



HAL
open science

Quelle justice pour une réconciliation nationale? Cas de la République Centrafricaine et de la République de Côte d'Ivoire

Arnaud Yaliki

► **To cite this version:**

Arnaud Yaliki. Quelle justice pour une réconciliation nationale? Cas de la République Centrafricaine et de la République de Côte d'Ivoire. Droit. Université Paris-Est, 2018. Français. NNT : 2018PESC0046 . tel-01939830

HAL Id: tel-01939830

<https://theses.hal.science/tel-01939830>

Submitted on 29 Nov 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

République Française

*_*_*_*_*

Liberté – Égalité – Fraternité

*_*_*_*_*

Ministère de l'Enseignement Supérieur

École Doctorale OMI

*_*_*_*_*

Laboratoire LIPHA

UNIVERSITÉ
— PARIS-EST

UPEC
UNIVERSITÉ PARIS-EST CRÉTEIL

Sujet :

*Quelle Justice pour une réconciliation
nationale ? Cas de la République
Centrafricaine et de la République de
Côte d'Ivoire*

Thèse de doctorat
(Mention Droit public)

Présentée et soutenue publiquement par Arnaud YALIKI

JURY

Directrices de thèse

Chantal DELSOL, de l'Institut, Professeur émérite de philosophie, Université Paris Est Marne-la-Vallée

Pascale BOUCAUD, Professeur HDR, Doyen DU Pôle Facultaire « Droit, Sciences Économiques et Sociales », Université Catholique de Lyon

Membres du Jury

Bertrand QUENTIN, Maître de conférences HDR en philosophie, Université Paris-est Marne-la-Vallée, Chercheur au LIPHA Paris-Est (EA 7373)

Philippe SOUAL

Professeur agrégé HDR, Institut Catholique de Toulouse, Laboratoire CERES

Date de soutenance : 27 juin 2018

Sommaire

DÉDICACE.....	5
REMERCIEMENTS	6
RÉSUMÉ	8
ABSTRACT	9
SIGLES ET ABRÉVIATIONS	10
INTRODUCTION GÉNÉRALE	12
PREMIÈRE PARTIE : LA QUÊTE DE LA JUSTICE RÉPRESSIVE DANS LE PROCESSUS TRANSITIONNEL EN CENTRAFRIQUE ET EN CÔTE D’IVOIRE.....	29
TITRE I : LA LUTTE CONTRE L’IMPUNITÉ DES CRIMES GRAVES, UN OBJECTIF PRIORITAIRE DES AUTORITÉS CENTRAFRICAINES ET IVOIRIENNES.....	32
CHAPITRE PREMIER : LE CONTEXTE DE PERPÉTRATION DES CRIMES COMMIS EN RCA ET EN RCI DURANT LA PÉRIODE DE CRISE.....	35
Section 1 : Retour sur les causes profondes des crises ivoiriennes et centrafricaines.....	36
Section 2 : Manifestation progressive de la crise dans les deux pays	81
CHAPITRE II : DES CRIMES ODIEUX A POURSUIVRE ET A JUGER.....	109
Section 1 : La qualification juridique des crimes commis	110
Section 2 : Les implications juridiques de ces qualifications.....	131
TITRE II : LA MISE EN ŒUVRE DE LA DEMARCHE JUDICIAIRE	146
CHAPITRE III : LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS GRAVES PAR LES JURIDICTIONS IVOIRIENNES ET CENTRAFRICAINES	148
Section 1 : Les poursuites effectives engagées par les juridictions centrafricaines	149
Section 2 : Les poursuites engagées devant les juridictions ivoiriennes.....	158
CHAPITRE IV : LA RÉPRESSION INTERNATIONALE DES CRIMES COMMIS EN RCA ET EN RCI.....	175
Section 1 : Les crimes commis en RCA face à la Cour Pénale Spéciale (CPS)	177
Section 2 : Les procédures engagées devant la CPI.....	182
Section 3 : Les procédures judiciaires engagées devant la CPI à l’épreuve des exigences du procès équitable.....	213
CHAPITRE V : LA RESPONSABILITÉ DES FORCES ÉTRANGÈRES ENGAGÉES EN RCA DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITÉ DE PROTÉGER.....	224
Section 1 : Les infractions susceptibles d’engager la responsabilité de certains contingents engagés en RCA	228
Section 2 : La nécessité de concilier la sauvegarde de l’immunité avec les exigences de la justice	238
DEUXIEME PARTIE : LA JUSTICE EN RÉPONSE AUX CRISES COMME VECTEUR POLITIQUE DU PROCESSUS TRANSITIONNEL EN RCA ET EN RCI	243

TITRE I : ENTRE JUSTICE ET PAIX - ENTREPRENDRE LE PROCESSUS DE LA RÉCONCILIATION NATIONALE SANS AVALISER LES PRATIQUES D'IMPUNITÉ	245
CHAPITRE VI : LA MÉMOIRE COLLECTIVE, GAGE DE LA COHÉSION SOCIALE EN CENTRAFRIQUE ET EN CÔTE D'IVOIRE.....	247
Section 1 : Le cadre institutionnel de la manifestation de la vérité pour un vivre ensemble en Côte d'Ivoire.....	248
Section 2 : Les initiatives entreprises pour la réconciliation nationale en Centrafrique	262
CHAPITRE VII : PARDONNER LES HORREURS DU PASSÉ POUR UN NOUVEL AVENIR FAVORABLE A LA RÉCONCILIATION NATIONALE.....	288
Section 1 : Entreprendre le processus de réconciliation nationale sans avaliser les pratiques d'impunité	289
Section 2 : L'influence de la religion sur le processus de réconciliation nationale en RCA et en Côte d'Ivoire.....	317
TITRE II : LA JUSTICE INSTITUTIONNELLE GAGE DE LA COHÉSION NATIONALE ET DE LA PRÉVENTION DES CRISES.....	330
CHAPITRE VIII : NORMALISER LES INSTITUTIONS DE L'ÉTAT DE DROIT POUR PRÉVENIR LES FUTURES CRISES	332
Section 1 : La justice constitutionnelle en temps de crise : de la constitutionnalisation de la transition au retour à la légalité constitutionnelle	333
Section 2 : le respect des exigences de la bonne gouvernance pour une réconciliation économique	356
CHAPITRE IX : LA RÉFORME DU SECTEUR DE LA SÉCURITÉ, GAGE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE L'UNITÉ NATIONALE	370
Section 1 : La Réforme du Secteur de Sécurité (RSS) en réponse au problème de l'insécurité en Côte d'Ivoire.....	372
Section 2 : La lente mise en œuvre de la RSS en Centrafrique.....	383
CONCLUSION GÉNÉRALE	411
ANNEXES.....	421
Annexe I : Résolution S/RES/2149 (2014) du 10 avril 2014 créant la <i>Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation en République Centrafricaine (MINUSCA)</i>	422
Annexe II : Résolution S/RES/2153 (2004) du 29 avril 2014 créant l'Organisation des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI).....	433
BIBLIOGRAPHIE.....	437

L'Université Paris-Est n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse, ces opinions devant être considérées comme propres à son auteur.

DÉDICACE

A mon défunt père, Antoine YALIKI, Sergent de l'armée française de l'époque coloniale et victime innocente de la crise que connaît le République Centrafricaine depuis 2012,

A toutes les victimes des atrocités injustifiables et inqualifiables dans le monde...

Que Justice leur soit rendue.

REMERCIEMENTS

J'aimerais tout d'abord exprimer ma profonde gratitude à ma directrice de thèse, professeur Chantal DELSOL et à ma co-directrice de thèse, professeur Pascale BOUCAUD qui, en dépit de leurs multiples obligations professionnelles, ont accepté d'assurer la direction scientifique de ce travail. Sans leur conseil, leur disponibilité et leur rigueur, je n'aurai jamais produit ce travail.

Qu'il me soit aussi permis d'exprimer ma gratitude à l'École Doctorale Organisation Marché Institution (OMI) et au Laboratoire Interdisciplinaire d'études Politiques Hanna Arendt (LIPHA) ainsi que tous les autres collègues doctorants, pour l'accueil et les conditions de travail privilégiés qu'ils m'ont offerts. Il s'agit particulièrement de Mesdames Sylvie THORON et Nathalie LOURENCO, respectivement Directrice et Assistante en gestion administrative OMI, et de Monsieur Yves PALAU et Madame Hamida BERRAHAL, Directeur et Responsable administratif LIPHA.

J'exprime ma profonde reconnaissance à l'endroit de l'Association Group d'Aide à Arnaud et à la RCA (GAA-RCA) et à Son Eminence, le Cardinal Dieudonné NZAPALAINGA pour ses conseils et appuis à la réalisation de ce travail

Cette reconnaissance va aussi à l'endroit des Prêtres et Abbés Nicolas De Boccard, Nicolas TIXIER, Antoine EXELMANS, Serges Gabin NGAIBONA, Xavier Arnold FAGBA ; sans oublier les amis comme Alix KOKOYO, Denis Bassam POUNEMBETI, Franck SANGAMA, Juvens SONGUET, Michel Belfort GBANGOPE, Jean Merci ENDJIKESSE qui ont toujours été à mes côtés.

Qu'il me soit permis de remercier les familles YALIKI, BALÉKO, OUANGA, REDJÉMÉ, PIANDA et POUNZAPA qui m'ont toujours soutenu et qui ne cessent de me poser cette question stressante : « Quand effectivement vas-tu finir ta thèse ? ». Je pense particulièrement à mon père Antoine YALIKI qui a attendu en vain cette soutenance et qui est mort sans en profiter, sans oublier ma mère Julienne MARKANE ; les couples Lucien et Marie YALIKI, Viviane et Jean-Claude REDJÉMÉ et mes oncles Jean Victor KRAMADET, Richard OUANGA, Jean-François AKANDJI-KOMBÉ et Alain LAMESSI.

Je remercie aussi le Service de Coopération et d'Action culturelle de l'ambassade de la République française en RCA, principalement l'Attaché de Coopération culturelle Bruno WILS pour son soutien à la finalisation de ce travail.

Je tiens également à remercier toutes les Universités et Écoles qui ont contribué à ma formation en Droit et en Science politique. Il s'agit notamment de l'Université de Bangui, l'Université Catholique de Lyon, l'Université Pierre Mendès France (UPMF) de Grenoble, l'Académie Internationale de Droit Constitutionnel (AIDC) de Tunisie, l'Association Francophone de Justice Transitionnelle (AFJT) et l'Institut Universitaire Varennes (IUV) en France ainsi que la Commission Épiscopale Justice et Paix du Burkina-Faso.

Je suis tout particulièrement redevable à Mme Marie Noëlle AUBERGER, Mme Camille VANYPRE, Monique et Louis ANDREYS, Françoise et Laurent QUENARD, Bernard et Nicole SCHLEWITZ, David DE ARMEY pour la relecture et leurs soutiens multiformes à la matérialisation de cette œuvre.

Enfin, je remercie ma fiancée, Docteur Synthia NAZITA (médecin), pour son soutien à l'égard de mes travaux de recherche, mais aussi dans la vie en général. Notre jeune couple se trouve renforcé en même temps que mon projet scientifique, le premier servant de socle solide à l'épanouissement du second.

RÉSUMÉ

Depuis plus d'une décennie, la République Centrafricaine (ci-après le Centrafrique ou la RCA) et la République de Côte d'Ivoire (ci-après la RCI ou la Côte d'Ivoire) traversent des conflits militaro-politiques graves qui se sont accentués pour le premier en 2012 et pour le second en 2011. Ces crises qui, dans la plupart des cas tirent leurs racines dans la mal gouvernance et une absence de volonté politique ont un dénominateur commun : des dégâts matériels importants et en perte de vies humaines. Des crimes graves dans la hiérarchie de l'horreur ont été commis (crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide). Compte tenu de la gravité de ces crimes qui transcendent profondément la conscience humaine, les deux pays ont engagé des processus de justice transitionnelle, à travers des mesures judiciaires et non judiciaires en vue de faire face à leur passé douloureux et réconcilier les populations et communautés divisées. Comment intégrer la Justice dans une stratégie plus globale du processus transitionnel pour la réconciliation nationale favorable à un nouvel avenir démocratique ?

Certes, la répression de ces crimes par les tribunaux centrafricains et ivoiriens, la Cour Pénale Internationale (CPI), la Cour Pénale Spéciale (CPS) en RCA ou au titre de la compétence universelle de juridiction est un objectif prioritaire poursuivi par les deux pays. Cependant, la justice classique s'est montrée incapable d'en juger tous les auteurs, tant leur nombre est important et tant les faits qui leurs sont reprochés sont graves. C'est pourquoi les autorités centrafricaines et ivoiriennes ont envisagé d'autres mécanismes complémentaires à la justice pénale destinés à rétablir un vivre ensemble entre les populations divisées, notamment la création des Commissions Vérité et Réconciliation. Elle est chargée d'établir une vérité historique sur les crimes du passé en vue de tourner définitivement la page. En dehors de cette institution classique de la réconciliation nationale, d'autres structures ont été créées, soit pour combler les lacunes des précédentes initiatives, soit pour connaître d'autres domaines nouveaux. La religion a aussi joué un rôle important; soit qu'elle promeut la tolérance religieuse, l'acceptation des différences ou la résolution pacifique des conflits, soit qu'elle apparaît comme cause de conflits, à travers la promotion ou la diffusion des messages de haine et de division.

Mais dans la démarche de conciliation de ces deux objectifs, comment entreprendre le processus de réconciliation nationale sans pour autant avaliser les pratiques d'impunité ? C'est en ce sens que la répression des crimes graves apparaît comme un mécanisme nécessaire de la justice transitionnelle.

Enfin, il est important de noter que les crises que connaissent les deux pays obéissent à des mobiles politiques, mais aussi institutionnels. C'est pourquoi des réformes institutionnelles ont été engagées dans plusieurs domaines, entre autres, la Réforme du Secteur de la Sécurité (RSS) avec le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des tous les combattants. Des réformes ont aussi été entreprises dans le domaine de la bonne gouvernance et de la justice constitutionnelle pour que désormais, les actions des gouvernants soient soumises au droit.

ABSTRACT

For more than a decade, the Central African Republic (CAR) and the Republic of Côte d'Ivoire (RCI or the Ivory Coast) are going through serious military-political conflicts which have been accentuated for the Central African Republic in 2012 and for RCI in 2011. These crises, which in most cases are rooted in poor governance and lack of political will have a common denominator: significant material damage and loss of life. Serious crimes in the hierarchy of horror have been committed (war crimes, crimes against humanity and crimes of genocide). Given the seriousness of these crimes that profoundly transcend human consciousness, both countries have engaged in transitional justice processes, through judicial and non-judicial measures to deal with their painful past and reconcile divided populations and communities. How to integrate justice into a more global strategy of the transitional process for national reconciliation in favour of a new democratic future?

It is true that the repression of these crimes by the Central African and Ivorian courts, the International Criminal Court (ICC), the Special Criminal Court (SPC) in CAR or under universal jurisdiction is a priority objective pursued by both countries. However, classical justice has proved incapable of judging all the authors, as their number is important and the facts they are accused of are serious. This is why the Central African and Ivorian authorities have considered complimentary mechanisms to criminal justice aimed at restoring living together among the divided populations, materialized by the creation of the Truth and Reconciliation Commission (CDVR). It is responsible for establishing a historical truth about the crimes committed in order to definitively turn the page. Apart from this classical institution of national reconciliation, other structures have been created, either to fill the gaps of previous initiatives or to find other new areas. Religion has also played an important role; either it promotes religious tolerance, acceptance of differences or peaceful resolution of conflicts, or it appears as a cause of conflict, through messages of hatred and division.

But in this process of reconciling these two objectives, how can we begin the process of national reconciliation without endorsing practices of impunity? It is in this sense that the repression of serious crimes appears as a necessary mechanism of transitional justice.

Finally, it is important to note that the crises in both countries are politically motivated, but also institutional. This is why institutional reforms have been initiated in several areas, including Security Sector Reform (SSR) with the disarmament, demobilization and reintegration of all combatants. Reforms have also been undertaken in the field of good governance and constitutional justice so that, henceforth, the actions of the rulers are subject to the law.

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

ADDR : Autorité pour le Désarmement, Démobilisation et Réinsertion
AI : Amnesty International
ANE : Autorité Nationale des Élections
BdP : Bureau du Procureur
CADHP : Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CAE : Chambres Africaines Extraordinaires
CCT : Cour Constitutionnelle de Transition
CPP : Code de Procédure Pénale
CDVR : Commission Dialogue Vérité et Réconciliation
CEDEAO : Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEDH : Cour Européenne des Droits de l'Homme
CEI : Commission Électorale Indépendante
CEMAC : Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale
CIDH : Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme
CIJ : Cour Internationale de Justice
CIISE : Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des États
CIRDI : Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements
CNS : Conseil National de Sécurité
CNT : Conseil Nationale de Transition
CCT : Cour Constitutionnelle de Transition
CONARIV : Commission Nationale pour la Réconciliation et l'Indemnisation des Victimes
CPI / ICC : Cour Pénale Internationale / International Criminal Court
CPS : Cour Pénale Spéciale
CPJI : Cour Internationale de Justice Internationale
CSEI : Cellule Spéciale d'Enquête
DDR : Désarmement Démobilisation et Réinsertion
DDRR : Désarmement Démobilisation, Réinsertion et Rapatriement
DIH : Droit International Humanitaire
DVG : Direction des Victimes de Guerre
FACA : Forces Armées Centrafricaines
FAFN : Forces Armées des Forces Nouvelles
FANCI : Forces Armées Nationales de Côte d'Ivoire
FDS : Forces de Défense et de Sécurité
FIDH : Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme
FPI : Front Populaire Ivoirien
FRCI : Force Républicaine de Côte d'Ivoire
HABG : Haute Autorité de la Bonne Gouvernance
HABG : Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance
HRW : Human Right Watch
ICG : International Crisis Group
LCDH : Ligue Centrafricaine des Droits de l'Homme

LIDHO : Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme
MIDH : Mouvement Ivoirien des Droits de l'Homme
MINUSCA : Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation
en République Centrafricaine
MISCA : Mission Internationale de Soutien à la Centrafrique
MPSI : Maintien de la Paix et de la Sécurité Internationales
OJTCI : Observatoire pour le Justice Transitionnelle en Côte d'Ivoire
OI : Organisations Internationales
OMP : Opération de Maintien de la Paix
ONG : Organisation Non Gouvernementale
ONU : Organisation des Nations Unies
ONUCI : Organisation des Nations Unies en Côte d'Ivoire
OSCS : Observatoire de la Solidarité et de la Cohésion Sociale
PCRC : Plateforme des Confessions Religieuses de Centrafrique
PDCI : Rassemblement Démocratique de Côte d'Ivoire
PIDCP : Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
PIDESC : Pacte International relatif aux Droit Économiques, Sociaux et Culturels
PNDDRR : Programme National du Désarmement, Démobilisation et Réinsertion
PUF : Presses Universitaires de France
RCA : République Centrafricaine
RCI : République de Côte d'Ivoire
RDA : Rassemblement Démocratique Africain
RDR : Rassemblement Des Républicains
RHDP : Rassemblement des Houphouetistes pour la Démocratie et la Paix
RN : Réconciliation Nationale
RPP : Règlement de Procédure et des Preuves
RSS : Réforme du Secteur de la Sécurité
TMIN : Tribunal Militaire International de Nuremberg
TPIR : Tribunal Pénal International pour le Rwanda
TPIY : Tribunal Pénal International pour la Yougoslavie
TSL : Tribunal Spécial pour le Liban
VBG : Violence Basée sur le Genre

INTRODUCTION GÉNÉRALE

*La justice sans la force est impuissante ;
La force sans la justice est tyrannique.
Il faut donc mettre ensemble la justice et la force ;
Et pour cela faire que ce qui est juste soit fort, ou que ce qui est fort soit
juste.*

Blaise Pascal

L'ouverture du procès de Klaus Barbie devant la Cour d'Assise de Lyon le 11 mai 1987 et sa condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité le 4 juillet de la même année pour crime contre l'humanité ; la levée de l'immunité du général Augusto Pinochet le 24 mars 1999 pour le traduire devant la justice ; la mise en accusation de Slobodan Milosevic, Chef d'État en exercice et l'ouverture de son procès le 12 octobre 2001 pour crimes contre l'humanité par le Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie (TPIY) ; l'entrée en vigueur du statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) le 11 septembre 2001 ; la délivrance des mandats d'arrêts internationaux contre l'ancien Président de la République de Côte d'Ivoire Laurent Gbagbo pour des présumés crimes commis dans ce pays entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011 et à l'encontre de Charles Blé Goudé le 21 décembre 2011, transférés respectivement aux cellules de la CPI le 30 novembre 2011 et le 22 mars 2014 ; la condamnation du chef militaire Jean-Pierre Bemba Gombo le 21 mars 2016 par la CPI pour crimes contre l'humanité et trois autres faits constitutifs de crimes de guerre ; la condamnation de l'ancien Président tchadien Hissein Habré le 30 mai 2016 par les Chambres Africaines Extraordinaires (CAE) pour crime contre l'humanité et crimes de guerre ; la création de la Cour Pénale Spéciale (CPS) chargée d'enquêter, instruire et juger les violations graves des droits humains et les violations graves du droit international humanitaire (DIH) commis sur le territoire de la RCA¹ depuis le 1^{er} janvier 2003 ; le dépôt de plainte le 08 octobre 2017 contre l'ancien Président français Nicolas Sarkozy devant la CPI pour le présumé assassinat du Guide libyen Mouammar Kadhafi en 2011², etc...

¹ Selon la grammaire française, tous les noms des pays terminant par « que » sont du féminin, excepté « Le Mozambique ». Mais le cas de la RCA, qui porte l'article « le » Centrafrique et non « la » Centrafrique a une signification strictement politique. Il s'agit de la volonté du Président fondateur Barthelemy Boganda, de créer les Etats-Unis d'Afrique latine. Cette volonté s'est matérialisée dans l'hymne, qui est initialement conçu pour ces Etats. Comme l'on pourrait lire : « *Oh Centrafrique, Oh berceau des Bantous. Reprends ton droit, au respect à la vie, longtemps soumis, longtemps brimé par tous...* ». Et donc, c'est « Le Centrafrique » qui est longtemps « soumis » et longtemps « brimé » par tous. Malheureusement ce projet n'a pas pu se réaliser et l'hymne est consacré pour la seule République Centrafricaine. Par ailleurs, le drapeau centrafricain quant à lui symbolise toutes les richesses de ces pays d'Afrique latine.

² Cette plainte serait introduite devant la CPI par une quinzaine d'organisations non gouvernementales (ONG) et d'autres mouvements, entre autres, « *Le Balai citoyen* » du Burkina Faso, « *Y'en a marre* » du Sénégal et « *Le Peuple n'en veut plus* » de la Guinée Conakry ; Voir : K. Mbaye, « *Une plainte contre Nicolas Sarkozy à la CPI* », In « La Tribune Afrique », publié le 08 octobre 2017 et disponible sur

La liste interminable de ces faits mentionnés montre bien la volonté et la détermination de la communauté humaine dans la lutte contre l'impunité des violations graves et massives des droits humains et du DIH dans le but de rendre justice aux victimes.

En effet, les XIX^e et XX^e siècles ont été sans doute marqués par les deux guerres mondiales pendant lesquelles des conflits armés internationaux (CAI), c'est à dire entre États, ont touché la planète dans son ensemble. Après ces guerres, une promesse émergea : celle de « *plus jamais ça* »³. Cette promesse ne fut pas tenue et le XXI^e siècle a connu des crises socio-politiques cette fois ci internes ou des conflits armés non-internationaux (CANI) très destructeurs tant en termes de dégâts matériels et psychologiques, qu'en perte de vies humaines. Ces cas de violence sont particulièrement choquants du fait du nombre élevé des victimes et des personnes impliquées dans la crise, mais aussi de la gravité des crimes commis car « *la plupart de ces crimes tombent sous la qualification de génocide, de crime contre l'humanité et de crime de guerre*⁴ ».

La période qui a suivi la Guerre Froide a vu l'émergence de nouveaux types de conflits. Alors que les conflits continuent de faire rage dans plusieurs endroits de la planète et ont vu leur nombre augmenter de façon significative ces dernières décennies, ils ont été pour l'essentiel de nature interne, opposant des acteurs étatiques et non-étatiques, y compris des forces irrégulières, des milices privées comme des guérillas. Ils trouvent leur cause profonde dans des tensions ethniques, des luttes pour le contrôle des ressources naturelles, le combat des peuples de s'affranchir de l'oppression, la quête pour la justice sociale et pour des élections démocratiques. Dans plusieurs situations, les conflits résultent du phénomène des « états en faillite », où l'autorité et la structure gouvernementale et le système politique et juridique s'est effondré, rendant ainsi la protection des droits humains toujours plus difficile.

Ces conflits ont été accompagnés de crises humanitaires massives, de déplacements en masse des populations civiles, d'emploi d'enfants soldats, de violence contre des groupes religieux ou ethniques, de violence sexuelle à l'encontre des femmes, de destruction délibérée des propriétés comme des récoltes, de mutilation comme arme de guerre. Ces atrocités sont désormais devenues les causes, mais aussi les conséquences de ces conflits.

Même si cette situation concerne l'humanité toute entière, il n'en demeure pas moins que le continent africain est particulièrement sollicité par ces crises. Comme l'a si bien mentionné Sidi Sady : « *L'Afrique se présente sous la forme d'un point d'interrogation qui ponctuerait le questionnement d'un continent que ces potentialités économiques, culturels et*

<http://afrique.latribune.fr/politique/leadership/2017-10-08/libye-une-plainte-contre-nicolas-sarkozy-a-la-cpi-753281.html>

³ Après la seconde guerre mondiale (1939-1945), l'armée soviétique libérait le 27 décembre 1945 le camp d'Auschwitz-Birkenau (Pologne) de la main de l'armée allemande où des milliers de personnes ont été délibérément exterminées par les criminels nazis. C'est dans ce contexte que plus de soixante-dix ans après, le « camp victime » de cette guerre composé des survivants d'Holocauste et de chefs d'États vainqueurs de cette guerre et autres personnalités se sont réunis le 27 janvier de la même année à Auschwitz (Pologne) et ont lancé unanimement le message de « Plus jamais ça », ceci, par crainte de montée de l'antisémitisme en Europe.

⁴ H. Ascensio, E. Decaux & A. Pellet (Dir), *Droit international pénal*, Éditions Pédone (révisée), 2012, pp752-753.

*diplomatiques ainsi que la richesse de son passé prédestinent aux premiers rôles dans le monde, mais que la réalité présente sous un visage moins resplendissant : celui d'une terre déchirée par de nombreux conflits*⁵». Et donc, le problème des conflits armés en Afrique est encore d'actualité et constitue une préoccupation majeure pour les États, les Organisations internationales (OI), les Organisations non-gouvernementales (ONG), la société civile nationale et internationale, mais en premier lieu les peuples africains eux-mêmes. Pourtant, l'Afrique s'attache aux valeurs universellement partagées. Ainsi, dès le préambule de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après la Charte)⁶, l'Afrique a proclamé et réaffirmé fermement son « *attachement aux libertés et aux droits de l'homme et des peuples contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés dans le cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine, du Mouvement des Pays Non-Alignés et de l'Organisation des Nations-Unies* » (§.10) et s'est engagé solennellement à « *assurer la promotion et la protection des droits et libertés de l'homme et des peuples, compte dûment tenu de l'importance primordiale traditionnellement attachée en Afrique à ces droits et libertés* » (§.11).

En dépit de cette consécration juridique, le Continent africain fait face à des crises militaro-politiques avec un dénominateur commun : l'impunité de fait et ou de droit des présumés auteurs de ces crimes ; et, par conséquent, une absence de justice pour les victimes. Tel est le postulat dans lequel s'inscrivent la RCA et la Côte d'Ivoire qui, cette fois-ci souhaitent prendre des mesures holistiques en vue de faire face à leur passé récent et douloureux. Ces deux cas se résument dans le présent intitulé, objet de ce travail de recherche : « *Quelle Justice pour une réconciliation nationale ? Cas de la République Centrafricaine et de la République de Côte d'Ivoire* ». Retracer brièvement le contexte de ce sujet nous facilitera la compréhension de la question.

I. Contexte du sujet

Nous verrons tour à tour le contexte de ces crises dans les deux pays.

1. La crise post-électorale ivoirienne de 2011

La Côte d'Ivoire dont on appelle « *Ivoiriens* » les habitants, est située en Afrique de l'Ouest. Limitée géographiquement à l'est par le Ghana, à l'ouest par le Libéria et la Guinée, au nord par le Mali et le Burkina Faso et au sud par l'Océan Atlantique, elle couvre une superficie de 322 462 KM² pour 23 millions d'habitants en 2014⁷. Ancien protectorat français

⁵ Sidi Sady, *La résolution des conflits en Afrique*, Thèse de doctorat d'État en sciences politiques, Université Cheikh Anta Diop, Dakar, 2003, 281p.

⁶ Adoptée dans le cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) qui deviendra par la suite l'Union Africaine (UA) en 2002, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples est une convention internationale qui est signée le 27 juin 1981 lors de la 18^e session de l'OUA tenue à Nairobi au Kenya et entrée en vigueur le 21 octobre 1986. Elle est ratifiée par tous les États africains à l'exception du Soudan du Sud. Ainsi, la RCA et la RCI l'ont ratifié, respectivement le 26 avril 1986 et le 6 janvier 1992.

⁷ Selon le 4^e Recensement Général de la Population et de l'Habitat publié en 2014 par le gouvernement ivoirien, la Côte d'Ivoire compte au total 23 millions d'habitants dont 17. 172. 297 Ivoiriens, soit 75,8% et 5. 491.972 étrangers, équivalent de 24,2% de la population.

en 1843, puis colonie française en 1893, elle a accédé à l'indépendance politique le 7 août 1960 sous la pulsion du premier Président Félix Houphouët-Boigny, soit 6 jours avant le Centrafrique.

Après cette indépendance, le jeune État ivoirien va définir les nouvelles institutions étatiques, avec l'adoption de la première Constitution en 1960⁸, qui prévoyait déjà des principes chers aux philosophes des Lumières comme la séparation des pouvoirs (exécutif, législatif et l'autorité judiciaire). En octobre 1995, après le décès du Président fondateur, Henri Konan Bédié va remporter les élections à la majorité écrasante, soit plus de 95%⁹ contre une opposition peu structurée qui a appelé au boycott des résultats du scrutin¹⁰.

Suite à ce scrutin, le général Guéï s'est proclamé vainqueur. Il est par la suite chassé très vite du pouvoir par une manifestation populaire sanglante. La Cour suprême a tranché finalement ce litige électoral, en proclamant le candidat du Front Populaire Ivoirien (FPI) Laurent Gbagbo vainqueur du scrutin. Celui-ci formera un gouvernement inclusif dit « *d'union nationale* » pour apaiser les tensions.

Malgré ces tentatives de sortie de crise, en septembre 2002, le conflit éclata de nouveau entre les groupes rebelles et l'armée gouvernementale régulière. Les mouvements rebelles, sous l'appellation de Forces Armées des Forces Nouvelles (FAFN) ont progressivement occupé le nord de la Côte d'Ivoire. Le sud du pays est tenu par l'armée régulière, les Forces Armées Nationales de Côte d'Ivoire (FANCI).

Cette période de vives tensions politico-militaires a abouti à l'obtention d'un Accord de cessez-le-feu signé le 17 octobre 2002, grâce aux pourparlers entamés à Lomé au Togo, sous l'égide du Président togolais Gnassingbé Eyadema. Cet Accord ne sera malheureusement pas respecté, ce qui va ouvrir la voie à d'autres négociations grâce à l'implication de la Communauté Économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) au Togo, à Abidjan puis à Dakar au Sénégal. De cette négociation, a découlé la décision de l'envoi de dix mille Casques bleus de l'Organisation des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) dont 4600 soldats de la Force française « *Licorne* »¹¹ ayant un mandat d'interposition entre les forces belligérantes¹².

⁸ Loi n° 60-356 du 3 novembre 1960, publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire le 4 novembre 1960, Abidjan, n°58.

⁹ Voir F. Vangah Wodié, *Institutions politiques et droit constitutionnel en Côte d'Ivoire*, Abidjan, Presses Universitaires de Côte d'Ivoire, 1996, pp 37-53.

¹⁰ Ibid.

¹¹ Résolution 1528 du Conseil de Sécurité des Nations Unies adoptée à sa 4918^e séance le 27 février 2004.

¹² L'opération militaire française « *Licorne* » lancée en Côte d'Ivoire le 22 septembre 2002 a pour but d'assurer la sécurité des ressortissants français dans ce pays. Mais eu égard à la montée des violences et à la demande de certaines OI comme l'ONU, la CEDEAO, mais aussi l'État ivoirien, cette opération s'était transformée en une force d'interposition sous l'appellation de Forces Française de Côte d'Ivoire (FFCI). Pour comprendre d'avantage cette mutation, lire République française, Ministère de la Défense, Dossier de Presse, « *Fin de l'opération Licorne, 22 septembre 2002-21 janvier 2015* », 2015.

Dans une nouvelle perspective de sortie de crise, la France a abrité une table ronde à Linas-Marcoussis (Essonne) du 15 au 23 janvier 2003 entre les acteurs de la vie politique ivoirienne, composés des groupes politico-militaires, mais aussi de la société civile¹³. Elle a été présidée par le président du Conseil constitutionnel français Pierre Mazeaud et le juge sénégalais Kéba Mbaye et a abouti à la signature d'un Accord dit, de « Linas-Marcoussis » qui a mis en place cinq points cruciaux de sortie de crise, avec un comité de suivi confié à l'ONU. Il s'agit de mesures comme la mise en place d'un gouvernement d'union nationale dirigé par un chef du gouvernement nommé par le Président de la République après consultation des autres partis politiques, l'établissement d'un calendrier pour la tenue des élections libres, crédibles et transparentes, la restructuration des forces de défense et de sécurité (FDS) suivie du processus du Désarmement, Démobilisation et Réinsertion (DDR) et l'épineuse question liée à l'éligibilité à l'élection présidentielle¹⁴.

Pour autant, cet Accord a été difficilement mis en application et sera suivi d'autres Accords de sortie de crise. Mais la crise ivoirienne demeurait encore un sujet très complexe et deux thèses se sont affrontées. Pour les uns, il y a une idée selon laquelle la crise politique ivoirienne est la conséquence logique de la déstructuration des valeurs traditionnelles par le colonialisme. A cela s'ajoutent d'autres pensées qui soutiennent qu'il s'agit de la conséquence de l'instauration d'un parti unique d'après les indépendances, de la crise économique planétaire¹⁵ et du fameux concept d'Ivoirité qui a tant divisé les Ivoiriens.

Pour les autres, il s'agit de facteurs ethniques et religieux. En d'autres termes, la crise serait due à l'effondrement du lien social entre le nord du pays à majorité musulmane et le sud à dominance chrétienne. Cette longue période d'instabilité politique et institutionnelle perdura jusqu'en 2010, date d'organisation des élections présidentielles, étapes culminantes de la crise.

Suite au second tour des élections présidentielles en Côte d'Ivoire qui avait opposé le Président sortant, Laurent Gbagbo au leader de l'opposition M. Alassane Ouattara, la victoire de ce dernier était très vite reconnue par la Communauté internationale, mais le Président sortant Laurent Gbagbo, contesta ces résultats et refusa de quitter le pouvoir. Ces contestations ont abouti à des violences graves entre l'armée nationale régulière, loyale au Président sortant et les partisans de M. Alassane Ouattara, faisant plus de 3000 morts¹⁶. Des

¹³ Il s'agit : du Front Populaire Ivoirien (FPI), du Mouvement des Forces d'Avenir (MFA), du Mouvement pour le Justice et la paix (MJP), du Mouvement Patriotique de Côte d'Ivoire (MPCI), du Mouvement Populaire Ivoirien du Grand Ouest (MPIGO), du Parti Démocratique de Côte d'Ivoire- section du Rassemblement Démocratique Africain (PDCI-RDA), du Parti Ivoirien des Travailleurs (PIT), du Rassemblement des Républicains (RDR), de l'Union Démocratique de Côte d'Ivoire (UDCI) et de l'Union pour le Démocratie et la Paix en Côte d'Ivoire (UDPCI).

¹⁴ Ibid.

¹⁵ A. R. Gnahoua, *La crise du système ivoirien, aspects politiques et juridiques*, Éditions L'Harmattan, 2006, pp.35-100.

¹⁶ D. H. Bosly & D. Vandermeersch, *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice*, Op. Cit., p145.

crimes graves, entre autres, des crimes contre l'humanité¹⁷, relevant de la compétence de la CPI ont été commis à Abidjan et dans d'autres villes du pays.

La CPI s'était saisie de l'affaire, les procédures ont été déclenchées et trois mandats d'arrêt internationaux ont été délivrés à l'encontre de trois personnalités. Il s'agit de l'ancien Président Laurent Gbagbo¹⁸, de Charles Blé Goudé¹⁹ et de Simone Gbagbo²⁰, épouse de l'ancien Président. Les deux premiers accusés ont déjà été transférés au centre pénitentiaire de la Cour à la Haye et la procédure est en cours²¹. Dans l'intervalle, le gouvernement ivoirien a refusé le transfert de l'épouse de l'ancien Président Laurent Gbagbo à la CPI bien que celle-ci s'est reconnue compétente pour la juger. Ainsi, dans une décision rendue le 27 mai 2015²², la Chambre d'Appel de la CPI a non seulement rejeté l'Appel de la Côte d'Ivoire qui souhaitait juger l'épouse du Président déchu, mais a aussi confirmé la décision de la Chambre préliminaire II du 11 décembre 2014 qui a déclaré recevable la requête introduite à l'encontre de Madame Simone Gbagbo. Après une longue procédure judiciaire, cette dernière est acquittée par la Cour d'Assises d'Abidjan le 28 mars 2017. Cette brève histoire qui retrace le contexte de la crise en Côte d'Ivoire est quasiment identique au cas centrafricain.

2 . La RCA, un pays marqué par une instabilité politique et institutionnelle récurrente

Ancienne colonie française sous le nom de l'Oubangui-Chari, le Centrafrique est un pays situé au centre de l'Afrique et géographiquement limité à l'est par le Soudan et le Soudan du sud, à l'ouest par le Cameroun, au nord par le Tchad et au sud par la République Démocratique du Congo (RDC) et le Congo Brazzaville. La RCA couvre une superficie de 623 000 Km² pour une population estimée à 4 500 000 habitants²³.

Le pays dispose de deux langues officielles : le Français, beaucoup plus utilisé dans les administrations et le Sango, non seulement langue officielle, mais nationale et fédérative car parlée par tous les Centrafricains. Il s'agit d'une véritable langue véhiculaire, langue de

¹⁷ Ibid.

¹⁸ CPI, Affaire Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, ICC-02/11-01/15

¹⁹ Ibid.

²⁰ CPI, Affaire Le Procureur c. Simone Gbagbo, ICC-02/11-01/12.

²¹ « *Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé sont accusés de quatre charges de crimes contre l'humanité que constituent le meurtre, le viol, les autres actes inhumains ou – à titre subsidiaire – la tentative de meurtre, et la persécution perpétrés dans le contexte des violences post-électorales en Côte d'Ivoire. Les charges ont été confirmées à leur encontre les 12 juin 2014 et 11 décembre 2014 respectivement et leurs procès assignés à la Chambre de première instance I. Le 11 mars 2015, la Chambre de première instance I a joint les affaires à leur encontre afin d'assurer l'efficacité et la rapidité de la procédure. La Chambre fixera la date du procès en temps voulu* ». Source : icc-cpi.org, consulté le 4 mars 2015.

²² ICC-CPI, Chambre d'appel, Décision 27 mai 2015, 20150527-PR1112, disponible sur le site de la CPI ou sur le lien : http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/Pages/pr-1112.aspx

²³ Recensement général de la population et de l'habitat (RGPH), 2003.

communication et d'intégration : bref, une langue unificatrice de la société centrafricaine²⁴. A cela s'ajoutent une mosaïque d'ethnies accidentellement rencontrées, soit au gré des aléas de l'histoire, soit des populations qui auraient fui les sévices et cruautés esclavagistes venant de part et d'autre. D'une histoire relativement récente²⁵, la RCA est composée de chrétiens, de musulmans et d'animistes. Le recensement général de la population et de l'habitat fait état d'un pays à majorité chrétienne: 80% de chrétiens (dont 51,3% de protestants et 28,7% de catholiques), 10,1% de musulmans et quelques 9,6% d'animistes²⁶. La véritable crise qu'a connue la RCA dans son histoire est celle de 2012, due à la mauvaise gestion de la crise de 2002²⁷.

En effet, d'octobre 2002 à mars 2003, la RCA a connu un conflit armé non-international²⁸ qui avait opposé une partie de l'armée régulière (FACA : Force Armée Centrafricaine) à une rébellion à la tête de laquelle se trouvait François Bozizé, ancien Chef d'État-major de l'armée nationale. Pour renforcer celle-ci face à la nébuleuse rébellion, l'ancien Président Ange Félix Patassé a fait appel à des combattants du Mouvement pour la Libération du Congo (MLC), dirigé par Jean Pierre Bemba Gombo. Celui-ci est inculpé par la CPI du chef de « *crime contre l'humanité et de crimes de guerre*²⁹ » commis en RCA entre le 24 octobre 2002 et le 16 mars 2003.

Le 7 janvier 2005, le gouvernement centrafricain avait déféré la situation au Procureur de la CPI³⁰ qui avait délivré un mandat d'arrêt international³¹ contre Jean Pierre Bemba Gombo, chef de cette milice pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Sur demande de la CPI, la Belgique, État sur le territoire duquel se trouvait l'inculpé, l'avait arrêté et transféré au siège de la Cour le 3 juillet 2008. Le 21 mars 2016, après une longue procédure judiciaire et au-delà de tout doute raisonnable, la Chambre préliminaire III de la CPI a déclaré Monsieur Bemba coupable en qualité de chef militaire, de deux chefs de crimes contre l'humanité (meurtre et viol) et de trois autres faits constitutifs de crimes de guerre (meurtre, viol et pillage).

Cependant, aucune personnalité centrafricaine ne s'est inquiétée malgré de forts soupçons qui pesaient sur certains responsables directement impliqués dans cette crise. On se pose la question de savoir si ces personnalités politico-militaires ont bénéficié d'une impunité de fait ou de droit. Dans tous les cas, que ce soit dans l'un ou l'autre cas, il convient de noter que

²⁴ Le constat fait en RCA est que les personnes ne parlant pas Sango ne sont malheureusement pas considérées de facto comme étant des Centrafricains, même si elles ont un lien juridique avec le pays, à savoir la nationalité centrafricaine.

²⁵ Pour aller plus loin, lire, Pierre Kalck, *Histoire de la République Centrafricaine*, Paris, Berger-Levrault, 1974.

²⁶ RGPH précité.

²⁷ Nous reviendrons sur l'évolution politique de la RCA dans la première partie de ce travail, consacrée à l'étude des causes profondes des crises.

²⁸ Cf. article 3 communs aux quatre Convention de Genève du 12 août 1949.

²⁹ H. D. Bosly & D. Vandermeersch, *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice, Les juridictions internationales et les tribunaux nationaux*, 2^e éd., 2012, p.135.

³⁰ Conformément à l'article 14 du Statut de Rome créant la CPI.

³¹ Remplacé par un nouveau mandat d'arrêt le 10 juin 2008.

l'impunité bafoue certains droits et devoirs élémentaires qui doivent être garantis en tout temps, à savoir le droit à la vérité et le devoir de vérité, le droit à la justice et le devoir de justice, le droit à la réparation et le devoir de réparation³². Mais la situation ne s'est pas arrêtée là.

Le 24 mars 2013, une coalition rebelle à majorité musulmane dénommée Séléka³³ est entrée à Bangui, le Président de la République François Bozizé est chassé du pouvoir et le chef de cette rébellion Michel Djotodia s'est auto-proclamé Président de la République. S'en est suivie une série de violations graves, systématisées et généralisées des droits de l'homme et du DIH dans tout le pays.

En décembre 2013, une milice auto-défense s'est constituée pour s'opposer aux exactions de la Séléka : il s'agit des Anti-Balaka³⁴. On se trouve désormais en face de deux groupes illégaux qui, non seulement se combattent, mais commettent des exactions sur la population civile : les Séléka à majorité musulmane et les Anti-Balaka, improprement qualifiés de « *milice chrétienne* » mais vraisemblablement des animistes de par leurs pratiques. Ils sont soupçonnés d'avoir commis des crimes graves en Centrafrique durant cette crise. On peut aussi relever la présumée responsabilité de certains acteurs étrangers impliqués dans cette crise, entre autres, l'armée nationale tchadienne³⁵.

Ces brefs rappels montrent bien le caractère évolutif des crises que ces deux pays ont connu. Mais bien avant, il est important de s'entendre sur les mots qui composent ce sujet, car il s'agit de la question de la Justice et de la réconciliation nationale.

La justice désigne ce qui est juste et par conséquent, rendre justice consiste essentiellement à dire ce qui est juste dans le cas d'un procès devant une Cour ou un Tribunal préalablement établi³⁶. Elle renvoie au respect des règles de Droit ou de la coutume, lesquelles reconnaissent à l'individu, à un groupe ou à un peuple ses droits et intérêts³⁷. Il s'agit aussi d'un « *idéal de responsabilité et d'équité en ce qui concerne la protection et la revendication des droits et la prévention et la punition des violations* »³⁸. Ainsi, le droit à la justice englobe deux composantes : le droit aux textes juridiques et le droit d'accès aux tribunaux et Cours, avec des acteurs judiciaires indépendants et impartiaux, répartis sur toute l'étendue du territoire.

³² L. Joinet, *Lutter contre l'impunité, Dix questions pour comprendre et pour agir*, Edition La Découverte, Paris, 2002, p.9.

³³ Qui signifie Alliance en Sango, première langue nationale de la République Centrafricaine.

³⁴ Qui signifie, anti ou invulnérable aux Bal AK (Kalachincov).

³⁵ Amnesty international, *République centrafricaine, il est temps de rendre des comptes*, rapport de juillet 2014, 60p.

³⁶ R. Guillien et Jean Vincent (dir), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 2003, p.344.

³⁷ M. Lakehal, *Dictionnaire de science politique*, 2^e éd., Paris, l'Harmattan, 2005, p.232.

³⁸ Rapport du Secrétaire Général de l'ONU sur le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, S/2004/616, §7.

Dans le cadre de ce travail, l'expression « *justice* » sera entendue comme la justice punitive qui renvoie à la répression pénale nationale ou internationale des violations graves et massives des droits de l'homme. Elle sera aussi perçue comme l'une des conditions nécessaires au rétablissement de la cohésion sociale et d'un vivre-ensemble après une crise qui a effondré le lien social. Cette approche renvoie à la terminologie de la « justice transitionnelle », présentée par le rapport du secrétaire général des Nations Unies de 2004 comme « *l'éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation* ³⁹ ». De cette définition, on peut déduire quatre grands piliers : le droit à la justice, le droit à la vérité, le droit à la réparation et le droit aux garanties de non-répétition. La justice transitionnelle qui n'est pas un état, mais plutôt un processus a pour objectif de prévenir l'avenir et plus loin, prévenir la commission d'autres crimes dans le futur. Plus précisément, elle ne se préoccupe pas seulement des crimes graves en tant qu'infractions au droit pénal incriminable, mais s'intéresse aussi plus largement à l'impact de ces crimes sur toutes les parties à une crise à savoir la société, la victime, mais aussi le coupable. Elle se présente dans la plupart des cas sous la forme institutionnelle de Commissions Vérité et Réconciliation dont l'objectif est d'établir une vérité historique sur les crimes du passé afin de reconstruire un nouvel avenir⁴⁰.

Pris dans ce sens, la réconciliation se présente ici comme un processus d'acceptation et de déculpabilisation dans l'opinion publique après un épisode honteux de l'histoire récente d'une communauté⁴¹. Cette démarche obéit à un double objectif : elle permet aux victimes de s'exprimer publiquement et invite les auteurs d'exactions à reconnaître leurs actes⁴². Il s'agit d'éviter que le même traumatisme national ne se reproduise. Il est aussi important de distinguer la réconciliation de certaines notions voisines comme la cohésion sociale ou coexistence pacifique, présentée par le sociologue Kriesberg comme « *la relation entre les personnes ou des groupes dans laquelle personne n'essaie de détruire l'autre* ⁴³ ». Et donc, en période post-conflit, la cohésion sociale ou la coexistence pacifique sont des mécanismes qui doivent précéder la réconciliation nationale des peuples divisés. Mais puisqu'il s'agit de la question de la justice en période de crise, il est important de s'entendre sur sa signification dans le cadre de ce travail.

Au sens large du terme, la crise se présente comme un blocage global de la marche d'une société. Elle provient d'un faisceau complexe des causes, parmi lesquelles celles qui

³⁹ Ibid., § 8.

⁴⁰ La première Commission a vu le jour en Amérique latine : en Argentine en 1984, au Chili en 1990, au Salvador en 1992, au Guatemala en 1994, au Pérou en 2003. Puis, elles se sont étendues en Afrique : en Afrique du Sud en 1990, au Rwanda en 2001, au Burundi en 2004, au Maroc en 2005, au Kenya en 2010, en RDC en 2003, en Ouganda du Nord en 2012, au Togo en 2012, en Côte d'Ivoire en 2011 et en Tunisie en 2012.

⁴¹ Encyclopédie Larousse en ligne, *Réconciliation nationale*, consultée le 10 octobre 2017 à 13h11 et disponible sur http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/r%C3%A9conciliation_nationale/185920

⁴² Ibid.

⁴³ L. Kriesberg, *Coexistence and the reconciliation of Communal Conflicts*, in E. Weiner, « *The Handbook of Interethnic Coexistence* », ed. Continuum Publishing, New York, 1998, pp.182-183 ; cité par Olivier Revah, *Quelles chances de survie pour l'État post-conflit ?*, Op. Cit., p.446.

sont liées au facteur humain sont déterminantes. Il y a donc crise d'une société donnée, lorsque celle-ci en arrive à une situation de blocage dans tous ses compartiments : économique, politique, morale et relations sociales⁴⁴, etc... Ces phénomènes de crise sont donc des situations exceptionnelles de blocage généralisé, des situations à partir desquelles les communautés concernées peuvent régresser irrémédiablement ou, au contraire, accomplir le saut qualitatif susceptible de modifier en profondeur leur configuration⁴⁵. Ce travail de recherche utilise aussi certaines expressions voisines comme « le conflit ». Du latin *conflictus*, qui se traduit par un « choc », le conflit désigne une opposition ou un affrontement violent entre deux ou plusieurs parties : nations, groupes, classes, personnes ou encore entre tendances, aspirations, motifs, à l'intérieur d'un même individu⁴⁶. Dans le cadre de ce travail, nous utiliserons alternativement les termes « conflit » et « crise ». C'est pourquoi il est important de situer la période de crise, puisque c'est de là que l'on pourrait savoir s'il s'agit d'une période post-conflit ou une période encore en conflit.

En effet, pour qu'il y ait concrétisation du processus de justice transitionnelle, il faut qu'il existe une période de transition politique qui succède à la période de violences excessives. Plus précisément, il faut qu'il soit mis un terme au conflit violent *stricto sensu*, plus spécialement à la guerre ou aux pratiques répressives⁴⁷. En effet, la guerre crée des tensions, la fragmentation, la polarisation, la méfiance, la divergence d'intérêts, d'énormes distensions et vice versa, au sein de la société civile, prise comme actrice politique à part entière⁴⁸. Il est donc nécessaire d'avoir un minimum de paix sociale pour que des nouvelles structures démocratiques se mettent en place, faute de quoi, il est impossible d'entamer ce processus de justice transitionnelle.

Ainsi, contrairement à la Côte d'Ivoire qui a connu une paix relative favorable pour la réussite du processus transitionnel, la RCA est encore en pleine crise car jusqu'en décembre 2017, 14 préfectures sur 16 sont sous la domination des groupes rebelles, avec des violences inouïes comme dénominateur commun⁴⁹. Dans cette circonstance, comment le processus de paix engagé peut-il connaître le succès ? Mais en dépit de cette difficulté, nous utiliserons les expressions « *justice post-conflit* » ou « *justice post-crise* » pour désigner les processus de paix engagés dans les deux pays en cause.

II . Reformulation du sujet

Vouloir parler de la justice en période de crise nécessite quelques précisions sans quoi, il est difficile de comprendre le fond de la question posée. Il existe probablement un

⁴⁴ J-P. Ngoupandé, *Racines historiques et culturelles de la crise africaine*, Les Éditions du Pharaon, 2004, p. 10.

⁴⁵ Ibid.

⁴⁶ Lexique des sciences sociales, 6^e édition, Dalloz, 1994, p.81 ; cité par F. Diangitukwa, *Qu'est-ce que le pouvoir*, In Questions contemporaines, L'Harmattan, 2004, p.185.

⁴⁷ R.V. Mabila, *La justice dans les pays en situation de post-conflit. Justice transitionnelle*, Op. Cit., p.319.

⁴⁸ Ibid.

⁴⁹ Les cas des massacres de Kembé et de Pombolo dans le sud de la RCA en mai 2017 faisant plusieurs morts. Ces attaques se sont perpétrées à une semaine de la visite du Secrétaire général des Nations Unies en Centrafrique, Antonio Guterres, prévue du 24 au 27 octobre 2017.

antagonisme entre la justice et la période de crise. D'un côté, la justice se présente comme quelque chose de stable, ce que Blaise Pascal qualifie de « ce *qui est établi* ⁵⁰ ». De l'autre, les crises déstabilisent, ébranlent, remettent en cause voire détruisent les institutions judiciaires préétablies comme les cas centrafricains et ivoiriens. Cette opposition à première vue entre la justice et la crise nous amène sans doute à nous interroger d'emblée sur la manière dont la justice peut se comporter en période post-crise. La Justice peut aussi constituer un moyen sûr pour la réconciliation nationale des peuples divisés. Mais avant de voir le contexte de cette étude, il est important de s'intéresser d'abord au pourquoi du choix de ces deux pays.

III. Intérêt du sujet

Le pourquoi du choix de ces deux pays fait appel à une question qui peut paraître anodine mais ayant un sens dans ce travail. Quel est l'intérêt de faire une thèse en Droit et Science politique ? Trois raisons nous ont poussé à vouloir faire cette aventure scientifique riche d'expériences.

D'abord, nous avons voulu faire une thèse de doctorat par passion. En effet, ayant eu un parcours universitaire en droit et en science politique, après le Master, le doctorat est à la fois un diplôme et un grade universitaire internationalement reconnu. Il nous permettra de débiter une carrière universitaire d'enseignant-chercheur, dans l'espoir d'accéder au concours de Maître de conférences puis de Professeur des Universités.

Ensuite, en tant que citoyen centrafricain et préoccupé par la question de la justice et de la réconciliation nationale, nous abordons ce sujet dans le but d'autopsier les crises que la RCA traverse et de proposer aux autorités politiques centrafricaines un « laboratoire » dans lequel elles puiseront si elles veulent, pour reconstruire un nouvel avenir démocratique plus humain. Ce travail de recherche nous permettra aussi d'attirer l'attention de la communauté internationale, de la communauté scientifique et humaine sur la nécessité que ce pays se réconcilie avec lui-même et avec ses fils et filles. Faut-il le souligner, depuis les crises graves récentes que la RCA et la Côte d'Ivoire connaissent, ce travail de recherche apparaît comme le premier au sein de la communauté universitaire française. C'est ainsi que cette contribution certes modeste présente un intérêt réel.

Enfin, faire cette thèse de doctorat nous permet de maîtriser les méthodes de recherches, d'approfondir notre domaine de recherche, en l'occurrence de susciter un doute légitime sur comment la justice doit se comporter dans un pays profondément déchiré par une crise. Le sujet, objet de ce travail est d'actualité et très prisé par les pays ayant traversé une crise grave ou sortant d'une dictature sanglante et par conséquent, nécessite une démarche holistique de sortie de crise. Ainsi, compte tenu du fait que ce travail de recherche mobilise plusieurs disciplines, il trouve sa place au sein de notre École Doctorale Organisation Marché Institution (OMI) et de notre Laboratoire Interdisciplinaire d'études Politiques Hanna Arendt (LIPHA).

⁵⁰ Blaise Pascal, cité par François Terré, in « *La justice en temps de crise* ».

En ce qui concerne le choix de ces deux pays, il est nécessaire de noter que la RCI et la RCA ont quasiment une même histoire politique. Anciennes colonies françaises, la première a accédé à la souveraineté le 7 août 1960 et la seconde, six jours plus tard, c'est-à-dire, le 13 août de la même année. De plus, on constate une coïncidence frappante entre les dernières crises que traversent ces deux pays. La crise post-électorale ivoirienne a éclaté en 2011, avec des racines lointaines qui remontent aux années 2000. C'est quasiment le même cas en RCA qui connaît une instabilité politique dans la même période, au lendemain des élections générales de 2011 contestées par l'opposition démocratique. Ces deux pays ont entamé le processus de sortie de crise pour faire renaître le vivre-ensemble entre les populations divisées. Les contextes dans lesquels s'inscrivent ces crises sont quasiment identiques, mais à des degrés variables. La délimitation du sujet nous permettra de connaître d'avantage le choix de ces deux pays.

IV . Délimitation du sujet

Délimiter un sujet comme le nôtre est un exercice qui consiste à préciser les différents champs d'investigation de la recherche envisagés. Cette étape présente une triple importance : d'abord, elle permettra de contextualiser le travail ; ensuite, elle nous aidera à justifier le choix de la démarche que nous aimerions entreprendre ; enfin, elle permettra d'éviter un éventuel danger pouvant provenir des spéculations alimentées par certaines données larges, impertinentes et fluides, susceptibles de nous écarter du sujet à traiter. Ainsi, cette étude bénéficiera d'une triple délimitation : géographique ou spatiale, temporelle et matérielle, notamment quant aux infractions éligibles à la justice dont il s'agit dans ce travail.

1. Champ d'investigation géographique

Ce travail de recherche porte sur la RCA et la RCI. Pour autant, ces deux pays ne sont pas isolés, ils font bien partie de la communauté humaine et les crises auxquelles ils font face ne leur sont pas spécifiques. C'est pourquoi nous n'allons pas perdre de vue la situation vécue par certains États qui ont connu des crises aussi graves et sanglantes dans leur histoire et qui n'ont ménagé aucun effort pour sortir de ces crises grâce au processus de la justice post-conflit. Cette analyse se limitera dans un intervalle de temps bien précis.

2. Champ d'investigation temporel

Notre étude se limitera à la crise centrafricaine de décembre 2012 et à la crise post-électorale ivoirienne de 2011. Cependant les causes profondes de ces crises sont lointaines. A titre d'exemple, le concept d'Ivoirité en Côte d'Ivoire est né en l'an 2000 et constitue un des principaux éléments déclencheurs de la crise post-électorale de 2011. La situation est presque similaire en Centrafrique. En effet la crise centrafricaine de 2012 est le résultat d'une résolution lacunaire ou insuffisante de la crise politique de 2002 dans ce pays ayant abouti au renversement du pouvoir de l'État par François Bozizé le 15 mars 2003.

3. Champ d'investigation matérielle

Dans un souci de clarté et d'efficacité, cette étude se limitera exclusivement aux

infractions graves, principalement les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les crimes de génocide et les crimes d'agression. Et donc, par conséquent, en dehors des crimes d'agression dont les conditions de la répression pénale individuelle ne sont pas encore certaines, les autres peuvent être réprimés soit par les États sur le territoire duquel ils ont été commis, soit par les autres États en vertu de la compétence universelle de juridiction, soit par la CPI ou la CPS créée en Centrafrique⁵¹. Dès lors, la problématique de ce travail de recherche s'impose.

V. Problématique de recherche

La problématique renvoie au mot « problème » qui est censé attendre une réponse. Il s'agit d'un doute scientifique qui permet de trouver une réponse à une question ou un problème donné. C'est pourquoi trouver une problématique de recherche consiste à « sélectionner, de façon pertinente, les principaux repères théoriques de la recherche dans le but de rendre intelligible la réalité du sujet⁵² ». Elle se matérialise par la construction logique adaptée à l'objet de la recherche.

Des crimes graves ont été commis dans les deux pays. Les différents acteurs internationaux, judiciaires ou non, ont retenu la qualification unanime de crimes contre l'humanité car les actes d'infractions graves ont été « commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique⁵³ » lancée contre la population civile et « en connaissance de cette attaque⁵⁴ ». La qualification juridique de crime de guerre a été aussi retenue en ce sens que des « infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁵⁵ » ont été commises.

Cependant, la qualification de crimes de génocide n'a pas été retenue en RCA malgré les agitations des Séléka et les Anti-Balaka. Ainsi par exemple, la Commission internationale d'enquête de l'ONU n'a-t-elle retenu que la qualification juridique de crime de guerre et des crimes contre l'humanité et n'a-t-elle souligné qu'il est pour l'heure précocité de parler de génocide et n'a finalement retenu que l'expression de « nettoyage ethnique⁵⁶ ». On se pose la question de savoir s'il s'agit là d'un obstacle juridique de qualification, conséquence d'une insuffisance d'éléments matériels ou d'une absence de volonté politique, destinée à minimiser l'ampleur de la crise. Enfin, se posera la question de la détermination de la nature juridique des agissements du Tchad en Centrafrique, susceptible de constituer des crimes d'agression.

⁵¹ La loi portant création de la CPS a été adoptée en plénière le 22 avril 2015 par les Conseillers Nationaux (parlementaires). Cette juridiction ad hoc est chargée de juger les crimes commis en RCA depuis 2003.

⁵² S. Boutillier, A. Goguel D'Allondans, N. Labère & D. Uzunidis, *Méthodologie de la thèse et du mémoire*, 2^e éd., Studyrama, 2005, p. 80.

⁵³ Art. 7 Statut de Rome de la CPI

⁵⁴ Op. Cit.

⁵⁵ Art.8 Statut de Rome.

⁵⁶ Chaire Raoul Dandurand, « Crise en République Centrafricaine : l'interminable jeu de la qualification juridique des crimes commis », publié le 12 sept. 2014.

Mais, quelle que soit la qualification juridique retenue, l'essentiel est de rendre justice aux victimes. Ces crimes graves et inhumains ont considérablement contribué à l'effondrement du capital social. Pour cela, les autorités de Transition des deux pays doivent faire face à deux impératifs majeurs : rendre justice aux victimes en traduisant devant les juridictions compétentes toutes les personnes soupçonnées d'avoir commis ces crimes pour qu'elles répondent de leurs actes et œuvrer pour la réconciliation nationale des populations et communautés divisées.

Comment intégrer la Justice dans une stratégie plus globale du processus transitionnel pour contribuer au retour à la paix, à la cohésion sociale et à la réconciliation nationale favorable à un nouvel avenir démocratique ? Telle est la problématique principale à laquelle cette thèse se propose d'apporter une réponse grâce aux hypothèses de recherche.

VI. Hypothèses de recherche

Une hypothèse de recherche se présente comme une proposition de démarche à suivre sans pour autant affirmer ou infirmer la véracité de tel ou tel propos. En d'autres termes, les hypothèses de recherche sont des suppositions qui appartiennent au domaine de la probabilité ou du possible. Il s'agit des « *propositions de réponse anticipées et provisoires du phénomène étudié*⁵⁷ ». Pour ce travail, nous en envisageons deux.

Hypothèse 1 : une justice exclusivement répressive pour ces crimes graves ?

Au-delà de ces atrocités, les infractions graves commises sont régies par des instruments juridiques nationaux et internationaux et par conséquent, méritent d'être punies pour dissuader. Sur le fondement du principe de territorialité, cette opération de lutte contre l'impunité revient en premier lieu aux juridictions nationales centrafricaines et ivoiriennes. Cependant, les institutions judiciaires nationales sont susceptibles de se montrer incapables pour rendre une justice équitable respectueuse des droits des parties. Sur ce, les deux pays pourraient-ils compter sur la justice pénale internationale, en l'occurrence la CPI, la CPS en RCA et la répression de ces infractions au titre de la compétence universelle? Mais la monstruosité de ces crimes mérite-t-elle d'être traitée uniquement sous l'angle juridique ou pénal ? En d'autres termes, la justice punitive pour les crimes graves commis en RCA et en RCI serait-elle l'unique réponse adéquate au processus transitionnel dans les deux pays en cause? D'où la seconde hypothèse.

Hypothèse 2 : Des mécanismes complémentaires à la justice classique?

Face à ces crimes odieux, qui choquent l'humanité toute entière, ces crimes qu'Henri Bosly qualifie de « *crimes des crimes*⁵⁸ », il est possible que la justice classique se révèle incapable d'en juger tous les auteurs, tant leur nombre est important et tant les faits qui leurs

⁵⁷ S. Boutillier, A. Goguel D'Allondans, N. Labère & D. Uzunidis, *Méthodologie de la thèse et du mémoire*, Ibid.

⁵⁸ D. H. Bosly & D. Vandermeersch, *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice*, Op. Cit., p.261.

sont reprochés sont graves. Dans ce cas, la thèse d'Hannah Arendt reprise par son disciple Antoine Garapon sera-t-elle plausible dans les cas centrafricains et ivoiriens ? Il estime que « *tout ce que nous savons, c'est que nous ne pouvons ni punir ni pardonner ces crimes et que, par conséquent, ils transcendent le domaine des affaires humaines et la capacité du pouvoir humain, qu'ils détruisent tous deux radicalement partout où ils se produisent* »⁵⁹. Pour cela, n'y a-t-il pas nécessité de créer d'autres mécanismes complémentaires à la justice pénale destinés à rétablir un vivre ensemble entre les populations divisées ? Par exemple des Commissions Vérités qui auraient pour but d'établir une vérité historique sur les crimes du passé en vue de tourner définitivement la page ? Au cas où une telle hypothèse est réalisable, comment concilier ces deux exigences ? Plus précisément, comment entreprendre le processus de réconciliation nationale dans le but d'établir la vérité sur les événements douloureux du passé sans pour autant analyser les pratiques d'impunité des crimes graves ? Le cas ivoirien qui sera étudié dans ce travail est une bonne illustration.

En effet, la création de la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) en Côte d'Ivoire chargée d'apaiser les esprits des Ivoiriens et d'œuvrer pour la réconciliation nationale n'a pas fait obstacle à la traduction devant les juridictions nationales et internationales les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes. Bien entendu, le processus de justice transitionnelle entamé en Côte d'Ivoire laisse croire qu'il existe une complémentarité entre les exigences d'une justice pénale et les impératifs de la réconciliation nationale, même si certaines expériences de justice transitionnelle comme en Afrique du Sud semblent nous montrer le contraire. C'est en ce sens que la répression des crimes graves après une période de conflit apparaît comme un mécanisme même de la justice transitionnelle.

Car le triste constat dans les deux pays (avec une particularité en RCA) est que les crimes graves commis par certaines hautes personnalités politiques et militaires sont souvent restés impunis et tombés dans l'oubli. Cette absence de justice, laissant des milliers de victimes en dehors du tissu social est source de haine. Comme conséquence, la violence est remplacée par la violence et de nouveaux oppresseurs parfois ex-victimes ont pris la relève de leurs prédécesseurs⁶⁰. La nature des infractions commises nécessite certes que les auteurs soient punis, mais ces crimes qui atteignent la limite du supportable méritent-ils d'être seulement traités sous l'angle juridique et plus particulièrement pénal ? En d'autres termes, la réponse judiciaire suffirait-elle à rendre une justice fiable et juste aux victimes qui sont des personnes physiques, mais aussi morales ? Cette mobilisation judiciaire est certes importante mais ne risque-t-elle pas de connaître un échec dans le processus de réconciliation nationale engagé ? Si l'on s'en tient à la démarche d'Hannah Arendt ou d'Antoine Garapon, est-ce vrai que les organisations humaines n'ont pas les moyens pour « *juger le mal radical* »⁶¹ et qu' « *on ne*

⁵⁹ H. Arendt, *Condition de l'homme moderne*, cité par A. Garapon, in *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner. Pour une Justice internationale*, éd. Odile Jacob, 2002.

⁶⁰ Louis Joinet, *Op. Cit.*, p59.

⁶¹ A. Garapon, *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner. Pour une justice internationale*, Éditions Odile Jacob, 2002, p. 275.

*peut rien faire humainement ni politiquement*⁶² » ? Ainsi, ce travail s'articulera autour du plan suivant.

VII. Méthodologie de recherche

La méthode est un mot d'origine grecque. Elle est composée du préfixe « *méta* » qui signifie « *après, qui suit* » et de, « *hodos* » qui traduit littéralement l'idée d'une « *route, voie, direction qui mène au but* »⁶³. Il s'agit d'un ensemble de règles, principes et étapes ordonnés, entrepris en vue de parvenir à un résultat. Plus précisément, la méthodologie s'entendra dans le cadre de ce travail comme les « *procédures dans la préparation, l'organisation et la conduite d'une recherche* »⁶⁴.

Ainsi, au regard de la problématique posée, l'on sera amené à revisiter les différentes matières et disciplines en lien avec notre sujet, d'où une bibliographie conséquente. Par ailleurs, en vue d'élargir nos lectures, et du fait que notre sujet étant d'actualité, nous avons fait des voyages d'études et de recherches de terrain dans les institutions en lien avec notre thématique de recherche. Tout ceci, pour collecter des informations nécessaires à la réalisation de cette thèse si importante compte tenu de l'objectif qu'elle poursuit.

VIII. Objectif de la thèse

L'objectif de cette thèse est d'identifier quel type de justice serait le plus adéquat pour répondre aux causes profondes de la récurrence des crises en RCA et en RCI. Il n'en demeure pas moins que cette thèse se propose aussi de contribuer à la reconstruction de la mémoire collective, en rassemblant tous les vécus centrafricains et ivoiriens dans un document unique, pour que ces vécus ne sombrent dans l'oubli et ne se répètent dans l'avenir. D'où la thèse de cette thèse.

La thèse défendue s'articule autour de la pensée de Benjamin Ferencz selon laquelle, « *il ne peut y avoir de paix sans justice, ni de justice sans loi, ni de loi digne de ce nom sans un tribunal chargé de décider ce qui est juste et légal dans des circonstances données* »⁶⁵. C'est dire que toutes les initiatives de sortie de crise entreprises en Centrafrique et en Côte d'Ivoire doivent passer par le droit et la justice. C'est là la condition de vivre une paix positive, favorable à la démocratie et au respect des droits et libertés fondamentaux de la population.

IX. Plan

Au regard de ces deux hypothèses, la quête de la justice répressive dans le processus transitionnel est le leitmotiv des acteurs de la vie politique ivoirienne et centrafricaine

⁶² Ibid.

⁶³ A. Akoun & Ansart P. (Dir.), *Dictionnaire des sciences sociales*, éd. Le Robert/Seuil, Paris, 1999, p.388).

⁶⁴ O. Aktouf, *Méthodologie des sciences sociales et approche qualitative des organisations*, Presses Universitaires du Québec, 1987, p27.

⁶⁵ B. Ferencz, ancien Procureur au Tribunal de Nuremberg.

(première partie). Cependant, cette mobilisation judiciaire est nécessaire mais est susceptible de rester insuffisante pour le rétablissement du lien social entre les populations divisées. D'où nécessité d'envisager d'autres formes de justice en réponse aux crimes comme vecteur politique du processus transitionnel (deuxième partie).

**PREMIÈRE PARTIE : LA QUÊTE DE LA
JUSTICE RÉPRESSIVE DANS LE PROCESSUS
TRANSITIONNEL EN CENTRAFRIQUE ET EN
CÔTE D'IVOIRE**

Les crimes de droit international commis en RCA et en Côte d'Ivoire (RCI) sont des crimes d'une grande ampleur qui touchent la communauté internationale dans son ensemble. Par conséquent, leur répression est visée par le droit pénal international. C'est pourquoi, lutter contre l'impunité de ces crimes à travers leur répression effective est le but poursuivi.

Ces infractions, du fait de leur particularité sont susceptibles de contribuer à l'effondrement du tissu social. De ce fait elles ne doivent pas être examinées seulement sous les angles juridiques et pénaux, car l'objectif des acteurs politiques dans les deux pays est de parvenir à la réconciliation nationale des peuples divisés. C'est pourquoi il est nécessaire d'envisager des mécanismes complémentaires à la justice pénale, comme des solutions politiques. Il n'en demeure pas moins que la répression pénale de ces infractions constitue la pierre angulaire sur laquelle le processus de la réconciliation nationale doit se baser pour réussir la transition démocratique engagée dans les deux États. Les crimes graves commis dans les deux pays sont des infractions au regard du droit pénal national et international et par conséquent, passibles de poursuites judiciaires en vue de rendre une justice juste aux victimes et permettre la réconciliation nationale. Cette idée de mobilisation judiciaire a été affirmée dans les textes instruments juridiques.

En Côte d'Ivoire, la Résolution des Nations Unies qui a reconduit le mandat de l'Organisation des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) a condamné avec persistance les « *violations des droits de l'homme et du droit humanitaire contre des civils, notamment les nombreux actes de violence sexuelle commis en toute impunité*⁶⁶ » et réaffirmé avec détermination que « *les auteurs d'infractions doivent être traduits en justice*⁶⁷ ». Cette fermeté a été aussi affirmée en Centrafrique cette fois ci avec plus de précision.

Dans sa Résolution 2127 créant la Mission Internationale de Soutien à la Centrafrique (MISCA) et placée sous le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de Sécurité a condamné les violences qui « *ciblent les membres de groupes ethniques et religieux ainsi que leurs dirigeants*⁶⁸ » et a réaffirmé que « *tous les auteurs de tels actes doivent en répondre et que certains de ces actes pourraient constituer des crimes au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, auquel la République Centrafricaine est partie, et rappelant la déclaration faite par le Procureur de la Cour le 7 août 2013*⁶⁹ ». Cette disposition a été quasiment reprise par la Résolution 2149 créant la Mission multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation de la Centrafrique (MINUSCA), qui affirme qu'« *il est urgent et impératif de mettre fin à l'impunité en République Centrafricaine et de traduire en justice les auteurs de violation du droit international humanitaire et des droits de l'homme...*⁷⁰ ». A cela s'ajoutent les actes du Forum national de Bangui, instance de dialogue inter centrafricain, tenu à Bangui du 4 au 11 mai 2015 et dont la première Recommandation a

⁶⁶ S/RES/1962(2010), adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 6458^e séance le 20 décembre 2010, §9.

⁶⁷ Ibid.

⁶⁸ S/RES/2127(2013), adoptée par le Conseil de Sécurité à la 7072^e séance le 5 décembre 2013, créant la MISCA, §8.

⁶⁹ Ibid.

⁷⁰ S/RES/2149(2014), adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 7153^e séance, §11.

été la question de la lutte contre l'impunité, et bien entendu la traduction de tous les présumés auteurs des crimes graves devant la justice.

Cette détermination des acteurs de la vie politique ivoirienne et centrafricaine de lutter contre l'impunité montre bien que la question de la justice pénale en temps de crise n'est plus une question d'opportunité, mais plutôt une urgence ou un impératif.

C'est ainsi que la lutte contre l'impunité des crimes graves est un objectif prioritaire des autorités centrafricaines et ivoiriennes (Titre I) et se manifeste par la mise en œuvre proprement dite de la démarche judiciaire (Titre II).

**TITRE I : LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ
DES CRIMES GRAVES, UN OBJECTIF
PRIORITAIRE DES AUTORITÉS
CENTRAFRICAINES ET IVOIRIENNES**

L'impunité se présente comme une absence de répression de la violation d'une règle de droit. Plus précisément dans le cadre de ce travail, elle s'entend comme, « *l'absence, en droit ou en fait de la mise en cause de la responsabilité pénale des auteurs de violations des droits de l'homme, ainsi que leur responsabilité civile, administrative ou disciplinaire, en ce qu'ils sont reconnus coupables, leur condamnation à des peines appropriées, y compris à réparer les préjudices subis par les victimes* ⁷¹ ». Cette définition décline les trois dimensions de l'impunité.

D'abord, la dimension juridique qui consiste à privilégier la justice répressive comme moyen de reconstruire un État. Cette étape consistera à traduire devant les tribunaux nationaux ou internationaux compétents toutes les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes graves comme au Rwanda après le génocide de 1994. Mais dans de pareilles situations, la justice punitive peut se révéler incapable de rendre une justice équitable pour toutes les victimes sans exclusive.

Ensuite, la dimension morale concerne la situation dans laquelle le pardon peut être utilisé comme moyen de rétablir un vivre ensemble entre les populations divisées par la gravité de la crise. Ce fut le cas en Afrique du Sud après l'apartheid. Pour autant, avant de pardonner, il est important de savoir ou connaître la vérité sur les crimes du passé en vue de tourner définitivement la page. Le droit à la vérité est d'importance non négligeable car l'impunité en elle-même est à l'origine du silence et de l'oubli, et par conséquent, viole certains droits et devoirs élémentaires comme « *le droit à la vérité et le devoir de vérité, droit à la justice et devoirs de justice, droit et devoir de justice, droit à réparation et devoir de réparation* ⁷² ». Cette deuxième dimension de lutte contre l'impunité est susceptible de connaître un échec, surtout dans des cas où les crimes commis à la sortie d'un conflit sont graves.

Enfin, la dimension politique de l'impunité. Elle concerne le processus global, avec comme objectif la paix sociale, la sécurité de la population. Il s'agit d'un équilibre raisonnable entre tous les penchants du processus transitionnel, notamment un compromis entre tous les moyens de résolution de la crise envisagés.

Toutes ces dimensions de l'impunité ne sont pas exclues en matière de processus transitionnel et doivent tenir compte de la spécificité de chaque crise. C'est pourquoi, au regard du processus de transition engagé en RCA et en Côte d'Ivoire, l'accent semble être mis sur la dimension juridique et politique de lutte contre l'impunité.

Les crimes commis, du fait de leurs monstruosité, ne touchent pas seulement les deux pays en cause, mais la communauté humaine dans sa totalité, et donc, ne peuvent pas ne pas être poursuivis et jugés. Mais avant d'envisager que ces crimes odieux sont à poursuivre et à

⁷¹ L. Joinet, *Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civils et politique)*, Rapport final E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1 pour la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, 1997.

⁷² L. Joinet, L. Joinet (dir.), *Lutter contre l'impunité, Dix questions pour comprendre et pour agir*, Éditions La Découverte, 2002, p. 1.

juger (Chapitre premier), le contexte de leur perpétration retiendra d'abord notre attention (Chapitre 2).

**CHAPITRE PREMIER : LE CONTEXTE DE
PERPÉTRATION DES CRIMES COMMIS EN
RCA ET EN RCI DURANT LA PÉRIODE DE
CRISE**

Le contexte général de la crise centrafricaine se différencie de celui de la Côte d'Ivoire. Alors que le premier est dû à la récurrence des crimes du passé dont les présumés auteurs ne sont jamais inquiétés par la justice, le second est lié à une crise d'identité nationale. Mais il existe un dénominateur commun, à savoir les crimes commis sur la population civile qui doivent être punis pour empêcher toutes velléités futures.

Mais bien avant, un retour sur les causes profondes de ces conflits (section 1) est nécessaire car il nous permettra de savoir pour qui rendre cette justice. Cette première approche devrait en principe faciliter la compréhension de la manifestation progressive des crises (section 2).

Section 1 : Retour sur les causes profondes des crises ivoiriennes et centrafricaines

Vouloir résoudre une crise, quelle qu'elle soit sans pour autant rechercher les causes profondes qui l'ont déclenché semble être une démarche vouée à l'échec. La recherche des causes de ces conflits aura pour objectif principal de diagnostiquer les principaux éléments responsables de ces conflits afin de trouver une solution durable. Sans ce travail préalable, les solutions trouvées risquent d'être des palliatifs ou des solutions d'évitement qui, dans le futur pourront encore engendrer d'autres crises plus sanglantes. Telles sont les principales raisons pour lesquelles rechercher les causes de ces crises relève de l'évidence.

Ainsi, les causes ponctuelles des crises dans les deux pays ne semblent pas être identiques. Tandis qu'en Centrafrique l'impunité est la principale cause des crises (§1), le concept d'« Ivoirité » est l'élément déclencheur de la crise ivoirienne (§2).

§1 : Les principales causes de la récurrence des crises en RCA

Les causes de la récurrence des crises en Centrafrique sont multiples et variées. On peut citer la pauvreté, l'analphabétisme, le népotisme, l'ethnisation du pouvoir, la corruption, le népotisme, etc... Mais dans le cadre de cette partie, deux principales causes retiendront notre attention : l'épineuse question des ressources naturelles source de conflit et l'impunité des crimes graves.

A : Les ressources naturelles, source de conflit en Centrafrique

L'histoire de l'influence des ressources naturelles sur les conflits ne date pas d'aujourd'hui. En effet, depuis longtemps, les acteurs des Relations Internationales (RI) utilisent des ressources naturelles, qu'elles soient renouvelables ou non, non seulement pour promouvoir leurs intérêts, mais aussi, pour poursuivre leurs objectifs politiques. Mais de nos jours, les grands problèmes politiques contemporains s'articulent autour des ressources naturelles comme élément indispensable à la politique des grandes puissances, une « *véritable géopolitique des conflits liés aux ressources naturelles* ⁷³ ». Malheureusement la RCA n'a pas

⁷³ P. Le Billon, « *The Geopolitical Economy of "Resource Wars"* », in *Geopolitics of Resource Wars*, Ph. Éditions Le Billon, London; New York, Frank Cass, 2005, pp. 1-28 ; cité par L. Goetschel & D. Péclard in *Annuaire suisse*

le monopole de l'appropriation de ces ressources naturelles à des fins politiques ou militaires, leur contrôle ainsi que leur utilisation sont aussi un facteur important de tensions, voire de conflits entre groupes sociaux (rébellion) et certains États. L'analyse tour à tour des principales ressources naturelles que sont le diamant, la forêt, le pétrole et l'uranium nous permettra la compréhension du fond de la question.

1. Le diamant dans le sous-sol centrafricain

L'histoire du diamant en RCA est l'un des vieux débats qui retiennent et continuent de retenir l'attention de l'opinion nationale et internationale au sens où son exploitation constitue la principale ressource naturelle exploitée. Il existe deux grands gisements de gemme. Le premier se trouve à l'ouest de la RCA, principalement dans le triangle Bouar-Nola et Mbaïki, avec les villes de Berberati et Carnot comme centres névralgiques. Le second se situe dans la vaste région qui va de la ville de Ndélé (nord-est) à Bangassou (sud-est) en passant par Bria (nord)⁷⁴. Ces gisements sont du type alluvionnaire par conséquent, leur exploitation ne nécessite pas des engins lourds ; ce qui justifie l'exploitation artisanale. Avec des conditions de travail extrêmement difficile et dangereuses, ce secteur, selon International Crisis Group (ICG) fournit un emploi à quelques 80 000 à 100 000 mineurs de moins de 18 ans, assurant ainsi la subsistance d'environ 600 000 personnes⁷⁵.

Il ne faut pas aussi perdre de vue certains effets néfastes sur la population, notamment les graves problèmes de santé du fait des mauvaises conditions d'hygiène et la mise à contribution des enfants, ce qui constitue un obstacle majeur à leur scolarisation. Les principaux acheteurs des diamants sont dans la plupart des cas des étrangers, venant de l'Afrique de l'ouest (Nigeria) ou de l'Afrique centrale (Tchad) et servent d'intermédiaires avec les bureaux d'achat « légalement » installés dans les villes. Ces derniers expédient les diamants vers les grands centres de commerce, notamment à Anvers en Belgique, à Tel Aviv en Israël, à Dubaï aux Émirats arabes unis, à Bombay en Inde⁷⁶.

Notons que la RCA est un État partie au « processus de Kimberley », une initiative internationale instituée en 2003 et regroupant une grande partie des pays producteurs de diamants. Il a pour mission de réguler les commerces de diamants bruts, bien entendu, dans le but d'empêcher les commerces illicites dits des « diamants de la guerre » ou « diamant de sang ». Ainsi, selon les statistiques publiées par cette institution, entre 2011 et 2012, la RCA exportait pour environ 60 millions de dollars de diamants, avec le commerce illicite estimé

de politique de développement, « *Les conflits liés aux ressources naturelles. Résultats de recherches et perspectives* », 2006, p. 1, disponible sur <https://aspd.revues.org/255>

⁷⁴ Y. Thomas, *Centrafrique : un destin volé. Histoire d'une domination française* », Préface d'Odile Tobner, Éditions Agone, 2016, p.168.

⁷⁵ Ibid.

⁷⁶ Ibidem, p. 169.

entre 20 et 30% des exportations officielles⁷⁷. Mais c'est avec la crise que connaît la RCA depuis 2012 que la situation s'est empirée.

En effet, après la prise de pouvoir des rebelles de la Séléka en mars 2013, la RCA ne peut pas exporter officiellement des diamants car elle a été suspendue du processus de Kimberley, ce qui ouvre grandement la voie aux trafics illégaux de diamants pour le compte des acheteurs clandestins de la sous-région (Tchad, Cameroun, Soudan, etc...).

Selon le rapport final du groupe d'experts de l'ONU sur la RCA, jusqu'en octobre 2014, environ 144 000 carats, avec une valeur financière estimée à 24 millions de dollars, ont été vendus illégalement depuis l'interdiction des exploitations officielles⁷⁸. Ce commerce illégal profite à toutes les forces illégales, principalement les milices Anti-Balaka à l'Ouest qui en tirent profit avec le Cameroun, les Séléka à l'est, avec leur chef Noureddine Adam, l'un des principaux redoutables chefs Séléka sur qui pèsent de graves soupçons de violations massives des droits humains. Ce dernier est accusé par le comité de sanction du Conseil de Sécurité des Nations Unies d'avoir agi comme facilitateur auprès d'un réseau de trafic de diamants tchadiens opérant entre la RCA et le Tchad⁷⁹. Toujours dans le camp des Séléka, en août 2015, M. Oumar Younous est inscrit dans la liste du comité de sanction de l'ONU pour avoir soutenu un groupe armé grâce au commerce du diamant. Le Bureau d'achat du diamant Centrafricain (BADICA) est inscrit aussi sur cette liste de sanction pour avoir soutenu financièrement les Séléka et les Anti-Balaka. Au regard de tous ces éléments, on peut déduire que, comme dans plusieurs guerres civiles, la commercialisation des diamants ont contribué à la prolongation de la crise centrafricaine « *en rétribuant ses principaux acteurs*⁸⁰ ». Le secteur forestier n'est pas épargné de ce fléau.

2. La forêt centrafricaine

La forêt équatoriale centrafricaine constitue aussi une richesse importante directement exploitable. Elle couvre entre autres les régions de Mbaïki, Nola et Berberati, à la frontière avec le Congo-Brazzaville et le Cameroun. Tout comme le diamant, ce secteur suscite aussi des convoitises. Ainsi, en 1999, la Holding Eau et Électricité (HEE) de Madagascar, dirigée par Jean-François Hénin aurait récupérée une concession de 150 000 hectares⁸¹. Ceci de

⁷⁷ Entretien de Crisis Group, Secrétariat permanent du Processus de Kimberley, Bangui, 8 septembre 2010, ICG, International Crisis Group (ICG), « *De dangereuses petites pierres : les diamants en Républiques Centrafricaine* », Rapport Afrique n°167, publié le 16 décembre 2010, p.7. et disponible sur <https://d2071andvip0wj.cloudfront.net/167-dangerous-little-stones-diamonds-in-the-central-african-republic-french.pdf>

⁷⁸ Y. Thomas, *Centrafrique : un destin volé. Histoire d'une domination française* », Op. Cit., p.173.

⁷⁹ Conseil de Sécurité des Nations Unies, Résolution S/RES/2134(2014) du 28 janvier 2012, adoptée à sa 7103^e séance, p.2.

⁸⁰ Y. Thomas, *Centrafrique : un destin volé. Histoire d'une domination française* », Op. Cit., p. 174.

⁸¹ « Jean-François Hénin », *La lettre du continent*, 29 juillet 1999, cité par Y. Thomas, *Centrafrique : un destin volé. Histoire d'une domination française* », Ibid.

même pour l'ancien Président Ange Félix Patassé qui possédait une concession de 650 000 hectares⁸².

La principale institution chargée de gérer ce secteur est la Société d'exploitation Forestière Centrafricaine (CEFCA), avec plus de 60% du marché, totalisant une concession de 720 000 hectares. Avant la crise de 2012, le secteur forestier fournissait 34% des recettes de l'État. Mais suite à la mise en place du gouvernement d' « union nationale », ce département d'Eau et Forêt était confié à Mohamed-Moussa Dhaffane, l'un des leaders fondateurs de la Séléka et chef de la rébellion Convention patriotique du Salut du Kodro. Les « hommes » de ce dernier auraient fait mainmise sur les ressources de ce Ministère, récupérant ainsi les armes et les munitions destinées aux gardes-chasses. Par la même occasion, plus de 600 kilogrammes d'ivoires saisis sur les braconniers et conservés dans les locaux du Ministère auraient été détournés⁸³. A ces exploitations forestières, s'ajoute l'épineuse question du pétrole centrafricain.

3 . La problématique du pétrole

Une question qui peut paraître anodine mais qui passionne la population, la classe politique et les nombreuses compagnies pétrolières étrangères retient notre attention : la RCA dispose-t-elle du pétrole dans son sous-sol? Les premières recherches de gisements de pétroles en RCA remontent à 1979, avec les compagnies américaines Exxon et Conoco. Il a fallu attendre les années 2000 pour que la véritable course pour le contrôle de ce secteur s'intensifie.

En effet, en novembre 2000, un permis d'exploitation de 55 125 km² est octroyé par l'ancien Président Ange-Félix Patassé à la compagnie américaine RSM Production Corporation, une filiale de Grynberg Compagny⁸⁴. Il s'étend tout au long de la frontière avec le Tchad (de Markounda dans le nord-ouest à Boromata dans le nord-est). Selon les recherches prospectives de ce grand gisement, les poches pétrolières découvertes dans cette partie de la RCA sont susceptibles de s'étendre également jusqu'au sol tchadien. Bien entendu, leurs exploitations diminueraient la quantité du pétrole tchadien, un mobile qui explique la déstabilisation des régimes souhaitant exploiter ces poches pétrolières et l'instabilité récurrente dans le nord de la RCA⁸⁵. Finalement, ces difficultés aboutiront à la chute du régime d'Ange-Félix Patassé avec le coup d'État du 15 mars 2003.

En dépit de ce changement brusque de pouvoir, les bonnes relations entre la RSM Production et le gouvernement centrafricain vont jouer en faveur de la conservation de ce

⁸² M. Bonannée, *L'étude prospective du secteur forestier en Afrique. République Centrafricaine*, FAO, juillet 2001, p.27 cité par Y. Thomas, *Centrafrique : un destin volé. Histoire d'une domination française* », Ibid.

⁸³ Y. Thomas, *Centrafrique : un destin volé. Histoire d'une domination française* », Ibidem.

⁸⁴ La Lettre du Continent, « Qui va exploiter le pétrole ? », 27 mars 2003 (soit 12 jours après le coup d'État qui a chassé le Président Ange-Félix Patassé du pouvoir) ; Y. Thomas, *Centrafrique : un destin volé. Histoire d'une domination française* », Op. Cit., p.174.

⁸⁵ Il faut aussi noter que, quasiment toutes les rebellions commencent dans le nord où sont identifiés les grandes poches pétrolières.

permis d'exploitation. Malgré cela, le Président François Bozizé va décider de confier à Maurel et Prom, une compagnie pétrolière française dirigée par Jean-François Hénin à prospecter. Cette compagnie va finalement obtenir en 2004, une région du sud-ouest, en frontière avec le Congo Brazzaville non encore explorée. Ce qui déclenchera un désaccord entre les deux parties.

Pour le gouvernement centrafricain, le permis octroyé à Grynberg expire en novembre 2014 et, par conséquent, il y a lieu de trouver une autre compagnie successeur. Cet argument est rejeté par Grynberg qui estime pour lui que le retard accusé pour l'exploitation du pétrole est dû à un cas de force majeur, notamment le coup d'État du 15 mars 2003, lequel a suspendu les clauses de l'accord avec l'État centrafricain⁸⁶. Dans cette lutte, la diplomatie joue un rôle important. Ainsi, selon *La Lettre du Continent*, le gouvernement français «*serait discrètement intervenu auprès de François Bozizé afin de faire pencher la balance en faveur de la compagnie française*⁸⁷». Ceci de même pour l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique en Centrafrique qui serait intervenu auprès de l'État centrafricain pour défendre les intérêts de Grynberg. Ce différend entre ce dernier et la RCA sera finalement porté devant le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI)⁸⁸. Pour l'État centrafricain qui est la partie défenderesse, le contrat litigieux était arrivé à expiration mais la compagnie RSM Production Corporation n'a pas introduit une nouvelle demande de Permis de recherche ou d'exploration⁸⁹. Cette prétention a été rejetée par RSM production Corporation (partie demanderesse) qui a allégué le cas de force majeure en se basant sur deux dispositions juridiques.

D'une part, l'article 1148 du Code civil français qui dispose qu'«*Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit*».

D'autre part, l'article 28, al.2 du contrat d'exploitation qui dispose que «*lorsqu'une Partie considère qu'elle se trouve empêchée d'exécuter l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force Majeure, elle doit immédiatement le notifier à l'autre Partie, en spécifiant les éléments de nature à établir le cas de force majeure, et prendre, en accord avec l'autre Partie, toutes les dispositions utiles et nécessaires pour permettre la reprise de l'exécution des obligations affectées par la force majeure dès la cessation du cas de force majeure. Les obligations autres que celles affectées par la force majeure devront continuer à être remplies conformément aux dispositions du présent contrat*⁹⁰».

⁸⁶ Y. Thomas, *Centrafrique : un destin volé. Histoire d'une domination française* », Op. Cit, p.180.

⁸⁷ *La Lettre du Continent*, «*Maurel & Prom à la frontière centrafricano-soudanaise ?*», 22 septembre 2005 ; cité par Y. Thomas, *Centrafrique : un destin volé. Histoire d'une domination française* », Ibid.

⁸⁸ En Anglais «*International Center for Settlement of Investment Disputes* », un tribunal arbitral dépendant de la Banque Mondiale.

⁸⁹ CIRDI, *Affaire RSM Production Corporation v. République Centrafricaine*, décision n° ARB/07/02 du 7 décembre 2010, p.69.

⁹⁰ Ibid., p.47.

Dans sa décision du 7 décembre 2010, le CIRDI a déduit la suspension du contrat pétrolier à compter de la date du 23 novembre 2004. Par ailleurs, il a constaté, que le contrat et le permis d'exploration pétrolière ont pris fin à cette date sans qu'ils aient été renouvelés. Par conséquent, cette juridiction a déchu GSM Production Corporation de ses permis d'exploitation, mais a reconnu le cas de « force majeure » soulevé par cette compagnie américaine qu'il qualifie de « légitime ». Par conséquent, l'État centrafricain est condamné à indemniser cette société pour le préjudice subi. Cette sentence a été confirmée en 2013. Mais en dépit de cette décision, le Président François Bozizé a continué d'accélérer les recherches en vue de l'exploitation du pétrole.

Ainsi, en février 2012, ce dernier a octroyé les zones litigieuses à la société chinoise China national petroleum Company (CNPC) en toute illégalité. Dans ce même intervalle de temps, un permis d'exploitation dans le sud-ouest de la RCA (à la frontière avec le Congo-Brazzaville) a été octroyé à la société sud-africaine Dig Oil. Toutes ces spéculations ont commencé à activer des rebellions dans le nord de la RCA et finalement le régime du Président François Bozizé sera renversé le 24 mars 2013. Cette situation n'en laisse pas moins indifférent le volet uranium.

4. L'uranium de Bakouma

La plus grande mine d'uranium en Centrafrique se trouve à Bakouma, dans l'est de la RCA. Le 1^{er} août 2008, un contrat d'exploitation est signé entre Areva, géant du nucléaire français et l'État centrafricain. Aux termes de cette convention dont la version officielle reste confidentielle entre les parties, Areva s'est engagé à verser aux autorités centrafricaines 40 millions de dollars échelonnés sur cinq ans (jusqu'en 2012), soit 8 millions de dollars par an, et de céder à la RCA 12% de la production de yellow cake (la partie jaune très importante)⁹¹. Mais avec la dégringolade des cours d'uranium quelques mois plus tard, Areva a stoppé tous les travaux malgré l'investissement déjà réalisé de 1,25 milliards d'euros ; avec la fermeture officielle du site de l'uranium de Bakouma en 2011.

Le plus gênant dans cette « affaire Areva » en Centrafrique est la corruption qui a entouré tout le processus de signature de ce contrat dont quasiment toutes les personnes sont impliquées pour leur intérêt personnel. A titre d'exemple, du côté de la RCA, ce contrat est géré directement par la famille biologique de l'ancien Président François Bozizé. Il s'agit notamment du ministre d'État aux Mines, à l'énergie et à l'Hydraulique (Sylvain Ndoutingai), un parent du chef de l'État originaire du même village que lui. Les autres personnalités liées à cette affaire d'Areva sont, la ministre des Eaux et Forêts, Yvonne Mboïssona, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Thierry Maleyombo et le ministre des postes et télécommunications, chargé des nouvelles technologies, Fidèle Ngouandjika ; toutes, proches du Président François Bozizé⁹². Cette gestion « familiale » de l'uranium qui échappait

⁹¹ International Crisis Group, « République Centrafricaine : débloquent le dialogue politique inclusif », n°55 du 9 décembre 2008, p.4.

⁹² Ibid.

totalemment au contrôle de l'Assemblée Nationale (Parlement) et de la Cour des comptes créait déjà des frustrations au sein de la population centrafricaine.

De plus, Areva a cessé l'exploitation de l'uranium sans prendre des précautions pour la protection de la population avoisinante du site, les exposant ainsi au risque de radioactivité. Ce risque de radioactivité, un danger permanent pour la population peut être externe ou interne, pour une durée plus ou moins longue et de manière plus ou moins forte⁹³. De plus, les risques encourus lors d'une exposition à la radioactivité dépendent de tous ces facteurs mais aussi de la radiosensibilité de chaque individu, du type de rayonnement et des radionucléides mis en cause⁹⁴. En fonction de la dose reçue, une explosion peut provoquer des effets immédiats tels que des brûlures et des nausées, ou des effets aléatoires à long terme tels que certains cancers⁹⁵. Malheureusement, ce danger n'a pas retenu l'attention du gouvernement centrafricain encore moins le géant nucléaire français Areva. Toute cette mal gérance et des tensions entre les parties à cette « affaire Areva » en RCA ont précipité le départ (par la force) du Président centrafricain François Bozizé à travers le coup d'État du 24 mars 2013.

Durant cette partie consacrée aux ressources naturelles comme cause des conflits en RCA, nous pouvons déduire que ce pays est certes marqué par une extrême pauvreté mais il est assis sur un trésor et n'attend que le savoir-faire des Centrafricains⁹⁶. La mainmise par exemple de l'ancien Président François Bozizé sur le diamant ne favorisait que l'enrichissement d'une minorité, mais ne contribuerait pas à atténuer la pauvreté de milliers de mineurs informels⁹⁷. Ceci de même pour les groupes rebelles de la Séléka et des Anti-Balaka qui se servent du diamant pour financer leur rébellion. Cet « accident géologique » est aussi source de convoitise de la part de certains États voisins de la RCA⁹⁸, mais aussi les firmes ou les OI. Ainsi, à maintes reprises, les Casques bleus de l'ONU en Centrafrique sont accusés, à tort ou à raison, d'être mêlés dans les trafics illicites des ressources naturelles, notamment le diamant.

Il est difficile d'avoir des preuves matérielles de telles accusations mais la réalité de la crise sur le terrain semble accréditer cette hypothèse. En effet, dans la plupart des cas, les affrontements s'intensifient quasiment au même moment dans les régions qui regorgent de ces pierres précieuses, avec les mêmes modes opératoires tant chez les Casques bleus de l'ONU que chez les milices combattantes⁹⁹. Notons qu'il n'est pas rare que l'ONU soit accusée de corruption ou d'exploitation illicite des ressources naturelles des États sur le territoire duquel

⁹³ Déchetsradioactifs.com, « *Risques liés à la radioactivité* », consulté le 31 octobre 2017 et disponible sur <http://www.dechets-radioactifs.com/la-radioactivite/risques.html>

⁹⁴ Ibid.

⁹⁵ Ibidem.

⁹⁶ Selon le classement en 2017, la RCA est le pays le plus pauvre au monde.

⁹⁷ International Crisis Group (ICG), « *De dangereuses petites pierres : les diamants en Républiques Centrafricaine* », Op. Cit., p1.

⁹⁸ Tous les pays membres de la CEMAC sont producteurs de pétrole sauf la RCA malgré son grand gisement.

⁹⁹ Tels sont les cas dans le sud-est (Alindao, Kembé, Zangba, Dimbi, Pombolo, Bangassou, etc... et l'extrême-nord de la RCA (Biraou).

ces Casques bleus officient. L'exemple le plus marquant et le plus visible parmi les autres¹⁰⁰, qui a profondément ébranlé l'ONU et a révélé son imposture est l'affaire dite « pétrole contre nourriture » en Iraq¹⁰¹. En effet, après avoir mis ce pays sous un régime d'embargo, une sanction qui ruinait les Irakiens, l'ONU autorisait 6 ans plus tard le gouvernement irakien à vendre son pétrole pour « nourrir sa population ». Avec cette nouvelle autorisation, plusieurs milliards d'euros ont été détournés par des proches du Président Saddam Hussein, avec le soutien des cadres des Nations Unies¹⁰².

Ces problèmes liés à la gestion irrégulière et non intelligente des ressources naturelles en RCA conduisent indubitablement à un État parasitaire, avec un accroissement de la criminalité et une extrême pauvreté. Tout ceci aboutit à des cycles de violence, incitant les factions politiques rivales à entrer en rébellion tout en leur permettant de tirer profit du commerce illégal des diamants¹⁰³. Comme mesures incitatives et en premier lieu, il est important d'améliorer la gouvernance du secteur minier en transférant de la Présidence de la République au Département ministériel concerné¹⁰⁴ non seulement le pouvoir de signer les contrats miniers, mais aussi et surtout de rendre publics ces contrats d'exploitation. Le processus de la signature de ces contrats doit être inclusif (associer l'opposition démocratique et la société civile) et soumis au groupe parlementaire compétent. Le fait d'associer tous les acteurs au processus de l'exploitation et de tenir informer la population est une garantie certaine, susceptible de placer le gouvernement centrafricain en position de force face à n'importe quelle société d'exploitation. Les partenaires internationaux jouent aussi un rôle important dans ce processus car ils doivent fournir un soutien technique et financier aux acteurs de l'exploitation minière. Pour cela, le gouvernement doit faire en sorte que tout le processus d'exploitation soit respectueux des exigences démocratiques.

En second lieu, il est important d'empêcher les rebelles de profiter de l'exploitation des ressources naturelles (en l'occurrence le diamant). Pour cela, il faut dresser et publier la liste de tous les individus qui appartiennent aux groupes rebelles ou qui ont des liens avec eux. Ceux-ci doivent non seulement être interdits d'exploiter et de commercialiser les diamants, mais aussi, ils doivent être systématiquement traduits devant les juridictions compétentes pour qu'ils répondent de leurs actes devant la loi. Car c'est en luttant contre l'impunité de ces infractions liées à l'exploitation illégale et inhumaine des ressources naturelles en RCA que ce pays peut profiter de son trésor.

¹⁰⁰ On citera par exemple le cas de la MONUSCO au Congo.

¹⁰¹ P. Lietar, *ONU : La grande imposture*, Éditions Albin Michel, 2017, p.161.

¹⁰² Ibid.

¹⁰³ International Crisis Group (ICG), « *De dangereuses petites pierres : les diamants en Républiques Centrafricaine* », Ibid.

¹⁰⁴ Le ministère des mines.

B : L'impunité des crimes graves comme cause de la récurrence des crises en Centrafrique

Le choix de l'impunité comme cause des différentes crises en Centrafrique n'est pas fortuit. Il tient à une double explication.

La première raison qui est générale, est liée au fait que la lutte contre l'impunité de toutes les infractions constitue un moyen efficace de protection de tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales. Comme l'a souligné Louis Joinet, « *l'impunité représente le triomphe du mensonge, du silence et de l'oubli. Elle viole et empoisonne la mémoire des individus et des communautés*¹⁰⁵ ». Il s'agit d'une manière d'anticiper sur les prochaines infractions susceptibles d'être commises, en vue de dissuader les personnes ou institutions voulant se livrer à ces pratiques. De surcroît, ces valeurs sociales protégées sont d'une telle importance non négligeable que ne pas punir leur violation pourrait doublement remettre en cause l'humanité des victimes : non seulement elles ont souffert moralement et physiquement, mais en plus, elles ne peuvent savoir la vérité sur ce qui leur est arrivé, et par conséquent elles ne seront jamais indemnisées pour les préjudices subis.

La deuxième raison est spécifique à la RCA. Dans ce pays, les crimes commis à répétition sont souvent amnistiés ou amnésiés, laissant de nombreuses victimes à leur triste sort. Comme conséquence logique, la violence est considérée comme la voie pour se rendre « justice ». La justice privée prend le relais de la justice étatique qui fait défaut, les nouveaux oppresseurs qui étaient des victimes dans le passé ont pris la relève de leurs prédécesseurs et c'est un perpétuel recommencement. Telles sont les deux principales raisons qui militent en faveur d'une lutte effective contre l'impunité des crimes perpétrés en RCA.

L'évolution politique en Centrafrique est basée sur la violence et les crimes qui suivent ces violences restent impunis.

1. Une évolution politique basée sur la violence

L'histoire politique et institutionnelle de la RCA, ancienne colonie française membre de l'Afrique Équatoriale Française (AEF) de 1910 à 1960 sous l'appellation de l'Oubangui-Chari, est marquée par la récurrence des crises militaro-politiques. Retracer brièvement cette histoire permettra de comprendre les crises à répétition.

Auparavant nommé Oubangui-Chari, le pays a pris le nom de République Centrafricaine le 1^{er} décembre 1958 sous l'impulsion de Barthelemy Boganda, alors président de l'Assemblée de l'AEF. Celui-ci est présenté par une grande opinion nationale et internationale comme un révolutionnaire du fait de ses combats et prises de positions hostiles à l'esclavage dont sont victimes les Africains. Il créa en 1944 le parti politique national oubanguien qui traduit sa philosophie : le Mouvement d'Évolution sociale en Afrique noire

¹⁰⁵ Geneviève Jacques, Conseil œcuménique des Églises sur la Justice et la Réconciliation, Genève, 2000, cité par L. Joinet, Lutter contre l'impunité : Dix questions pour comprendre et pour agir, Éditions La Découverte, 2002, p.9.

(MESAN). Ce parti a pour objectif de combattre la colonisation française qui soumet les Africains à un régime de travaux forcés engendrant des violences, par conséquent de construire des États africains indépendants. Il s'agit notamment de lutter pour pouvoir « *Libérer l'Afrique et les Africains de la servitude et de la misère*¹⁰⁶ ». Dans son combat pour la liberté, Boganda a mis un accent particulier sur le travail qu'il considère comme la voie de la liberté. Pour lui, le travail est un droit car il doit être garanti à tous sans aucune distinction, mais aussi un devoir en ce sens que toute personne apte doit travailler. Ainsi, affirme-t-il : « *Parler peu mais travailler beaucoup. Travailler pour produire, produire pour bâtir. Tel est le sens de mon existence*¹⁰⁷ ». Sa bataille semble (partiellement) porter ses fruits et en 1960, plus d'une dizaine de pays africains colonisés par la France ont accédé à l'indépendance politique.

C'est dans cette logique réformatrice et philanthropique qu'il va doter le jeune Centrafrique d'une première Constitution de la première République le 16 février 1959. Dans le préambule, cette loi fondamentale affirmait déjà l'attachement du peuple centrafricain « *aux droits de l'homme, aux principes de la démocratie et de la libre détermination des peuples*¹⁰⁸ ». D'une manière générale, cette Constitution a proclamé quasiment toutes les valeurs universelles que nous connaissons aujourd'hui comme les droits civils et politiques, économiques sociaux et culturels, la démocratie. Contrairement aux lois fondamentales classiques dont le champ d'application se limite seulement au niveau national, cette Constitution a été au-delà des frontières centrafricaines car la RCA devait, à travers cette Constitution « *tout mettre en œuvre pour aboutir à l'unité africaine* »¹⁰⁹.

Malheureusement Barthélemy Boganda est mort dans un accident d'avion dont les circonstances demeurent inélucidées.

Son cousin David Dacko lui succédera à la suite d'une élection par l'Assemblée législative de la même année¹¹⁰. Il proclamera l'indépendance politique du pays le 13 août 1960 mais videra par la suite la Constitution de sa substance démocratique après plusieurs amendements pour arriver à un régime monopartite, avec pour unique parti politique¹¹¹ : le MESAN.

Mais en 1966, il sera renversé par son neveu Jean Bedel Bokassa à l'issue d'un coup d'État dit « *de la Saint Sylvestre* »¹¹². Deux actes constitutionnels des 4 et 8 janvier 1966

¹⁰⁶ Cité par Pierre Kalck, in Barthélemy Boganda « Élu de Dieu et des Centrafricains », 1995, Edition Sépia, p1.

¹⁰⁷ Cité par Adolphe Pakoua, *Le lac des passions assassinées*, Roman, Edition Bénévent.

¹⁰⁸ Ismaël Sy, *Les institutions politiques de la République Centrafricaine*, Université de Bangui, 1989, inédit, p.10.

¹⁰⁹ Préambule de la première Constitution de la RCA, adoptée le 9 février 1959 et promulguée le 16 février de la même année, §4.

¹¹⁰ P. Kalck, Barthélemy Boganda. Élu de Dieu et des Centrafricains, Op. Cit., p.16.

¹¹¹ J. Du Bois de Gaudusson, G. Conac, Ch. Desouches, *Les constitutions africaines en langues françaises*, Tome 2, Bruxelles, Bruyant, 1998, p.180.

¹¹² Cette appellation est due au fait que le coup d'État est consommé dans la journée du 31 décembre 1965 au 1^{er} janvier 1966.

comme cadre juridique provisoire de la République ont été immédiatement pris lesquels concentrent tous les pouvoirs politiques entre ses mains¹¹³. Il prend désormais le nom de l'empereur *Bokassa I^{er}*. Cette personnalisation du pouvoir qui consacre l'imperium entre les mains d'une seule personne ne laisse « *aucun intermédiaire disposer d'un quelconque pouvoir de décision et maîtrise la totalité de la chaîne décisionnelle*¹¹⁴ ». Puisque tout homme détenant de pareils pouvoirs sans partage peut en abuser, le Président Jean Bedel Bokassa a été accusé de plusieurs exactions. Mais la phase la plus fatale de son régime fut la crise de janvier 1979.

En janvier 1979, l'empereur Bokassa prit une décision, imposant aux élèves une tenue unique à l'école. Dans un discours qu'il a prononcé en janvier 1979 devant les parents d'élèves, il défendit sa décision en affirmant qu'« *il faut que les élèves, les étudiants...soient dotés de l'uniforme, ils doivent porter l'uniforme qui les désigne comme étudiant pour justement permettre à toutes les forces publiques de l'État d'accorder davantage d'attention envers eux...de les distinguer des brigands*¹¹⁵ ». Mais la situation économique des parents d'élève ne leur permit pas d'acheter ces tenues pour leurs enfants. Des manifestations eurent donc lieu mais réprimées d'une manière sanglante par les forces de l'ordre. Finalement en septembre 1979, il sera renversé à son tour par son cousin David Dacko qui revint de nouveau au pouvoir grâce à l'opération dite « *Barracuda* » qui serait parachutée par les militaires français. D'où l'appellation de la période de « *Dacko II* » car c'est la seconde fois qu'il prend le pouvoir.

David Dacko renversa l'empire, rétablit de nouveau la République¹¹⁶ et fit adopter le 1^{er} février 1981 par referendum le projet de Constitution qui proclama la République comme la forme de l'État centrafricain. Cette loi fondamentale consacra la protection des droits de l'homme et les grands principes démocratiques comme le multipartisme. Ainsi, son article 4 dispose que : « *les partis politiques concourent à l'expression du suffrage universel. Ils se forment et exercent librement leurs activités*¹¹⁷ ». Malheureusement, cette Constitution ne sera jamais appliquée suite aux violents troubles auxquels font face les autorités, conséquence des résultats des élections jugés non crédibles par l'opposition démocratique et militaire. Finalement, ces tensions aboutiront le 1^{er} septembre 1981 par la prise de pouvoir par coup d'État du général André Kolingba. Celui-ci prit deux actes constitutionnels et instaura un régime militaire : le Comité Militaire de Redressement National (CMRN). Ce régime est caractérisé par une concentration des pouvoirs de l'État entre les mains des militaires et par conséquent, une interdiction totale et entière de l'existence de tout parti politique en dehors du CMRN.

¹¹³ Selon ces deux actes constitutionnels des 4 et 8 janvier 1966, le Président Jean Bedel Bokassa est le seul titulaire du pouvoir exécutif (art.1), du pouvoir réglementaire (art.7), a le pouvoir de légiférer par Ordonnance(art.4) bref, tous les pouvoirs exécutifs, législatifs et judiciaires sont concentrés entre ses mains.

¹¹⁴ D. Bigo, Pouvoir et obéissance en Centrafrique, Éditions Karthala, 1989, P.106.

¹¹⁵ Paroles impériales et voix du peuple en Centrafrique, Documents, 1979, pp88-89.

¹¹⁶ J. Du Bois de Gaudusson, Gérard Conac, Christophe Desouches, Op. Cit., p.182.

¹¹⁷ I. Sy, Op. Cit., p10.

Il fit adopter par referendum le 21 novembre 1986 la quatrième Constitution centrafricaine qui instaura un parti unique. Cette période peu favorable à la démocratie durera jusqu'en 1993, année du vent de démocratisation lancée par le fameux sommet de la Baule. Avec comme conséquence, les premières élections multipartites qui amèneront au pouvoir l'agronome Ange Félix Patassé élu le 22 octobre 1993 Président de la République au suffrage universel direct. Son pouvoir durera une dizaine d'années et sera marqué par des tensions politiques et des rebellions actives dans tout le pays.

Après plusieurs tentatives de coups d'État manqués orchestrés par son chef d'État-major François Bozizé, celui-ci finira par le renverser le 15 mars 2003. Il légitimera son pouvoir par les élections de 2005, puis sera réélu en 2011 à l'issue d'un scrutin contesté par l'opposition dite « démocratique ». Cette contestation des résultats du scrutin sera source de remous politico-militaires, notamment des rebellions très actives dans la partie nord du pays. Ce qui aboutira à l'accord de Libreville au Gabon dit de « cessez-le-feu », signé en 2011 entre le pouvoir en place et les groupes politico-militaires.

Après maintes tentatives de recherche de solutions de sortie de crise, François Bozizé sera aussi à son tour écarté du pouvoir le 20 mars 2013 à l'issue d'un coup d'État orchestré par une coalition rebelle hétéroclite et à majorité musulmane dénommée « *Séléka* ¹¹⁸ ». Celle-ci prendra le pouvoir, le leader Michel Djotodia s'autoproclame Président de la République. Ainsi, sera-t-il le premier musulman à diriger le pays depuis l'indépendance en Centrafrique.

Malheureusement, il n'arrivera pas à protéger la population et les musulmans désormais au pouvoir vont chercher à dominer totalement sans partage la communauté non musulmane pourtant majoritaire. Il sera contraint à la démission en janvier 2014 et Madame Catherine Samba-Panza sera désignée présidente de la République le 20 janvier 2014, après une semaine d'intérim assuré par le président du Conseil National de Transition (CNT) Alexandre Ferdinand N'guendet. On peut noter que c'est la première fois dans l'histoire du pays qu'il est dirigé par une femme.

Enfin, à l'issue de l'élection présidentielle organisée en décembre 2015 marquant ainsi la fin du gouvernement de Transition, le Professeur Faustin Archange Touadera est élu au suffrage universel direct, Président de la RCA ¹¹⁹.

Au regard de cette brève présentation, on constate que depuis l'indépendance de la RCA, il y a eu cinq coup-d'États militaires « réussis », sans oublier plus d'une dizaine de tentatives ratées ou déjouées de coup d'État, avec des dénominateurs communs : les crimes horribles qui s'en suivent. Et donc tout se passe comme si en RCA, par principe, le déterminant du pouvoir politique n'est plus les élections, mais plutôt la force, à travers les coups d'État et des crimes graves commis à l'occasion dont la responsabilité est partagée entre les personnalités politiques et militaires.

¹¹⁸ Séléka, en Sango langue nationale, parlée en Centrafrique signifie « Alliance » ou « coalition ».

¹¹⁹ Cour constitutionnelle de Transition, Décision n°005/15/CCT du 1^{er} mars 2016 portant proclamation des résultats définitifs du second tour de l'élection présidentielle du 14 février 2016.

2-Des crimes graves commis, une responsabilité partagée entre les personnalités politique et militaires

Rappelons-le, si l'objectif principal de cette thèse est de rechercher quel type de justice serait le plus adéquat pour rétablir un vivre ensemble entre les populations divisées, ce travail de recherche se veut aussi un moyen de mettre en lumière les vécus des victimes, pour éviter que ces horreurs ne tombent dans l'oubli.

En Centrafrique, les violences sont commises de part et d'autre, y compris par des individus agissant d'une manière personnelle, par des règlements de compte ou violences sporadiques et isolées. Mais seuls les crimes graves dont la responsabilité est susceptible d'être imputée aux autorités politiques au sens partisan du terme et aux chefs des groupes rebelles ou milices illégales retiendront notre attention.

La question de la rébellion en Centrafrique a suscité et continue de susciter des débats dans la classe politique centrafricaine. Les pratiques en RCA consistent en ce qu'un groupe de personnes qui s'instituent, s'organisent et lancent une attaque pour revendiquer des droits. A la longue, la rébellion se démarque relativement de cette conception et désormais se constitue dans le but de se défendre contre les attaques armées des autres factions de rebelles : c'est le cas par exemple des milices Anti-Balaka que nous analyserons dans les sections suivantes consacrées à l'étude des acteurs de la crise.

La situation actuelle en Centrafrique peut se résumer à la conception de la rébellion chez Thomas Hobbes qui estime que l'homme est en « *droit de se défendre par tous les moyens*¹²⁰ ». Mais de nos jours, cette pensée risque d'être suicidaire. Dans un régime de démocratie libérale, dire que chacun est disposé à se protéger par tous les moyens selon que son propre discernement le lui impose s'avère difficile et risque de perpétuer une crise et faire persister l'état de nature où l'homme sera loup pour l'homme¹²¹.

C'est est exactement ce schéma des violences qui continuent de secouer le Centrafrique. Il existe plusieurs groupes rebelles en RCA qui commettent des infractions graves et qui n'ont jamais été inquiétés par la justice. Nous ne traitons ici que les groupes rebelles signataires des différents Accords politiques. Il s'agit de l'APRD, FDPC, UFDR, CPJP, CPSK, A2R, MLCJ, LRA¹²². Ces groupes rebelles ont été accusés d'avoir commis des crimes graves contre la population civile. Ainsi par exemple, dans un rapport publié en 2011, Amnesty international a accusé les groupes rebelles CPJP et l'APRD d'avoir porté atteinte

¹²⁰ T. Hobbes, Léviathan, Paris, Sirey, 1971, p.129.

¹²¹ Ibid.

¹²² Respectivement Armée populaire de la restauration de la démocratie (APRD) de Jean Jacques Demafouth, Front démocratique du peuple centrafricain (FDPC) d'Abdoulaye Miskine, Union des forces démocratiques pour le rassemblement (UFDR) dirigé par Michel Djotodia, Convention des patriotes pour la justice et la paix (CPJP) dirigé par Noureddine Adam, la Convention patriotique du salut du kodro (CPSK) de Mohamed-Moussa Dhaffane, et de l'Alliance pour la renaissance et la refondation dirigé par Salvador Edjezekanné, Mouvement des libérateurs centrafricains pour la Justice (MLCJ), Lord Resistance Army (LRA) de Joseph Kony.

aux droits de l'homme, en étant coupables des crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

Les membres de la CPJP du chef rebelle Nouredine Adam ont été pointés du doigt d'avoir lancé et intensifié des attaques contre la population civile et les Forces Armées Centrafricaines (FACA) suite à la présumée disparition de Monsieur Charles Massi qui présidait initialement cette rébellion. La CPJP a été accusée à plusieurs reprises de « *s'en être pris à des fonctionnaires civils locaux... ; d'en avoir exécuté certains et d'avoir pillé ou détruit leurs biens*¹²³ ». Plus accablant encore, les chercheurs de cette Organisation non Gouvernementale (ONG) ont révélé qu'en juillet 2010, les combattants rebelles de la CPJP avaient occupé le village Yagoudronia dans la Préfecture de Haute Kotto à (Bria) et « *ont pillé des magasins et des maisons, extorqué de l'argent à des voyageurs et volé du bétail à la population locale*¹²⁴ ». Des actes similaires ont aussi été signalés dans d'autres régions en Centrafrique.

Cette ONG a également indexé la rébellion de l'APRD dirigée par Jean-Jacques Demafouth, notamment les atteintes portées aux droits et libertés fondamentaux. Selon ce rapport, les éléments de l'APRD ont « *exécuté dix-huit gardiens de troupes tchadiennes en février 2010 à Bossangoa et à Paoua*¹²⁵ » et plusieurs cas d'exécution sommaire abusivement qualifiés de « justice populaire ». D'autres groupes rebelles comme le MLCJ d'Abakar Sabone et la LRA de Joseph Kony, une milice ougandaise qui sévit en Centrafrique ont aussi été accusés par ce rapport d'avoir commis des crimes contre l'humanité. Cette rébellion aurait commis des crimes qui pourraient s'apparenter à des crimes de guerre, notamment des « *mutilations, traitements cruels, torture, viol, esclavage sexuel, pillage, enrôlement d'enfants de moins de quinze ans et attaques délibérées contres des civils, la réduction des personnes en esclavage, des privations graves de liberté, des actes de torture, des viols et des crimes d'esclavage sexuel*¹²⁶ ». Des cas d'enlèvement imputables à la rébellion LRA sont courants¹²⁷.

Le bilan dressé par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) fait état de 2000 personnes tuées et 2600 personnes enlevées depuis décembre 2008 et a provoqué le déplacement de plus de 400 000 personnes en République Démocratique du

¹²³ Amnesty international, République Centrafricaine. Après des décennies de violences, il est temps d'agir, Rapport AFR 19/001/2011, p. 6.

¹²⁴ Ibid.

¹²⁵ Ibid.

¹²⁶ Ibid.

¹²⁷ Selon le témoignage recueilli par les chercheurs d'Amnesty international : « Félicité Mboligassie, 26ans, mère de deux enfants, a été enlevée par la LRA avec pas moins de 80 autres personnes le 6 mars 2008, vers une heure du matin, dans un village à Obo. Les assaillants étaient munis d'armes à feu et de bâtons, qu'ils ont utilisés pour frapper les prisonniers. Ces derniers ont été emmenés par les combattants jusqu'à leur base dans la forêt de Nabanga. Félicité Mboligassie a estimé que pas moins d'une centaine de Centrafricains se trouvaient dans le camp ». Rapport Amnesty international, Ibid.

Congo (RDC), en RCA et au Soudan¹²⁸. A cela, s'ajoute les crimes commis lors des crises de 2002 et 2003.

La période allant de 2001 à 2003 a été marquée en Centrafrique par des crises militaro-politiques graves dont est victime dans la plupart des cas la population civile. Il s'agit notamment des tentatives récurrentes de coup d'état. Pour cela, nous reviendrons sur ces faits qui, selon nous, ont été l'un des vecteurs fondamentaux de la crise sans précédent que la RCA connaît aujourd'hui.

En effet, le pouvoir du Président Ange-Félix Patassé se trouvait militairement affaibli par les crises militaro-politiques, notamment la récurrence des tentatives des coups d'état. Cette faiblesse de l'armée était due à deux facteurs. D'une part, l'ancien Président de la République, le général André Kolingba dans sa fuite suite à la tentative de coup d'Etat manqué aurait entraîné une bonne partie de l'armée avec lui. D'autre part, le Président Patassé avait limogé son Chef d'état-major, le général François Bozizé par décret du 26 octobre 2001 parce qu'il était entré en rébellion et de ce fait, est parti avec une bonne partie de l'armée républicaine. Ces deux faits ont contribué à l'affaiblissement des FACA qui ne pouvaient pas faire face à cette crise.

Ainsi, d'octobre 2002 à mars 2003, le Centrafrique a connu un conflit armé non-international¹²⁹ (CANI) qui opposa une partie de l'armée régulière à une rébellion à la tête de laquelle se trouvait François Bozizé, ancien Chef d'État-major de l'armée nationale. Pour renforcer celle-ci face à la puissante rébellion, l'ancien Président Ange Félix Patassé a fait appel à des combattants du Mouvement pour la Libération du Congo (MLC), une milice armée congolaise dirigée par Jean Pierre Bemba Gombo (ci-après Bemba). Dans le cadre de ce conflit, plusieurs crimes sont imputables à toutes les parties. Du côté gouvernemental, les milices Banyamulenges du MLC agissant sous le commandement de Bemba, les mercenaires tchadiens sous le commandement de Martin Koumtamadji dit Alias Abdoulaye Miskine (ci-après Miskine) et une partie de l'armée régulière fidèle au Président Patassé, tous agissant pour la protection du pouvoir du Président Patassé ont été accusés de graves violations des droits humains et du droit international humanitaire. Les mêmes faits se sont produits du côté rebelle dirigé par François Bozizé.

Les mercenaires Banyamulegues sous le commandement de Bemba et agissant en synergie avec l'armée centrafricaine ont été impliqués dans des crimes graves contre la population civile. Il s'agit entre autres des meurtres, des traitements cruels inhumains et dégradants, d'atteintes à la dignité de la personne humaine, tortures, viols, violences sexuelles et pillages¹³⁰. Selon les informations recoupées par la FIDH, les crimes reprochés à Monsieur Bemba sont susceptibles d'engager sa responsabilité pénale individuelle pour violations

¹²⁸ Adrian Edwards, porte-parole du HCR, point de presse du 15 octobre 2010, cité par Amnesty international, Op. Cit., p. 10.

¹²⁹ Cf. article 3 communs aux quatre Convention de Genève du 12 août 1949.

¹³⁰ FIDH, Mission internationale d'enquête, Crimes de guerre en République Centrafricaine : « Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre », n°355, Rapport publié en février 2003, pp15-22.

graves des lois et coutumes applicables en temps de conflit armé. Ceci étant, en application de la règle générale applicable en droit pénal international, la responsabilité des crimes commis par les Banyamulegues est susceptible d'être imputée à Monsieur Bemba, chef de cette milice pour avoir « *ordonné, sollicité, encouragé ou même facilité la commission de crime contre la population centrafricaine ainsi qu'en sa qualité de supérieur hiérarchique*¹³¹ ». Il est donc censé être au courant des crimes commis par ses subordonnés.

Il ne fait également aucun doute que la responsabilité de certains crimes graves est susceptible d'être imputée aux mercenaires recrutés par le Président Patassé. En effet, celui-ci, méfiant à l'encontre de l'armée nationale régulière, principalement du Chef d'état-major le général Bozizé qu'il a limogé si tôt, aurait décidé de recruter 300 mercenaires de nationalité tchadienne¹³² et nomma Monsieur Miskine à leur tête. Ces mercenaires, selon les témoignages recueillis par la FIDH¹³³ ont été soupçonnés de plusieurs crimes graves et de masse, entre autres « *la tuerie du marché à bétail* »¹³⁴, un centre commercial dans la capitale bangouaise, faisant beaucoup de dégâts matériels, mais aussi causa de nombreuses pertes en vies humaines. La FIDH a établi une liste non exhaustive des morts et blessés, faisant état de trois (03) fosses communes et des blessés transférés à l'hôpital communautaire de Bangui¹³⁵. La rébellion à la tête de laquelle se trouvait le général Bozizé a été accusée aussi de graves exactions sur la population civile. Le Président Ange-Félix Patassé aussi n'est pas épargné dans cette mise en cause de sa responsabilité dans les crimes commis.

¹³¹ Ibid.

¹³² Ibid., p.22.

¹³³ Témoignage d'une victime recueilli par la FIDH (p.26) : « *J'ai vu les victimes qui ont été tuées au "marché à bétail" à Begoua au PK12 et j'ai vu également des morts au PK13. (...) J'ai vu de mes propres yeux Abdoulaye Miskine qui se trouvait au marché à bétails...c'est lui qui a fait tuer par ses hommes 47 musulmans. Il commandait ce jour-là les "sahraouis", c'est à dire des gens qui sont recrutés au nord du pays. Au marché au bétail, les assaillants étaient nombreux. Ils ne tiraient pas dans la foule, ils ont aligné les gens qu'ils avaient arrêtés. La majorité des victimes était des musulmans. J'ai vu Miskine ordonner à ces gens de tirer et de tuer ces 47 personnes...Les corps sont restés là pendant trois jours. C'est après que la population est venue les enterrer. Deux jours après le marché à bétail, les gens sont venus m'informer du fait que des personnes avaient été tuées au PK13. Je suis allé informer la gendarmerie, responsable de la zone. Ce sont les gendarmes qui m'ont autorisé à enterrer les gens. J'ai pris les jeunes du quartier pour aller enterrer les victimes. Il y avait 7 cadavres, à des endroits différents : deux au bord de la route, trois sur une colline et deux plus loin* ».

¹³⁴ FIDH, *Mission internationale d'enquête, Crimes de guerre en République Centrafricaine* : « *Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre* », Ibid.

¹³⁵ Deux fosses communes auraient été découvertes au marché à bétail de Bangui : la première composée de dépouilles de Haj Eke, Khaled Yanou, Abdala Seini, Abderrahim Mohammed et Hotman Bouba. La seconde comporte les corps de : Daoud Abou Cheb, Brahim Mohamed, Le chauffeur Giga, Yahia Hassen, Ahmed. Une troisième fosse commune sur le chemin du Collègue Saint-Charles dont sont inhumés : Ousman Bacharia, Zakaria Kacem, Youssef Adam, Abdel Karim Dakharou, Ellamine Moussa, Younes marioud, Dris Brahim, Omar Maina, Ahmed Medebou, Ahmed Sakia, Essafi Koundji, Ali Jibril, Abdadala Souleiman ; Abdelkarrim Ismain. Des blessés transférés à l'hôpital communautaire de Bangui : Abdelnebi, Sair, Osman, Dangolo, Mahammed Ismaël, Yahia Issa, Brahim et Adam Hassin. Source : FIDH, *Mission internationale d'enquête en République Centrafricaine* : « *Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre* », Op. Cit., p.59.

Au moment de la perpétration de ces crimes, Monsieur Ange-Félix Patassé était Président de la République Centrafricaine, et donc avait la responsabilité d'assurer la protection de la population. Cette légalité lui conférant la légitimité du chef suprême des armées est une norme à valeur constitutionnelle parce que consacrée par la Constitution de 1995 qui dispose que « *le président de la République est chef de l'État. Il incarne et symbolise l'unité nationale ; il veille au respect de la Constitution...Il est garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des accords et traités (...). Il est le chef suprême des armées...Il réunit et préside le Conseil supérieur de la défense nationale. Il dispose de toutes les administrations et nomme aux fonctions civiles et militaires* » (art.21). Bien entendu, le chef de l'État est le supérieur hiérarchique des FACA qu'il a sous son contrôle. Ceci de même pour des mercenaires qui combattaient à ses côtés. Le président a donc une double responsabilité : en tant que chef de l'État qui incarne l'unité nationale et l'intégrité territoriale, mais aussi en tant que supérieur hiérarchique de l'armée régulière et des mercenaires qui combattaient à ses côtés.

Malgré tous ces pouvoirs, le Président Patassé n'a pas pu empêcher la commission des crimes graves. D'ailleurs, il aurait continué de solliciter du renfort, autorisant les troupes de Bemba à venir officier en RCA. Plus graves encore, malgré les graves soupçons qui pesaient sur les Sieurs Miskine et Bemba, deux personnalités si importantes pour sa sécurité et pour contrer les offensives des rebelles du général Bozizé, ils n'ont jamais fait l'objet de sanction, encore moins inquiétés par la justice centrafricaine. Cette abstention coupable montre bien que le Président Patassé a non seulement contrevenu à son obligation de réagir aux crimes graves présumés commis, mais aussi à la prévention de ces crimes pour qu'ils ne se répètent à l'avenir.

Au regard du droit pénal international, la responsabilité du Président Patassé devrait être engagée pour des crimes perpétrés par ses subordonnés qu'il a sous son commandement, en l'occurrence les Sieurs Miskine et Bemba. Malheureusement, en dehors du cas de Monsieur Bemba qui séjourne en ce moment à la CPI pour répondre de ces actes, le Président Patassé ne s'était jamais inquiété même s'il a été déchu du pouvoir le 15 mars 2003 par son ancien chef d'état-major François Bozizé.

A son arrivée au pouvoir, le chef rebelle François Bozizé désormais Président de la République avait entrepris une procédure judiciaire à l'encontre de l'ancien Président Patassé et ses proches. L'affaire avait opposé l'État centrafricain contre l'ancien Président Ange Félix Patassé et autres devant le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Bangui, poursuivis pour « *assassinats, viols, vols, destructions de biens meubles et immeubles, pillages et autres crimes connexes aux événements de 2002, détournements de deniers publics* ». Par Ordonnance du 16 septembre 2004, les juges d'instruction ont renvoyé l'affaire devant la Cour d'Appel de Bangui, estimant qu'« *il n'y avait pas lieu à suivre du chef d'assassinat, viols, vols, destructions de biens meubles et immeubles et autres crimes connexe aux événements de 2002* ¹³⁶» contre les sus nommés. La Chambre d'accusation de la cour d'Appel de Bangui avait renvoyé l'affaire devant la CPI en estimant que la justice centrafricaine

¹³⁶ TGI de Bangui, Chambre d'Instruction, Ordonnance du 16 septembre 2004.

n'avait pas la capacité pour juger les présumés auteurs¹³⁷. Cette décision de renvoi a été confirmée par la Cour de Cassation de la même juridiction, estimant que « *l'incapacité des services judiciaires centrafricains à mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites les concernant ne fait pas de doute*¹³⁸ » et que « *le recours à la coopération internationale reste dans ce cas le seul moyen d'empêcher cette impunité*¹³⁹ ». La constance de cette jurisprudence montre bien que la justice centrafricaine est défaillante pour rendre une justice juste, équitable et respectueuse des droits des parties. Pour autant, qu'en est-il de la suite devant la CPI ?

Parmi toutes les personnes accusées, seul le leader du MLC Monsieur Bemba a été inculpé devant la CPI pour les crimes présumés commis. Le 7 janvier 2005, le gouvernement centrafricain avait déféré la situation devant le procureur de la CPI. Après l'examen préliminaire des crimes présumés commis, la CPI a délivré un mandat d'arrêt international contre l'intéressé pour crime contre l'humanité et crime de guerre commis en RCA le 24 octobre 2002 et le 16 mars 2003. La Belgique, État sur le territoire duquel se trouvait l'accusé l'avait arrêté et remis à la Cour le 3 juillet 2008¹⁴⁰.

Cependant les autres personnes accusées n'ont jamais été inquiétées par la justice. Pourtant, dans l'arrêt de la Cour de Cassation, cette haute instance judiciaire a rappelé que « *le fait pour le doyen des juges de déférer malgré tout devant la Cour criminelle centrafricaine des personnes qui sont (...) toutes hors du territoire national est significatif de cette impuissance et consacre de fait l'impunité de ces dernières*¹⁴¹ ». La continuité de la procédure judiciaire à l'encontre des autres personnes soupçonnées nécessite indubitablement la coopération avec les autres États sur le territoire desquels se trouvaient les présumés coupables. La Cour de Cassation a même insisté sur le fait que les personnes poursuivies sont « *toutes hors du territoire national*¹⁴² », ce qui nécessite la mise en œuvre du principe de complémentarité avec le CPI et de coopération avec les autres États pour une poursuite effective. Notons qu'au moment des poursuites, l'ancien Président Ange-Félix Patassé se trouvait en exil au Togo, le chef rebelle Abdoulaye Miskine vivait au Soudan, Monsieur Paul Barri en France et Jean-Pierre Bemba au Congo¹⁴³.

¹³⁷ Chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Bangui, décision de renvoi devant la CPI de Patassé, Abdoulaye Miskine, des Banyamulegues de Jean-Pierre Bemba, Barril, Gan-Befio, Ndoubabe et autres, arrêt du 16 décembre 2004.

¹³⁸ Chambre criminelle de la Cour de Cassation, arrêt du 11 avril 2006 confirmant le renvoi de l'affaire « Patassé et autres » devant la CPI.

¹³⁹ Ibid.

¹⁴⁰ Nous analyserons les différentes étapes de cette Affaire dite *Le procureur contre Jean-Pierre Bemba Gombo* dans le deuxième chapitre de cette première partie, consacré aux poursuites engagées par la CPI.

¹⁴¹ Ibid.

¹⁴² Ibid.

¹⁴³ FIDH, Mission internationale d'enquête, Crimes de guerre en République Centrafricaine : « Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre », Op. Cit., p. 41.

Plus intrigant encore, une commission rogatoire internationale délivrée le 15 janvier 2004 sollicitant la coopération des autorités judiciaires françaises¹⁴⁴, s'est vue opposée une fin de non-recevoir. Si une grande partie de l'opinion publique pense que le refus de coopération entre États en vue de poursuivre des crimes graves est lié seulement aux enjeux politiques, il n'en demeure pas moins qu'il existe un double obstacle juridique.

D'une part, le Code pénal centrafricain¹⁴⁵, en son article 17 a prévu la peine de mort comme une « *peine criminelle* » (art.17). Cette hypothèse pourrait justifier le refus des autorités judiciaires françaises, notamment d'extrader les personnes accusées.

D'autre part, la plupart des présumés auteurs des crimes graves ont la nationalité de l'État dans lequel ils se trouvaient au moment de la poursuite. Nous le savons, aucun État ne peut extradier ses propres nationaux. Les États sur le territoire duquel vivaient les personnes accusées de crimes qui relèvent de la compétence de la CPI devaient engager des poursuites contre celles-ci, en application des obligations qui découlent des Conventions internationales auxquelles ils ont souscrit. Dans le cas de l'espèce, tous les États qui accueillent les personnes accusées de crimes sont parties aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives au droit international humanitaire (DIH), lesquelles ont consacré le principe de la compétence universelle de juridiction qui consiste à juger ou à extradier les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes graves sur les territoires d'un autre État.

Au regard des faits incriminés que nous venons de mentionner, il ne fait pas de doute que la responsabilité pénale individuelle de tous les supérieurs hiérarchiques peut être engagée car au moment des faits, ils exerçaient un contrôle effectif sur leurs subordonnés. Cette règle traditionnelle de responsabilité a été rappelée par le Tribunal pénal international pour la Yougoslavie qui estime que « *la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique repose, en dernière analyse, sur le pouvoir du supérieur de contrôler les agissements de ses subordonnés*¹⁴⁶ ». Cette responsabilité peut découler soit d'un acte positif du supérieur, qualifié de responsabilité directe, soit des cas d'omission coupable, dans ce cas, on parlera de responsabilité indirecte du supérieur hiérarchique. Mais le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) va plus loin en estimant que les supérieurs hiérarchiques peuvent être tenus pénalement responsables non seulement pour avoir ordonné et planifié les actes criminels accomplis par leurs subordonnés, mais aussi « *pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour prévenir ou sanctionner les agissements délictueux de ses subordonnés*¹⁴⁷ ».

Cette jurisprudence avait déjà été adoptée aussi par le Tribunal militaire international de Nuremberg qui a déclaré que le droit de la guerre fait peser sur l'officier militaire investi d'un pouvoir hiérarchique l'obligation de prendre « *les mesures qui sont en son pouvoir pour*

¹⁴⁴ Ibid.

¹⁴⁵ Loi n°10.001 du 06 janvier 2010 portant Code pénal centrafricain, art.17.

¹⁴⁶ TPIY, Chambre de première Instance, Affaire Le Procureur c. Zejnil Delalic, Zdravko Mucic, Hazim Delic, Esad Landzo, Arrêt du 16 novembre 1998, §.333.

¹⁴⁷ TPIR, Affaire Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana, Arrêt du 21 mai 1999, §.223.

*contrôler ses troupes et les empêcher de contrevenir au droit de la guerre*¹⁴⁸». Par conséquent, ils sont tenus responsables des actes accomplis par leurs subordonnés dans l'exécution « *de ses ordres et des actes dont il avait ou aurait dû avoir connaissance*¹⁴⁹ ». Et donc, selon ces jurisprudences pénales internationales, Monsieur Abdoulaye Miskine est responsable pénalement car il était présent sur les lieux des crimes et a participé à leur perpétration, « *il connaît les auteurs*¹⁵⁰».

A cette comptabilité macabre des crimes commis en RCA, s'ajoutent certains crimes et disparitions forcées perpétrées contre des autorités politiques et dont la responsabilité est susceptible d'être imputée au Président Bozizé. Notons que dès sa prise de pouvoir en 2003, le Président François Bozizé a été accusé de beaucoup de crimes. C'est le cas par exemple du présumé assassinat de certaines hautes personnalités comme Monsieur Charles Massi, chef du parti politique Forum Démocratique (FODEM) porté disparu. Jusque-là, les circonstances de sa mort ne sont pas élucidées. La situation est similaire pour l'ancien Président de la Ligue Centrafricaine des droits de l'homme (LCDH) Maître Goungaye Ouafio qui a péri sans doute dans un accident de circulation, soupçonné d'être commandité par le Président François Bozizé.

Cette longue liste non exhaustive des crimes imputables aux personnalités politico-militaires censées protéger leur population pousse à la réflexion quant à la source de leur pouvoir, ou du moins, un constat d'immaturation politique qui pousse à pouvoir s'interroger sur les principales sources et instruments de leur pouvoir.

Au sujet des sources de leur pouvoir, le constat fait est que les hommes politiques centrafricains semblent ne pas avoir les qualités traditionnelles nécessaires qu'est censé avoir tout politique. Il s'agit d'une absence de personnalité et d'un manque de propriété.

D'une part, en ce qui concerne la personnalité, toute personne désirant s'engager en politique est censée avoir des compétences nécessaires ou une qualité singulière que les autres n'ont pas en vue de se faire respecter. Cette capacité lui permettra de trouver facilement des solutions à certaines questions auxquelles il fait face car il connaît les attentes de ses sujets. C'est cette qualité qui semble manquer à la majorité des hommes politiques centrafricains. Face à des problèmes mêmes mineurs, les personnalités politiques centrafricaines sont obligées de faire recours à la médiation extérieure. Ainsi, la RCA a-t-elle connu la médiation de la plupart des pays de la Communauté économique et monétaire en Afrique centrale (CEMAC). Ces tentatives de médiation ont été des échecs, ce qui montre les limites de cette démarche en ce sens que l'expérience n'a jamais apporté une solution politique durable aux crises centrafricaines. A titre d'illustration, depuis la crise qui a débuté en 2012 en RCA, des chefs d'État de la CEMAC ont presque tous joué un rôle de médiateur sous l'appellation de Groupe International de Contact sur la Centrafrique (GIC-RCA). De surcroît, ces

¹⁴⁸ United States v. Wilhem List and al. Law Reports, Vol. XI, p.1230, §1303.

¹⁴⁹ United States v. Wilhem Von Leeb and al. Law Reports, Vol. XI, p. 462, §512.

¹⁵⁰ FIDH, Mission internationale d'enquête, Crimes de guerre en République Centrafricaine : « Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre », Op. Cit., p.31.

personnalités politiques qui assurent la médiation ne sont pas forcément honnête pour pouvoir apporter une solution au problème ou bien ne sont pas forcément impartiales ; ce qui fait que souvent, les solutions retenues ne sont pas adaptées à la réalité centrafricaine¹⁵¹.

D'autre part, une absence de propriété pourtant source la plus visible du pouvoir. Il ne s'agit pas seulement de la propriété matérielle, mais aussi le savoir-faire qui donne un réel pouvoir au possesseur. Avec ce pouvoir, « *une personne en plie une autre à sa volonté en l'achetant purement et simplement* ¹⁵² ». Ainsi, le fait de posséder la richesse matérielle et de l'intelligence est synonyme du pouvoir. L'argent suscite donc « *des allégeances et il permet d'assurer des fidélités. Grâce à l'argent, la communication politique est plus qu'assurée* ¹⁵³ ». Mais la propriété à elle seule est susceptible de montrer ses limites, c'est pourquoi il faut une organisation. Ce manque de propriété et d'organisation est très visible en Centrafrique, surtout au niveau des partis politiques, ce qui fait que les cinquante-deux (52) partis politiques¹⁵⁴

¹⁵¹Le principe de limitation de mandat pose problème dans ces États. Le Président congolais Denis Sassou-Nguesso qui a accédé au pouvoir à l'issue d'un coup d'État était au pouvoir depuis 1979, avec une interruption de 1992 à 1997 ; même chose pour le putschiste Idriss Deby Itno au Tchad qui était au pouvoir depuis 1991. Situation similaire en RDC où le Président Joseph Kabila a succédé à son père Laurent-Désiré Kabila en 2001, le Président gabonais Ali Bongo Ondimba quant à lui a succédé à son père Omar Bongo Ondimba en 2009 qui lui aussi était au pouvoir depuis 1967. Enfin, le président angolais Eduardo Dos Santos était au pouvoir depuis 1979, l'équato-guinéen Théodoro Obiang Nguema et le camerounais Paul Biya en 1982, le Rwandais Paul Kagamé en 2000 et le Président Santoméen Manuel Pinto Da Costa au pouvoir en 1975, avec une interruption entre 1991 et 2011.

¹⁵² J. Kenneth Galbraith, *anatomie du pouvoir*, Paris, Seuil, 1985, p. 53.

¹⁵³ F. Diangitukwa, *Qu'es ce que le pouvoir ?* Op. Cit., p.55.

¹⁵⁴ Alliance pour la Démocratie et le Progrès (ADP), l'Alliance pour la Solidarité et le Développement (ASD), l'Association Londo, la Convention Nationale (CN), le Carrefour Démocratique Centrafricain pour le Développement (CDCAD), la Centrafrique Nouvelle Perspective (CNP), Congrès des Démocrates pour la Renaissance de Centrafrique (CDRC), le Congrès des Sociaux-Démocrates (CSD), l'Effort Libéral en Afrique Noire (ELAN), le Forum Démocratique pour la Modernité (FODEM), le Forum Civic (FC), le Front National Démocratique (FND), Front Patriotique pour la Progrès (FPP), le Kwa na Kwa (KNK), le Mouvement National pour le Développement (GILA-MND), le Mouvement de l'Evolution Sociale en Afrique Noire (MESAN), le Mouvement pour la Démocratie et l'Evolution Sociale (MDES), le Mouvement pour la Démocratie et le Développement (MDD), le Mouvement pour la démocratie et la renaissance en Centrafrique (MDREC), le Mouvement de Libération du Peuple Centrafricain (MLPC), le Mouvement Patriotique pour le Renouveau (MPR), le Mouvement National pour le Renouveau (MNR), le Mouvement Socialiste Centrafricain (MSCA), le Mouvement des Verts de Centrafrique (MVC), le Mouvement pour la Démocratie et le Progrès Social (MDI-PS), Mouvement pour l'Unité et la Démocratie (MUD), LE Parti Africain pour une Transformation Radicale et l'Intégration des États (PATRIE), Parti de l'Unité Nationale (PUN), le Parti d'Action pour le Développement (PAD), le Parti National pour un Centrafrique Nouveau (PNCN), le Parti pour la Renaissance Centrafricaine(PARC), le Parti Républicain Libéral (PARELI), le Parti Centrafricain pour le Développement (PCD), le Parti Libéral Démocrate (PLD), le Parti pour la Démocratie en Centrafrique (PDCA), le Parti Républicain Centrafricain (PRC), le Parti Social-Démocrate PSD), le Parti pour le développement Intégral(PDI), le Rassemblement Démocratique Centrafricain (RDC), le Union Démocratique Républicain (UDR-FK), l'Union des Démocrates Centrafricains(UDECA), l'Union Nationale pour la Démocratie et le Développement (UNDD, l'Union Nationale des Démocrates Républicains (UNADER), l'Union des Démocrates pour le Renouveau Panafricain (UDRP), l'Union Nationale Démocratique du Peuple Centrafricain (UNDPC), l'Union pour le Progrès en Centrafrique (UPCA), l'Union pour la Renaissance et le Développement (URD), l'Union du Peuple pour le

n'ont pas la possibilité de bien s'organiser sur le plan national. Malgré leur nombre important, ils n'arrivent pas à assumer les fonctions qui leurs sont dévolues. Tout semble faire croire qu'en Centrafrique les partis politiques s'instituent dans le but de solliciter des fonctions politiques ; alors qu'ils sont censés être « *des groupements...organisés dont l'activité est plus ou moins permanente, qui prétendent, au nom d'une certaine conception de l'intérêt commun de la société, assumer seuls ou en coalition, les fonctions de gouvernement*¹⁵⁵ ». Ces multiples partis politiques auraient pu contribuer à alimenter le débat démocratique dans la contradiction, à travers « *l'organisation constitutionnelle de la concurrence pacifique pour l'exercice du pouvoir*¹⁵⁶ », ce qui n'est pas le cas car ils ne répondent pas aux exigences quasiment communes aux partis politiques.

Ces différents manquements font que certains partis politiques se muent en groupe rebelle ou milice armée, en vue de revendiquer certains intérêts non pas par le débat, mais par la violence. Les crimes dont sont victimes la population civile en sont les conséquences puisqu'ils restent impunis.

3-Un poison de l'impunité de ces crimes

La récurrence des crises en Centrafrique laisse penser que les centrafricains en général, et singulièrement les acteurs de la vie politique ne semblent pas tirer les leçons du passé. Il existe une rotation entre le pouvoir et la rébellion avec un seul et unique dénominateur commun : l'impunité des crimes commis. Cette impunité chronique est soit de droit, soit de fait.

S'agissant de l'impunité de droit, les différents Accords de sortie de crise souvent signés entre le gouvernement et les groupes rebelles se construisent sur une base d'amnistie. A titre d'illustration, suite aux troubles politico-militaires de 2008, un accord dit de « paix globale » a été signé le 21 juin 2008 entre le gouvernement de la RCA et les mouvements politico-militaires centrafricains¹⁵⁷ sous l'égide du Président gabonais de l'époque, le défunt Omar Bongo. Ce texte de cinq (05) pages exige « *la promulgation d'une loi d'amnistie générale à l'endroit des militaires, des combattants et des civils* » des trois groupes rebelles susmentionnés « *pour des crimes et délits poursuivis devant les juridictions nationales centrafricaines à l'exception des crimes relevant de la compétence de la CPI* » (art.2). Ensuite, cet Accord a exigé la réhabilitation dans leurs droits « *des militaires centrafricains radiés pour des faits liés à la rébellion...* » (art.3), et la libération des prisonniers et combattants « *dès la promulgation de la loi d'amnistie générale* » (art.5).

Développement Économique et Social (UPDES), l'Union pour la République (UPR), le MUPS et l'UPARENA. Cette liste peut être revue à la hausse.

¹⁵⁵ R. Aron, Dimensions de la conscience historique, 2^e éd. Plon, Paris, 1964, p.115.

¹⁵⁶ R. Aron, Démocratie et totalitarisme, Ed. Gallimard, Coll. Folio Essaie, Paris, 1965.

¹⁵⁷ Il s'agit de trois groupes rebelles : l'Armée populaire pour la restauration de la démocratie (APRD), du Front démocratique du peuple centrafricain (FDPC) et de l'Union des forces démocratiques pour le rassemblement (UFDR).

Ainsi, après la signature de cet Accord, les clauses ont été immédiatement mises en œuvre dans la loi d'amnistie publiée le 29 septembre 2008. Ce texte a non seulement amnistié « toutes les infractions commises par les éléments des forces armées, à compter du 15 mars 2003 » (art.1^{er}), date de prise de pouvoir du Président François Bozizé, mais aussi a cité nommément certaines personnalités politiques et militaires comme l'ancien Président Ange Félix Patassé qui fut condamné à 20 ans de prison pour crimes économiques, Jean Jacques Demafouth chef rebelle de l'APRD et Abdoulaye Miskine, chef du FDPC.

Même si ce texte a prévu que « les bénéficiaires de l'amnistie qui continueront à être en intelligence avec une rébellion seront interdits de l'exercice de toutes activités politiques pendant dix (10) ans » (art.8), il est au détriment des droits des victimes. Cette impunité de droit n'est pas la première en RCA.

Pourtant, le général François Bozizé a été impliqué dans un coup d'état manqué contre le Président Patassé, avec des crimes qui s'en sont suivis. Les poursuites engagées contre lui ont été déclarées « inopportunes » par la Cour d'Appel de Bangui¹⁵⁸ et les personnes arrêtées ont été libérées. Après son coup d'état, le Président Bozizé a décrété une amnistie générale pour toutes les personnes ayant participé au putsch manqué du 28 mai 2001, ce qui a bénéficié à l'ancien Président André Kolingba qui était condamné à la peine capitale par contumace¹⁵⁹. Celui-ci, lors du Dialogue national tenu en septembre 2003 s'est adressé aux victimes en ces termes : « Je demande solennellement pardon, à tous, pour les actes que j'aurais posés et qui auraient causé des torts injustement à mes compatriotes au cours des douze années, durant lesquelles, j'avais eu à assumer les plus hautes charges de l'État¹⁶⁰ ». Par la même occasion aussi, le Président Bozizé avait demandé « du fond du cœur...pardon... aux Centrafricains » dans l'espoir que ce repentir pourra « contribuer à apaiser les cœurs, panser les meurtrissures¹⁶¹ ».

Quant à l'ancien Président Patassé, il fut condamné par contumace à vingt ans de travaux forcés pour « faux et usage de faux¹⁶² » et bénéficia finalement de l'amnistie générale du 29 septembre 2008, tout comme son ancien ministre de la défense Jean-Jacques Demafouth poursuivi pour les crimes graves a commis ainsi qu'Abdoulaye Miskine pour les crimes également commis contre la population civile entre 2002 et 2003.

Certes, les demandes de pardon formulées par les anciens chefs d'État sont un début de soulagement pour les victimes, mais elles sont insuffisantes car avant d'accepter un pardon, il est nécessaire de connaître la vérité sur les crimes dont on est victime. A ces pardons, s'ajoute la succession des lois d'amnistie qui, malheureusement n'ont pas mis fin aux crises en RCA. Plus douloureux encore, les protagonistes de ces crimes résident toujours en RCA et

¹⁵⁸ FIDH, République Centrafricaine, Déjà-vu, Des accords pour la paix au détriment des victimes, Décembre 2008, n°513, p.8.

¹⁵⁹ Décret du 23 avril 2003.

¹⁶⁰ Voir Rapport FIDH, République Centrafricaine : Quelle justice pour les victimes de guerre, 27 février 2004, n°382, p.60.

¹⁶¹ FIDH, République Centrafricaine, Déjà-vu, Des accords pour la paix au détriment des victimes, Op. Cit., p.9.

¹⁶² Ibid.

participent à la vie politique de cet État. Ces lois d'autoamnistie votées suite aux différents Accords offrent-ils un avenir pour la RCA ? Comme l'a souligné le rapport de la FIDH, en attendant, « *les victimes des conflits voient leurs corps et leurs sols sans cesse bafoués, sans pouvoir obtenir justice ni réparation pour le préjudice subi*¹⁶³ ». L'amnistie ne vaut pas l'amnésie, est-ce de cet oubli ou de ce pardon imposé que la RCA devrait parvenir à la réconciliation nationale ? A la lumière de la crise centrafricaine de 2013 qui perdure encore, on ne pourra que répondre par la négative.

L'impunité de fait quant à elle se présente comme l'absence en fait de la mise en cause de la responsabilité pénale des auteurs des violations des droits humains. Elle est la conséquence, soit d'une absence de règles, soit d'une absence d'application de celles-ci. Dans le cas d'espèce en Centrafrique, l'impunité de fait ou de facto semble résulter d'une absence de l'État ou des institutions judiciaires capables de réprimer les violations des droits de la personne humaine. La violence brise les liens sociaux, ne laissant subsister que des relations verticales individuelles entre l'opresseur et la victime – avec la montée spectaculaire de l'individualisme alors que la RCA, comme la société africaine, est basée sur la solidarité. Comme l'a souligné Georges Kossi Kenkou, ces liens sociaux « *mettent en lumière l'importance des structures de solidarité sociale, avec l'existence de réseaux sociaux d'obligations coutumières et des formes de réciprocité requise en vue d'un certain équilibre social interne des populations impliquées*¹⁶⁴ ». C'est donc cette solidarité qui devrait entretenir la cohésion sociale durable en RCA.

Les causes de la crise ne se posent pas de la même manière en Côte d'Ivoire.

§2 : Le concept d'Ivoirité, point de départ du déclenchement de la crise en Côte d'Ivoire

Vouloir parler de la crise post-électorale ivoirienne sans pour autant aborder le concept d'« Ivoirité » considéré comme l'élément déclencheur de la crise, c'est faire une analyse vouée à l'échec. Autrement dit, contrairement à une grande opinion nationale et internationale qui résume la crise ivoirienne à l'élection de 2010-2011, les racines de cette crise politique en Côte d'Ivoire sont beaucoup plus lointaines.

C'est pourquoi, un bref retour sur le pouvoir d'après les indépendances retiendra notre attention, avec une figure emblématique de l'histoire politique de la Côte d'Ivoire : Félix Houphouët-Boigny (ci-après Houphouët). Il nous permettra de mieux comprendre les prétendants à sa succession et les enjeux des élections présidentielles de 2010-2011.

¹⁶³ Ibidem.

¹⁶⁴ G. Kossi Kenkou, « *Solidarité sociale traditionnelle et promotion des structures coopératives en milieu rural africain : le cas de groupements villageois au Togo et au Burkina Faso* », Cahier des sciences humaines 30 (4), 1994, p.1.

A : Félix Houphouët-Boigny et le pouvoir après les indépendances

Nous ne reviendrons pas ici sur tout le parcours du président fondateur de la Côte d'Ivoire Houphouët¹⁶⁵, ni sur son influence en Afrique encore moins sur sa vie privée. Seuls deux aspects marquants de son règne au pouvoir retiendront notre attention.

Il s'agit de sa gouvernance sur le plan politique et économique.

1. Sur le plan politique

Le père de l'indépendance politique ivoirienne Houphouët a joué un rôle de premier plan dans le processus de décolonisation en Afrique et son autorité morale reste toujours prédominante dans l'opinion publique ivoirienne.

Suite à l'adoption de la loi d'autonomie des colonies africaines de 1956 dite « *loi Defferre*¹⁶⁶ », le Parti Démocratie de Côte d'Ivoire (PDCI) qui a pour objectif initial l'émancipation du peuple noir avait remporté l'élection du 3 mars 1957. Houphouët devint officiellement chef du gouvernement puis Président de la République.

Toutefois, cette autonomie formelle des anciennes colonies françaises d'Afrique, le Président Houphouët ne partageait pas l'avis des nombreux dirigeants africains qui réclamaient la souveraineté internationale immédiate. Le chef du gouvernement ghanéen Kwame Nkrumah par exemple, de passage en Côte d'Ivoire, a exhorté les colonies françaises d'Afrique à demander leur indépendance politique¹⁶⁷, et la réponse du Chef e l'État Houphouët ne s'est pas fait attendre. Il rétorqua en ces termes : « *Votre expérience est fort séduisante... Mais en raison des rapports qu'entretiennent entre eux Français et Africains et compte tenu de l'impératif du siècle, l'interdépendance des peuples, nous avons estimé qu'il était peut-être plus intéressant de tenter une expérience différente de la vôtre et unique en son genre, celle d'une communauté franco-africaine à base d'égalité et de fraternité*¹⁶⁸ ».

Bien entendu, le Président Houphouët ne souhaitait pas une indépendance à l'emporte-pièce, mais plutôt une transition lente et douce, le temps que les anciennes colonies françaises d'Afrique aient une économie forte. Selon lui, l'indépendance politique doit suivre l'indépendance économique.

Le 7 août 1960, cette plateforme politique deviendra désormais un parti politique de Côte d'Ivoire de droite et du centre-droit d'inspiration libérale. Membre de l'ancienne fédération des partis politiques africains, le Rassemblement Démocratique Africain (RDA) créé d'ailleurs par le Président Houphouët en 1946, le PDCI devint de facto le parti unique de Côte

¹⁶⁵ Né le 18 octobre 1904 à N'Gokro et mort le 7 décembre 1993, Félix Houphouët-Boigny dit « Le Vieux » est le père de l'indépendance de la Côte d'Ivoire. Grâce à lui, du moins à son génie politique, son pays a accédé à la souveraineté internationale en 1960, après la colonisation française.

¹⁶⁶ Du nom de l'Homme politique français Gaston Paul Charles Defferre qui a donné son nom à deux lois importantes : la loi de 1956 ouvrant la décolonisation en Afrique et celle de la décentralisation de 1982.

¹⁶⁷ P. Nandjui, Op. Cit., p.166.

¹⁶⁸ P. Nandjui, Op. Cit., p.167.

d'Ivoire, ne donnant aucune chance à une quelconque opposition quant à ses rivaux politiques.

Il rédigea une nouvelle Constitution¹⁶⁹ la même année que la création de son parti politique. Comme la plupart des Constitutions des anciennes colonies françaises, cette loi fondamentale¹⁷⁰ s'est calquée sur celle de la cinquième République française du 4 octobre 1958¹⁷¹ voulant un exécutif fort.

Avec cette nouvelle Constitution, « *le président de la République est le chef de l'État. Il incarne l'unité nationale. Il veille au respect de la Constitution. Il assure la continuité de l'État. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des traités et accords internationaux* » (art. 8). En effet cette Constitution a été même au-delà du régime présidentiel, pour ne pas parler d'un régime présidentieliste, car tous les pouvoirs étaient entre les mains du chef de l'État. Comme on pourrait lire dans cette Constitution, « *le président de la République est détenteur exclusif du pouvoir exécutif. Il nomme les membres du gouvernement et détermine leurs attributions. Les membres du gouvernement sont responsables devant lui. Il met fin à leurs fonctions* » (art.12). Mais le président Houphouët n'est pas seulement influent sur le plan politique, il l'est aussi sur le plan économique.

2. Houphouët et l'économie ivoirienne

Après la création du PDCI, le président Houphouët parvint à propulser son pays vers la croissance économique, grâce au secteur agricole avec l'exploitation du café et du cacao. Ce succès fit de son pays un îlot de richesse. Par exemple, grâce au café et surtout le cacao dont le pays est devenu « *premier producteur mondial*¹⁷²», le Produit National Brut (PNB) ivoirien a triplé de 1960 à 1972¹⁷³, dépassant largement celui de tous les autres pays africains noirs sauf l'Afrique du Sud¹⁷⁴.

Même si le Président Houphouët était considéré par certains hommes politiques et analystes comme un dictateur, notamment du fait du régime de parti unique, de la concentration des pouvoirs entre ses mains et de la neutralisation politique de ses adversaires, il n'en demeure pas moins qu'il a opté pour une politique d'économie libérale. Cette libéralisation avait pour but d'obtenir la confiance des acteurs économiques qui investissent en Côte d'Ivoire. Dans cette perspective, les réseaux de relations et d'amitiés qu'entretenait la Côte d'Ivoire à l'époque du président Houphouët ont joué un rôle considérable « *pour la*

¹⁶⁹ La première Constitution ivoirienne a été adoptée en 1959, par la loi n°59-1 du 26 mars 1958 portant loi constitutionnelle.

¹⁷⁰ Loi n°60-356 du 3 novembre 1960 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire.

¹⁷¹ Voir sur cette question, Gertie Hesseling, « *La réception du droit constitutionnel en Afrique trente ans après : quoi de neuf* », in Carla M. Zoethout et Als. *Constitutionalism in Africa, a quest of autochthonous principles*, Sanders Institut, Gonda Quint-déventer, 1996, p.33 et Ss.

¹⁷² Herodote.net, Côte d'Ivoire : Le rêve fracassé d'Houphouët-Boigny, Joseph Savès, publié le 19 avril 2011.

¹⁷³ Ibid.

¹⁷⁴ Ibidem.

*défense des intérêts de la France en Afrique*¹⁷⁵». La politique économique consistait à privilégier les secteurs primaires et secondaires.

Le secteur primaire consistait à développer l'agriculture qui a fait passer le Produit Intérieur Brut (PIB) entre 1960 et 1978 à 1750 milliard de Francs de la Communauté Financière en Afrique (FCFA)¹⁷⁶, avec un excédent de la balance commerciale. Le secteur secondaire quant à lui, même s'il ne constitue pas les fondements de l'économie ivoirienne d'après les indépendances, a quand même connu une avancée non négligeable grâce notamment aux petites industries légères dans le domaine de conserverie et d'huilerie, de l'agro-alimentaire, de l'installation de la minoterie et dans la transformation sur place de filatures et de scieries. En conséquence, ces productions industrielles ont enregistré un taux de croissance annuelle de 20%¹⁷⁷.

Mais ce succès sur le plan politique et économique connaît aussi des limites.

En effet son régime fit face à des difficultés vers les années 1980, avec entre autres, la chute brutale des matières premières et son régime dominé par un parti unique, le PDCI accusé de corruption suite à la dilapidation des bénéfices des produits agricoles. On reproche à son régime de favoriser des enrichissements illicites et des cas de satisfaction et de favoritisme lui permettant de maîtriser les tensions intérieures¹⁷⁸.

A cela s'ajoute le système économique qui n'est pas parfait : il s'agit de la croissance économique sans le développement. En d'autres termes, la croissance économique ivoirienne des années 1980 est tributaire des capitaux venant d'étrangers et est loin d'être autocentré sur l'économie nationale et est « *engendrée et entretenue de l'extérieur*¹⁷⁹ ». Le modèle économique ivoirien de l'époque n'était pas en soi automatiquement propice au développement ; l'économie ivoirienne produisait des biens et services en ne tenant compte que de la quantité et non de la qualité de ces produits. La production pétrolière et l'industrie pétrochimique qui ont pour vocation d'alimenter la Caisse de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits agricoles (CSSPPA) ne sont pas non plus épargnées par cette récession économique, qui est due certes à la mauvaise gestion de l'économie ivoirienne, mais aussi au choc pétrolier de 1986¹⁸⁰.

L'État, principal acteur qui a acheté les produits agricoles le double des prix pratiqués sur le marché¹⁸¹ se trouvait lourdement endetté sur le plan interne. A cela s'ajoute la dette extérieure qui atteignit en 1987, 10 Milliards de Dollars, ce qui obligea le Président

¹⁷⁵ P. Nandjui, Houphouët-Boigny : l'homme de la France en Afrique, Paris, Éditions l'Harmattan, 1995, p.6.

¹⁷⁶ P. Nandjui, Houphouët-Boigny : l'homme de la France en Afrique, Op. Cit., p. 57.

¹⁷⁷ Op. Cit., p.59.

¹⁷⁸ P. Nandjui, Houphouët-Boigny : l'homme de la France en Afrique, Op. Cit., p. 62.

¹⁷⁹ Pour aller plus loin, voir Samir Amin, Cote d'Ivoire, in Encyclopédie Universalis, Éditions 1975, Tome 5.

¹⁸⁰ Samir Amin & Bernard Nantet, Cote d'Ivoire, In Encyclopédie Universalis, Éditions 1999.

¹⁸¹ Pays du Monde : Cote d'Ivoire, In Encyclopédie Bordas, Mémoires du XXe siècle. Éditions 1995, 1990-1994, Tome 20.

Houphouët à suspendre à proprio motu les remboursements de la dette¹⁸². S'ajoutent également les difficultés liées à un fort taux de migrations car le régime du président Houphouët avait favorisé une politique de migration des pays voisins comme la Guinée, le Mali et le Burkina Faso vers la Côte d'Ivoire en vue de développer l'agriculture qui avait besoin de main-d'œuvre. La conséquence de cette forte migration fut les conflits fonciers¹⁸³.

Pour rechercher des solutions afin de sauver l'économie en déliquescence, le Président Houphouët a procédé au gel des exportations dans le but de pousser les bailleurs internationaux à augmenter les cours mondiaux, une sorte d'embargo qui connut encore malheureusement un échec. Il accepta de liquider le stock de cacao. En avril 1990, il nomma M. Alassane Ouattara (ci-après Ouattara) son Premier ministre, ayant aussi la responsabilité de diriger le comité interministériel sur la relance économique. Celui-ci instaura immédiatement des mesures d'austérité jugées impopulaires¹⁸⁴, notamment la politique de privatisation et de réduction des dépenses publiques.¹⁸⁵

Ces différentes dérives politiques et la crise économique avec des conséquences sociales à travers la dégradation des conditions de vie de la classe moyenne et des populations défavorisées feront apparaître de fortes tensions sociales. L'apparition de ces tensions sociales dues à la mauvaise gouvernance démocratique est susceptible de donner raison aux Philosophes grecs comme Aristote qui s'interrogent depuis des millénaires sur les causes des révolutions et qui ont tenté de déterminer les conditions pouvant garantir la stabilité du pouvoir politique¹⁸⁶. En effet, « *c'est dans l'injustice et les inégalités sociales qu'il a trouvé la cause sous-jacente des luttes politiques, et par ricochet, des révolutions*¹⁸⁷ » et parmi ces causes, « *il y a le refus par la minorité qui détient le pouvoir de renoncer à ses privilèges et aux avantages de la classe*¹⁸⁸ ».

A ces crises, s'ajoute un problème majeur auquel font face les pays ayant connu une longue période de régime à parti unique : la question de la succession. En 1993, le président Houphouët était en phase terminale d'un cancer et a été finalement rapatrié d'urgence en Côte d'Ivoire après des séjours d'hospitalisations répétés à l'étranger. Sa mort fut déclarée le 7 décembre 1993. S'ouvrit alors une période pour les prétendants à sa succession, sur un fond de tension voire de rivalité déchirant la Côte d'Ivoire.

¹⁸² Samir Amin & Bernard Nantet, Côte d'Ivoire, In Encyclopédie Universalis, Ibid.

¹⁸³ Bruno Losch, « Libéralisation économique et crise politique en Côte d'Ivoire », Critique internationale, n°19, avril 2003. <https://www.cairn.info/revue-critique-internationale-2003-2.htm>

¹⁸⁴ Ibid.

¹⁸⁵ Ibidem.

¹⁸⁶ Citer par F. Diangitukwa, in Qu'est-ce que le pouvoir, Questions contemporaines, Éditions Harmattan, 2015, p. 186.

¹⁸⁷ F. Diangitukwa, in Qu'est-ce que le pouvoir, Ibid.

¹⁸⁸ Ibidem.

B : Des prétendants à la succession d'Houphouët-Boigny, une rivalité déchirant la Côte d'Ivoire

Après la mort du président Houphouët, la question de sa succession préoccupe la classe politique ivoirienne, plus précisément au sein de sa famille politique, avec plusieurs prétendants. Il s'agit du Président de l'Assemblée Nationale Henri Konan Bédié (ci-après Bédié), du Premier Ministre Ouattara, du chef de l'armée nationale le colonel Robert Guéï (ci-après Guéï), du président du PDCI Dona Fologo, du chef de la police nationale le colonel Joseph Émile Constant Bombet et du colonel Joseph Ehueni Tanny chef de la gendarmerie nationale.

A cette liste de six prétendants d'une même famille politique, s'ajoute le chef de l'opposition ivoirienne Laurent Gbagbo (ci-après Gbagbo), Président du Front Populaire Ivoirien (FPI) qui avait déjà affronté le président Houphouët aux élections présidentielles d'octobre 1990. Cette rivalité entre les prétendants à la succession du président Houphouët s'était jouée finalement en faveur du président de l'Assemblée Nationale Bédié juridiquement bien placé pour assurer l'intérim du pouvoir. Il devint automatiquement président de la République intérimaire. En effet, conformément à la loi constitutionnelle de 1994¹⁸⁹ : « *en cas de vacance de la Présidence de la République par décès, démission ou empêchement absolu, les fonctions de Président de la République sont dévolues de plein droit au Président de l'Assemblée Nationale.* » (Art.11.1), ce qui a résolu le premier ministre Ouattara à la démission le 9 décembre 1990. Étant un véritable produit du PDCI, le Président Bédié¹⁹⁰ connaissait tous les rouages du pouvoir et « *pouvait donc se considérer comme le dauphin*¹⁹¹ », bien que le président Houphouët ne voulût pas quitter le pouvoir de son vivant. Il aurait le soutien de la France car il « *représente la garantie que la relation entre son pays et la France ne changera pas : avec lui, les entreprises françaises qui ont le contrôle de l'économie ivoirienne conserveront leurs positions commerciales*¹⁹² ».

Malgré cette position de force tant politique que juridique, il fait face à un adversaire de taille : il s'agit de l'ancien premier ministre Ouattara qui a aussi un atout politique majeur. La modification constitutionnelle de 1994 lui donne aussi une position favorable car en tant que premier ministre, il suppléait le président de la République « *lorsque celui-ci est absent du territoire national* ». Avec plusieurs séjours d'hospitalisation répétitifs du président Houphouët à l'étranger, l'intérim du pouvoir était assuré par le premier ministre Ouattara. De plus, l'économiste Ouattara avait occupé de hautes fonctions internationales à la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et au Front monétaire international (FMI). Cependant, il n'est pas assez connu dans la classe politique ivoirienne car il a débuté ses études au Burkina Faso et sa carrière universitaire aux États unis d'Amérique.

¹⁸⁹ Loi n° 94 - 438 du 16 août 1994.

¹⁹⁰

¹⁹¹ F. Pigeaud, France Cote d'Ivoire, une histoire tronquée, Éditions Jutta Hepke, Vents d'ailleurs, 2015, p.14.

¹⁹² Op. Cit., p.15.

Débutait alors une tension entre le président Bédié détenant l'imperium et le dominium et l'ancien premier ministre Ouattara, tous deux des personnalités politiques intérimaires. Tandis que le premier n'hésitait pas à s'opposer à la politique du second à travers l'Assemblée nationale, le second quant à lui menait une politique de privatisation des entreprises publiques, notamment l'octroi des secteurs de l'eau et de l'électricité au groupe français Bouygues¹⁹³. Mais le premier ministre Ouattara n'avait pas seulement le PDCI comme adversaire, il y avait aussi le FPI de l'opposant Gbagbo qui s'opposait aussi à la politique de privatisation des entreprises ivoiriennes. Bien entendu, la position du FPI à travers les manifestations répétitives contre la politique d'austérité menée par le premier ministre jouait à l'avantage du président Bédié.

Comme l'a si bien souligné Fanny Pigeaud, à travers cette tension « *se joue une lutte entre anciens et nouveaux réseaux d'affaires franco-ivoiriens pour le contrôle des ressources du pays*¹⁹⁴ ». Cette question d'intérêt en politique qui a d'emblée divisé les « héritiers » du président Houphouët semble confirmer la position du professeur géopolitologue Fweley Diangitukwa qui estime que « *l'origine des conflits est à trouver dans la relation de pouvoir, dans la recherche des avantages, dans la stratégie mise en place par les acteurs en relation qui poursuivent leurs propres intérêts au dépendant des intérêts des autres acteurs et surtout dans les imperfections du fonctionnement des institutions politiques*¹⁹⁵ ».

Face à ce bras de fer politique, les ambitions de l'ancien Premier Ministre Ouattara sont énormes et ne faiblissent pas : il s'agit pour ce dernier de rejoindre une dissidence du PDCI, le Rassemblement des Républicains (RDR), ce qui serait un atout pour ses ambitions présidentielles. Cet équilibre dans la gestion du pouvoir dû à la détention du pouvoir politique stricto sensu par le président Bédié et la pression subie par celui via le clivage et les réseaux d'amis de l'ancien premier ministre Ouattara avait évité un conflit sanglant. Comme l'a si bien souligné le professeur géopolitologue déjà cité : « *L'équilibre des pouvoirs entre deux acteurs...diminue les risques de conflit. Mais lorsqu'il y a un déséquilibre, le détenteur de plus de pouvoir a tendance à attaquer le faible qui ose sortir de son état de soumis afin de le dominer continuellement et aisément*¹⁹⁶ ». Par conséquent, « *le déséquilibre de pouvoir qui est dans une telle relation est un régulateur sociétal qui détermine la conduite des acteurs et l'éclatement des conflits*¹⁹⁷ ».

Mais ce point de vue peut être nuancé car il ne peut que s'appliquer dans le contexte de lutte pacifique pour la conquête et l'exercice du pouvoir comme le cas dans les pays de démocratie avancée. Dans ces systèmes, le dialogue contradictoire, à travers ce que nous appelons aujourd'hui la liberté d'expression est un élément fondamental de la démocratie. Le dialogue remplace les armes puisque l'objectif n'est pas de vaincre (par la force), mais plutôt de convaincre (par des débats de société contradictoires) pour la simple raison que ce qui est

¹⁹³ F. Pigeaud, p. 15-16.

¹⁹⁴ Ibid.

¹⁹⁵ F. Diangitukwa, in Qu'est-ce que le pouvoir, p. 186.

¹⁹⁶ Ibid., p. 206.

¹⁹⁷ Ibidem.

convaincu est nécessairement vaincu, alors que ce qui est vaincu n'est pas convaincu. D'ailleurs, « *que serait une démocratie dans laquelle ne s'affronteraient pas des opinions librement formées au terme d'une information largement diffusée et des opinions différentes sur ce que requiert le développement de la cité*¹⁹⁸ ».

Tel est l'un des principaux reproches dont faisait l'objet Ouattara quand il fut encore premier ministre. Celui-ci a fait adopter une loi dite « anticasseur » qui est une véritable arme contre les différentes manifestations qui se multiplient contre sa politique de privatisation des industries ivoiriennes. A titre d'exemple, en septembre 1991, la Force d'intervention rapide para-commando (FIRPAC) qui est une élite de l'armée a fait un raid sur la cité universitaire de Yopougon dans la capitale économique ivoirienne (Abidjan), avec comme bilan « *des dizaines de blessés graves, des étudiantes violées et des disparus*¹⁹⁹ ». Le 18 février 1992 est la phase la plus grave et aiguë de cette confrontation entre le pouvoir et l'opposition durant laquelle l'armée a procédé à l'arrestation de plusieurs personnes qui protestaient contre l'impunité de facto dont jouissait la FIRPAC. Parmi les personnes arrêtées, figurent Gbagbo, à l'époque président du FPI et son épouse Simone, les deux condamnés à deux ans de prison pour « *troubles à l'ordre public*²⁰⁰ ». Il a fallu attendre juillet 1999, soit six mois après pour qu'ils soient amnistiés et libérés.

Le Président Bédié déjà au pouvoir intérimaire faisait face à une véritable question qui passe dans la tête de tout homme politique et à laquelle Nicolas Machiavel²⁰¹ avait apporté une réponse, à savoir « *Comment s'emparer du pouvoir et le conserver* ». Car conquérir le pouvoir est une chose, mais le conserver pour qu'il dure longtemps en est une autre. Pour cela, il ne va pas adopter la solution machiavélienne qui consiste à dominer par la violence ou la cruauté, mais plutôt inculquer chez le peuple ivoirien l'amour de son pouvoir ou de l'État ivoirien. Pour asseoir son pouvoir et le corollaire qui est sa légitimité, il fit recours à un concept, sinon à « *une rhétorique nationaliste, créée par des éminences grises du PDCI : l'Ivoirité*²⁰² », apparu comme un moyen de lutte pour la conquête et l'exercice du pouvoir, notamment pour contrer l'ambition présidentialisiste du premier ministre Ouattara.

L'Ivoirité se présente comme un concept politique qui définit les caractères nationaux de la Côte d'Ivoire. Ce terme est censé aider à la redéfinition de l'identité nationale ivoirienne, plus précisément à savoir qui est ivoirien et qui ne l'est pas. Pour certaines opinions, l'Ivoirité est un facteur de division. Mais pour d'autres, notamment les proches du PDCI, concepteurs et réalisateurs de cette expression, la notion d'Ivoirité n'est « *ni sectarisme étroit, ni expression d'une quelconque xénophobie ; elle est la synthèse parfaite de notre histoire, l'affirmation d'une manière d'être originale, bref, un concept fédérateur de nos*

¹⁹⁸ J. Rivero, Ouvrage collectif « Perspectives canadiennes et européennes des droits de la personne », Blais, Québec, 1986, p. 251.

¹⁹⁹ F. Pigeaud, Op. Cit., p.16.

²⁰⁰ Ibid.

²⁰¹ N. Machiavel, Le Prince, Paris, Librairie Générale Française, 1983, p.20.

²⁰² F. Pigeaud, p.17.

*différences*²⁰³ ». Certains penseurs vont un peu plus loin dans leurs argumentaires favorables à cette idéologie. Ainsi par exemple, pour Benoît Sacanoud : « *L'Ivoirité est ce lien essentiel qui se tisse au fil du temps entre notre pays et la manière dont chacun y vit et travaille, mais aussi un message de fraternité et de progrès pour réussir une intégration régionale économique profondément humaine*²⁰⁴ ».

Mais, cette notion d'Ivoirité²⁰⁵, même si elle se présente comme l'affirmation de la souveraineté ou de l'indépendance des ivoiriens face aux menaces de dépossession et d'assujettissement des domaines liés à l'immigration ou des pouvoirs politiques, économiques et sociaux²⁰⁶, a reçu néanmoins beaucoup de critiques dans la classe politique ivoirienne. Selon ces critiques, l'Ivoirité est un vocable politique, une véritable arme de guerre identitaire entre les mains du PDCI, qui consiste à tenir à l'écart tous ses rivaux, laissant la possibilité aux Ivoiriens dits « de souche » de convoiter les biens et intérêts des étrangers résidents en Côte d'Ivoire.

Cette politique dite de disqualification consistait à mener une enquête généalogique des différentes personnalités politiques en vue de dénicher les immigrés. Ainsi, par exemple en cas de contrat de loyer, si « *le propriétaire n'est pas ivoirien, la grève des loyers passe pour un acte patriotique*²⁰⁷ ». Pire encore, celui-ci ne pouvait saisir un tribunal quelconque en vue de faire valoir ses droits présumés violés pour la simple raison que n'étant pas chez lui, « *il n'a aucune chance d'y parvenir*²⁰⁸ ». Les populations « étrangères » frustrées par cette politique d'exclusion sont en général originaires des pays limitrophes de la Côte d'Ivoire comme la Guinée, le Burkina Faso et le Mali, ces migrants constituent 28% de la population ivoirienne en 1988²⁰⁹. Mais ce pseudonyme de disqualification qu'est l'Ivoirité ne concerne pas seulement la population venant des États voisins, elle concerne aussi les Ivoiriens du Nord : les Dioulas. Ces derniers sont souvent pris pour des étrangers à cause de leurs patronymes qui sont similaires à ceux des populations des pays limitrophes. Cette exclusion fait que leur région connut un retard considérable de développement économique et d'un taux d'analphabétisme très important. Souvent, il arrive que cette tranche de population exclue subisse aussi « *des contrôles d'identité abusifs et des violations des droits de l'homme de la*

²⁰³ S. Touré (dir.), *L'Ivoirité ou l'esprit du nouveau contrat social du président Henri Konan Bédié*, Presse Universitaire de Côte d'Ivoire, cool. « Études et théories de l'humanisme ivoirien pour la synthèse culturelle », Abidjan, 1996.

²⁰⁴ B. Sacanoud, professeur et ministre de l'enseignement supérieur ; de la Recherche et de l'innovation technologique, in '*L'Ivoirité, ou l'esprit du nouveau contrat social du président H.K. Bédié* », op. Cit., p.16.

²⁰⁵ H. Konan Bédié, *Les chemins de ma vie*, Plon, Paris, 1999, p.44.

²⁰⁶ S. Touré (dir.), *L'Ivoirité ou l'esprit du nouveau contrat social du président Henri Konan Bédié*, Presses Universitaires de Côte d'Ivoire, coll. « Études et théories de l'humanisme ivoirien pour la synthèse culturelle », Abidjan, 1996, p21.

²⁰⁷ Libération, « *L'Ivoirité, concept à double tranchant. Il permet de se débarrasser des opposants politiques et des immigrés* », Stephen Smith, 2 décembre 1999.

²⁰⁸ Ibid.

²⁰⁹ Voir à ce sujet Yves Charbit, Kouadio Brou, « *La politique migratoire de la Cote d'Ivoire* », Revue européenne des migrations internationales, vol.10, n°3, 1994.

*part des forces de sécurité au nom de l'Ivoirité*²¹⁰».

Pour autant, si cette idéologie est générale et impersonnelle, il n'en demeure pas moins qu'elle concerne aussi spécifiquement certaines personnalités nourrissant une forte ambition d'accéder à la magistrature suprême de l'État ivoirien. Il s'agit probablement d'une raison destinée à exclure Monsieur Ouattara²¹¹ de la course au pouvoir. Ensuite, sa nationalité a été remise en cause tant au sein de sa classe politique qu'au sein de la population ivoirienne elle-même.

Cette idéologie fera progressivement partie du droit positif ivoirien. Ainsi, avant la réforme législative de 1994, tout citoyen ayant la qualité d'électeur a la possibilité de se porter candidat et d'être élu Président de la République sous réserve d'avoir quarante ans au moins. Mais avec la nouvelle loi électorale adoptée par l'Assemblée nationale en 1994²¹², les conditions d'éligibilité à l'élection présidentielle sont plus strictes. Ce texte stipule que tout candidat à l'élection présidentielle doit avoir résidé de façon ininterrompue en Côte d'Ivoire pendant les cinq années qui ont précédé le scrutin et doit être « *ivoirien de naissance, né de père et de mère eux-mêmes ivoiriens de naissance* » (art.49). Cette nouvelle législation, même si elle est générale et impersonnelle, semble viser le candidat du RDR d'Alassane Ouattara.

En effet ce dernier, à travers cette disposition, est exclu par au moins deux dispositions cumulatives : il s'agit d'une part, du fait qu'il ne résidait plus en Côte d'Ivoire dans la période qui a précédé le scrutin présidentiel. D'une part, le candidat Alassane Ouattara est, selon ses adversaires politiques de nationalité burkinabé. Ainsi, Henri Konan Bédié, a expliqué que le candidat Ouattara « *était Burkinabé par son père et il possédait toujours la nationalité burkinabé, il n'avait donc pas à se mêler de nos affaires de succession*²¹³ ». Il ajoute que « *le président Houphouët lui avait accordé un passeport diplomatique quand il avait des difficultés avec les autorités du Burkina Faso*²¹⁴ » quand il travaillait encore pour la Banque mondiale.

De l'autre côté, M. Ouattara n'a cessé d'affirmer qu'il est Ivoirien de père et de mère. Pour autant, dans de telles situations de contradiction au haut sommet de l'État, seules les preuves matérielles de son lien juridique avec la Côte d'Ivoire à travers la nationalité et celles de ses parents peuvent mettre fin à ces querelles au sujet de son identité. Cette démarche aurait pu être avantageuse pour ce dernier si la procédure sus rappelée a été entreprise, car, le lien de nationalité est quelque chose de précieux, créant des droits et devoirs. Comme l'a souligné la Cour internationale de Justice (CIJ), la nationalité « *sert avant tout à déterminer que celui à qui elle est conférée jouit des droits et est tenu des obligations que la législation*

²¹⁰ F. Pigeaud, p.18.

²¹¹ P. Leymarie, Le Monde Diplomatique, 2000, p12.

²¹² Loi 94-642 de 1994 portant code électoral de la Côte d'Ivoire.

²¹³ H. Konan Bédié & Éric Laurent, Les chemins de ma vie, Plon, 1999, cité par F. Pigeaud, Op. Cit., p.18.

²¹⁴ Ibid.

*de cet État accorde ou impose à ses nationaux*²¹⁵ ».

Cependant, Monsieur Alassane Ouattara n'a pas pu fournir les papiers qui auraient prouvé indiscutablement sa nationalité ivoirienne et celle de ses deux parents. Il s'agit notamment de la dissemblance à propos de sa mère Nabintou Ouattara. En effet, dans sa déclaration de candidature, le candidat Ouattara aurait fait apparaître le nom de Nabintou Cissé comme mère biologique, alors que sur son extrait d'acte de naissance c'est celui de Nabintou Ouattara. Deux faits d'une contradiction frappante et d'une illégalité manifeste, révélant un doute sérieux sur son identité. Par conséquent, la Chambre constitutionnelle de la Cour Suprême a rejeté sa candidature à l'élection présidentielle, émettant un « *doute sérieux*²¹⁶ » sur sa véritable identité et estimant que l'acte d'état civil présenté par ce dernier est « *sérieusement entaché de doute qui en altère la valeur juridique*²¹⁷ ». Certains auteurs comme Fanny Pigeaud ont affirmé avec certitude que « *tous les avis de nomination aux postes que Ouattara a occupé au FMI et à la BDEAO le disaient citoyen burkinabé*²¹⁸ ».

Ainsi, M. Ouattara se servirait de cette notion d'Ivoirité pour pouvoir acquérir une popularité auprès de la Communauté internationale ou du moins, de ses acteurs internationaux. Il se portait victime car pour lui, sa candidature à l'élection présidentielle a été refusée pour la simple raison qu'il est musulman et nordiste²¹⁹.

Mais si cette nouvelle loi électorale de 1994 semble être adoptée dans le but d'écarter le candidat Ouattara de la course à la présidentielle, elle va très vite prendre une autre dimension et donner une tournure différente à la crise ivoirienne. En effet, les deux partis que sont le RDR de Ouattara, alors dissident du PDCI, et le FPI de Gbagbo, principal parti d'opposition, vont très vite se coaliser contre le Président Henri Konan Bédié. Cette coalition, sous le nom du « Front républicain » organisait des manifestations malgré la violente répression par les forces de l'ordre. Elle va jusqu'à boycotter l'élection présidentielle du 22 octobre 1995 pour des intérêts différents.

Contrairement au parti RDR Ouattara qui avait boycotté cette élection pour réclamer

²¹⁵ CIJ, Affaire Liechtenstein c. Guatemala, Arrêt du 6 avril 1955, Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la CIJ, p.20.

²¹⁶ Dans la motivation sa décision, les juges ont souligné que « le vœu du législateur... vise à permettre de ne retenir que la candidature de personnes moralement irréprochables à l'élection du Président de la République; que de ce fait un candidat qui affirme ne s'être jamais prévalu d'une autre nationalité, alors qu'à diverses reprises, parfois même à l'occasion des actes publics, et même authentiques, il s'est ostensiblement targué de la nationalité burkinabé ou voltaïque, qui produit... un certificat de nationalité de son père pourtant décédé et enterré à Sindou, en République du Burkina Faso, qu'il fait néanmoins, sans gêne, résider à la date de la délivrance de l'acte à Abidjan, qui réussit, avec le concours de personnes moins âgées que sa prétendue mère, le moyen de se faire délivrer un certificat d'individualité non signé du juge constatant une concordance d'identité de sa mère avec Nabintou Cissé, ne peut être considéré comme étant d'une bonne moralité et d'une grande probité » (Chambre constitutionnelle de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire, arrêt n°E 0001-2000 du 6 octobre 2000.).

²¹⁷ Chambre constitutionnelle de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire, arrêt n°E 0001-2000 du 6 octobre 2000.

²¹⁸ F. Pigeaud, p.19.

²¹⁹ Op. Cit., p. 20.

que les conditions d'éligibilité soient modifiées afin qu'il puisse se porter candidat, le FPI de M. Gbagbo quant à lui réclame une Commission électorale indépendante qui pourrait être un gage de la transparence du scrutin. Mais en dépit de toutes ces tensions, le candidat Bédié est élu président de la République le 22 octobre 1995 face au Parti Ivoirien des Travailleurs (PIT) dirigé par Monsieur Francis Wodié.

Cette victoire électorale ne fait qu'accentuer et intensifier les conflits de rivalité entre le triumvirat Bédié du PDCI, Ouattara du RDI et Gbagbo du FPI et surtout entre les deux premiers, avec les enjeux économiques importants qui s'ensuivent. La tension économique s'expliquait par la politique d'exclusion, notamment l'adoption d'une loi qui déposait les populations non-ivoiriennes de leurs propriétés foncières. Mais une précision qui relève de l'évidence est nécessaire.

En effet, contrairement à ce que pense le grand public, ivoirien ou non, le camp Bédié ne serait pas le seul, encore moins le premier à instrumentaliser cette question d'Ivoirité. Le débat remonterait déjà au lendemain des indépendances sous le président Houphouët, notamment les mouvements violents à l'encontre des étrangers. D'ailleurs, en 1980, le FPI de Gbagbo n'a-t-il pas reproché au PDCI d'utiliser les ressortissants des États voisins comme « bétail électoral ²²⁰ » ? Cette opération consisterait à accorder le droit de vote aux populations non-ivoiriennes d'origine africaine voire des opérations de trafic de fausses cartes d'identité ²²¹.

Ces différentes rivalités qui ont divisé la classe politique ivoirienne ont persisté, à travers des tensions socio-politiques, avec notamment l'incarcération de certains opposants politiques, ce qui aurait contribué à la détérioration de l'autorité de l'État. Finalement, le président Bédié a été renversé en 1999 à l'issue d'un coup d'État orchestré par les soldats mécontents, qui ont placé à la tête de la Côte d'Ivoire le général Robert Guéï, ce qui a contraint le président Bédié à s'exiler en France ²²². S'ouvre alors une lente période d'incertitude politique.

Le nouveau régime militaire sera marqué à son tour par de nouvelles crises. Néanmoins, une nouvelle Constitution sera adoptée, suivie de l'organisation des élections présidentielles. La candidature de M. Ouattara du RDR a été rejetée par la Cour suprême de Côte d'Ivoire pour « *défait de nationalité ivoirienne* ²²³ ». Un mandat d'arrêt international a été lancé par cette juridiction contre ce dernier suite à ses propos jugés séditionnaires lorsqu'il a affirmé qu'il n'attendrait « *pas cinq ans pour être président de ce pays* ²²⁴ », car les élections présidentielles ont lieu tous les cinq ans en Côte d'Ivoire.

Mais la question de l'identité nationale ivoirienne à travers le concept d'Ivoirité ne

²²⁰ Ibid.

²²¹ Ibidem.

²²² S. Diallo, Une hérésie : L'Ivoirité, Jeune Afrique, Hors-Série, n°2, janvier 2000, p82.

²²³ Nyamien Messou, « Pour mieux comprendre la crise post-électorale en Côte d'Ivoire et la persistance du phénomène Gbagbo », publié le 13 mai 2014 dans Le Journal Médiapart.

²²⁴ Ibid.

s'est pas arrêtée là. Elle deviendra désormais une question fondamentale dans l'ordre juridique ivoirien, notamment sa constitutionnalisation. En effet une nouvelle Constitution a été adoptée par referendum le 23 juillet 2000. Elle dispose que « *Le président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Il n'est rééligible qu'une fois. Le candidat à l'élection présidentielle doit être âgé de quarante ans au moins et de soixante-quinze ans au plus. Il doit être Ivoirien d'origine, né de père et de mère eux même Ivoirien d'origine. Il doit n'avoir renoncé à la nationalité ivoirienne. Il ne doit s'être jamais prévalu d'une autre nationalité. Il doit avoir résidé en Côte d'Ivoire de façon continue pendant cinq années précédant la date des élections et avoir totalisé dix ans de présence effective* » (art.35). Il ne fait pas de doute que cette disposition constitutionnelle écarte d'office la candidature de M. Ouattara au scrutin présidentiel, le rendant inéligible pour deux raisons : d'une part, sa véritable identité en tant qu'Ivoirien et, d'autre part, pour le fait qu'il ne résidait pas en Côte d'Ivoire de façon ininterrompue pendant les cinq ans qui ont précédés le scrutin. Mais le contexte politique de l'époque a poussé le président de la République Laurent Gbagbo²²⁵ à faire usage de l'article 48 de la Constitution²²⁶ pour trouver une solution circonstancielle à cette question, en appliquant les dispositions de l'Accord politique conclu à Pretoria en Afrique du Sud. Ce texte politique stipule qu'« *à titre exceptionnel, et uniquement pour l'élection présidentielle d'Octobre 2005, les candidats présentés par les partis politiques signataires de l'Accord de Linas-Marcoussis sont éligibles* » (art. 1).

Ces deux textes qui mettent dos à dos les exigences juridiques (dispositions constitutionnelles) et les impératifs politiques (un scrutin présidentiel inclusif) posent d'emblée la problématique de la réconciliation nationale en Côte d'Ivoire à l'époque. Que choisir entre les deux ? Soit respecter et appliquer l'article 35 de la Constitution ivoirienne très rigide, soit le balayer d'un revers de main et laisser le processus de sortie de crise à la merci des Accords politiques. Finalement, les impératifs politiques du moment ont emporté sur les exigences du Droit. La candidature de tous les partis politiques signataires de l'Accord de Pretoria est donc acceptée.

Cette décision est politique, liée à l'apaisement des esprits, à la recherche des solutions pacifiques de sortie de crise et à la stabilité de la Côte d'Ivoire. Ceci, pour la simple raison que dans de pareilles crises graves « *on peut sortir du Droit, trouver des solutions politiques à la marge du Droit dans des fabriques de réconciliation et revenir légaliser les solutions politiques qui auront alors force de droit*²²⁷ ». Dans cette condition, cette tâche est susceptible

²²⁵Décision Présidentielle n°2005-01/PR du 05 Mai 2005 « organisant une désignation à titre exceptionnel de candidats à l'élection présidentielle d'Octobre 2005 ».

²²⁶ Article 48 de la Constitution : « Lorsque les Institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate, et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances après consultation obligatoire du Président de l'Assemblée nationale et de celui du Conseil constitutionnel. Il en informe la Nation par message. L'Assemblée nationale se réunit de plein droit ».

²²⁷Jean du Bois de Gaudusson, « *L'accord de Marcoussis, entre droit et politique* » dans la revue Afrique Contemporaine 2003/2 (n° 206) page 41 à 55.

d'être toujours dévolue au droit, qui est censé reconnaître la décision politique qui a été prise que de se fier exclusivement à la poursuite des faits tels qu'ils se sont intégralement produits. Cette course aux faits peut être vouée à l'échec car elle risque de se confronter aux bornes politiques. C'est pourquoi « *tout ne saurait se régler en pure logique du droit et sur son seul terrain, et qu'il est des épisodes, souvent les plus dramatiques, de la vie politique qui leur échappent*²²⁸ ». Mais la validation de la candidature des partis politiques signataires de l'Accord de Pretoria dont celle du parti RDR ne produira pas ipso facto des effets car le scrutin ne s'était pas tenu en 2005 comme prévu, il a été reporté faute d'absence de solution politique jusqu'en 2010. Entre temps, la question de la candidature de M. Ouattara avait fait l'objet d'un recours devant le Conseil constitutionnel dont nous aimerions résumer les faits et procédures.

Le Conseil constitutionnel ivoirien a été saisi par requête le 2 septembre 2005 par M. Amara Essy, candidat à l'élection présidentielle du 25 octobre 2005 sur fondement de l'article 56 du Code électoral. Il sollicite qu'il plaise au Conseil de déclarer inéligible la candidature de M. Ouattara.

Le requérant avait soutenu que ce dernier n'était autorisé à se présenter qu'à titre exceptionnel et uniquement à l'élection présidentielle de sortie de crise de 2005 et qu'à ce titre, le scrutin ne s'était déroulé qu'en octobre 2010 et donc, la seule occasion qui lui avait été donnée était consommée par sa participation effective à cette élection et dès lors l'arrêt de la Chambre constitutionnelle de la Cour Suprême qui l'avait déclaré non éligible était revêtu de l'autorité de la chose jugée. Par conséquent, poursuit le requérant, M. Ouattara est inéligible au regard de l'article 35 de la Constitution de 2000.

Le Conseil, dans la motivation qui a précédé sa décision s'était référé à la lettre et à l'esprit de l'Ordonnance N°2008-133 du 14 avril 2008 portant « *ajustement du code électoral pour les élections de sortie de crise* ». Ce texte dispose que conformément aux Accords politiques, pour la présente élection présidentielle, les candidats à l'élection présidentielle de 2005 parrainés par des partis politiques ou groupements politiques signataires des Accords de Linas-Marcoussis « *sont dispensés de la production que ce soit, à l'exception de la déclaration de candidature qui doit être accompagnée, le cas échéant, d'une lettre d'investiture du ou des partis politiques ou groupements politiques qui les parrainent* » (art.54 al.2). Il a ensuite ajouté que cette échéance électorale de sortie de crise n'a pu se tenir en octobre 2005 comme initialement prévu et a été reportée en novembre 2009 par une décision présidentielle²²⁹ déterminant la période du premier tour du scrutin présidentiel. En conséquence, ajoute le Conseil, la décision²³⁰ qui organise une désignation exceptionnelle des candidats à l'élection présidentielle d'octobre 2005 a « *produit son plein effet pour cette élection présidentielle de novembre 2009* ». Ce texte présidentiel ne s'applique donc pas « *aux candidatures à l'élection présidentielle d'octobre 2005 autres que celles présentées par les partis politiques signataires de l'Accord de Linas-Marcoussis* » (art.2).

²²⁸ Ibid.

²²⁹ Décision N°2009-18/PR du 14 mai 2009.

²³⁰ Décision N°2005-01/PR du 5 mai 2005.

Dans sa décision finale, le Conseil constitutionnel a estimé que les griefs soulevés par M. Amara Essy en inéligibilité de M. Ouattara sont infondés et a rejeté la requête. Par conséquent, le dossier de candidature de ce dernier « révèle qu'il est conforme aux dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur ». Ce qui veut dire que celui-ci peut donc bien s'inscrire sur la liste électorale au scrutin présidentiel du 25 octobre 2015²³¹.

Certes, cette décision est ponctuelle, liée à une crise où des mesures spécifiques doivent être prises compte tenu de la réalité politique du moment. Néanmoins elle a suscité beaucoup de réactions, ce qui nous pousse à y jeter un regard critique. Faut-il se réjouir ou regretter cette décision improprement qualifiée par le public ivoirien et constitutionnaliste de « décision Koné Mamadou », du nom du président du Conseil constitutionnel ivoirien de l'époque, accusé d'incompétence ?

D'abord, une précision relative à cette question d'éligibilité exceptionnelle s'impose. En effet, l'application d'une mesure exceptionnelle non discriminatoire en faveur d'un candidat ne saurait signifier qu'elle (cette mesure) n'a pas été bénéfique pour l'intéressé. Cette éligibilité exceptionnelle élargie à tous les candidats au scrutin présidentiel de 2010 peut être justifiée par le principe d'égalité des citoyens d'accéder aux fonctions publiques électives consacré par divers textes auxquels la Côte d'Ivoire a souscrit et ayant valeur constitutionnelle. Et donc, le candidat du RDR M. Ouattara, est l'un des bénéficiaires originels de cette éligibilité exceptionnelle car celui-ci, ou son parti politique est signataire de l'Accord de Linas-Marcoussis. Comme l'a souligné le Conseil, le candidat Ouattara est bien bénéficiaire de « l'assouplissement drastique des conditions d'éligibilité²³² » prescrites par la décision relative à la désignation à titre exceptionnel des candidats au scrutin présidentiel.

Ainsi, dans sa décision du 9 septembre 2015, autrement composée en 2009 et où il jette un regard critique sur cette décision d'éligibilité exceptionnelle, cette haute juridiction a estimé que ses prédécesseurs, à travers l'arrêt dit « Décision Koné Mamadou » rendu en 2005 ont fait une mauvaise appréciation des différents éléments de la cause. Il a justifié sa décision en soulignant que l'éligibilité exceptionnelle ne tient pas son champ *d'application circonscrit à une catégorie de candidats* », mais au fait que les conditions qu'elle tient, « dérogent à celles du droit commun énuméré par l'article 35 de la Constitution ».

Une fois la question des candidatures aux élections résolue, se pose cette fois ci un autre problème : celui du scrutin présidentiel proprement dit.

²³¹Pour appuyer sa thèse sur l'éligibilité ordinaire du candidat du RDR M. Ouattara, la « décision Koné Mamadou » se réfère à l'article 54 alinéa 2 de l'ordonnance du 14 Avril 2008 qui dispose que : « Pour la présente élection présidentielle, conformément aux Accords politiques, les candidats issus des partis politiques ou groupements politiques signataires des Accords de Linas-Marcoussis sont dispensés de la production de quelque pièce que ce soit, à l'exception de la déclaration de candidature qui doit être accompagnée, le cas échéant, d'une lettre d'investiture du ou des partis politiques ou groupements politiques qui les parrainent ».

²³² Conseil constitutionnel ivoirien, Décision N°CI-2015-EP-159/09-09/CC/SG du 9 septembre 2015 portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République du 25 octobre 2015.

C : La problématique des élections comme moyen de rétablir la paix sociale en Côte d'Ivoire

Avec l'avènement du multipartisme en 1990, la compétition pour le pouvoir par les élections pluralistes est devenue une réalité de la vie politique en Afrique. Les promoteurs de ce nouveau système politique font un lien direct entre démocratie et développement, notamment l'influence de l'un sur l'autre. Comme l'a souligné l'ancien président de la République française François Mitterrand : « *Il n'y a pas de développement sans démocratie et il n'y a pas de démocratie sans développement*²³³ ».

Censée être un instrument de la démocratie et par conséquent un outil de la légitimation du pouvoir, la réalité des processus électoraux vécue dans certains pays pousse à réfléchir davantage sur la problématique des élections politiques comme défi pour la stabilité de certains États en Afrique. La récurrence des conflits sociaux, des crises violentes et sanglantes qui suivent ces élections politiques incite à s'interroger d'emblée sur les liens qu'entretiennent élection et paix sociale.

Mais il ne fait pas de doute : la question de la stabilisation d'un pays par les élections est paradoxale et ne peut en principe pas se discuter : l'élection est un moyen de consolider un État et est congénitale à la démocratie. Il ne s'agit pas seulement d'une simple technique d'un régime démocratique, mais aussi, et surtout, un déterminant fondamental de légitimité car c'est en cela que les gouvernés vont accepter les gouvernants, grâce à la légitimité à travers les élections.

Ce recours aux élections comme moyen de désignation des gouvernants se matérialise souvent par la création des administrations électorales chargées de coordonner les élections allant du recensement sur la liste électorale à la gestion des contentieux en passant par la proclamation des résultats du vote. Cette instance électorale dénommée Commission électorale indépendante (CEI) a pour mission principale l'organisation, la supervision et le contrôle du « déroulement de toutes les opérations électorales et référendaires dans le respect des lois 234 ». Il s'agit ici dans cette partie de revenir sur un débat fort ancien qui a animé la classe politique ivoirienne, mais aussi internationale, notamment l'élection présidentielle du 31 octobre 2010.

1 . L'élection présidentielle de 2010, deux candidats réclamant chacun la victoire

L'élection présidentielle ayant lieu du 31 octobre au 28 novembre en Côte d'Ivoire est toute particulière en ce sens qu'elle intervenait à l'issue de plus d'une dizaine d'années de crises politiques profondes. Par conséquent, ce scrutin tant attendu par les Ivoiriens, mais aussi la Communauté internationale était censé marquer la fin d'un long processus de sortie de crise déclenché un peu plus tôt avec les différents Accords politiques signés.

²³³ Cité par Mathieu Olivier dans Jeune Afrique, « Multipartisme : où en sont les pays africains francophones ? », Politique, publié le 8 mai 2015.

²³⁴ Article 2 de la Loi n° 2004-Ş'é du 14 décembre modifiant la loi n° 2001-634 du 9 octobre 2001 portant, Composition, organisation, attribution et fonctionnement de la CEI.

Dans cette partie, nous essayerons de répondre à la question de savoir qui de Laurent Gbagbo et d'Alassane Ouattara a gagné l'élection présidentielle de 2010 ? Cette question pourrait paraître anodine mais elle est nécessaire voire indispensable pour comprendre la crise ivoirienne. C'est de là que s'est déclenchée la violence dite « post-électorale », laquelle a profondément contribué à l'effondrement du capital social horizontal et vertical ivoirien.

Après une si longue période de recherche des solutions à la crise ivoirienne à travers la signature de plusieurs Accords, arrive maintenant l'étape tant attendue par les acteurs de cette crise : l'acheminement vers la période électorale proprement dite, clé de voûte du processus de paix déjà enclenché. Pour cela, le processus électoral doit se plier à l'Accord de Pretoria signé entre les parties prenantes²³⁵. Ce texte était destiné pour les parties signataires à s'assurer de l'organisation d'élections justes, transparentes et libres ; celles-ci ont admis que « *les Nations Unies soient invitées à prendre part aux travaux de la Commission électorale indépendante*²³⁶ ». A cet effet, elles ont demandé au Président sud-africain Thabo Mbeki « *d'adresser une requête aux Nations Unies, au nom du peuple ivoirien, en vue de leur participation dans l'organisation des élections générales*²³⁷ ». Les parties ont aussi formulé la même requête au sujet du Conseil constitutionnel ivoirien, estimant que « *les Nations Unies doivent s'assurer à ce que leur mission d'intervention sollicitée soit appuyée par un mandat et des pouvoirs appropriés à l'accomplissement de leur mission*²³⁸ ». Par conséquent, les élections sont soumises à une procédure spéciale : la certification des résultats par les Nations Unies, une première fois dans l'histoire de l'ONU.

Traditionnellement, la Communauté internationale procède à une simple observation des élections qui se déroulent dans ses États membres après la proclamation des résultats par les organes nationaux investis à cette mission, à savoir la CEI et le Conseil constitutionnel. Mais avec cette nouvelle procédure de certification adoptée par l'Accord de Pretoria, l'ONU a désormais une compétence active qui consiste à dire si les élections se sont ou non déroulées dans le strict respect des textes et standards internationaux auxquels la Côte d'Ivoire a adhéré ou a souscrit. A cet effet, la Résolution du Conseil de Sécurité de l'ONU endossant l'Accord politique de Pretoria donne compétence au Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU en Côte d'Ivoire qui « *certifiera que tous les stades du processus électoral fourniront toutes les garanties nécessaires pour la tenue d'élections présidentielles et législatives ouvertes, libres, justes et transparentes*²³⁹ » conformément aux normes internationales. Pour cela, le Secrétaire général de l'ONU doit prendre « *toutes les dispositions nécessaires afin que le représentant spécial dispose d'une cellule d'appui lui fournissant toute assistance requise*

²³⁵ L'Accord politique de Pretoria est signé le 6 avril 2005 à Pretoria en Afrique du Sud, sous l'égide de Président Thabo Mbeki, alors Médiateur de cette crise. Ont pris part à cet Accord le président Laurent Gbagbo, son Premier ministre Seydou Elimane Diarra représentant du Gouvernement de réconciliation nationale, l'Ancien Président ivoirien Henri Konan Bédié du PDCI, Alassane Ouattara du parti RDR et Guillaume Soro représentant des rebelles de « Forces Nouvelles ». Il a été présidé par le Président sud-africain Thabo Mbeki (§1 de l'Accord).

²³⁶ Op. Cit. §10.2.

²³⁷ Ibid.

²³⁸ Op. Cit. §10, al. 3 et 4.

²³⁹ Conseil de Sécurité des Nations Unies, Résolution S/RES/1765(2007) du 16 juillet 2007, 5716^e séance, §6.

*pour s'acquitter de cette mission*²⁴⁰ » ; cette nouvelle procédure introduite par l'ONU pousse à des réflexions. Le contexte ivoirien lié à une crise politique sanglante peut-il justifier cette politique de certification des élections par l'ONU, ou a-t-elle un agenda caché en Côte d'Ivoire. Si la question se pose autrement, les Nations unies ont-elles expérimenté cette opération de certification des élections dans d'autres pays qui ont fait face à une crise et qui attendent les élections pour pouvoir tourner la page de la crise qu'ils ont vécue ?

Certes, l'on pourra donner l'exemple de l'implication de l'ONU dans l'organisation des élections dans d'autres pays, à travers cette mission de certification comme au Timor en 2007 et le Népal en 2008 où elle avait joué un rôle de premier plan dans toutes les étapes du processus électoral. Mais le contexte n'était pas le même en ce sens que les deux pays n'existaient pas en tant qu'État avec tous ses pouvoirs régaliens ; ce qui n'était pas le cas en Côte d'Ivoire. C'est pourquoi cette forte implication de l'ONU a suscité de vives polémiques dans la classe politique ivoirienne.

Tandis que les partis politiques ivoiriens ainsi que les groupes rebelles les Forces Nouvelles dirigées par Guillaume Soro ont salué le rôle de certification et d'arbitrage qui incombe à l'ONU, la position du parti au pouvoir était diamétralement opposée. Ainsi, dans une lettre adressée au sous-Secrétaire général de l'ONU M. Hedi Annabi, le Président Laurent Gbagbo a soutenu que « *le rôle des Nations unies dans le processus électoral devrait être limité à des fonctions d'observation et d'appui technique*²⁴¹ ». Mais à la suite d'après négociations, le camp présidentiel finit par accepter ce rôle de l'ONU dans la certification du processus électoral mais sous une seule condition à savoir, la suppression du poste de Haut représentant pour les élections, instauré par la Résolution du Conseil de Sécurité²⁴².

En dépit de toutes ces polémiques, cette Résolution a renouvelé pour une durée d'un an le mandat du Haut représentant qui, avec le plein appui du Premier ministre, « *sera la seule autorité habilitée à rendre les arbitrages nécessaires en vue de prévenir ou résoudre toute difficulté ou contentieux lié au processus électoral, en liaison avec le Médiateur*²⁴³ » et « *certifiera que que tous les stades du processus...fourniront toutes les garanties nécessaires pour la tenue d'élections présidentielles et législatives ouvertes, libres, régulières et transparentes, conformément aux normes internationales* ». Ces textes adoptés par la haute instance de l'ONU révèlent des contradictions qui méritent d'être soulignées.

Tout d'abord au sujet du but et du principe de l'ONU : comment une Organisation internationale (OI) comme l'ONU qui a réaffirmé son ferme attachement au respect de la souveraineté et de l'indépendance des États et à l'importance du principe de non-ingérence

²⁴⁰ Ibid.

²⁴¹ Conseil de Sécurité des Nations Unies, Treizième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, S/2007/275, 14 mai 2007, P. 5.

²⁴² Conseil de Sécurité, Résolution S/RES/1721(2006) du 1^{er} novembre 2006, 5561^e séance.

²⁴³ Op. Cit., §22.

Ibid.

dans les affaires « *qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État*²⁴⁴ » peut-elle entériner un accord politique qui est manifestement contraire à la Constitution ivoirienne ? Comment l'ONU peut-elle administrer une élection politique avec le Premier ministre d'un État souverain ? De pareilles décisions sont censées être prises en Conseil des ministres, alors que celui-ci, en vertu de l'article 51 de la Constitution ivoirienne de 2000 est présidé par le Président de la République. Même si le Chef du gouvernement s'arroge ce pouvoir sous prétexte qu'il préside le Conseil du gouvernement, cette instance n'a absolument pas compétence constitutionnelle de prendre de telles décisions sur l'organisation d'une élection présidentielle.

Pire encore, selon la Résolution du Conseil de Sécurité susmentionnée, le Haut représentant de l'ONU pour les élections en Côte d'Ivoire, est la « *seule autorité* » habilitée à rendre l'arbitrage nécessaire. Alors quel rôle joueront finalement la CEI et le Conseil constitutionnel ivoirien, traditionnellement compétents en la matière ? Au regard de cette superposition de compétences qui semble déposséder de leur pouvoir toutes les institutions ivoiriennes habilitées à organiser les élections, nous pouvons affirmer que cette décision de l'ONU est anti constitutionnelle. Les incohérences dans ce texte onusien ont poussé Fernand Dinde à affirmer qu'à l'ONU, il y a des aussi brillants qui peuvent « *s'accommoder d'un texte aussi incongru, contradictoire et anachronique*²⁴⁵ ».

Se pose la question de savoir jusqu'où une institution supranationale peut-elle exercer sa compétence au détriment des institutions nationales d'un État, sur une question électorale qui, certes liée à une crise, mais relève de la compétence exclusive d'un État ? Un scénario similaire s'était produit entre la Cour de justice de la Communauté économique et monétaire des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le Conseil constitutionnel burkinabé qui a ramené à la raison cette OI. Les faits sont les suivants :

En octobre 2014, le Président du Burkina Faso Blaise Compaoré a été chassé du pouvoir par un mouvement populaire pour avoir tenté de modifier la Constitution pour s'y maintenir. Suite à son départ, un régime de transition est mis en place en vue de préparer le retour à la normalité. Le code électoral a été révisé par le Conseil National de Transition (CNT) qui fait office de Parlement, en insérant une nouvelle condition d'inéligibilité frappant « *toutes les personnes ayant soutenu un changement anticonstitutionnel qui porte atteinte au principe de l'alternance démocratique, notamment au principe de la limitation du nombre de mandats présidentiels ayant conduit à une insurrection ou à toute autre forme de soulèvement*²⁴⁶ ». Le Conseil constitutionnel burkinabé a donc validé cette disposition du Code électoral en déclarant inéligibles certains candidats à l'élection législative²⁴⁷. Tels sont les faits objet du

²⁴⁴ Art. 2, §7 de la Charte des Nations Unies signé à San Francisco aux États unis d'Amérique le 26 juin 1945 à la fin de la Conférence de l'ONU et entrée en vigueur le 24 octobre 1945.

²⁴⁵ F. Agbo Dinde in Regards croisés, « *La Résolution 1721, un texte franchement décousu* », publié le 2 novembre 2006 dans Crise ivoirienne et politique ivoirienne.

²⁴⁶ Article 135 de la Loi N° 005-2014 du 7 avril 2015 modifiant la loi N° 014-2001/AN du 3 juillet 2001.

²⁴⁷ Conseil constitutionnel du Burkina Faso, Décision N°2015-026/CC/EL du 26 août 2015.

litige porté par les proches du Président burkinabé déchu devant la Cour de justice de la CEDEAO, alléguant la violation de leurs droits électoraux fondamentaux.

Ainsi, contrairement à la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) qui, dans une affaire similaire a laissé une large marge d'appréciation aux États²⁴⁸, la Cour de justice de la CEDEAO a décidé que « *l'exclusion d'un certains nombres de formations politiques et de citoyens de la compétition électorale...relève d'une discrimination difficilement justifiable en droit* »²⁴⁹ et a demandé au Conseil constitutionnel burkinabé de revenir sur sa décision. Mais le Conseil a rejeté cette décision. Par conséquent, le Code électoral qui a exclu les proches de l'ancien Président Blaise Compaoré des futures élections reste en vigueur. Comme en Côte d'Ivoire, les décisions du Conseil constitutionnel burkinabé sont insusceptibles de tout recours et s'imposent à toutes les personnes morales et privées.

Si nous revenons à l'imbroglie juridique qui met dos à dos les instances ivoiriennes des élections et l'ONU, ces élections se sont déroulées du 31 octobre au 28 novembre 2010 sur toute l'étendue du territoire ivoirien. Pour le premier tour, vingt (20) déclarations de candidature ont été enregistrées. Quatorze (14) candidatures ont été retenues²⁵⁰ par le Conseil constitutionnel et six rejetées²⁵¹. A l'issue de ce scrutin, deux candidats sont arrivés en tête : il s'agit du Président sortant Laurent Gbagbo parrainé par le parti politique FPI et le candidat du RDR Alassane Ouattara, accrédité respectivement de 38,04% et 32,07% des voix²⁵². Le premier tour de ce scrutin n'avait pas posé de problème : les résultats ont été acceptés par toutes les parties. Ceci étant, dans la mesure où aucun candidat n'avait atteint la majorité absolue au premier tour, il doit être procédé au second tour entre les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour²⁵³.

Suite au second tour des élections présidentielles ayant opposé ces deux rivaux, la CEI avait déclaré M. Ouattara vainqueur de ces élections, alors que le Conseil constitutionnel avait proclamé vainqueur le Président sortant Laurent Gbagbo. La victoire précipitamment prononcée du candidat Ouattara était très vite reconnue par la Communauté internationale, le

²⁴⁸ CEDH, affaire Paksas c. Lituanie, arrêt du 6 janvier 2011. Ainsi, la CEDH dans cette affaire a rappelé qu'une « violation grave de la Constitution ou un manquement au serment constitutionnel revêtent un caractère particulièrement sérieux et appellent une réponse rigoureuse lorsque son auteur est détenteur d'un mandat public (...). Cela ne suffit toutefois pas pour convaincre la Cour que l'inéligibilité définitive et irréversible qui frappe le requérant en vertu d'une disposition générale répond de manière proportionnée aux nécessités de la défense de l'ordre démocratique ».

²⁴⁹ Cour de justice de la CEDEAO, affaire ECW/CCJ/JUG/16/15 CDP et autres c. État du Burkina Faso, décision du 13 juillet 2015.

²⁵⁰ Anaky Kobena Innocent du Mouvement des forces d'Avenir, Dodo Adama, Enoh Aka N'Douba, Laurent Gbagbo du FPI, Gnamien Konan de l'Union pour la Côte d'Ivoire, Konan Bédié Aimé Henri du PDCI, Konan Kouadio Siméon, Lohoues Anne Jacuéline, Mabri Toikeusse Albert de l'Union pour la démocratie et la paix en Côte d'Ivoire Ouattara Alassane du RDR, Tagoua Nynsémon Pascal et Wodié Francis Romain du Parti ivoirien des Travailleurs. Source : Décision du Conseil constitutionnel arrêtant la liste des candidats.

²⁵¹ Boagnon Breiguai Charles, Coulibaly Nablé Yaya, Gaha Degna Hippolyte, Goba David, Guédé José Abel et Kéita Tiémoko.

²⁵² www.cei-ci.org.

²⁵³ Article 44 de la Loi N° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral.

président sortant Gbagbo avait contesté ces résultats et avait refusé de quitter le pouvoir. Tels sont les faits tels que présentés et qui nous poussent à nous interroger sur le véritable vainqueur de cette élection présidentielle. Pour cela, nous allons nous intéresser à l'administration électorale, composée de la CEI et du Conseil constitutionnel, examiner leur compétence respective en matière électorale, puis confronter les faits au texte en vue de répondre à la question posée.

Créée en 2004²⁵⁴, la CEI est une autorité administrative indépendante, dotée d'une personnalité morale et d'une autonomie financière et chargée de « *l'organisation, de la supervision et du contrôle du déroulement de toutes les opérations électorales et référendaires* » (art. 2). Ces attributions sont nombreuses en matière électorale mais nous retiendrons celles qui nous intéressent, à savoir, la proclamation des résultats du scrutin présidentiel. Cette loi dispose que la CEI procède à la proclamation provisoire ou définitive des résultats de toutes les élections « *à l'exception de l'élection présidentielle et du referendum pour lesquels la proclamation définitive des résultats relève de la compétence exclusive du Conseil constitutionnel* » (art. 2. al.2). Or, le 2 décembre 2010, le président de la CEI avait déclaré la victoire de M. Ouattara, en violation de cette disposition à valeur constitutionnelle.

Plus grave encore, la victoire de ce dernier a été très vite reconnue par la communauté internationale sans pour autant attendre la validation ou non de ces résultats par le Conseil constitutionnel qui, selon la Constitution est seul habilité à proclamer les résultats définitifs des élections présidentielles (art. 92). Le 3 décembre, au lendemain de la décision litigieuse de la CEI, le Conseil constitutionnel a proclamé M. Gbagbo vainqueur de cette élection, élu avec 51,45% des suffrages. Mais cette décision n'a pas été reconnue par le camp du candidat Ouattara et la communauté internationale, en violation manifeste de la Constitution ivoirienne qui dispose que « *les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toute autorité administrative, juridictionnelle, militaire et à toute personne physique ou morale* » (art.98).

Le Président Laurent Gbagbo restera au pouvoir malgré les sanctions économiques qui sont imposées par la communauté internationale et cette situation contraignit M. Ouattara à résider à l'hôtel du Golf, son quartier général de campagne. L'échec des médiations entreprises par les instances africaines va engendrer une longue période de fortes tensions entre l'armée nationale régulière, loyale au Président sortant et les partisans de M. Ouattara. Finalement, le Président Laurent Gbagbo a été arrêté par les forces militaires qui seraient entretenues par M. Ouattara.

Plus amusant encore, après la chute du Président Laurent Gbagbo le 11 avril 2011 qui serait arrêté par les rebelles favorables à Alassane Ouattara, un revirement jurisprudentiel du Conseil constitutionnel ivoirien se produisit, proclamant Alassane Ouattara vainqueur de la même élection pour laquelle il avait lui-même déclaré Laurent Gbagbo vainqueur auparavant,

²⁵⁴ Loi n°2004-642 du 14 décembre modifiant la loi n° 2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, attributions et fonctionnement de la Commission électorale indépendante.

sans pour autant revenir sur sa décision du 3 décembre 2010. La haute juridiction ivoirienne en matière électorale a justifié sa décision en se fondant sur la décision de l'ONU et de l'Union africaine qui ont reconnu la victoire d'Alassane Ouattara. Cette décision qui viole encore la Constitution ivoirien confirme la thèse de Georges Vedel selon laquelle « *c'est la nécessité qui engendre les constitutions mais c'est le hasard qui les fait vivre*²⁵⁵ ».

Ainsi, cette élection tant attendue qui aurait pu mettre un terme à la crise ivoirienne n'en était pas une. C'est ainsi que les enjeux des élections d'octobre 2015 semblent ne pas être importants.

2. L'élection de 2015 : le taux de participation comme principal enjeu du scrutin

Le véritable enjeu de l'élection présidentielle d'octobre 2015 semble ne pas être celui des résultats du scrutin, mais plutôt du taux de participation des électeurs. Dix candidats étaient initialement en lice, mais avec le retrait de trois d'entre eux²⁵⁶, ils sont finalement sept (7)²⁵⁷ à être en compétition pour la conquête et l'exercice du pouvoir par les urnes. La plupart des raisons de ces retraits sont liées au constat d'une absence de garantie de la tenue d'une élection libre et transparente. Ainsi, pour le candidat Charles Konan Banny, ces élections présidentielles sont déjà « *entachées indubitablement de graves irrégularités, qui achèvent de convaincre que ce scrutin ne sera pas sincère, que ce scrutin ne sera pas transparent. Ce scrutin ne sera pas inclusif*²⁵⁸ ».

Le taux d'abstention est élevé pour ce scrutin contrairement à la CEI qui a porté à 60% le taux de participation, la plate-forme des organisations de la société civile pour l'observation des élections en Côte d'Ivoire (POECI) estime ce taux à 53%²⁵⁹. Mais quel que soit le chiffre donné, il ne fait pas de doute que l'élection présidentielle ivoirienne de 2015 est un scrutin dépassionné par rapport à celle de 2010 qui a enregistré un taux de participation de plus de 81%²⁶⁰. Trois hypothèses plausibles peuvent expliquer ce faible taux de participation.

D'abord, le facteur lié au principal parti politique d'opposition : le FPI. L'ancien Président Laurent Gbagbo, fondateur de ce parti est détenu à la CPI et ces partisans ont conditionné leur participation aux élections à sa libération. De surcroît, une division s'était opérée au sein du FPI entre ceux qui ne souhaitent pas un FPI sans Laurent Gbagbo et le camp de Monsieur Pascal Affi N'Guessan qui préside ce parti.

²⁵⁵ G. Vedel, *Le hasard et la nécessité*, 1999, p.50.

²⁵⁶ Charles Konan Banny, Essy Amara et Mamadou Coulibaly.

²⁵⁷ Alassane Ouattara, Bertin Konan Kouadio, Henriette Adjoa Lagou, Jacqueline Claire Kouangoua, Kacou Gngangbo, Pascal Affi N'Guessan et Simon Kouadio Konan.

²⁵⁸ Conférence de presse relative au retrait du candidat Charles Konan Banny, Abidjan, 23 octobre 2015.

²⁵⁹ *Le Monde Afrique, Politique*, « Présidentielles en Côte d'Ivoire : Polémique sur la participation d'Alassane Ouattara », publié le 27 octobre 2015.

²⁶⁰ Mission d'Observation électorale de l'Union européenne (UE), Rapport final, élection présidentielle du 31 octobre au 28 novembre 2010.

Ensuite, les Ivoiriens gardent encore les séquelles de la crise post-électorale de 2010 et craignent une autre violence en cas de défaite électorale au sein du Parti RDR d'Alassane Ouattara. Ce facteur est général et ressenti au sein de toute la population ivoirienne.

Enfin, certains Ivoiriens pensent que quelles que soient les dispositions prises, le candidat Alassane Ouattara sera réélu, du fait qu'il aurait à sa disposition toutes les institutions républicaines qui favoriseraient sa réélection. C'est le cas par exemple du rôle des médias qui ne donneraient la parole qu'aux partis politiques membres de la majorité présidentielle au détriment des partis politiques d'opposition. Mais en dépit de ces différents facteurs qui expliquent ce fort taux d'abstention, Monsieur Alassane Ouattara, est élu au premier tour avec 2.618.229 voix, soit 83,66%²⁶¹.

Dans toute cette partie nous avons abordé le concept d'Ivoirité qui a déchiré la Côte d'Ivoire. Les élections auraient pu constituer un moyen de sortir de cette crise, notamment la paix sociale à travers les élections. Mais elles n'ont fait que l'aggraver. Ceci étant, le débat électoral en Côte d'Ivoire comme moyen de résoudre une crise mérite d'être repensé, surtout que l'issue du scrutin de 2020 n'est pas bien maîtrisée. Il serait aussi judicieux que les autorités ivoiriennes concrétisent le projet de la réforme constitutionnelle qui consiste à aménager certaines dispositions liées à la question de l'identité nationale ivoirienne : le concept d'Ivoirité.

Au total, nous avons abordé les principales causes lointaines (mais pas unique) des conflits en RCA et en Côte d'Ivoire, ce qui nous a permis de comprendre que les racines profondes de ces tensions meurtrières remontent de loin voire à la veille des indépendances. D'un côté, les acteurs politiques ivoiriens luttent pour la conquête et l'exercice du pouvoir sur un fond d'Ivoirité, une question de l'identité nationale qui avait profondément divisé les Ivoiriens. De l'autre, les crimes graves et de masse commis en RCA, avec le poison d'impunité qui les suit ont contribué à la perpétration des crises. Celles-ci se manifestent différemment dans les deux pays.

Section 2 : Manifestation progressive de la crise dans les deux pays

Même s'il est difficile de tracer d'une manière nette les frontières entre le national et l'international, il n'en demeure pas moins que les principaux acteurs belligérants des crises centrafricaines et ivoiriennes sont d'abord internes (§1). Les crises se sont ensuite internationalisées (§2).

§1 : Les principaux acteurs internes de la crise

Par principaux acteurs, nous faisons allusion directement aux différents combattants sur le terrain, qui peuvent être l'armée régulière, les rebelles, les mercenaires ou autres groupes illégaux. Ainsi, avant d'aborder les acteurs belligérants de la crise ivoirienne, les deux

²⁶¹ Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire, Décision n°CI-2015-EP-162/02-11/CC/SG portant proclamation du résultat définitif de l'élection du Président de la République du 25 octobre 2015.

principaux protagonistes de la crise centrafricaine que sont les Séléka et les Anti-Balaka retiendront notre attention.

A . Les Séléka et les Anti-Balaka : deux principaux protagonistes en RCA

Il s'agit des rebelles de la Séléka à majorité musulmane et des miliciens Anti-Balaka improprement qualifiés de « milice chrétienne » alors que vraisemblablement des animistes : d'où la version religieuse de la crise centrafricaine.

1 .Les Séléka : une coalition rebelle à majorité musulmane

La « Séléka » en Sango, l'une des langues nationales parlées en RCA signifie « alliance » ou « coalition », mais « Séléka » veut aussi dire « mariage » ou union entre l'homme et la femme, une précision importante car les deux mots sont des homonymes homophones et homographes. La Séléka est un groupe rebelle majoritairement musulman et est composée des mercenaires tchadiens, soudanais voire libyens. Cette rébellion a une caractéristique principale : une coloration religieuse musulmane dominante dans un pays qui, selon le dernier recensement général de la population de 2004 est peuplé de 80% de Chrétiens et 10% de musulmans. Deux principaux faits confirment cette hypothèse de coloration musulmane, à savoir leur composition et sa source de financement.

D'une part, la Séléka est composée de quatre(04) groupes rebelles : l'Union des forces démocratiques pour le rassemblement (UFDR) de Michel Djotodia, la Convention des patriotes pour la justice et la paix (CPJP) dirigée par Noureddine Adam, la Convention patriotique du salut du kodro fondée par Mohamed Moussa Dhaffane, de l'Alliance pour la renaissance et la refondation (A2R) créée en 2012 et transformée en mars 2013 en Mouvement pour la renaissance et la refondation(M2R) dirigé par Salvador Edjezekanné et du Front démocratique du peuple centrafricain (FDPC) d'Alias Abdoulaye Miskine. Ainsi, comme nous pouvons le constater grâce à cette nomenclature, presque tous les leaders de ces groupes rebelles sont des musulmans. Mais la véritable question qui semble confirmer la coloration religieuse de la Séléka est leur source de financement.

D'autre part, qui finance la Séléka ? Cette question nous pousse à analyser la présumée lettre qui serait adressée par le chef de cette rébellion Michel Djotodia à l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), sollicitant un soutien matériel et financier en vue de conquérir le pouvoir en RCA par la force et instaurer un État islamique. Le contenant de cette présumée lettre signée depuis Birao (nord de la RCA) le 17 avril 2012 par le chef de la Séléka peut pousser à croire à un montage visant à dénigrer cette rébellion, mais le comportement des leaders et belligérants de la Séléka tendent à confirmer le contenu de cette lettre²⁶². Certaines

²⁶² « Au nom d'Allah le Miséricordieux, paix sur vous frères. Moi, votre frère, je vous écris pour que vous sachiez que vos frères musulmans...de la Centrafrique souffrent beaucoup. Malgré que nous représentions 12% de la population...En Centrafrique, les musulmans sont chaque jour insultés et méprisés, ils n'ont pas de carte d'acte de naissance, ni carte d'identité, ni passeport. On les considère comme des étrangers. Et chaque jour, la police les arrête. Dans l'administration, dans le gouvernement il n'y a pas beaucoup de musulmans. C'est pourquoi nous avons décidé en 2006 de nous organiser grâce au soutien de certains frères musulmans du Soudan pour

de ces cohérences sont frappantes. Il s'agit d'une part, des exactions dirigées exclusivement envers la population centrafricaine non musulmane, notamment les lieux et édifices religieux saccagés voire détruits par les rebelles de la Séléka ; et, d'autre part, les déclarations de certains leaders de la Séléka qui ont demandé publiquement la partition de la RCA.

A titre d'illustration, en décembre 2013, Monsieur Abakar Sabone, l'un des leaders de la coalition Séléka avait affirmé publiquement qu'en Centrafrique, « *si dans une semaine la cohésion nationale n'est pas revenue, la séparation du nord et du sud du pays sera alors inévitable* »²⁶³. Cette information constitue une véritable trahison pour le peuple centrafricain, en violation de toutes les constitutions centrafricaines qui se sont succédé et qui ont affirmé le caractère un et indivisible de la RCA. Même si certaines opinions pensent qu'il s'agit d'une déclaration délirante, elle mérite d'être prise au sérieux. Deux arguments tendent à confirmer qu'il s'agit d'une déclaration sérieuse et préparée minutieusement.

D'une part, au moment de cette déclaration, Monsieur Abakar Sabone venait d'être nommé conseiller spécial du Président de la République Michel Djotodia. Pouvait-il faire une déclaration aussi grave qui touche l'avenir d'une nation entière sans pour autant avoir l'autorisation expresse préalable de son supérieur hiérarchique, d'autant plus que cela fait partie d'une stratégie de communication politique ? D'autre part, Monsieur Abakar Sabone a une proximité indubitable avec le Président Michel Djotodia. Les deux étaient emprisonnés en novembre 2006 dans une même cellule au Bénin, ce qui laisse à penser qu'il a tenu cette

revendiquer nos droits. Nous nous étions réunis au mois de septembre à Kigali au Rwanda et nous avons créé notre mouvement avec 300 frères et quelques kalachnikovs ...Un frère en Inde nous a aussi aidé avec un peu d'argent. Grâce à Dieu, les jeunes de Birao et autres nous ont rejoint très nombreux et on était sur le point de prendre Bangui lorsque les Français nous ont bombardé (...) parce que nous sommes musulmans et qu'il fallait protéger les chrétiens comme eux qui nous ont toujours maltraité. Nous avons donc perdu beaucoup de nos frères qui ont été tués... Nous avons compris et on a fait le malin pour signer les accords de paix de Libreville à l'époque du Président El Hadj Bongo. Dans l'accord que nous avons signé avec Bozizé à Libreville, c'est prévu que les fêtes de l'Islam soient fériées, Aïd Al Kabir ou de l'Aïd El-Fitr doivent être considérées et inscrites dans la Constitution pour que ces jours soient fériés. Mais depuis...Bozizé n'a rien fait, les musulmans sont toujours maltraités. Bozizé a cherché à nous diviser. Un jour, un chrétien Jean-Jacques Demafouth nous a dit faites attention, Bozizé va vous manipuler pour faire la guerre entre vous. On ne croyait pas au début mais quelque temps après les paroles de Demafouth se sont confirmées et nous avons fait la guerre entre nous à Bria... Aujourd'hui, nous avons 2500 kalachnikov avec beaucoup de munitions, 124 lanceurs RPJ7, 3 DCA et 17 missiles sol sol. Nous sommes prêts à commencer nos opérations afin de prendre Bangui. Si Dieu le veut et que nous arrivions à Bangui, nous allons mettre en place un régime islamique afin d'appliquer la charia. Même si nous ne réussissons pas à chasser Bozizé, nous allons transformer une partie de la Centrafrique, du Tchad et le Darfour en une République islamique....Nous avons besoin de votre soutien, frères. Il faut nous venir en aide en matériels, argent et hommes. Nous sommes d'accords que vos éléments viennent se battre à notre côté. Que la grâce et la puissance d'Allah nous aident à vaincre » (Cette présumée lettre a été révélée par Médiapart puis publiée par plusieurs journaux, le contenu intégral portant la signature de l'auteur est accessible sur internet à travers ce lien : <http://makaila.over-blog.com/article-confidentiel-lettre-de-michel-djotodia-a-l-oci-organisation-de-la-conference-islamique-117185819.html>.

²⁶³ Opinion internationale, « Partition de la République Centrafricaine, intox ou réalité », publié le 8 février 2014 et disponible sur le lien : http://www.opinion-internationale.com/2014/02/18/partition-de-la-centrafrique-intox-ou-realite_22422.html.

conférence de presse au nom du Président de la République. Plus frappant encore, il est vrai que le Président Michel Djotodia avait désavoué son porte-parole du bout des lèvres, mais sans pour autant le démettre de ses fonctions. Au regard de ces argumentaires, nous pourrions affirmer qu'il s'agit d'une déclaration bien préparée à l'avance. Ce sont ces différents arguments qui semblent aller de pair avec le comportement des rebelles de la Séléka qui ont poussé Monseigneur Juan José Aguirre, Évêque de Bangassou (sud-est de la RCA) à affirmer que « *L'objectif des rebelles est de renverser l'actuel gouvernement et d'imposer un régime de type islamique. Il s'agit de djihadistes, probablement payés par quelqu'un depuis l'étranger*²⁶⁴ ».

En ce qui concerne les raisons de leur rébellion, le discours officiel des rebelles est qu'ils ont pris les armes car le gouvernement n'a pas respecté les Accords de N'Djamena au Tchad et de Brazzaville au Congo signés. Comme l'a confirmé Monsieur Bachar Fadoul, un des membres de la Séléka : « *Les accords que nous avons signés... n'ont pas été respectés. Donc les choses sont simples... Soit on nous laisse reprendre le pouvoir, soit nous divisons le pays. Nous contrôlons déjà trois préfectures : celles de la Vakaga, de la Haute-Kotto et de Bamingui-Bangoran. Il ne nous reste plus qu'à les verrouiller. Tout est prêt, même le drapeau et le gouvernement*²⁶⁵ ». Mais si ces rebelles brandissent le non-respect des accords politiques comme principale raison qui les a poussés à prendre les armes, il ne faut pas aussi oublier certaines motivations liées à des intérêts économiques.

En effet, les zones contrôlées par les rebelles de la Séléka sont réputées être riches en ressources minières, notamment le diamant et l'or. Même si la RCA a été officiellement suspendue du processus de Kimberley depuis le 23 mai 2013, il est possible que dans les faits, les trafics perdurent car certains leaders de la Séléka comme Michel Djotodia et Abakar Sabone tous de la rébellion de l'UFDR et le chef de la CPJP Noureddine Adam auraient déjà une expérience dans l'exploitation des pierres précieuses²⁶⁶. Les premiers extorquent de l'argent à des hommes d'affaires des localités diamantifères qu'ils envahissent (comme Sam Ouandja) et obligent chaque collecteur de diamant à payer certaines sommes d'argent²⁶⁷. Les seconds quant à eux font travailler illégalement les jeunes dans les mines²⁶⁸. Ces ressources minières alimentent les conflits en RCA, à travers le financement des groupes rebelles.

D'une manière générale, tandis que certains membres de la Séléka ont des revendications politiques telles que « *la restitution des diamants, de l'or, de l'argent liquide et d'autres biens spoliés par le pouvoir en 2008*²⁶⁹ », d'autres en revanche visent à « *contrôler*

²⁶⁴ News.VA, Official Vatican Network, Afrique/ République Centrafricaine : « Pour l'Évêque de Bangassou, la Séléka est formée de Djihadistes, notre situation est similaire à celle du Mali », publié en mars 2014.

²⁶⁵ V. Duhem, in Jeune Afrique, « Centrafrique : à la Séléka, c'est chacun pour soi », publié le 30 septembre 2014, dans « Politique ».

²⁶⁶ International Crisis Group, « De dangereuses petites pierres : les diamants en république Centrafricaine », Rapport Afrique n°167, 16 décembre 2010, pp.16-20.

²⁶⁷ Ibid., p.17.

²⁶⁸ Ibid., p.19.

²⁶⁹ P. Hugon, « Les défis de la stabilité en Centrafrique », février 2014, note de l'Institut des Relations internationales et Stratégiques, p.3.

les ressources naturelles ». Pour cela, ils ont probablement eu le soutien « *plus ou moins fort du Tchad considérant que la frontière nord de la Centrafrique est stratégique du fait des ressources pétrolières*²⁷⁰ ».

Comme en Sierra Leone et au Liberia à partir des années 1990, ces pierres précieuses sont susceptibles d'alimenter des conflits en RCA à des dynamiques bien différents mais avec un seul dénominateur commun : la souffrance de la population civile, victime de ces crises. Ainsi, les rebelles de la Séléka ont été accusés de plusieurs crimes graves et de masse.

Depuis le coup d'État du 24 mars 2013 des rebelles de la Séléka, ils contrôlent l'ensemble du territoire national et sont soupçonnés d'avoir commis des violations graves des droits humains. Les principaux crimes qui leur sont reprochés sont « *des meurtres, d'assassinats, d'enlèvements, d'arrestations et de détentions arbitraires, de mauvais traitements et de torture, de crimes sexuels, de recrutements forcés des mineurs, de vol avec arme, de pillage systématique et généralisé et de destruction des biens*²⁷¹ ». Composée de 5000 hommes lors de sa prise de pouvoir en mars 2014, puis de 20000 en juin de la même année, cette « *nébuleuse criminelle*²⁷² » aurait mené une attaque le mois suivant le coup d'État, faisant 1083 blessés et 306 morts pour la seule ville de Bangui²⁷³.

A cela s'ajoute l'événement du 28 juin 2013, notamment la tuerie du quartier Gobongo à Bangui. En effet, un élève du lycée Barthelemy Boganda a été enlevé par les rebelles de la Séléka alors qu'il étudiait dans cet établissement. Son corps a été ensuite retrouvé à la morgue de l'hôpital communautaire de Bangui. Les jeunes de ce quartier banguissois, protestants contre l'assassinat de ce jeune élève, leur manifestation a été violemment réprimée par les rebelles de la Séléka, qui tiraient à balles réelles, faisant 6 morts et de nombreux blessés²⁷⁴.

Des actes portant atteinte à la religion chrétienne et aux lieux de cultes ont aussi été perpétrés. Ainsi, le 14 avril 2013, deux obus lancés intentionnellement par les rebelles de la Séléka étaient tombés sur l'église de la Cité Jean-XXIII à Bangui pendant que les fidèles étaient en plein culte, faisant deux morts et 43 blessés²⁷⁵.

Il y a par exemple le cas de la tuerie dite, du « jeudi noir » à Bossangoa, ville natale de l'ancien Président François Bozizé renversé du pouvoir par les rebelles de la Séléka. Ces actes se sont produits le 11 avril 2013 au village Yangana situé à 18 kilomètres de la ville de Bossangoa où le pasteur Simon Ganazoui et Monsieur Rubin Wandane ont été brûlés vifs dans leur propre maison par les rebelles de la Séléka. Atrocités similaires au quartier Saint

²⁷⁰ Ibid.

²⁷¹ FIDH, « République Centrafricaine : un pays aux mains des criminels de la guerre de la Séléka », Rapport publié en septembre 2013, n°616f, p.11.

²⁷² Expression utilisée par la FIDH, « République Centrafricaine : un pays aux mains des criminels de la guerre de la Séléka », Op. Cit., p. 14.

²⁷³ Croix-Rouge centrafricaine, rapport d'avril 2013, cité par la FIDH, « République Centrafricaine : un pays aux mains des criminels de la guerre de la Séléka », p. 23.

²⁷⁴ Ibid.

²⁷⁵ Ibidem.

Charles Lwanga de Bossangoa où l'aide-soignant Philippe Youfeigame et Monsieur Gilbert Namgbei dit « Alias Zoulou » ont été abattus²⁷⁶. Les grandes Préfectures de la Ouaka, la Basse-Kotto et le Mbomou n'ont pas été épargnées des crimes graves perpétrés par les rebelles de la Séléka et les populations musulmanes ne se sont pas inquiétées²⁷⁷. Mais il n'y a pas que les Séléka, les miliciens Anti-Balaka aussi ont été accusés d'avoir perpétré de tels actes.

2. Les milices Anti-Balaka, une autre tournure de la crise centrafricaine

Étymologiquement, l'expression Anti-Balaka signifie « Anti-machette » qui se traduit littéralement par des gens invulnérables aux machettes et aux sabres. On les présente aussi comme des groupes portant des gris-gris appelés « Anti-balles AK » qui les protégeraient contre les armes et fusils automatiques de la marque AK-47. Et donc, Anti-Balaka et Anti-balles AK sont des homonymes homophones. Ils sont improprement qualifiés de « milices chrétiennes » mais seraient vraisemblablement des animistes qui croient aux choses comme l'âme, les objets, la nature ou la protection par les génies invisibles.

Institués vers les années 2000 en vue de combattre la délinquance, notamment la lutte contre les malfaiteurs et coupeurs de route dans leur région, les Anti-Balaka se sont érigés en un véritable groupe relativement organisé en vue de combattre les rebelles de la Séléka. Leurs principaux leaders sont le coordonnateur Patrice Edouard Ngaïssona ainsi que les autres comme Joachim Kokaté, Alfred Yekatombe dit « *Général Rambo* »²⁷⁸, Romaric Vomitiade et Rodrigue Ngaïbona dit « *Général Andjilo* ». Ainsi, la rentrée des Anti-Balaka dans le conflit a donné un autre tournant à la crise centrafricaine.

En effet, dans la nuit du 4 au 5 décembre 2013, les Anti-Balaka ont lancé une offensive de grande ampleur sur la capitale Bangui, surprenant tous les acteurs de la crise centrafricaine de par la coordination, la minutie et la stratégie de leurs actions. Cette attaque a été exécutée à la veille du vote de la Résolution du Conseil de Sécurité de l'ONU, autorisant le déploiement de la force française de l'opération Sangaris et a pris « *toutes les allures d'une offensive stratégique garantissant à la fois l'effet d'une surprise, la rapidité de l'exécution et l'état de fait d'une offensive militaire planifiée* »²⁷⁹. Selon une opinion nationale et internationale dominante, cette opération aurait été coordonnée par une partie de l'armée régulière FACA qui les a rejoints plutôt après avoir été déchu par les rebelles de la Séléka dès leur prise de pouvoir.

²⁷⁶ Ibiem. P.28.

²⁷⁷ Témoignage d'une population rescapée : « La population musulmane de la ville n'est pas du tout inquiétée. Elle s'acoquine avec les rebelles et vaque librement à ses activités. Comme à leur habitude, les rebelles de la Séléka ont identifié les antennes téléphoniques et coupé aussitôt la communication pour que leurs forfaits ne soient pas connus du monde extérieur ... » (FIDH, LCDH, « *Centrafrique : ils doivent tous partir ou mourir* ». Crimes contre l'humanité en réponse aux crimes de guerre, Rapport d'enquête n°636f publié en juin 2014, p.16).

²⁷⁸ Ce dernier est élu député de la Nation.

²⁷⁹ FIDH, LCDH, « *Centrafrique : ils doivent tous partir ou mourir* ». Crimes contre l'humanité en réponse aux crimes de guerre, Op. Cit., p.8.

Armés souvent de machettes, des kalachnikovs et grenades, mais aussi des armes lourdes comme des roquettes, ils menaient leurs attaques et exécutaient les personnes considérées comme appartenant aux rebelles de la Séléka ou leurs proches²⁸⁰. Les crimes de ceux-ci sont souvent suivis des actes de vandalisme notamment la destruction des structures étatiques comme les résidences des Préfets et Maires ainsi que les archives municipales, des hôpitaux et personnels tués.

Cette offensive du 5 décembre 2013 qui a plongé davantage la RCA dans un cycle de violence inouïe a provoqué plus de mille (1000) morts et de nombreux blessés et ce, dans un espace de trois semaines²⁸¹.

Ainsi, le tournant le plus visible de la crise centrafricaine avec l'entrée en jeu des milices Anti-Balaka est celui de la version désormais religieuse de la crise. D'un côté, les rebelles de la Séléka au pouvoir sont majoritairement des musulmans (plus de 80% selon le rapport FIDH précité) dans un pays à majorité chrétienne (85%) et ne parlaient pas le Sango, langue nationale centrafricaine. Ceci rend déjà la cohabitation très difficile. De l'autre, les Anti-Balaka majoritairement non musulmane²⁸², ce qui a donné lieu à une dimension religieuse de la crise centrafricaine.

3 . La version religieuse de la crise centrafricaine

Faisant face à l'arbitraire et à la cruauté des deux groupes combattants, la population civile centrafricaine tend à se radicaliser, ce qui fait que la crise a pris plusieurs dimensions, notamment ethnique, sociale, économique, politique et religieuse. Pourtant ce peuple vivait dans une coexistence pacifique entre les deux principales communautés. D'un côté, il y a la population non musulmane composée de chrétiens, d'animistes et autres ; de l'autre, la population d'origine tchadienne, d'ethnie Runga et Goula, essentiellement de confession musulmane. Tels sont les faits qui ont donné désormais une dimension ethnique et religieuse à la crise centrafricaine. Même si un amalgame est à éviter, notamment le fait que la crise centrafricaine est une crise politique, et non religieuse, on ne peut éviter une confusion car la crise centrafricaine n'arrive pas à se départir de la religion, il s'agit d'un prisme difficile à détacher.

Les méthodes de combat des Séléka et des Anti-Balaka répondent à une seule stratégie qui consiste à réagir immédiatement aux attaques imputées à tort ou à raison à l'autre communauté. Que cette réaction soit disproportionnée ou non, l'objectif pour les deux

²⁸⁰ Comme l'a témoigné Ibrahim 30ans de confession musulmane, propos recueillis par la FIDH : « *Le 5 décembre 2013, lors de l'attaque des Anti-Balaka, ils sont entrés dans ma concession. J'ai cru qu'ils ne s'en prenaient qu'aux hommes et donc j'ai fui en laissant mon épouse et mes deux enfants. Mes deux enfants, je les ai revus à la mosquée centrale et le lendemain, ils sont morts. Ils avaient 8 et 10 ans. Ma femme, Je ne sais pas si elle est morte ou vivante. Je suis dévasté, j'ai tout perdu* » (FIDH, Op. Cit., p.10).

²⁸¹ Ibid., p.8.

²⁸² La plupart des documents officiels émanant des États, des OI, des ONG soulignent que les Anti-Balaka sont majoritairement des chrétiens. Mais à notre avis, il serait majoritairement des non-musulmans car cette milice est composée de musulmans, des chrétiens, des animistes, mais aussi des athées.

groupes illégaux serait de se venger de l'attaque de l'autre. Ainsi, « *lorsqu'un Séléka ou un Anti-Balaka est tué, la population chrétienne ou musulmane est tenue pour responsable et subit des représailles qui poussent ces populations à se regrouper sous une appartenance ethnico-religieuse*²⁸³ ». Cette traque des deux communautés a contribué à l'exode des populations visées comme une sorte d'épuration ethnico-religieuse.

Ces actes se sont beaucoup plus intensifiés en janvier 2014 où les populations n'ont pas d'autres choix que de fuir les exactions des Anti-Balaka. Il s'agit des attaques orchestrées contre les personnes identifiées comme ayant soutenu la coalition rebelle de la Séléka, les Peuls et tous les musulmans au sens large du terme. D'où cette citation émanant d'un milicien Anti-Balaka le 16 février 2014 et recueillie par la FIDH comme institué de son rapport : « *ils doivent tous partir ou mourir. Nous allons les liquider s'ils ne partent pas tout de suite*²⁸⁴ ».

C'est pourquoi l'exode de la population dite musulmane a été organisé systématiquement et d'une manière forcée vers le Cameroun, le Tchad, le Niger, le Sénégal, le Mali qui avaient évacué leurs ressortissants. En effet les gouvernements de ces pays sont obligés d'organiser cet exode forcé pour la protection de la vie des populations visées. Comme ont souligné les juges dans la jurisprudence du TPIY, compte tenu des menaces et des violences perpétrées contre les peuples visés, il est donc essentiel que ce déplacement ait lieu même « *sous la contrainte*²⁸⁵ ».

Mais si les convois des autres pays se sont faits sans heurts, tel n'est pas le cas pour l'évacuation des populations d'origine tchadienne qui s'est faite sous escorte de l'armée nationale tchadienne (ANT) et du contingent tchadien de la Mission internationale de soutien en Centrafrique (MISCA). Ils sont attaqués sur leurs parcours par les Anti-Balaka. Comme l'a souligné le rapport de la FIDH, quand le véhicule transportant la population tombe en panne, les Anti-Balaka ne tardent pas « *à attaquer, tuant toutes les personnes qui n'arrivent pas à fuir*²⁸⁶ ». Ces convois font l'objet d'affrontements entre les soldats tchadiens eux-mêmes qui tirent sans distinction sur la population civile et les miliciens Anti-Balaka. La question se pose de savoir pourquoi seuls les convois d'évacuation des ressortissants tchadiens retiennent particulièrement l'attention des milices Anti-Balaka ? Il est possible que la raison soit liée aux accusations selon lesquelles non seulement les rebelles de la Séléka seraient soutenus par le Tchad, mais aussi les populations d'origine tchadienne résidant en RCA auraient collaboré avec les combattants de la Séléka.

Somme toute, tous ces crimes internationaux commis sont imputables en grande partie aux rebelles de la Séléka et aux milices Anti-Balaka. Au-delà des atrocités, ces infractions

²⁸³ FIDH, LCDH, « Centrafrique : ils doivent tous partir ou mourir ». Crimes contre l'humanité en réponse aux crimes de guerre, p.8.

²⁸⁴ Ibid., p.12.

²⁸⁵ TPIY, Affaire Le Procureur c. Blagojevic et consorts, arrêt n°IT-02-60-AR65 et IT-02-60-AR65.2 de la Chambre d'Appel du 3 octobre 2002 relatif à la mise en liberté provisoire de Vidoje Blagojevic et Dragan Obrenovic.

²⁸⁶ FIDH, LCDH, « Centrafrique : ils doivent tous partir ou mourir ». Crimes contre l'humanité en réponse aux crimes de guerre, Op. Cit. p.12.

graves contre les valeurs sociales protégées font partie intégrante du droit positif centrafricain qui consacre leur répression afin de rétablir l'humanité des victimes reniée.

Ainsi, contrairement à la situation en RCA, la crise post-électorale en Côte d'Ivoire s'était soldée à des affrontements armés opposant des groupes rebelles et combattants traditionnels à l'armée républicaine.

B . L'armée ivoirienne face aux rebellions armées

Tout comme la RCA, la Côte d'Ivoire avait connu plus d'une décennie d'instabilité politique marquée par une insécurité grandissante. L'armée nationale devait faire face à de nombreux groupes rebelles et milices toujours actifs surtout dans tout le pays²⁸⁷. Ainsi, nous n'analyserons pas tous les aspects touchant à la genèse ou à l'organisation et au fonctionnement de ces acteurs combattants. Seuls les acteurs sécuritaires nationaux, légaux ou illégaux, impliqués avant, pendant et après la crise post-électorale retiendront notre attention. Nous analyserons l'implication des acteurs internationaux dits « impartiaux » dans la partie consacrée à la responsabilité des forces internationales engagées dans la crise. Ainsi, un bref aperçu de l'identité de ces acteurs combattants nous permettra de mieux comprendre les actes qui leur sont reprochés, à commencer par les Forces de Défense et de Sécurité (FDS).

Par FDS, on entend les différentes composantes de l'armée, de la gendarmerie et de la police. A cela, dans le cadre ivoirien s'y ajoute des corps spéciaux qui ont été constitués depuis le déclenchement de la crise ivoirienne comme les Fusiliers Marin Commando (FUMACO), le Détachement mobile d'intervention rapide (DMIR), les Fusiliers commandos de l'air (FUSCOA) et l'Unité d'intervention de la gendarmerie nationale (UIGN). Ce sont toutes ces forces qui auraient dû permettre à l'État ivoirien de réagir avec efficacité aux agitations des groupes illégaux et de permettre un passage « *de la défense à la sécurité*²⁸⁸ » car avec le développement de la criminalité, la question de la défense doit faire face à une véritable politique globale de sécurité. Mais les crises qu'a connues la Côte d'Ivoire n'ont pas permis d'assurer cette mission régaliennne, ce qui a laissé la place à la gestation de différents groupes, milices et mercenaires illégaux.

La rébellion la plus active et la plus structurée est la Force Nouvelle (FN), avec sa branche armée : les Forces armées des Forces Nouvelles (FAFN). Bien au début de la crise, elles seraient basées à Bouaké au centre de la Côte d'Ivoire et agissaient sous le commandement du général Soumaïla Bakayoko²⁸⁹. Avec les FDS, les FAFN deviendront désormais les Forces

²⁸⁷ Le principale groupe rebelle en Côte d'Ivoire était les Forces Nouvelles de Côte d'Ivoire (FNCI), une coalition de trois rebellions : le Mouvement pour la Justice et la paix (MJP), le Mouvement populaire ivoirien du grand ouest (MPIGO) et le Mouvement patriotique de Côte d'Ivoire (MPCI).

²⁸⁸ Voir à ce sujet A-P. Lacoste, « Les mafias contre la démocratie », 1992, p. 139.

²⁸⁹ Commission nationale d'enquête, République de Côte d'Ivoire, Rapport d'enquête sur les violations des droits de l'homme et du Droit international humanitaire survenues dans la période du 31 octobre 2010 au 15 mai 2011, juillet 2012, p.9.

républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI)²⁹⁰. La création des FRCI a pour but principal de « *mettre sur pied une force de sécurité républicaine et impartiale capable d'inspirer la confiance des citoyens et de protéger la population* »²⁹¹. Sa mission essentielle est donc d'assurer principalement « *la sécurité des personnes et des biens, sans distinction... et d'être un puissant instrument de cohésion sociale nationale en servant d'école pratique de civisme, de tolérance, de transparence et d'initiation à la citoyenneté et à l'intégration nationale* »²⁹².

Mais la cohésion entre ces deux branches qui étaient protagonistes semble difficile, notamment à travers un constat de marginalisation des FDS par les FAFN grâce à qui, le Président Alassane Ouattara avait conquis le pouvoir. Comme l'a confié un policier frustré à Amnesty international : « *Je fais partie d'une patrouille mixte mais moi je ne suis pas armé, cela me place dans une situation humiliante. J'ai l'impression d'être tout le temps soupçonné d'être un élément non fiable* »²⁹³. Par conséquent, le véritable problème était qu'au lieu d'avoir une armée effectivement unifiée, on constate que seuls les groupes rebelles de la FAFN désormais intégrés aux FDS formant ainsi la nouvelle armée loyaliste sont régulièrement inscrits sur le registre des FDS, au détriment des FDS originels qui sont restés dans une liste d'attente. Ce sentiment de mise à l'écart des policiers, gendarmes et militaires constitue une menace à la redynamisation et à la fraternisation de l'armée nationale.

Cependant, ce texte très ambitieux unifiant les forces rebelles aux FDS est loin de refléter la réalité de la formation d'une armée nationale républicaine et impartiale. En effet, dans la semaine qui aurait suivi sa création, la FRCI a été accusée à plusieurs reprises des violations graves des droits humains susceptibles d'être qualifiées de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Il s'agit entre autres des tueries perpétrées dans le cadre d'une attaque « *systématique et généralisée contre la population civile dans la région de Duékoué et dans les environs* »²⁹⁴ à l'ouest de la Côte d'Ivoire. Ces accusations n'ont fait qu'aggraver davantage la plaie déjà laissée par la crise post-électorale, les méfiances persistantes et réciproques entre les deux armées désormais réunies ainsi que la volonté des anciens leaders du FAFN (ancienne rébellion) de s'accaparer de l'ensemble du pouvoir sécuritaire et militaire.

Mais la question la plus importante et peut-être la plus délicate est celle du désarmement des groupes illégaux prévu par l'Accord de Ouagadougou et qui n'est jamais effectif. Pourtant la crise post-électorale a contribué davantage à la prolifération des armes constituant une menace pour la Côte d'Ivoire, mais aussi pour la sous-région. Ainsi, la refondation du secteur sécuritaire pose toujours problème et la création des FRCI n'a pas pu apporter une réponse à

²⁹⁰ Ordonnance n° 2011-002 du 17 mars 2011 portant unification des Forces armées nationales et des Forces armées des Forces nouvelles.

²⁹¹ Ibid.

²⁹² Ibidem.

²⁹³ Propos rapporté par Amnesty International, « Côte d'Ivoire : La loi des vainqueurs. La situation des droits humains deux ans après la crise post-électorale », Op. Cit. p. 15.

²⁹⁴ Amnesty International, « Côte d'Ivoire : La loi des vainqueurs. La situation des droits humains deux ans après la crise post-électorale », Rapport publié en 2013, p. 12.

cette tension entre les ex-puissances belligérantes. D'ailleurs, la dénomination de cette nouvelle armée républicaine (la FRCI) pose des problèmes. D'un côté, les FAFN sont considérées comme des forces alliées du Président Alassane Ouattara et de l'autre les FDS proches de l'ancien Président Laurent Gbagbo. Dans ces considérations, comment reconstruire une armée républicaine, une et indivisible ?

Toujours dans le cadre de ces Réformes du secteur sécuritaire (RSS), le gouvernement a créé la police militaire qui a pour mission de « *lutter contre le banditisme, les abus et autres exactions exercés par tous les individus armés ou en tenue contre la population sur toute l'étendue du territoire*²⁹⁵ ». Les raisons de la création de cette nouvelle institution sont liées à la circulation d'armes légères et de guerre, la prolifération des milices armées, la présence imminente et injustifiée d'hommes en tenue militaire et les abus des hommes en tenue sur la population civile²⁹⁶. Mais la police militaire n'a pas seulement pour vocation de lutter contre les abus commis par les militaires, elle est également habilitée à arrêter « tout détenteur illégal d'armes » et doit rechercher toutes les « *armes, munitions et explosifs dans les endroits autres que les casernes*²⁹⁷ ». A ces forces armées régulières composées des FRCI et de la police militaire, s'ajoutent d'autres groupes et milices illégaux qui ont joué un rôle non négligeable dans la crise ivoirienne. Il s'agit des chasseurs traditionnels Dozos, des milices, des Commandos-invisibles et des mercenaires.

Regroupés au sein d'une confrérie ésotérique appelée « Confrérie des Dozos », les chasseurs traditionnels dits « *Dozos* » se caractérisent par le port d'armes et fusils traditionnels et de vêtements atypiques assortis d'amulettes. Depuis plus d'une vingtaine d'années, ils sont au centre d'une controverse en raison de leur reconversion de manière informelle dans les domaines qui relèvent de la compétence exclusive des FDS. Le déficit de l'État en matière de sécurité a laissé la possibilité à cette milice d'administrer en milieu rural, avec comme conséquence l'augmentation de la criminalité tout au long de la période d'instabilité politique et institutionnelle que la Côte d'Ivoire a connue. Cette instabilité a été exacerbée avant et pendant la crise post-électorale de 2011, principalement leur immixtion et d'autres groupes illégaux sur l'ensemble du territoire national.

Ils ont donc exercé des missions relevant de la compétence de l'État dans plusieurs régions de Côte d'Ivoire sans autorisation ni cadre juridique légal ; ils ont également « *suppléé les FDS dans les localités où n'étaient présents ni forces militaires, ni policiers, ni gendarmes*²⁹⁸. Ainsi, plusieurs infractions ont été commises dont la responsabilité est susceptible de leur être imputée, notamment l'assassinat de 228 personnes, 164 blessés par balle, machette ou couteau et l'arrestation arbitraire ou la détention illégale de 167

²⁹⁵ Décret du 19 décembre 2011 portant création de la police militaire en Côte d'Ivoire.

²⁹⁶ Ibid.

²⁹⁷ Ibid.

²⁹⁸ Ibidem.

personnes²⁹⁹. A cela, s'ajoute des cas de pillage, d'incendie de maison et d'extorsion dont ils sont accusés dans tout le pays, et particulièrement dans les régions de Tonkpi, Marahoué, Nawa, Guemon, Gôh, Cavally, Gbôklé, Haut-Sassandra, Indenie-Djuablin, Poro et Moronou³⁰⁰.

Les principales infractions dont les Dozos étaient accusées sont des atteintes au droit à la vie et à la dignité de la personne humaine, au droit à l'intégrité physique et morale, au droit à la liberté, à la sécurité et au droit de propriété.

Si la responsabilité de ces actes est directement imputable aux milices Dozos, elle peut aussi être attribuée à l'État ivoirien car les Dozos auraient exercé les prérogatives de la puissance publique dans les secteurs sécuritaires requérant l'exercice de ces pouvoirs régaliens par l'État. Plus important encore, ils auraient agi avec la bénédiction voire sous le contrôle de certaines autorités administratives et FDS. Ces actes constituent un manquement de la part de l'État qui a la responsabilité principale de protéger ses populations, en prenant des mesures nécessaires en vue de sanctionner les abus des Dozos, en les traduisant systématiquement devant les juridictions compétentes pour qu'ils répondent de leurs actes.

C'est pourquoi, il serait judicieux que les autorités ivoiriennes prennent des mesures en vue d'éradiquer les bavures des Dozos, en déployant sur toute l'étendue du territoire et d'une manière permanente les FDS. Ce déploiement des FDS limiterait les recours de la population aux Dozos et renforcerait surtout la confiance entre ceux-ci et la population dans les localités où les FDS sont quasiment inexistantes. Il serait judicieux de recenser les Dozos, les désarmer et les réinsérer dans des activités autres que la prise des armes. Certes, le gouvernement avait lancé une opération de recensement et d'identification des FRCI le 8 mai 2011, mais cette opération n'a pas connu beaucoup de succès et a été finalement supprimée en 2012 au profit de l'Autorité pour le désarmement, démobilisation et réintégration (ADDR) qui a pour objectif de « *rétablir le capital confiance entre la population et l'armée afin de permettre aux FRCI d'être plus efficaces*³⁰¹ ». Ces actions sont appréciables en ce sens qu'elles renforcent les FRCI en vue de lutter contre les abus des Dozos. Il n'en demeure pas moins qu'elles sont générales et ne touchent pas directement ceux-ci.

Du fait que les Dozos soient accusés de plusieurs crimes contre la population, il serait appréciable que des enquêtes impartiales et approfondies soient menées sur toutes les exactions dont ils sont accusés pour que les auteurs répondent de leurs actes et que justice soit rendue aux victimes. Tout ceci ne sera possible que si les autorités judiciaires ivoiriennes sont dotées de moyens humains et matériels nécessaires à une procédure judiciaire exceptionnelle pour que les crimes qui leurs sont reprochés soient saisis par le droit et la justice. Seule une

²⁹⁹ Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), Bureau du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (OHCHR), Rapport sur les abus des droits de l'homme commis par les Dozos en République de Côte d'Ivoire, juin 2013, p.5.

³⁰⁰ Ibid.

³⁰¹ Propos de Monsieur Cherif Ousmane, ex « Comzone », cité par Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), Bureau du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (OHCHR), Rapport sur les abus des droits de l'homme commis par les Dozos en République de Côte d'Ivoire, Op. Cit., p. 24.

telle procédure judiciaire efficace permettrait de traduire la volonté politique déclarée de lutter contre l'impunité de toutes les infractions commises pendant la crise post-électorale (y compris les Dozos) dans des actes concrets. Mais il n'y a pas seulement les Dozos, d'autres groupes illégaux ont aussi joué un rôle non négligeable dans la crise ivoirienne. Il s'agit des Patriotes, les Commando-invisibles et les mercenaires.

D'abord, les Patriotes seraient constituées de diverses organisations de jeunes qui auraient pris fait et cause pour le régime du Président Laurent Gbagbo, en se réunissant sous l'appellation générique de « Jeunes patriotes »³⁰². Elles seraient composées de structures telles que le Conseil pour la Justice et la Paix (COJEP), les « Agoras et Parlements », les groupes d'auto-défense des quartiers et villages et, enfin, de la Fédération estudiantine et scolaire de Côte d'Ivoire (FESCI). A ces groupes de jeunes patriotes, s'ajouteraient d'autres organisations ethniques que sont les Ébrié, Abbey et Bakoué.

Ensuite, les milices dites « les Commando-invisibles ». Apparues dans la commune d'Abobo vers janvier 2012, ils seraient constitués de jeunes civils et par la suite se seraient emparés des armes pour affronter les FDS.

Enfin, les mercenaires étrangers constitués principalement de combattants libériens et angolais qui seraient recrutés et entretenus par les proches du régime du Président Laurent Gbagbo. Le rapport de la CNE a attesté la présence des Libériens au sein du dispositif des forces pro-Gbagbo et leur implication à Abidjan et à l'intérieur du pays³⁰³.

Nous avons vu les différents acteurs, tant légaux qu'illégaux impliqués dans la crise ivoirienne. D'un côté les FRCI nouvelle armée régulière suite à l'unification des FDS et des rebelles de la FAFN. De l'autre, les groupes rebelles, les milices, les mercenaires, les Jeunes patriotes, les Commando-invisibles. Ces deux branches d'acteurs ont été accusés de crimes graves en tant qu'infractions et donc, passibles de poursuite judiciaire devant les juridictions compétentes et ceci, pour les deux camps. En effet, de la même manière que la crise post-électorale avait opposé les partisans du Président sortant Laurent Gbagbo à ceux de Monsieur Alassane Ouattara, elle implique ou entraîne également un affrontement entre les FDS loyales au premier et les groupes rebelles et milices soutenant le second. Le dénominateur commun de cette opposition est la responsabilité de ces forces armées pour atteintes graves aux droits humains, principalement des crimes graves qui leurs sont imputables.

³⁰² Dans le rapport d'enquête élaboré par la Commission nationale d'enquête (CNE) et publié en juillet 2012, le terme « milice » a été retenu pour désigner les « Jeunes patriotes » (voir rapport de la CNE précité, p.9). Mais vu que la définition des milices ne réponde pas au but et objectif poursuivis par les jeunes patriotes, nous avons jugé mieux de ne retenir que l'expression de « Patriotes » pour désigner les « Jeunes patriotes ». Ceci aussi, du fait que la CNE ait été instituée par le nouveau régime et que le rapport soit publié en juillet 2012, c'est-à-dire, juste après l'installation du nouveau régime, il est fort possible que ce rapport ne soit qu'à charge contre l'ancien pouvoir, et donc non impartial et constituerait un moyen de discréditer l'ancien régime accusé d'être proche des « Jeunes patriotes ».

³⁰³Rapport de la CNE, p.9.

Somme toute, les crises centrafricaines et ivoiriennes sont au départ des conflits internes. Ils se sont ensuite internationalisés avec l'implication d'acteurs internationaux.

§2 : L'internationalisation des crises centrafricaines et ivoiriennes

Les crises centrafricaines et ivoiriennes ont le caractère de conflit interne et se sont ensuite internationalisées avec l'implication de plusieurs acteurs du droit international que sont les États et les Organisations internationales (OI). Par souci de clarté et de précision, nous ne retiendrons que l'intervention conjointe de la France et des forces régionales et sous régionales africaines sous couvert de l'ONU et l'implication militaire proprement dite des forces onusiennes sous le vocable d'Opération des maintiens de la paix.

A : L'intervention conjointe de la France et des forces régionales africaines sous couvert de l'ONU

Après l'indépendance des pays africains, la France a signé plusieurs accords de défense et de sécurité avec certains pays africains, lesquels peuvent être des conventions de défense et de sécurité stricto sensu, mais aussi des accords d'assistance technique et logistique. Comme tout contrat, ces conventions s'imposent à toutes les parties signataires : elles donnent une garantie française en cas d'agression extérieure portant atteinte à l'intégrité territoriale. En contrepartie, la France va « *protéger ses concitoyens, ses ressortissants, mais elle n'entend pas arbitrer les conflits* »³⁰⁴. C'est ainsi que depuis l'accession des pays africains à la souveraineté internationale, elle a totalisé plus de trente interventions militaires sur le continent africain³⁰⁵.

En ce qui concerne la Côte d'Ivoire, l'Accords quadripartite de défense mutuelle avec la France a été conclu en 1961 et stipule que les pays signataires « *se prêtent aide et assistance pour préparer et assurer leur défense* »³⁰⁶. Cet accord a été révisé entre les parties qui s'engagent désormais dans un partenariat de défense afin de « *concourir à une paix et une sécurité durables sur leur territoire ainsi que dans leur environnement régional respectif* »³⁰⁷.

Quant à la RCA, un accord similaire de défense mais relativement contraignant a aussi été signé entre la RCA, le Tchad, la RDC, la France. Il sera ensuite révisé en 2010 par les parlementaires centrafricains à travers l'adoption d'une loi autorisant la ratification de cet accord qui donne désormais au Centrafrique « *la pleine souveraineté sur ses ressources* »

³⁰⁴ Discours du Président français François Mitterrand lors de la XVIe conférence franco-africaine de la Baule, tenue en juin 1990, in A. Dulait, R. Hue, Y. Pozzo & D. Boulau, Sénateurs français, Session ordinaire de 2005-2006, « La France et la gestion des crises africaines : quels changements possibles ? », Rapport d'information n°450, déposé le 3 juillet 2006.

³⁰⁵ Ibid.

³⁰⁶ Art.1^{er} de la loi n° 61-248 du 5 août 1961 autorisant l'approbation de l'accord de défense conclu le 24 avril 1961 entre le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, de la République du Dahomey, de la République française et de la République du Niger.

³⁰⁷ Art.2 du nouvel accord de défense entre la Côte d'Ivoire et la France, adopté en 2012.

*naturelles et de défendre son territoire en cas d'agression extérieure sans l'aide d'un pays étranger*³⁰⁸ ».

C'est dans le cadre de ces accords que la France intervenait souvent militairement en RCA et en Côte d'Ivoire et parfois, avec la sollicitation des pays d'accueil. Mais la nouvelle version de ces interventions retiendra notre attention : notamment les interventions sous couvert de l'ONU. Ainsi, il existe une ressemblance frappante entre l'implication des forces extérieures dans les crises centrafricaines et ivoiriennes : la France intervient aux côtés des institutions régionales ou sous régionales africaines et ce, sous la bénédiction juridique de l'ONU.

1. L'Opération française Sangaris, une force de soutien à l'opération africaine MISCA en RCA

En effet suite à la crise sans précédent de 2012 que la RCA a connue, le Conseil de Sécurité de l'ONU (ci-après le Conseil de Sécurité) avait autorisé le 5 décembre 2013 une instance sous conduite africaine : la Mission internationale de soutien au Centrafrique (MISCA)³⁰⁹, remplaçant ainsi la Force multinationale de soutien au Centrafrique (FOMAC). Le Conseil de Sécurité avait motivé la création de cette instance par sa vive préoccupation de l'état de sécurité qui continue de se détériorer en RCA et qui se caractérise par « l'effondrement total de l'ordre public, l'absence de l'état de droit³¹⁰ ». Cette force civile et militaire a d'abord la responsabilité de « protéger les civils et rétablir la sécurité et l'ordre public en ayant recours aux mesures appropriées » ; ensuite de « stabiliser le pays et restaurer l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire » ; et, enfin de « soutenir les initiatives de désarmement, démobilisation et réintégration » menées par les autorités de transition. Cette Résolution a aussi autorisé les forces françaises déjà en RCA, en coordination avec la MISCA, à « *prendre toutes mesures nécessaires, temporairement et dans la limite de leurs capacités et dans les zones où elles sont déployées, pour appuyer la MISCA dans l'exécution de son mandat*³¹¹ ».

Toutefois, en dépit de l'effectif de 2500 à 6000 militaires des forces de la MISCA en février 2014³¹² et de 1600 militaires français³¹³, ces forces militaires n'ont pas pu remplir leur mission principale qui est celle de protéger la population contre les attaques des rebelles de la Séléka et des milices Anti-Balaka. D'où la question suivante : ont-elles été dépassées par la gravité de la crise et de la réalité de l'opération sur le terrain ou s'agit-il d'une absence de

³⁰⁸ Radio Ndeke Luka, « RCA-France : l'accord de défense de 1960 révisé », publié le 19 décembre 2012 dans « Politique ».

³⁰⁹ Résolution S/RES/2127(2003) adoptée par le Conseil de Sécurité de l'ONU le 5 décembre 2013 à sa 7072^e séance créant la MISCA.

³¹⁰ Ibid.

³¹¹ Ibid. §50.

³¹² V. Duhem in Jeune Afrique, « Centrafrique : la MISCA prend officiellement le relais de la FOMAC », publié le 19 décembre 2013 dans « Politique ».

³¹³ Le Monde, « Le Conseil de Sécurité autorise une intervention militaire de la France en République Centrafricaine », publié le 5 décembre 2013 dans « International ».

volonté politique de mettre fin à cette crise ? Et en cas d'une absence de volonté politique de la part des États intervenants militairement, à qui profite finalement la crise ?

Tout d'abord, la Résolution 2127 créant la MISCA et la Sangaris est placée sous le coup du chapitre VII de la Charte des Nations Unies autorisant l'emploi de la force : elle autorise donc la MISCA et la Sangaris de « *prendre temporairement toutes mesures nécessaires* ». Bien entendu le recours à la force pour imposer la paix est permis. Mais la réalité sur le terrain laisse croire que l'opération française Sangaris n'aurait pas fait un travail pré-opératoire et se serait fiée aux anciennes crises du passé. Cette réflexion rétrospective des crises précédentes (alors que la crise qui a débuté en 2012 était particulière) aurait fait que les militaires français se seraient rendus en RCA, en méconnaissance de la réalité du terrain. Plus précisément, il semble que les forces internationales n'auraient pas prévu la rentrée des Anti-Balaka dans la crise : ceux-ci ont lancé leur offensive le 5 décembre 2013, c'est-à-dire, le jour même du vote de la Résolution par le Conseil de Sécurité autorisant l'intervention de la France. De là, les stratégies improvisées pour faire face à ce nouvel acteur très actif auraient compliqué la tâche des militaires français.

La MISCA et l'armée française engagées en RCA au début de la crise se sont-elles posées les questions indispensables du genre : quelle guerre préparer en RCA et avec quel moyen et contre qui ? Car trouver des réponses à ces questions qui relèvent de la stratégie militaire aurait peut-être pu contribuer à maîtriser et éradiquer la crise sécuritaire en RCA.

Il semble que les forces internationales aient adopté une politique d'imprévision, ne prévoyant pas les risques de cette intervention militaire. Ceci peut être constaté au regard du discours du Président français François Hollande affirmant que « *l'intervention sera rapide, elle n'a pas vocation à durer, je suis sûr de son succès*³¹⁴ ». Comme conséquence, ces forces n'auraient pas eu la capacité de faire face aux Anti-Balaka et Séléka très actifs dans le pays. Or, face à des groupes illégaux incapables de contrôler leur pulsion meurtrière, seule l'utilisation de la force au vue du désarmement forcé de toutes les milices peut contribuer à la pacification du pays. Comme l'a écrit Gérard Chaliand : « *La guerre consiste à user de la violence armée pour atteindre un objectif politique*³¹⁵ ». Faute d'effectifs militaires pour un territoire de 623 000 Km² et d'une stratégie adaptée avec la réalité du terrain, l'échec conjoint de la MISCA et de l'opération française Sangaris relevait de l'évidence.

Le constat de cette mission presque impossible a été déjà fait par le général français Vincent Desportes, qui a estimé que l'intervention française en RCA est une « *mission beaucoup plus compliquée que celle du Mali, où les forces armées françaises avaient la mission simple, ou au moins claire, de détruire un adversaire parfaitement identifié et identifiable. Là, il s'agit de s'interposer entre des factions. Donc, nous n'avons pas à*

³¹⁴ Maxim Tellier in France Info, « *Centrafrique : Hollande annonce l'opération militaire* », publié le 5 décembre 2013 et disponible sur le lien : <http://www.franceinfo.fr/actu/politique/article/centrafrique-hollande-lance-l-operation-militaire-303721>

³¹⁵G. Chaliand, *Le nouvel art de la guerre*, L'archipel, 2008, p.16.

*détruire, nous n'avons pas d'adversaire. Le seul adversaire, ce sont les désordres et les massacres*³¹⁶ ».

Néanmoins, cette situation d'infériorité numérique des forces internationales engagées en RCA ne pouvait constituer un obstacle insurmontable à l'imposition de la paix. Une possibilité serait d'adopter une stratégie militaire qui consiste à neutraliser par secteur les milices armées. Par exemple, les deux bastions des Séléka et Anti-Balaka à Bangui sont connus : les Séléka sont basés au Kilomètre 5 à Bangui, les Anti-Balaka quant à eux vivent au quartier Boyrabe et sévissent aussi au quartier Combattant. La stratégie militaire serait de boucler ces deux principaux secteurs, de les neutraliser, ensuite réinstaller les FDS centrafricaines et de consolider les instances politiques, administratives et judiciaires. Cette stratégie pourrait par la suite être répétée ailleurs dans toutes les autres régions occupées par les milices. De surcroît, les forces internationales ont désavoué le réarmement des FACA, ce qui est une erreur car en agissant en synergie avec les FDS intérieures, elles pourraient devenir efficaces sur le terrain.

Ces différents arguments militent en faveur de la thèse selon laquelle, il y aurait une absence de volonté politique de la part des forces étrangères engagées en RCA de résoudre la crise. Dans ce cas, profite-t-elle à ces États intervenants en RCA ? En ce qui concerne la France précisément : l'opération militaire française « Sangaris » offerte par la France à la RCA sous l'autorisation de l'ONU a-t-elle été une opération purement humanitaire ? En d'autres termes, ces déploiements militaires ont-ils été autorisés dans un but exclusivement altruiste ou bien étaient-ils la mise en œuvre de la responsabilité de protéger ? Ces interrogations nous poussent à revenir sur la décision du Président français François Hollande autorisant le déploiement des forces françaises Sangaris en RCA.

Celui-ci avait affirmé que « *La France n'a pas d'autre objectif que de sauver des vies humaines...* »³¹⁷. Il a ensuite justifié cette septième opération française en RCA depuis l'indépendance par le « *devoir d'assistance et de solidarité de la France à l'égard d'un petit pays, la Centrafrique* »³¹⁸ ; c'est pourquoi la France doit intervenir pour « *éviter une catastrophe humanitaire* »³¹⁹. Ce discours pousse à s'interroger sur les raisons d'intervention militaire de la France en Centrafrique.

Tout d'abord, la position géostratégique de la RCA, qui se trouve au cœur de l'Afrique centrale est une menace pour toute la sous-région. Par conséquent, son insécurité joue directement sur la sécurité des autres pays limitrophes et peut ouvrir la voie aux groupes terroristes afin de déstabiliser toute l'Afrique centrale.

³¹⁶ Radio France internationale, Mission Sangaris : pour le général Desportes, il faut agir vite en Centrafrique, publié le 5 décembre 2013 dans « Politique ».

³¹⁷ Le Monde Afrique, « Centrafrique : Hollande annonce le début d'une intervention française », publié le 5 décembre 2013 et disponible sur le lien : http://www.lemonde.fr/afrique/article/2013/12/05/centrafrique-hollande-annonce-une-intervention-francaise-des-ce-soir_3526488_3212.html.

³¹⁸ Ibid.

³¹⁹ Ibidem.

Ensuite, la France comme les autres États a le droit d'agir en faveur de ses nationaux et entreprises se trouvant sur le territoire d'un autre État, à travers la protection diplomatique et, au cas de besoin, une protection armée. Cet intérêt à agir légitime est susceptible de pousser la France à envoyer des militaires en Centrafrique pendant la période de crise où la RCA s'était montrée incapable d'assurer la protection de tous les sujets français vivant sur son sol.

Enfin, le débat le plus dominant dans l'opinion nationale centrafricaine, est que la France serait intervenue militairement en Centrafrique pour « *déstabiliser le pays en vue d'exploiter ses ressources naturelles* »³²⁰. Certaines personnalités politiques françaises et européennes ont soutenu cette idée, par exemple d'une intervention intéressée de la France en RCA. Ainsi, un Député fédéral du parti politique « Debout Belge », dans une question adressée aux Parlementaires français a qualifié cette opération militaire française « d'impérialiste » et a souligné que : « *Si la France intervient en Centrafrique, ce n'est pas pour faire de l'humanitaire comme autant veulent nous faire croire, cette intervention vise à contrer purement et simplement la Chine qui ne cesse d'étendre sa puissance en Afrique et de mettre sous contrôle français les mines d'or, de diamants et d'uranium présents dans le sous-sol centrafricain* »³²¹. Il ajoute qu'« *en participant à l'opération française, vous êtes auteur du pillage organisé et légalisé par l'ONU du sol centrafricain et ne vous cachez pas derrière l'humanitaire* »³²². La méthode de l'implication militaire de la France dans la crise centrafricaine est similaire en Côte d'Ivoire mais avec quelques variantes.

2 . L'internationalisation de la crise ivoirienne

L'implication conjointe de l'ONU, de l'Union Africaine (UA), de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) en Côte d'Ivoire (MICECI) et des forces françaises Licorne a formellement marqué l'internationalisation de la crise ivoirienne. La partie consacrée à l'intervention onusienne en Côte d'Ivoire sera analysée dans la section suivante relative à l'intervention de l'ONU. Quant à l'UA en 2002, elle n'a pas la capacité d'intervenir militairement en Côte d'Ivoire pour une raison simple : son caractère inachevé. En effet, l'Acte constitutif de l'UA³²³ a consacré « *le droit de l'Union d'intervenir dans un État membre sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir : les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité* » (art.4.h). Mais dans le cas de l'espèce, il serait un peu difficile d'affirmer avec exactitude et précision que ces trois crimes soient en cours de commission même si, selon les forces gouvernementales, des crimes similaires peuvent être imputables aux forces rebelles. Encore, faut-il que la situation de guerre en Côte d'Ivoire soit juridiquement reconnue, comme par exemple l'élément

³²⁰ Selon l'enquête que nous avons effectuée en RCA en janvier 2015 dans la ville de Bangui, 95% de jeunes étudiants et intellectuels centrafricains entre 20 et 40 n'appartenant pas à une classe politique estiment que l'intervention française est dans le but de déstabiliser la RCA en vue de se procurer des ressources minières dont son économie serait tributaire.

³²¹ L. Laurent, Opération militaire en Centrafrique : Laurent Louis dévoile les dessous des cartes, 15 janvier 2014. La vidéo de son intervention est disponible sur le lien : <http://www.chaos-controle.com/archives/2013/12/23/28725992.html>.

³²² Ibid.

³²³ Adopté à Lomé au Togo le 11 juillet 2000.

intentionnel de crimes contre l'humanité. Mais ces trois crimes internationaux sont susceptibles de ne pas constituer une énumération exhaustive répondant à la formule « *certaines circonstances graves* ». En dépit de cet obstacle juridique, les changements anticonstitutionnels de pouvoir à travers la tentative de coup d'État du 19 septembre 2002, formellement interdite par l'Acte constitutif de l'UA (art.4p) sont largement suffisants pour fonder le droit d'une intervention militaire de l'UA en vue d'éradiquer les groupes rebelles. La Côte d'Ivoire a donc le plein droit de solliciter cette intervention militaire.

Cependant la principale difficulté d'une intervention militaire est le caractère inachevé de l'UA. En effet, le Protocole de Durban³²⁴ a créé le Conseil de Paix et de Sécurité de l'UA qui n'était pas encore entré en vigueur. Comme conséquence évidente : le fondement juridique d'une intervention de l'UA ne serait pas légitime et risquerait de ne pas être soutenu. C'est pourquoi, la seule possibilité pour l'UA, c'était de soutenir le mécanisme sous-régional en vue d'agir avec efficacité, notamment la CEDEAO et l'intervention française.

Ainsi, dès la tentative du coup d'État du 19 septembre 2002 contre le Président Laurent Gbagbo, la CEDEAO qui est une organisation régionale à vocation économique et qui prévoit aussi la gestion des conflits, avait immédiatement réagi en convoquant un sommet extraordinaire le 29 septembre 2002. Trois décisions majeures ont été prises à l'issue de ce Sommet.

D'abord, la condamnation du coup de force du 19 septembre 2002 tout en rappelant l'attachement de la CEDEAO « *au principe de l'accession au pouvoir et de son exercice de façon démocratique*³²⁵ » ; ensuite la mise en place d'un « *groupe de contact*³²⁶ » chargé de faire la médiation entre les principales parties de cette crise et, enfin l'opinion militaire à savoir, l'envoi d'une force de maintien de la paix. C'est ainsi que sous les auspices de la CEDEAO, un accord de cessation des hostilités était signé le 17 octobre 2002 à Bouaké au centre de la Côte d'Ivoire et accepté par le gouvernement ivoirien qui a appelé « *la France à constituer une force d'interposition*³²⁷ ». C'est dans ce contexte que l'opérationnalisation des forces françaises « Licorne » et de la Mission de la CEDEAO en Côte d'Ivoire (MICECI) a été rendue effective pour la restauration de la paix. Mais bien avant d'examiner la légalité internationale de ces interventions, les difficultés juridiques qui entourent l'intervention française retiendront notre attention.

Tout comme pour la plupart des pays colonisés par la France, il existe un accord de défense quadripartite signé le 24 avril 1961 entre la France et trois pays africains : la Côte d'Ivoire, le Dahomey (actuel République du Bénin) et le Niger. Ce texte, en son article 2

³²⁴ Le Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la création d'un Conseil de Paix et de Sécurité a été adopté à Durban en Afrique du Sud le 9 juillet 2002.

³²⁵ P. Weiss, L'opération Licorne en Côte d'Ivoire. Blanc d'essai de la nouvelle politique française de sécurité en Afrique, Bruxelles, 2003, p.12.

³²⁶ Ce groupe de contact est composé du Ghana, de la Guinée-Bissau, du Mali, du Niger, du Nigeria, du Togo et sera rejoint par le Sénégal.

³²⁷ P. Weiss, L'opération Licorne en Côte d'Ivoire. Blanc d'essai de la nouvelle politique française de sécurité en Afrique, Ibid.

stipule que les trois États signataires de cet accord « *ont la responsabilité de leur défense intérieure et extérieure* » et peuvent demander à la France une aide « *dans des conditions définies par des accords spéciaux* ». Le principal problème est que ces accords spéciaux existent, comme l'a affirmé le porte-parole de la diplomatie française de l'époque François Rivasseau, mais ils restent secrets³²⁸, ce qui pose problème, notamment s'agissant de leur valeur juridique qui n'est pas contestable faute de preuve. On ne peut donc pas invoquer ces contrats spéciaux devant n'importe quelle juridiction : ils ne sont par conséquent pas opposables à l'égard des tierces personnes ou institutions. Tout compte fait, l'on se contentera uniquement de l'accord de défense officiel qui consacre le droit à la légitime défense collective en cas d'agression extérieure et la sécurité de l'État en cas de crise interne.

En dépit du caractère ambigu du cadre légal de l'intervention française en Côte d'Ivoire, la légalité cette fois-ci de ces interventions conjointes avec la force MICECI ne peut plus être remise en cause, car avalisée par le Conseil de Sécurité. Ainsi, dans sa Résolution 1464, le Conseil de Sécurité, en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies a autorisé « *les États membres participants à la force de la CEDEAO en vertu du chapitre VIII, de même que les forces françaises qui les soutiennent, à prendre les mesures nécessaires pour assurer...la protection des civils immédiatement menacés de violences physiques à l'intérieur de leurs zones d'opération et en fonction de leurs moyens*³²⁹ ». Pour aller plus loin dans sa volonté de trouver une solution de sortie de crise durable, le Conseil de Sécurité a créé la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire (MINUCI) qui a pour mission de « *faciliter la mise en œuvre par les parties ivoiriennes de l'Accord de Linas-Marcoussis*³³⁰ ». Il ne s'agit pas d'une action onusienne à part entière, à travers l'envoi des Casques bleus, mais plutôt une mission militaire qui vient « *en complément des opérations menées par les forces françaises et celles de la CEDEAO*³³¹ ».

C'est dans ce contexte que la Force française dénommée « Licorne » a été créée et remplacée le 12 janvier 2015 par les Forces françaises de Côte d'Ivoire (FFCI). Elles sont distinctes mais complémentaires de l'ONUCI. Ces interventions françaises sont-elles une réussite ou un échec ? Cette question nous invite à nous intéresser au motif de cette opération.

Au-delà de la Résolution de l'ONU précitée qui autorise l'intervention française en Côte d'Ivoire en vue de protéger les civils des attaques, il ne fait pas de doute que cette intervention a aussi pour raison d'assurer la « *protection des ressortissants français et étrangers*³³² ». En effet, cette protection des ressortissants français est susceptible d'avoir pour but de légitimer l'action militaire française en Côte d'Ivoire au regard du droit international, sous l'appellation

³²⁸Le porte-parole du Quai D'Orsay François Rivasseau avait confirmé l'existence des accords spéciaux secrets lors d'un point de presse tenu en Octobre 2002. Pour plus de précisions, voir Groupe d'étude des questions de paix et de sécurité internationales (GEPSI), « Modalités licites d'une intervention militaire en Côte d'Ivoire », septembre 2002, p. 3.

³²⁹ Résolution S/RES/1464 du Conseil de Sécurité des Nations Unies adoptée le 4 février 2003 à sa 4700 séance, §9.

³³⁰ Résolution S/RES/1479 du Conseil de Sécurité des Nations Unies adoptée le 13 mai 2003 à sa 4754^e séance.

³³¹ Résolution S/RES/1479 du Conseil de Sécurité des Nations Unies adoptée le 13 mai 2003, Op. Cit., §2.

³³² Point de presse du porte-parole du ministère français des affaires étrangères, 2002, Op. Cit.

d'intervention d'humanité. Elle consiste à assurer « *la protection des ressortissants étrangers, menée par un ou des États, à la suite d'une violation grave du droit international* ³³³ ». Par conséquent, elle suppose « *l'urgence absolue de l'action et que les dommages risquent d'être irréparables* ³³⁴ ». Cependant, la France a été accusée de partialité par le gouvernement ivoirien, en partant d'une analyse simple.

Les accords signés entre les deux pays que nous avons évoqués ci-dessus sont des accords d'assistance militaire technique et de défense, signés en 1961, entrés en vigueur le 26 juillet 1962 et publiés au Journal Officiel des deux pays le 5 février 1962 qui ont encore adopté une Convention relative au maintien de l'ordre en Côte d'Ivoire ³³⁵. Ces accords prévoient qu'en cas d'agression extérieure de la Côte d'Ivoire et qu'à la demande de l'État ivoirien, la France est tenue de lui fournir une assistance en personnels militaires en vue de faire face à ces attaques. Mais en dépit de plusieurs sollicitations du Président Laurent Gbagbo en vue de faire face aux mouvements rebelles, la France n'aurait pas favorablement répondu à ces demandes, ce qui aurait créé un malentendu entre les deux pays à travers deux points de vue opposés.

Pour l'État ivoirien, les rebelles qui ont attaqué la Côte d'Ivoire ont été appuyés par des pays étrangers et pour faire face à cette agression, il est en droit de solliciter l'aide de la France en vertu des accords de défense. Ces arguments ont été rejetés par la France qui allègue que ces affirmations ne correspondent pas à la réalité ³³⁶. Telles sont ces discordes qui persisteront durant toute la période d'opérationnalisation de la force française.

Contrairement à l'intervention française en Centrafrique où les forces ont été qualifiées de laxistes, en Côte d'Ivoire l'opération militaire conjointe des forces Licorne et des Casques-bleus de l'ONUCI était très active tant diplomatiquement que militairement. Les forces françaises sont désormais autorisées « *à user de tous les moyens nécessaires pour soutenir l'ONUCI et en particulier à contribuer à la sécurité générale de la zone d'activité des forces internationales, aider à protéger les civils dans les zones de déploiements de leurs unités* ³³⁷ ». Avec cette légalité internationale donnant plein pouvoir à la France et aux casques bleus pour imposer la paix en Côte d'Ivoire, il a été constaté à cette époque une véritable implication de la communauté internationale dans la crise post-électorale ivoirienne à partir de 2010. Cette forte implication militaire française s'était manifestée par la protection des ressortissants français et étrangers d'Abidjan, le soutien à l'ONUCI, l'arrestation de Laurent Gbagbo le 11 avril 2011 et, enfin la signature d'un nouvel accord de défense « *instituant un partenariat de*

³³³ J. Combacau & S. Sûre, *Droit international public*, Montchrestien, 6^e édition, 2004, p. 634.

³³⁴ *Ibid.*

³³⁵ G. Cottureau, *Une Licorne en Côte d'Ivoire au service de la paix. Avant Marcoussis et jusqu'à la réconciliation ?* in, *Annuaire français de droit international*, 2003, p.181.

³³⁶ *Ibid.*, p.188.

³³⁷ Résolution S/RES/1528 du Conseil de Sécurité des Nations Unies adoptée le 27 février 2004 à sa 4918^e session, §16, p.6.

*défense entre la France et la Côte d'Ivoire*³³⁸ ». En ce qui concerne l'arrestation de Laurent Gbagbo, les avis sont partagés et diversement appréciés.

Certaines opinions nationales et internationales ont salué cette forte intervention militaire française qui constituait le seul moyen de rétablir la démocratie en Côte d'Ivoire. Ainsi par exemple, pour The Guardian, un quotidien d'information britannique, « *le refus de Laurent Gbagbo de reconnaître sa défaite électorale ne constituait pas seulement une menace pour ses concitoyens, mais aussi pour toute l'Afrique... Il est essentiel que les élections gardent leur sens. C'est le seul moyen de rompre le lien entre élections et désordre civil*³³⁹ ». Cependant, selon d'autres opinions, ce sont les militaires français de l'opération Licorne qui étaient rentrés dans le bunker pour capturer le Président Laurent Gbagbo. Ainsi par exemple, pour John Lichfield, « *ce sont bien les forces françaises qui ont fait pencher la balance de la guerre en faveur des forces pro-Ouattara*³⁴⁰ ». Somme toute, que le Président Laurent Gbagbo ait été capturé par les forces françaises ou ivoiriennes, la véritable question est celle de savoir, pourquoi la France pourrait se montrer très impliquée dans la défaite du Président Laurent Gbagbo, arguant une intervention dans le but de protéger les civils ? Au-delà d'une intervention humanitaire, certains points de vue penseraient que l'existence du Président ivoirien Laurent Gbagbo constituerait un obstacle aux « intérêts français ».

Au sujet d'une possible intervention motivée par la défense des intérêts français, les arguments sont presque les mêmes que ceux avancés plus haut au sujet de l'action militaire française en RCA. La mise en avant par la France de la nécessité de protéger les civils et de faire respecter l'état de droit cache le véritable objectif de ces interventions. Mais de telles actions seraient connues du monde politique français et non des autres citoyens français lambda. D'une manière générale « *l'opinion française ne s'interroge pas assez sur la raison pour laquelle il y a eu une cinquantaine d'interventions françaises dans l'ancien pré carré alors que les pays anglophones d'Afrique, malgré leur crise et problème, ont su imposer leur souveraineté et refusent les interventions extérieures*³⁴¹ ».

Somme toute, la lecture de ces interventions françaises en Centrafrique et en Côte d'Ivoire respectivement sous le pseudonyme de « Sangaris » et « Licorne » laisse comprendre deux types de motivations des interventions extérieures sur le territoire d'un Etat. D'une part, les motivations d'affectivité qui renvoient aux liens idéologiques enracinés depuis la période coloniale et entretenus dans les rapports entre les deux pays et la France ne sont pas anodines. D'ailleurs, la majorité des interventions françaises en Afrique n'a-t-elle eu lieu que dans les anciennes colonies ? Ces interventions ont certes aidé à assurer un minimum de sécurité dans

³³⁸ [www.defense.gouv.fr-Etat-major des armées](http://www.defense.gouv.fr-Etat-major-des-armees), Les forces françaises en Côte d'Ivoire, publié le 22 octobre 2014 et consulté le 14 décembre 2015.

³³⁹ The Guardian, Quotidien britannique d'information, cité par le Journal L'Expression dans, « Côte d'Ivoire : un succès pour l'armée française, un échec pour la diplomatie », publié le 22 avril 2011.

³⁴⁰ J. Lichfield, Juge éditorialiste, journal The Independent, cité par le Journal L'Expression dans, « Côte d'Ivoire : un succès pour l'armée française, un échec pour la diplomatie », Ibid.

³⁴¹ M. Malagardis, « L'illusion d'être une grande puissance », Libération, 5 janvier 2014, cité par F. Pigeaud, France Côte d'Ivoire. Une histoire tronquée, Éditions Vents d'ailleurs, 2015, p.9.

ces pays. D'autre part, ces motivations sont susceptibles d'être instrumentales englobant des enjeux économiques, politiques voire géostratégiques.

B : L'intervention des Casques bleus de l'ONU pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales (MPSI)

L'implication de l'ONU dans les crises centrafricaines et ivoiriennes à travers l'envoi de ses Casques bleus pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales (MPSI) est faite sur le fondement du chapitre VII de la Charte des Nations unies. Il dispose qu'en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression, le Conseil de Sécurité des Nations Unies peut entreprendre, au moyen de ses forces « *toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales* » (art.42). Cette disposition régie par le chapitre VII de la Charte donne au Conseil, et à lui seul³⁴² le pouvoir d'entreprendre des actions militaires coercitives. La différence entre le chapitre VI (règlement pacifique) et le chapitre VII (sécurité collective) tient au degré de la gravité de la situation : Dans le 1^{er} cas, « *la paix peut être en danger, elle n'est à priori pas rompue*³⁴³ » ; dans le 2nd cas, « *la violence s'est manifestée. Il est nécessaire de quitter la négociation pour passer d'urgence à l'action. La Charte marque cette différence en assignant à ces deux phases deux chapitres distincts*³⁴⁴ ».

C'est pourquoi il est important voire indispensable que le Conseil opère la qualification des faits lui permettant d'accéder à la compétence du chapitre VII. Mais dans les cas centrafricains et ivoiriens, la terminologie employée par le Conseil dans ses Résolutions permet sans doute de savoir qu'il s'agit du chapitre VII en ce sens qu'il a utilisé des verbes exigeants tels que « *recommande* », « *exige* » ou « *ordonne* ». Plus sûr encore, le Conseil a mentionné expressément dans les deux Résolutions instituant la MINUSCA et l'ONUCI qu'il agit « *en vertu du chapitre VII* », c'est-à-dire, des mesures coercitives. Par conséquent, ce pouvoir oblige les Casques bleus à « *faire cesser les combats, satisfaire les besoins élémentaires des malheureuses populations et enclencher une dynamique politique de paix et de réconciliation*³⁴⁵ ». Même si la Charte interdit l'ONU d'intervenir « *dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale* » (art.2), il n'en demeure pas moins que ces interventions sont objectives car il s'agit de faire d'États dits faillis ou en crise aiguë des États « *normaux, où la vie quotidienne est sûre et les échanges avec l'extérieur s'épanouissent de manière civilisée*³⁴⁶ ».

³⁴² Pour la Cour internationale de justice (CIJ), « *l'action qui est uniquement de la compétence du Conseil de Sécurité est celle dont il est fait mention dans le titre du chapitre VII* ». Voir CIJ, avis consultatif concernant certaines opérations de maintien de la paix, Assemblée générale, 1962, p.165.

³⁴³ L'Observateur des NU, Revue de l'Association française pour les NU, Section Aix-en-Provence, 2006, numéros 20 et 21, p.21.

³⁴⁴ Ibid.

³⁴⁵ P. Moreau Defarges, « *Paix et sécurité : les Nations Unies et l'ingérence* », in Observatoire des Nations Unies, Revue de l'Association française pour les Nations Unies, Section Aix-en-Provence, n°20 & 21, 2006, p.5.

³⁴⁶ Ibid.

Après cette première qualification, le Conseil doit déterminer ensuite si la situation qui sollicite son intervention en vertu du chapitre VII constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales. Plus précisément, il doit dire s'il existe réellement une menace contre la paix, une rupture de paix ou un acte d'agression. Pour cela, le Conseil doit non seulement établir les faits tels qu'ils se sont passés sur le terrain grâce à ces procédures d'enquêtes, mais aussi qualifier les faits comme ferait un juge. Ainsi, dans les cas centrafricains et ivoiriens, le Conseil n'a peut-être pas jugé utile de mentionner expressément les articles sur lesquels il se fonde, encore moins de déterminer d'une manière formelle dans ses Résolutions si la situation à laquelle il fait face correspond aux trois conditions mentionnées à l'article 39 de la Charte des Nations Unies³⁴⁷.

La Résolution créant la MINUSCA en Centrafrique indique expressément dans son préambule que « *la situation en République Centrafricaine constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région*³⁴⁸ » ; c'est le même cas pour la Résolution instituant l'ONUCI où il a été affirmé que la situation en Côte d'Ivoire « *continue de menacer la paix et la sécurité internationale dans la région*³⁴⁹ ». Il s'agit là d'une difficulté provenant du « *laconisme et de l'empirisme*³⁵⁰ » du Conseil de Sécurité, jadis rappelé par le professeur Michel Virally qui estime qu'« *il n'est évidemment pas indispensable que le Conseil de Sécurité détermine dans chaque cas quelle est celle de ces qualifications qui s'applique en l'espèce* ». Il ajoute qu'il est nécessaire que « *l'on se trouve dans l'une de ces trois hypothèses pour qu'il puisse utiliser les pouvoirs qu'il tient du chapitre VII*³⁵¹ ». Intéressons-nous aux interventions proprement dites de ces Casques bleus dans les deux pays.

Les Casques bleus de la MINUSCA en RCA : une Force agissant en deçà de son mandat ?

Depuis le début des crises en Centrafrique au lendemain du Conseil de la Baule sur la démocratisation en Afrique en 1990, la RCA a totalisé plus de sept missions extérieures continues, opérées sous la couverture juridique de l'ONU, avec une procédure presque identique : à chaque fois la naissance d'une nouvelle opération avale l'ancienne. La première fut la Mission interafricaine chargée de surveiller les Accords de Bangui (MISAB) créée le 31 janvier 1997 par une coalition des pays africains et autorisée par le Conseil de Sécurité de l'ONU³⁵², remplacée par la Mission des Nations Unies en RCA (MINURCA)³⁵³ qui aussi sera avalée par la Force multinationale en Centrafrique (FOMUC), puis la Force multinationale

³⁴⁷ Article 39 : « *Le Conseil de Sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'acte d'agression et fait recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix ou la sécurité internationales* ».

³⁴⁸ Conseil de Sécurité, Résolution S/RES/2149 du 10 avril 2014 créant la Mission multidimensionnelle pour la stabilisation de la République Centrafricaine (MINUSCA).

³⁴⁹ Conseil de Sécurité, Résolution S/RES/1528 du 9 mars 2004 l'opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI).

³⁵⁰ J. P. Cot & A. Pellet, *La Charte des Nations Unies, Commentaire article par article*, 2^eed, Economica, 1991, P.651.

³⁵¹ M. Virally, *Le rôle politique du Secrétaire général des Nations Unies* », AFDI, 1958, p.453

³⁵² Résolution S/RES/1125 du 6 août 1997.

³⁵³ Résolution S/RES/1159 du 27 mars 1998.

des États d'Afrique centrale (FOMAC) dans le cadre de la Mission de Consolidation de la paix en Centrafrique (MICOPAX). Celle-ci laissera la place à la Mission internationale de soutien à la Centrafrique (MISCA) autorisée le 5 décembre 2013 par le Conseil de Sécurité³⁵⁴ qui, ensuite a laissé la place à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République Centrafricaine (MINUSCA)³⁵⁵ le 10 avril 2014.

Au-delà d'une intervention militaire des Casques bleus de l'ONU pour rétablir l'ordre et comme son nom l'indique, la MINUSCA est une mission « multidimensionnelle » très ambitieuse et englobant tout le processus transitionnel en Centrafrique. Cette forme est originale dans l'histoire des interventions onusiennes en RCA car pour une première fois, le Conseil s'est engagé à « *aider les autorités de transition dans le cadre de processus nationaux et locaux de médiation et de réconciliation, en coopération avec les organismes régionaux et locaux compétents et les chefs religieux...par le biais d'un dialogue national ouvert à tous, de la justice transitionnelle et de mécanismes de règlement de conflits, tout en assurant la participation pleine et effective des femmes* »³⁵⁶.

Nous analyserons tour à tour l'objectif et plus précisément la priorité des Casques bleus engagés en RCA, les moyens dont ils disposent en vue d'atteindre ces objectifs et, enfin le bilan de cette opération.

D'abord, l'objectif ou la priorité à laquelle ces forces onusiennes doivent faire face est sécuritaire car il conditionne la réussite des autres processus. Sans un minimum de sécurité, aucune action ne peut être entreprise en vue de ramener la paix et la cohésion sociale en RCA. Comme l'ont déjà constaté les responsables de la MINUSCA, la priorité du déploiement des Casques bleus en RCA est d' « *assurer un climat de sécurité, condition indispensable aux progrès dans d'autres secteurs, d'aider le Gouvernement de transition à exercer les fonctions essentielles de l'État, d'appuyer les efforts de paix et de réconciliation, de protéger les droits de l'homme fondamentaux et de faciliter l'acheminement d'une aide humanitaire* »³⁵⁷. Cette mission consiste à assurer la protection de la population civile, des personnels des Nations Unies, à appuyer le processus de désarmement, de démobilisation et des réintégrations des milices armées.

Il existe aussi des objectifs supplémentaires inscrits dans le mandat de cette opération dans le but de pérenniser les acquis des opérations menées : appuyer l'organisation et la tenue des élections, soutenir la réforme du secteur de sécurité (RSS), appuyer la police, la gendarmerie, les institutions judiciaires et pénitentiaires en vue de rétablir la justice pénale nationale. Du fait des armes légères et lourdes qui circulent dans tout le pays en dépit de l'embargo de l'ONU sur les armes, cette mission, se propose aussi de lutter contre les mines, le contrôle du

³⁵⁴ Résolution S/RES/2127 du 5 décembre 2003.

³⁵⁵ Résolution S/RES/2149 du 10 avril 2014.

³⁵⁶ Ibid., §g (i).

³⁵⁷ www.minusca.unmissions.org/historique, consulté le 16 décembre 2015 et disponible sur le lien : <http://minusca.unmissions.org/historique-0>.

trafic d'armes et munitions et la gestion des stocks³⁵⁸. A cette fin, cette opération doit disposer des moyens nécessaires en vue d'atteindre ces objectifs.

A cet égard, il existe des moyens financiers et humains. Les premiers font appel aux méthodes de financement de ces opérations par évaluation d'un fond d'affectation spéciale. Le budget approuvé couvrant la période du 1^{er} juillet 2014 au 1^{er} juin 2015 est fixé par l'Assemblée générale de l'ONU à 814 066 800 dollars³⁵⁹ affectés à chaque catégorie d'intervention. Quant aux moyens humains la Résolution instituant la MINUSCA a prévu qu'à compter du 15 septembre 2014, « *la MINUSCA comprendra initialement un effectif militaire de 10 000 hommes, dont 240 observateurs militaires et 200 officiers d'état-major, et un effectif de police de 1800 hommes, dont 1400 membres d'unités de police constituées et 400 policiers, et 20 agents pénitentiaires*³⁶⁰ ». Mais comme toute opération, les priorités de cette mission devraient s'adapter en fonction des besoins de la situation sur le terrain.

C'est ainsi qu'au regard des violences et de représailles qui menaçaient le pays au point de le diviser sur des bases religieuses et ethniques et généralisées dans tout le pays, le Conseil a jugé nécessaire « *de déployer dans un premier temps des effectifs militaires importants, afin de relever les défis de sécurité*³⁶¹ ». Pour cela, au début de l'opération en avril 2014, les Casques bleus de la MINUSCA comptaient concrètement un effectif total de 11644 personnes dont 9285 membres de personnels en uniforme et 681 membres du personnel civil international. Les premiers sont composés de 915 militaires, 1530 policiers et 151 observateurs militaires³⁶². Quant aux seconds, comme leur nom l'indique, ils comprennent 642 membres du personnel civil international, 219 membres du personnel civil local (centrafricain) et 132 volontaires de l'ONU³⁶³.

Ces déploiements massifs et rapides des forces étrangères, notamment les Casques bleus de l'ONU ont-ils atteint les résultats escomptés ? Il est difficile de répondre à cette interrogation par la négative ou par la positive. Néanmoins ces interventions militaires semblent salutaires, mais peu efficaces.

Elles ont permis de sauver de nombreuses vies humaines et d'empêcher une tragédie de grande ampleur en Centrafrique, notamment à travers la stabilisation et la sécurisation relative

³⁵⁸ Ibid.

³⁵⁹ Assemblée Générale des Nations Unies, Résolution A/C.5/69/24 du 26 juin 2015.

³⁶⁰ Résolution S/RES/2149 du 10 avril 2014, §20.

³⁶¹³⁶¹ www.minusca.unmissions.org/historique, consulté le 16 décembre 2015, Op. Cit.

³⁶² Les pays contributeurs des effectifs militaires par ordre alphabétique : le Bangladesh, le Bhoutan, la Bolivie (État plurinational de), le Burkina Faso, le Burundi, le Cameroun, le Congo, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, la France, le Gabon, le Ghana, l'Indonésie, la Jordanie, le Kenya, le Madagascar, le Mali, le Maroc, le Mauritanie, le Népal, le Niger, le Pakistan, le Palaos, le Paraguay, la République démocratique du Congo, la République tchèque, le Rwanda, le Sénégal, la Serbie, le Sri Lanka, la Thaïlande, le Yémen et la Zambie. Pour le personnel de police : le Bénin, le Burkina Faso, le Burundi, le Cameroun, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Djibouti, le Madagascar, le Niger, la République démocratique du Congo, le Rwanda et le Sénégal. Source : MINUSCA, 12 pays en février 2015.

³⁶³ www.minusca.unmissions.org/historique, Op. Cit.

de la RCA ayant permis la relance des autres processus. Ainsi, le représentant du secrétaire général de l'ONU a-t-il jugé positif le bilan à mi-parcours de la MINUSCA. Pour ce dernier, les grands points de discordance entre les milices et groupes armés ont été résolus grâce à cette opération, notamment à travers « *le fait que les groupes armés se réunissent et déclarent : 1- nous ne sommes plus pour la partition, 2- nous reconnaissons ce gouvernement de transition, 3- nous voulons participer au forum de Bangui, nous sommes pour la paix. Ce sont des progrès considérables*³⁶⁴ ». Bien entendu, il s'agit pour le responsable de cette mission onusienne de mettre en exergue les efforts de paix accomplis dans la sécurisation et la stabilisation de la RCA, y compris les avancées dans le cadre de rétablissement de la cohésion sociale. Néanmoins, il reconnaît les limites de cette opération : « *Qu'il y ait maintenant sur le terrain encore des soubresauts, encore des violences, je le reconnais et je le déplore... nous agissons en permanence sur le terrain*³⁶⁵ », a-t-il souligné. Ces propos montrent bien que la MINUSCA éprouve des difficultés pour mettre en œuvre son mandat. Au regard du cas centrafricain, les difficultés intrinsèquement liées à cette opération de maintien de la paix (OMP) et celles spécifiques à la crise centrafricaine retiendront notre attention.

S'agissant des difficultés intrinsèquement liées à l'OMP, elles sont de deux ordres : le caractère multinational de ces forces militaires, et, d'autre part, la nécessité du consentement des États contributeurs. En ce qui concerne le caractère multinational des Casques bleus engagés en RCA, il faut noter que les personnels en uniforme sont venus de 45 pays différents dont 33 États pour les forces strictement militaires et 12 États africains contribuant en forces de police. La difficulté est que (et sous réserve des accords prévus à l'article 43 de la Charte), ces forces sont placées sous le commandement de leurs supérieurs hiérarchiques nationaux et soumises au règlement militaire de leur pays. Il est donc fort possible qu'elles exécutent les instructions venant de leur pays, lesquelles sont susceptibles d'aller à l'encontre de l'objectif poursuivi par l'ONU. De telles pratiques posent problème au regard des obligations incombant aux États fournisseurs qui sont tenus de ne pas s'immiscer dans le processus décisionnel de ces opérations militaires onusiennes.

Le caractère transnational de ces opérations militaires pose aussi problème sur le terrain cette fois-ci non pas par manque de préparation et de sous équipement des contingents comme l'a rappelé le rapport Brahimi au sujet de la réforme de l'ONU, mais plutôt du fait que ces militaires soient issus de traditions juridiques et politiques différentes, avec des objectifs divers. A titre d'exemple, il n'est pas rare qu'il y ait une possible divergence au sujet de la qualification de la notion de légitime défense, ce qui peut constituer un obstacle à la réussite de ces opérations ou de la notion d'Opération de maintien de la paix (OMP).

Ainsi, certains États de l'Amérique du nord ayant une même culture juridique que le Canada ont une interprétation voisine à celle de l'ONU de la notion d'OMP qu'ils relient directement au chapitre VI de la Charte, et par conséquent, à l'application des mesures non

³⁶⁴ Conférence de presse de la MINUSCA du 30 septembre 2014 relative au bilan à mi-parcours de cette opération, cité par, Radio Ndekeluka, MINUSCA : bilan à mi-parcours positif selon Babacar Gaye, publié le 31 décembre 2014, dans « Politique ».

³⁶⁵ Ibid.

coercitives. D'autres en revanche, comme la France et les États Unis d'Amérique (USA) font une interprétation extensive de la notion d'OMP en l'inscrivant dans le chapitre VII de la Charte à travers des mesures coercitives. Ces difficultés poussent à comprendre les accusations de laxisme et de non-assistance à personne en danger dont font l'objet certains contingents des Casques bleus engagés en RCA.

Quant aux difficultés spécifiques à la crise centrafricaine, il ne fait pas également de doute qu'au regard de la gravité et de l'ampleur de la crise, généralisée dans tout le pays, il est fort possible que les besoins sécuritaires soient supérieurs aux moyens dont disposent les forces internationales comme l'a rappelé le Chef de la MINUSCA.

Ce développement montre bien qu'il existe une relation entre les causes des conflits en Centrafrique et en Côte d'Ivoire, avec des crimes odieux qui nécessitent d'être jugés.

CHAPITRE II : DES CRIMES ODIEUX A POURSUIVRE ET A JUGER

Pour poursuivre et juger ces crimes odieux, deux opérations juridiques sont importantes voire indispensables : il s'agit de leur qualification juridique (Section 1) et de l'implication juridique de ces qualifications (Section 2).

Section 1 : La qualification juridique des crimes commis

Un large consensus s'est dégagé autour de la qualification juridique de certains crimes internationaux (§1). Cependant, il existe une absence d'unanimité autour de la nature juridique d'autres crimes (§2).

§1 : Consensus sur la qualification de certains crimes

Il s'agit de deux crimes internationaux classiques relevant de la compétence de la CPI : les crimes de guerre (A) et les crimes contre l'humanité (B).

A : Infractions commises qualifiées de crimes de guerre

Le crime de guerre vise les violations graves des règles conventionnelles et coutumières qui régissent le DIH, défini comme l'ensemble de règles qui cherchent à humaniser les conflits armés, en limitant les méthodes et moyens de conduire les hostilités. Le Droit humanitaire comprend traditionnellement le « droit de la Haye » qui englobe les Conventions de la Haye de 1899 et 1907 portant essentiellement sur les méthodes et moyens de combat, et le « droit de Genève » qui, quant à lui vise les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 ainsi que les deux protocoles additionnels de 1977 et protège les personnes qui ne participent pas au combat ou qui ne combattent plus. Les violations graves des lois et coutumes qui régissent les hostilités sont constitutives de crime de guerre et peuvent être commises en temps de conflit armé qui, selon le TPIY³⁶⁶ et le TPIR³⁶⁷, est un recours « *à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés ou entre de tels groupes au sein d'un État* ».

Ces conflits armés peuvent être internationaux (entre États) ou non internationaux (CANI), c'est-à-dire, « *ne présentant pas un caractère international* ». Il existe une unanimité quant à la définition de ce crime international en ce sens que presque tous les instruments juridiques qui régissent les tribunaux pénaux internationaux, permanents ou non, exigent que seules les violations graves du DIH soient constitutives de crime de guerre³⁶⁸. Ainsi, pour qu'une violation soit qualifiée de grave, le TPIY a fixé deux conditions cumulatives : elle doit non seulement constituer une infraction « *aux règles protégeant des valeurs importantes* », mais aussi, cette infraction doit entraîner « *de graves conséquences pour la victime*³⁶⁹ ».

³⁶⁶ TPIY, Tadié, Chambre d'appel, op. cit., §70.

³⁶⁷ TPIR, Affaire Akayeru, Chambre de première Instance, Jugement, 2 septembre 1998, §619.

³⁶⁸ Article 1^{er} du Statut du TPIY, article 1^{er} du Statut du TPIR et article 8.2b. du Statut de la CPI.

³⁶⁹ TPIY, Tadié, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, §94.

Sur le plan national, les Codes pénaux centrafricains³⁷⁰ et ivoiriens³⁷¹ ont quasiment repris la définition du crime de guerre donnée par les tribunaux pénaux internationaux, et principalement celle du Statut de Rome instituant la CPI³⁷². En ce qui concerne les actes du crime de guerre, ils doivent en général être inscrits « *dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou sont commis sur une grande échelle* ». Il s'agit notamment des actes comme le meurtre, les mutilations, les traitements cruels et la torture, la prise d'otages, le pillage, le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile, le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques ou des hôpitaux, le viol, la grossesse forcée ou toute autre forme de violence sexuelle, l'esclavage sexuel, le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer à des hostilités.

Au regard de la pérennité de la crise centrafricaine et du fait que plusieurs parties y soient impliquées, il est certain qu'en fonction du contexte dans lequel ces crimes ont été commis, ils sont susceptibles de constituer des crimes de guerre. Cette hypothèse a été confirmée par le Bureau du Procureur (BDP) de la CPI qui a estimé qu'« *un certain nombre de ces crimes pourraient constituer des crimes de guerre* » au regard du Statut de Rome de la CPI³⁷³. Mais en l'état actuel de la procédure, il est nécessaire que le BDP obtienne d'autres informations supplémentaires un peu plus détaillées en vue d'établir une conclusion nette sur le lien entre les crimes commis et la crise centrafricaine. Dans une Déclaration du 24 septembre 2014, le Procureur de la CPI a estimé que les informations en sa possession fournissent une base raisonnable qui permet de croire que la Séléka et les groupes Anti-Balaka ont commis des crimes de guerre et a ajouté que « *la liste des atrocités commises est interminable*³⁷⁴ » et qu'il ne peut pas ignorer ces crimes présumés. Ainsi, ces présumés crimes serait imputables à une partie des Forces Armées Centrafricaine (FACA) qui est l'armée régulière, aux rebelles de la Séléka et aux miliciens Anti-Balaka.

D'abord, il y a des crimes imputables aux FACA et particulièrement la Garde présidentielle de l'ancien Président de la RCA François Bozizé, perpétrés entre le 1^{er} janvier

³⁷⁰ Art. 154 et art. 155 de la loi n°10.001 du 06 janvier 2010 portant Code pénal centrafricain.

³⁷¹ Loi n° 2015-134 du 9 mars 2015 modifiant et complétant la loi n° 61-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal de la République de Côte d'Ivoire.

³⁷² La République Centrafricaine a ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale le 3 octobre 2001. En revanche, la Côte d'Ivoire n'était pas partie au Statut au moment de la commission de ces crimes graves, mais a reconnu la compétence de la Cour en vertu de l'article 12.3 du Statut qui dispose que « *Si l'acceptation de la compétence de la Cour par un État qui n'est pas Partie au présent Statut est nécessaire...cet État peut, par déclaration déposée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit. L'État ayant accepté la compétence de la Cour coopère avec celle-ci sans retard et sans exception...* ». Voir la Lettre de confirmation de la Déclaration de reconnaissance de la compétence de la CPI par la Côte d'Ivoire, NR-0040-PR-du 14 décembre 2010.

³⁷³ CPI, Le Bureau du Procureur, Deuxième situation en RCA, Rapport établi au titre de l'article 53-1 du Statut de Rome instituant la CPI, publié le 24 septembre 2014, p.45.

³⁷⁴ Déclaration du Procureur de la CPI Fatou Bensouda concernant l'ouverture d'une deuxième enquête en RCA, ICC-OTP-20140924-PR1043.

et le 23 mars 2013. Ces crimes sont susceptibles de constituer des crimes de guerre au regard de l'article 8 du Statut de Rome de la CPI (ci- après Statut ou Statut de Rome). Il s'agit principalement des meurtres, des traitements cruels, inhumains et dégradants et de la torture, visés à l'art. 8-2-c-i dudit Statut et le pillage d'une ville ou toute localité, visé à l'article 8-2-e-v. C'est crimes se seraient perpétrés entre le 1^{er} janvier et le 23 mars 2013 date de la chute du régime du Président François Bozizé. Ces cas de meurtres et traitements inhumains imputables à la Garde présidentielle ont été confirmés par plusieurs rapports d'enquête entre autres, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (le HCDH) qui a souligné que plusieurs personnes auraient été tuées par les FACA. Des charniers contenant des opposants au régime de l'ancien Président Bozizé auraient été découverts à Bossembélé dans la Préfecture de l'Ombella-M'Poko³⁷⁵. Selon un rapport publié par Amnesty International, des cadavres auraient aussi été retrouvés au centre d'instruction militaire de la même ville³⁷⁶.

Il existe des informations raisonnables et crédibles permettant de croire que les rebelles de la Séléka ont commis les crimes de guerre suivants visés à l'article 8 du Statut : il s'agit du meurtre, des traitements cruels et de la torture visés à l'article 8-2-c-i; le viol visé à l'article 8-2-e-vi; et le fait « *de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle* »³⁷⁷. Le Groupe d'experts des Nations Unies, dans un rapport publié en 2014, a aussi signalé qu'entre décembre 2013 et avril 2014, 14 agents humanitaires auraient été tués en RCA par les rebelles de la Séléka³⁷⁸. L'hôpital de l'ONG humanitaire Médecin Sans Frontières (MSF) à Boguila dans la Préfecture de l'Ouham aurait été attaqué et 16 personnes dont trois Centrafricains travaillant pour cette ONG auraient été tuées, sans oublier les cas de pillage qui ont été perpétrés³⁷⁹. Ces attaques dirigées intentionnellement contre « *le personnel ou de biens employés dans le cadre d'une mission humanitaire* » sont constitutives de crime de guerre au regard de l'article 8-2-e-iii du Statut de Rome. Des attaques dirigées intentionnellement contre les biens protégés et visés à l'article 8-2-e-vi ont aussi été perpétrées par les rebelles de la Séléka, notamment l'attaque et le pillage d'une mission catholique à Mobaye dans la Préfecture de la Basse-Kotto le 7 février 2015³⁸⁰ ; sans oublier certaines attaques similaires constitutives de crime de guerre qui auraient eu lieu le 14 avril 2013 quand les rebelles de la Séléka ont lancé une roquette sur l'église de la Cité Jean XXIII à

³⁷⁵ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Situation of Human Rights in the Central African Republic, A/HRC/24/59, 12 septembre 2013, §27.

³⁷⁶ Amnesty International, République Centrafricaine : la crise des droits humains devient incontrôlable, 29 octobre 2013, p.16. Voir aussi HRW, Je peux encore sentir l'odeur des morts-La crise oubliée des droits humains en RCA, rapport publié le 18 septembre 2013, p. 66.

³⁷⁷ Art. 8-2-e-i du Statut.

³⁷⁸ Conseil de Sécurité, Rapport du Groupe d'experts sur la République Centrafricaine créé par la Résolution 2127(2013) du Conseil de Sécurité, S/2014/452 du 1^{er} juillet 2014, §99.

³⁷⁹ Médecin Sans Frontières, « République Centrafricaine : 16 civils dont trois employés de MSF tués à l'hôpital de Boguila », 28 avril 2014. Voir aussi Conseil de Sécurité, Rapport du Groupe d'experts sur la République Centrafricaine créé par la Résolution 2127 (2013) du Conseil de Sécurité, Op. Cit., annexe 24, ligne 98.

³⁸⁰ FIDH, « Centrafrique : ils doivent tous partir ou mourir », rapport publié le 24 juin 2014, p.16.

Boy-Rabe (nord de Bangui)³⁸¹ ; ceci de même au village Gbi-Gbi et Yangoumara dans la Préfecture de l'Ouham, avec la destruction des églises et bâtiments³⁸².

Des cas de pillage, visés à l'article 8-2-e-v du Statut auraient été perpétrés par les rebelles de la Séléka et généralisés dans tout le pays, notamment à Bangui, à Ndélé dans la Préfecture de Bamingui-Bangoran, à Batangafo dans la Préfecture de l'Ouham, à Paoua dans la Préfecture d'Ouham-Péndé, à Bria dans la Préfecture de la haute-Kotto, à Kaga-Bandoro dans la Préfecture de la Nana-Gribizi et à Bambari dans la Préfecture de la Ouaka³⁸³. A cette liste s'ajoute le recrutement d'enfants dans le conflit armé³⁸⁴ comme combattants, mais aussi comme informateurs « *pour qu'ils repèrent les endroits à piller*³⁸⁵ ». Il est important de noter l'utilisation, la conscription ou l'enrôlement d'enfants âgés de moins de 15 ans dans le conflit armé sont constitutifs de crime de guerre conformément à l'article 8-2-e-vii du Statut de Rome de la CPI. Les miliciens Anti-Balaka aussi ne sont pas épargnés de la commission de ces crimes odieux.

Tout comme les rebelles de la Séléka, il existe des informations crédibles fournissant une base juridique raisonnable permettant de croire que les milices Anti-Balaka auraient commis des crimes de guerre dont le meurtre, le viol et le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile, les atteintes à la vie et à la dignité de la personne. A titre d'illustration, des corps des personnes tuées dans le quartier Boy-Rabe, Boeing et Fouh à Bangui auraient ensuite été mutilés les 5 et 6 décembre 2013³⁸⁶, portant ainsi atteinte à la dignité de la personne humaine et visé à l'article 8-2-c-ii du Statut. Les milices Anti-Balaka auraient aussi dirigé des attaques contre l'acheminement de l'aide humanitaire de l'ONU entre le 5 décembre 2013 et le 30 avril 2014³⁸⁷ et des agents humanitaires musulmans³⁸⁸. Tout comme les rebelles de la Séléka, les Anti-Balaka auraient attaqué des bâtiments religieux. Ces actes constitutifs de crime de guerre se seraient produits à Boali, dans la Préfecture de l'Ombella-M'poko, à Bossangoa, à Bossembélé, à Bouar dans la Préfecture de la Nana-Mambéré³⁸⁹. Elles auraient aussi commis des pillages le 6 septembre 2013 au village de Zéré dans la Préfecture de l'Ouham et auraient réduit le village en cendre³⁹⁰ ; il en est de même le 6

³⁸¹ Human Rights Watch, « *Je peux encore sentir l'odeur des morts* », Op. Cit., pp.13 et 59.

³⁸² Ibid.

³⁸³ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Situation of Human Rights in Central African Republic, Op. Cit., p.46.

³⁸⁴ Amnesty International, « République Centrafricaine : la crise des droits humains devient incontrôlable », Op. Cit., p.32.

³⁸⁵ Conseil de Sécurité, Rapport du Secrétaire général sur la situation en République Centrafricaine, S/2013/261 du 3 mai 2013, §41.

³⁸⁶ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Conclusions préliminaires : Mission de surveillance du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en République Centrafricaine, 14 janvier 2014, p.57.

³⁸⁷ Conseil de Sécurité, Rapport du Groupe d'experts sur la République Centrafricaine, Op. Cit., p.99.

³⁸⁸ Ibid., p.102.

³⁸⁹ FIDH, « Centrafrique : ils doivent tous partir ou mourir », Op. Cit., p.47.

³⁹⁰ Human Rights Watch, « Ils sont venus pour tuer-escalade des atrocités en République Centrafricaine », rapport publié le 19 décembre 2013, p.22.

mai 2014 au Kilomètre 5, Kilomètre 12, Kokoro, Miskine et Bouca³⁹¹. Des enfants ont aussi été enrôlés dans le conflit, pour un effectif total de 3500 et susceptible d'atteindre 6000 si des mesures ne sont pas prises en vue d'arrêter ces actes³⁹².

Après avoir passé en revue les différents actes criminels imputables aux rebelles de la Séléka et aux miliciens Anti-Balaka, il convient de mentionner que le seul acte matériel de commission d'un crime ne suffit pas que soit requise la qualification juridique de crime de guerre. Faut-il, pour que le crime de guerre visé à l'article 8-2 du Statut de Rome de la CPI (al. c et e) soit constitué, que le comportement criminel ait lieu dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et y ait été associé³⁹³. Il doit notamment y avoir un lien étroit entre les actes concernés et les hostilités. En d'autres termes, le conflit en cause doit jouer un rôle essentiel voire substantiel dans la décision de l'auteur de commettre le crime, sa capacité de l'exécuter ainsi que la façon dont il a été commis³⁹⁴. Ainsi, dans plusieurs décisions, les juges de la CPI ont estimé qu'« *il ne s'agit...pas de considérer le conflit armé comme la cause ultime du comportement, ni exiger que le comportement prenne place au milieu du combat* ³⁹⁵ ». Des crimes contre l'humanité sont aussi commis dans le cadre de la crise post-électorale ivoirienne.

Les éléments matériels et contextuels de la crise post-électorale ivoirienne laissent croire que des crimes de guerre ont été commis par les deux parties opposées et caractérisés par le déclenchement d'hostilités armées « *atteignant une certaine intensité, laquelle doit être supérieure à celle des situations de troubles et de tensions internes telles que les émeutes,*

³⁹¹ Ibid.

³⁹² Conseil de Sécurité, rapport du Secrétaire général sur la situation en République Centrafricaine, Op. Cit., p.42.

³⁹³ Voir par exemple les éléments de crime de guerre à l'art. 8-2-c-e du Statut de Rome de la CPI.

³⁹⁴ CPI, Jugement dans l'Affaire Katanga rendu en application de l'article 74 du Statut de Rome de la CPI relatif aux conditions requises pour qu'une décision de la Cour soit prise. Il dispose que « Conditions requises pour la décision : 1. « *Tous les juges de la Chambre de première instance assistent à chaque phase du procès et à l'intégralité des débats. La Présidence peut désigner, au cas par cas un ou plusieurs juges suppléants, en fonction des disponibilités, pour assister à toutes les phases du procès et remplacer un membre de la Chambre de première instance qui ne pourrait continuer de siéger.* 2. *La Chambre de première instance fonde sa décision sur son appréciation des preuves et sur l'ensemble des procédures. Sa décision ne peut aller au-delà des faits et des circonstances décrites dans les charges et les modifications apportées à celles-ci. Elle est fondée exclusivement sur les preuves produites et examinées au procès.* 3. *Les juges s'efforcent de prendre leur décision à l'unanimité, faute de quoi, ils la prennent à la majorité.* 4. *Les délibérations de la Chambre de première instance sont et demeurent secrètes.* 5. *La décision est présentée par écrit. Elle contient l'exposé complet et motivé des constatations de la Chambre de première instance sur les preuves et les conclusions. Il n'est prononcé qu'une seule décision. S'il n'y pas unanimité, la décision contient les vues de la majorité et de la minorité. Il est donné lecture de la décision ou de son résumé en audience publique* ». Voir aussi la Décision sur la Côte d'Ivoire au titre de l'article 15, §150 du Statut.

³⁹⁵ Décision sur la Côte d'Ivoire au titre de l'article 15, §150. Voir aussi la situation en République Démocratique du Congo, dans l'Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, « *Décision sur la confirmation des charges* », ICC-01/04-01/06-803, rendue le 29/01/2007, §.287-288. Voir aussi la Situation en RDC dans l'Affaire Le procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, « *Décision relative à la confirmation des charges* », ICC-01/04-01/07-717-Tfra du 30 septembre 2008, §380.

les actes isolés et sporadiques de violence... ou les actes se déroulant sur le territoire d'un État et des groupes armés dissidents organisés ou des groupes armés entre eux»³⁹⁶. Ces exigences permettent donc de requérir la qualification de crime de guerre. Des actes criminels constitutifs de crime de guerre auraient aussi été commis par des partisans de l'ancien Président Laurent Gbagbo, notamment l'attaque contre la population civile le 23 mars 2011 à Bedi-Gouzan à l'Ouest de la Côte d'Ivoire. Pendant cette attaque, 37 ressortissants ouest-africains auraient été tués³⁹⁷ et plus de 100 personnes réfugiées dans des bâtiments administratifs abattues³⁹⁸ ; sans oublier l'attaque de Duékoué du 28 mars 2011 menée par les mercenaires libériens réputés proches de l'ancien Président Laurent Gbagbo faisant plusieurs morts³⁹⁹, en violation de l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949 (dont la Côte d'Ivoire est partie) qui exige un traitement minimum en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international. D'autres attaques similaires auraient été dirigées intentionnellement contre le personnel et les biens employés dans le cadre d'une mission humanitaire ou du maintien de la paix de l'ONU entre le 27 février et le 2 avril 2011 où les forces favorables à l'ancien Président Laurent Gbagbo auraient lancé 12 attaques contre l'ONUCI pourtant protégée par le droit international applicable en temps de conflit armé⁴⁰⁰.

Des actes criminels constitutifs de crime de guerre sont aussi susceptibles d'être imputés au camp du Président Ouattara, notamment des meurtres visés à l'article 18 al.1 du Code pénal ivoirien et des attaques perpétrées contre les partisans de l'ancien Président Laurent Gbagbo entre le 25 février et le 6 mai 2011⁴⁰¹. Les FRCI proches du Président Ouattara auraient aussi délibérément lancé des attaques et tué de nombreux civils dans les villes et villages de Toulépleu, Bloléquin, Guiglo, Duékoué, Doké, Diboké, Dahoua, delobly, Bahé-Bé, Pinhou, Gbéibi, Guingbo-Zia, Diéhéba et Abidjan⁴⁰², portant ainsi atteinte au principe traditionnel du droit international, qui interdit en temps de conflit armé de déclarer « *qu'il ne sera pas fait de quartier* » (art. 8-é-c-xi du Statut de Rome de la CPI).

Les forces réputées proches du Président Ouattara auraient aussi tué plus de 95 civils non armés entre avril et mai 2011 à Abidjan, en guise de punition collective infligée à l'ethnie

³⁹⁶ ICC-02/11-3, §134.

³⁹⁷ HRW, « Côte d'Ivoire : Massacre d'immigrés ouest-africains », Op. Cit., p.163 et 164.

³⁹⁸ Ibid.

³⁹⁹ Amnesty International, « Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu », Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire, rapport publié en mai 2011, ICC-02/11-3-Anx4, p.250.

⁴⁰⁰ Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, Op. Cit., p.202 et 203 ; voir aussi Centre d'actualité de l'ONU, « Côte d'Ivoire : Four UN soldiers wounded in another assault by Gbagbo 's forces », ICC-02/11-3-Anx5, p.103.

⁴⁰¹ Nations Unies, Division des droits de l'homme, ONUCI, Rapport sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises à l'Ouest de la Côte d'Ivoire, UNOCI/HRC/2011/O2, mai 2011, ICC-02/11-3-Anx, p.160. Voir aussi le Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire, A/HRC/17/48, Op. Cit., p.176 à 179.

⁴⁰² HRW, « Côte d'Ivoire : les forces de Laurent Gbagbo ont commis des crimes contre l'humanité », Op. Cit., p.155 à 161.

associée aux partisans de l'ancien Président Laurent Gbagbo⁴⁰³. Des cas de viols constitutifs de crimes guerre auraient aussi été commis dans l'Ouest de la Côte d'Ivoire où 23 personnes de l'ethnie Guéré (proche de l'ancien Président Laurent Gbagbo) ont été violées⁴⁰⁴ et plusieurs autres détenues⁴⁰⁵.

Au regard de ces éléments, il ne fait pas de doute que des crimes de guerre ont été commis par les forces pro-Ouattara non seulement du fait des actes criminels susmentionnés, mais également du lien qui existe entre les actes individuels commis et la crise post-électorale ivoirienne. De plus, les auteurs de ces actes ont commis ces crimes en cours d'hostilités, et donc, tous les ingrédients juridiques constituant le crime de guerre sont réunis. Qu'en est-il pour une possible commission de crime contre l'humanité ?

B : Infractions commises qualifiées de crimes contre l'humanité

Selon la définition donnée par le Statut de Rome instituant la CPI, puis reprise par les Codes pénaux centrafricains⁴⁰⁶ et ivoiriens⁴⁰⁷, par crime contre l'humanité, il faut entendre les actes criminels commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique, lancée contre la population civile. D'une manière générale, il s'agit des crimes reconnus comme crimes très grave qui choquent la conscience humaine. Comme l'ont souligné les juges du Tribunal Pénal international pour la Yougoslavie (TPIY), le crime contre l'humanité couvre des faits d'une gravité extrême de violence « *qui lèsent l'être humain en atteignant dans ce qui lui est essentiel : sa vie, sa liberté, son intégrité physique, sa santé, sa dignité*⁴⁰⁸ ». Il s'agit d'actes inhumains qui de par leur ampleur ou leur gravité « *oultrepassent les limites tolérables par la communauté internationale qui doit en réclamer la sanction*⁴⁰⁹ ». Ce sont des crimes qui « *transcendent aussi l'individu puisqu'en attaquant l'homme, est visée et niée l'humanité. C'est l'identité de la victime, l'humanité, qui marque d'ailleurs la spécificité du crime contre l'humanité*⁴¹⁰ ». Les actes de crime contre l'humanité sont constitués de meurtres, d'exterminations, le fait de réduire quelqu'un en esclavage, la déportation ou le transfert de population, la torture, l'emprisonnement ou autre privation de liberté, le viol, la prostitution forcée, l'esclavage sexuel, la persécution d'un groupe ou d'une collectivité pour des motifs d'ordre politique, national, ethnique, religieux, culturel ou d'autres critères reconnus universellement comme inadmissibles en droit international. A cette liste, s'ajoutent le crime d'apartheid et les disparitions forcées.

⁴⁰³ HRW, « Côte d'Ivoire : Des partisans de Gbagbo torturés et tués à Abidjan », Op. Cit., p.178 à 185.

⁴⁰⁴ ICC-02/11-3, §166.

⁴⁰⁵ Ibid.

⁴⁰⁶ Art. 153 de la loi n°10.001 du 06 janvier 2010 portant Code pénal centrafricain.

⁴⁰⁷ Art. 18 de la loi n°2015-134 du 09 mars 2015 modifiant et complétant la loi n° 61-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal de la République de Côte d'Ivoire.

⁴⁰⁸ TPIY, Chambre de première instance, Affaire Le Procureur c. D. Erdemovic, Jugement portant condamnation, n°IT-96-22-T du 29 novembre 1996, §§27 et 28 (pour commentaire, voir Olivier Revah, Quelle chance de survie, p. 389 et 10 questions pour lutter contre l'impunité p.51.

⁴⁰⁹ Ibid.

⁴¹⁰ Ibidem.

Depuis longtemps, l'appellation de crime contre l'humanité n'est admise que s'il est commis lors d'un conflit armé. Au fil des temps, avec le développement de la criminalité, cette exigence qui rend le crime contre l'humanité tributaire des conflits a été abandonnée et il est désormais admis et reconnu selon le droit international coutumier que ces crimes sont punissables qu'ils aient été commis en temps de conflit armé ou en temps normal⁴¹¹. Aussi, pour que le qualificatif juridique de crime contre l'humanité soit retenu, trois conditions doivent être réunies : d'abord, l'élément matériel constitué d'actes inhumains commis et de façon systématique ; ensuite, l'élément intentionnel où les actes doivent être perpétrés en connaissance de cause et, enfin, il faut un mobile spécial.

Ainsi, dans le cadre de la crise centrafricaine, les principaux combattants que sont les Séléka et les Anti-Balaka sont soupçonnés d'avoir commis des crimes contre l'humanité. De nombreuses attaques généralisées et systématiques auraient été lancées en toute connaissance de ces attaques contre la population civile, en violation de l'article 7 du Statut de Rome et de l'article 153 du Code pénal centrafricain. Notons que les adjectifs « généralisées » ou « systématisées » tels qu'employés par le Statut de Rome et utilisés ici sont des alternatives⁴¹², c'est pourquoi les chambres préliminaires de la CPI étaient arrivées à la conclusion selon laquelle « *l'expression généralisées ou systématiques ...excluaient les actes isolés ou fortuits* »⁴¹³. Ces Chambres préliminaires ont aussi estimé que le terme « généralisée » renvoie au fait que l'attaque a été menée à grande échelle, mais aussi au nombre de victimes de cette attaque⁴¹⁴. Par conséquent, une attaque généralisée peut résulter de « *l'effet cumulé d'une série d'actes inhumains ou de l'effet singulier d'un acte inhumain d'une ampleur extraordinaire* »⁴¹⁵.

Les rebelles de la Séléka auraient commis des crimes contre l'humanité en lançant des attaques contre la population civile en février 2013 lorsqu'ils prenaient le contrôle du territoire centrafricain. Ils auraient délibérément pris pour cible la population civile de tout le pays, et précisément dans les Préfectures du Nord-ouest et du centre du pays⁴¹⁶. Leur mode opératoire consistait à piller et à incendier les maisons et les biens appartenant aux civils, à expulser aussi ces derniers de leur propre domicile, voire à commettre des actes de violence

⁴¹¹ TPIY, Tadic, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, §141.

⁴¹² Voir par exemple, CPI, Chambre préliminaire II, la Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Jean-Pierre Bemba, §82.

⁴¹³ Voir la Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Katanga et Ngudjolo, Op. cit., §394 ; Ou la situation au Darfour au Soudan dans l'affaire Le procureur c. Ahamad Muhammada Harun et Ali Muhammada Ali Abd-Al-Rahman, Décision relative à la requête déposée par l'Accusation en vertu de l'article 58-7 du Statut, §62.

⁴¹⁴ Décision sur la Côte d'Ivoire au titre de l'article 15, §95.

⁴¹⁵ Situation en République de Côte d'Ivoire, Affaire *Le procureur c. Laurent Gbagbo*, Décision relative à la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo, déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, ICC-02/11-01-9-Red-Tfra, §49 dite « décision relative au mandat d'arrêt à l'encontre de Gbagbo ».

⁴¹⁶ CPI, deuxième situation en République Centrafricaine, Op. Cit., p. 59.

envers ceux qui résistaient⁴¹⁷. Ces rebelles de la Séléka auraient aussi détruit plus d'un millier de foyers dans 34 villages entre mars et juin 2013⁴¹⁸ ainsi que des civils pris pour cible à Bangui et ceci, violant manifestement les dispositions du Statut de Rome (art. 7) et du Code pénal centrafricain (art. 153).

Ces attaques se seraient généralisées, en grande envergure parce que de nombreux meurtres, des blessures graves, des cas de pillage et d'incendie des biens civils ainsi que des déplacements forcés qu'ils provoquent auraient été commis lors de leur exécution, répondant ainsi à la définition des expressions « généralisées » ou « systématiques ». De surcroît, ces attaques se seraient déroulées sur une période prolongée de février 2013 à septembre 2014. Au total, entre décembre 2012 et juillet 2014, les rebelles de la Séléka auraient tué 1488 civils en Centrafrique⁴¹⁹. Le caractère systématique de ces attaques menées par la Séléka, se manifeste par le fait que ces attaques étaient bien planifiées et organisées. A titre d'exemple, la région nord-ouest de la RCA attaquée par la Séléka était perçue comme une région favorable soit à l'ancien Président François Bozizé, soit aux miliciens Anti-Balaka ou à la population non-musulmane ou à l'ethnie Gbaya.

Il existe une constance dans la politique criminelle de la Séléka tout au long de leur offensive : cette rébellion hétéroclite était allée d'un groupe de l'opposition à un groupe détenant le pouvoir de l'État avant de redevenir un groupe armé de l'opposition après que son leader Michel Djotodia était contraint à la démission. En plus, elle a un commandement responsable, avec une hiérarchie militaire ayant la capacité de coordonner le groupe et de mener une attaque généralisée ou systématique. Par conséquent, la Séléka répond à la définition d'un groupe organisé telle que visée à l'article 8 du Statut et un groupe pouvant lancer des attaques systématiques.

Les mêmes actes de crimes contre l'humanité sont aussi imputables aux milices Anti-Balaka. A titre d'exemple, elles auraient lancé des attaques contre la population civile musulmane, en application de leur politique d'organisation⁴²⁰. Pire encore, les refuges de ces populations réputées musulmanes (site religieux, enclaves et convois ou quartier) auraient été attaqués par les miliciens Anti-Balaka. Pour autant, ces attaques répondent-elles aux critères nécessaires pour être qualifiées d'attaques « généralisées » et « systématiques » afin de

⁴¹⁷ Human Right Watch, « *Je peux encore sentir l'odeur des morts* », Op. Cit. ; Voir aussi FIDH, « *République Centrafricaine : un pays aux mains des criminels de guerre de la Séléka* », 23 septembre 2013 ou Amnesty International, « *République Centrafricaine : la crise des droits humains devient incontrôlable* », Op. Cit.

⁴¹⁸ Human Right Watch, « *Je peux encore sentir l'odeur des morts* », Op. Cit., pp. 4 à 21.

⁴¹⁹ Selon le rapport du Bureau du Procureur (BDP) de la CPI précité (page 62), « ce chiffre, issu de la base de données du Bureau sur les crimes en cause est calculé sur la base du nombre moyen de victimes civiles tuées par la Séléka au cours de chacun des événements recueillis auprès des sources publiques et autre. Ce nombre est vraisemblablement en dessus de la vérité puis que les auteurs de ces crimes n'ont toujours pas été identifiés (ou que les preuves sont insuffisantes pour ce faire) s'agissant de 1691 victimes supplémentaires tuées au cours de la même période ».

⁴²⁰ Pour le Secrétaire général des Nations Unies, les Anti-Balaka représentaient « *la principale menace pour les civils* » (voir le rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur la République Centrafricaine, établi en application du §48 de la Résolution 2127(2013) du Conseil de Sécurité, S/2014/142 du 3 mars 2014, §5.

requérir la qualification juridique de crime contre l'humanité ? La réponse à cette interrogation est affirmative car, tout comme les Séléka, les attaques lancées par les milices Anti-Balaka sont de grande envergure et plus de 700 civils identifiés comme étant des musulmans ou proches de la Séléka auraient été tués⁴²¹.

S'agissant de la question de savoir si ces attaques sont menées dans le cadre d'une politique ou d'une organisation, il ne fait pas de doute que, tout comme les Séléka, les milices Anti-Balaka sont un groupe organisé comme visé à l'article 7 du Statut de Rome de la CPI. Ils ont les moyens, les ressources humaines et matérielles et surtout la capacité de mener une attaque généralisée et systématique contre la population civile.

Enfin, à la question de savoir s'il existe un lien étroit entre les actes constitutifs de crime contre l'humanité présumés commis par les milices Anti-Balaka et les attaques perpétrées, la réponse est affirmative et par conséquent, ces milices répondent au critère pour commettre des crimes contre l'humanité.

Au regard de cette opération de qualification juridique des crimes commis en RCA, des présumés crimes de guerre et crimes contre l'humanité ont été commis par les milices Anti-Balaka et les Séléka. D'ailleurs, le Procureur de la CPI, Fatou Bensouda n'a-t-il pas affirmé lors d'une Déclaration que les informations en sa possession « *fournissent une base raisonnable permettant de croire que la Séléka et les groupes Anti-Balaka ont commis des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre* ⁴²² » et n'a-t-il pas allégué que son bureau va désormais s'atteler « *à recueillir directement des éléments de preuve afin d'identifier les auteurs de crimes les plus graves et d'engager des poursuites à leur rencontre* ⁴²³ » ?

Tout comme en RCA, des crimes contre l'humanité sont susceptibles d'avoir été commis dans le cadre de la crise post-électorale ivoirienne et imputable aux deux camps antagonistes.

Il s'agit des meurtres, en particulier entre 700 et 1048 civils qui auraient été tués par les forces pro-Gbagbo entre la période allant du 28 novembre 2010 au 16 mai 2011⁴²⁴. Ces partisans de l'ancien Président Laurent Gbagbo auraient aussi commis des meurtres sur 50 personnes en mars 2011⁴²⁵ et ces attaques se seraient dirigées contre les partisans du Président Ouattara⁴²⁶, notamment 37 immigrants ouest-africains le 22 mars 2011 dans un village frontalier

⁴²¹ CPI, deuxième situation en République Centrafricaine, Op. Cit., p. 77.

⁴²² Déclaration du Procureur de la CPI Fatou Bensouda concernant l'ouverture d'une deuxième enquête en République Centrafricaine, ICC-OTP-20140924-PR1043.

⁴²³ Ibid.

⁴²⁴ CPI, Chambre préliminaire III, Situation en République de Côte d'Ivoire, Public, Rectificatif à la Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en république de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, ICC-02/11 du 15 novembre 2015.

⁴²⁵ Conseil de Sécurité de l'ONU, Vingt-septième rapport du secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), 30 mars 2011, S/2011/211, ICC-02/11-3-Anx3, p7.

⁴²⁶ Human Right Watch, « *Cote d'Ivoire : Massacre d'immigrés ouest-africains* », Rapport publié le 31 mars 2011, ICC-02/11-3-Anx4, p.163.

avec le Libéria⁴²⁷. Il aurait aussi existé des fosses communes à Abidjan contenant le corps du 28 personnes tuées par les forces pro-Gbagbo le 12 avril 2011⁴²⁸.

Des cas de viols constitutifs de crimes contre l'humanité auraient aussi été commis par les forces pro-Gbagbo, lesquels sont visés à l'article 18 du Code pénal ivoirien qui interdit non seulement le viol, mais aussi tous les actes en lien avec le viol comme l'« *esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable* » (Art. 18.7). Mais au sens du Statut de Rome de la CPI, pour qu'il y ait viol, l'auteur doit prendre possession du « *corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime pour un objet ou toute partie du corps* » (art. 7.a.1 du Statut) et que l'acte doit être commis « *par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violence, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement* »⁴²⁹. Ainsi, plusieurs femmes auraient été violées à Abidjan par les partisans de l'ancien Président Laurent Gbagbo, sans oublier les viols collectifs perpétrés à Abobo le 16 décembre 2010⁴³⁰.

A cela s'ajoutent des cas d'emprisonnement (art. 7-1-e du Statut) : entre le 15 et le 22 décembre 2010, 471 civils auraient été arrêtés arbitrairement et placés en détention dans divers lieux et souvent libérés contre une somme de 150 000 FCFA (environ 230 euros)⁴³¹. Plusieurs personnes auraient aussi été portées disparues et 72 autres enlevées le 27 janvier 2011 selon le rapport de l'ONUCI⁴³² et 90 cas de tortures et sévices infligés aux civils entre le 15 et le 22 décembre 2010⁴³³ à Cocody, à Bouet à Abidjan et à Yopougon⁴³⁴. Ces crimes peuvent aussi être commis par les partisans du Président Ouattara.

Les forces favorables au Président Ouattara que sont les Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI), les FDS et les Forces Nouvelles (FN) auraient lancé des attaques contre la population civile même si le Procureur de la CPI a estimé que les renseignements en sa possession « *n'établissent pas qu'il y a une base raisonnable pour croire que les forces pro-*

⁴²⁷ Ibid.

⁴²⁸ Conseil de Sécurité des Nations Unies, vingt-septième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, Op. Cit., p.21.

⁴²⁹ Voir les éléments des crimes contre l'humanité visés à l'article 7.1 du Statut de Rome ;

⁴³⁰ CPI, Chambre préliminaire III, Op. Cit., p.33.

⁴³¹ Conseil de Sécurité de l'ONU, Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, Op. Cit., p. 156.

⁴³² ONUCI, Retranscription du point de presse hebdomadaire de l'ONUCI, 27 janvier 2011, ICC-02/11-3-Anx3, p.75-76.

⁴³³ Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, Op. Cit., p.51.

⁴³⁴ HRW, « Côte d'Ivoire : Les forces de Laurent Gbagbo ont commis des crimes contre l'humanité », Rapport publié le 15 mars 2011, ICC-02/11-3-Anx4, p.156.

*Ouattara ont commis des crimes contre l'humanité*⁴³⁵». Pourtant, des attaques auraient été menées par les partisans de ce dernier, notamment les opérations militaires du 23 mars 2011⁴³⁶, ainsi que des cas de viol et exécutions sommaires commis par les FRCI du Président Ouattara sur les partisans de l'ancien Président Laurent Gbagbo à Abidjan⁴³⁷ et dans certaines villes à l'Ouest de la Côte d'Ivoire comme Doké, Bloléquin, Toulepleu, Duékoué et Guiglo. Ces différents actes criminels présumés commis par les partisans du Président Ouattara sont susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité au regard de l'article 7.1 du Statut de Rome. Ainsi par exemple, dans sa conclusion, la Chambre préliminaire III de la CPI a estimé que ces forces et milices possédaient les moyens nécessaires pour mener une attaque généralisée et systématique contre la population civile et par conséquent, sont un groupe organisé sous un commandement et capable de commettre des crimes contre l'humanité⁴³⁸.

Si la qualification juridique des crimes de guerre et crimes contre l'humanité s'était opérée aisément, ce n'est pas le cas pour la définition de la nature juridique de certains crimes.

§ 2 : Absence de consensus et difficultés de qualifications d'autres crimes

Il s'agit d'une absence de consensus dans la qualification de certains agissements des Séléka et des Anti-Balaka (A) et ceux du Tchad en RCA (B).

A-De la qualification des agissements des Séléka et des Anti-Balaka

La principale question à laquelle cet intitulé se propose d'apporter une réponse est de savoir si les agissements des rebelles de la Séléka et des milices Anti-Balaka sont constitutifs de crime de génocide. Si oui : comment, et si non, quelles en sont les raisons ? Mais avant de revenir sur cette opération délicate de qualification des faits susceptibles de qualifier ces crimes de « génocide », la notion même retiendra d'abord notre attention.

1. Notion de crime de génocide

Pendant des siècles, le monde entier a assisté passivement aux massacres des populations qui sont motivés par des raisons raciales, ethniques, politiques ou religieuses et ces actes n'ont jamais été réprimés comme acte de génocide. Même si le Tribunal militaire international de Nuremberg (TMIN) a puni les auteurs des massacres des Juifs et Gitans commis par les forces nazies, ces actes étaient punis sous la qualification juridique de crime contre l'humanité et non de crime de génocide. Il a fallu attendre 1948 pour que la Communauté internationale prenne conscience de ce fléau et réagisse avec fermeté en réponse à ces massacres pour les qualifier de crime international de génocide. C'est ainsi que la notion de crime de génocide a été expressément abordée pour la première fois par la Convention

⁴³⁵ Voir CPI, Deuxième situation de la Côte d'Ivoire, p.43, §93.

⁴³⁶ Conseil de Sécurité des Nations Unies, Vingt-septième rapport du Secrétaire général sur l'ONUIC, Op. Cit., p.20.

⁴³⁷ HRW, « *Des partisans de Gbagbo torturés et tués à Abidjan* », Rapport publié le 2 juin 2011, ICC-02/11-3-Anx 4, p.167 à 176.

⁴³⁸ CPI, Chambre préliminaire III, Op. Cit., p.46.

internationale des nations Unies du 09 décembre 1948 pour la prévention et la répression de ce crime⁴³⁹. Dès le préambule, l'ONU a reconnu que « *le crime de génocide est un crime international qui comporte des responsabilités d'ordre national et international pour les individus et pour les États* ». Les États parties ont solennellement déclaré que « *le génocide est un crime du droit des gens en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations Unies et que le monde civilisé le condamne* ». Cette Convention s'adresse aux États parties et leur impose de prendre toutes les mesures nationales en vue de réprimer le crime de génocide. Plus intéressant encore, la définition de crime de génocide qu'elle donne vaut pour les États parties sur le plan interétatique qui doivent prévenir et réprimer ce crime, mais aussi sur le plan national, notamment sur le plan du droit international pénal.

Ainsi, par génocide, cette Convention entend l'un quelconque des actes ci-après, commis « *dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux* »⁴⁴⁰. Il s'agit des actes comme, le meurtre de membres du groupe, le fait de porter atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe et enfin le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe⁴⁴¹. Plus important encore, cette Convention ne punit pas seulement les seuls actes de génocide, mais aussi l'entente en vue de commettre le génocide, l'incitation directe et publique à commettre le génocide, la tentative de génocide et la complicité dans le génocide⁴⁴².

Cependant cette Convention n'a pas été ratifiée par la RCA. Mais la RCA est tenue de respecter les obligations qui en découlent pour la simple raison que l'interdiction du crime de génocide est une norme impérative du droit international. Dans un avis consultatif qui date de 1951, les juges de la Cour internationale de Justice (CIJ) ont estimé que « *les principes qui sont à la base de la Convention sont des principes reconnus par les nations civilisées comme obligeant les États même en dehors de tout lien conventionnel* »⁴⁴³. Cette décision sera ensuite confirmée par la même juridiction, qui décide que « *la norme interdisant le génocide constituait assurément une norme impérative du droit international* »⁴⁴⁴. La définition du crime de génocide sera quasiment reprise par le statut de Rome (art.6), le Statut du TPIY (art.4), du TPIR (art.4) et le Code pénal centrafricain (art.152).

⁴³⁹ La Convention internationale des nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide a été approuvée et soumise à la signature et à la ratification ou à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 260 A(III) du 09 décembre 1948 et entrée en vigueur le 12 janvier 1951 conformément aux dispositions de l'article 13. Cette Convention n'est ni signée, ni ratifiée par la République Centrafricaine.

⁴⁴⁰ Art. 2, al. 1 de la Convention.

⁴⁴¹ Ibid.

⁴⁴² Art. 3 de la Convention.

⁴⁴³ CIJ, Avis consultatif relatif aux réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Recueil, 1951, p.23.

⁴⁴⁴ CIJ, Affaire des activités armées sur le territoire du Congo, République démocratique du Congo c. Rwanda, Nouvelle requête 2002, Arrêt du 3 février 2006, §84.

Ainsi, dans le cadre des présumés crimes commis en Centrafrique, la question qui nécessite une réponse est de savoir si certains crimes d'une grande envergure commis par les Séléka et les Anti-Balaka peuvent constituer des crimes de génocide.

2. Les agissements des Séléka et Anti-Balaka constitutifs de crime de génocide ?

A titre de rappel sur deux faits déterminants : la crise centrafricaine a débuté en décembre 2012 avec une coalition rebelle, les Séléka majoritairement musulmans qui se sont emparé du pouvoir de l'État par la force, dans un pays à majorité chrétienne et qui commettait exclusivement des exactions sur la population ; et de surcroît, le mobile qui aurait poussé le chef de cette rébellion à venir s'emparer du pouvoir par la force, serait le fait que « *les musulmans sont chaque jour insultés et maltraités...*⁴⁴⁵ ». Cet acharnement a poussé la milice Anti-Balaka à majorité non-musulmane⁴⁴⁶ à s'instituer et à lancer une offensive sur la ville de Bangui le 5 décembre 2013. On se trouve désormais en face de deux groupes illégaux qui se battent sur une base éthique et religieuse. Il s'agit d'un premier aspect qui jette déjà les bases de la pulsion meurtrière des combattants. Mais nous ne reviendrons pas sur toutes les exactions commises de part et d'autre, seules celles qui sont susceptibles de constituer le crime de génocide retiendront notre attention, notamment la singularité de certains actes de crimes de génocide menés par la Séléka et les Anti-Balaka.

S'agissant des rebelles de la Séléka, il s'agit de l'attaque lancée en mai 2014 dans l'enceinte de l'église catholique de Fatima à Bangui dans le 4^{ème} arrondissement. Selon les témoignages d'un habitant qui a vécu les faits, le pasteur Padou Romaric, les assaillants qui ont lancé l'attaque seraient des musulmans arrivés à bord de deux véhicules blancs et des motos. Une fois rentrés dans l'enceinte de l'église, ils auraient lancé des grenades faisant plusieurs morts et blessés. Des milliers de déplacés avaient trouvé refuge chez celui-ci en vue d'échapper aux violences interconfessionnelles⁴⁴⁷. Un Prêtre du nom de Gabriel, ayant vécu cette scène d'horreur a aussi souligné que quand il était sorti, « *il y avait des cadavres par terre devant l'église et beaucoup de blessés*⁴⁴⁸ ». Au total, quinze personnes ont été tuées et un prêtre en pleine célébration eucharistique égorgé⁴⁴⁹.

⁴⁴⁵ Confer lettre adressée par Michel Djotodia à l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI) pour solliciter de l'aide financière, matérielle et humaine en vue de venir renverser le pouvoir légitime, disponible sur le lien : <http://www.makaila.fr/article-confidentiel-lettre-de-michel-djotodia-a-l-oci-organisation-de-la-conference-islamique-117185819.html>

⁴⁴⁶ Cette déduction qui conduit à l'appellation de « majorité chrétienne » est faite pour la simple raison que la configuration ethnico-religieuse de la Séléka a conduit à cette qualification. Il s'agit d'une équation mathématique : les Séléka sont à majorité musulmane et commettent des exactions sur une population dans un pays majoritairement chrétiens ; la résistance à l'oppression de la population non-musulmane opprimée ne peut qu'aboutir à cette opération.

⁴⁴⁷ Le Figaro, Bangui : le récit de l'attaque d'une église, publié le 29 mai 2014 et disponible sur le lien <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2014/05/29/97001-20140529FILWWW00138-attaque-mortelle-d-une-eglise-a-bangui-les-temoins-racontent.php>

⁴⁴⁸ Ibid.

⁴⁴⁹ Ibidem.

Quant aux Anti-Balaka, ils ont aussi dirigé des attaques contre la communauté musulmane, commettant des meurtres sur ces derniers. Les 16 enclaves musulmanes ont été attaquées dans la plupart des villes du pays, notamment à Berberati, Bouar, Boda, Bossangoa, Bozoum, Bangui, Kaga-Bandoro et Bossemptélé⁴⁵⁰. Cet exode forcé est finalement devenu une épuration ethnique et religieuse à partir de décembre 2013 et début janvier 2014 où les populations musulmanes visées n'ont pas eu d'autre choix que de s'organiser pour fuir leur élimination systématique⁴⁵¹. Mais ces agissements répondent-ils aux conditions nécessaires pour être qualifiés de génocide telles que définies ? Cette question nous amène à analyser les présumés crimes commis au regard des deux éléments constitutifs de ce crime.

D'une part, pour être qualifié de génocide, il doit exister un dol spécial ou une intention particulière, notamment « *de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux* »⁴⁵². Il s'agit d'un élément un peu spécifique du crime de génocide que le TPIR présente comme l'intention précise du criminel de provoquer le résultat incriminé⁴⁵³. Existe-t-il cette intention chez les rebelles de la Séléka et les milices Anti-Balaka ? La réponse est affirmative et les propos d'un des combattants de ces derniers le prouve. Il aurait déclaré aux enquêteurs de la FIDH « *qu'ils doivent tous partir ou mourir. Nous allons tous les liquider s'ils ne partent pas tout de suite. C'est comme ça* »⁴⁵⁴. Il ne fait pas de doute que le pronom personnel « ils » ici est mis pour les « musulmans » qui est un groupe national centrafricain, c'est-à-dire, des individus qui portent la citoyenneté centrafricaine. Ces musulmans « *doivent tous partir* » en raison de leur appartenance ethnique (Goula, Rounga, Sarah...), basée sur une langue : l'arabe et ayant une culture commune, mais aussi en raison de leur religion en ce sens que c'est un groupe basé sur une conviction ou pratique religieuse commune : l'Islam⁴⁵⁵. Par conséquent, cette intention de commettre le crime de génocide existe car, les milices Anti-Balaka ont « *nettement cherché à provoquer le résultat incriminé* »⁴⁵⁶.

La commission du crime de génocide n'implique pas nécessairement que tous les actes de génocide soient constitués. Un seul acte suffit pour que le crime de génocide soit constitué⁴⁵⁷. A titre d'exemple, la Convention précitée a prévu que pour qu'il y ait génocide, il faut qu'il y ait meurtre des membres d'un groupe. Par ailleurs, le Statut de Rome estime suffisant pour requérir la qualification de crime de génocide, le seul fait que « *l'auteur ait tué*

⁴⁵⁰ FIDH, Ils doivent tous partir ou mourir, Op. Cit., p. 11.

⁴⁵¹ Ibid.

⁴⁵² Art.2 de la Convention, art.152 du Code pénal centrafricain et art. 6 du Statut de Rome de la CPI.

⁴⁵³ Tribunal pénal international pour le Rwanda(TPIR), Akayesu, Chambre de Première Instance, Jugement du 2 septembre 1998.

⁴⁵⁴ FIDH, « *Ils doivent tous partir ou mourir* », Op. Cit., p.12. Ce sont ces propos traumatisant a fait l'objet du titre de rapport de cette ONG.

⁴⁵⁵ Voir R. Kolb, Droit international pénal, Bale-Bruxelles, Helbing Lichtenhahn-Bruyant, 2008, p. 75.

⁴⁵⁶ TPIR, Akayesu, 2 septembre 1998, §§498, 517-522.

⁴⁵⁷ TPIY, Jelisic, 14 décembre 1999, §62.

une ou plusieurs personnes », ce qui autorise la qualification de génocide pour le meurtre d'un seul individu « *mais avec l'intention de détruire le groupe auquel il appartient* ⁴⁵⁸ ».

D'autre part, en ce qui concerne les groupes visés, les principaux textes régissant le crime de génocide ont établi quatre types de groupe dont le critère qui les distingue est la Nation, la race, l'ethnie et la religion. Plus précisément, pour qu'il y ait génocide, les actes de meurtres doit viser « *des membres du groupe national, ethnique, racial ou religieux visé* ⁴⁵⁹ ». Mais la véritable question en Centrafrique est la qualification du groupe national qui semble être floue mais que la CIJ a éclaircie. La Chambre de première instance de cette juridiction a envisagé une définition objective du groupe national comme étant « *un ensemble de personnes considérées comme partageant un lien juridique basé sur une citoyenneté commune, jointe à une réciprocité de droits et de devoirs* ⁴⁶⁰ ». Bien entendu, cette Cour a écarté une définition subjective de la Nation fondée sur le désir ou le sentiment d'appartenance au profit du lien objectif : la nationalité. Par conséquent, le fait de vouloir détruire physiquement et de manière massive et substantielle ces musulmans de nationalité centrafricaine mobilisent les arguments en faveur de la qualification juridique de crime de génocide. Mais l'on comprend la position des juges de la CIJ. Le fait qu'ils aient retenu exclusivement le critère étatique et objectif du groupe national, aurait peut-être pour objectif de ne pas empiéter sur le critère ethnique qu'ils ont défini objectivement comme un « *groupe dont les membres partagent une langue ou une culture commune* ⁴⁶¹ ». On comprendrait le scepticisme occidental dans la qualification du crime de génocide en RCA car dans la culture ou tradition occidentale, il est fort possible que les Séléka qui sont de l'ethnie Goula, Sarah et Rounga et les Anti-Balaka qui sont beaucoup plus une population non-musulmane soient distingués sur la base de ce critère. Si tel est le cas, n'y a-t-il pas là une manière de méconnaître l'environnement social centrafricain, dont les groupes ethniques qui feraient l'objet de cette distinction, ont une langue et une culture commune ? En Afrique et particulièrement en RCA, il est difficile de dissocier la langue de la culture.

Enfin, une fois que le génocide, la tentative, l'entente, l'incitation directe et publique à commettre le génocide et la complicité dans le génocide sont punissables (art.3 de la Convention), le critère quantitatif n'est pas exigé par la Convention à partir du moment où l'intention de commettre ces crimes existe ⁴⁶². Mais en dépit de la réunion de tous les éléments constitutifs du crime de génocide, la Communauté internationale toute entière a nié cette qualification juridique.

Pourtant, le caractère systématique des déplacements de la population visée en raison de leur appartenance ethnique et religieuse ainsi que des attaques organisées et planifiées

⁴⁵⁸ J. Fernandez & X. Pacreau (dir.), Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, Commentaire article par article, Avant-propos de Robert Badinter, Préface de Philippe Kirsch, Tome I, Éditions Pédone 2012, p.396.

⁴⁵⁹ TPIY, Brdjanin, 1^{er} septembre 2004, §689.

⁴⁶⁰ CIJ, Affaire Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala), recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, Deuxième phase, arrêt du 6 avril 1955, §512.

⁴⁶¹ Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), Akayesu, Op. Cit., §513.

⁴⁶² E. David, *Éléments de droit pénal international et européen*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p.1271.

intentionnellement semblent être manifeste pour requérir la qualification de crime de génocide. Mais la Communauté internationale a estimé qu'il est encore difficile de parler de ce crime et a retenu les expressions d'« *actes de génocide*⁴⁶³ » ou « *de situation pré-génocidaire*⁴⁶⁴ ». Pour autant, y a-t-il une différence entre le génocide et les actes de génocide ? La réponse est négative car tous les textes nationaux et internationaux relatifs à ce crime, définissent le crime de génocide comme les actes de génocide « *commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux* », à savoir le meurtre de membres du groupe, l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe et le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe⁴⁶⁵.

Mais pour quelle raison la Communauté internationale, y compris certaines juridictions pénales internationales comme la CPI ne souhaitent pas retenir la qualification de crime de génocide ?

Peut-être ce serait pour minimiser l'ampleur de cette crise car s'il est avéré qu'un génocide s'est produit en Centrafrique après l'incapacité de la Communauté internationale à stopper le génocide rwandais, cela constituerait un grand échec pour l'humanité toute entière. Mais il appartient aux autorités centrafricaines, particulièrement judiciaires d'opérer cette qualification et de réprimer cette infraction grave qui heurte profondément la conscience humaine. Car les juridictions centrafricaines, y compris la future Cour pénale Spéciale (CPS) sont compétentes pour réprimer le crime de génocide. D'ailleurs, la question de la qualification juridique d'un crime relève de la compétence d'un État. C'est pourquoi dans l'intérêt de la justice, l'État centrafricain doit tout d'abord et en premier lieu, adhérer à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, puis en faire une interprétation extensive à l'exemple de la Bolivie, qui a élargi la notion de groupe aux « *hommes politiques et intellectuels*⁴⁶⁶ ». Cet élargissement de la notion de groupe aux hommes politiques, basé sur la sauvegarde des intérêts semble cadrer parfaitement au cas centrafricain car ce sont des motifs d'ordre politique qui sont souvent à l'origine des assassinats constitutifs de crime de génocide. Au total, la CPI n'a retenu que la qualification de « crimes de guerre » et de « crime contre l'humanité ». Ainsi, dans la décision d'ouverture d'enquête en RCA, le procureur de la CPI Fatou Bensouda a estimé que les informations en sa possession fournissent une base raisonnable permettant de croire que la Séléka et les Anti-Balaka « *ont commis des crimes contre l'humanité et des crimes de guerres notamment le*

⁴⁶³ Voir à ce sujet M. Debos, « Centrafrique : Attention aux mots, il y a des massacres, pas un génocide », publié dans le Journal Le Monde, 21 février 2014, p.1.

⁴⁶⁴ Déclaration de Robert Jackson, Directeur du bureau Afrique du département d'état américain devant la commission des affaires étrangères de la Chambre des représentants, 19 novembre 2013.

⁴⁶⁵ Voir art. 152 du Code pénal centrafricain et art. 3 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

⁴⁶⁶ Pour aller plus loin, voir L. Joinet, *Lutte contre l'impunité : dix questions pour comprendre et pour agir*, Op. Cit., p. 52.

*meurtre, le viol, le déplacement forcé, la persécution, le pillage, les attaques contre des missions d'aide humanitaire et le fait de faire participer des enfants de moins de quinze ans à des hostilités*⁴⁶⁷».

Tout comme le crime de génocide, la qualification de crime d'agression pose problème, notamment en ce qui concerne les agissements du Tchad en Centrafrique.

B-De la qualification des agissements du Tchad en RCA constitutifs de crime d'agression

La définition de la notion de crime d'agression (1) est nécessaire pour comprendre si les agissements du Tchad en Centrafrique sont constitutifs de ce crime (2).

1. Le crime d'agression, une longue marche vers la définition

En affirmant que « *l'agression revêt...un caractère de gravité exceptionnelle qui explique l'extrême attention qu'on lui accorde*⁴⁶⁸ », Aroneanu montre bien comment ce crime constitue une préoccupation fondamentale et nécessite d'être saisi par le droit et la justice. Tout comme les autres crimes internationaux, la prévention et la répression effective du crime d'agression nécessitent une définition claire et précise de ce crime et des juridictions compétentes pour le réprimer. A la croisée entre le droit international du maintien de la paix et du droit international pénal, le crime d'agression est d'une telle complexité qu'il se distingue des autres crimes internationaux régis par le Statut de Rome de la CPI. Ainsi, depuis l'affirmation de « crime contre la paix » (crime d'agression) par le Statut du TMIN⁴⁶⁹, la problématique de la définition de ce crime et la détermination des conditions d'exercice de la compétence de la CPI s'est posée de façon récurrente.

Ainsi, après l'inscription du crime d'agression dans le Statut de Rome de la CPI comme crime « *relevant de la compétence de la CPI* » (art. 5.1-d), ce texte a admis que la CPI « exercera sa compétence à l'égard du crime d'agression quand une disposition aura été adoptée » conformément aux articles 121 et 123 du Statut. Il a fallu attendre une bonne dizaine d'années après de longues et âpres discussions techniques et des négociations politiques pour que ce « *crime suprême contre la paix et l'humanité*⁴⁷⁰ » ait droit à une définition. C'est à la Conférence de Kampala en Ouganda sur la révision du Statut de Rome de la CPI, tenue du 31 mai au 11 juin 2010 que le texte final a abouti à la définition de ce crime⁴⁷¹. Cette définition fait désormais objet de l'article 18 bis du Statut de Rome de la CPI et dispose que par crime d'agression, on entend « *la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger*

⁴⁶⁷ CPI, *Deuxième situation en République centrafricaine. Rapport établi au titre de l'article 53-1 du Statut*, Op. Cit., p.56 et s.

⁴⁶⁸ E. Aroneanu, *La définition de l'agression*, Éditions internationales, Paris, 1958, p.118.

⁴⁶⁹ Accord de Londres du 8 août 1945 instituant le TMIN, art.6.

⁴⁷⁰ E. Aroneanu, *La définition de l'agression*, Op. Cit., p.7.

⁴⁷¹ Ce texte semble reprendre la définition du crime d'agression contenue dans la Résolution 3314(XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1974.

l'action politique ou militaire d'un État, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies » (§1). Les « actes d'agression » quant à eux, sont l'emploi par un État de la force armée « contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies ... » (§2).

Cependant, si la définition de l'agression n'a pas suscité beaucoup de débats, les conditions d'exercice de la compétence (art.15 bis et 15 ter) de la CPI a fait l'objet de vives discussions. Plus précisément, il s'agissait de définir des mécanismes de déclenchement de l'enquête au cas où des crimes d'agression soient commis. Plus précisément, en cas de comportements qualifiables d'agression, faut-il une autorisation préalable de la Chambre préliminaire de la CPI, de la CIJ, du Conseil de Sécurité ou de l'Assemblée générale des Nations Unies avant l'ouverture de toute enquête. S'agissant de l'exercice de la compétence proprement dit, les parties à cette Conférence de révision ont convenu que le crime d'agression doit être constaté d'abord par le Conseil de Sécurité de l'ONU avant toute poursuite. Toutefois, en cas d'inaction de celui-ci pendant 6 mois, après la demande du Procureur de la CPI, une enquête peut être ouverte seulement avec l'autorisation de la Chambre préliminaire de la CPI. Au regard de cet encadrement juridique, peut-on dire que les agissements du Tchad en Centrafrique sont constitutifs de crime d'agression ?

2 .Les agissements du Tchad susceptibles de requérir la qualification de crimes d'agression

Depuis le déclenchement de la crise centrafricaine en 2012 et même avant, le gouvernement tchadien a été accusé à plusieurs reprises de s'être immiscé dans les affaires qui relèvent de la compétence exclusive de l'État centrafricain. Cette influence tchadienne s'était finalement manifestée à travers les actes d'agression perpétrés par l'Armée Nationale Tchadienne (ci-après l'armée tchadienne) et les soldats du contingent tchadien de la Mission de soutien à la Centrafrique (MISCA)⁴⁷².

A plusieurs reprises, des OI comme l'ONU et les ONG n'ont cessé de dénoncer la collusion qui existerait entre l'armée tchadienne et les rebelles de la Séléka à majorité musulmane, mais aussi, entre le contingent tchadien de l'ancienne Force multinationale de l'Afrique centrale (FOMAC), placée sous l'égide de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) et les rebelles de la Séléka⁴⁷³. Ces accusations concernent aussi les relations entre l'armée tchadienne et les éleveurs peuls originaires du nord de la RCA⁴⁷⁴. Ainsi, les actes les plus affreux susceptibles de constituer le crime d'agression sont, entre autres l'attaque dite du « PK12⁴⁷⁵ ». En effet, le 29 mars 2014, l'armée tchadienne est rentrée à Bangui dans le but initial de faire évacuer les Tchadiens et les musulmans qui vivaient

⁴⁷² Sur les 6000 soldats que compte la MISCA, le Tchad contribue à la hauteur de 850 soldats, voir Amnesty international, « République Centrafricaine : il est temps de rendre compte, Op. Cit., p.34.

⁴⁷³ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Conclusions préliminaires de la mission de surveillance en République Centrafricaine, 14 janvier 2014.

⁴⁷⁴ International Crisis Group, « Afrique centrale : les défis sécuritaires du pastoralisme », Rapport Afrique, n°215 du 1^{er} avril 2014.

⁴⁷⁵ PK12 signifie est une agglomération bangouissoise située à 12 kilomètre du centre-ville de Bangui.

encore à Bangui. Au cours de cette opération, elle aurait ouvert le feu sur la foule innocente dans le grand marché de Begoua (PK12) tuant ainsi plus de 30 personnes dont les enfants, les femmes enceintes et les personnes à mobilité réduite⁴⁷⁶. Ces cas d'agression portent manifestement atteinte au principe de l'ONU qui interdit aux États parties à la Charte de « *recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies*⁴⁷⁷ », et par conséquent sont constitutifs de crimes d'agression punissables.

Il convient de noter qu'il n'est pas rare pour l'armée tchadienne d'être accusée de meurtre d'une grande ampleur sur la population civile centrafricaine. A titre d'exemple, l'équipe des enquêteurs de l'ONG Amnesty international a souligné dans un rapport publié le 4 février 2014 que l'armée tchadienne aurait tué trois personnes à Boali (ville située au nord de Bangui) et exécuté plus de huit personnes à Damara (80 kilomètres de Bangui)⁴⁷⁸. Ainsi, dans un témoignage collecté par l'équipe de cette même ONG, un habitant ayant vécu ces cas d'horreurs portait le témoignage suivant : « *...Nous avons vu plusieurs véhicules tchadiens passer sur la route principale en direction de Bangui. Soudain, le convoi de véhicules militaires s'est arrêté et les soldats ont commencé à tirer sur les gens qui étaient au bord de la route, tout prêt de l'entrée de la ville. Ils ont aussi pillé quelques commerces et pris les téléphones portables de plusieurs personnes dont le mien...Au moins une personne a été tuée, un homme de 48 ans qui s'appelle Bonge Victor. D'autres civils ont été blessés dont deux fillettes de sept ans, Fame et Pelluel et une autre de huit ans, prénommée Dionelle*⁴⁷⁹ ». Ces actes peuvent-ils être qualifiés de crime d'agression au regard de la définition donnée ?

D'une part, la manière dont ces agressions ont été perpétrées fournit une base raisonnable permettant de croire qu'elles ont été soigneusement et minutieusement préparées et planifiées par l'armée tchadienne depuis le Tchad, qui est effectivement « *en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire* » de cet État, ceci, en violation de l'article 8 bis nouveau du Statut de Rome de la CPI et de la Charte des Nations Unies.

D'autre part, le seul fait pour l'armée tchadienne de traverser le territoire de la RCA sans autorisation préalable et de conduire des exactions permet de requérir le qualificatif juridique de crime d'agression. Ces actes d'agression visés à l'article 8 bis au paragraphe 2 qui consistaient pour l'armée tchadienne à employer sa force armée contre « *la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique* » de la RCA sont incompatibles avec la Charte des Nations Unies (art. 8 bis, §2). Aussi, tous les ingrédients nécessaires pour requérir la qualification de ce crime sont réunis, notamment les actes d'agression visés à l'article 3 de la Résolution 3314 (XXIX) comme « *l'invasion ou l'attaque du territoire d'un État par les*

⁴⁷⁶ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Presse Briefing notes on Central African Republic and Somalia », 4 avril 2014 et disponible en version anglaise sur <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14471&LangID=E> (consulté le 03 mai 2016 à 11h).

⁴⁷⁷ Art. 2, al.4 de la Charte des Nations Unies.

⁴⁷⁸ Amnesty International, « Il est temps de rendre compte, Op. Cit., p.35.

⁴⁷⁹ Ibid.

forces armées d'un autre État, le bombardement par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État, la mise à disposition par un État de son territoire afin qu'il soit utilisé par un autre État pour perpétrer un acte d'agression contre un État tiers, l'envoi par un État de groupes armés ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée d'une gravité similaire à celle des actes énumérés ci-dessus à l'encontre d'un autre État » (art.3). Toutefois, cette liste n'est pas exhaustive et laisse une large marge de manœuvre au Conseil de Sécurité de l'ONU afin d'apprécier la qualification juridique d'autres actes susceptibles de constituer des actes d'agression (art.4 et 39 de la Résolution).

Enfin, au regard de cette Résolution, il importe peu que le Tchad ait fait ou non déclaration de guerre à l'État centrafricain, les actes d'agression mentionnés sont constitutifs de crime d'agression (art3).

Durant toute cette partie, il était question d'opérer la qualification juridique des crimes commis dans les deux pays en cause. Différents crimes internationaux ont été commis : le crime de guerre, le crime contre l'humanité, le crime de génocide et le crime d'agression. Si les deux premiers ont été commis dans les deux pays, en revanche au regard des éléments analysés, les deux derniers à savoir le crime de génocide et le crime d'agression n'ont été commis qu'en Centrafrique. Par conséquent, les crimes commis engagent la responsabilité pénale individuelle des présumés auteurs de ces infractions pénales⁴⁸⁰. Aussi, la responsabilité des supérieurs hiérarchiques, notamment des chefs militaires peut être engagée pour les actes commis par les personnes placées « *sous commandement et son contrôle effectif, ou sous son autorité et son contrôle effectif* » (art. 28.a). Dans une jurisprudence très récente de la CPI, la Chambre préliminaire a déclaré Jean-Pierre Bemba coupable de crime de guerre et de crime contre l'humanité « *en tant que personne faisant effectivement fonction de chef militaire*⁴⁸¹ ».

S'agissant de la particularité de certains crimes commis en RCA comme le crime d'agression, deux hypothèses sont plausibles pour la mise en œuvre de la Responsabilité des présumés auteurs.

La première hypothèse classique, est dans le cas où les actes d'agression sont imputables aux responsables militaires de l'armée nationale tchadienne ayant conduit ce combat. Dans ce cas, la responsabilité est pénale et individuelle et s'inscrit dans la même ligne de poursuite que les autres crimes.

La seconde hypothèse est dans le cas où le crime d'agression est imputable à l'État tchadien ayant utilisé ses forces armées régulières pour agresser l'État centrafricain. Dans ce cas, le contentieux relève de la compétence de la CIJ, seule juridiction internationale compétente pour trancher les litiges entre États. Mais encore, faut-il que l'État centrafricain ait le courage pour saisir cette juridiction qui ne peut s'autosaisir, car la question de la justice,

⁴⁸⁰ De la Responsabilité pénale individuelle, le Statut de Rome de la CPI dispose : « La Cour est compétente à l'égard des personnes physiques...Quiconque commet un crime relevant de la compétence de la Cour est individuellement responsable et peut être puni conformément au présent Statut... » (Art. 25.1.2 du Statut).

⁴⁸¹ CPI, Résumé du jugement rendu par la Chambre de première instance III le 21 mars 2016, en application de l'article 74 du de Rome de la CPI dans l'Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, p22.

surtout pour les crimes internationaux, est d'abord d'ordre politique avant d'être juridique et que seuls les États peuvent saisir la CIJ (art. 35 du Statut de la CIJ)⁴⁸².

Après avoir déterminé la nature juridique des crimes perpétrés en Centrafrique et en Côte d'Ivoire, il est nécessaire de voir les implications juridiques de ces crimes internationaux.

Section 2 : Les implications juridiques de ces qualifications

Ces implications juridiques sont liées à une trilogie de principes : d'abord les juridictions compétentes chargées de juger ces crimes (§1), ensuite la question de l'imprescriptibilité des crimes commis (§2) et, enfin, la nécessité de coopération entre les États en vue de rendre effectif les poursuites judiciaires (§3).

§1-Les juridictions compétentes

Face aux crimes graves qui transcendent profondément la conscience humaine, les juridictions pénales internationales à elles seules ne suffisent pas pour les connaître. Il est nécessaire que ces crimes puissent être poursuivis par les juridictions nationales surtout compte tenu de leur proximité avec les justiciables. Mais en tout état de cause, la responsabilité de réprimer les infractions graves est partagée entre l'État sur le territoire sur lequel elles ont été commises et la communauté internationale, à travers ses organes que sont les juridictions internationales. Plus précisément, pour ces crimes internationaux commis, deux ordres de juridictions sont compétents pour les connaître : les juridictions nationales centrafricaines et ivoiriennes (A) et des juridictions internationales (B).

A-Les juridictions nationales à l'épreuve des crimes internationaux commis

Le fait pour un État d'infliger des sanctions judiciaires à ses propres nationaux coupables de crimes monstrueux est un mécanisme qui relève de l'évidence et qui permet de tourner définitivement la page d'une histoire sombre d'un pays. C'est dans cette même logique de ne pas faire alibi de la justice que les crimes commis en Centrafrique et en Côte d'Ivoire doivent être sévèrement punis afin de parvenir à une paix positive et à la réconciliation nationale des communautés divisées. Sur ce, le principe de territorialité impose aux juridictions centrafricaines et ivoiriennes d'assumer la responsabilité de lutter contre l'impunité, en traduisant systématiquement devant leurs juridictions toutes les personnes soupçonnées d'avoir commis ces crimes. Il s'agit d'une obligation qui incombe en premier lieu aux deux États, de mobiliser leurs Cours et tribunaux, pour que les infractions graves commises soient saisies par le droit et la justice.

⁴⁸² Instituée par la Charte des Nations Unies en 1945 et siégeant à la Haye au Pays-Bas, la Cour Internationale de Justice (CIJ) est « *l'organe judiciaire principal des Nations unies. Elle fonctionne conformément à un Statut établi sur la base du Statut de la Cour permanente de Justice internationale et annexé à la présente Charte dont il fait partie intégrante* » (art.92 de la Charte des Nations Unies). Elle a une fonction contentieuse et consultative. Elle remplace le Cour Permanente de Justice Internationale (CPJI) instituée par la Société des Nations (SDN).

Les premières conditions de la mise en cause de la responsabilité des auteurs sont déjà remplies, notamment le principe de légalité criminelle qui exige qu'on ne condamne pénalement une personne qu'en vertu d'un texte pénal clair et précis. Ce principe est connu sous la locution latine de « *Nullum crimen, nulla poena sine lege* », qui se traduit par, « pas de sanction sans texte de loi ». Ainsi, pour Cesare Beccaria qui peut revendiquer la paternité de ce principe : « *les lois seules peuvent déterminer les peines des délits et que ce pouvoir ne peut résider qu'en la personne du législateur*⁴⁸³ », qui représente toute la société unie par un contrat social⁴⁸⁴.

Ainsi, à travers la qualification juridique des crimes commis, les législateurs centrafricains et ivoiriens ont pris le soin d'incriminer les violations graves des valeurs sociales protégées. Mais avant d'analyser les juridictions nationales compétentes pour connaître ces crimes internationaux, l'organisation judiciaire des deux pays retiendra d'abord notre attention. Par souci de précision, nous n'analyserons que les juridictions compétentes pour connaître les crimes graves.

En RCA, l'organisation judiciaire⁴⁸⁵ est régie par la loi n°95.0010 du 22 décembre 1995 portant organisation judiciaire centrafricaine. En vertu de cette loi, « *la justice est rendue sur le territoire de la République Centrafricaine au nom du peuple centrafricain par la Cour de Cassation, le Conseil d'État, la Cour des comptes, les tribunaux de conflits, les Cours et tribunaux* » (art. 1^{er}). La principale instance judiciaire chargée de juger les crimes est la Cour criminelle dont les sièges et les ressorts sont les mêmes que ceux des Cours d'Appel⁴⁸⁶ qui comprennent quatre Chambres : la Chambre civile et commerciale, la Chambre sociale, la Chambre correctionnelle et la Chambre d'accusation⁴⁸⁷. En ce qui concerne sa compétence, la Cour criminelle connaît dans le ressort de la Cour d'appel « *de tous les crimes non réservés par la loi à des juridictions d'exception* » (art.219)⁴⁸⁸. Ces crimes, peuvent être des meurtres et des assassinats et sont punis par la loi d'une peine afflictive ou infamante.

Quant à l'organisation, dans le ressort de chaque Cour d'appel, il est organisé une session ordinaire trimestrielle et les dates de ces sessions sont fixées par décision du Ministre de la justice, après délibération de l'assemblée générale de la Cour d'appel⁴⁸⁹. Pour autant, le fait de conditionner la tenue d'une session criminelle à la décision du Ministre de la Justice peut poser des problèmes, notamment une possible influence et immixtion de l'exécutif dans le

⁴⁸³C. Beccaria, Des délits et des peines, Traduction de Maurice Chevallier, Préface de Robert Badinter, GF Flammarion, Paris, 1991, p.65.

⁴⁸⁴On assiste désormais au déclin ou à la dénaturation du principe de légalité criminelle qui n'est plus l'apanage exclusif du législateur l'aurait voulu Cesare Baccaria. Tout comme en France, en RCA ou en Côte d'Ivoire, la responsabilité des incriminations est partagée entre le législateur et l'exécutif : les crimes et délits sont définis par le législateur, alors que les contraventions relèvent de la compétence de l'exécutif.

⁴⁸⁵ L'organisation judiciaire est l'ensemble de règles qui fixent la composition, la compétence, les noms et la place des juridictions ainsi que les principaux acteurs que sont les juges et auxiliaires de justice.

⁴⁸⁶ En République Centrafricaine, il existe trois Cours d'appel : à Bangui, à Bouar et à Bambari.

⁴⁸⁷ Art. 9 et 24 de la loi portant organisation et fonctionnement des institutions judiciaires de la RCA.

⁴⁸⁸ Il existe trois Cours d'appel en RCA : à Bangui, à Bouar et à Bambari.

⁴⁸⁹ Art.220 du Code de procédure pénale centrafricain.

judiciaire. C'est pourquoi il serait judicieux d'opérer comme la Côte d'Ivoire en confiant cette responsabilité à un magistrat qui pourrait garantir l'indépendance et l'impartialité de la Cour criminelle. Ceci, pour la simple raison que ces crimes sont graves et parfois touchant à l'État, notamment certaines incriminations floues comme « atteinte à la sûreté intérieure de l'État », le ministre ne peut être juge et partie. Enfin, les décisions de cette Cour dites « arrêt » sont susceptibles de recours devant la Cour de Cassation (art.208 du Code de procédure pénale).

Les crimes proprement liés à la crise centrafricaine comme le crime de guerre, le crime contre l'humanité et le crime de génocide relèvent de la compétence de la Cour pénale spéciale (CPS) que nous aborderons dans les prochaines lignes consacrées aux juridictions internationales compétentes.

Quant à la Côte d'Ivoire, l'organisation judiciaire est régie par divers textes comme la Constitution⁴⁹⁰, la loi portant Statut de la magistrature⁴⁹¹ et la loi portant organisation judiciaire⁴⁹², sans oublier le Code pénal⁴⁹³ et le Code de procédure pénale⁴⁹⁴. Tout comme en RCA, en Côte d'Ivoire la justice est rendue sur toute l'étendue du territoire au nom du peuple ivoirien par les juridictions suprêmes que sont la Cour de Cassation, le Conseil d'État, la Cour des comptes et par les Cours d'appel et tribunaux (art.102 de la Constitution du 1^{er} août 2000).

La juridiction suprême est la Cour suprême⁴⁹⁵ qui comprend trois Chambres : la Chambre administrative, la Chambre de compte et la Chambre judiciaire qui connaît des pourvois en Cassation formés contre les décisions juridictionnelles rendues en dernier ressort, à l'exception de celles dans lesquelles une personne morale de droit public est partie⁴⁹⁶. Mais la véritable juridiction compétente pour connaître les crimes est la Cour d'Assise qui « a la plénitude de juridiction pour juger les individus renvoyés devant elle par l'arrêt de mise en accusation » (Art. 231 du CPP). Elle tient ses assises au siège de chaque Tribunal de Première Instance (TPI) pour juger les affaires instruites dans le ressort de ce Tribunal (Art.232 CPP).

Que ce soit en RCA ou en Côte d'Ivoire, il existe plusieurs dysfonctionnements au sujet de cette instance judiciaire. Ce sont par exemple les arriérés de la tenue de ces assises qui doivent en principe être tenues tous les trois mois (art.235 CCP Côte d'Ivoire) et qu'en cas de besoin, des assises supplémentaires peuvent se tenir sur décision du premier président de la Cour d'appel, après avis du Procureur général (art. 236 CCP). Ces arriérés judiciaires sont indépendantes des crises que la Côte d'Ivoire et la RCA ont connues. Tenir deux ou trois

⁴⁹⁰ Loi n°2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la Côte d'Ivoire.

⁴⁹¹ Loi n°78-662 du 4 août 1978 portant Statut de la Magistrature.

⁴⁹² Loi n°99-435 du 06 juillet 1999 modifiant la loi n°61-155 du 1^{er} juin 1961 portant organisation judiciaire.

⁴⁹³ Loi n°1981-640 du 31 juillet 1981, modifiée par la loi n°1995-522 du 6 juillet 1995 instituant le Code pénal

⁴⁹⁴ Loi no 60-366 du 14 novembre 1960 portant Code de procédure pénale, modifiée par les lois no 62-231 du 29 juin 1962, 63-526 du 11 janvier 1963, 69-371 du 12 août 1969, 81-640 du 31 juillet 1981, 96-673 du 29 août 1996, 96-765 du 3 octobre 1996, 97-401 du 11 juillet 1997, 98-745, 98-746 et 98-747 du 23 décembre 1998.

⁴⁹⁵ Loi n°97-243 du 25 avril 1997 modifiant et complétant la loi n°94-440 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême.

⁴⁹⁶ Nations Unies, Étude d'évaluation du système judiciaire ivoirien, l'Organisation et le fonctionnement du système judiciaire en Côte d'Ivoire, publié en juin 2007 par l'unité de l'état de droit de l'ONU.

sessions par an dans chaque Tribunal est matériellement impossible en raison de la longueur de la procédure d'instruction, notamment la longueur de la période s'écoulant entre la fin de l'instruction et le procès devant la Cour d'assises. A cela s'ajoute le coût élevé de l'organisation de ces sessions.

La question préoccupante est de savoir, si l'instauration des Cours d'Assises, chargées de juger des crimes odieux dans un délai non raisonnable, avec des procédures inefficaces, coûteuses et lourdes peut encore se justifier dans un Centrafrique ou une Côte d'Ivoire actuelle. C'est pourquoi face à de tels dysfonctionnements, il serait judicieux d'augmenter les moyens dont dispose la justice afin de ne tenir les Assises que trois fois par an et ce, dans chaque TPI en Côte d'Ivoire et TGI en Centrafrique. Par ailleurs, il serait aussi mieux de fournir les moyens de transport aux détenus dans le délai requis, ce qui leur permettrait de se rendre facilement dans la ville où se tient l'Assise en vue de comparaître en personne afin d'éviter les cas de condamnations par contumace qui leur sont peu favorables. En effet, ces juridictions compétentes que sont la Cour d'Assise en Côte d'Ivoire et la Cour criminelle en RCA, compte tenu de l'importance de leurs tâches (juger des crimes graves), ne doivent pas être des organes inefficaces ou qui règlent les litiges sur la base de la morale ou des considérations peu favorables à l'intérêt de la justice, mais plutôt « *trancher, sur la base de normes de droit et à l'issue d'une procédure organisée, toute question relevant de sa compétence* »⁴⁹⁷. Aux compétences des juridictions nationales, s'ajoutent celles des juridictions internationales.

B : La compétence des juridictions internationales ou hybrides

Il s'agit de la Cour pénale internationale (CPI) et de la CPS.

1 : La Compétence évidente de la CPI

En vertu du Statut de Rome instituant la CPI, trois chefs de crimes internationaux relèvent de la compétence *rationae materiae* de cette juridiction, c'est-à-dire, les infractions sur quoi elle exerce sa compétence. Il s'agit du crime de génocide (art.6), du crime contre l'humanité (art.7) et du crime de guerre (art.8) ; le crime d'agression visé à l'article 5-1-d reste à définir⁴⁹⁸. Ces crimes qui touchent l'ensemble de la Communauté internationale⁴⁹⁹ ont déjà été définis dans le paragraphe consacré à leur qualification juridique. Dans un souci de précision en vue de faciliter la répression, ses trois crimes sont décomposés en différents éléments qui méritent d'être soulignés.

La compétence *rationae personae* de la Cour, c'est-à-dire, en fonction des personnes poursuivies, s'exerce « *à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une*

⁴⁹⁷ Cour européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), Affaire Dewer (Dewer c. Belgique), arrêt du 27 février 1980.

⁴⁹⁸ D'une manière générale, les dispositions de l'article 5 du Statut illustre bien que la mise en place de la CPI est le fruit d'un compromis politique chèrement arraché par les États parties.

⁴⁹⁹ Voir à ce propos la Commission du Droit International (CDI) dans ses comptes rendus analytiques de la 46^e session, Annuaire de la CDI 1994, Vol. 1, p.4.

portée internationale » qu'elles ont commis (art.1^{er}). Il peut s'agir des personnes ayant directement commis ces crimes. Il peut aussi s'agir des personnes qui portent la responsabilité dans la commission de ces crimes, en aidant ou en encourageant les principaux auteurs ou bien, à travers une autre contribution à la perpétration de ces crimes.

Ainsi, par exemple, un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire « *est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs...* » (art.28.a). Cette forme de responsabilité pénale s'exerce non seulement dans le cas où ce chef militaire ou cette personne « *savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes* » (art.28.a-i) ; mais aussi dans la situation où cette personne ou ce chef militaire accusé n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir « *pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites* » (art. 28.a-ii). C'est sur ces argumentaires que la Chambre de première instance III de la CPI, au-delà de tout doute raisonnable a déclaré Jean-Pierre Bemba coupable de crime de guerre et de crime contre l'humanité, en concluant que celui-ci « *faisait effectivement fonction de chef militaire exerçant une autorité et un contrôle effectifs sur les forces qui ont commis ces crimes*⁵⁰⁰ ». Ainsi, tout comme la CPI, la Cour suprême des États-Unis a été loin pour consacrer les cas d'omission coupable qui peut engager la responsabilité du supérieur hiérarchique pour avoir « *ignoré de manière coupable...ses attributions de supérieur hiérarchique de contrôler les opérations des personnes sous son autorité, leur permettant de commettre des atrocités* ».

Cette jurisprudence est en adéquation avec le Statut de Rome de la CPI, où le supérieur hiérarchique peut être poursuivi s'il n'a pas pris « *toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites* » (art.28-b-iii du Statut de Rome). Au total, la plupart des affaires pendantes devant la CPI sont relatives à la responsabilité des supérieurs hiérarchiques qui peuvent être, soit des militaires (comme Jean-Pierre Bemba), soit des civils (Laurent Gbagbo et Charles Blé-Goudé en Côte d'Ivoire). Par contre, la Cour n'a pas une compétence universelle, c'est-à-dire qu'elle ne peut connaître toutes les situations au monde et exerce sa compétence *rationae personae* dans trois cas.

Le premier est dans le cas où l'accusé est un ressortissant d'un État partie au Statut de Rome ou d'un État qui a expressément accepté la compétence de la Cour. C'est le cas de Laurent Gbagbo⁵⁰¹ et de Charles Blé Goudé⁵⁰² en Côte d'Ivoire, tous deux poursuivis pour crime contre l'humanité.

⁵⁰⁰ CPI, Communiqué de presse du 21 mars 2016, La Chambre de première instance III de la CPI déclare Jean-Pierre Bemba Gombo coupable de crime de guerre et de crimes contre l'humanité, ICC-CPI-20160321-PR1200. Voir https://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/Pages/pr1200.aspx

⁵⁰¹ CPI, Chambre préliminaire III, Situation en Côte d'Ivoire, Mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo, ICC-02/11 du 23 novembre 2011, p.3.

La deuxième possibilité est dans le cas où le crime a été perpétré sur le territoire d'un État partie ou d'un État ayant accepté la compétence de la Cour. Tel est le cas en RCA, notamment l'Affaire Jean-Pierre Bemba.

La troisième hypothèse est lorsque le Conseil de sécurité de l'ONU décide de déférer une situation dans tel ou tel État au Procureur, indépendamment de la nationalité de la personne accusée ou du lieu où les crimes ont été commis. L'exemple le plus marquant est le cas au Darfour au Soudan, avec la délivrance d'un mandat d'arrêt international à l'encontre du Président soudanais Omar Hassan Ahmad Al Bashir pour génocide, crime de guerre et crime contre l'humanité⁵⁰³.

S'agissant de la compétence *rationae temporis*, la Cour connaît des événements qui se sont déroulés à partir du 1^{er} juillet 2002, date de son entrée en vigueur et est une juridiction permanente. Par ailleurs, un État qui est devenu partie au Statut après la date de son entrée en vigueur peut accepter la compétence de la Cour pour la période qui précède l'entrée en vigueur du Statut en ce qui le concerne. Cependant, la CPI est incompétente pour connaître les crimes commis avant le 1^{er} juillet 2002.

La Cour peut aussi être compétente pour connaître telle affaire dans tel État partie, mais ne peut pas nécessairement agir car avec le principe de complémentarité, certaines affaires risquent de ne pas être recevables en dépit de la compétence de la Cour pour les connaître. D'une manière générale, une affaire est irrecevable devant la Cour si elle a déjà été poursuivie (art.17-1-b du Statut) ou si elle est poursuivie par un État ayant la compétence. Toutefois, une affaire peut être recevable devant la Cour si l'État sur le territoire duquel les crimes ont été commis n'a pas la volonté ou est incapable de les poursuivre et de les juger. Tel est le cas de la RCA déjà susmentionné (art. 17-1-a du Statut). A titre d'exemple, une affaire peut être recevable devant la Cour si les juridictions de l'État sur le territoire duquel des crimes ont été perpétrés engagent des procédures dans le but de soustraire une personne accusée de sa responsabilité pénale. Enfin, le Statut a prévu qu'une affaire ne sera pas recevable si elle n'est pas suffisamment grave pour attirer l'attention de la Cour (art.17-1-d du Statut).

2-La compétence spéciale de la CPS en RCA

La récurrence des crises militaro-politiques que la RCA a connues a considérablement affecté les institutions de l'État de droit, particulièrement la justice. La particularité de la crise de 2012, marquée par la monstruosité des crimes commis nécessite une répression effective en vue de parvenir à la réconciliation nationale. Dans cette perspective, les juridictions nationales centrafricaines sont incapables de poursuivre et juger ces crimes dans le respect des droits des justiciables. Ainsi, à plusieurs reprises, le gouvernement centrafricain a signifié expressément que les tribunaux centrafricains, affectés durablement par les crises, « *ne sont*

⁵⁰² CPI, Chambre préliminaire III, Situation en Côte d'Ivoire, Mandat d'arrêt à l'encontre de Charles Blé Goudé, ICC-02/11 du 21 décembre 2011, p.3.

⁵⁰³ CPI, Chambre préliminaire I, Situation au Darfour(Soudan), Affaire Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, ICC-02/05-01/09 du 4 mars 2009, p.3.

*pas en mesure de mener à bien les enquêtes et les poursuites nécessaires sur ces crimes*⁵⁰⁴». Telles sont les circonstances ayant conduit à la création de la CPS.

A cet effet, des ONG de défense des droits humains nationales et internationales ainsi que certaines Organisations Internationales (OI) comme l'ONU⁵⁰⁵ ont insisté sur l'importance de la création de cette juridiction hybride car composée de magistrats nationaux et internationaux. Ces lobbies ont finalement abouti à l'adoption de la loi portant « création, organisation et fonctionnement » de cette Cour⁵⁰⁶. Ainsi, contrairement au TPIR⁵⁰⁷, au TPIY⁵⁰⁸ et au Tribunal Spécial Africain (TSA)⁵⁰⁹, créés soit par les Résolutions de l'ONU, soit par des accords avec l'Union africaine (UA), la CPS a été créée par une loi, adoptée par les parlementaires centrafricains et promulguée par la Présidente de la République. Néanmoins, cette Cour ne sera effective qu'avec l'implication conjointe de la Communauté internationale, notamment la MINUSCA et du gouvernement centrafricain. Aussi, faut-il le rappeler, la création de la CPS s'inscrit dans la volonté des autorités centrafricaines et de la communauté internationale de lutter contre l'impunité des crimes graves surtout dans les pays en conflit comme la RCA. Comme l'a souligné le Haut-Commissariat des Nations Unies, « les tribunaux mixtes peuvent exercer une influence positive sur le système de justice interne des États qui sortent d'un conflit et contribuer de façon durable à l'établissement de l'état de droit et au respect des droits de l'homme⁵¹⁰ ». Nous verrons tour à tour la compétence *rationae materiae*, la compétence *rationae loci* et la *compétence temporis*.

D'abord, en ce qui concerne la compétence *rationae materiae*, c'est-à-dire, en fonction de la matière sur laquelle la Cour va exercer sa compétence ; elle est compétente pour juger les infractions graves comme « *le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre objets des enquêtes en cours et à venir* » (art.3). Bien entendu, la Cour peut connaître tous les crimes qui seront commis pendant sa période d'existence, ce qui élargit bien sa compétence matérielle. Ce qui est susceptible de poser problème, c'est un éventuel conflit de compétence qui peut survenir entre les juridictions nationales centrafricaines et la CPS.

⁵⁰⁴ Lettre de saisine de la CPI par le gouvernement centrafricain, Op. Cit., §3.

⁵⁰⁵ Centre International pour la Paix et les Droits de l'Homme (CIPADH), « *République Centrafricaine : La mise en place d'une Cour Pénale Spéciale se poursuit* », publié le 30 décembre 2015 et disponible sur <http://www.cipadh.org/fr/r%C3%A9publique-centrafricaine-la-mise-en-place-d%E2%80%99une-cour-p%C3%A9nale-sp%C3%A9ciale-se-poursuit>.

⁵⁰⁶ Loi organique n°15.003 du 03 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Pénale Spéciale, 73 articles.

⁵⁰⁷ Conseil de Sécurité de l'ONU, Résolution 955 du 8 novembre 1994 créant le TPIR.

⁵⁰⁸ Conseil de Sécurité de l'ONU, Résolution 808 du 22 février 1993 créant le TPIY.

⁵⁰⁹ Accord signé le 22 août 2012 entre le gouvernement de la République du Sénégal et l'Union Africaine portant création des Chambres extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises chargées de juger les crimes graves commis au Tchad entre le 7 juin 1982 et le 1^{er} décembre 1990.

⁵¹⁰ Préface de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, *Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : valorisation des enseignements tirés de l'expérience des tribunaux mixtes*, HCDH, 2008.

En effet, la loi dispose que la CPS est compétente pour juger les infractions graves commises sur le territoire de la RCA depuis le 1^{er} janvier 2003, telles que définies par le Code pénal centrafricain (art.3.1). Or, les juridictions nationales centrafricaines sont compétentes (en vertu du Code pénal) pour juger les mêmes crimes relevant de la compétence matérielle de la CPS. Pour éviter un éventuel conflit de compétence juridictionnel, cette loi a repris un principe général du droit qui existe presque dans tous les pays ayant abrité les juridictions internationales ou ad hoc : la primauté de compétence appartient à la CPS (art.3.2). Cela signifie que si la CPS et un Tribunal centrafricain se sont concurremment saisis d'une affaire, la juridiction nationale doit se dessaisir au profit de la CPS.

Ensuite, la compétence *rationae loci*, c'est-à-dire, territoriale de la CPS « *s'étend sur l'ensemble du territoire national et aux actes de coalition et de complicité commis sur le territoire des États étrangers avec lesquels l'État centrafricain est lié par des accords d'entraide judiciaire* » (art.4.1). A défaut d'accords bilatéraux entre la RCA et un pays sur le territoire duquel réside une personne inculpée par la CPS, la loi autorise à ce que les règles de procédure en matière de coopération pénale internationale s'appliquent pour toute la procédure (art.4.2), c'est-à-dire, de la poursuite à l'exécution de la sentence en passant par le jugement et les différentes voies de recours.

Enfin, pour la compétence *rationae temporis*, la loi dispose que « *la durée d'existence de la CPS est de cinq ans, renouvelable en cas de besoin et commence à courir à partir de son installation effective* » et que la décision de renouvellement doit être prise au moins six mois avant l'expiration de la date de la Cour et ceci, en concertation entre le gouvernement centrafricain et l'ONU (art.70). Cependant, il existe une ambiguïté pouvant mettre à péril les actions de la CPS, en laissant la voie à l'arbitraire de ses membres. En effet, que signifie « installation effective » de la Cour ? Autrement dit, quand commence à courir ce délai d'installation ? A partir de la nomination et de la prestation de serment de ses membres ou de la disponibilité des locaux pouvant l'abriter ? Il serait judicieux que le législateur centrafricain, ou le Règlement intérieur de la CPS, qu'on reprécise ce concept d'installation effective car la durée d'existence de la CPS est de cinq ans.

A ce jour, l'étape de la mise en place de cette Cour reste embryonnaire, elle est limitée à l'adoption de la loi par le parlement et à la promulgation de cette loi par le gouvernement, mais aussi à la désignation des différents personnels de cette Cour. Il s'agit entre autres de M. Toussaint Muntazini⁵¹¹, Procureur Spécial, Alain Tolmo Substitut du procureur Spécial⁵¹², Alain Ouaby-Bekai procureur Spécial adjoint⁵¹³ et Jacob Sanny-Damili juge à la Chambre d'Accusation à la CPS.

⁵¹¹ Haut Magistrat de la République Démocratique du Congo (RDC).

⁵¹² Magistrat de 1^{er} grade, 2^e échelon, de nationalité centrafricaine. Il est nommé par décret n° 17.185 du 5 mai 2017 portant nomination du substitut du procureur de la Cour Pénale Spéciale (CPS).

⁵¹³ Magistrat hors hiérarchie de nationalité centrafricaine, il est nommé par décret n° 17. 184 du 5 mai 2017 portant nomination du Procureur Spécial adjoint à la CPS.

Il sera important que cette Cour ainsi que les juridictions centrafricaines poursuivant des crimes internationaux prennent en compte les expériences positives d'autres pays où des efforts ont été consentis pour soutenir les poursuites de crimes graves au niveau national. Le cas en Bosnie-Herzégovine est une bonne illustration. En effet des procès nationaux pour crimes graves ont été menés dans ce pays, dans le cadre de la stratégie de fin de mandat du TPIY. Les enseignements de cette situation démontrent, entre autres, la nécessité de maximiser l'utilisation du personnel judiciaire international ; soutenir activement le transfert de connaissances entre le personnel judiciaire international et national; mettre au point une stratégie claire en matière de poursuites, y compris pour les violences sexuelles et basées sur le genre ; mettre en place un cadre juridique et la capacité nationale de protection des victimes et témoins ; et mettre en place une stratégie appropriée de partage de compétence dans l'éventualité où d'autres tribunaux nationaux (autres que la CPS) seront appelés à juger des crimes graves⁵¹⁴. Toutefois, un engagement infaillible des autorités nationales et un soutien adéquat surtout des partenaires internationaux seront nécessaires afin de rendre capable la CPS capable de renforcer les capacités du système judiciaire centrafricain.

Aussi, il est important que les deux principaux acteurs impliqués dans le fonctionnement de cette Cour veillent à ce qu'elle n'absorbe pas les ressources humaines et matérielles du système judiciaire ordinaire, surtout à un moment où ce dernier doit impérativement être développé afin d'assurer la restauration de l'administration de la justice. Le système judiciaire ordinaire doit aussi jouer un rôle important au côté de la CPS pour juger les affaires de crimes liés au conflit, y compris les crimes internationaux commis après 2010, qui ne peuvent être traitées par la CPS ou la CPI. Il est nécessaire de noter que si la RCA est un pays peu peuplé (pour une superficie de 623 000 Km² et une population estimée à seulement 4 millions d'habitant), et il a toujours été difficile d'assurer une présence équilibrée des institutions de maintien de l'ordre et des institutions judiciaires et pénitentiaires dans toutes les régions du pays. Le pays dispose d'un nombre limité de professionnels du droit : environ 250 magistrats, dont certains sont actuellement affectés à des postes non-judiciaires, moins de 150 avocats au Barreau et à peine plus de 100 greffiers⁵¹⁵. De surcroît, en raison de la persistance du conflit, une bonne partie de ces effectifs sont concentrés à Bangui et beaucoup d'agents de la chaîne pénale ne sont pas dans leurs lieux d'affectation, ce qui a pour conséquence que la police, les tribunaux et le système pénitentiaire ne sont pas fonctionnels⁵¹⁶.

⁵¹⁴ Pour aller plus loin, voir HRW, *Justice for Atrocity Crimes: Lessons of International Support for Trials before the State Court of Bosnia and Herzegovina*, 2012, qui traite des enseignements tirés des mesures de renforcement des tribunaux nationaux pour juger les atrocités criminelles commises en Bosnie-Herzégovine, et formule des recommandations à l'intention d'autres pays en situation post-conflit ; Cité par le « *Rapport du Projet Mapping documentant les violations graves du droit international des droits de l'homme et droit international humanitaire commises sur le territoire de la République Centrafricaine de janvier 2003 à décembre 2015* », publié en mai 2017, p.305.

⁵¹⁵ Ibid.

⁵¹⁶ Jocelyn Ngoumbango Kohetto, *L'accès au droit et à la justice des citoyens en République centrafricaine*, Thèse de Doctorat en Droit soutenu à l'Université de Bourgogne, 2013, page 139.

L'autre difficulté est qu'il est possible que les besoins de personnels nationaux dans différentes instances de la CPS (Bureau du Procureur, du greffe, des chambres, des avocats de la défense, ainsi que dans les projets d'ONG en rapport avec la CPS comme l'observation des procès, le soutien aux organisations de victimes, ou l'information et la sensibilisation du public sur la Cour), détourne les ressources humaines du système judiciaire ordinaire vers la CPS. C'est pourquoi il est nécessaire de veiller à l'augmentation du nombre d'étudiant en droit ainsi qu'à l'École Nationale d'administration et de Magistrature (ENAM). A cela, il est aussi important d'apporter un soutien au Barreau centrafricain dans la mise en place de programmes de stage pour les avocats en formation et l'organisation annuelle de l'examen d'admission au Certificat d'aptitude à la profession d'avocat. Enfin, il est aussi nécessaire de remédier aux défaillances structurelles globales du système judiciaire, y compris la corruption⁵¹⁷.

Enfin, un accent doit être mis sur la coopération judiciaire. En effet il est possible que la plupart des personnes sur qui pèsent de graves soupçons de commission des crimes relevant de la compétence de la CPS résident dans d'autres pays. C'est ainsi qu'au nom de l'intérêt de la justice unanimement partagé par la communauté humaine dans son ensemble, les États étrangers sur le territoire duquel réside ces personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes doivent contribuer de manière importante à établir la responsabilité pour les graves violations commises en République centrafricaine. Il s'agit là des obligations internationales de chaque État, au nom de la compétence universelle de juridiction, de traduire ces personnes devant leurs tribunaux respectifs ou d'extrader ces personnes vers la RCA pour qu'elles soient jugées. Tel est le cas par exemple des États signataires de la Convention des Nations Unies contre la torture, qui ont cette obligation de punir ou d'extrader les personnes qui se trouvent sur leur territoire, et qui sont soupçonnées de s'être livrées à des actes de torture à l'étranger⁵¹⁸.

Somme toute, au regard des expériences tirées de la mise en place des différents tribunaux hybrides et loin d'être pessimiste, il est fort possible que la première condamnation n'ait pas lieu avant cinq ans à compter de la date d'adoption de la loi. Ceci étant, tout dépend de la volonté des acteurs indispensables à la mise en place de cette Cour, notamment l'ONU et le gouvernement centrafricain. Mais quel que soit le temps que prendra la mise en place effective de cette Cour, il existe une garantie relativement sûre prévue par cette loi : les crimes relevant de sa compétence sont imprescriptibles.

§2 : L'imprescriptibilité des crimes commis

Par prescription des crimes, on entend la durée au-delà de laquelle une action en justice, qu'elle soit pénale, civile ou administrative, n'est plus recevable devant un juge. Plus précisément dans le cadre de cette partie, il s'agit de la durée au-delà de laquelle « des

⁵¹⁷ « Rapport du Projet Mapping documentant les violations graves du droit international des droits de l'homme et droit international humanitaire commises sur le territoire de la République Centrafricaine de janvier 2003 à décembre 2015 », Op. Cit., p. 306.

⁵¹⁸ Cette Convention a été ratifiée par la RCA le 11 octobre 2016.

*poursuites pénales pour un crime ne sont plus possibles*⁵¹⁹». Par conséquent, le principe d'imprescriptibilité des crimes un véritable mode légal d'acquisition ou d'extinction de droit par le fait de leur possession pendant un certain temps. Bien que l'imprescriptibilité des crimes ait été reconnue par un bon nombre de systèmes pénaux nationaux, elle n'est malheureusement pas expressément réglementée par certaines juridictions pénales internationales comme le TPIR et le TPIY. Pour autant, le droit international coutumier n'a reconnu aucune limite temporelle à la poursuite des crimes d'une gravité inimaginable (crimes de guerre, crime contre l'humanité et crime de génocide)⁵²⁰. Ce principe est reconnu par certains instruments juridiques tant internationaux que nationaux.

Le premier texte sur le plan international, notamment de l'ONU est la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et crimes contre l'humanité du 26 novembre 1968⁵²¹. Cette convention garantit l'imprescriptibilité des crimes qu'elle régit, en demandant aux Etats Parties de s'engager à prendre, selon leurs procédures constitutionnelles « *toutes les mesures législatives ou autres qui seraient nécessaires pour assurer l'imprescriptibilité des crimes visés...* » (art.4). Quand bien même importante, ce texte contient des limites car il a ignoré certains crimes aussi graves comme le génocide et le crime d'agression. C'est cette lacune qu'est venu combler le Statut de Rome de la CPI, qui dispose que « *les crimes relevant de la compétence de la Cour ne se prescrivent pas* » (art.29), englobant ainsi tous les quatre crimes à l'égard desquels la Cour est compétente.

Sur le plan national, cette imprescriptibilité consacrée par la CPI a été intégralement reprise par le Code pénal centrafricain (art.162), mais le Code pénal ivoirien quant à lui a restreint le délai de prescription à « *vingt-ans pour les peines criminelles* » (art. 135), c'est-à-dire, les infractions les plus graves.

Cependant, si juridiquement ces crimes ne se prescrivent pas, il y a des cas de prescription de facto qui concernent deux situations : la question des preuves et la situation des victimes.

S'agissant des preuves, il ne fait pas de doute qu'à l'état actuel de la RCA et de la Côte d'Ivoire et quelles que soient la qualité et la prestation des juges, il est difficile de juger les criminels immédiatement après les faits. En effet, la plupart des preuves constituées de témoignages sont susceptibles de disparaître et les témoins ne peuvent plus se souvenir des faits avec précision. Dans de pareilles conditions, il est fort possible que la « justice » rendue ne soit qu'approximative, avec les possibles erreurs judiciaires qui peuvent s'ensuivre. Il s'agit pourtant des crimes internationaux dont les auteurs sont susceptibles d'encourir des peines plus sévères.

Quant à la situation des victimes, elles peuvent soit être rongées par l'âge et ne pouvant plus être cohérentes dans leurs récits ou témoignages, soit décédées sans pour autant

⁵¹⁹A. Cassese, D. Scalia, V. Thalmanu, Les grands arrêts du droit pénal international, Dalloz, 2010, p.119.

⁵²⁰ Voir par exemple, Chambre criminelle de la Cour de Cassation française, Arrêt Barbie du 26 janvier 1984.

⁵²¹ Cette Convention a été adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 2391 (XXIII) du 26 novembre 1968 et entrée en vigueur le 11 novembre 1970. Elle n'est ni signée, ni ratifiée par la RCA et la Cote d'Ivoire.

que justice leur soit rendue pour les horreurs qu'elles ont subies. C'est pourquoi, pour lutter contre ces cas de prescription de fait qui avalisent les cas d'impunité, la justice doit suivre immédiatement les faits incriminés car « *plus le châtement sera prompt, plus il suivra de près le crime qui a été commis, plus il sera juste... parce qu'il épargnera au coupable les tourments cruels et superflus de l'incertitude...* »⁵²². A ce principe d'imprescriptibilité des crimes internationaux qui contribue certes à la lutte contre l'impunité s'ajoute un autre : la coopération des États en vue de poursuivre et de juger ces crimes.

§3 : La nécessité de coopération entre États pour une répression effective

Pour garantir le respect des droits de l'homme et principalement le DIH, les États ont cette obligation positive d'instaurer des mécanismes permettant de sanctionner les violations de ces droits. Ceci étant, la répression de ces infractions aux règles du DIH passe souvent par la coopération des États pour une double raison. D'une part, les personnes impliquées dans la procédure judiciaire ou les justiciables (témoins, victimes, accusés...) peuvent être de nationalité différente ou peuvent se trouver dans divers pays. D'autre part, les crimes graves commis portent atteinte non seulement aux droits des victimes dans l'État sur le territoire où ils ont été commis, mais également à la communauté internationale toute entière et « *ne sauraient rester impunis et leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération* »⁵²³.

Ces deux raisons établissent un rapport étroit entre le principe de coopération judiciaire internationale et la compétence universelle, lequel lien a déjà été établi dans la Résolution de l'Assemblée générale de l'ONU, qui consacre les « *Principes de coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crime de guerre et de crime contre l'humanité* »⁵²⁴. S'agissant de la coopération internationale, cette résolution a invité les États membres, à coopérer sur la base bilatérale et multilatérale en vue de faire « *cesser et de prévenir les crimes de guerre et crimes contre l'humanité et à prendre à cette fin les mesures nationales et internationales indispensables* » (principe 4). Bien entendu, pour l'ONU, eu égard à la gravité des crimes, la coopération internationale et le principe de la compétence universelle (que nous verrons plus tard), sont des moyens essentiels à l'effectivité de la justice répressive.

Cette coopération est essentielle pour des questions de preuves, notamment dans le cas où elles se trouvent dans un État autre que celui qui a engagé les poursuites. C'est au regard de ces considérations purement dans l'intérêt de la justice qu'il est prévu des possibilités de coopération d'extradition et de transfert des détenus, mais aussi de coopération avec les juridictions pénales internationales, en l'occurrence la CPI. Sur ce, le Code de procédure pénal centrafricain dispose qu'en application du Statut de Rome de la CPI, la RCA participe à

⁵²² C. Beccaria, *Des délits et des peines*, Traduction de Maurice Chevallier, Préface de Robert Badinter, GF Flammarion, Paris, 1991, p.108

⁵²³ Préambule du Statut de Rome de la CPI, §4.

⁵²⁴ Résolution 3074 (XXVIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptées le 3 décembre 1973, comportant 9 Principes.

la répression des infractions et coopère avec cette juridiction (art.344). Cette coopération se traduit par l'entraide judiciaire (art. 345 à 347) et l'arrestation et de la remise de présumés coupables (art. 348 à 358). C'est ainsi que depuis l'accession de la RCA à la souveraineté internationale, elle a signé des accords de coopération judiciaire avec certains États, mais aussi la CPI.

En ce qui concerne les États, plusieurs accords bilatéraux et multilatéraux ont été signés entre la RCA avec des pays comme le Cameroun, la République du Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon, le Bénin, le Burkina-Faso, le Madagascar, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal et le Tchad⁵²⁵. Il existe aussi depuis 1961 un accord de coopération judiciaire entre la France et la RCA⁵²⁶, puis la France et la Côte d'Ivoire⁵²⁷, dits, « *Accord de coopération en matière de justice* ». Ces différents accords ne sont pas pertinents en ce sens qu'ils ne consacrent que des clauses générales, floues et peu importantes comme l'entraide judiciaire, les commissions rogatoires, les cas de preuves, ignorant ainsi l'aspect clé de cette coopération judiciaire qu'est l'extradition. Or, l'extradition est le principal enjeu de la coopération judiciaire auquel la RCA et la Côte d'Ivoire se confrontent.

Des accords de coopération judiciaire ont aussi été signés entre la RCA et la CPI. Ainsi, dans une lettre de saisine de cette Cour, le gouvernement centrafricain a souligné que la RCA « *s'engage à tout mettre en œuvre pour coopérer avec la Cour dans tout ce qu'elle entreprendra* » à la suite de cette saisine⁵²⁸. Cette lettre de saisine sera ensuite confirmée par la signature à la Haye au Pays-Bas d'un avenant d'accord, entre la Procureure de la CPI Fatou Bensouda et le Ministre centrafricain de la Justice Gabriel Faustin Mbodou⁵²⁹. Ceci de même pour l'État ivoirien qui, dans la lettre de confirmation de la déclaration de reconnaissance de la compétence de la CPI a engagé la Côte d'Ivoire « *à coopérer pleinement et sans délai* » avec la CPI, en ce qui concerne tous les crimes et exactions commis depuis mars 2004⁵³⁰.

En effet, certaines principales personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes odieux ne se trouvent pas en RCA ou en Côte d'Ivoire et vivent dans les États ayant conclu des conventions en matière de coopération judiciaire avec ces deux pays. Ces États qui les accueillent ne veulent ni les poursuivre, ni les extradier, en violation même du principe de la compétence universelle de juridiction auquel ils sont liés à travers les quatre conventions de

⁵²⁵Voir sur ce sujet, Jean-Clair Obame-Essono, *La Coopération entre les États en vue de la prévention et de la répression de la criminalité de caractère international*, in *Criminalité internationale et coopération des États*, revue juridique et politiques, Indépendance et coopération, Le Caire, du 20 au 27 novembre 1986, p.168.

⁵²⁶Décret n°67-402 du 27 avril 1967 portant publication de l'accord de coopération en matière de justice entre la France et la République Centrafricaine.

⁵²⁷Décret n°62-136 du 23 janvier 1962 portant publication des traités et accords de coopération entre la France et la Côte d'Ivoire, signés le 24 avril 1961, Journal Officiel du 05 février 1962, p.1261.

⁵²⁸ Ministère de la Justice chargé de la réforme judiciaire et des droits de l'homme de la République Centrafricaine, Lettre de saisine de la Cour pénale internationale n°121-MJRJDH.14 du 30 mai 2014.

⁵²⁹ Radio Ndekeluka, « Signature d'un nouvel accord de coopération entre la CPI et la Centrafrique, publié le 3 novembre 2014 dans la rubrique Justice, disponible sur <http://www.radiondekeluka.org/justice/item/20470-signature-d-un-nouvel-accord-de-coop%C3%A9ration-entre-la-cpi-et-la-centrafrique.html>

⁵³⁰Lettre de confirmation de la déclaration de reconnaissance de la compétence de la CPI, Op. Cit.

Genève du 12 août 1949. A titre d'illustration, en ce qui concerne le cas centrafricain, l'ancien Président Michel Djotodia se trouverait au Bénin, son prédécesseur François Bozizé aurait vécu en France avant de rejoindre le Sud-Soudan, Nouredine Adam, le deuxième responsable de la Séléka accusé par plusieurs ONG d'avoir commis des crimes graves se promènerait en toute quiétude dans ces États ayant conclu des traités de coopération judiciaire avec la RCA et ce, malgré les sanctions de l'ONU, lui interdisant de tout voyage⁵³¹.

Cependant il existe une bonne jurisprudence entre le Ghana et la Côte d'Ivoire. En effet, après le renversement du régime du Président Laurent Gbagbo, l'un de ses proches, Charles Blé-Goudé s'était réfugié au Ghana. Accusé par la justice ivoirienne pour son implication dans la crise post-électorale de 2010-2011 qui a fait 3000 morts, à la suite d'une procédure judiciaire et diplomatique entreprise entre les deux pays, l'État ghanéen l'a extradé vers la Côte d'Ivoire, ce qui a permis son transfert à la CPI. Cet exemple, au-delà des critiques dont il fait l'objet, constitue un bel exemple à suivre dans l'intérêt de la justice.

Cependant, il existe certaines raisons « objectives » dans les pratiques d'extradition judiciaire. Par exemple, le principe général selon lequel un État ne peut extraditer ses propres ressortissants. Ce sont des cas où la personne soupçonnée d'avoir commis des crimes est binationale et peut se prévaloir de la nationalité de l'autre État pour fuir les poursuites judiciaires dans le premier État. Ces hypothèses sont plausibles dans la situation de l'ancien Président centrafricain Michel Djotodia qui, malgré les accusations de crimes commis par les personnes qui ont agi sous son commandement, vit au Bénin sans être inquiété par la justice ; il en est de même pour le chef rebelle Nouredine Adam qui résiderait au Tchad en ce moment pour fuir probablement la justice centrafricaine, d'où l'importance pour la RCA et la Côte d'Ivoire d'interdire aux binationaux d'accéder aux politiques et aux fonctions d'État.

Certains États refusent aussi toute extradition dans un but politique. La jurisprudence du Conseil d'État français qui a érigé l'interdiction d'extradition dans un mobile politique en un principe fondamental reconnu par les lois de la République (PFRLLR)⁵³² en est une bonne illustration. En effet, pour annuler cette extradition, la Haute juridiction française de l'ordre administratif a estimé que les faits reprochés à Monsieur Koné sont des infractions de « *complicité d'atteinte aux biens publics et enrichissement illicite* » et que le requérant peut encourir la peine de mort s'il est extradé ; par conséquent avait annulé cette extradition.

Tout le long de ce premier chapitre, nous avons abordé les préliminaires de la question de la lutte contre l'impunité des crimes graves qui semblent être l'objectif prioritaire des autorités centrafricaines et ivoiriennes. Cela passe d'abord par l'identification des causes profondes de la récurrence des crises, permettant de savoir pour qui rendre cette justice. Ensuite, il a fallu opérer la qualification juridique non seulement des crises, mais aussi des crimes commis. Il s'agit des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des crimes de génocide et des crimes d'agression, commis dans le cadre des conflits internes qui se sont

⁵³¹ Le Comité de sanction de l'ONU pour la République Centrafricaine a été créé par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, dans sa Résolution 2127, adoptée à sa 7072^e séance le 5 décembre 2013.

⁵³² Conseil d'État français, 3 juillet 1996.

ensuite internationalisés avec l'implication des acteurs internationaux. Enfin, comme conséquence de ces qualifications, les juridictions compétentes pour connaître ces crimes sont de deux ordres : nationales et internationales. Ces éléments juridiques mobilisent les arguments en faveur de l'objectif des autorités des deux pays selon lequel, les crimes commis en RCA et en Côte d'Ivoire doivent être saisis par le droit et la justice, d'où la nécessité de rendre effective la démarche judiciaire proprement dite.

TITRE II : LA MISE EN ŒUVRE DE LA DEMARCHE JUDICIAIRE

En affirmant que « *les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et le renforcement de la coopération internationale* », le paragraphe 4 du préambule du Statut de Rome de la CPI consacre le principe de complémentarité entre les juridictions nationales et les juridictions internationales pour juger les crimes graves. Plus précisément, la responsabilité de poursuivre et de juger ces crimes est partagée entre les États, à travers la répression par les juridictions nationales (Chapitre 3) et la communauté internationale, notamment la répression par les tribunaux internationaux (Chapitre 4). Aussi, compte tenu de leur particularité, la responsabilité des forces étrangères engagées en RCA retiendra aussi notre attention (Chapitre 5).

**CHAPITRE III : LA RÉPRESSION DES
INFRACTIONS GRAVES PAR LES
JURIDICTIONS IVOIRIENNES ET
CENTRAFRICAINES**

Les juridictions centrafricaines et ivoiriennes devraient en principe avoir une grande capacité pour poursuivre et juger les crimes graves et de masse en vertu du principe de territorialité. Il s'agit principalement d'un principe du droit pénal selon lequel toutes les infractions commises sur le territoire d'un État « *sont punies conformément aux lois de cet État, quelques que soient la gravité de l'infraction ou la nationalité de l'auteur ou de la victime* »⁵³³. La proximité de ces tribunaux avec les lieux du crime ainsi que la large possibilité qu'elles ont pour humaniser la procédure judiciaire sont en principe autant d'atouts permettant de rendre une justice juste aux victimes. Ainsi, nous analyserons tour à tour les poursuites engagées par les juridictions ivoiriennes (Section 1) centrafricaines (Section 2).

Section 1 : Les poursuites effectives engagées par les juridictions centrafricaines

Deux types d'affaires portées devant les juridictions centrafricaines retiendront notre attention. D'une part, certaines affaires dont le Ministère public est partie (§1); d'autre part, la session criminelle d'août-septembre 2016 (§2).

§1 : Affaires Ministère public et consorts

Il s'agit entre autres de l'Affaire *Ministère public et consorts contre Kossitimbi et autres* (A) et de l'Affaire *Ministère public et autres c. des sujets musulmans* (B).

A : Affaire Ministère public et consorts c. Kossitimbi Blaise et autres

Notre étude ne concerne que les crimes alors que cette affaire a été qualifiée de délit, néanmoins nous avons souhaité l'analyser parce qu'elle a eu lieu en période de conflit, qu'elle a pris beaucoup d'ampleurs et a suscité de nombreuses réactions. Retraçons brièvement les faits. En juillet 2013, des tracts ont été distribués dans tous les arrondissements et toutes les rues de la ville de Bangui sur lesquels il est écrit en Sango⁵³⁴, « *Lawa-lawa i yéké ba* », ce qui veut dire « *quelle que soit la durée de la nuit le soleil apparaîtra* ». Pour cela, il y a eu des vagues d'arrestations : toute personne détenant une copie de ce tract est arrêtée par l'Office Centrafricain de Répression du Banditisme (OCRB), puis gardée à vue. C'est le cas des nommés Ézéchiél Wazangba, Yao Anicet⁵³⁵, surveillant général et Gomongo Lydie secrétaire du surveillant général de l'hôpital communautaire de Bangui⁵³⁶, arrêtés en « *flagrant délit* »⁵³⁷

⁵³³ C. Hennau & J. Verhaegen, *Droit pénal général*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2003, p.71 ; E. David, *Éléments de droit pénal international et européen*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp.14-19 ; cités par H.D. Bosly, *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice. Les juridictions internationales et les tribunaux nationaux*, 2^e éd., 2012, p.201.

⁵³⁴ Deuxième langue officielle après le Français. Mais, contrairement au Français qui n'est pratiqué que par un public dit « intellectuel » ou qui a « été à l'école », le Sango est parlé par toute l'étendue du territoire national et par tous les Centrafricains.

⁵³⁵ TGI de Bangui, Mandat d'amener n°008 du 16 août 2013 délivré le magistrat Maurice De-Yombazane, 3^e juge d'instruction au TGI de Bangui.

⁵³⁶ Tribunal de Grande Instance de Bangui, Chambre correctionnelle, répertoire n°081, Jugement n°081 du 30 août 2013.

⁵³⁷ Selon le Code de procédure pénale centrafricain, sont qualifiés flagrants, tous crimes ou délits qui se commettent actuellement ou qui viennent de se commettre (art.35, al.1). Il y a également délit ou crime

pour *actes de nature à compromettre la sécurité publique*. Suite à la procédure, toutes les personnes inculpées ont été innocentées par le TGI de Bangui, excepté M. Kossitimbi Blaise qui a été déclaré coupable de l'infraction reprochée, avec circonstance atténuante. Il a été condamné à la peine de huit (08) mois d'emprisonnement assortis de sursis⁵³⁸ et les juges ont ordonné la confiscation et la destruction du document, objet de l'infraction⁵³⁹. Comme nous l'avons déjà rappelé, pour cette infraction, la plupart des personnes inculpées et arrêtées ont été remises en liberté au bénéfice du doute. La raison tient à la rigueur des éléments constitutifs de l'infraction. En effet, pour qu'une infraction soit totalement constituée, il faut la réunion de trois éléments cumulatifs : l'élément légal, l'élément matériel et l'élément moral ou psychologique. Plus précisément dans cette affaire, l'accusation est convaincue qu'une infraction a été commise mais il lui est difficile de prouver matériellement la culpabilité de la personne accusée faute de preuve matérielle incriminante. Par conséquent, ce doute a bénéficié à la personne accusée.

Ainsi, cette procédure mérite quelques réflexions sur trois axes : le lien entre l'affaire et la crise centrafricaine, la nature même de l'infraction reprochée aux accusés et enfin, les conditions de détention des personnes inculpées.

D'abord, l'affaire est évidemment liée à la crise centrafricaine puisque les tracts ont été distribués dans la période suivant le coup d'État du 24 mars 2013 qui a porté les rebelles de la Séléka au pouvoir. Cette période a été marquée par des exactions perpétrées par des membres de la Séléka, majoritairement musulmans, à l'encontre de la population appartenant à d'autres confessions. C'est en réaction à ces exactions que les tracts ont été distribués.

Ensuite, la nature de l'infraction d'« *actes de nature à compromettre la sécurité publique* ». Elle est visée à l'article 295 du Code pénal centrafricain qui dispose que « *toute manœuvre ou acte de nature à compromettre la sécurité publique ou à occasionner des troubles politiques graves, à provoquer la haine du Gouvernement, à enfreindre les lois du pays, sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans (...). Tous les moyens ayant servi à commettre l'infraction seront saisis, le jugement ordonnera suivant le cas de leur confiscation, suppression ou destruction* ». Mais, on se rend compte que cette définition de l'infraction d'« *actes de nature à compromettre la sécurité publique* » n'est pas claire et précise. Comme nous le verrons dans la partie consacrée aux poursuites engagées par les tribunaux ivoiriens, le législateur centrafricain s'est borné à fixer les peines, sans pour autant

flagrant, lorsque dans un temps voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique ou est trouvée en possession d'objets ou présente des traces ou indices laissant penser qu'elle a participé au crime ou délit (art.35, al.2). Est assimilé au crime ou délit flagrant, tout crime ou délit qui, même non commis dans les circonstances prévues à l'alinéa précédent, a été commis dans une maison dont un occupant requiert le Procureur de la République ou un officier de police judiciaire de la constater (art.35, al.3). Il en est de même lorsque sans aucune condition de temps, le crime ou le délit paraît établi à la charge d'un inculpé, soit par les dépositions unanimes de plusieurs témoins, soit par un aveu corroboré par des témoignages ou des indices (art.35, al.4).

⁵³⁸ TGI de Bangui, *Affaire Ministère public c. Kossitimbi Blaise*, Minutes du Greffe correctionnel, Jugement correctionnel du 30 août 2013, Rôle n°186, Répertoire n°97, Jugement n°097, Annexe 2013.

⁵³⁹ Ibid.

définir dans des termes clairs et précis les comportements qu'il érige en infraction. En conséquence logique, cette incrimination large et floue a ouvert la voie à l'arbitraire des autorités centrafricaines issues du coup d'État de 2013 qui arrêtaient et détenaient des personnes pour avoir détenu des tracts. Ceci, en méconnaissance de l'article 11 du Code de procédure pénale centrafricain autorise la police judiciaire de d'abord de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs en vue de les présenter aux Magistrats du ministère public.

Heureusement, toutes ces personnes ont été relâchées après une détention dans des conditions inhumaines, car le dossier était vide. C'est le cas par exemple de M. Ezéchiél Wazangba qui a été relaxé au bénéfice du doute dont les dépens étaient à la charge du Trésor public⁵⁴⁰.

Enfin, on se pose la question de savoir si les conditions de détention des personnes accusées sont régulières. Selon les témoignages de l'une des victimes, les conditions de leur arrestation et de leur détention étaient inhumaines. Comme l'a rapporté Monsieur X : *« J'étais vendeur à la sauvette, un Monsieur m'a appelé et m'a envoyé lui faire la copie d'un document, je ne connais même pas le contenu de ce papier car je ne sais ni lire ni écrire. C'est là que les policiers m'ont surpris avec le papier en main et m'ont menotté sans pour autant me demander quoi que ce soit. Ils m'ont mis dans leur voiture, la tête tournée au sol et ils me piétinaient et me frappaient, je criais mais personne ne m'écoutait. Arrivé au centre de détention, ils m'ont mis dans une petite cellule où j'ai passé une semaine, je n'ai pas mangé les trois premiers jours. Après la procédure, j'ai été libéré par le tribunal, mais j'ai perdu toutes mes marchandises alors que ma vie et celle de ma famille en dépendent »*⁵⁴¹. Au regard de ce témoignage, il ne fait pas de doute que des droits fondamentaux de la personne détenue n'étaient pas respectés.

Somme toute, l'arrestation et la garde à vue de Monsieur X peut être qualifiée d'arbitraire. En effet, selon l'article 40 du Code de procédure pénale centrafricain, dans les lieux où réside un Magistrat du parquet, si par nécessité de l'enquête, l'Officier de police judiciaire (OPJ) est amené à garder à vue une ou plusieurs personnes soupçonnées d'avoir participer à l'infraction, il ne pourra le faire que pendant 72 heures renouvelables une seule fois. À l'expiration de ce délai, la personne gardée à vue sera en tout état de cause présentée au Procureur de la République ou mise immédiatement en liberté. Or, Monsieur X a, non seulement été détenu pendant une semaine et n'a pas mangé dans les trois premiers jours de sa détention, mais n'a pas été présenté à un juge immédiatement après l'expiration du deuxième délai légal de détention. Pire encore, ce dernier, vendeur ambulancier d'un fonds de commerce très modeste, a perdu toutes ces marchandises dont dépendait toute sa famille⁵⁴². De plus,

⁵⁴⁰ Ibid.

⁵⁴¹ Propos de l'une des victimes que nous avons recueillis le 12 août 2016 sous l'anonymat à sa demande, traduction littérale de Sango en Français par nous-même.

⁵⁴² L'expression famille utilisée ici doit être comprise au sens large du terme, qui inclut non seulement les parents biologiques des enfants ainsi que ceux-ci, mais aussi toutes les autres couches de la famille voire certains amis proches.

Monsieur X n'avait pas accès à un avocat. Tout compte fait, même si ce dernier a été remis en liberté par la suite, il ne fait plus de doute que toute la procédure depuis son arrestation jusqu'à sa mise en liberté en passant par la durée de ces interrogatoires n'ont pas été humanisées, ce qui vide les exigences d'une justice équitable de sa substance. La deuxième affaire qui retient notre attention est celle dite de pillage.

B : Affaire Ministère public et autres c. des sujets musulmans

Cette affaire illustre bien la version religieuse de la crise centrafricaine déjà rappelée dans nos précédentes analyses. Les faits sont les suivants. En août 2013, un groupe de personnes identifiées comme étant majoritairement musulmane et proches des rebelles de la Séléka ont dirigé une opération de braquage à main armée d'une extrême violence, prenant certaines communautés présentées comme non musulmanes comme cible. Ils ont pillé, volé, détruit et vandalisé les maisons de leurs cibles. Tels sont brièvement les faits qui donnent lieu à l'affaire Ministère public et Gressenguet Culbert Culles, Findiro Firmin, Malo Constant Patrick, Toulondo Euphrasie, Marboua Hyppolite, Noubarassem John et Mokodopo Xavier c. Maïtar Rufin, Doté Valaire, Remindou Moïse, Ismaël Ali Oumar, Abakar Abdramane, Regonaba Freddy, Gossara Euloge, Yanika Crépin, Dekeza Privat, Kourouma Bâ, Ousmane Bouba, Rendekouzou Jean, Abdoulaye Albachar, Baba Mahamat, Mahamat Nour, Roï Jovany, Abdelaziz Yaya, Hassan Kabaro, et Haroun Kodo⁵⁴³, devant la Chambre correctionnelle du TGI de Bangui. Ainsi, les nommés Maïtar Rufin, Doté Valaire, Remindou Moïse, Ismaël Ali Oumar, Abakar Abdramane, Regonaba Freddy, Gossara Euloge, Yanika Crépin, Dekeza Privat, Kourouma Bâ, Ousmane Bouba, Rendekouzou Jean, Abdoulaye Albachar, Baba Mahamat, Mahamat Nour, Roï Jovany, Abdelaziz Yaya, Hassan Kabaro, et Haroun Kodo ont été poursuivis pour délit-flagrants de « *pillage, vol, destruction de biens, actes de nature à troubler l'ordre public* ».

Suite à la procédure, la Chambre correctionnelle du TGI de Bangui, statuant en audience publique et contradictoirement pour Doté Valaire, Remindou Moïse, Ngodi Moïse, Ismaël Ali Oumar, Abakar Abdramane, Ouapita Soleil, Radiam Abdramane, Regonaba Freddy, Gossara Euloge, Yanika Crépin, Dekeza Privat, Kourouma Bâ, Ousmane Bouba, Rendekouzou Jean, Abdelaziz Yaya, Hassan Kabaro, et Haroun Kodo en matière correctionnelle et en premier ressort a relaxé les nommés Ngodi Moïse et Roi Jovany des poursuites pour « *faits non constitués* ». Par contre, les prévenus Maïtar Rufin, Doté Valaire, Remindou Moïse, Ismaël Ali Oumar, Abakar Abdramane, Ouapita soleil, Radiam Abdramane, Regonaba Freddy, Gossara Euloge, Yanika Crépin, Dekeza Privat, Kourouma Bâ, Ousmane Bouba, Rendekouzou Jean, Abdoulaye Albachar, Baba Mahamat, Mahamat Nour, Roï Jovany, Abdelaziz Yaya, Hassan Kabaro, et Haroun Kodo ont été déclarés coupables de « *vol, de pillage de destruction des biens et d'actes de nature à troubler l'ordre public* ⁵⁴⁴ ». Après ces condamnations, les nommés Maïtar Rufin, Abdoulaye Albachar, Baba Mahamat et Mahamat Nour se sont évadés des prisons. Par conséquent, ils ont été inculpés,

⁵⁴³ Chambre correctionnelle du TGI de Bangui, Audience correctionnelle du 11 septembre 2013, Minutes du Greffe de la Chambre correctionnelle du TGI, Répertoire n° 100, Jugement n°100, Annexe 2013, p.1.

⁵⁴⁴ Ibid.

condamnés à huit ans d'emprisonnement ferme et de 250 000 FCFA d'amende par prévenu, placés sous mandat de dépôt⁵⁴⁵.

Enfin, la Chambre correctionnelle du TGI a reçu les nommés Gressenguet Culbert Culles, Findiro Firmin, Malo Constant Patrick, Toulondo Euphrasie, Marboua Hyppolite, Noubarassem John et Mokodopo Xavier en leur constitution parties civiles et a condamné solidairement les prévenus cités ci-dessus à leur servir respectivement à : Gressenguet Culbert Culles la somme de 44.785.000 FCFA à titre principal et 15.000 000 FCFA de dommages-intérêts ; Findiro Firmin la somme de 50 000 000 FCFA à titre principal et 20 000 000 FCFA de dommages-intérêts ; Malo Constant la somme de 5 000 000 FCFA toutes causes confondues ; Toulondo Euphrasie la somme de 1.536.000 FCFA toutes causes confondues ; Marboua Hyppolite la somme de 4.000 000 FCFA toutes causes confondues ; Noubarassem John la somme de 5.000 000 FCFA toutes causes confondues. Par ailleurs, la Chambre correctionnelle du TGI a réservé les intérêts civils du nommé Mokodopo Xavier⁵⁴⁶. Notons que tous les prévenus ont été condamnés aux dépens, compte tenu du fait que, soit certains d'entre eux se sont enfuis, soit de l'insolvabilité de certains, il appartient au Trésor public d'indemniser les victimes. Au regard de cette procédure, les infractions reprochées aux personnes condamnées poussent à réflexion.

Dans cette affaire, les faits reprochés aux prévenus semblent être plus graves que les juges ne le pensent. Il ne s'agit pas d'un vol simple, mais plutôt des braquages à main armée et d'une extrême violence, ce qui veut dire que si les victimes ne se sont pas enfuies, elles devraient certainement être exécutées. Et donc, les juges ont retenu la qualification de « délits flagrants » pour une peine de huit ans d'emprisonnement ferme, alors que selon les faits et au regard du Code pénal centrafricain, les faits incriminés auraient dû être qualifiés de crime grave et par conséquent, susceptibles de peines plus lourdes.

En effet, selon le Code pénal centrafricain, tout vol commis à main armée est passible de la peine capitale (art.167). Est puni des travaux forcés à perpétuité, tout individu coupable de vol commis avec trois circonstances aggravantes : si le vol a été commis la nuit, s'il a été commis par deux ou plusieurs personnes et, enfin, si le vol a été commis soit à l'aide d'effraction extérieure ou intérieure, par escalade, avec usage de fausses clés, dans une maison, appartement, chambre ou logement habité ou servant à l'habitation, bâtiment ou entrepôt, soit en prenant le titre ou en revêtant l'uniforme d'un agent de l'autorité civile ou militaire, ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire ou si le vol a été commis avec violence (art. 168). Au regard de cette disposition, il ne fait pas de doute les juges ont été très indulgents dans la qualification des faits. Par conséquent, la peine prononcée est disproportionnée aux infractions commises. Se pose la question de l'office du juge

⁵⁴⁵ Ibidem.

⁵⁴⁶ Ibidem.

centrafricain, notamment s'il est la bouche ou non de la loi⁵⁴⁷. Il s'agit d'un ancien débat qui a fait l'objet de vives controverses doctrinales.

Même si pour certains doctrinaires comme César Beccaria et Montesquieu, qui pensent respectivement que « *le pouvoir d'interpréter les lois pénales ne peut pas être confié (...) aux juges des affaires criminelles, pour la bonne raison qu'ils ne sont pas des législateurs*⁵⁴⁸ » et que « *les juges de la nation ne sont que la bouche qui prononce les paroles de la loi, des êtres inanimés, qui n'en peuvent modérer ni la force ni la rigueur*⁵⁴⁹ », il n'en demeure pas moins que le juge centrafricain doit tenir compte de la particularité de l'affaire qui lui est soumise. Ainsi par exemple, pour Alexis de Tocqueville, « *le premier caractère de la puissance judiciaire chez tous les peuples, est de servir d'arbitre (...), le deuxième caractère de la puissance judiciaire est de se prononcer sur des cas particuliers et non sur des principes généraux (...), le troisième caractère est de ne pouvoir agir que quand on l'appelle ou, suivant l'expression légale, quand elle est saisie*⁵⁵⁰ ». Le juge doit appliquer la loi générale à des situations concrètes, ce qui n'est pas le cas pour le juge correctionnel centrafricain dans cette affaire.

Mais il est possible que la pression du régime de l'époque en place, favorable à la majorité écrasante des personnes inculpées ait poussé les juges à être très indulgent dans la rendue de leur sentence. Pire encore, les personnes qui ont été souplement condamnées ont fui les prisons ; il semble que leur fuite ait été organisée, en connivence avec les agents pénitentiaires. Finalement, dans cette affaire, justice n'a pas été rendue aux victimes. Il reste à savoir si la première session criminelle de Bangui se démarquera de cette procédure en rendant justice exemplaire à toutes les victimes.

§2 : La session criminelle du 6 août 2016, un véritable tâtonnement judiciaire

Les sessions criminelles sont organisées par la Cour criminelle qui tient ses audiences au siège de chaque Cour d'Appel. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, son siège peut être transféré temporairement dans toute autre localité du ressort de la Cour par décision du Ministère de la Justice, après délibération par l'Assemblée générale de la Cour d'Appel (art.209 du Code de procédure pénale). Ce qui revient à dire que trois sessions criminelles seront tenues : à la Cour d'Appel de Bangui, Bouar et Bambari car seules ces grandes villes de la RCA abritent cette haute juridiction.

Composée du président de la Cour d'Appel ou d'un magistrat du siège désigné par le président, de deux magistrats du siège assesseurs tirés au sort par le président de la Cour

⁵⁴⁷ Pour aller plus loin sur la question de savoir si le juge est la bouche de la loi, lire Jean-Claude Marin, *Le juge est-il toujours la bouche de la loi ?*, Conférence-débat du « Club du Chatelet », 23 novembre 2011, 14p.

⁵⁴⁸ C. Beccaria, *Des délits et des peines*, Traduction de Maurice Chevalier, Préface de Robert Badinter, éd. Flammarion, Paris, 1991, pp.66-67.

⁵⁴⁹ Montesquieu, cité par Jean-Claude Marin, *Le juge est-il toujours la bouche de la loi ?*, Op. Cit., p.1.

⁵⁵⁰ Alexis de Tocqueville, cité par Jean-Claude Marin, in *Le juge est-il toujours la bouche de la loi ?*, Op. Cit., p.3.

d'Appel au cours d'une assemblée générale et de dix jurés⁵⁵¹ tirés au sort, la Cour criminelle se complète par le Procureur Général ou un magistrat du parquet, assisté par un greffier (art. 2010 CPP). Dans le ressort de chaque Cour d'Appel, la Cour criminelle connaît une session ordinaire par semestre dont les dates sont fixées par décision du ministre de la Justice après délibération de l'assemblée générale de la Cour d'Appel (art. 220 CPP). Notons que si les circonstances l'exigent, des sessions supplémentaires peuvent être organisées.

Ainsi, la session criminelle du 26 août au 23 septembre 2016, organisée par la Cour d'Appel de Bangui est la toute première vague au sens strict du terme des procès pour des crimes directement liés à la crise centrafricaine. Ceci pour trois principales raisons.

D'abord, la plupart des infractions dont sont accusées les personnes inculpées sont graves et intrinsèquement liées à la crise⁵⁵². Il s'agit des infractions comme association de malfaiteurs et tentative de vol à mains armées, détention illégale d'armes et munitions de guerre, détention et consommation du chanvre, évasion, pillage, viol, infanticide, assassinat, meurtre et complicité de meurtre, coups mortels, homicide volontaire et menace à mains armées, viol sur mineur de 12 ans, vol aggravé⁵⁵³.

Ensuite, contrairement aux affaires précédentes qui sont graves mais dont les juges ont minimisé la qualification juridique, la plupart de ces infractions ont été directement qualifiées par les juges de la Cour criminelle de « crime ». Ce sont des infractions graves de la hiérarchie que la loi centrafricaine « *punit d'une peine afflictive et infamante ou d'une peine infamante seulement* » (art.1^{er} du Code pénal centrafricain).

Enfin, le mode opératoire et les moyens utilisés par les délinquants sont quasiment les mêmes que ceux des rebelles de la Séléka et des miliciens Anti-Balaka. À titre d'exemple, la détention illégale d'armes ou des assassinats commis avec une grande cruauté.

Au total pour cette session criminelle, cinquante-huit (58) personnes ont été traduites devant la Cour criminelle dont seules les incriminations graves retiendront notre attention⁵⁵⁴. Les principaux chefs d'accusation pour cette première session criminelle sont ceux d'association de malfaiteurs, détention illégale d'armes et munitions de guerre, détention et consommation du chanvre et évasion. La détention illégale d'armes qui est la principale

⁵⁵¹ Conformément aux dispositions du Code de procédure pénale (art.218), les jurés, avant de prendre leurs fonctions, prêtent à l'audience publique le serment suivant : « *Nous jurons et promettons devant Dieu et devant les hommes d'examiner avec attention la plus scrupuleuse les affaires qui nous seront soumises pendant le cours de la présente session, de n'écouter ni la haine, ni la méchanceté, ni la crainte ou l'affection et de ne nous décider que d'après les charges, les moyens de défense et les dispositions des lois, suivant notre conscience et notre intime conviction, avec impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, de conserver les secrets des délibérations même après la cessation de nos fonctions* ».

⁵⁵² Excepté certaines infractions comme les pratiques de charlatanisme et de sorcellerie ayant entraîné la mort et la contrefaçon de billets de banque, détournement de deniers publics.

⁵⁵³ Cour d'Appel de Bangui, Parquet général, *Rôle de la première session criminelle de la Cour d'Appel de Bangui du 26 août au 23 septembre 2016*, publié le 22 août 2016 par le secrétariat en chef du Parquet général.

⁵⁵⁴ Ibid.

incrimination de cette première session criminelle est l'une des difficultés majeures qui constitue un obstacle majeur à la résolution durable de la crise centrafricaine. Elle est visée à l'article 39 du Code pénal centrafricain qui punit de cinq ans à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq à dix millions de francs « *toute personne qui aura détenu, porté ou fait tenté de faire usage d'armes ou munitions de guerre, si elle n'est un élément des forces de défense et de sécurité ou des forces paramilitaires en mission ou service commandé, ou autorisé à les détenir* ». La majorité des personnes inculpées et portées devant cette première session criminelle sont accusées de cette infraction⁵⁵⁵.

À cela s'ajoutent certaines infractions graves comme les nommés Séréganza Romaric jugé en Appel le 30 août 2016 pour assassinat⁵⁵⁶ ; Philémon Guiatchou jugé le 30 août 2016 pour meurtre, les nommés Marius Manonga, Manal et Taibe jugés en première Instance le 2 septembre 2016 pour *meurtre et complicité de meurtre* ; Didier Francis Nguitongo jugé le 5 septembre 2016 en première Instance pour *coups et blessures volontaires ayant entraînés la mort* et, enfin les nommés Gustave Guerebanda, Jean Paulin Dombala et Henri Joël Sedane-Demangan jugés en Appel le 6 septembre 2016 pour *homicide volontaire et vol*.

Par ailleurs, contrairement à ce que pourraient penser les non-juristes, le meurtre doit être distingué de l'assassinat. Au sens de l'article 51 du Code pénal centrafricain, le meurtre

⁵⁵⁵ Il s'agit des nommés Aubin Alias Chocolat Yanoué, Ghislain Touaboye, Rostand Dom, Médard Mbéwane, Stéphane Ndedou poursuivis et jugés pour *association de malfaiteurs, détention illégale d'armes et munitions de guerre, détention et consommation du chanvre F.U.F et évasion* (TGI : procès du 26 août 2016) ; Jonathan Fabrice Tchokola, Gondang Fulbert, Janvier Féikoumon poursuivis pour *association de malfaiteurs, détention illégale d'armes et munitions de guerre, pillage* (TGI : procès du 27 août 2016) ; Oscar Alias Bomse dit « Dogo », Guy Ouilibona, Jésus Paterson Yankoïsse, Guy Roger Zoua-Ngoho et Junior Bayo jugés pour *association de malfaiteurs, détention illégale d'armes et munitions de guerre* (Cour d'Appel de Bangui : procès du 26 août 2016) ; Aick Dangabo jugé par le TGI pour *association de malfaiteur* (procès du 30 août 2016) ; Hastide Mahamat jugé pour *association de malfaiteurs, coups et blessures volontaires, détention illégale d'armes et munitions de guerre* (Cour d'Appel de Bangui, procès du 31 août 2016) ; Mathias Follot jugé le 1^{er} septembre 2016 pour *association de malfaiteurs, coups et blessures volontaires* ; Assan Abakar Mahamat jugé par le 2 septembre 2016 par le TGI de Bangui pour *association de malfaiteurs* ; Igor Alis Tangani, Abourou Kobalo et Jérémie Dawe jugés le 2 septembre 2016 par le TGI de Bangui pour *association de malfaiteurs, tentative de viol à mains armées* ; Edmond Marien Ngate, Follo Assamoua, Jonathan Bora et Moïse Yanbengue jugés le 5 septembre 2016 pour *vol à mains armées, viol, détention illégale d'armes et munitions de guerre* ; Giscard Rekoisset et Bonheur Siango jugés en Appel le 5 septembre 2016 pour *association de malfaiteurs* ; Brice Tabego et Prince Ngouyombo jugés le 5 septembre 2016 pour *vol à main armée, évasion* ; Sabin Honisset, Olivier Ngala et Gislain Kolet jugés en Appel pour *association de malfaiteurs, vol à mains armées* ; Fulgence Kobo, Nathan Ngaiboy, Maick Nabona et Jammy Sally jugés en première Instance(TGI) le 6 septembre 2016 pour *association de malfaiteurs* ; Amos Sendangale jugé en Appel le 6 septembre 2016 pour *vol à mains armées* ; Cyrille Ndouroungbo et De Bonheur Kouta, jugés en première Instance (TGI) le 6 septembre 2016 pour *association de malfaiteurs, détention illégale d'armes et munitions de guerre* ; Spedy Bala Bele Mokopa, Germain Mokombio, Kévin Hermann Poko Gbongo, Bernard Agouade, François Mondade, Jean Claude Logui Komba et Paul Venu Wiliko, jugés en Appel le 7 septembre 2016 pour *vol aggravé* ; Saint Cyr Zingo Akoe, Gomignan Adouma, Firmin Balafoundji, Moussa Mbayo jugés pour *association de malfaiteurs* ; Ali Ibrahim jugé en première Instance le 9 septembre 2016 pour *association de malfaiteurs, vol à mains armées* ; Constantin Tokpa, Simon Pierre Clavaire Madozen et Michael Mamelemokosso jugés le 12 septembre 2016 pour *association de malfaiteurs et vol*.

est un homicide commis volontairement, alors que l'assassinat est certes un meurtre, mais commis avec préméditation ou guet-apens (art.53 du Code pénal). La préméditation ou le guet-apens consiste à attendre de temps en temps, dans un ou divers lieux un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violences. De cette définition, on se rend compte que le meurtre se distingue fondamentalement de l'assassinat. La préméditation consiste dans le dessein formé, avant l'action, « *d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand bien même ce dessein serait également de quelque circonstance ou de quelque condition* » (art. 54 du Code pénal centrafricain).

Faut-il le souligner, compte tenu du caractère exceptionnel de cette session criminelle, notamment du fait qu'elle était la première après la crise, des chefs de quartiers ont été désignés, une manière de les associer à la procédure, mais aussi pour qu'ils soient en quelque sorte des témoins de la procédure judiciaire et qu'ils expliquent la réalité des faits. Ce mécanisme propre au système judiciaire centrafricain présente une importance non négligeable du fait de la proximité de ces chefs des lieux des crimes et, par conséquent, leur proximité avec les principales parties à la procédure qui sont les victimes, les témoins et les accusés.

Au regard de toutes ces procédures engagées par la Cour d'Appel de Bangui, on se rend compte que cette première session criminelle est un véritable tâtonnement judiciaire. En effet, les personnes soupçonnées par la majorité de la population d'avoir commis des crimes graves en Centrafrique n'ont jamais été inquiétées par la justice en général, et par cette première session criminelle en particulier. Comme l'a souligné Théodor Kanda, l'un des chefs de quartier désigné pour cette première session criminelle, « *nous nous attendons à ce que les vraies personnes qui ont semé la désolation en République Centrafricaine soient jugées mais dommage, nous nous sommes rendus compte qu'il s'agit d'un tâtonnement judiciaire car la justice semble oublier de juger les vrais coupables et de rendre justice aux vraies victimes, elle ne s'intéresse qu'aux miettes infractions commises*⁵⁵⁷ ». En outre, souligne M. Théodor Kanda, ce procès semble s'intéresser seulement aux petits combattants Anti-Balaka qui se sont opposés aux exactions des rebelles de la Séléka. Par conséquent, il est nécessaire, souligne-t-il, que les personnes inculpées et poursuivies soient remises purement et simplement en liberté. Au regard de ces affirmations, on se rend compte que la justice en Centrafrique ne semble s'intéresser qu'aux vaincus que sont les Anti-Balaka même si à l'état actuel de la procédure, il est précaire de parler d'une justice des vainqueurs. Notons qu'une bonne partie des personnes jugées par cette session criminelle ont été relâchées pour « *infraction non constituée* ».

Au total, on se rend compte que cette première session criminelle qui devrait donner une lueur d'espoir judiciaire aux Centrafricains n'a pas répondu à leurs attentes, car finalement justice n'a pas été rendue aux victimes. Les vraies personnes qui se seraient rendues responsables des crimes graves n'ont pas été poursuivies. Mais en dépit de l'écart

⁵⁵⁷ Entretien du 24 septembre 2016 avec M. Theodore Kanda, chef de groupe au quartier Lakouanga dans le deuxième arrondissement de Bangui désigné pour cette première session criminelle.

entre les vraies infractions graves commises et les infractions poursuivies et jugées, cette première session criminelle a constitué un début de justice pour un pays comme la RCA marquée par les pratiques d'impunité récurrentes. Peut-être l'institutionnalisation et la mise en marche de la Cour pénale Spéciale (CPS) pourraient contribuer à ce que tous les vrais auteurs des crimes perpétrés en RCA soient poursuivis et jugés.

Le processus judiciaire entrepris par les juridictions ivoiriennes obéit à un autre postulat.

Section 2 : Les poursuites engagées devant les juridictions ivoiriennes

Suite à la crise post-électorale qui a secoué la Côte d'Ivoire faisant trois mille victimes⁵⁵⁸ et l'installation de M. Alassane Ouattara comme cinquième Président ivoirien⁵⁵⁹, les juridictions ivoiriennes ont engagé des procédures judiciaires pour juger les personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions avant, pendant et après la crise. Ce processus de lutte contre l'impunité est le défi majeur à relever par l'État ivoirien car de sa mise en œuvre effective dépend la réussite du processus de réconciliation nationale gage de la stabilité. Cet impératif qui consiste à traduire devant les juridictions compétentes les personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions, et ce, quelle que soit leur appartenance politique et sociale, engage la responsabilité de l'État ivoirien. Ceci étant, les tribunaux compétents doivent être capables d'organiser les procès des personnes accusées, respectueux des Conventions internationales qui consacrent les droits de toutes les parties à un procès pénal. Les juridictions ivoiriennes répondent-elles à ces exigences d'efficacité ? L'effectivité des procédures engagées nous permettra de répondre à cette question.

Notons que la politique de poursuite pénale adoptée par les autorités ivoiriennes depuis 2011 consiste à traduire les principaux auteurs présumés des crimes graves devant la CPI et de faire juger les autres personnes par les tribunaux nationaux. Ainsi, plusieurs personnalités ont été inculpées (§1), ce qui traduit la volonté réelle des autorités à lutter contre l'impunité des crimes commis. Cependant, on se pose la question de savoir si ces procédures judiciaires engagées par les juridictions ivoiriennes sont respectueuses des grands principes du procès pénal (§2).

§ 1 : Les personnes inculpées

Au total, l'Ordonnance de renvoi de la Chambre d'accusation de la Cour d'Assise d'Abidjan du 10 juillet 2013 a inculpé quatre-vingt-trois personnes⁵⁶⁰ qui peuvent être répartis en six chefs d'accusation.

⁵⁵⁸ Ce chiffre est unanimement admis par tous les rapports et documents officiels, tant des États, des OI que des Organisation Non Gouvernementales (ONG).

⁵⁵⁹ Félix Houphouët-Boigny de 1960 à 1993, Henri Konan Dédié de 1993 à 1999, Robert Guéi de 1999 à 2000 et Laurent Gbagbo de 2000 à 2011.

⁵⁶⁰ FIDH, MIDH, LIDHO, « Côte d'Ivoire, choisir entre la justice et l'impunité. Les autorités ivoiriennes face à leurs engagements », Rapport publié en décembre 2014, p.15.

Les charges d'atteintes « à la défense nationale et d'attentat ou complot contre l'autorité de l'État, de constitution de bandes armées, direction ou participation à un mouvement insurrectionnel, trouble à l'ordre public, rebellions, coalition de fonctionnaires et usurpation de fonction » sont retenues contre neuf prévenus. Il s'agit de Djedje Ilahiri Alcide, Ettien Amoikon, N'Gbo Aké Gilbert Marie, Dallo Désiré Noël Laurent, Ouegnin Georges Amand Alexis, Dogo Djéréké Raphael, Kata Kété Joseph, Boni Claverie Danielle et Adjobi née Nebout Aya Christine Rosalie⁵⁶¹.

Les nommés Dogbo Blé Brunot, Vagba Gagbé Faussignaux, Tré Igor Landry, Gnabely Henri Théodore, Zeze Nahounou Florent, Mel N'Da Guy, Zeze Kahi Jean-Paul, Ouga Zokou Simplicie, Kouatchi Assié Jean quant à eux, sont poursuivis pour atteintes à la défense nationale et attentat ou complot contre l'autorité de l'État, constitution de bandes armées, direction ou participation à un mouvement insurrectionnel, trouble à l'ordre public, rebellions et coalition de fonctionnaires⁵⁶².

Les chefs d'accusation d'atteintes « à la défense nationale et d'attentat ou complot contre l'autorité de l'État, de constitution de bandes armées, direction ou participation à un mouvement insurrectionnel, trouble à l'ordre public, et rebellions » sont aussi retenus contre certaines personnalités. Il s'agit de Sangaré Abouddrahamane, Bro Grebe Geneviève, Dacoury-Tabley Philippe Henri, Koné Boubacar, Gbagbo Michel Koudou, Affi N'Guessan Pascal, Diabaté Beh, Guibony Sinsin Roland, Sokouri Bohui Martin, Mahan Gahé Basile, Dassé Gagourou Jean Martin, Lohourignon Kouyo Maurice, Sécka Obodji Désiré Christophe, Baï Drepeuba Patrice, Dedi née Tapé Mazon Adèle, Léba Gnahon Chantal, Bechio Jean Jacques, Ehivet Simone Epse Gbagbo, Kuyo Téa Narcisse⁵⁶³.

En ce qui concerne les nommés Blé Kanon Serge, Zokou Séri Charles, Dié Kéi Déhé Serges Pacôme, BLY Marius, Yoboua Kouakou Ghislain, Tapé Serge Honora, Tano Kassi Emmanuel, Logbo Guédé Isidore, N'Guessan Venance, Ziza Kaha Jean Louis, Yodé Ozi Nathanaël, Djegouri Aimé, Dago Pascal Cyrille, Dago Anicet, Dago Wilfried, Tahi Pao Félix, Glofehi Denis, Dodo Eléazar, Séry Zoko, Wodje Daniel, Boa Bi Trayé Valentin, Guéi Cyril, Kéipo Jean Pierre Marius alias Petit Marteau, Zahe Mondjomblé Jean Brice, Deagoue Zigui Mars Aubin, Téhé Marc, Koffi N'Dri Boniface, Minh Zah Gédéon, Edjro Nomel Jonas, Tondé Bonfils, Abbé Honoré, Bouguhé Gnapy Arsène, Zokou Séry Gbalé Kévin, ils sont poursuivis pour atteintes à la défense nationale et attentat ou complot contre l'autorité de l'État, constitution de bandes armées, direction ou participation à un mouvement insurrectionnel, trouble à l'ordre public, rebellions, usurpation de fonction, tribalisme et xénophobie⁵⁶⁴.

Quant aux prévenus Seydou Yéo alias Docteur, Bassoua Donald, Kotia Arnaud, Attoumou N'Guessan Henri Carlos, Tuo Gnénégnime alias Chef Tonnerre, Touré Lakoun Jean Louis,

⁵⁶¹ Ibid.

⁵⁶² Ibidem.

⁵⁶³ Ibidem.

⁵⁶⁴ Ibidem, p. 16.

Diallo Issiaka, ils sont inculpés pour « *atteinte à la défense nationale et d'attentat ou complot contre l'autorité de l'État, de constitution de bandes armées, direction ou participation à un mouvement insurrectionnel, trouble à l'ordre public, rebellions, usurpation de fonction* »⁵⁶⁵.

Enfin, les charges d'atteinte « *à la défense nationale et d'attentat ou complot contre l'autorité de l'État, de constitution de bandes armées, direction ou participation à un mouvement insurrectionnel, trouble à l'ordre public, rebellions, tribalisme et xénophobie* » ont été retenues contre les nommés Boguhe Serge Michel, Aboa Hermann, Bohui Komé Armand, Kouassi Franck Anderson, Gueze Kanon Germain, Gnahoua Zibrabi Norbert⁵⁶⁶.

En revanche, les juges ont prononcé des ordonnances de non-lieu à l'égard de sept personnes inculpées. Il s'agit de Balou Bi Toto Jérôme, Koidou Djogoran Constant, Koudou Simon, Blé Christophe, Hue Lou Kouablé Simone, Danon Kokro Théophile et Agoué Charles Olivier⁵⁶⁷.

Notons qu'au nombre de ces personnes inculpées, figurent la famille biologique, politique et des proches de l'ancien Président Laurent Gbagbo. Nous analyserons l'affaire Simone Gbagbo compte tenu de sa singularité, avant de voir les autres affaires des proches de l'ancien Président Laurent Gbagbo.

A : Affaire Simone Gbagbo, un procès singulier en son genre

Au rang des premières personnes accusées figure Madame Simone Gbagbo, épouse de l'ancien Président Laurent Gbagbo, née le 20 juin 1940 à Moossou, dans le Grand-Bassam. Elle a été arrêtée le 11 avril 2011 après la chute du Président Laurent Gbagbo et transférée à l'Odienné (dans le nord de la Côte d'Ivoire) et inculpée le 18 août de la même année. Elle est poursuivie de plusieurs chefs d'accusations entre autres « *atteinte à la défense nationale, attentat ou complot contre l'autorité de l'État, constitution de bandes armées, direction ou participation à un mouvement insurrectionnel, trouble à l'ordre public ou encore rébellion* »⁵⁶⁸. Avec l'évolution de la procédure, les charges retenues contre elle se sont étendues aux crimes de génocides⁵⁶⁹.

En mars 2015, elle a été condamnée à vingt-ans de réclusion pour son rôle dans la crise post-électorale de 2010-2011. Le 9 mai 2016, soit un an après cette première condamnation, l'affaire est retournée devant la cour d'Assises d'Abidjan, cette fois-ci, pour répondre d'autres chefs d'accusation de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre⁵⁷⁰. Ces crimes internationaux sont respectivement définis aux articles 138 et 139 du Code pénal

⁵⁶⁵ Ibidem.

⁵⁶⁶ Ibidem.

⁵⁶⁷ Ibidem.

⁵⁶⁸ Abidjan 911.com, « Côte d'Ivoire : les 10 principaux accusés pro-Gbagbo à comparaître devant la justice », publié le 17 octobre 2014 dans « Justice » et disponible sur <http://abidjan911.com/actualites/politique/cote-divoire-les-10-principaux-accuses-pro-gbagbo-comparaître-devant-justice/>

⁵⁶⁹ Ibid.

⁵⁷⁰ Lettre d'accusation de la Chambre d'accusation de la Cour d'Assise.

ivoirien (ces définitions sont identiques à celles du Statut de Rome de la CPI). Il résulte donc de cette qualification un imbroglio juridique, qui a été soulevé par la défense. En effet, en 2011, date de la présumée commission de ces infractions, le Code pénal ivoirien ne reconnaissait pas ces crimes et aucune disposition n'y était consacrée. Comme l'a souligné Blédé Dohora, l'un des avocats de Madame Gbagbo, « *ce sont des infractions nouvelles. Notre cliente est poursuivie pour des faits qui ont été introduits dans le code pénal en 2015. La loi ne saurait être rétroactive, il faut simplement et purement relaxer notre cliente*⁵⁷¹ ». Cet argument a été réfuté par la partie accusatrice qui a estimé que les crimes pour lesquels Madame Gbagbo est accusée existent. Ainsi, le procureur général Yéo Ali a justifié cette déclaration en affirmant que cette dernière est poursuivie « *pour des crimes contre les prisonniers de guerre, conformément aux dispositions de l'ancien code pénal* » et que la nouvelle disposition de ce texte est plus douce que l'ancienne et peut donc être applicable⁵⁷². Après les débats, les juges ont tranché en faveur des arguments de la défense et ont rappelé à nouveau les charges qui pèsent sur l'inculpée, laquelle a plaidé non coupable en ces termes : « *Je ne me reconnais pas dans les faits qui me sont reprochés. Je plaide non coupable*⁵⁷³ ».

Notons que ce procès, quand bien même capital pour la manifestation de la vérité historique sur les crimes du passé a fait l'objet de vives critiques. Il a été contesté par la société civile ivoirienne qui représente les intérêts des victimes. Elle a finalement retiré sa participation à la reprise du procès en mai 2016, estimant que les conditions d'un procès équitable et impartial ne sont pas réunies. En effet, le cas de Madame Gbagbo a été disjoint des autres cas alors que celle-ci n'est pas la seule à commettre les actes qui lui sont reprochés. En principe elle devrait comparaître avec d'autres personnes inculpées car les incriminations sont quasiment identiques. Ceci étant, cette décision de retrait affecte-t-elle la crédibilité du procès ? La réponse est absolument affirmative et ce, dans l'intérêt de la justice. La partie civile devrait en principe s'associer au ministère public pour défendre les droits des victimes, soutenir l'accusation contre la personne inculpée, bien entendu apporter les éléments de preuve à charge contre l'accusée en vue de démontrer juridiquement sa culpabilité. Se pose d'emblée la question des enjeux de ce procès tant attendu.

On constate une sorte de précipitation ou d'une justice expéditive de la part des autorités politiques ivoiriennes dans l'affaire Simone Gbagbo. Ceci peut-être, dans le but faire juger cette dernière par un tribunal ivoirien, pour ne plus avoir à livrer un autre citoyen devant la CPI. En effet, le 26 février 2012, cette juridiction pénale internationale a délivré un mandat d'arrêt international à l'encontre de l'accusée⁵⁷⁴. Mais la Côte d'Ivoire a présenté une requête en irrecevabilité et a sursis l'exécution de ce mandat d'arrêt qui a demandé le transfèrement de madame Gbagbo à la Haye⁵⁷⁵. Il s'agit d'une manière pour le pouvoir ivoirien de prouver

⁵⁷¹ Plaidoirie rapportée par le quotidien d'information Le Patriote, « *Simone Gbagbo plaide non coupable* », Op. Cit.

⁵⁷² Ibid.

⁵⁷³ Ibidem.

⁵⁷⁴ ICC-02/11-01/12-1-tFRA du 29 février 2012 ? Affaire *Le procureur c. Simone Gbagbo*.

⁵⁷⁵ Nous analyserons les détails de cette procédure dans la partie consacrée à l'affaire le procureur c. Simone Gbagbo.

que ses juridictions sont capables de juger elles-mêmes tous les crimes liés à la crise post-électorale, de sorte dans le futur, de refuser de livrer tout autre Ivoirien à la CPI. Rappelons par exemple que des graves soupçons de commission des crimes monstrueux pèsent aussi sur l'ex rébellion les Forces Nouvelles (FN) dirigées par Guillaume Soro, président de l'Assemblée nationale ivoirienne.

Cependant, ces cas ne font pas encore l'objet de poursuites judiciaires tant par les juridictions ivoiriennes que par la CPI. Si on remonte à la hiérarchie de la responsabilité, il est fort possible que dans le futur, plusieurs membres des FN soient inculpés pour crimes graves par la CPI. Il est fort possible que les livrer à cette juridiction, risquerait de fragiliser le pouvoir du Président Alassane Ouattara et la survie de son régime pourrait être totalement affectée. Ceci, pour la simple raison que les Forces Nouvelles, désormais Forces républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) qui est l'armée nationale, contrôlent l'essentiel de l'appareil civil et militaire de l'État ivoirien.

Finalement, le 28 mars 2017, Mme Simone Gbagbo, accusée de « crimes de guerre », a été acquittée par la Cour d'Assises d'Abidjan, « *au nom de la réconciliation nationale* ». Cette décision judiciaire a suscité beaucoup de réactions, notamment de la part des défenseurs des droits de l'homme et des associations de victimes. Ainsi, pour Willy Neth, Vice-président de la Ligue ivoirienne des droits de l'homme (LIDH), la société civile espérait que ce procès allait permettre « *de révéler la vérité sur une partie de notre histoire. Personne ne peut nier qu'il y a eu des crimes, des victimes, mais là, c'est comme s'il n'y avait pas de coupable* ⁵⁷⁶ ».

En dépit des controverses suscitées par cette décision, il faut reconnaître qu'elle traduit les limites du processus de justice transitionnelle entamée en Côte d'Ivoire, notamment la question de lutte contre l'impunité des crimes graves. Pourvu que ce vice n'entame pas les autres affaires portées devant les juridictions ivoiriennes.

B : Les autres affaires

Affaire Michel Gbagbo : Né le 24 septembre 1969 à Lyon en France, Michel Gbagbo est le fils de l'ancien Président Laurent Gbagbo et de sa première femme, Jacqueline Chamois. Il est professeur de psychologie à l'Université d'Abidjan. Inculpé pour avoir commis des infractions économiques, entre autres le détournement de deniers publics, il est arrêté en avril 2011 et incarcéré à Bouna, dans le nord de la Côte d'Ivoire. Comme la plupart de ses coaccusés, il est remis en liberté provisoire en juillet 2013. Entre temps, le 14 novembre 2011, ses avocats ont porté plainte contre Guillaume Soro et dix anciennes « Comzones » de l'ancienne rébellion des Forces Nouvelles pour « *enlèvement, séquestration, traitements*

⁵⁷⁶ F. Sergent, « *La semaine : les limites de la justice transitionnelle en Côte d'Ivoire et l'impunité* », rapport, publié le 3 avril 2017 in « *Justiceinfo.net* », consulté le 2 août 2017 à 14h56 et disponible sur <http://www.justiceinfo.net/fr/opinions/la-semaine-de-la-justice-transitionnelle-ses-limites-en-c%C3%B4te-d-ivoire-et-l-impunit%C3%A9-au-rapport.html>

*inhumains et dégradants*⁵⁷⁷». Ainsi, dans un communiqué publié le 5 décembre 2011, l'un des avocats de Michel Gbagbo, Maître Habiba Touré avait déclaré que son attente est de voir cette plainte aboutir « à la désignation d'un juge d'instruction qui pourra mener tous les actes nécessaires visant à ce que les auteurs des faits dénoncés soient traduits devant les tribunaux⁵⁷⁸ ». Cette affaire a été classée sans suite car, le dossier serait vide. Michel Gbagbo a donc récidivé pour pouvoir déposer de nouveau une plainte le 25 juin 2012 contre les mêmes personnes, cette fois-ci en se constituant partie civile⁵⁷⁹, ce qui entraîne automatiquement la désignation d'un juge d'instruction, susceptible d'aboutir à une mise en examen.

Affaire Pascal Affi N'Guessan : Président du parti politique Front populaire ivoirien (FPI) et ancien directeur de campagne de l'ancien Président Laurent Gbagbo, il est né en 1953 à Bouadikro dans la sous-préfecture de Bongouano. Arrêté le 22 avril 2011, les mêmes charges qui pèsent sur Simone Gbagbo sont retenues contre lui ainsi que le chef d'accusation de crime contre la population civile. Il a été remis en liberté provisoire le 5 août 2013.

Affaire Gilbert Aké N'Gbo : Né le 8 octobre 1955, il est professeur et dernier Premier Ministre de l'ancien Président Laurent Gbagbo. Après la chute du Président Laurent Gbagbo, il a été placé en résidence surveillée à Abidjan puis transféré le 9 juillet 2011 dans la prison de Boundiali, à l'extrême nord de la Côte d'Ivoire et finalement libéré en décembre 2012.

Affaire Aboudramane Sangaré : Né le 06 mars 1946 à M'Bahiakro en Côte d'Ivoire, il est l'ancien Ministre des affaires étrangères, premier vice-président du Front Populaire Ivoirien (FPI) et proche de l'ancien Président Laurent Gbagbo. Il a été poursuivi pour génocide, atteinte à la sûreté de l'État et crime contre la population civile. Il est remis en liberté provisoire en août 2013.

Affaire Akissi Danièle Boni-Claverie : Femme politique et présidente du parti politique Union Républicaine pour la Démocratie (URD), Danièle Boni-Claverie fut le dernier Ministre de la femme, de la famille et de l'enfant dans le dernier gouvernement du Premier Ministre Gilbert Aké N'Gbo. Elle est accusée de détournements de deniers publics, de crimes de sang et d'atteinte à la sûreté de l'État. Arrêtée et transférée le 9 juillet 2011 à la prison civile de Boundiali à l'extrême nord de la Côte d'Ivoire, elle est libérée le mois de novembre de la même année. Elle officie désormais comme vice-présidente de l'Alliance des Forces démocratiques (AFD), un parti politique membre de la mouvance du FPI.

⁵⁷⁷ Pascal Airault, « Côte d'Ivoire : Michel Gbagbo porte plainte en France contre Soro et les comzones », in Jeune Afrique, publié le 15 novembre 2011 dans « Politique » et disponible sur <http://www.jeuneafrique.com/178529/politique/c-te-d-ivoire-michel-gbagbo-porte-plainte-en-france-contre-soro-et-les-comzones/>

⁵⁷⁸ Ibid.

⁵⁷⁹ Pierre-François Naudé, « Côte d'Ivoire : Michel Gbagbo porte plainte en France contre Guillaume Soro », in Jeune Afrique, publié le 25 juin 2012 dans « Politique » et disponible sur <http://www.jeuneafrique.com/175466/politique/c-te-d-ivoire-michel-gbagbo-porte-plainte-en-france-contre-guillaume-soro/>

Affaire Geneviève Bro Gbegbe : Ancienne présidente des femmes dites « Patriotes » et ancienne Ministre des sports, Geneviève Bro Gbegbe est poursuivie pour trois chefs de crimes : atteinte à la sûreté de l'État, crime de génocide et crime contre la population civile. Après la chute du Président Laurent Gbagbo, elle fut placée en résidence surveillée puis transférée le 9 juillet 2011 à la même prison de Boundiali dans le nord de la Côte d'Ivoire avant d'être remise en liberté provisoire en août 2013.

Affaire Henri-Philippe Dacoury Tabley : Né le 21 mai 1948 à Ouragahio, une ville Bété dans l'ouest de la Côte d'Ivoire et gouverneur de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) depuis 2008, Henri-Philippe Dacoury Tabley a été contraint à démissionner le 22 janvier 2011 en pleine crise post-électorale. Accusé de détournements de fonds publics après la chute du Président Laurent Gbagbo, il a été arrêté, placé en résidence surveillée puis transféré le 9 juillet 2011 à la prison civile de Boundiali. Il sera finalement remis en liberté provisoire en août 2013.

Affaire Brunot Dogbo Blé : Ex-commandant de la garde républicaine et proche de l'ancien Président Laurent Gbagbo, le général Brunot Dogbo Blé a été accusé d'avoir enlevé, séquestré et assassiné le colonel-major Adama Dosso en mars 2011. En octobre de la même année, il a été condamné par le parquet militaire à 15 ans ferme de prison, sans possibilité de liberté conditionnelle.

Comme nous pouvons le constater, excepté les cas de Simone Gbagbo, épouse de l'ancien Président Laurent Gbagbo et de Brunot Dogbo Blé, la stratégie de poursuite obéit à une même procédure : la personne est arrêtée, inculpée, transférée dans une prison au nord du pays puis remise en liberté provisoire par la chambre d'accusation d'Abidjan.

Notons qu'après la crise post-électorale que la Côte d'Ivoire a connue, le gouvernement a créé au sein du Tribunal de Grande Instance d'Abidjan, une Cellule Spéciale d'Enquête et d'Instruction (CSEI). Elle est chargée de mener des enquêtes et des instructions judiciaires relatives « *aux crimes et délits commis à l'occasion de la crise consécutive à l'élection présidentielle de 2010 ainsi qu'à toutes les infractions connexes ou en rapport avec lesdits crimes et délits* »⁵⁸⁰. Composée du Procureur de la République et de son adjoint, de deux substituts, de trois juges d'instruction, tous près le tribunal de Première Instance d'Abidjan, d'officiers de police judiciaire émanant de la gendarmerie nationale et de la police nationale, de greffiers et d'un secrétaire administratif, la CSEI est dirigée par le procureur de la République, son adjoint et substituts qui, sous l'autorité du Procureur général, « *assurent les fonctions du Ministère public auprès de la CSEI* » (art.5).

En ce qui concerne la procédure, les juges d'instructions membres de CSEI, saisis de réquisitoires du Procureur de la République, exercent leurs fonctions conformément aux dispositions du Code de procédure pénale et ne peuvent connaître de procédures autres que

⁵⁸⁰ Décret n°2013-915 du 30 décembre 2013 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Cellule Spéciale d'enquête et d'Instruction, abrogeant les dispositions du décret l'arrêté n° 020/MEM/DSJRH/MEF du 24 juin 2011, art.2.

celles relevant des attributions de la CSEI (art.6). Bien évidemment, les procédures soumises à la CSEI sont traitées conformément aux dispositions du Code de procédure pénale ivoirien et aux dispositions particulières contenues dans le décret créant la CSEI (art. 12). Créée pour un mandat initial de douze mois, le mandat de la CSEI a été prolongé jusqu'à fin 2013, compte tenu du nombre important de dossiers à traiter.

La création de cette institution au sein du TGI d'Abidjan devrait être un véritable gage pour offrir une justice juste et équitable aux victimes de la crise, mais tel n'est pas le cas. Comme l'a souligné l'expert indépendant des Nations Unies sur la question des droits de l'homme dans son rapport, la CSEI demeure une instance appropriée et nécessaire permettant à la justice ivoirienne de juger les crimes commis pendant la crise post-électorale, mais le manque de volonté politique de doter cette structure des moyens indispensables à son bon fonctionnement que « *les attermolements au moment de sa reconduction contribuent à ralentir son travail et à tenir à distance la perspective de procès juste et équitables, dans des délais raisonnables, pour les crimes de la crise post-électorale* ⁵⁸¹ ». Mais la véritable question est celle de savoir si toutes les procédures judiciaires engagées par les autorités ivoiriennes sont respectueuses des grands principes du procès pénal.

§ 2 : La procédure judiciaire à l'épreuve des grands principes du procès pénal

La principale question qui retiendra notre attention dans cette partie est de savoir si les procédures judiciaires engagées par les tribunaux ivoiriens en vue de réprimer les crimes commis à la suite de la crise post-électorale sont respectueuses des grands principes du procès pénal. Mais avant de répondre à cette interrogation, la notion même des « grands principes du procès pénal » retiendra notre attention.

Par « grands principes du procès pénal », on entend des principes directeurs qui doivent dominer la procédure pénale et dont le respect ne doit pas être une question d'opportunité, mais un impératif. Ces grands principes ont un dénominateur commun : ils protègent tout au long de la procédure la victime, mais aussi la personne poursuivie.

Au niveau africain, ces principes directeurs sont affirmés dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art.7). Aux termes de cette Charte, « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue* ». Ce droit comprend : a) *le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur* ; b) *le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente* ; c) *le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix* ; et enfin d) *le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale*. L'alinéa 2 de cet article ajoute que « *Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement*

⁵⁸¹ Voir FIDH, « Côte d'Ivoire : choisir entre la justice et l'impunité, Les autorités ivoiriennes face à leurs engagements », Op. Cit., p.9.

punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant ».

Ces grands principes sont quasiment repris par le Code pénal ivoirien, entre autres le droit de la défense (art.57) et le droit à l'assistance d'un avocat de son choix (art.76.1) ; ceci de même pour le Code pénal, qui affirme le principe de légalité (art.2) et le principe d'égalité devant la loi pénale (art.14).

Au regard de la politique de poursuite engagée et des personnes visées par les charges retenues, on constate la violation de certains principes déterminants du procès pénal. Il s'agit d'une possible instrumentalisation de la justice par le pouvoir politique, de la violation de la présomption d'innocence, de la négation du principe de légalité criminelle et des cas d'arrestation et de détention arbitraires.

A : Le constat d'une instrumentalisation de la justice par le pouvoir politique

Dans une déclaration rapportée par Amnesty international, le Président ivoirien Alassane Ouattara a affirmé qu'il « *n'y aura aucune discrimination, aucun favoritisme, pas d'acharnement non plus à l'égard de qui que ce soit. Le drame de ce pays a été l'impunité. Je veux y mettre fin. C'est par une justice équitable que nous y parviendrons* ⁵⁸² ». Ces propos ont été réitérés dans une interview accordée le 28 mai 2011 à la radio française Europe 1, cette fois ci avec beaucoup de précisions, affirmant que tous les responsables des crimes commis durant la crise post-électorale « *seront jugés sans distinction (...) quels qu'ils soient, où qu'ils soient, que ce soient des personnes de mon bord, que ce soient des personnes de Laurent Gbagbo, nul ne sera au-dessus de la loi* ⁵⁸³ ». Mais en dépit de ces déclarations, on constate une absence de volonté politique pour sa traduction dans les actes concrets.

D'une manière générale, lorsqu'il s'agit de parler de la procédure judiciaire engagée par les tribunaux ivoiriens dans le cadre de la crise post-électorale, la première critique qui fait unanimité du côté des organisations de défense des droits humains, tant nationales qu'internationales, est celle d'une « justice à sens unique ⁵⁸⁴ », « *une justice à deux vitesses* » ou « *une justice des vainqueurs* ». Il s'agit d'une instrumentalisation de la justice par le pouvoir politique à travers un règlement de comptes qui consisterait à ne traduire devant la justice que le camp des vaincus de la crise post-électorale. Comme l'a souligné la FIDH, cette situation résulte en grande partie « *de la persistance de la tension et de la polarisation politique issue de la crise post-électorale ainsi que d'une lutte à deux vitesses contre l'impunité des auteurs des crimes perpétrés* ⁵⁸⁵ ». La procédure judiciaire déclenchée ne s'est concentrée, du moins jusqu'à présent, que sur les auteurs des crimes du passé issus du camp

⁵⁸² Entretien accordé au quotidien français Le Monde, 25 janvier 2012, rapporté par Amnesty international, « Côte d'Ivoire : la loi des vainqueurs. La situation des droits humains deux ans après la crise post-électorale », Op. Cit., p. 7.

⁵⁸³ Rapporté par Amnesty international, Op. Cit., p.64.

⁵⁸⁴ Ibid.

⁵⁸⁵ FIDH, MIDH, LIDHO, « Côte d'Ivoire : la lutte contre l'impunité à la croisée des chemins », rapport publié en octobre 2013, p.4.

de l'ancien Président Laurent Gbagbo. Ainsi, comme vu précédemment, depuis 2011, la justice ivoirienne a inculpé et emprisonné plus de 130 personnes liées de près ou de loin à l'ancien Président, avec pour certaines d'entre elles des entorses graves aux droits de la défense⁵⁸⁶. Pourtant, dans le camp dit « des vainqueurs », les combattants des Forces Nouvelles (FN) devenus Forces républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI), la police militaire ainsi que les milices « Dozos », tous proches du Président Alassane Ouattara car ayant activement contribué à sa « victoire », se sont rendus responsables de crimes monstrueux. Malheureusement, ils jouissent d'une impunité de fait, puisqu'à ce jour, un seul supplétif, à savoir Amadé Ouremi, a été arrêté et inculpé par la justice ivoirienne⁵⁸⁷.

On constate donc manifestement une immixtion du politique dans le judiciaire portant ainsi atteinte à deux principes fondamentaux, respectueux d'une bonne administration de justice qui sont l'indépendance de la justice et l'impartialité de ses membres, notamment les juges. Pourtant ces garanties sont nécessaires pour ces derniers qui sont appelés « *à se prononcer sur des questions plus brûlantes* »⁵⁸⁸. Mais compte tenu de sa subjectivité, l'impartialité à elle seule ne suffit pas pour garantir une justice équitable, d'où l'importance aussi de l'indépendance de l'institution judiciaire qui ne fera pas que les juges soient impartiaux, mais « *qu'ils ne soient pas empêchés de l'être* »⁵⁸⁹. L'effectivité de ces deux exigences a pour but de garantir le caractère équitable du procès.

A cette possible instrumentalisation de la justice, s'ajoute la négation du principe de légalité criminelle.

B : La négation du principe de la légalité criminelle

Issu de la maxime « *Nullum crimen, nulla poena sine lege* », la légalité criminelle est un principe général de droit selon lequel, une personne ne peut pas être condamnée pour un fait qui ne constituait pas une infraction au regard de la législation (nationale ou internationale). Plus précisément, en l'absence d'un texte de loi, il ne peut y avoir d'infraction. L'infraction est définie par le Code pénal ivoirien comme tout fait, action ou omission « *qui trouble ou est susceptible de troubler l'ordre ou la paix publique en portant atteintes aux droits légitimes soit des particuliers soit des collectivités publiques ou privées et qui, comme tel, est légalement sanctionné* » (art.2). Ce grand principe de légalité criminelle a été affirmé dans les principaux instruments juridiques supranationaux auxquels la Côte d'Ivoire est partie, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, qui dispose que « *Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international* » (art.15). Il est quasiment repris par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en ces termes « *Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait*

⁵⁸⁶ Ibid.

⁵⁸⁷ Ibidem.

⁵⁸⁸ C. Eisenmann, *La justice constitutionnelle et la Haute Cour constitutionnelle d'Autriche*, Paris, 1928, rééd. Paris, Economica, 1986, p.175.

⁵⁸⁹ Ibid., p. 176.

pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant » (art.7, alinéa 2). Enfin, il a été consacré par la Constitution ivoirienne du 1^{er} août 2000 qui dispose que « *nul ne peut être poursuivi, arrêté, gardé à vue ou inculpé, qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés* » (art.21).

Tout comme en France⁵⁹⁰ et en Centrafrique⁵⁹¹, en Côte d'Ivoire ce pouvoir de définir les crimes et délits est dévolu au législateur en vertu de la Constitution du 1^{er} août 2000 : c'est l'Assemblée nationale qui « *vote la loi* » (art.61). Ce principe qui consiste à confier la définition des infractions au législateur tire sa source de la philosophie de César Beccaria pour qui, « *les lois seules peuvent déterminer les peines des délits et (...), ce pouvoir ne peut résider qu'en la personne du législateur, qui représente toute la société unie par un contrat social*⁵⁹² ». Ainsi, dans le cadre des incriminations des infractions liées à la crise post-électorale en Côte d'Ivoire, on constate des incriminations floues et ambiguës telles que « *les atteintes à la sécurité intérieure de l'État* », les « *atteintes à la défense nationale* », des « *complots contre l'autorité de l'État* » ou des « *manœuvres tendant à compromettre la sécurité publique* ». Tels sont les principaux chefs d'accusation retenus contre les proches de l'ancien Président ivoirien Laurent Gbagbo. Cependant, le législateur ivoirien n'a pas défini ces notions dans des termes clairs et précis, ce qui laisse les personnes inculpées à la merci de l'arbitraire⁵⁹³. Les accusés ne peuvent malheureusement pas connaître avec précision la nature et la cause des accusations dont elles font l'objet.

À titre d'exemple, en ce qui concerne l'infraction d'« *atteinte à la défense nationale* », le Code pénal, en son article 145 dispose que « *quiconque rassemble, dans l'intention de les livrer à une puissance étrangère, des renseignements, objets, documents ou procédés dont la réunion et l'exploitation sont de nature à nuire à la défense nationale est puni de l'emprisonnement à vie* ». Ceci de même pour l'infraction d'« *atteinte à l'ordre public* » visé à l'article 169 du même texte, qui punit d'emprisonnement de trois à cinq ans, celui qui « *se rend coupable d'actes ou de manœuvres de nature à compromettre la sécurité publique ou à occasionner des troubles politiques graves, à jeter le discrédit sur les institutions et leur fonctionnement ou à provoquer et inciter les citoyens ou habitants à désobéir aux lois et aux ordres de l'autorité légitime* ».

⁵⁹⁰ Art. 34 de la Constitution française de 1958.

⁵⁹¹ Art. 80 de la Constitution centrafricaine de 2016.

⁵⁹² C. Beccaria, *Des délits et des peines*, 1965, p.27.

⁵⁹³ Le Conseil constitutionnel français par exemple, en se basant sur l'article 8 de la Déclaration de 1789 qui proclame le principe de légalité, ne cesse d'interpeller le législateur sur la nécessité de son rôle, celui de « *définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire* » - Décision du 19 janvier 1981, n°80-127 DC, JORF du 22 janvier 1981, p.308 ; JCP 1981. II. 19701, note C. Franck ; AJDA 1981, n°6, p.278, note Ch. Gournay. Ceci de même pour la Cour de Cassation française qui, dans un arrêt a estimé que « *toute infraction doit être définie en des termes clairs et précis pour exclure l'arbitraire et permettre au prévenu de connaître exactement la nature et la cause de l'accusation portée contre lui* ». Voir Crim. 1^{er} février 1990, Bull. crim. n°56 ; RSC 1991.IV.111.

Il résulte de ces dispositions que le législateur n'a pas pris le soin de définir clairement les valeurs sociales qu'il souhaite protéger et ne s'est borné qu'à fixer les peines encourues. Qu'entend-il par « ordre public » ? Est-il matériel ou immatériel ? Quelles sont ses composantes en droit positif ivoirien ? Que veut dire le législateur par « défense nationale » et comment déterminer le degré de nuisance de cette défense nationale ? Enfin, que met le législateur dans « *les manœuvres de nature à compromettre la sécurité publique* » qu'il punit d'une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans ? Il ne fait pas de doute que ces incriminations vident le principe de légalité de sa substance.

Dans cette circonstance, le rôle devrait revenir au juge qui doit interpréter la loi. Mais cette hypothèse offre peu de garantie aux personnes accusées, surtout au moment où les juges ivoiriens font l'objet de graves accusations d'être à la solde du pouvoir politique. Le juge n'a pas vocation à se substituer au législateur, il est chargé de faire application de la loi qui est censée respecter trois exigences telles que théorisées par Beccaria : les lois doivent être écrites, claires et ordonnées « *pour que le juge n'ait pas à se fonder sur l'esprit des lois qui ouvre la porte à l'arbitraire judiciaire* ⁵⁹⁴ ». Cette crainte de César Beccaria a été partagée par le législateur ivoirien qui a consacré le rôle d'interprétation de la loi par le juge avec beaucoup de précautions. Ainsi, le Code pénal ivoirien (art.13) dispose que le juge ne peut ni qualifier d'infraction et punir un fait qui n'est pas légalement défini et puni comme tel, ni prononcer d'autres peines et mesures de sûreté que celles établies par la loi et prévues pour l'infraction qu'il constate. C'est dire que, le législateur ivoirien a proscri toute application d'une disposition pénale à un fait qu'elle n'a pas prévu. D'où l'importance pour le législateur de remédier à ce problème d'insécurité juridique. A la négation du principe de légalité criminelle, s'ajoute une autre entorse à la procédure pénale : la violation de la présomption d'innocence.

C : La violation du droit à la présomption d'innocence

La présomption d'innocence se présente comme le fait pour une personne, même soupçonnée d'avoir commis une infraction, de ne pas être considérée comme coupable avant le jugement d'un tribunal, revêtu de l'autorité de la chose jugée (épuisement des voies de recours en appel et en cassation). Sur le plan juridique, la présomption d'innocence est l'un des principes directeurs de la procédure pénale qui fait reposer sur l'accusation, généralement le procureur de la République⁵⁹⁵, de prouver la culpabilité d'une personne accusée. Ce principe est garanti par la Charte africaine, en son article 7, qui dispose que toute personne a le droit à la présomption d'innocence, « *jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente* (art. 7, alinéa b). Ce principe a été repris par la Constitution ivoirienne du 1^{er} août 2000 qui dispose que « *tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense* » (art.22, alinéa 2). C'est dire que la Charte africaine a établi un lien direct entre la présomption d'innocence et le droit de la défense : non seulement la personne accusée est considérée comme innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée devant un tribunal

⁵⁹⁴ C. Beccaria, *Des délits et des peines*, Ibid.

⁵⁹⁵ C'est le cas en Côte d'Ivoire, en Centrafrique ou en France.

régulièrement institué, mais aussi les garanties indispensables pour sa défense doivent être respectées. Bien entendu, la personne inculpée doit disposer d'un avocat de son choix.

Ce principe fondamental semble être remis en cause tant par les autorités judiciaires ivoiriennes que par certaines personnes privées, notamment certains journaux et organes de presses proches du parti politique RDR du Président Alassane Ouattara. C'est le cas du Journal « *Le Patriote* ». Créé en 1991 pour porter la voix du parti politique RDR⁵⁹⁶, ce journal qualifiait déjà l'ancien Président Laurent Gbagbo et ses proches de « criminels » alors que toutes les procédures judiciaires engagées contre ceux-ci n'avaient pas encore abouti à des condamnations. C'est aussi le cas aussi pour l'épouse de l'ancien Président Laurent Gbagbo que cette presse a qualifiée de « coupable »⁵⁹⁷ avant même le verdict de la Cour d'Assises d'Abidjan.

Certes, la liberté d'expression dont jouissent les journalistes est fondamentale, et donc constitutionnellement garantie, mais elle n'est pas absolue. Elle est limitée entre autres, par le principe de la présomption d'innocence qui, lui aussi, est un droit constitutionnel. D'où la nécessité de concilier ces deux principes, sans pour autant nier l'un ou l'autre car ils ont un dénominateur commun : l'État de droit dans une société démocratique. A ces violations de la présomption d'innocence, s'ajoutent des cas d'arrestation et de détention provisoire arbitraires.

D : Des cas d'arrestation et de détention provisoires arbitraires

Ainsi, aux termes de l'article 125 du Code de procédure pénale ivoirien, tout inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener, qui a été maintenu pendant plus de quarante-huit heures dans la maison d'arrêt sans avoir été interrogé, « *est considéré comme arbitrairement détenu* ». Ce droit est fondamental, protégé par la Constitution ivoirienne du 1^{er} août 2000 qui dispose que « *nul ne peut être arbitrairement détenu* » (art.22 alinéa 1). En dépit de cette forte protection juridique, des cas d'arrestations arbitraires se sont perpétrés plusieurs fois surtout depuis la chute de l'ancien Président Laurent Gbagbo. Ainsi, à maintes reprises, l'ONG Amnesty International n'a cessé de dénoncer ces pratiques non-respectueuses de la justice, surtout à l'approche des élections présidentielles de 2015, en demandant aux autorités ivoiriennes de « *mettre fin aux arrestations arbitraires d'opposants à l'approche de la présidentielle* »⁵⁹⁸ car cela crée « *un climat de peur qui compromet l'exercice de la liberté d'expression et de réunion pacifique* »⁵⁹⁹.

⁵⁹⁶ Voir le Journal Afrique sur 7, « *Côte d'Ivoire : Le Patriote, un media au service de la division* », publié le 13 avril 2016 et disponible sur <http://www.afrique-sur7.fr/22821/cote-divoire-patriote-torchon-de-plus-de-haine/>

⁵⁹⁷ Quotidien d'information *Le Patriote*, « *Poursuivie pour crime contre l'humanité, Simone Gbagbo plaide non coupable* », disponible sur www.lepatriote.net

⁵⁹⁸ Amnesty international, « *Côte d'Ivoire : il faut mettre fin aux arrestations arbitraires d'opposants à l'approche de la présidentielle* », publié le 5 octobre 2015 et disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/press-releases/2015/10/cotedivoiremettrefinauxarrestationsarbitrairesopposants/>

⁵⁹⁹ Ibid.

Comme tout principe de droit, le Code de procédure pénale ivoirien, en ses articles 119 et 120 sanctionne tout juge ou fonctionnaire qui arrête et détient arbitrairement une personne. Mais en dépit de ces garanties juridiques, aucune sanction disciplinaire ou pénale n'a été retenue contre les agents cités, malgré la récurrence de ces cas d'arrestation et de détention arbitraires ; ce qui accrédite la thèse selon laquelle, le gouvernement serait délibérément déterminé à traquer les opposants politiques, surtout la famille politique et biologique de l'ancien Président Laurent Gbagbo. La conséquence logique des irrégularités dans la procédure judiciaire est évidente : des procès dans un délai non raisonnable.

E : Une procédure judiciaire dans un délai non raisonnable

La finalité du respect de tous ces principes directeurs du procès pénal est d'aboutir à un procès équitable dans un délai raisonnable. Tel est l'esprit et la lettre des rédacteurs de la Charte africaine (art.7 cité ci-haut). Ainsi par exemple, l'épouse de l'ancien Président Laurent Gbagbo a été arrêtée et détenue depuis le 11 avril 2011 et jusqu'en 2016 le procès n'a pas encore abouti à une condamnation définitive, ce qui totalise cinq ans d'instruction. Or, il s'agit d'un procès particulièrement important tant pour les victimes que pour la personne accusée, notamment l'influence de la promptitude de la peine sur les justiciables. Comme l'a souligné Beccaria, « *plus le châtement sera prompt, plus il suivra de près le crime qui a été commis, plus il sera juste et utile* ⁶⁰⁰ ». Et lorsque l'auteur utilise l'adjectif « juste » ici, il fait allusion au châtement qui a pour but d'épargner au coupable « *les tourments cruels et superflus de l'incertitude, qu'accroissent la force de son imagination et le sentiment de sa faiblesse, et parce que la privation de la liberté est une peine qui ne peut précéder la sentence que si la nécessité l'exige* ⁶⁰¹ ». C'est pourquoi pour lui, « *le procès lui-même doit être terminé dans les plus brefs délais possibles* ⁶⁰² ».

Au total, on se rend compte que la procédure judiciaire engagée par les autorités ivoiriennes en vue de réprimer les infractions graves commises pendant la crise post-électorale semble vider la justice même de sa substance juridique. Ce constat a été fait par plusieurs institutions nationales et internationales. Ainsi, le Conseil de Sécurité de l'ONU a-t-il demandé de nouveau au gouvernement ivoirien de faire en sorte le plus rapidement possible et en exécution de ses obligations internationales, que « *tous les auteurs de violations graves des droits de l'homme et d'atteinte à ces droits ou de violation du droit international humanitaire, en particulier celles commises pendant la crise post-électorale ivoirienne et la suite, soient traduits en justice, quels que soient leur statut ou leur appartenance politique* ⁶⁰³ ». C'est dire que cette haute instance onusienne a reconnu que la justice ivoirienne, à l'état actuel des poursuites engagées, pratique une « *justice à sens unique* », tournée exclusivement vers les proches de l'ancien Président Laurent Gbagbo.

⁶⁰⁰ C. Beccaria, *Des délits et des peines*, Op. Cit., p.108.

⁶⁰¹ Ibid.

⁶⁰² Ibidem.

⁶⁰³ Conseil de Sécurité de l'ONU, Résolution S/RES/2284(2016) du 28 avril 2016, p.4, §8.

Pourtant, la Constitution ivoirienne, en son article 20 donne le droit à un libre et égal accès à la justice à « toute personne », sans exclusive. De cette disposition constitutionnelle, découlent deux composantes du droit à la justice. Il implique non seulement l'accès aux institutions judiciaires, notamment les cours et tribunaux, mais aussi le libre accès aux juges, indépendants et impartiaux. Il serait donc judicieux, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, respectueuse des exigences de procès équitable, de rendre justice à toutes les victimes de la crise post-électorale ivoirienne en vue de favoriser la réconciliation nationale. Cette étape passe nécessairement par la traduction de toutes les personnes sur qui pèsent de graves soupçons de violations graves des droits humains devant la justice sans distinction. Or on constate des difficultés et faiblesses des tribunaux ivoiriens à poursuivre le clan du Président Alassane Ouattara. Pour autant, l'exigence du procès équitable dans un délai raisonnable est un principe général de droit qui s'impose à l'État ivoirien et le non-respect engage sa responsabilité civile. C'est dire que les personnes accusées et détenues pendant très longtemps en l'occurrence Simone Gbagbo (épouse de l'ancien Président Laurent Gbagbo), ont droit à réparation du préjudice subi⁶⁰⁴. Il appartient donc à la présumée victime de démontrer l'existence de ce préjudice devant les instances judiciaires ou non judiciaires⁶⁰⁵ compétentes afin d'être indemnisées par l'État ivoirien.

§ 3 : La faiblesse des tribunaux ivoiriens à poursuivre et à juger les proches du Président Alassane Ouattara

Des difficultés majeures témoignent la faiblesse des juridictions ivoiriennes à poursuivre et juger les militaires qui ont porté au pouvoir le Président Alassane Ouattara. Il s'agit d'une part, de la difficulté d'instruire les dossiers des membres des FRCI même s'ils sont inculpés et, d'autre part, la difficulté de trouver celles-ci pour les inculper.

En ce qui concerne les difficultés d'instruire les dossiers, l'affaire *Amende Wuermi* dit, *Amadé Ouérémi*, qui est la première mise en cause d'un membre de la FRCI (et donc une avancée significative) en est une bonne illustration. En effet, ce dernier était un supplétif des FRCI et aurait joué un rôle déterminant dans la crise post-électorale, notamment la prise de la ville de Duékoué le 29 mars 2011. Au cours de cette offensive, principalement au quartier « carrefour », des populations civiles auraient été ciblées et des centaines de civils auraient été massacrés par les 126 militaires qui agissaient sous le commandement d'Amende Wuermi⁶⁰⁶. Arrêté en mai 2013 et inculpé pour ces crimes, il était entendu pour la première fois par le

⁶⁰⁴ Par exemple, pour la première fois, le Conseil d'État français a reconnu la responsabilité de l'État pour faute du fait du fonctionnement défectueux du service public de la justice administrative : CE, 29 décembre 1978, Darmont, Rec., p.542, AJDA 1979, n°11, p.45. Ceci de même pour la Cour européenne des droits de l'homme dans l'interprétation de l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales lorsqu'elle invite les tribunaux à statuer dans un délai raisonnable (CEDH, 24 octobre 1989, H. c. France, série A, n°236 – CEDH, 31 mars 1992, X. c. France, série A, n°289-A – CEDH, 26 avril 1994, Karakaya, Vallée c. France, série A, n°289-B.

⁶⁰⁵ Cette procédure peut être déclenchée devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples après épuisement des voies de recours internes.

⁶⁰⁶ Voir FIDH, LIDHO, MIDH, « Côte d'Ivoire : La lutte contre l'impunité à la croisée des chemins », Ibid.

juge Losséni Cissé le 27 juin 2013⁶⁰⁷. Depuis lors, la procédure s'est arrêtée et il est difficile pour le juge d'instruction de tirer les conséquences des déclarations de l'accusé devant la justice.

Quant à la difficulté de trouver les FN-FRCI⁶⁰⁸ sur qui pèsent de graves soupçons de violations massives des droits humains en vue de les poursuivre en justice, elle est liée au refus de ces éléments de la FRCI de se présenter devant les juges. Ainsi par exemple, en octobre 2014, plusieurs membres de cette armée, tous grades confondus, seraient convoqués par la Cellule Spéciale d'Enquête et d'Instruction (CSEI)⁶⁰⁹ pour audition et ceux-ci auraient tous refusé de se présenter devant la justice. Par la suite, cette procédure s'est arrêtée à cette étape préliminaire. Or, en vertu de Code de procédure pénal (art.120), le juge d'instruction a le pouvoir de décerner contre toute personne accusée, un mandat de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt.

Le mandat de comparution a pour objet de mettre l'inculpé en demeure de se présenter devant le juge à la date et à l'heure indiquées par le mandat (art. 120.2). Si ce dernier ne respecte pas le mandat de comparution, le juge d'instruction décerne un mandat d'amener qui est l'ordre donné par le juge à la force publique de conduire immédiatement l'inculpé devant lui (art.120.3). Ensuite, une fois que celui-ci est ramené par la force, le juge a le pouvoir de délivrer un mandat de dépôt qui est l'ordre donné au surveillant-chef de la maison d'arrêt de recevoir et de détenir l'inculpé. Ce mandat permet également de rechercher ou de transférer l'inculpé lorsqu'il lui a été précédemment notifié (art.120.4). Enfin, intervient le mandat d'arrêt qui est l'ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé et de le conduire à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où il sera reçu et détenu (art.120.5). Il résulte de ces étapes que tous les ingrédients juridiques relatifs à la procédure judiciaire sont réunis, tant pour les mandats que pour leur exécution.

Mais en dépit de ces pouvoirs dévolus au juge d'instruction dans le but de contraindre toute personne inculpée à répondre de ses actes devant la justice, les personnes convoquées ne se sont jamais présentées. Plus grave encore, aucune procédure n'a été déclenchée par les juges d'instruction pour les contraindre à se présenter devant la justice en vue de répondre de leurs actes. Comme l'a souligné la FIDH, « *que ces convocations n'aient été délivrées ou que leurs destinataires n'aient pas jugé nécessaire d'y répondre, il en ressort que les éléments FRCI visés par ces convocations sont, à un niveau ou un autre, protégés* ⁶¹⁰ ». Pourtant, le Ministre de la Justice, dans une déclaration en juillet 2014, a affirmé : « *si vous avez commis des faits incriminés par la loi, que vous soyez du sud, du nord, de l'ouest, du centre ou de*

⁶⁰⁷ Ibid., p.20.

⁶⁰⁸ Forces Nouvelles (FN) – Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI).

⁶⁰⁹ La CSEI relative à la crise post-électorale est créée par arrêté interministériel en juin 2011 et a pour objectif de faire la lumière sur les atrocités et différents crimes perpétrés au lendemain de la proclamation des résultats du second tour du scrutin présidentiel du 28 Novembre 2010.

⁶¹⁰ Ibidem.

*l'est, vous devez vous attendre à subir la rigueur de la loi*⁶¹¹». Et même dans le cas où certaines personnalités proches du Président Alassane Ouattara sont arrêtées et inculpées, la procédure n'aboutit pas à une condamnation judiciaire et à l'exécution de la sentence prononcée. Cette impunité de fait dont jouissent les proches du Président Alassane Ouattara et principalement les FRCI semble remettre totalement en cause cette déclaration. Se pose la question de la politique de poursuite des tribunaux ivoiriens.

Depuis la crise post-électorale suivie de l'ouverture des premières enquêtes judiciaires par les tribunaux ivoiriens, on constate que la stratégie de poursuite est inefficace. Pourtant, la tenue régulière de ces procès présente un double intérêt. D'une part, la complexité des affaires à poursuivre et à juger, avec des personnes coupables qui risquent de lourdes peines. D'autre part, la réussite de ces procès pénaux devrait constituer un véritable levier pour la réconciliation nationale. C'est pourquoi la procédure judiciaire doit être respectueuse des valeurs essentielles d'un procès pénal.

Sommaire toute, on constate qu'en dépit de la compétence naturelle des juridictions centrafricaines et ivoiriennes pour connaître les crimes commis sur leur sol, elles peinent encore à rendre une justice juste à toutes les victimes. D'un côté, les tribunaux centrafricains ne sont pas en mesure de traduire effectivement les Anti-Balaka et les Séléka soupçonnés d'avoir commis des crimes odieux, car ces institutions judiciaires sont profondément affectées par la crise. De l'autre, les juridictions ivoiriennes, quand bien même elles seraient relativement capables de poursuivre et de juger les crimes issus de la crise post-électorale, n'ont entrepris qu'une démarche judiciaire approximative, tournée vers les proches de l'ancien Président Laurent Gbagbo. En conséquence de l'impossibilité et de l'incapacité de ces tribunaux nationaux, on se pose la question de savoir si la communauté internationale pourrait prendre la relève en vue de la répression pénale internationale de ces crimes.

⁶¹¹ Journal Le Nouveau réveil, « *Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, des droits de l'homme et des libertés publiques, hier, au Fauteuil Blanc du Nouveau Réveil* », N°3726 du 04 juillet 2014.

**CHAPITRE IV : LA RÉPRESSION
INTERNATIONALE DES CRIMES COMMIS EN
RCA ET EN RCI**

La volonté de la Communauté internationale de mettre fin à l'impunité des crimes graves justifie la création des juridictions internationales en général, et des juridictions pénales internationales en particulier. Ceci, du fait que ces crimes ne touchent pas seulement les États sur le territoire duquel ils sont perpétrés, mais la Communauté universelle dans son ensemble. A cela s'ajoute une possible absence de volonté politique des États ivoiriens et centrafricains de poursuivre effectivement ces crimes, ce qui nécessite l'intervention des juridictions internationales. Ainsi, celles-ci présentent des avantages, mais aussi des défauts.

S'agissant des avantages, ces juridictions internationales sont légitimes en ce sens qu'elles émanent de la communauté internationale et sont censées « *transcender les intérêts des États et rendre la justice au nom de cette communauté* »⁶¹². Aussi, sont-elles censées avoir en principe une certaine garantie d'indépendance et d'impartialité en raison de leur caractère supranational, mais aussi en raison du fait que les juges représentent différents États. Enfin, le champ d'application de la compétence *rationae personae* de ces juridictions internationales est étendu car, elles peuvent poursuivre n'importe quelle personne : à titre d'exemple, devant la CPI, la qualité officielle n'est pas opposable à une poursuite judiciaire. Tous ces atouts devraient contribuer à rendre la justice internationale efficace et effective à toutes les victimes sans exclusive.

Ces tribunaux internationaux sont aussi susceptibles de présenter des limites. D'abord, leur capacité est très limitée au regard du caractère massif et grave des infractions dont ils sont appelés à poursuivre. Comme conséquence, il est possible que la procédure soit longue et lourde. Ensuite, la procédure devant les juridictions internationales entraîne la délocalisation des procès : on constate un éloignement de la justice du lieu où les crimes ont été commis et il n'est pas évident que ces juridictions visitent convenablement les lieux du crime pour s'imprégner de la réalité des faits incriminants. Enfin, il faut souligner la dépendance de ces juridictions internationales de la bonne volonté des États, avec des possibles dangers d'une éventuelle justice à deux vitesses. Ainsi, en ce qui concerne la situation en RCA et en RCI, parler de la répression internationale *stricto sensu* des crimes internationaux commis fait appel à trois possibilités de répression.

D'abord, par le biais de la compétence universelle de juridiction. Comme nous l'avons déjà souligné, les juridictions nationales ont une compétence naturelle pour réprimer les crimes commis sur leur sol : il s'agit de la compétence territoriale. L'État peut exercer, soit la compétence personnelle active, c'est-à-dire, juger les infractions commises en dehors de son territoire par l'un de ses ressortissants, soit la compétence personnelle passive, dans le cas où un des ressortissants d'un État est victime d'une infraction à l'étranger. Il existe aussi des cas où l'État, sans considération de la compétence territoriale ou de personnalité, connaît certains crimes qui portent atteinte à ses intérêts ou à sa sécurité. On constate donc l'existence d'un lien entre l'acte commis et l'État. Cependant, la répression universelle de certaines infractions graves est introduite par le droit international (conventionnel ou coutumier) sur la base de la compétence universelle de juridiction. A travers cette théorie de compétence universelle, tout

⁶¹² H.D. Bosly, *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice. Les juridictions internationales et les tribunaux nationaux*, Op. Cit. p.17.

État peut poursuivre et juger une infraction commise sur le sol d'un autre État, « *quels que soient le lieu de commission de l'infraction et la nationalité de l'auteur ou de la victime* ⁶¹³ ». Ce principe a inspiré la maxime « *aut dedere, aut judicare* », qui se traduit littéralement par, soit extraditer, soit juger. Au regard de cette notion, la compétence universelle devrait constituer une véritable arme judiciaire de répression des crimes commis en RCA et en RCI.

Ensuite, la répression de ces crimes par la Cour pénale spéciale (CPS ou la Cour) en RCA.

Enfin, la poursuite de ces crimes par la CPI. C'est ainsi que nous aborderons tour à tour les crimes graves commis en RCA face à la CPS (Section 1), les procédures engagées par la RCA et la Côte d'Ivoire devant la CPI (Section 2) qui nous permettra de voir si ces procédures judiciaires engagées sont respectueuses des exigences du procès équitable (Section 3).

Section 1 : Les crimes commis en RCA face à la Cour Pénale Spéciale (CPS)

Contrairement aux autres juridictions internationales ad hoc comme le Tribunal Pénal International pour la Yougoslavie (TPIY), le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR), le Tribunal Spécial pour le Liban (TSL), qui sont créés par un traité international ou avec l'aval de l'ONU (Conseil de Sécurité ou Assemblée Générale), la Cour Pénale Spéciale (CPS) en RCA est créée par la loi n°15.003 du 3 juin 2015 en réponse aux atrocités graves commises dans ce pays. Cette Cour est une juridiction spéciale et hybride. Pour autant, elle ne reste qu'en phase de création.

§1 : La Cour Pénale Spéciale, une juridiction spéciale et hybride

Le caractère hybride et spécial de la CPS fait d'elle, une juridiction internationale très ambitieuse, chargée de réprimer des crimes internationaux commis en RCA.

A : La CPS : un tribunal hybride

Créé au sein de l'organisation judiciaire centrafricaine (art. 1^{er}), ce tribunal ad hoc a son siège à Bangui dans les locaux du ministère de la Justice et des droits de l'homme et « *peut être transféré en tout autre lieu du territoire national lorsque des circonstances exceptionnelles ou les nécessités du service l'exigent* » (art.2). La composition, l'organisation et le fonctionnement de cette Cour témoigne ce caractère hybride, c'est-à-dire, il existe une interférence entre l'ordre interne et international.

D'une part, il faut souligner que les règles de procédures applicables devant la CPS sont celles prévues par le Code de procédure pénale de la RCA, sous réserve des dispositions spécifiques contenues dans la présente loi et dans les règlements pris pour son application (art.5). D'autre part, le caractère international de ce tribunal occupe aussi une place non négligeable. En effet un juge de la CPS peut se faire assister par un conseiller juridique

⁶¹³ A. Huet & R. Koering-Joulin, *Le Droit pénal international*, PUF, Paris, coll. « Thémis », 1993, p. 190 ; cité par L. Joinet, *Lutter contre l'impunité. Dix questions pour comprendre et pour agir*, Op. Cit., p. 85.

recruté au plan national ou international avec l'appui de la MINUSCA (art.7, al.4). Mais le caractère le plus hybride se situe au niveau de la composition des juges : la Cour est composée des membres nationaux (art. 21 à 23) et internationaux (art. 24 à 27).

Tandis que les membres nationaux sont des magistrats en activité, les avocats inscrits à l'un des Barreaux de la RCA et les enseignants de droit à l'Université ayant une expérience des pratiques juridictionnelles (art.21, al.1), les magistrats, juges et greffiers internationaux, justifiant des qualifications pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires dans leur pays respectifs, sont proposés par la MINUSCA et nommés par l'autorité assumant les fonctions de Président du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) aux fonctions qui leurs sont confiées (art.24). Enfin, en ce qui est de sa compétence *rationae temporis*, la Cour connaît les crimes commis en RCA depuis le 1^{er} janvier 2003 (art.3). Pour autant, le vrai caractère international de cette juridiction va même au de-là d'une simple composition.

La qualification d'« international » rappelle le fait que cette Cour soit créée en réponse aux crimes graves qui lèsent la communauté internationale dans son ensemble. La compétence *rationae materiae* dévolue à la CPS en témoigne : elle est compétente pour « *enquêter, instruire et juger les violations graves des droits humains et les violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire de la République Centrafricaine depuis le 1^{er} janvier 2003 (...) notamment le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre objets des enquêtes en cours et à venir* » (art.3.1.). On se rend compte que cette disposition n'est pas claire en ce sens que la loi ne s'est bornée qu'à nommer les crimes internationaux qui relèvent de la compétence de la Cour, sans pour autant dire, ce qu'elle entend par crime de guerre, crime contre l'humanité et crime de génocide. Pourtant, il s'agit là de la moelle épinière de toute institution de surcroît judiciaire.

On pourrait faire référence à la définition de ces crimes dans le Code pénal centrafricain ou de tout autre instrument juridique international comme le Statut de Rome de la CPI car la Cour « *peut se référer aux normes substantives et aux règles de procédure établies au niveau international* » (art. 3. al. 4). Mais le bon sens juridique aurait voulu que la loi créant la CPS soit autonome et définisse clairement les crimes, objets de poursuite. Cette démarche juridique, tellement « naturelle » a quasiment été reprise par la quasi-totalité des tribunaux ad hoc.

Ainsi, le Tribunal Militaire International de Nuremberg (TMIN), créé par l'Accord de Londres du 8 août 1945 a-t-il défini clairement tous les crimes qui relèvent de sa compétence, notamment les « *crimes contre la paix*⁶¹⁴», les « *crimes de guerre*⁶¹⁵» et les « *crimes contre*

⁶¹⁴ Par « *crime contre la paix* », l'Accord de Londres entend « *La direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent...* » (Art. 6.a).

⁶¹⁵ Par « *crimes de guerre* », l'article 6.b de l'Accord de Londres entend « *Les violations des lois et coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées, l'assassinat, les mauvais traitements et les déportations pour des travaux forcés ou pour tout autre but, des populations civiles dans le territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes de mer, l'exécution des*

*l'humanité*⁶¹⁶». Ceci de même pour le Tribunal Militaire International de Tokyo (TMIT)⁶¹⁷, le Tribunal international pour l'Ex-Yougoslavie⁶¹⁸, le TPIR⁶¹⁹, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone⁶²⁰, le TSL⁶²¹, les Chambres extraordinaires créées au sein des tribunaux cambodgiens⁶²² et les CAE au sein des juridictions sénégalaises⁶²³. Tous ces tribunaux ad hoc ont quasiment défini les crimes auxquels ils sont appelés à juger, ce qui n'est pas le cas pour la Cour pénale spéciale en Centrafrique.

En ce qui concerne la compétence *rationae loci* de ce tribunal, elle s'étend sur « l'ensemble du territoire national et aux actes de coaction et de complicité commis sur le territoire des États étrangers avec lesquels l'État centrafricain est lié par des accords d'entraide judiciaire » (art.4.1). A défaut d'accords bilatéraux, les règles de procédure en matière de coopération pénale internationale s'appliquent pour les enquêtes, l'instruction, le jugement et l'incarcération des auteurs identifiés des infractions de la compétence matérielle de la Cour (art.4.2). En dehors de ce caractère hybride, la CPS est une juridiction spéciale.

B : La CPS : une juridiction « spéciale »

L'adjectif « spécial » employé par les rédacteurs de la loi portant création de la CPS peut être comparable au statut de certains tribunaux nationaux d'exception, avec des compétences spécialisées. Ainsi, le caractère spécial de cette Cour renvoie aux personnes et aux faits qu'elle est appelée à connaître.

Aussi, son existence est temporaire car sa durée d'existence est de cinq ans, renouvelable en cas de besoin et commence à courir à partir de son installation effective. Pour cela, la

otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif des villes ou des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires ». On pourra se rendre compte que cette définition a largement inspiré les rédacteurs des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 sur le droit humanitaire.

⁶¹⁶ Par « crimes contre l'humanité », l'Accord de Londres entend, « l'assassinat, l'extermination, la réduction à l'esclavage, la déportation et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du tribunal ou en liaison avec ce crime » (art. 6.c).

⁶¹⁷ Le TMI pour l'Extrême Orient, dit « de Tokyo » a été institué par l'Ordonnance du 19 janvier 1946, prise par le Commandant suprême des forces alliées dans le Pacifique sous forme de déclaration officielle.

⁶¹⁸ Créé par la Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies 827 (1993) du 25 mai 1993.

⁶¹⁹ Résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994.

⁶²⁰ Créé par Accord du 16 janvier 2002 entre le Gouvernement Sierra léonais et les Nations Unies sur la base de la Résolution 1315 (2000) du Conseil de Sécurité des nations Unies, adoptée le 14 août 2000.

⁶²¹ Le Tribunal à caractère international pour le Liban a été créé par la Résolution 1757(2007) du Conseil de Sécurité de l'ONU du 23 janvier 2007. Il est compétent « à l'égard des personnes responsables de l'attentat du 14 février 2005 à l'issu duquel Monsieur Hariri a été assassiné. Ce tribunal ad hoc peut toutefois étendre sa compétence à d'autres attentats terroristes survenus au Liban.

⁶²² Instituées par la Résolution 52/135 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 12 décembre 1997 pour juger les auteurs des crimes commis pendant la période dite, du « *Kampuchea démocratique* ».

⁶²³ Créées par Accord du 22 août 2012 entre la République du Sénégal et l'Union africaine (UA) pour juger les crimes commis par l'ancien Président Issen Habré au Tchad.

décision de renouvellement, qui doit intervenir au moins six mois avant la date d'expiration du mandat de la Cour sera prise à l'initiative du gouvernement centrafricain, en concertation avec l'ONU (art.70.1). Par ailleurs, la CPS a vocation à être dissoute automatiquement dès que l'ensemble des procédures dont elle a été saisie auront été définitivement jugées (art.70.2). C'est en ce sens que la CPS se distingue fondamentalement de la CPI qui est une juridiction pénale internationale permanente.

Enfin, le caractère spécial de cette juridiction hybride est un aspect technique, notamment sa dimension politique. Certes, elle a été instituée dans le strict objectif de poursuivre et juger des crimes graves dont certains de leurs auteurs exercent une certaine influence. Cependant, il est possible que des calculs politiques aient une influence négative sur l'exercice des poursuites, notamment si cette Cour ne poursuit que certains suspects et épargne les autres. La compensation de ce vice est souvent difficile, au contraire, « *par un penchant tout aussi critiquable à singer l'impartialité en s'efforçant de trouver des coupables dans tous les camps (...) en situant sur le même plan l'agresseur et l'agressé* ⁶²⁴ ». En l'occurrence, la CPS doit poursuivre toutes les personnes sur qui, pèsent de graves soupçons de la commission des crimes graves, qu'elles soient Anti-Balaka, Séléka ou autres. Un tel vice de fonctionnement risquerait de mettre à mal sa crédibilité, son indépendance et son impartialité et viderait indubitablement la justice de sa substance car, finalement elle ne sera plus en mesure de défendre les intérêts de la justice.

C'est pourquoi il est nécessaire de mettre en marche sans délai ce tribunal ad hoc pour éviter un grand creuset entre les crimes et la poursuite effective de leurs auteurs. Car la CPS a été formellement instituée mais son fonctionnement effectif traîne encore le pas.

§ 2 : Organisation et fonctionnement de la CPS

Contrairement au TPIY et au TPIR qui comprennent chacun deux Chambres : la première siégeant à La Haye au Pays-Bas et la seconde à Arusha au Nigeria, la CPS comprend quatre Chambres : une Chambre d'instruction, une Chambre d'accusation spéciale, une Chambre d'Assise et une Chambre d'Appel (art.7.1 loi CPS). Par ailleurs, tout comme le TPIY et le TPIR qui disposent d'un parquet chacun, à la tête duquel se trouve son Procureur (art. 16 Statut TPIY et art. 15 Statut TPIR), la CPS est dotée aussi d'un Ministère public représenté par le Parquet du procureur spécial (art. 7.3 loi CPI). Enfin, à l'exemple du TPIY et du TPIR qui sont dotés chacun d'un greffe (art. 17 Statut TPIY et art. 16 Statut TPIR), la CPS dispose d'un greffe, « *composé d'un service central placé sous l'autorité d'un greffier en chef national, d'un greffier en chef adjoint international et d'un nombre de greffiers nationaux conforme aux nécessités du service* » (art. 15.1 loi CPS). En ce qui concerne le fonctionnement, la loi portant création de la CPS a abondamment proclamé les principaux généraux du droit pénal qui s'appliquent devant toutes les juridictions pénales, qu'elles soient nationales ou internationales, permanentes ou ad hoc.

⁶²⁴ N. Anderson & D. Lagot (dir), *La justice internationale aujourd'hui, vraie justice ou justice à sens unique*, Op. Cit., p.149.

D'abord, le principe de légalité criminelle en vertu duquel une personne est pénalement responsable que si son comportement constitue, au moment où les faits se sont produits, un crime qui relève de la compétence d'un tribunal. Sur ce, tout comme le Statut de Rome de la CPI (art. 22 et art.23), la loi portant CPS (art. 3) a mentionné les crimes justiciables devant la CPS.

Ensuite, tout comme le Statut de Rome de la CPI (art.25 du Statut de Rome) au sujet du régime de responsabilité pénale, il faut noter que la responsabilité pénale des crimes relevant de la compétence de la CPS est individuelle. Ce qui revient à dire que quiconque commet un crime qui relève de la compétence de la CPS est individuellement responsable et, par conséquent, est puni conformément à la loi (art. 54 loi CPS). Mais dans le cas en l'espèce, l'aspect le plus important est la question de la responsabilité des chefs militaires et des supérieurs hiérarchiques. A ce sujet, la loi portant création de la CPS n'est pas silencieuse et a quasiment repris le Statut de Rome de la CPI (art.28 Statut de Rome), en disposant qu'un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la CPS commis par des forces placées sous son commandement ou son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces (art. 57.1 loi CPS). Sur ce, la jurisprudence récente de la CPI déjà mentionnée, dans l'Affaire Jean-Pierre Bemba Gombo est une bonne illustration.

Enfin, contrairement au Statut de Rome de la CPI qui a instauré un défaut de pertinence de la qualité officielle⁶²⁵, la loi instituant la CPS est restée silencieuse sur cette question pourtant fondamentale en ce sens que la disposition n'a pas été consacrée expressément. Mais déduction peut être faite de l'article 3.1 de cette loi, qui renvoie au code pénal centrafricain et aux conventions internationales contractées par la RCA. Bien entendu, par exemple, les dispositions du Statut de Rome sur le défaut de pertinence de la qualité officielle est applicables, ainsi que les Conventions de Genève sur le DIH dont la RCA est partie.

Quant aux peines, tout comme le TPIY et le TPIR qui ne peuvent prononcer que « *des peines d'emprisonnement* » ainsi que la CPI⁶²⁶, les peines applicables par la CPS sont celles

⁶²⁵ Au sens de son article 27, le Statut de Rome de la CPI s'applique à « *tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité de chef de l'État ou de gouvernement, de membre du gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent Statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine.*

Les immunités ou règles de procédures spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne ».

⁶²⁶ Art. 77 du Statut de Rome que les peines applicables : « (...)1/ la Cour peut prononcer contre une personne déclarée d'une crime(...) l'une des peines suivantes : a) Une peine d'emprisonnement à temps de 30 ans au plus ; ou, b) Une peine d'emprisonnement à perpétuité, si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient ; 2/ A la peine d'emprisonnement, la Cour peut ajouter : a) Une amende fixées selon les critères prévus par le Règlement de procédure et de preuve ; b) La confiscation des profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi ».

prévues par le code pénal de la RCA à l'encontre des auteurs des crimes relevant de la compétence de la CPS (art. 59.1 loi CPS). Notons que selon le code pénal centrafricain, les peines criminelles encourues par les personnes physiques sont « *la mort, les travaux forcés à perpétuité et les travaux forcés à temps* » (art.17 du code pénal centrafricain). Or, la peine capitale est bannie de la justice pénale internationale. Ainsi par exemple, devant le TPIY et le TPIR, les juges doivent désormais utiliser « *la grille générale des peines d'emprisonnement appliquées par les tribunaux* » (art. 24 Statut TPIY et art. 23 Statut TPIR). C'est ainsi que le législateur centrafricain a prévu un alinéa 2 à l'article 59 de la loi portant création de la CPS qui dispose que toutefois, conformément à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) de 1966, à l'article 77 du Statut de Rome de 1998, à la Déclaration de Cotonou du 04 juillet 2014 et à la Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies (A/RES/69/186) de 2004 intitulée « *Moratoire sur l'application de la peine de mort* » la peine maximale prononcée sera celle de prison à perpétuité.

Mais l'institutionnalisation effective de ce tribunal tarde encore à voir le jour, pourtant les problèmes consanguins aux tribunaux internationaux ad hoc ou permanents, notamment sa légitimité ne devrait pas se poser. En effet, dans la plupart des cas, l'institutionnalisation de ces tribunaux sont des occasions de règlement de compte entre États et la raison est que souvent, ce sont les vainqueurs qui jugent les vaincus. Tel n'est pas le cas pour la RCA après le retour à l'ordre constitutionnel, avec un pouvoir démocratiquement élu, qui est légitime et sensé être indépendant, impartial et par conséquent, mieux placé pour faciliter la poursuite et le jugement des deux milices illégales (Séléka et Anti-Balaka) formellement identifiés. Mais n'oublions pas aussi que la justice internationale peut être un outil politique pervers, même s'il existe un lien entre le droit et le politique. Peut-être, l'une des raisons pour lesquelles cette Cour tarde à être instituée est la volonté politique des États contributeurs, notamment les Nations Unies qui doivent supporter une bonne partie du budget.

Ceci étant, la CPI, qui est une juridiction pénale internationale permanente peut connaître les crimes commis en RCA et en Côte d'Ivoire.

Section 2 : Les procédures engagées devant la CPI

La procédure judiciaire devant la CPI diffère de celui des tribunaux nationaux ou des juridictions nationales internationalisées ou hybrides et ceci, certainement à cause de son caractère permanent et international. Ainsi, lorsque des crimes relevant de la compétence de la Cour sont commis, il existe différentes étapes pour mettre en cause la responsabilité des personnes accusées. Elles peuvent se résumer à six principales étapes : l'enquête préliminaire, les enquêtes, la phase préliminaire, la phase du procès, la phase d'appel et l'exécution de la peine.

L'enquête préliminaire est la toute première phase qui permet au Bureau du Procureur (BdP) de déterminer s'il existe des éléments de preuve suffisants pouvant établir l'existence des crimes graves qui relèvent de la compétence de la Cour. Deux hypothèses sont plausibles. Dans le cas où les critères ne sont pas réunis ou si les situations ou les affaires ne relèvent pas de la compétence de la Cour, le BdP ne peut pas ouvrir une enquête. A contrario, si le BdP

estime que l'ouverture d'une enquête pourrait servir l'intérêt de la justice et celui des victimes, c'est là qu'intervient la deuxième phase, à savoir l'enquête proprement dite.

L'enquête intervient lorsque l'accusation collecte suffisamment des éléments de preuves et identifie un suspect. Elle demande ensuite aux juges de la Cour de délivrer deux actes juridiques contraignants. Il s'agit d'une citation à comparaître où le suspect se présente devant la Cour et comparaît volontairement⁶²⁷. Par contre, si celui-ci refuse de se présenter volontairement devant la Cour, un mandat d'arrêt peut être délivré⁶²⁸. Pour cela, la CPI compte sur les États parties d'arrêter et de transférer les suspects à la Cour (c'est le cas de Monsieur Bemba)⁶²⁹. Ce qui revient à dire que tant que le suspect n'est pas arrêté ou ne comparaît pas, la Cour ne peut établir des conclusions juridiques en l'absence d'audience. Intervient ensuite la phase préliminaire.

La phase préliminaire marque le début de la comparution initiale devant la Cour. A cet effet, l'identité du suspect doit être confirmée par les juges de la Section préliminaire (souvent au nombre de trois) qui vérifient par la même occasion que celui-ci comprend les charges retenues contre lui. Intervient ensuite l'audience de confirmation des charges où les juges entendent les différentes parties au procès à savoir l'Accusation, la Défense et les représentants légaux des victimes. Suite à cette première Audience, si les juges estiment qu'il existe d'éléments de preuves suffisants, ils envoient l'affaire au jugement. Par contre si les éléments de preuves ne sont pas suffisants, les juges peuvent ordonner au Procureur soit de fournir davantage d'éléments de preuves ou de procéder à la modification des charges, soit de mettre fin à la procédure à travers le rejet des charges retenues contre le suspect. Toutefois, l'Accusation peut solliciter de nouveau la confirmation des charges si elle dispose de nouveaux éléments de preuve. Dans ce cas, la procédure aboutit à la phase cruciale : le procès.

Dans la phase du procès, le système est accusatoire car chaque partie présente ses arguments. Néanmoins, il appartient à l'Accusation de prouver la culpabilité de l'accusé et ceci, au-delà de tout doute raisonnable. Comme l'ont affirmé Giuseppe Cataldi et Gabrielle

⁶²⁷ C'est le cas du Président du Kenya Uhuru Muigai Kenyatta ; voir Affaire Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta, ICC-01/09-02/11 du 03 décembre 2014 mise à jour le 13 mars 2015.

⁶²⁸ C'est le cas de l'affaire Le procureur c. Omar Hassan Al Bashir, ICC-02/02-01/09. Le premier mandat d'arrêt est délivré le 4 mars 2009, le second le 12 juillet 2010. Jusque-là, le suspect n'est pas encore transféré à la Cour faute de coopération des États parties au Statut, la procédure est en attente d'exécution de ces mandats d'arrêt.

⁶²⁹ L'obligation de coopération internationale et d'assistance judiciaire fait l'objet du chapitre IX du Statut qui consacre l'obligation générale de coopérer(art.86), les dispositions générales relatives à la demande de coopération (art.87), les procédures disponibles selon la législation nationale (art.88), la remise de certaines personnes à la Cour (89), les demande concurrentes (art.90), le contenu de la demande d'arrestation et de remise (art.91), l'arrestation provisoire (art.92), autres formes de coopération (art.93), sursis à exécution d'une demande à raison d'une enquête ou de poursuites en cours (art. 94), sursis à exécution d'une demande à raison d'une enquête ou de poursuite en cours (art. 95), contenu d'une demande portant sur d'autres formes de coopération visées à l'article 93 (art. 96), consultations (art. 97), coopération en relation avec le renoncement à l'immunité et le consentement à la remise (art. 98), exécution des demandes présentées au titre des articles 93 et 96 (art. 99), dépenses (art. 100), règle de la spécialité (art. 101) et enfin, l'emploi des termes (art. 102).

Della Morte, « *c'est clairement le Procureur qui a le fardeau de la preuve*⁶³⁰ » et ceci, à charge et à décharge. Suite à cette procédure, les juges procèdent à l'examen des éléments de preuves et rendent leur verdict. Deux hypothèses se présentent. Au cas où le suspect est déclaré coupable, ils fixent la peine, principalement d'emprisonnement d'une durée maximale de trente ans ; la peine d'emprisonnement à perpétuité est l'exception. Si les juges ne peuvent condamner le suspect faute de preuve, l'affaire est close et le suspect est remis en liberté. Bien entendu, les juges ont le pouvoir d'ordonner la réparation en faveur des victimes. Notons que dans tous les cas, l'Accusation et la Défense peuvent interjeter appel du verdict.

Que l'accusé soit déclaré coupable ou non, l'Accusation et la Défense ont droit d'interjeter appel du jugement de la Chambre de première instance. Par la même occasion, la personne déclarée coupable et les victimes ont aussi le droit d'interjeter appel d'une ordonnance de réparation. Dans ce cas, l'appel doit être jugé par les cinq juges de la Chambre d'appel qui, par respect des exigences d'impartialité ne doivent absolument pas être les mêmes que ceux qui ont rendu le jugement de première instance. A cet effet, la Chambre d'appel dispose de plusieurs possibilités : elle peut modifier, confirmer ou infirmer la décision contestée et rendre par la suite un arrêt définitif, revêtu de l'autorité de la chose jugée. Sauf si les juges décident, pour une raison ou une autre, de renvoyer l'affaire devant la Chambre de première instance pour la tenue d'un nouveau procès.

Comme toute juridiction, la dernière phase de la procédure devant la CPI est l'exécution des peines⁶³¹. A cet effet, les États parties au Statut jouent un rôle important dans l'exécution des peines d'emprisonnement prononcées par la Cour. D'une manière générale, les peines d'emprisonnement sont accomplies dans un État désigné par la Cour sur la liste des États qui lui ont fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés (art. 103 du Statut).

Compte tenu de la complexité de la procédure, nous n'analyserons que les éléments essentiels de ces étapes. Ceci étant, l'analyse des situations centrafricaines (§1) précédera celle des Affaires ivoiriennes (§2).

§ 1 : Les situations et affaires centrafricaines devant la CPI

Tout d'abord, il convient d'opérer une distinction entre « une situation » et « une affaire » portées devant la Cour. A première vue, cette distinction paraît anodine, mais présente une importance non négligeable. Elle a été sommairement abordée par le Statut de la CPI (art. 53)

⁶³⁰ G. Cataldi & G. Della Morte, « *La preuve devant les juridictions pénales internationales* », in *La preuve devant les juridictions internationales*, H. Ruiz-Fabri (dir.), coll. « contentieux international », Pédone, Paris, 2007, p. 208 ; cité par R. Daoré & P. Frin (dir.), *La responsabilité des militaires. Réflexion sur la judiciarisation des théâtres d'opérations*, Editions Economica, 2013, p155.

⁶³¹ Les modalités d'exécution des peines sont régies aux articles 103 à 107 du Statut. Il s'agit précisément du rôle des États dans l'exécution des peines d'emprisonnement (art. 103), de la modification de la désignation de l'État chargé de l'exécution (art.104), de l'exécution de la peine (art.105), du contrôle de l'exécution de la peine et condition de détention (art.106) et du transfèrement du condamné qui a accompli sa peine (art.107).

et c'est grâce à la doctrine et à la jurisprudence que la distinction entre ces deux notions a trouvé un sens.

Ainsi, il existe quasiment une unanimité doctrinale⁶³² au sujet de cette distinction. Au premier stade d'enquête de la CPI, l'objet de la décision du Procureur d'ouvrir une enquête « *est une situation dans son ensemble* », par opposition à une affaire « *qui sera l'objet de la décision du Procureur* »⁶³³. Cette approche doctrinale a été confirmée par les jurisprudences de la Chambre préliminaire I de la CPI, dans les situations au Congo⁶³⁴ et au Kenya⁶³⁵. La Chambre préliminaire I de la CPI, le Statut, le Règlement de procédure et de preuve ainsi que le Règlement de la Cour envisagent la distinction entre situations et affaires comme faisant l'objet de procédures distinctes engagées par l'un quelconque des organes de la Cour. Plus précisément, les situations sont généralement définies « *par des paramètres temporels, territoriaux et éventuellement personnels, telle que la situation sur le territoire de la République démocratique du Congo depuis le 1^{er} juillet 2002 ; font l'objet de procédures prévues par le Statut afin de décider si une situation donnée doit faire l'objet d'une enquête pénale et de l'enquête en tant que telle. Les affaires, comprenant des incidents spécifiques au cours desquels un ou plusieurs crimes de la compétence de la cour semblent avoir été commis par un ou plusieurs suspects identifiés, font l'objet de procédures qui ont lieu après la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître* »⁶³⁶. A titre d'exemple, dans une situation dans un pays donné, il peut exister plusieurs affaires. Tel est le cas de la première situation en Centrafrique, où il existe deux affaires, à savoir l'affaire *Le procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* et l'affaire *Le procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Manguenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*.

A : Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, une procédure judiciaire lente et approximative

Né le 4 novembre 1962 à Bokada dans la province d'Équateur en République démocratique du Congo (RDC), Jean-Pierre Bemba Gombo (ci-après Bemba) est de la nationalité congolaise, issu de l'ethnie Ngwaka. Monsieur Bemba était président du groupe

⁶³² Voir à ce propos H. Olasolo, *The Triggering procedure of the international Criminal Court*, Martinus Nijhoff Publishers, 2005, pp. 43 et s. ; M. Bergsmo & P. Kruger, « Article 53 », in Otto Triffterer (éd.), *Commentary on the Rome Statute of the international Criminal Court, Observers' Notes, Article by article*, 2nd éd., 2008, p. 1066.

⁶³³ J. Fernandez & X. Pacreau (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Commentaire article par article*, Tome II et III, Éditions Pédone, 2012, p.1182.

⁶³⁴ CPI, *Situation en République démocratique du Congo*, Décision ICC-01/04-101 du 17 janvier 2006 sur les demandes de participation à la procédure.

⁶³⁵ CPI, *Situation au Kenya*, décision ICC-01/09-19 du 31 mars 2010, Décision pursuant to article 15 of the Rome Statute on the Autorization into the Situation in the republic of Kenya.

⁶³⁶ CPI, Version expurgée de la décision sur les demandes de participation à la procédure, Doc. ICC-01/04-101 du 17 janvier 2006, p.17, §65 ; cité par J. Mbokani, « *L'impact de la stratégie de poursuite du procureur de la Cour pénale internationale sur la lutte contre l'impunité et la prévention des crimes de droit international*, p.4.

rebelle Mouvement de Libération du Congo (MLC) et commandant en chef de l'Armée de Libération du Congo (ALC). A la demande du Président centrafricain Ange Félix Patassé en 2002, Monsieur Bemba a déployé un contingent du MLC composé de trois bataillons de 1500 hommes⁶³⁷ pour combattre les forces qui soutenaient François Bozizé, ancien chef d'état-major des FACA (armée centrafricaine). En effet, d'octobre 2002 à mars 2003, le Centrafrique a connu un conflit armé non-international⁶³⁸ (CANI) qui avait opposé une partie des FACA à une rébellion à la tête de laquelle se trouvait François Bozizé. Pour renforcer celle-ci face à la puissante rébellion, l'ancien Président Ange Félix Patassé aurait fait appel à des combattants du Mouvement pour la Libération du Congo (MLC), dirigé par Monsieur Bemba. Celui-ci était inculpé par la CPI du chef de « *crime contre l'humanité et de crimes de guerre*⁶³⁹ » commis en RCA par les Banyamulenges, entre le 24 octobre 2002 et le 16 mars 2003.

Le 7 janvier 2005, le gouvernement centrafricain avait déféré la situation au Procureur de la CPI, conformément à l'article 14 al.1 du Statut de Rome qui autorise tout État partie à « *déferer au Procureur une situation dans laquelle un ou plusieurs des crimes relevant de la compétence de la Cour paraissent avoir été commis, et prier le Procureur d'enquêter sur cette situation en vue de déterminer si une ou plusieurs personnes identifiées devraient être accusées de ces crimes* ». Après vérification du caractère sérieux des informations fournies par le gouvernement centrafricain, le BdP a estimé qu'il existe une base raisonnable de croire que les crimes susmentionnés ont été commis par les Banyamulegues et a délivré un mandat d'arrêt international⁶⁴⁰ contre Monsieur Bemba, chef de cette milice pour crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Sur demande de la CPI, la Belgique, État sur le territoire duquel se trouvait l'inculpé, l'a arrêté le 24 mai 2008 et transféré au siège de la Cour le 3 juin et 2008. En vertu de l'article 28-a du Statut, la Chambre préliminaire II (ci-après la Chambre II) a confirmé l'existence de preuves suffisantes permettant de croire que Monsieur Bemba est responsable des crimes graves. Il s'agit du meurtre constitutif de crimes contre l'humanité et de crime de guerre, du viol constitutif de crime de guerre et du pillage constitutif de crime de guerre⁶⁴¹. Nous verrons d'abord les principales étapes de la procédure, ensuite les principales conclusions de la Chambre, ayant conduit enfin à la décision finale de la Cour.

1. Les principales étapes devant la CPI dans l'Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo

Le procès a débuté le 22 novembre 2010 par les différentes déclarations des parties ainsi que les participants. A l'issue de cette première étape, l'accusé a plaidé non coupable de toutes

⁶³⁷ Cour pénale internationale, Fiche d'information sur l'affaire, « *Situation en République Centrafricaine : Le procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* », ICC-01/05-01/08, mise à jour le 21 mars 2016, p.1.

⁶³⁸ Cf. article 3 communs aux quatre Convention de Genève du 12 août 1949.

⁶³⁹ H. D. Bosly & D. Vandermeersch, *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice*, Les juridictions internationales et les tribunaux nationaux, 2^e éd., 2012, p.135.

⁶⁴⁰ Remplacé par un nouveau mandat d'arrêt le 10 juin 2008.

⁶⁴¹ Cour pénale internationale, *Résumé du jugement rendu par la Chambre de première instance III le 21 mars 2016, en application de l'article 74 du Statut, dans l'affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Op. Cit.p.1.

les charges portées à son encontre⁶⁴². Ensuite, l'accusation a présenté les différents éléments de preuve à charge contre l'inculpé, une phase qui a débuté le 23 novembre 2014 et s'est achevée le 7 avril 2014 et ceci, en conformité au Règlement intérieur de procédure et de preuve⁶⁴³, qui dispose que « *le juge président déclare, le moment venu, que la présentation des moyens de preuve est close (...) invite le Procureur et la défense à présenter leurs conclusions orales* » (règle 141). Ainsi, les 12 et 13 novembre 2014, les trois parties au procès, ont présenté leurs conclusions orales. Notons que la Chambre a procédé à la requalification juridique des faits, ceci en conformité avec la norme 55-2 du Règlement de la Cour⁶⁴⁴.

Au total, pour toute la durée de la procédure, la Chambre a délivré par écrit 1219 décisions, ordonnances, notifications et demandes de coopération et a prononcé 277 décisions et ordonnances orales, a siégé 330 jours et 77 témoins ont été entendus dont 40 cités par l'Accusation, 34 par la Défense, deux par les représentants légaux des victimes et un par la Chambre elle-même⁶⁴⁵. La Chambre a admis aussi 733 éléments de preuves dont 5724 de preuves documentaires et a reconnu à 5229 la qualité de victimes qui sont officiellement autorisées à participer à la procédure⁶⁴⁶. Ainsi, les chefs d'accusation portés contre Monsieur Bemba méritent-ils que sa responsabilité soit engagée ? L'analyse des principales conclusions de la Chambre préliminaire nous permettra de répondre à cette interrogation.

a . Les conclusions de la Chambre préliminaire I au sujet de la responsabilité de M. Bemba

A titre de rappel, les crimes reprochés à Monsieur Bemba sont liés aux événements qui se sont déroulés en RCA entre le 26 octobre 2002 et le 15 mars 2003, date du coup d'état du général François Bozizé. Plus précisément, la Chambre a estimé que les militaires loyaux à l'ancien chef d'état-major François Bozizé étaient composés des FACA et certains combattants de nationalité tchadienne. Toutes ces forces venaient du Tchad et ont poursuivi leur offensive vers la RCA courant octobre 2002. Après s'être emparées de plusieurs villes, elles ont fait leur entrée dans la capitale politique centrafricaine Bangui malgré les ripostes

⁶⁴² La procédure en cas d'aveu de culpabilité est la suivante (art.65 du Statut) : lorsque l'accusé reconnaît sa culpabilité (...), la Chambre de première instance détermine – si l'accusé comprend la nature et les conséquences de son aveu de culpabilité (alinéa a) – si l'aveu de culpabilité a été fait volontairement après consultation suffisante avec le défenseur de l'accusé (alinéa b) et – si l'aveu de culpabilité est étayé par les faits de la cause tels qu'ils ressortent (alinéa c) : des charges présentées par le Procureur et admises par l'accusé (i), de toutes pièces présentées par le Procureur qui accompagnent les charges et que l'accusé accepte (ii) et, de tous autres éléments de preuve, tels que les témoignages, présentés par le Procureur ou l'accusé (iii).

⁶⁴³ Le Règlement de procédure et de preuve de la CPI est adopté par l'Assemblée des États parties à New York, du 3 au 10 septembre 2002, Documents officiels, ICC-ASP/1/3.

⁶⁴⁴ Le Règlement de la Cour est adopté par les juges de la Cour lors de la cinquième session plénière tenue à la Haye au Pays-Bas, du 17 au 28 mai 2004, Documents officiels de la Cour pénale internationale, ICC-BD/01-01-04.

⁶⁴⁵ CPI, « *Résumé du jugement rendu par la Chambre de première instance III le 21 mars 2016, en application de l'article 74 du Statut, dans l'affaire le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* », n°ICC-01/05-01/08, Op. Cit., p.2.

⁶⁴⁶ *Ibid.*, p.3.

des forces conventionnelles ou non-conventionnelles qui soutiennent le Président Ange-Félix Patassé. C'est dans ces circonstances là que ce dernier a fait appel aux forces de Monsieur Bemba (MLC et ALC)⁶⁴⁷.

Ainsi, les principales conclusions de la Chambre ont pour but de démontrer la culpabilité de l'accusé. Elle estime que les crimes graves commis par les soldats du MLC qui agissaient sous le commandement de Monsieur Bemba engagent sa responsabilité en tant que chef militaire.

i. Les crimes commis par les soldats du MLC

Pour la Chambre, au-delà de tout doute raisonnable, les troupes du MLC ont intentionnellement commis des meurtres sur plusieurs personnes entre autres « le frère de P87⁶⁴⁸ » à Bangui et « la sœur de P69 » au PK12⁶⁴⁹. Tandis que la première victime était abattue « *par balle pendant que le MLC pillait sa maison* », la deuxième était abattue « *d'une balle dans la tête alors qu'elle s'opposait au pillage de son argent* ». Ces forces ont aussi abattu un musulman le 5 mars 2003 à Mongoumba qui refusait de leur donner du mouton, son corps a ensuite été mutilé⁶⁵⁰.

Selon la Chambre, certaines victimes ont été pénétrées par l'anus et ou le vagin, ou encore n'importe quelle partie du corps avec leur pénis. Ces faits ont été perpétrés par ces mêmes soldats, agissant sciemment et intentionnellement. Il s'agit des victimes comme « P68 et sa belle-sœur » à Bangui en fin octobre 2002, « deux fillettes non identifiées âgées de 12 et 13 ans », du « P87 » à Bangui le 30 octobre 2002. Pour cette dernière, la Chambre a souligné qu'après avoir pillé sa maison, « *un soldat du MLC a emmené de force la victime à l'arrière de la maison, où il l'a jetée à terre et violée. Puis il a appelé l'un de ses comparses qui a agi de même ; ensuite, un troisième soldat l'a également violée* ⁶⁵¹ ». A cela s'ajoute le cas de huit femmes non identifiées, à la brigade fluviale de Port Beach à Bangui, conduites sur un pont puis violées les unes après les autres par les soldats du MLC.

La Chambre a aussi révélé que ces soldats se sont sciemment et intentionnellement appropriés des biens appartenant aux victimes et ceci, à des fins privées ou personnelles. Il s'agit des victimes comme P68 et sa belle-sœur à Bangui, P119 à Bangui, P87 et sa famille à Bangui, P23, P80, P81 à Bangui au début du mois de novembre 2002⁶⁵². A cela s'ajoutent d'autres victimes du PK12 la sœur de P69, P69, P108, P110, P112, P22 et son oncle, P79 et son frère, P73, P42 et sa famille, une femme dans la brousse à l'extérieur du PK12⁶⁵³, V2⁶⁵⁴.

⁶⁴⁷ Ibid., p.5.

⁶⁴⁸ Noms donnés aux victimes par la Cour pour cacher leur identité.

⁶⁴⁹ PK12 signifie, à 12 kilomètres du centre-ville de Bangui.

⁶⁵⁰ CPI, « *Résumé du jugement rendu par la Chambre de première instance III le 21 mars 2016, en application de l'article 74 du Statut, dans l'affaire le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* », Ibid., p.7.

⁶⁵¹ Ibid., p.8.

⁶⁵² Ibid., p.9.

⁶⁵³ Ibid.

Selon la Chambre, ces soldats du MLC se sont emparés de nombreux bien appartenant aux victimes, y compris « *des documents administratifs, des vêtements, des meubles, des outils, des objets personnels, de l'argent, du bétail, de la nourriture, des véhicules et du carburant* ⁶⁵⁵ ». Comme l'a témoigné l'une des victimes (propos rapportés par la Chambre), « *ils ont tout pris et des victimes se retrouvées sans rien* ⁶⁵⁶ ».

Au regard de toutes ces données factuelles, la Chambre a opéré l'identification des soldats du MLC dans son ensemble et a conclu qu'ils sont bien les auteurs des actes susvisés. Il s'agit des critères comme les interactions répétées entre les parties (victimes, soldats du MLC et témoins), leur langue, leur manière de se présenter aux victimes ou « *les mouvements de troupes et la présence du MLC dans les lieux considérés à l'époque où les crimes ont été commis* ⁶⁵⁷ ». La Chambre a aussi estimé qu'il existe une concordance parfaite entre tous les faits incriminants les soldats du MLC et les preuves du mode opératoire employés par ces derniers de 2002 à 2003. Les auteurs de preuves dont dispose la Chambre ressortent que les soldats du MLC « *ont pris les civils pour cible afin de se dédommager de l'insuffisance des soldes et rations qu'ils recevaient du MLC, et ou de déstabiliser, humilier ou punir des personnes soupçonnées d'être des rebelles, des sympathisants des rebelles, ou celles qui opposaient une résistance au pillage et au viol* ⁶⁵⁸ ».

In fine, la Chambre a conclu que deux crimes internationaux relevant de la compétence de la CPI ont été commis par les soldats du MLC de Monsieur Bemba. Il a estimé qu'au-delà de tout doute raisonnable, les éléments du MLC ont commis des meurtres et des viols constitutifs de crimes contre l'humanité au sens des articles 7-1-a et 7-1-g du Statut de Rome instituant la CPI. Ils ont aussi commis des crimes de meurtres, de viols et de pillages constitutifs de crimes de guerre et visés aux articles 8-2-c-i, 8-2-e-vi et 8-2-e-v du même texte. Par conséquent, ces crimes graves engagent la responsabilité de son auteur.

ii. La responsabilité de M. Bemba comme chef militaire

Au regard du Statut de Rome de la CPI, un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire « *est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectif, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces* » (art. 28-a). Cette disposition fixe deux conditions cumulatives pour que cette qualification de chef militaire soit opérée. D'une part, le chef militaire ou cette personne « *savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes* » (art.28-a-i). D'autre part, celui-ci « *n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son*

⁶⁵⁴ V2 désigne les églises, religions, prêtres ou d'autres personnels religieux.

⁶⁵⁵ CPI, « *Résumé du jugement rendu par la Chambre de première instance III le 21 mars 2016, en application de l'article 74 du Statut, dans l'affaire le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* », *ibid.*, p.10.

⁶⁵⁶ *Ibid.*

⁶⁵⁷ *Ibid.*, p12.

⁶⁵⁸ *Ibidem.*

pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquêtes et de poursuites » (art.28-a-ii). On se pose la question de savoir si Monsieur Bemba faisait effectivement fonction de chef militaire et exerçait une autorité et un contrôle effectifs sur les soldats du MLC.

La réponse de la Chambre est affirmative. Elle a estimé que l'accusé « *était Président du MLC et commandant en chef de l'ALC dès leur création et tout au long de la période visée par les charges. Les membres du Conseil politico-militaire du MLC s'entretenaient avec lui de certaines questions, mais les éléments de preuve montrent qu'il était l'autorité principale dans les domaines tant politique que militaire et que c'était lui qui, en général, prenait les décisions les plus importantes* ⁶⁵⁹ ». De surcroît, poursuit la Chambre, Monsieur Bemba a de larges pouvoirs officiels de prendre des décisions en dernier ressort, de nommer les membres du MLC et de ces branches militaires, de contrôler le financement de cette organisation militaire et « *communiquait directement avec les commandants se trouvant sur le terrain, et un système d'information bien établi était en place. Il recevait de l'état-major du MLC des avis d'ordre opérationnel et technique* ⁶⁶⁰ ». En outre, la Chambre a ajouté que Monsieur Bemba donnait des ordres opérationnels et jouissait des pouvoirs disciplinaires sur les soldats du MLC, « *y compris celui d'ouvrir des enquêtes et d'instituer des cours martiales* », et pouvait déployer des troupes en RCA ou les en retirer⁶⁶¹.

La Chambre a aussi soutenu que les soldats du MLC, en synergie avec l'armée nationale centrafricaine (FACA) communiquaient et coopéraient avec les autorités centrafricaines durant toute la période de l'opération, c'est-à-dire, entre 2002 et 2003. Toutefois, la Chambre a déclaré qu'il n'existait pas de subordination entre la hiérarchie militaire centrafricaine et les combattants du MLC, ce qui veut dire que Monsieur Bemba avait plus d'autorité sur ces troupes qui combattaient en RCA. Ces faits étayés de preuves matérielles ont amené la Chambre à conclure que tout au long de la crise centrafricaine de 2002 à 2003, Monsieur Bemba faisait effectivement fonction de chef militaire et exerçait un contrôle et une autorité effectifs sur les soldats du MLC. Mais au regard du Statut de Rome de la CPI et de la complexité de la situation pendant ces événements, peut-on vraiment affirmer que ce dernier était en relation avec ces soldats au moment de la commission de ces crimes ?

En ce qui concerne les relations entre le supérieur hiérarchique et ses subordonnés, le Statut de la CPI dispose que le supérieur hiérarchique « *est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs* » (art. 28-b). Toutefois, trois conditions doivent être requises. D'abord, le supérieur hiérarchique doit savoir que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement (art. 28-b-i). Ensuite, ces crimes doivent être liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs (art. 28-b-ii). Enfin, le supérieur hiérarchique « *n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son*

⁶⁵⁹ Ibidem., p.13.

⁶⁶⁰ Ibid.

⁶⁶¹ Ibidem.

pouvoir pour empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites » (art. 28-b-iii).

Au regard de ces dispositions, deux interrogations peuvent être soulevées. D'une part, la question de savoir si Monsieur Bemba savait que les soldats du MLC commettaient ou allaient commettre des crimes. D'autre part, celle de savoir si ce dernier n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou réprimer l'exécution des crimes ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

S'agissant de la première question, la Chambre a déclaré que tout au long de l'offensive, ce dernier était éloigné des opérations sur le terrain car il était essentiellement basé dans son quartier général en RDC. Toutefois, la Chambre a souligné que les commandants du MLC en RCA pouvaient communiquer « *directement avec lui et avec le chef d'état-major et le quartier général du MLC à Gbadolite par radio, par téléphone satellite, par Thuraya, par téléphone portable et par d'autres moyens de communication* »⁶⁶². C'est par ces différents moyens de communication que, poursuit la Chambre, Monsieur Bemba et le colonel Moustapha communiquaient entre eux régulièrement et en direct tout au long de l'opération⁶⁶³.

En outre, la Chambre a déclaré que les services de renseignement civil et militaire fournissaient directement ou par l'intermédiaire de l'état-major, des informations à Monsieur Bemba, sur la stratégie de combats, les positions de ses troupes, la politique et les crimes commis. La Chambre a aussi souligné que la presse nationale et internationale ainsi que d'autres sources dignes de foi ont rapporté que de nombreux crimes auraient été commis par les combattants du MLC sous commandement de Monsieur Bemba en RCA, notamment à Bangui, au PK12, à Bozoum, à Damara, à Sibut, à Bossangoa, à Bossembélé, à Kaga-Bandoro, à Bossemptélé, à Yaloké et à Mongoumba⁶⁶⁴. Au regard de tous ces éléments, la Chambre a conclu que les soldats du MLC sont placés sous l'autorité et le contrôle effectifs de Monsieur Bemba, qui savaient que ces forces commettaient ou allaient commettre des crimes contre l'humanité. Mais la question de l'élément moral attaché par la Chambre préliminaire à la responsabilité de Monsieur Bemba mérite d'être soulevée.

L'article 30-1 du Statut, intitulé « élément psychologique » dispose que sauf disposition contraire, nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance. Il y a donc « intention » au sens du Statut de la Cour lorsque, relativement à un comportement, une personne entend adopter ce comportement (art.30-1-a) ou, relativement à une conséquence ou est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements (art.30-2-b). Ce qui revient à dire que l'élément psychologique est déterminant dans la commission d'une infraction et peut parfaitement être applicable au principe de responsabilité du supérieur hiérarchique, consacré à l'article 28 du Statut. Il ne s'agirait pas de

⁶⁶² Ibid.

⁶⁶³ Ibidem., p. 15.

⁶⁶⁴ Ibidem., p.16.

« l'élément moral spécifique entrant dans la définition du crime commis par les subordonnés ⁶⁶⁵ ». C'est pourquoi par exemple, le TPIY⁶⁶⁶ refuse de faire de l'élément intentionnel une condition de la responsabilité du supérieur hiérarchique⁶⁶⁷.

Quant à la question de savoir si Monsieur Bemba n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou réprimer l'exécution des crimes ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites, la réponse de la Chambre est affirmative. Cet organe de la Cour a estimé que, quand bien même Monsieur Bemba serait parfaitement au courant des crimes perpétrés par ses agents, il n'a pris que des mesures inefficaces comme avertissements généraux et publics priant ces troupes à ne pas maltraiter la population civile, la création de commissions d'enquêtes qui auraient traduit en cour martiale à Gbadolite de sept soldats de grades subalterne pour des chefs de pillage de biens ⁶⁶⁸. La Chambre a estimé que ces mesures sont non seulement insuffisantes, mais ne sont pas mises en œuvre comme il convenait et de bonne foi. Pourtant, insiste la Chambre, Monsieur Bemba avait la capacité matérielle d'empêcher et de réprimer l'exécution de ces crimes. Il aurait pu veiller à ce que ces soldats présents en RCA soient dûment familiarisés avec les principes du DIH et suffisamment supervisés avant, pendant et après l'opération. L'accusé pouvait aussi, poursuit la Chambre, engager des enquêtes concrètes sur les crimes commis, juger et punir tout soldat qui s'est rendu coupable de ces crimes, ou donner des ordres « *clairs et plus nombreux* » aux commandants des troupes présentes en RCA afin d'empêcher la commission des crimes. Mais cette disposition du Statut de Rome n'offre pas assez de garanties de réprimer ces crimes.

En effet, l'article 28-a-ii du Statut de Rome consacre les manquements à l'obligation du chef militaire et tout autre supérieur hiérarchique de prendre des mesures nécessaires et raisonnables en son pouvoir « *pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites* ». L'emploi de la conjonction de coordination « ou » dans cet article signifie que le Statut consacre alternativement les mesures que doit prendre un supérieur hiérarchique. Ce qui revient à dire que celui-ci a le choix entre empêcher, réprimer ou en référer aux autorités compétentes. Ce large choix laissé au chef militaire ou tout supérieur hiérarchique ne peut pas contribuer efficacement à la prévention et à la répression des crimes graves et constitue une entorse même aux intérêts de la justice que la CPI est appelée à défendre. C'est pourquoi certains tribunaux internationaux ad hoc comme le TPIR et le TPIY ont rejeté l'emploi de la

⁶⁶⁵ J. Fernandez & X. Pacreau (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, Commentaire article par article, Op. Cit., p.884.

⁶⁶⁶ TPIY, Affaire *Le procureur c. Radoslav Brdanin*, n°IT-99-36-A du 19 mars 2004, Décision on Interlocutory Appeal on Defense Motion for Acquittal.

⁶⁶⁷ Pour aller loin au sujet de la responsabilité du supérieur hiérarchique, voir L. Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, Bruxelles, Bruylant, 2006, 878p, vol. I pp.737 et s ; J-M. Henckaerts & L. Doswald-Beck, *Customary International Humanitarian Law*, Cambridge, 2005, vol. II, pp. 3733 et s. ; A. Cassese, P. Gaeta, J. R. W. D. Jones (eds), *The Rome Statute of the International criminal Court : A Commentary*, Oxford University Press, 2 éd., 2009, pp. 823 et s ; G. Mettraux, *The Law of Command responsibility*, Oxford, Oxford University Press, 2009, 307p.

⁶⁶⁸ Ibidem., p.18.

conjonction « ou » qui consacre le caractère alternatif de l'obligation d'empêcher ou de poursuivre⁶⁶⁹. Le supérieur hiérarchique est donc « *soumis à une obligation cumulative, et non alternative, d'empêcher et de punir, dont les différents éléments apparaissent à des moments différents dans le temps, avant et après la commission du crime* ⁶⁷⁰ ». Ce qui revient à dire que les différentes mesures qui doivent être prises par le supérieur hiérarchique, qu'il soit militaire ou non, ne sont plus un choix.

Cette jurisprudence des tribunaux internationaux ad hoc a certainement influé sur la CPI en ce sens que plus de dix ans après, la Chambre préliminaire II de cette juridiction a fait une marche en arrière, en retenant la même conception d'obligations cumulatives. Elle a estimé que « *lorsqu'un chef n'a pas empêché l'exécution d'un crime dont il avait ou aurait dû avoir connaissance, il ne peut racheter cette omission en se conformant au devoir de réprimer l'exécution des crimes ou d'en référer aux autorités compétentes* ⁶⁷¹ ». Bien entendu, cette obligation d'empêcher *lato sensu* est synonyme d'une obligation de prévenir et ne peut se limiter au seul fait d'empêcher la commission d'un crime, mais « *s'étend à une obligation générale de prévention du comportement criminel des subordonnés* ⁶⁷² ».

Enfin, sur l'absence de volonté de la part de Monsieur Bemba d'enquêter sur les crimes commis en RCA, la Chambre a estimé qu'avec les pouvoirs exorbitants que détient ce dernier, il pouvait partager les informations nécessaires et pertinentes avec les autorités centrafricaines pour enquêter sur les crimes commis ou retirer les troupes du MLC de la RCA avant la date initialement prévue. En conséquence de tous ces faits allégués, corroborés par des éléments de preuves matérielles et des témoignages, la Chambre a conclu que Monsieur Bemba « *n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou réprimer l'exécution de crimes par ses subordonnés lors de l'opération de 2002 à 2003 ou pour en référer aux autorités compétentes* ⁶⁷³ ». Au regard de tous ces éléments de preuves, la Chambre a donc conclu qu'au-delà de tout doute raisonnable, Monsieur Bemba est pénalement responsable, au sens de l'article 28-a, « *des crimes contre l'humanité que constituent le meurtre et le viol et des crimes de guerre que constituent le meurtre, le viol et le pillage, lesquels ont été commis sur le territoire de la RCA par les forces du MLC au cours de l'opération de 2002 à 2003* ⁶⁷⁴ ».

⁶⁶⁹ TPIY, *Le procureur c. Fatmir Limaj et autres*, Affaire n°IT-03-66-T, Jugement (1^{ère} instance), 30 novembre 2005, §527 ; TPIR, *Le procureur c. Ignace Bagilishema* (1^{ère} instance) ; cités par J. Fernandez & X. Pacreau (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Commentaire article par article*, Tome I, Editions Pédone, 2012, p.876.

⁶⁷⁰ J. Fernandez & X. Pacreau (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Commentaire article par article*, Ibid.

⁶⁷¹ CPI, Affaire *Le procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, n°ICC-01/05-01/08-424, du 15 juin 2009.

⁶⁷² W.-J. Fenrick, « *Article 28 : responsibility of Commanders and other Superiors* », in Otto Notes, article by article ; cité par J. Fernandez & X. Pacreau (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Commentaire article par article*, Op. Cit., p. 877. Voir aussi TPIY, *Le Procureur c. Sefer Halilovic*, Affaire n°IT-01-48-T, Jugement de première instance du 16 novembre 2005.

⁶⁷³ Ibid., p.20.

⁶⁷⁴ Ibidem., p.21.

Notons que la Défense de Monsieur Bemba a contesté les différents éléments de preuve présentés par l'Accusation qui, pour elle, ne s'est basés que sur des témoignages. Par ailleurs, elle a allégué qu'elle « *ne dispose pas de ressources nécessaires pour mener sa propre enquête en RCA* »⁶⁷⁵, se pose la question de la liberté de la preuve. En principe, le procureur est tenu non seulement de chercher des preuves à charge et à décharge, mais aussi de récolter les éléments de preuves dans le strict respect des droits de la Défense, comme l'a souligné la Chambre criminelle de la Cour de Cassation française⁶⁷⁶. Dans cette affaire, la haute juridiction a confirmé l'arrêt de la chambre d'accusation qui a annulé le rapport d'une enquête préliminaire pour vice de procédure. Certes, cet exemple ne concerne que les juridictions françaises, mais néanmoins, il peut servir d'exemple à la Chambre préliminaire de la CPI qui, pour accepter des preuves, doit s'assurer si elles sont obtenues dans le strict respect des instruments juridiques internationaux des droits humains.

Par ailleurs, dans l'une de ses conclusions, la partie accusatrice a affirmé que Monsieur Bemba n'a pas payé le solde de vingt mille soldats qui composaient son armée, ce qui a fait que ceux-ci sont obligés « *de vivre sur le dos des civils en faisant ce qu'ils voulaient, afin d'acheter leur loyauté* »⁶⁷⁷. Cet argument est rejeté par la Défense qui a répliqué qu'il était à l'époque « *impossible d'établir avec certitude quelles forces se trouvaient dans cette zone lorsque les crimes allégués ont été commis et que l'identité des auteurs reste discutable* »⁶⁷⁸. Elle a ajouté que le MLC « *n'était pas opérationnel en tant que force de combat dans le conflit jusqu'au 30 octobre 2002* ». Cet argument se trouve effondrer devant la déclaration d'un témoin qui a affirmé avoir été attaqué par des soldats du MLC le 27 octobre 2002, soit, deux jours avant la date présumée où les forces du MLC n'ont pas opéré.

La partie défenderesse a aussi fait valoir que, puisqu'il y a eu cinq mille demandes de victimes qui sont autorisés à participer à la procédure devant la Cour, ce qui revient à dire qu'en moyenne, chaque soldat du MLC a commis trois crimes, ce qui est matériellement impossible au regard de l'effectif total que compte les militaires du MLC.

Enfin, au sujet du principal élément de responsabilité de chef militaire hiérarchique retenu contre Monsieur Bemba, la Défense a déclaré que ce dernier « *ne savait pas ce qui se passait à des milliers de kilomètres* »⁶⁷⁹ et que la coalition internationale dont les soldats de Monsieur Bemba faisaient partie était sous le commandement de l'armée centrafricaine. Autrement dit pour la Défense, il est matériellement impossible pour Monsieur Bemba, qui résidait en RDC au moment des faits, de connaître les faits incriminés qui se déroulaient en RCA, encore moins de diriger ces soldats.

⁶⁷⁵ Justice globale, « *Bemba : le premier procès de la CPI sur la responsabilité du chef hiérarchique se conclut* », publié le 1^{er} décembre 2014 et disponible sur <https://ccpijusticeglobale.wordpress.com/2014/12/01/bemba-le-premier-proces-de-la-cpi-sur-la-responsabilite-du-chef-hierarchique-se-conclut/>

⁶⁷⁶ Chambre criminelle de la Cour de Cassation française, *affaire Schuller-Maréchal*, arrêt du 27 février 1996, p. 346.

⁶⁷⁷ Justice globale, « *Bemba : le premier procès de la CPI sur la responsabilité du chef hiérarchique se conclut* », Op. Cit.

⁶⁷⁸ Ibid.

⁶⁷⁹ Ibidem.

Il faut aussi signaler que les chefs d'accusation portés à l'encontre de Monsieur Bemba ont aussi été retenus par certaines ONG internationales comme la FIDH qui a estimé que les témoignages et les informations recueillis par ces enquêteurs « *permettent d'engager la responsabilité pénale individuelle de Jean-Pierre Bemba* » pour violations graves des droits de l'homme et du DIH, à savoir « *les exécutions contre la population civile, les actes de torture et de mauvais traitements, les viols et autres violences sexuelles notamment, et la conscription ou l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou les groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités, violations qui peuvent être qualifiées de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, conformément au Statut de la CPI* »⁶⁸⁰.

Au regard de tous ces motifs exposés, en conformité avec le Statut de la CPI (art.74)⁶⁸¹ et les preuves produites, le 21 mars 2016, la Chambre a déclaré Monsieur Bemba coupable en qualité de chef militaire, de deux chefs de crimes contre l'humanité (meurtre et viol) et de trois autres faits constitutifs de crimes de guerre (meurtre, viol et pillage). Ce verdict est rendu à l'unanimité par la Chambre de première instance III de la Cour⁶⁸². La Chambre a ensuite ordonné à l'Unité de l'aide aux victimes et aux témoins de « *prendre (...) toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des victimes et des témoins* »⁶⁸³. S'ouvre une autre étape de la procédure : la fixation de la peine.

iii. La peine encourue par M. Bemba, une peine très clémente au regard des crimes commis

La procédure de fixation de la peine est régie par les articles 76 (prononcé de la peine), 77 (les peines applicables) et 78 (la fixation de la peine) du Statut, mais aussi des règles 145, 146 et 147 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour (ci-après le Règlement). Toutes ces dispositions ont permis à la Chambre de première instance III (la Chambre) de la Cour de prendre en considération trois faits criminels imputables à l'accusé. Il s'agit de la

⁶⁸⁰ Rapport du Groupe d'action judiciaire (GAJ) de la FIDH, *La FIDH et la situation en République Centrafricaine devant la Cour pénale internationale, L'affaire Jean-Pierre Bemba Gombo*, publié en juillet 2008, n°502, p.18.

⁶⁸¹ Art.74 du Statut : Les conditions requises pour la décision. 1- Tous les juges de la Chambre de première instance assistent à chaque phase du procès et à l'intégralité des débats. La Présidence peut désigner, au cas par cas un ou plusieurs juges suppléants, en fonction des disponibilités, pour assister également à toutes les phases du procès et remplacer un membre de la Chambre de première instance qui ne pourrait continuer de siéger ; 2 : La Chambre de première instance fonde sa décision sur son appréciation des preuves et sur l'ensemble des procédures. Sa décision ne peut aller au-delà des faits et de circonstances décrites dans les charges et les modifications apportées à celles-ci. Elle est fondée exclusivement sur les preuves produites et examinées au procès ; 3-Les juges s'efforcent de prendre leur décision à l'unanimité, faute de quoi, ils la prennent à la majorité ; 4- Les délibérations de la Chambre de première instance sont et demeurent secrètes ; 5-La décision est présentée par écrit. Elle contient l'exposé complet et motivé des constatations de la Chambre de première instance sur les preuves et les conclusions. Il n'est prononcé qu'une seule décision. S'il n'y a pas unanimité, la décision contient les vues de la majorité et de la minorité. Il est donné lecture de la décision ou de son résumé en audience publique.

⁶⁸² Cette Chambre est présidée par Madame la juge Sylvia Steiner (Brésil), avec les autres juges comme Madame la juge Joyce Aluoch du Kenya et Madame la juge Kuniko Ozaki du Japon.

⁶⁸³ CPI, « *Résumé du jugement rendu par la Chambre de première instance III le 21 mars 2016, en application de l'article 74 du Statut, dans l'affaire le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* », Op. Cit., p.22.

gravité des crimes commis, la gravité du comportement coupable de Monsieur Bemba et sa situation personnelle⁶⁸⁴. Tout comme l'article 23 du Statut du TPIR et l'article 24 du Statut du TPIY, l'alinéa 1 de l'article 76 du Statut de Rome dispose qu'en cas de verdict de culpabilité, « *la Chambre de première instance fixe la peine à appliquer en tenant compte des conclusions et éléments de preuve pertinents présentés au procès* ». Ce qui revient à dire que la peine qui sera prononcée doit non seulement être proportionnée à la culpabilité, mais aussi tenir compte des « *facteurs atténuants et des facteurs aggravants, et (...) à la fois de la situation du condamné et des circonstances du crime* » (règle 145 du Règlement). Cette règle est dégagée à plusieurs reprises dans les jurisprudences du TPIR⁶⁸⁵ et du TPIY⁶⁸⁶. C'est ainsi que la Chambre a retenu des circonstances aggravantes contre le coupable.

S'agissant des circonstances aggravantes, la Chambre a souligné tour à tour trois actes criminels présumés commis par les soldats du MLC.

Primo, la Chambre a souligné la particularité de la vulnérabilité des victimes (règle 145-2-b-iii du Règlement), en estimant que les militaires sous commandement de Monsieur Bemba s'en prenaient aux victimes pourtant non armées « *à leur domicile, dans des bases provisoires du MLC ou dans les lieux isolés tels que la brousse*⁶⁸⁷ ». Ces soldats, poursuit la Chambre, agissaient toujours en groupe pour éviter toute résistance : ils frappaient, entravaient, menaçaient et « *tenaient en joue les victimes* » et les autres personnes présentes qui souhaitaient opposer résistance. Ainsi, la Chambre a rapporté l'un des témoignages le plus incriminant, celui de l'enfant P82 et de Monsieur P42 qui expliquaient la particularité de leur vulnérabilité aux cours des attaques. Selon le premier : « *Je voulais m'enfuir (...) je criais et cela a alerté mon père. Et mon père voulait intervenir, et ils ont braqué leurs armes contre lui*⁶⁸⁸ ». Le second quant à lui était entravé pendant que sa fille de dix ans était en train d'être violée et a déclaré que sa fille criait : « *Papa, ils sont en train de me déshabiller, ils sont en train de me déshabiller* », mais le père ne pouvait rien faire pour venir en aide à sa fille. Après ces attaques, « *certains parents ont retrouvé leur fille à terre, en pleurs et avec des saignements vaginaux*⁶⁸⁹ ». En conséquence de toutes ces considérations, la Chambre a conclu

⁶⁸⁴ CPI, Résumé de la décision rendue par la Chambre de première instance III le 21 juin 2016, en application de l'article 76 du Statut, dans l'affaire *Le procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, n° ICC-01/05-01/08 du 21 juin 2016, p. 2.

⁶⁸⁵ TPIR, *Le procureur c. Kambanda*, ICTR-97-23-S, Jugement et Sentence, 4 septembre 1998, §§56-57 ; TPIR, *Le Procureur c. Barayagwiza*, Ngeze, ICTR-99-52-A, Arrêt du 28 novembre 2007, §1038 ; cité par J. Fernandez & X. Pacreau, *Statut de Rome de la CPI, Commentaire article par article*, Tome II et III, Op. Cit., p. 1687.

⁶⁸⁶ TPIY, *Le Procureur c. Delalic et consorts*, IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998, §1225 ; TPIY, *Le Procureur c. Aleksovski*, IT-95-14/1-A, Arrêt du 24 mars 2000, §182, TPIY, *Le Procureur c. Furundzija*, IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998, §248 ; TPIY, *Le Procureur c. Kunarac et consorts*, IT-96-23-T et IT-96-23/1-T, 14 janvier 2000, §852 ; TPIY, *Le Procureur c. Blaskic*, IT-95-14-T, Jugement du 3 mars 2000, §§783 et s. ; TPIY, *Le Procureur c. Strugar*, IT-01-42-T, Jugement du 31 janvier 2005, §459 ; cité par J. Fernandez & X. Pacreau, *Statut de Rome de la CPI, Commentaire article par article*, Tome II et III, Ibid.

⁶⁸⁷ CPI, Résumé de la décision rendue par la Chambre de première instance III le 21 juin 2016, en application de l'article 76 du Statut, dans l'affaire *Le procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Ibid., p.5.

⁶⁸⁸ Ibid.

⁶⁸⁹ Ibid., p.6.

qu'au-delà de tout doute raisonnable, les combattants du MLC ont commis des crimes de viol à l'encontre des victimes particulièrement vulnérables.

Secundo, la Chambre a relevé la cruauté particulière du crime ou des victimes nombreuses comme circonstance aggravante, visée à la règle 145-2-b-iv du Règlement de la Cour, en estimant que les combattants du MLC utilisaient la violence sexuelle comme arme de guerre. La Chambre a ensuite souligné que les actes de viols sont commis par plusieurs soldats (parfois 20) contre une même victime. Comme l'a témoigné une des victimes : « *il y a parfois eu pénétration de la bouche, du vagin et de l'anus de la victime au cours de la même attaque. VI a subi un viol collectif à deux reprises lors de la journée au cours de laquelle a eu l'attaque de Mongoumba. Tout d'abord deux soldats l'ont violé à tour de rôle sous le regard d'autres soldats qui criaient de joie, puis quatre soldats l'ont violé jusqu'à ce qu'elle s'évanouisse. Lorsqu'elle a repris conscience, les viols ont continué. En tout, 12 soldats ont pénétré le vagin, l'anus et la bouche de VI avec leur pénis lors de ce deuxième viol* ⁶⁹⁰ ». La Chambre a relevé le sadisme particulier de ces actes et la gravité des meurtres, des pillages et autres actes particulièrement violents qui visent des familles toutes entières, des personnes âgées, des hommes, des femmes et des enfants. Par conséquent, la Chambre a conclu au-delà de tout doute raisonnable que les soldats du MLC ont commis des viols avec une cruauté particulière.

Tertio, la Chambre a retenu le comportement de Monsieur Bemba, visé à la règle 145-2-b-ii du Règlement, en le déclarant coupable en tant que chef militaire. Elle a ensuite conclu que le comportement de M. Jean-Pierre Bemba était d'une « grande gravité ». Notons que la Défense de Monsieur Bemba a présenté des circonstances atténuantes qui sont rejetées par la Chambre. Vient enfin l'étape de la fixation de la peine.

Contrairement à l'Accusation qui a soutenu une peine supérieure à 25 ans d'emprisonnement et au représentant légal des victimes (ci-après le représentant légal) qui a plaidé pour une peine beaucoup plus sévère, la Défense de Monsieur Bemba a allégué qu'une peine supérieure à 14 ans d'emprisonnement porterait atteinte aux droits de l'accusé. Or, selon le Statut de la Cour, lorsqu'une personne est reconnue coupable de plusieurs crimes, « *la Cour prononce une peine pour chaque crime et une peine unique indiquant la durée totale d'emprisonnement* » ; durée qui « *ne peut être inférieure à celle de la peine individuelle la plus lourde et ne peut être supérieure à 30 ans ou à celle de la peine d'emprisonnement à perpétuité* » (art. 78 alinéa 3). Cette disposition est complétée par le Règlement qui stipule que la peine d'emprisonnement à perpétuité est prononcée lorsqu'elle est justifiée par « *l'extrême gravité du crime et la situation personnelle de la personne condamnée, attestée par l'existence d'une ou plusieurs circonstances aggravantes* » (règle 145. 3).

A la lecture de ces dispositions, on se rend compte que ni l'article 77 ou 78 du Statut, ni le Règlement de la Cour n'ont abordé la question de la finalité des sanctions pénales. Toutefois, l'une des dispositions du préambule au Statut semble considérer la dissuasion comme l'un des objectifs poursuivis par la Cour lorsque les États parties au Statut montrent

⁶⁹⁰ Ibid., p.7.

leur détermination à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et « à *concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes* ». C'est dire qu'à première vue la CPI semble accorder plus d'importance à la prévention qu'à la répression qui, en principe devrait être l'objectif principal. Le TPIY par exemple considère la répression et la prévention comme deux finalités principales poursuivies par la peine⁶⁹¹. Il a fallu attendre 2016 pour que la Chambre préliminaire de la CPI rejoigne le TPIY pour reconnaître finalement ces deux finalités⁶⁹², ce qui constitue une avancée remarquable.

Pour ce qui est de la fixation de la peine de Monsieur Bemba proprement dite, la Chambre a d'abord tenu compte de toutes les considérations pertinentes soulevées par toutes les parties, les circonstances aggravantes et atténuantes, la personne du condamné et les circonstances dans lesquelles les crimes ont été perpétrés. Elle a ensuite estimé que pour la prise en compte du préjudice subi par les victimes, « *la peine doit être proportionnée à la gravité des crimes commis, à la situation personnelle de la personne condamnée et à sa culpabilité* »⁶⁹³. Au regard de toutes ces considérations, la Chambre a fixé les peines de 16 ans d'emprisonnement pour meurtre constitutif de crime de guerre, 16 ans d'emprisonnement pour meurtre constitutif de crime contre l'humanité, 18 ans d'emprisonnement pour viol constitutif de crime contre l'humanité et 18 ans d'emprisonnement pour pillage constitutif de crime de guerre⁶⁹⁴. La Chambre n'a ensuite retenu que la peine la plus lourde, notamment la peine de 18 ans d'emprisonnement pour viol qui, selon elle, est proportionnée à la culpabilité de Monsieur Bemba.

Mais des avis sont partagés au sujet de la peine fixée par la Cour, plus précisément de la question de savoir si la peine est en adéquation avec les crimes graves commis. D'un côté, les partisans de l'accusé, notamment sa famille politique et biologique estiment que Monsieur Bemba a été injustement et lourdement condamné pour des crimes qu'il n'a pas commis. De l'autre, l'opinion dégagée est que la peine infligée à Monsieur Jean-Pierre Bemba est très clémente par rapport aux crimes graves dont-il s'est rendu coupable. Puisque la partie défenderesse a interjeté appel de la décision rendue, il appartient donc à la Cour, dans la dernière sentence qu'elle va fixer, de veiller à ce que les intérêts de la justice soient sauvegardés. Plus précisément, que les décisions de condamnation finale soit vraisemblablement proportionnée aux crimes commis car cette affaire présente des enjeux non négligeables dans l'histoire de la justice pénale internationale en général, et de la CPI en particulier. En effet, l'affaire *Le procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* a poussé la CPI à

⁶⁹¹ TPIY, *Le Procureur c. Furundzija*, IT-95-17/1-T, Jugement du 10 décembre 1998, §288 ; TPIY, *Le procureur c. Kupreskic et consorts*, IT-95-16-T, Jugement du 14 janvier 2000, §848 ; TPIY, *Le Procureur c. Delalic et consorts*, IT-96-21-A, Arrêt du 20 février 2000, §806 ; TPIY, *Le Procureur c. Aleksovski*, IT-95-14/1-A, Arrêt du 24 mars 2000, §185.

⁶⁹² CPI, *Résumé de la décision rendue par la Chambre de première instance III le 21 juin 2016, en application de l'article 76 du Statut, dans l'affaire Le procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Op. Cit., p.12, §37. La Chambre préliminaire a souligné pour la première fois qu'afin « *que le préjudice subi par les victimes soit dûment et suffisamment pris en compte et que les objectifs de la condamnation, en particulier les objectifs de châtement et de dissuasion soient remplis...* ».

⁶⁹³ Ibid.

⁶⁹⁴ Ibid., p.13.

innover dans ces jurisprudences depuis la décision de culpabilité jusqu'à la confirmation de la sentence en passant par la fixation de la peine.

D'abord, en déclarant Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo coupable, « *en tant que personne faisant effectivement fonction de chef militaire* ⁶⁹⁵ », la Chambre préliminaire de la CPI consacre une œuvre jurisprudentielle sans précédent dans l'histoire de la justice pénale internationale en général, et celle de la CPI en particulier. En effet, pour la première fois, une personne est condamnée, non pas parce qu'elle a commis personnellement les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, mais juste en sa qualité de chef militaire hiérarchique, détenant des pouvoirs et autorité effectifs sur ses subordonnés.

Ensuite, c'est la première fois que la CPI condamne une personne pour viols, constitutifs de crimes contre l'humanité, considérant ainsi le viol comme circonstance aggravante car elle n'a retenu que la peine du viol qui est la plus maximale.

Enfin, une autre nouveauté dans cette jurisprudence internationale est le fait que la Cour ait condamné Monsieur Bemba pour pillage, comme élément constitutif de crime de guerre.

La véritable portée de cette jurisprudence est la conséquence qu'elle génère sur le continent africain, particulièrement sollicité par ces genres d'actes criminels. L'Afrique découvre avec beaucoup d'attention la CPI, désormais défenseur du DIH, suite au caractère essentiel et original de cette décision relative à la responsabilité indirecte du supérieur hiérarchique. Il s'agit aussi d'un avertissement fort lancé à tous les chefs militaires qui se livrent à des crimes odieux sur la population civile pendant les conflits armés, qu'ils soient internationaux ou non. Elle illustre aussi parfaitement la politique du Bureau du Procureur près la CPI, qui accorde une importance particulière et une haute priorité à la répression des crimes qui relèvent de sa compétence. Comme l'a souligné le professeur Philippe Weckel, « *la mise en jeu systématique de la responsabilité indirecte du supérieur hiérarchique apparaît dans ce contexte comme un instrument stratégique servant la politique que mène l'organe international de poursuite* ⁶⁹⁶ ». Cette décision est une manière d'encourager les chefs militaires et les autres supérieurs hiérarchiques « *à traiter de façon efficace la commission de tels crimes par des forces placées sous leur commandement ou par leurs subordonnés* ⁶⁹⁷ ». Ainsi, le Procureur de la CPI, Mme Fatou Bensouda a souligné l'importance de cette décision pour la justice en générale, et particulièrement les victimes. Il a affirmé à cet effet que la reconnaissance de la culpabilité de M. Jean-Pierre Bemba pour ne pas avoir empêché les troupes placées sous son autorité et son contrôle effectifs de commettre des viols, des meurtres et des pillages et pour ne pas les avoir punies, « *marque une étape importante*

⁶⁹⁵ Ibid., p.5.

⁶⁹⁶ P. Weckel, « *CPI, affaire Jean-Pierre-Bemba, la condamnation du responsable aux mains propres* », publié le 25 mars 2016 et disponible sur <http://www.sentinelles-droit-international.fr/?q=content/cpi-affaire-jean-pierre-bemba-la-condamnation-du-responsable-aux-mains-propres>

⁶⁹⁷ CPI, Bureau du procureur, Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste, juin 2014.

*dans la longue quête de justice au profit des victimes des événements survenus en 2002 et en 2003 en république Centrafricaine*⁶⁹⁸».

Enfin, le Procureur a souligné que le dénouement de ce procès illustre bien sa détermination, à rendre effectives les dispositions légales du Statut de Rome pour la lutte contre l'impunité de ces crimes graves, en ne ménageant pas ses efforts pour faire traduire en justice « *les auteurs de crimes haineux de cette nature dans les affaires à venir*⁶⁹⁹».

A travers cette décision, il relève de l'évidence que la CPI pourrait mettre en cause la responsabilité de plusieurs chefs militaires en RCA. Tel est le cas de l'ancien Président François Bozizé qui devrait non seulement être traduit ensemble avec Monsieur Bemba (entant que chef d'état-major des armées), mais aussi en tant que présumé chef des milices Anti-Balaka, accusées d'avoir commis des crimes graves. Ceci de même pour certains supérieurs hiérarchiques ou chefs militaires de la Séléka comme l'ancien Président Putschiste Michel Djotodia, Noureddine Adam dit « le cerveau » de ce mouvement ainsi que bien d'autres qui sèment la terreur et la désolation sans être inquiétés par la justice. Justice sera-t-elle rendue à toutes les victimes dans un délai raisonnable ? Telle est la principale interrogation dont le procureur de la CPI, Mme Fatou Bensouda a fait une promesse : « *Alors que d'aucuns préféreraient passer ces crimes sous silence, il m'appartient, en tant que procureur, de les dénoncer et je m'y emploierai*⁷⁰⁰». Notons que l'affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba a généré une autre affaire devant la CPI.

B : L'Affaire le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean Jacques Mangenda, Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido

Cette affaire qui inclut cinq suspects est connexe à l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*. Il s'agit des suspects comme Monsieur Bemba (nationalité congolaise), Aimé Kilolo Musamba (nationalité congolaise), Jean-Jacques Manguenda Kabongo (nationalité congolaise), Fidèle Babala Wandu (nationalité congolaise) et Narcisse Arido (nationalité centrafricaine)⁷⁰¹. Ces derniers sont accusés par la Chambre préliminaire II pour avoir porté atteinte à « *l'administration de la justice en rapport avec des témoignages dans le cadre de l'affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*⁷⁰²». La Chambre a estimé que ces atteintes ont toutes été commises entre la fin de l'année 2011 et le 14 novembre 2003 dans divers lieux. Ces faits incluaient « *la subordination des témoins, pour leur avoir donné de l'argent et des instructions afin qu'ils produisent de faux témoignages ainsi que la production d'éléments de preuve faux ou falsifiés et la présentation de faux témoignages dans la salle*

⁶⁹⁸ CPI, Bureau du procureur, Déclaration du Procureur de la CPI, Mme Fatou Bensouda, à propos de la reconnaissance de la culpabilité de M. Jean-Pierre Bemba, 21 mars 2016.

⁶⁹⁹ Ibid.

⁷⁰⁰ Ibid.

⁷⁰¹ CPI, Fiche d'information sur l'affaire, Situation en République Centrafricaine, affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Manguenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, ICC-01/05-01/13, mise à jour en juin 2016, ICC-PIDS-CIS-CAR-02-010/15-Fra.

⁷⁰² Ibid.

d'audience ». La Chambre a aussi indiqué que divers moyens ont été utilisés par les accusés, entre autres, « *les faits de solliciter, commettre, faciliter, encourager, apporter son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission de ces atteintes* ⁷⁰³ ».

Ces faits ont conduit la partie accusatrice à déposer le 19 novembre 2013 une requête en vertu des dispositions du Statut relatives à la délivrance par la Chambre préliminaire d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître (art.58), aux fins de la délivrance d'un mandat d'arrêt contre ces derniers. Le mandat d'arrêt a été finalement délivré le 20 novembre 2013 et les 23 et 24 novembre de la même année, les accusés Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Manguenda Kabongo, Narcisse Arido et Fidèle Babala Wandu ont été respectivement arrêtés par les autorités belges, néerlandaises, françaises et congolaises. Les trois suspects de nationalité congolaise ont été transférés au quartier pénitentiaire de la Cour et l'accusé de nationalité centrafricaine a quant à lui été transféré le 18 mars 2014.

Après la première comparution destinée à vérifier l'identité des suspects et de s'assurer s'ils sont clairement informés des charges portées contre eux, la Chambre a confirmé en partie les charges à leur encontre. Le 29 septembre 2014, tous les suspects sont renvoyés en procès où ils ont tous plaidé non coupable. Après avoir entendu toutes les parties, la Chambre a clôturé la présentation des éléments de preuve et les suspects sont remis en liberté provisoire excepté Monsieur Bemba ⁷⁰⁴.

C : La deuxième situation centrafricaine devant la CPI

A titre de rappel, dans le cadre de la crise que la RCA a de nouveau connue début août 2012, des crimes graves ont été commis par les rebelles de la Séléka et les milices Anti-Balaka. Ces crimes qui touchent la communauté internationale dans son ensemble relèvent de la compétence de la CPI et sont susceptibles d'être imputés aux rebelles de la Séléka et les milices Anti-Balaka. La CPI a retenu la qualification juridique de deux crimes internationaux : il s'agit des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Les premiers sont constitués de meurtres, des viols, des pillages, d'attaques contre des missions d'aide humanitaire et d'utilisations d'enfants de moins de quinze ans dans les combats. Les seconds quant à eux de meurtres, des viols, des déplacements forcés ⁷⁰⁵. Après la saisine de la CPI par le gouvernement centrafricain, le BdP a décidé d'ouvrir une enquête. Ainsi, le 24 septembre 2014, le Procureur a annoncé dans une déclaration la décision d'ouvrir une deuxième enquête en ces termes : « *J'ai indiqué très clairement dès le départ et avec la plus grande fermeté, dans des communiqués réguliers et sans équivoque, que les attaques visant la population civile ne seraient pas tolérées et que les auteurs de tels crimes pourraient être amenés à rendre des comptes devant la Cour pénale internationale. Le droit est clair à cet égard et la*

⁷⁰³ Ibidem.

⁷⁰⁴ Décision, ICC-01/05-01/13-703 du 21 octobre 2014 ordonnant la mise en liberté provisoire d'Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Manguenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido (version anglaise).

⁷⁰⁵ CPI, Situation en République Centrafricaine II, ICC-01/14, 24 septembre 2014.

*décision de passer à ce jour au stade de l'enquête découle de mes obligations juridiques au regard du traité fondateur de la Cour, le Statut de Rome*⁷⁰⁶».

Entre temps, face à la recrudescence de la violence en RCA (en février 2014), le Procureur a amorcé l'examen préliminaire dans le but de déterminer si son Bureau pouvait ouvrir une enquête. Ceci, en réponse à la demande du gouvernement centrafricain de Transition qui a renvoyé cette deuxième situation devant le BdP le 30 mai 2014, lui demandant d'enquêter sur les crimes relevant de la compétence de la Cour, présumés commis à partir du 1^{er} août 2012. Suite à l'analyse de cette situation, le Procureur a décidé d'ouvrir une enquête, estimant que les informations en sa possession «*fournissent une base raisonnable permettant de croire que la Séléka et les groupes Anti-Balaka ont commis des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre notamment le meurtre, le viol, le déplacement forcé, la persécution, le pillage, les attaques contre des missions d'aide humanitaire et le fait de faire participer des enfants de moins de quinze ans à des hostilités*»⁷⁰⁷. Il a ensuite ajouté que la liste des atrocités est interminable et ces crimes présumés ne peuvent pas être ignorés.

Enfin, dans cette déclaration d'ouverture de l'enquête, le procureur a souligné que ce renvoi de la situation par les autorités centrafricaines «*démontre une volonté de lutter contre l'impunité pour les crimes commis à grande échelle et de rendre justice aux victimes*»⁷⁰⁸. Cette volonté des autorités centrafricaines de faire réprimer les crimes graves par la CPI s'est manifestée de nouveau par la coopération avec la CPI pour une répression efficace. C'est en ce sens que le 2 juillet 2015, le Ministre centrafricain de la Justice, M. Aristide Sokambi s'est rendu à la CPI où il s'est entretenu avec la Présidente de cette institution, Mme la juge Silvia Fernandez de Gurmendi, le procureur adjoint, M. James Stewart et le Greffier M. Herman Von Hebel⁷⁰⁹.

Le Ministre a souligné à l'issue de cette rencontre que «*la lutte contre l'impunité est une priorité essentielle pour les autorités de la RCA*» et que la justice doit être rendue aux victimes de ces atrocités. Pour cela, il sollicite l'implication effective de la CPI dans la répression de ces crimes en ces termes : «*Nous faisons notre part, avec des procédures nationales et la Cour pénale spéciale, mais nous avons aussi besoin du soutien de la CPI pour rendre justice aux victimes des crimes. Un signal fort et commun est nécessaire : l'impunité doit, et sera éradiquée*»⁷¹⁰.

De son côté, la Présidente de la Cour, tout en remerciant le Ministre qui a promis son soutien permanent et sa coopération avec la Cour, a déclaré que la CPI soutient le

⁷⁰⁶ CPI, *Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, concernant l'ouverture d'une deuxième enquête en République Centrafricaine*, Communiqué de presse du 24 septembre 2014, ICC-OTP-20140924-PR1043 disponible sur <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=pr1043&ln=fr>

⁷⁰⁷ Ibid.

⁷⁰⁸ Ibidem. Voir aussi la lettre de saisine du gouvernement centrafricain, n°121 MJRJDH.14 du 30 mai 2014.

⁷⁰⁹ CPI, *Le Ministre de la justice de la République Centrafricaine discute de la coopération à l'occasion de sa visite au siège de la CPI*, Communiqué de presse du 2 juillet 2015, ICC-CPI-20150702-PR1125, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=pr1125&ln=fr>

⁷¹⁰ Ibid.

gouvernement et le peuple centrafricain dans leurs aspirations à la paix durable. La CPI « mène activement son mandat en RCA et soutient la création de la Cour pénale spéciale. La justice nationale et la justice internationale ont un rôle complémentaire important pour briser le cycle de la violence dans ce pays et afin d'assurer la justice pour les victimes d'atrocités commises sur son territoire ⁷¹¹», a-t-il ajouté. En dehors de ces déclarations, aucune autre procédure judiciaire n'a été engagée pour traduire réellement les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes graves devant la justice internationale. Ce qui n'est pas le cas en Côte d'Ivoire.

§ 2 : Les Affaires ivoiriennes devant la CPI : une justice à sens unique

A titre de rappel, au moment de la commission des crimes dans le cadre de la crise post-électorale, la Côte d'Ivoire n'était pas partie au Statut de Rome instituant la CPI. Le 18 avril 2003, elle a reconnu la compétence de la Cour aux fins « d'identifier, de poursuivre, de juger les auteurs et complices des actes commis sur le territoire ivoirien depuis les événements du 19 septembre 2002 ⁷¹²». Cette reconnaissance de la compétence de la CPI a ensuite été confirmée le 14 décembre 2010 et le 3 mai 2011 par la Présidence de la République de Côte d'Ivoire, ce qui engage la Côte d'Ivoire « à coopérer pleinement et sans délai avec la Cour pénale internationale, notamment en ce qui concerne les crimes et exactions commis depuis mars 2004 ⁷¹³». Cette déclaration qui est nécessaire trouve son fondement dans l'article 12-3 du Statut qui dispose que « si l'acceptation de la compétence de la Cour par un État qui n'est pas partie au présent Statut est nécessaire (...), cet État peut, par déclaration déposée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit. L'État ayant accepté la compétence de la Cour coopère avec celle-ci sans retard et sans exception ». L'ensemble de ces procédures a permis à la Chambre de conclure que la Cour est compétente à l'égard des crimes qui auraient été commis en Côte d'Ivoire à partir du 19 septembre 2002. Cependant, la légalité de cette procédure de reconnaissance de la compétence de la CPI pour connaître les crimes issus de la crise post-électorale ivoirienne suscite une interrogation. Plus précisément, la déclaration du 18 avril 2003 des autorités ivoiriennes de reconnaissance de la CPI pourrait-elle s'imposer aux crimes commis en 2010 dont Mme Simone Gbagbo est accusée ?

Au regard des instruments internationaux et jurisprudentiels, la réponse est négative. Selon la Convention de Vienne sur le droit des traités, un traité doit être interprété « de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but » (art. 31 al.1). Cette disposition a été confirmée par la Cour internationale de justice (CIJ) qui estime que l'interprétation d'un traité « doit être fondée sur le texte du traité lui-même ⁷¹⁴» ; jurisprudence confirmée par la même juridiction qui a

⁷¹¹ Ibidem.

⁷¹² République de Côte d'Ivoire, *Déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour pénale internationale*, 18 avril 2003, signé par M. Mamadou Bamba, Ministre des affaires étrangères.

⁷¹³ Présidence de la République de Côte d'Ivoire, *Confirmation de la déclaration de reconnaissance*, NR 0040-PR- du 14/12/2010, signée par M. Alassane Ouattara.

⁷¹⁴ CIJ, *Affaire du différend territorial, Jamahiriya arabe libyenne c. Tchad*, Rec. 1994, arrêt du 3 février 1994.

souligné que « *chaque fois que possible, les mots doivent être interprétés de manière à avoir un effet utile* ⁷¹⁵ ». Enfin, la CPI elle-même a jugé que le silence d'un texte sur une pratique « *ne veut pas nécessairement dire que cette pratique est permise* ⁷¹⁶ ». Au regard de ces logiques normatives, et particulièrement jurisprudentielles, la légalité de la déclaration des autorités ivoiriennes pose problème. Le consentement des autorités ivoiriennes n'est que ponctuel, qui ne vaut que pour les infractions liées à la crise ivoirienne de 2002 et 2003. Bien entendu, les crimes liés à la crise post-électorale de 2010-2011 dont Laurent Gbagbo, Charles Blé Goudé et Simone Gbagbo sont accusés sont exclus. Il est donc fort possible que ce soit cette conséquence juridique qui ait justifié la nouvelle déclaration du Président ivoirien Alassane Ouattara du 14 décembre 2010, affirmant qu'en sa qualité de nouveau Président de la République de Côte d'Ivoire et conformément à l'article 13 paragraphe 3 du Statut de Rome, il a l'honneur de confirmer la déclaration du 18 avril 2003. A ce titre, il engage la Côte d'Ivoire à coopérer pleinement et sans délai avec la Cour en ce qui concerne tous les crimes et exactions commis depuis mars 2004. Pour mettre définitivement un terme au problème de la légalité de cette déclaration de reconnaissance de la compétence de la CPI, le gouvernement ivoirien a enfin ratifié le Statut de Rome le 15 février 2013.

Suite à cette procédure, le 23 juin 2011, le Procureur a déposé une demande dans laquelle il a demandé à la Chambre « *de l'autoriser à ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en Côte d'Ivoire relativement aux violences post-électorales survenues après le 28 novembre 2012* ⁷¹⁷ », et ceci, en conformité à l'article 15 du Statut ⁷¹⁸. Dans cette demande, il a affirmé que les informations en sa possession fournissent une base raisonnable permettant de

⁷¹⁵ CIJ, Affaire Géorgie c. Russie, 1^{er} avril 2011, Rec. 2011, §134.

⁷¹⁶ CPI, Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga*, n° ICC-01/04-01/06 du 30 novembre 2007, §36.

⁷¹⁷ *Request for autorisation of an investigation pursuant to article 15*, 23 juin 2011, ICC-02/11-3, §1 et 40 (version exclusivement anglaise) ; cité par p.3. CPI, La Chambre préliminaire III, Situation en république de Côte d'Ivoire, *Rectificatif à la décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 DU Statut de Rome*, n°ICC-02/11 du 15 novembre 2011.

⁷¹⁸ Article 15 du Statut : Le procureur peut ouvrir une enquête de sa propre initiative au vu de renseignements concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour (al.1). Il vérifie le sérieux des renseignements reçus. A cette fin, il peut rechercher des renseignements supplémentaires auprès d'Etats, d'organes de l'ONU, d'OI et d'ONG, ou d'autres sources dignes de foi qu'il juge appropriées, et recueillir des dépositions écrites ou orales au siège de la Cour (al.2). S'il conclut qu'il y a une base raisonnable pour ouvrir une enquête, le procureur présente à la Chambre préliminaire une demande d'autorisation en ce sens, accompagnée de tout élément justificatif recueilli. Les victimes peuvent adresser des représentations à la Chambre préliminaire, conformément au Règlement de procédure et de preuve (al.3). Si elle estime, après examen de la demande et des éléments justificatifs qui l'accompagnent, qu'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête et que l'affaire semble relever de la compétence de la Cour, la Chambre préliminaire donne son autorisation, sans préjudice des décisions que la Cour prendra ultérieurement en matière de compétence et de recevabilité (al.4). Une réponse négative de la Chambre préliminaire n'empêche pas le procureur de présenter par la suite une nouvelle demande en se fondant sur des faits ou des éléments de preuve (al.5). Si, après l'examen préliminaire visé aux §1 et 2, le Procureur conclut que les renseignements qui lui ont été soumis ne constituent pas une base raisonnable pour l'ouverture d'une enquête, il en avise ceux qui les lui ont fournis. Il ne lui est pas pour autant interdit d'examiner, à la lumière des faits ou d'éléments de preuve nouveaux, les autres renseignements qui pourraient lui être communiqués au sujet de la même affaire (al.6).

croire que des crimes graves, notamment les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, visés respectivement aux articles 7 et 8 du Statut ont été commis en Côte d'Ivoire, en lien aux violences post-électorales survenues après le 28 novembre 2010⁷¹⁹. Cette enquête envisagée vise principalement « à identifier les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde pour avoir ordonné ou permis la commission de ces crimes ⁷²⁰ ».

Le Procureur a avancé des arguments étayés de pièces à conviction pour démontrer le caractère sérieux et l'importance d'ouvrir une enquête. Suite à ces éléments, la Chambre a estimé que les allégations du procureur sont éclaircies par les renseignements disponibles et a conclu qu'il existe une base raisonnable de croire que des crimes graves ont été commis. Au regard de ces considérations, la Chambre a autorisé le Procureur à ouvrir *proprio motu* une enquête en Côte d'Ivoire sur des crimes grave qui relèvent de la compétence de la CPI. Elle a aussi soutenu que l'enquête « pourra également porter sur des crimes qui continueraient d'être commis à l'avenir (...) dans la mesure où ces crimes s'inscrivent dans le contexte de la situation en cours en Côte d'Ivoire ⁷²¹ ».

A travers cette autorisation, la Chambre préliminaire a affirmé que des enquêtes seront menées sur les actes de tous les acteurs de la crise post-électorale ivoirienne sans exclusive. D'une manière générale, le Procureur a démontré l'existence de tous les éléments susceptibles de prouver que des crimes graves et odieux ont été commis. Il s'agit entre autres de l'usage excessif de la force, des meurtres, viols, du caractère généralisé et systématisé des attaques lancées contre la population civile. Selon le procureur, tous ces actes auraient été commis à grande échelle et environ un million de personnes auraient été déplacées⁷²². Suite à cette enquête, trois mandats d'arrêt ont été délivrés à l'encontre de trois personnalités. Il s'agit de Laurent Koudou Gbagbo, de Charles Blé Goudé et de Simone Gbagbo (épouse de l'ancien Président Laurent Gbagbo).

En vertu de l'article 58 du Statut, le Procureur a demandé à délivrer un mandat d'arrêt le 25 octobre 2011 à l'encontre de l'ancien Président Laurent Gbagbo. Né le 31 mai 1945 au village de Mama, sous-préfecture de Ouragahio dans le département de Gagnoa en Côte d'Ivoire, ce dernier est accusé de quatre chefs de crimes contre l'humanité sur la base de la responsabilité individuelle pour la commission de « meurtres, de viols et d'autres formes de violences sexuelles, d'actes de persécution et d'actes inhumains pendant les violences post-électorales ⁷²³ ». Ces événements se seraient perpétrés à partir du 28 novembre 2010 par les

⁷¹⁹ CPI, La Chambre préliminaire III, Situation en République de Côte d'Ivoire, *Rectificatif à la décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 DU Statut de Rome*, Op. Cit., p.3.

⁷²⁰ Voir ICC-02/11-3, §3, cité par CPI, La Chambre préliminaire III, Situation en République de Côte d'Ivoire, *Rectificatif à la décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome*, Ibid.

⁷²¹ Ibidem., p. 93, §212.

⁷²² <https://www.icc-cpi.int/cdi?ln=fr>

⁷²³ CPI, La Chambre préliminaire III, Situation en République de Côte d'Ivoire, *Sous scellés Ex parte, réservé à l'Accusation et au Greffe, Urgent, Mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Gbagbo*, n°ICC-02/11 du 23 novembre 2011, p3.

Forces de défense et de sécurité (FDS) ivoiriennes, « appuyées par les milices de jeunes pro-Gbagbo et des mercenaires collectivement les pro-Gbagbo, à Abidjan, notamment dans les environs de l'hôtel du Golf, et ailleurs dans le pays ⁷²⁴ ». Convaincue des argumentaires du Procureur, la Chambre a estimé qu'il y a des motifs raisonnables de croire que, par des crimes qui lui sont reprochés, Laurent Gbagbo a « engagé sa responsabilité pénale individuelle en tant que co-auteur indirect desdits crimes ⁷²⁵ ». C'est pourquoi la Chambre a estimé que son arrestation est nécessaire et peut être justifiée. D'abord pour garantir qu'il comparaitra devant la Cour, ceci afin d'éviter une éventuelle fuite. Ensuite garantir que Monsieur Gbagbo « n'utilisera pas de son pouvoir politique ou de ses moyens financiers pour faire obstacle à l'enquête ou en compromettre le déroulement » ; et, enfin, l'empêcher de commettre d'autres crimes ⁷²⁶.

Tels sont les arguments qui ont motivé la décision de la Chambre à délivrer le mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Gbagbo au motif qu'il serait pénalement responsable (art. 25-3-a du Statut) de crimes contre l'humanité, notamment les meurtres (art. 7-1-a du Statut), les viols et d'autres formes de violences sexuelles (art. 7-1-g) et d'autres actes inhumains (art. 7-1-k), et les actes de persécution (art. 7-1-h), commis en Côte d'Ivoire entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011 ⁷²⁷. Laurent Gbagbo a été arrêté et transféré à la Cour le 30 novembre 2011 où il est détenu. Il a comparu pour la première fois le 5 décembre 2011, puis il a participé à l'audience de confirmation des charges les 19 et 28 février 2013 suivie de la décision de confirmation des charges le 12 juin 2014 ⁷²⁸. Le deuxième mandat d'arrêt est délivré par la Chambre à l'encontre de Charles Blé Goudé.

⁷²⁴ Ibid.

⁷²⁵ Au sens de l'article 25 du Statut, intitulé « Responsabilité pénale individuelle », la Cour est compétente à l'égard des personnes physiques en vertu du présent Statut (al.1). Quiconque commet un crime relevant de la compétence de la cour est individuellement responsable et peut être puni conformément au présent Statut (al.2). Aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si (al.3) : a) Elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable ; b) Elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime ; c) En vue de faciliter la commission d'un tel crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission ; d) Elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert. Cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas : i) Viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; ou ii) Être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime....

⁷²⁶ CPI, La Chambre préliminaire III, Situation en République de Côte d'Ivoire, *Sous scellés Ex parte, réservé à l'Accusation et au Greffe, Urgent, Mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Gbagbo*, n°ICC-02/11 du 23 novembre 2011, Op. Cit., p.6.

⁷²⁷ Ibid.

⁷²⁸ CPI, Fiche d'information sur l'affaire, Situation en Côte d'Ivoire, Affaire *Le procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, ICC-02/11-01/15 mise à jour le 11 mai 2015 et disponible sur <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/publications/Gbagbo-and-BleGoudeFra.pdf>

Né le 1^{er} janvier 1972 à Niagbrahio en Côte d'Ivoire et de nationalité ivoirienne, Charles Blé Goudé quant à lui serait responsable, en tant que co-auteur direct de quatre chefs de crimes contre l'humanité présumés commis dans le contexte des violences qui ont suivi la crise post-électorale. Plus précisément, sa responsabilité pénale serait engagée pour avoir ordonné, sollicité ou encouragé la commission de ces crimes (art. 25-3-b du Statut), ou pour avoir apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à leur commission (art.25-3-c du Statut), ou encore pour avoir contribué de toute autre manière à la commission de ces crimes (art. 25-3-d du Statut)⁷²⁹. Il s'agit des crimes comme des meurtres, des viols et d'autres violences sexuelles, des actes de persécution et d'autres actes inhumains⁷³⁰. C'est ainsi qu'un mandat d'arrêt a été délivré par la Chambre le 21 décembre 2011 à l'encontre de ce dernier pour les présumés crimes susmentionnés. Il a été arrêté puis remis à la Cour le 22 mars 2014 où il a comparu pour la première fois le 22 septembre 2014 en audience de confirmation des charges⁷³¹.

Ainsi, le 11 mai 2015, la Chambre de première instance I a décidé de joindre les deux affaires concernant Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé afin d'assurer « *l'efficacité et la rapidité de la procédure* »⁷³². Pour justifier cette décision, la Chambre a souligné que les charges confirmées contre les deux accusés découlent des mêmes allégations, à savoir les crimes qui « *auraient été commis au cours de quatre mêmes incidents, par les mêmes auteurs directs, qui ont ciblé les mêmes victimes par ce qu'elles étaient perçues comme étant des partisans d'Alassane Ouattara* »⁷³³. Bien que la participation et/ou la présumée contribution des accusés à la conception et la mise en œuvre du projet ou objectif commun ne soient pas les mêmes, la Chambre a noté néanmoins que « *les conduites de M. Gbagbo et M. Blé Goudé, comme allégué dans les décisions de confirmation des charges, sont néanmoins étroitement liées* »⁷³⁴. Enfin, la Chambre a également expliqué que, selon le Procureur, « *les éléments de preuve qui ont été, ou qui seront, divulgués et présentés dans les deux affaires sont en grande partie les mêmes* »⁷³⁵. C'est ainsi que désormais, on parlera de l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*.

A : Affaire Le Procureur c. Laurent Koudou Gbagbo et Charles Blé Goudé

Le premier procès de la désormais affaire *Le procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* a débuté le 28 janvier 2016 devant la Chambre de première instance I de la CPI. Cette Chambre est composée de M. le juge Cuno Tarfusser, juge président, Mme la juge Olga

⁷²⁹ CPI, Situation en Côte d'Ivoire, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, Fiche d'information sur l'affaire, ICC-02/11-01/15 du 11 mai 2015 et disponible sur <https://www.icc-cpi.int/cdi/gbagbo-goude/Documents/Gbagbo-and-BleGoudeFra.pdf>.

⁷³⁰ CPI, Fiche d'information sur l'affaire, Situation en Côte d'Ivoire, Affaire Le Procureur c. Charles Blé Goudé, n° ICC-02/11-02/11 disponible sur <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/publications/CharlesBleGoudeFra.pdf>

⁷³¹ Ibid.

⁷³² CPI, Situation en Côte d'Ivoire, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, Fiche d'information sur l'affaire, Ibid.

⁷³³ Ibid.

⁷³⁴ Ibidem.

⁷³⁵ Ibidem.

Herrera Carbuccia et M. le juge Geoffrey, respectivement de l'Italie, de la République dominicaine et de la Trinité-et-Tobago. Le Conseil de la Défense de Monsieur Gbagbo est assuré par Emmanuel Altit et celui de Charles Blé Goudé par Geert-Jan Alexander Knoops⁷³⁶. Comme de tradition, ce procès s'est ouvert par la lecture des différentes charges retenues contre les deux suspects qui ont plaidé non coupable. Entre temps, le juge président s'est rassuré auprès des Conseils des accusés s'ils ont compris la nature des charges portées à leur rencontre. S'ouvre maintenant le 29 janvier 2016 une autre étape : les audiences de déclarations liminaires de Mme Paolina Massidda, Représentante légale des victimes et les déclarations liminaires des équipes de Défense des accusés⁷³⁷.

B : Affaire Le Procureur c. Simone Gbagbo, un casse-tête judiciaire entre la CPI et la Côte d'Ivoire

Née le 20 juin 1949 à Moosou, dans la préfecture de Grand-Bassam en Côte d'Ivoire et de nationalité ivoirienne, Simone Gbagbo est l'épouse de l'ancien Président Laurent Gbagbo. Toujours dans le contexte des violences post-électorales, la Chambre préliminaire a considéré qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'au lendemain du scrutin présidentiel, « *les forces pro-Gbagbo ont attaqué la population civile à Abidjan et dans l'Ouest du pays, à partir du 28 novembre 2010, prenant pour cible des civils qu'elles pensaient être des partisans du candidat de l'opposition Alassane Ouattara* ⁷³⁸ ». Ces attaques, poursuit la Chambre, revêtaient un caractère « *généralisé et systématique* », et ont souvent été dirigées « *contre des communautés ethniques ou religieuses spécifiques et ont fait un grand nombre de victimes* ⁷³⁹ ». Enfin, la Chambre a conclu que Mme Simone Gbagbo et les autres membres de l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo auraient exercé « *un contrôle conjoint sur les crimes et apporté une contribution coordonnée et essentielle à la réalisation du plan* ⁷⁴⁰ ».

En conséquence de ces présumés crimes, le 15 février 2013, le BdP a présenté à la Chambre une requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de l'accusée. Contrairement aux deux premiers mandats d'arrêts, les autorités ivoiriennes ont refusé d'exécuter celui délivré à l'encontre de Simone Gbagbo, soulevant ainsi une exception d'irrecevabilité en invoquant « *des procédures qui auraient lieu pour la même personne et pour les mêmes faits au niveau national* ⁷⁴¹ ». Mais la Chambre a estimé qu'une demande soulevant une exception d'irrecevabilité concernant une affaire devant la Cour est accordée « *si l'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener*

⁷³⁶ CPI, Communiqué de presse, *Le procès de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé s'ouvre devant la Cour pénale internationale*, ICC-CPI-20160128-PR1184 du 28 janvier 2016 disponible sur <https://www.icc-cpi.int/pages/item.aspx?name=PR1184&ln=fr>

⁷³⁷ Ibid.

⁷³⁸ CPI, Fiche d'information sur l'affaire, Situation en Côte d'Ivoire, Affaire *Le Procureur c. Simone Gbagbo*, n°ICC-02/11-01/12 mise à jour le 23 mars 2015 et disponible sur <https://www.icc-cpi.int/cdi/simone-gbagbo/Documents/SimoneGbagboFra.pdf>

⁷³⁹ Ibid.

⁷⁴⁰ Ibidem.

⁷⁴¹ Ibidem.

véritablement à bien l'enquête ou les poursuites⁷⁴²». A contrario, souligne la Chambre, pour qu'une affaire soit déclarée irrecevable, l'enquête et/ou les poursuites nationales « doivent concerner la même personne et substantiellement le même comportement allégué dans la procédure devant la Cour⁷⁴³ ».

La Chambre a ainsi conclu que les autorités ivoiriennes ne prenaient pas des mesures « tangibles, concrètes et progressives » pour déterminer si Simone Gbagbo était pénalement responsable du « même comportement que celui allégué dans le cadre de l'affaire portée devant la Cour⁷⁴⁴ ». Par conséquent, cette exception d'irrecevabilité est rejetée par la Chambre préliminaire le 11 décembre de la même année, qui a rappelé l'obligation de la Côte d'Ivoire de remettre « sans délai Simone Gbagbo à la Cour⁷⁴⁵ ». Ainsi, l'affaire *Le procureur c. Simone Gbagbo* devant la CPI est un véritable casse-tête judiciaire complexe et passionnant dont les deux principaux enjeux retiendront notre attention⁷⁴⁶. D'une part, cette affaire pousse à s'interroger sur les critères d'irrecevabilité dégagés par la CPI à l'épreuve de l'obligation première des États de juger les crimes commis sur leur sol. D'autre part, elle suscite un doute légitime sur le principe de complémentarité entre la CPI et les tribunaux ivoiriens.

1. Les critères d'irrecevabilité à l'épreuve de l'obligation première de l'État ivoirien de juger

S'agissant du premier cas, l'affaire *Le Procureur c. Simone Gbagbo* semble mettre dos à dos les critères d'irrecevabilité dégagés par la Cour en réponse aux deux exceptions d'irrecevabilité soumises par l'État ivoirien et la souveraineté des États à poursuivre et à juger les crimes commis sur leur sol⁷⁴⁷. En d'autres termes, ces critères d'irrecevabilité ne sont-elles pas là, une manière de remettre en cause la compétence première des États de rendre justice pour les infractions graves commises sur leur territoire ?

A titre de rappel, la Chambre a estimé que, pour qu'une affaire soit déclarée irrecevable, l'enquête et/ou les poursuites nationales doivent concerner « la même personne » et substantiellement « le même comportement » soulevé dans la procédure devant la Cour. Ce sont ces deux critères commutatifs de « la même personne » et de « même comportement » qui poussent à certaines interrogations. Au sens du préambule du Statut de Rome instituant la

⁷⁴² CPI, Situation en République de Côte d'Ivoire, *Le procureur c. Simone Gbagbo*, Affaire *Simone Gbagbo* : la Chambre préliminaire I de la CPI rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire et rappelle à la Côte d'Ivoire son obligation de remettre Simone Gbagbo, n°ICC-CPI-20141209 du 11 décembre 2014, disponible sur <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=pr1075&ln=fr>

⁷⁴³ Ibid.

⁷⁴⁴ CPI, Fiche d'information sur l'affaire, Situation en Côte d'Ivoire, Affaire *Le Procureur c. Simone Gbagbo*, Ibid.

⁷⁴⁵ Ibid.

⁷⁴⁶ Voir M. Meité, « Les relations entre la Côte d'Ivoire et la Cour pénale internationale analysées à l'aune de l'affaire *Le procureur c. Simone Gbagbo* », La Revue des droits de l'homme, Actualité des droits-Libertés, 20 mai 2016.

⁷⁴⁷ Une telle démarche judiciaire a déjà été entreprise devant la CPI dans les affaires *Le Procureur c. Abdullah Al-Senussi* (exception d'irrecevabilité jugée irrecevable) et *Le Procureur c. Saif Al-Islam Gaddafi* (exception d'irrecevabilité jugée recevable) devant la CPI.

CPI, « *il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux* » (§6) ; ce qui revient à dire que la Côte d'Ivoire a cette obligation de poursuivre les crimes internationaux commis sur son sol. Plus précisément, les tribunaux ivoiriens ont cette liberté « *de choisir les principaux faits criminels qui peuvent se rattacher à une catégorie infractionnelle précise du droit international pénal* »⁷⁴⁸. Comme toute juridiction, ils sont donc libres d'opérer la qualification juridique de ces crimes de génocide, de crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Et donc, l'important ici pour les tribunaux ivoiriens est de poursuivre ces crimes tout en respectant les catégories infractionnelles déjà retenues par la Cour. A titre d'exemple, un État à l'instar de la CPI peut inculper une personne pour crime de guerre et retenir les faits criminels spécifiques autres que ceux retenus par la Cour (comme le viol constitutif de crime de guerre alors que la CPI aurait retenu le meurtre comme faits criminels qualifié de crime de guerre), mais l'essentiel est de retenir l'incrimination principale qui est le crime de guerre. Tous ces arguments justifient le bien-fondé du rejet de l'exception d'irrecevabilité introduite par les autorités ivoiriennes devant la Cour. En revanche, la Chambre a été très stricte et rigoureuse à cette question des critères d'irrecevabilité dans l'Affaire *Le procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*. Elle a estimé que « *les procédures nationales ne portaient pas sur la même affaire que celle proposée par le Bureau du procureur, plutôt que de reconnaître que les autorités nationales avaient la volonté ou la capacité de conduire véritablement ces procédures* »⁷⁴⁹. Au regard des propos dégagés par la Défense de Mr Germain Katanga dans l'affaire *Le procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, nous pouvons affirmer que les critères d'irrecevabilité émis par la Chambre dans l'affaire *Le procureur c. Simone Gbagbo* ne remettent pas en cause le principe d'obligation pour les juridictions ivoiriennes de juger les crimes internationaux commis en Côte d'Ivoire. Cependant, un doute qui a fait l'objet de plusieurs controverses normatives, doctrinales et jurisprudentielles pourrait planer dans les esprits au sujet de la valeur juridique du préambule du Statut qui consacre l'obligation pour

⁷⁴⁸ M. Meité, « *Les relations entre la Côte d'Ivoire et la Cour pénale internationale analysées à l'aune de l'affaire Le procureur c. Simone Gbagbo* », Op. Cit., p.6.

⁷⁴⁹ CPI, Exception d'irrecevabilité soulevée par Mr Germain Katanga dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, 11 mars 2009, n° ICC-01/04-01/07, §42. ; Cité par M. Meité, « *Les relations entre la Côte d'Ivoire et la Cour pénale internationale analysées à l'aune de l'affaire Le procureur c. Simone Gbagbo* », Op. Cit., p8. Pour la Chambre préliminaire : « *Le choix d'éviter ainsi ces questions délicates du point de vue politique abouti à une définition stricte de ce qu'est « une affaire », définition susceptible de saper totalement la complémentarité. Cela paraît plus évident si la définition inclut l'exigence mentionnée par le Procureur dans l'affaire Kushayb, à savoir que, pour qu'il s'agisse de la même affaire, la procédure nationale doit porter non seulement sur le même comportement et la même personne, mais également sur les mêmes faits. En conséquence, les procureurs nationaux souhaitent éviter l'intervention de la CPI tendront forcément à sélectionner la personne, le comportement et les faits que la CPI mettrait en cause. Quant au Procureur de la CPI, il est dans la pratique totalement libre de décider quelle personne, quel comportement et quels faits il entend mettre en cause (...). Tandis que le procureur de la CPI est totalement libre de décider quelle personne, quel comportement et quels faits il entend mettre en cause, les procureurs nationaux qui souhaitent éviter l'intervention de la CPI tendront forcément à sélectionner la personne, le comportement et les événements que la CPI mettrait en cause. Quand bien même les poursuites engagées par les autorités nationales viseraient des personnes portant une lourde responsabilité, des crimes différents voire plus graves et des faits différents, l'affaire présentée par le Bureau du procureur serait tout de même recevable (...)* ».

les États de rendre justice pour les crimes commis sur leur territoire. Formulé sous forme de question, ce préambule a-t-il une force contraignante ? A cette question, deux courants doctrinaux et jurisprudentiels s'affrontent.

Pour certains auteurs comme Patrick Dailler, Mathias Forteau et Alain Pellet, dans l'ordre juridique international, le préambule d'un traité « *ne possède pas de force obligatoire* ⁷⁵⁰ ». Ceux-ci s'appuient sur une jurisprudence très ancienne de la CIJ relative au préambule de la Charte des Nations Unies qui estime que « *des considérations humanitaires peuvent inspirer des règles de droit* » et que « *le préambule de la Charte des Nations Unies constitue la base morale et politique des dispositions juridiques qui sont énoncées ensuite* » ; avant de conclure que « *de telles considérations ne sont pas cependant en elles-mêmes des règles de droit* ⁷⁵¹ ». Cependant, le caractère moral et politique du préambule de la Charte ne confère pas nécessairement le caractère facultatif du préambule d'un texte. Ainsi, la même Cour, dans un arrêt rendu plutôt dans l'affaire des *droits des ressortissants des États-Unis d'Amérique au Maroc* a reconnu le caractère obligatoire d'une disposition préambulaire d'un traité. Elle a estimé que les principes consacrés dans le préambule du traité dit « *Acte général d'Algésiras* » de 1906 apparaissent comme « *ayant été destiné à avoir le caractère d'une obligation, et non à rester seulement formule vide* ⁷⁵² ». Le caractère obligatoire d'une disposition préambulaire a aussi été affirmé par la Convention de Vienne sur les droits des traités (art. 31, §2). Enfin, la Commission du Droit International (CDI) a insisté sur cette question, estimant que : « *Que le préambule fasse partie du traité aux fins d'interprétation, il n'y a sur ce point aucun doute et tout commentaire est superflu* ⁷⁵³ », ce qui a amené une partie de la doctrine à clore définitivement ce débat sur cette question en ces termes : « *les clauses d'un préambule peuvent être revêtues d'une force obligatoire au même titre que son dispositif* ⁷⁵⁴ ».

En conséquence de toutes ces considérations, l'obligation de poursuivre et de juger affirmée dans le préambule du Statut de Rome de la CPI a la même valeur juridique que les autres dispositifs et s'impose à l'État ivoirien en vertu de la règle *pacta sunt servanda* selon

⁷⁵⁰ P. Dailler, M. Forteau & A. pellet, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 8^e éd., 2009, 1708 p ; cité par J. Fernandez & X. Pacreau (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Commentaire article par article*, Op. Cit., p. 303.

⁷⁵¹ CIJ, *Affaire Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud, Libéria c. Afrique du Sud)*, Deuxième phase, Jugement du 18 juillet 1966, recueil 1966, pp. 6-34, §50 cité par P. Dailler, M. Forteau & A. pellet, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 8^e éd., 2009, 1708 p ; cité par J. Fernandez & X. Pacreau (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Commentaire article par article*, Ibid.

⁷⁵² CIJ, *Affaire relative aux droits des ressortissants des États-Unis d'Amérique au Maroc (France c. États-Unis d'Amérique)*, Arrêt du 27 août 1952, Rec. 1952, p. 184 ; cité par P. Dailler, M. Forteau & A. pellet, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 8^e éd., 2009, 1708 p ; cité par J. Fernandez & X. Pacreau (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Commentaire article par article*, Ibid.

⁷⁵³ CDI, Rapport sur les travaux de la dix-huitième session du 4 mai au 19 juillet 1966, A/6309/ Rev.1, *Annuaire de la CDI*, 1966, Vol. II, p.55.

⁷⁵⁴ P. Dailler, M. Forteau & A. pellet, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 8^e éd., 2009, 1708 p ; cité par J. Fernandez & X. Pacreau (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Commentaire article par article*, Op. Cit., Ibidem.

laquelle, « *tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi* » (article 26 de la Convention de Vienne). Et donc, les critères d'irrecevabilité émis par la Chambre préliminaire ne remettent nullement en cause la souveraineté de l'État ivoirien à juger les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité ou les crimes de génocide commis sur son territoire. Se pose la question de la difficile conciliation entre le principe de complémentarité et le droit et l'obligation des tribunaux ivoiriens de réprimer les crimes internationaux commis sur son sol.

2 . La nécessité de concilier les exigences du principe de complémentarité aux impératifs de l'obligation de juger

Le principe de complémentarité est un moyen important pour la justice pénale internationale et se trouve au cœur même du Statut de Rome instituant la CPI. Il signifie que la lutte contre l'impunité des crimes graves réside d'abord dans la capacité des États à juger les crimes commis sur leur territoire. Une fois que ceux-ci ne veulent ou ne peuvent pas juger ces crimes, c'est en ce moment que la justice internationale pourrait poursuivre ces crimes. Et donc, dès lors que la justice internationale, en l'occurrence la CPI poursuit des crimes commis sur le territoire d'un État partie, cela peut sembler une ingérence dans les affaires intérieures de cet État, et par conséquent, viole l'esprit même du principe de la souveraineté.

D'un côté, se trouve l'État qui a l'obligation première de juger les crimes commis sur son sol. De l'autre, la CPI doit poursuivre et juger les crimes qui relèvent de sa compétence. Face à ces deux exigences, comment trouver un équilibre raisonnable sans pour autant nier l'un ou l'autre principe ? Il est donc nécessaire que le principe de complémentarité respecte la souveraineté des États, premier principe de l'ONU affirmé dans la Charte des Nations Unies (art. 2 tiret 1), mais aussi l'intérêt de la justice, notamment pour sauvegarder les droits des victimes.

Pour cela, la Cour, dans l'interprétation des critères de recevabilité, devrait-elle faire beaucoup de confiances aux tribunaux nationaux de mener leurs enquêtes, car la finalité est de rendre une justice juste aux victimes ? Il est donc nécessaire que la Cour restreigne les critères de « *même personne* » ou « *même comportement* » qu'elle a dégagés dans l'affaire *Le procureur c. Simone Gbagbo* pour donner plus de possibilité aux tribunaux nationaux, au risque de « *perdre sa crédibilité si les États estiment que les décisions contre eux sur la recevabilité sont incorrectes* »⁷⁵⁵. Ainsi, la Cour à travers le BdP a créé un nouveau concept dans lequel elle concilie les deux exigences : il s'agit de la complémentarité positive. Ce nouveau mécanisme permet au BdP d'encourager « *de véritables procédures nationales lorsque cela est possible, y compris dans les (...) pays où le procureur mène des enquêtes préliminaires* »⁷⁵⁶. Pour cela, il peut se fonder sur « *différents réseaux de coopération, en vue*

⁷⁵⁵ E-L. Carter, « *The future of the international Criminal Court : complementary as a strength or a Weakness* », Washington University Global Studies Law review, 2013, vol. 12, p. 457 ; cité par M. Meité, « *Les relations entre la Côte d'Ivoire et la Cour pénale internationale analysées à l'aune de l'affaire Le procureur c. Simone Gbagbo* », Op. Cit, p. 9.

⁷⁵⁶ CPI, *Le Bureau du Procureur, Stratégie de poursuites 2009-2012*, 1^{er} février 2010, p. 5.

*d'aboutir à un renforcement des capacités, y compris en fournissant une assistance financière ou technique*⁷⁵⁷».

Aux enjeux purement juridiques du refus de l'État ivoirien de transférer Mme Simone Gbagbo vers la CPI, s'ajoutent certains aspects liés à la tradition africaine qui justifient cette exception d'irrecevabilité. En effet, il est difficile pour un État africain de transférer une femme à la CPI et la Côte d'Ivoire ne souhaiterait peut-être pas être le premier élève, au risque de provoquer des mécontentements sur le continent. De surcroît, son transfèrement à la Cour pourrait constituer un véritable obstacle aux efforts du processus de la réconciliation nationale. Notons que dans une déclaration, la Défense de Mme Simone Gbagbo a souligné que celle-ci souhaite « *être jugée publiquement, en toute transparence, dans son système judiciaire national, en Côte d'Ivoire*⁷⁵⁸ ». Mais la véritable question est de savoir si les procédures judiciaires engagées devant la CPI par l'État ivoirien sont respectueuses des exigences du procès équitable.

Section 3 : Les procédures judiciaires engagées devant la CPI à l'épreuve des exigences du procès équitable

Au regard de la procédure engagée par la CPI dans les deux pays en cause, on se rend compte qu'elle s'est déroulée dans des délais non raisonnables compte tenu de la longueur de la procédure. Aussi, on constate une relative sauvegarde des droits des parties ; ce qui pousse à s'interroger si la justice pénale internationale est finalement une justice juste.

§ 1 : Une relative sauvegarde des droits des parties

Parler des principales parties au procès, fait appel à la tryptique victimes, témoins et accusés. Mais dans le cadre de cette partie, seul le cas des victimes retiendra notre attention et ceci pour une double raison. La première est que les droits des témoins et accusés devant la CPI sont en général respectés, même s'il existe parfois quelques insuffisances dans le système procédural. La seconde raison est que, compte tenu de la particularité de l'état des victimes, notamment leur humanité remise en cause par les crimes horribles dont elles sont victimes, elles méritent une étude singulière.

Par « victime », le Règlement de procédure et de preuve de la CPI entend « *toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour* » (Règle 85.a). La victime désigne aussi « *toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct* » (Règle 85.b). Il découle de cette définition qu'une victime peut être une personne physique ou morale.

⁷⁵⁷ Ibid.

⁷⁵⁸ CPI, Exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire dans l'affaire *Le procureur c. Simone Gbagbo*, Ibid.

Le principe général applicable aux victimes est que si les Chambres de la CPI donnent un ordre ou une instruction et, lorsque les autres organes de la Cour s'acquittent des fonctions qui leur sont dévolues, ils tiennent compte des besoins des victimes et des témoins (Règle 86), en conformité au Statut de la CPI qui consacre la protection et la participation au procès des victimes et des témoins (art. 68)⁷⁵⁹. Avant d'analyser les conditions de réparation des préjudices subis par les victimes (B), nous allons d'abord nous intéresser à l'effectivité de leur protection et de leur participation à toutes les étapes de la procédure (A).

A : La participation effective des victimes devant la CPI, une entreprise difficile

Contrairement au TPIY et au TPIR où les victimes sont considérées comme des simples témoins du Bureau du Procureur, le Statut de Rome de la CPI donne la possibilité à celles-ci d'exposer leurs vues et préoccupations aux juges. C'est ainsi que la participation des victimes⁷⁶⁰ a été juridiquement encadrée⁷⁶¹. Ainsi, au sens de la Règle 87 du Règlement de

⁷⁵⁹ Art. 68 du Statut. Al. 1 : « La Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Ce faisant, elle tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe (...), et l'état de santé, ainsi que la nature du crime, en particulier, mais sans s'y limiter, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants. Le Procureur prend ces mesures en particulier au stade de l'enquête et des poursuites. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ». Al. 2 : « *Par exception au principe de la publicité des débats (...), les Chambres de la Cour peuvent protéger les victimes et les témoins ou un accusé, ordonner les huis clos pour une partie quelconque de la procédure ou permettre que les dépositions soient recueillies par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux. Ces mesures sont appliquées en particulier à l'égard d'une victime de violences sexuelles ou d'un enfant qui est victime ou témoin, à moins que la Cour n'en décide autrement compte tenu de toutes les circonstances, en particulier des vues de la victime ou du témoin* ». Al. 3 : « *Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve* ». Al. 4 : « *La Division d'aide aux victimes et aux témoins peut conseiller le Procureur et la Cour sur les mesures de protection, les dispositions de sécurité et les activités de conseil et d'aide* » (...). Al. 5 : « *Lorsque la divulgation d'éléments de preuve et de renseignements (...) risque de mettre gravement en danger un témoin ou les membres de sa famille, le Procureur peut, dans toute procédure engagée avant l'ouverture du procès, s'abstenir de divulguer ces éléments de preuve ou renseignements et en présenter un résumé. De telles mesures doivent être appliquées d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial* ».

⁷⁶⁰ Nombre de victimes participants aux procédures de la CPI par affaire (jusqu'en septembre 2013) : 144 dans l'Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 366 dans l'Affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, 132 dans l'Affaire *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, 366 dans l'Affaire *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, 5547 dans l'Affaire *Le procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, 41 dans l'Affaire *Le procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominique Ongwen*, 6 dans l'Affaire *Le Procureur c. Ahmad Muhamad Harun (Ahmad Harun) et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman(Ali Kushayb)*, 12 dans l'Affaire *Le Procureur c. Omar Hassen Ahmad El Bashir*, 87 dans l'Affaire *Le procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*, 89 dans l'Affaire *Le procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain*, 327 dans l'Affaire *Le Procureur c. William Sahoei Ruto et Joshua Arap Sang*, 233 dans l'Affaire *Le procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta* et 139 dans l'Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*.

procédure et de preuve, sur demande du Procureur ou à la demande de l'une des parties au procès et selon les besoins (après consultation de la Division d'aide aux victimes), les Chambres peuvent « *ordonner des mesures destinées à assurer la protection d'une victime, d'un témoin ou d'une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque* ». Le consentement de la personne qui en fera l'objet doit donc être recueilli par la Chambre avant d'ordonner cette mesure de protection. Si la question de la protection des victimes ne se pose pas assez car la CPI a relativement pris des mesures nécessaires pour assurer leur protection, tel n'est pas le cas pour leur participation effective à toutes les étapes de la procédure devant la CPI.

Selon la Règle 89 du Règlement de procédure et de preuve, les victimes qui veulent exposer leurs vues et leurs préoccupations adressent une demande écrite au Greffier, qui la communique à la Chambre compétente. Ainsi, dans l'affaire *Le procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, l'affaire la plus importante en matière de participation des victimes, 5547 victimes ont été officiellement reconnues par la Cour et cinq d'entre elles ont été autorisées à participer à la procédure ; et donc qui se sont rendues à la CPI pour témoigner. Ce qui pose problème car il est difficile voire impossible pour cinq personnes de représenter toutes les 5229 victimes. De plus, pourquoi choisir telle ou telle victime à venir témoigner et non l'autre ? Seules les victimes qui représentent les charges sont retenues, mais qu'en est-il pour celles qui ne sont pas reconnues ? Auraient-elles la capacité physique et mentale de témoigner devant la Cour.

Mais le pire est la manière dont les témoignages sont recueillis auprès des autres victimes à Bangui. En effet à Bangui, la CPI n'a ni bureau, ni logistique. Bien entendu, les témoignages sont recueillis dans des lieux peu recommandables comme sous les manguiers, dans les paroisses, etc... Les notes sont prises par les enquêteurs ou la représentante légale par les stylos. Dans ces circonstances, les témoignages recueillis seront-ils crédibles tant du côté des victimes que du côté des enquêteurs ? Dans cette circonstance, il est fort possible qu'après tant d'années où les crimes sont commis (2002-2003), l'originalité des témoignages soit altérée.

Source : FIDH, *Pour des droits des victimes plus effectifs devant la CPI. Un point de vue sur les droits des victimes devant la Cour pénale internationale depuis les pays sous enquête devant la CPI*, Op. Cit., p.22.

⁷⁶¹ Certes, les mêmes textes encadrent la participation des victimes, avec une variété d'approches en fonction de la spécificité de chaque situation. A titre d'exemple, la Chambre de première Instance V, dans l'affaire concernant le Kenya déjà précitée n'a autorisé seulement que les victimes qui souhaitent comparaître en personne ou par vidéo-conférence devant la Chambre à soumettre leur demande de participation ; les autres victimes peuvent s'enregistrer auprès de la Cour en tant que victimes participants (voir ICC-01/09-01/11-460 ; ICC-01/09-02/11-498 ; ce qui n'est pas le cas pour le procès Laurent Gbagbo où la Chambre préliminaire I a décidé que les victimes pourraient remplir le formulaire en groupe auquel les déclarations individuelles seraient rattachées(Voir ICC-02/11-01/11-86 ; situation aussi différente dans l'affaire Ntaganda où la Chambre préliminaire II a demandé aux victimes participants d'utiliser un formulaire de demande simplifié d'une page et a enjoint au Registre de regrouper les demandes avant de les transmettre à la Chambre pour une décision(voir ICC-01/04-02/06-67) ; cités par le Groupe de Travail des droits des victimes (GTDV), la participation effective et significative des victimes, publié en juin 2014, p.2.

Tout compte fait, la question de la participation des victimes devant la CPI suscite beaucoup de questions qu'elle n'apporte des réponses. Pourtant, cette participation, si elle est effective, devrait contribuer à la reconstruction de la victime, à l'humaniser ; cette participation devrait soulager les victimes car le statut de « victime » leur est reconnu, ce qui constituerait une fierté. Cette étape est très cruciale en matière de justice surtout pour les crimes graves. Les témoignages effectifs de toutes les victimes ou du moins, d'une bonne partie devraient participer à l'épanouissement de la société, au changement de mentalité en ce sens que cela pourrait pousser les autres à vouloir témoigner. Enfin, les témoignages d'une bonne partie des victimes pourraient encourager les autorités centrafricaines et ivoiriennes à traiter ces crimes, en leur fournissant une assistance adéquate.

Cependant, d'autres interrogations susceptibles de révéler l'impact négatif de la participation des victimes devant la CPI méritent de retenir notre attention. Plus précisément, le fait d'être en contact avec la CPI ne risque-t-il pas d'exposer les victimes à des représailles ? Certes, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, des dispositions ont été prises pour la protection des victimes néanmoins, il est possible qu'elles soient empêchées d'une manière ou d'une autre de témoigner en toute indépendance. Aussi, ces victimes sont prises en charge par la CPI, ce qui peut s'apparenter à une sorte de corruption. Dans cette hypothèse, une victime qui reçoit une aide financière de la CPI pourrait-elle dire la vérité ? Ne va-t-elle pas mentir en guise de récompense ? Telles sont autant d'interrogations qui invitent à réfléchir davantage sur le soutien financier de la CPI au profit des victimes.

L'autre défi à relever par la CPI, est la longueur de la procédure. Les victimes sont au bout de leur patience car justice ne leur est pas rendue sur le plan national, elles souhaitent que la justice internationale leur soit rendue au plus vite possible. C'est pourquoi il est un peu difficile de comprendre la complexité de la procédure devant la CPI, qui comporte plusieurs étapes et par conséquent, dure très longtemps. Comme l'a affirmé la FIDH dans un rapport, au fil des années, la foi des victimes en la Cour « *s'amenuise et elles perdent confiance dans les procédures* ⁷⁶² ». En plus de cette justice internationale dans le délai non-raisonnable, un constat de déception pour les victimes est possible : elles ne se sentiraient pas représentées dans les charges retenues par le procureur, leurs représentants légaux ou bien dans les décisions des juges de la Cour. Cette absence ou manque d'adéquation qui creuse un fossé entre les victimes et la Cour pourrait être une source de désengagement pour les victimes et par conséquent, pourrait nuire à la légitimité de la Cour sur les territoires desquels les crimes ont été commis. Au regard de ce préalable, qu'en est-il pour le principal intérêt des victimes, notamment la réparation des préjudices psychologiques et corporels qu'elles ont subis ?

⁷⁶² FIDH, *Pour des droits des victimes plus effectifs devant la CPI*, p.15.

B : La nécessité d'une réparation juste en faveur des victimes

Les instruments juridiques régissant la CPI accordent une place importante aux victimes, notamment le droit de demander réparation pour le préjudice qu'elles ont subi⁷⁶³. Pour cela, la CPI a instauré un régime de réparation qui est indépendant de la participation des victimes à la procédure. Ainsi, le Statut de Rome de la CPI, en son article 75 (règles 94 à 98 du RPP) établit les principes applicables aux formes de réparation telles que « *la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation* » à accorder aux victimes ou à leur ayant droit. Sur cette base, la Cour peut déterminer dans sa décision, « *l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leur ayant droit, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision* ». Bien entendu, que les victimes participent ou non à la phase préliminaire ou à la phase du procès, elles peuvent bénéficier des mesures de réparation.

Quant aux modalités de cette réparation, le principe appliqué par la CPI s'inscrit dans la même logique du droit international général selon lequel, « *la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis* »⁷⁶⁴. Au regard de cette approche, on se rend compte que la réparation va bien au-delà d'une simple indemnisation financière car elle obéit aussi aux différentes formes de réparations définies par le droit international. Il s'agit de la restitution, de l'indemnisation, de la réadaptation, de la satisfaction et des garanties de non-répétition⁷⁶⁵. Pour cela, la personne jugée coupable a la responsabilité première de réparer le préjudice subi par ses victimes. C'est dans la mesure où le coupable est en situation d'indigence que la Chambre pourra ordonner au Fond d'indemnisation des victimes de réaliser les réparations.

La réparation surtout pour des crimes internationaux représente une étape importante de la procédure judiciaire. Comme l'ont affirmé les juges de la CPI dans l'Affaire contre Thomas Lubanga Dyilo, les réparations ont un double objectif : « *elles obligent les responsables de crimes graves à réparer le préjudice qu'ils ont causé aux victimes* » et « *permettent à la Chambre de s'assurer que les criminels répondent de leurs actes* »⁷⁶⁶. Il est donc important que, pour des crimes graves commis en RCA et en Côte d'Ivoire, les vues et attentes des victimes soient considérablement prises en compte.

Pour une véritable réparation juste en faveur des victimes, il est nécessaire de demander leur point de vue car ce sont elles qui sont affectées par les crimes en cause. Ceci permettra d'identifier la forme de réparation la plus utile pour les victimes. Cette consultation

⁷⁶³ Nous reviendrons sur la réparation des préjudices subis par les victimes comme une condition nécessaire à la réconciliation nationale dans le chapitre VII du présent travail.

⁷⁶⁴ Cour permanente de justice internationale (CPJI), *Affaire relative à l'usine de Chorow*, 13 septembre 1928, Série A, n°17, p.47.

⁷⁶⁵ Principes Van Boven (Bassiouni) dits *Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international des droits de l'homme et de violations du droit international humanitaire*, 16 décembre 2015.

⁷⁶⁶ CPI, *Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre de première Instance ICC-01/04-01/06-2904, « *Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations* », août 2012, §179.

préalable est nécessaire aussi pour tenir compte de la culture des victimes et par conséquent, pour tenir compte de la spécificité culturelle et sociale de chaque communauté. En l'occurrence, dans les affaires centrafricaines et ivoiriennes devant la CPI, il est nécessaire que les juges évitent qu'une vision purement occidentale du sens de réparation ne prévale sur les réalités socio-culturelles africaines. C'est en respectant cette spécificité culturelle centrafricaine et ivoirienne que la Cour pourra assurer une réparation juste, en adéquation avec les crimes commis. A titre d'exemple, si les juges décident de la construction des monuments pour honorer la mémoire des victimes, il est fort possible que ces monuments ne correspondent pas aux attentes des victimes (directes). Il est donc important, avant de décider des formes de réparation, de définir ce qu'on entend par la « réparation juste » et de la question de savoir, qui doit définir ce qui est juste. Bien entendu, pour que cette réparation ait un sens, elle doit être définie par les victimes et elles seules.

Au-delà de certaines garanties nécessaires à un procès équitable dans un délai raisonnable non respectées, la justice internationale en RCA et en Côte d'Ivoire se trouve vidée de sa substance. Plus précisément, on constate une injustice au niveau de la justice internationale, en l'occurrence, la CPI au regard des crimes internationaux commis dans les deux pays en cause.

§ 2 : La justice pénale internationale, une justice injuste

L'expression « *justice injuste* » employée dans cette partie s'entendra, comme le dirait Chantal Delsol, d'une justice « *érigée pour la planète entière, s'applique exclusivement à quelques-uns* ⁷⁶⁷ ». Ainsi, au regard des fossés entre les crimes internationaux commis en RCA et en Côte d'Ivoire et les procédures judiciaires engagées en vue de réprimer ces crimes, on se rend compte que la manière dont la justice pénale internationale, en l'occurrence la CPI s'est intéressée à ces crimes ne permet pas de défendre les intérêts même de la justice. Ainsi, la justice pénale internationale en Côte d'Ivoire est-elle une « justice des vainqueurs » ou une justice des victimes ? (A). En ce qui concerne le Centrafrique, n'existe-t-il pas un déni de justice pénale internationale ? (B).

A : La justice pénale internationale en Côte d'Ivoire, une « justice des vainqueurs » ou une justice des victimes

L'expression « *Justice à sens unique* ⁷⁶⁸ », ou « *Justice des vainqueurs* ⁷⁶⁹ » ou encore « *Justice à géométrie variable* » désigne le fait que la justice ne s'intéresse qu'à un certain nombre d'États ou de personnes en situation de faiblesse. Par « justice à sens unique », Chantal Delsol entend la justice qui « *ne punit que certains criminels saisissables appartenant*

⁷⁶⁷ C. Delsol, *La grande méprise. Justice internationale, gouvernement mondial, guerre juste...*, Op. Cit., p.18.

⁷⁶⁸ Lire à ce propos, N. Andersson & D. Lagot (dir.), *La justice internationale aujourd'hui. Vraie justice ou juste à sens unique ?*, In Questions contemporaines, Le harmattan, Paris, 2009.

⁷⁶⁹ Voir par exemple Antoine Garapon, *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner*, éd., Odile Jacob, 2002, p.74.

à des situations de dépendance⁷⁷⁰». Ainsi, dans le cadre des crimes issus de la crise post-électorale en Côte d'Ivoire, c'est la principale critique dont font l'objet le gouvernement ivoirien et la CPI. Plus précisément, on reproche au gouvernement ivoirien et à la CPI de ne s'intéresser qu'au camp vaincu, en l'occurrence l'ancien Président Laurent Gbagbo ainsi que sa famille politique et biologique. Comme l'a affirmé l'ONG internationale HRW, l'approche à sens unique adoptée par la CPI a « *légitimé la mise en œuvre de la même approche par les autorités judiciaires ivoiriennes et porté atteinte à l'image en Côte d'Ivoire de la CPI en tant qu'institution impartiale* »⁷⁷¹. Or, rendre justice pour des crimes si graves et monstrueux ne consiste pas à juger seulement quelques personnes dont la présence incommode la conscience morale, laissant en toute liberté ceux qui paraissent excusables. Rendre justice, « *c'est conforter un monde commun par la définition de limites qui sont communes à tous, tenter de faire vivre en paix une société dans laquelle tous sans exception sont également concernés par des lois (...)* »⁷⁷². C'est pourquoi, si le gouvernement ivoirien veut rompre définitivement avec cette culture d'impunité qui permet aux proches du gouvernement d'être à l'abri de la justice, il faut nécessairement qu'il engage effectivement des poursuites crédibles « *à l'encontre des responsables de crimes appartenant aux deux camps impliqués dans le conflit post-électoral* »⁷⁷³.

Au regard de tous ces éléments, on pourra affirmer que la procédure judiciaire entreprise tant par les juridictions ivoiriennes que la CPI est une justice « à sens unique » car elle ne poursuit que les proches de l'ancien président Laurent Gbagbo. Comme l'a rappelé les enquêteurs de HRW, il existe un fossé croissant entre « *la rhétorique du gouvernement Ouattara qui dit que nul n'est au-dessus des lois et la réalité que justice apparaît unilatérale et retardée* »⁷⁷⁴. Mais au lieu de parler de la « justice des vainqueurs », il serait mieux de poser autrement la question comme l'a soulevé Antoine Garapon : quels vainqueurs font quels procès ?⁷⁷⁵ Dans le cas en l'occurrence, si le Président Laurent Gbagbo restait au pouvoir après la crise post-électorale de 2011 qui a fait 3000 morts, la procédure judiciaire aurait-elle tourné vers le camp du Président Alassane Ouattara ?

Tel est dans la plupart des cas, les problèmes rencontrés par bon nombre de pays au sortir d'une crise. On constate une sorte de « *punitivité justice* »⁷⁷⁶, qualifiée par Antoine Garapon « *deux poids deux mesures* »⁷⁷⁷. Ainsi, pour Antoine Garapon, la justice pénale internationale serait affectée par deux vices congénitaux : l'arbitraire et la dissymétrie⁷⁷⁸.

⁷⁷⁰ C. Delsol, *La grande méprise. Justice internationale, gouvernement mondial, guerre juste...*, éd., La Table Ronde, 2004, p. 17.

⁷⁷¹ Humain Right Watch, « Côte d'Ivoire : pour HRW, la CPI a légitimé une justice partielle », communiqué de presse publié le 4 avril 2016.

⁷⁷² C. Delsol, *La grande méprise. Justice internationale, gouvernement mondial*, Op. Cit., p. 18.

⁷⁷³ Ibid.

⁷⁷⁴ C. Dufka, Chercheur WRH, région Afrique de l'ouest, in Humain Right Watch, « Côte d'Ivoire : pour HRW, la CPI a légitimé une justice partielle », Ibid.

⁷⁷⁵ A. Garapon, *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner*, Op. Cit., p.75.

⁷⁷⁶ P. Maguire, *Law and War : An American Story*, New York, Columbia University Press, 2000, p.135 et s.

⁷⁷⁷ A. Garapon, *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner*, Ibid.

⁷⁷⁸ Ibid.

S'agissant de l'arbitraire, il est d'abord géopolitique en ce sens que la justice pénale internationale s'intéresserait à telle ou telle personne selon qu'elle est du Nord ou du Sud, puissant ou misérable⁷⁷⁹. Tel est le principal enjeu dont fait face la CPI de nos jours : on lui reproche de ne poursuivre que les leaders africains. Ensuite, l'arbitraire serait également dans le choix des personnes accusées : pourquoi la CPI ne poursuit que les proches de l'ancien Président Gbagbo et laisse en liberté certaines hautes personnalités comme l'ancien chef de la rébellion « *Forces Nouvelles*⁷⁸⁰ » et désormais Président de l'Assemblée Nationale. Ces mêmes cas d'arbitraires existent en RCA où la justice semble ne s'intéresser qu'aux petits chefs des milices et laisse les hauts responsables en toute liberté ? Mais là où la question suscite beaucoup de réaction en Centrafrique, c'est le constat d'un déni de justice pénale internationale.

B : Le constat d'un déni de justice pénale internationale en Centrafrique

En affirmant que « *l'action injuste comporte deux extrêmes : l'un d'eux, le moindre, consiste à subir l'injustice ; et l'autre, le plus grave, à la commettre*⁷⁸¹ », Aristote montre bien l'importance de la justice comme socle de la paix et de la réconciliation nationale des peuples divisés sur le fond d'une crise. Mais aussi, les différentes préoccupations que suscite la notion de déni de justice. Synonyme de déni de droit, le déni de justice se présente comme le refus d'une juridiction de juger et constitue donc une atteinte grave à un droit fondamental : le droit à la justice. Dans le cadre de cette partie, le déni de justice s'entendra au sens large du terme comme un manque de volonté de la part des États et ou des juridictions, de réprimer les infractions graves commises relevant de leur compétence. De cette définition, l'on se rend compte qu'en Centrafrique, deux types de sujets sont susceptibles de se rendre responsables de déni de justice internationale : il s'agit des États, mais aussi de la CPI dont la RCA est partie.

S'agissant des États, la plupart des présumés auteurs de ces crimes internationaux se trouvent dans d'autres pays, qui sont partie aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 sur le droit humanitaire⁷⁸². L'article 49 commun à ces quatre Conventions qui traite de la répression des infractions commises pendant la période de conflit a instauré la compétence universelle de juridiction. Il oblige tous les États partie à « *rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves* » et de les « *déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité* ». Les Hautes parties contractantes ont aussi la possibilité, selon cette Convention, de remettre toute personne soupçonnée d'avoir commis des infractions graves « *à une autre*

⁷⁷⁹ Ibidem.

⁷⁸⁰ Il s'agit de Guillaume Soro et bien d'autres responsables tant civils que militaires ;

⁷⁸¹ Aristote, *Éthique de Nicomaque*, Liv. V, Chap.V, trad. J. Violquin, Paris, Garnier-Flammarion, 1965, p.150 ; cité par Laure-marguerite Hong-Rocca, in *Le déni de justice substantiel en droit international public*, Thèse de doctorat en Droit, Université Panthéon-Assas, 2012, p.9.

⁷⁸² La première Convention est relative à l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne ; la deuxième traite de l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer ; la troisième Convention concerne le traitement des prisonniers de guerre ; et, enfin, la quatrième Convention assure la protection des civils en temps de guerre.

partie contractante intéressée à la poursuite, pour autant que cette Partie contractante ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes ». Et donc, les États sur les territoires desquels se trouvent les présumés responsables d'infractions graves doivent, soit juger, soit extradier celles-ci vers un État qui manifeste la volonté de les traduire en justice. C'est la règle de compétence universelle de juridiction, qui se traduit par, *Aut dedere, aut judicare, soit juger, soit remettre*. Mais en dépit de cet arsenal juridique, aucune personnalité politique ou militaire n'est traduite devant les tribunaux d'un État partie ou extradé vers un autre État.

Quant à la CPI, rappelons-le, la RCA est partie au Statut de Rome l'instituant depuis 2002. Ce qui revient à dire que désormais, cette juridiction pénale internationale permanente est compétente pour poursuivre et juger les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes de génocide commis sur le sol centrafricain. Or, depuis 2002, la RCA fait face à des crises militaro-politiques graves et récurrentes, avec un dénominateur commun : les violations graves et massives des droits humains. Plus précisément, des crimes qui relèvent de la compétence de la CPI ont été commis, avec des présumés auteurs de nationalité centrafricaine ou non, qui résident encore sur le sol centrafricain. Mais en dépit des appels dissuasifs de la CPI pour mettre les combattants en garde pour la commission des crimes graves, aucune action judiciaire concrète n'a été entreprise pour réprimer ces infractions. En dehors du cas Jean-Pierre Bemba qui est encore pendant devant cette juridiction pénale internationale permanente, aucun sujet centrafricain n'a été traduit devant la CPI pour qu'il réponde de ses actes.

Pourtant, la responsabilité de certaines autorités politiques et militaires devrait en principe relever de l'évidence. Il s'agit par exemple du Président de la République de l'époque, Ange Félix Patassé qui, selon la Constitution et par conséquent, aurait fait venir les troupes de Jean Pierre Bemba en RCA. D'ailleurs, la défense de ce dernier, dans l'affaire *Le procureur c. Jean-Pierre Bemba*, n'a-t-il pas rappelé plusieurs fois devant les juges de la CPI que c'est l'ancien Président Ange Félix Patassé qui prenait toutes les instructions militaires aux troupes qui sont sous la direction de Monsieur Bemba ? Ceci de même pour son Ministre de la défense Jean Jacques Demafouth et du Chef d'État-major François Bozizé qui deviendra Président de la République à l'issue du coup d'état de 2003.

Et donc, au regard de ces analyses factuelles, on se rend compte que la CPI ou les États sur les territoires desquels se trouvent les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes graves et odieux ne s'intéressent pas à ces infractions. Mais pour quelles raisons ? L'hypothèse la plus plausible se trouverait dans la pensée de Chantal Delsol qui estime que la justice internationale définit certes les crimes relevant de sa compétence, mais « *ne punit que certains criminels saisissables appartenant à des pays en situation de dépendance*⁷⁸³ ». Et donc, il est possible que la RCA ne présente pas des intérêts diplomatiques permettant à la CPI de s'intéresser vraisemblablement aux crimes commis. Ce qui remet à mal la crédibilité, l'indépendance et l'impartialité que la CPI est censée incarner. Tout compte fait, on se rend compte que, que ce soit en Centrafrique ou en Côte d'Ivoire, la justice internationale est une

⁷⁸³ C. Delsol, *La grande méprise. Justice internationale, gouvernement mondial*, Op. Cit., p.17.

justice injuste, c'est pourquoi, il sera mieux que des dispositions soient prises en vue d'établir une justice juste et équitable.

Certes, une solution pour une justice internationale juste a été proposée par Chantal Delsol qui estime que « *la seule manière de conférer à la justice internationale sa vraie stature serait d'instaurer un gouvernement mondial ayant force de loi sur le monde entier* ⁷⁸⁴ ». Cette pensée a été auparavant partagée par plusieurs auteurs. Ainsi, pour Tzvetan Todorov, « *La promotion de la justice universelle implique que la construction d'un État universel. En effet, pour mettre en œuvre la justice, on a besoin d'une police qui s'empare des coupables et réunisse les témoins ; si la justice est universelle, la police le devient aussi. Or la police à son tour est aux ordres du gouvernement – celui-ci tend donc également vers l'unité* ⁷⁸⁵ ».

Cette pensée est partagée par Jürgen Habermas pour qui, « *nous sommes dans un dilemme, contraints d'agir comme s'il existait déjà un droit mondial, alors que c'est précisément ce qu'il s'agit de promouvoir* ⁷⁸⁶ ». Mais Pierre Hassner ira plus loin, en étant plus tranchant, estimant que « *Tant qu'un gouvernement mondial ne verra pas le jour, on restera dans cet entre-deux, dans une constante ambiguïté sur ce que peuvent et ne peuvent pas faire l'ONU ou les États qu'elle a délégués (...). Nous sommes ainsi à une étape intermédiaire* ⁷⁸⁷ ». Enfin, pour François terre : « *L'absence d'État universel frappe une singulière infirmité, spécialement en matière de justice, les ébauches d'un ordre pénal international* ⁷⁸⁸ ».

Mais le gouvernement mondial risque d'être une solution d'évitement. Ainsi, pour qu'il y ait une justice internationale équitable, ne serait-il pas mieux de renforcer les capacités des tribunaux nationaux, seuls capables de réprimer les crimes quel que soit leur nature ? Faut-il le rappeler, la quasi-totalité des juridictions correctionnelles nationales ont la compétence matérielle pour poursuivre et juger les crimes internationaux, lesquels peuvent également être réprimés par les juridictions pénales internationales, qu'elles soient ad hoc ou permanentes. La proximité des tribunaux nationaux des lieux de commission de ces crimes devrait être une chance pour une justice juste et équitable. Instaurer un gouvernement mondial est loin de résoudre le problème car la procédure serait lente. Ce vice consanguin qui transcende quasiment tous les États, à savoir, les intérêts qui placent malheureusement la foi au-dessus de l'éthique et qui se traduisent dans les faits par une absence de volonté politique risquent de replonger la justice internationale dans ce même chaos.

⁷⁸⁴ Ibid., p.19.

⁷⁸⁵ R. Laffont, *Mémoire du mal, tentation du bien*, 2000, p.302 ; cité par C. Delsol, *La grande méprise. Justice internationale, gouvernement mondial*, Ibid.

⁷⁸⁶ « *Du droit des peuples au droit des citoyens du monde ?* », Le Monde des débats, hors-série n°1, novembre 1999, p.7 cité par C. Delsol, *La grande méprise. Justice internationale, gouvernement mondial*, Ibidem.

⁷⁸⁷ « *Progrès et limites de la moralisation de l'organisation internationale* », in *Morale et relations internationales*, PUF, 2000, p.63 cité par C. Delsol, *La grande méprise. Justice internationale, gouvernement mondial*, Ibidem.

⁷⁸⁸ E. Le Roy Ladurie (dir), *Les Grands procès politiques*, Ed. Du Rocher, 2002, p.194 ; cité par C. Delsol, *La grande méprise. Justice internationale, gouvernement mondial*, Ibidem.

A ces difficultés pour la CPI de rendre une justice juste aux victimes s'ajoute la question de la responsabilité pénale des forces étrangères engagées en RCA.

**CHAPITRE V : LA RESPONSABILITÉ DES
FORCES ÉTRANGÈRES ENGAGÉES EN RCA
DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA
RESPONSABILITÉ DE PROTÉGER**

Pendant longtemps de son histoire, le droit international a été défini comme le droit qui régit les relations entre États souverains, juridiquement égaux où il existait une forte cohésion politique, économique, sociale et culturelle⁷⁸⁹. Les rapports liant ces États sont horizontaux et régis par un droit de coordination qui se limitait à favoriser leurs coexistences et de manière occasionnelle « à faciliter la coopération entre eux grâce à des techniques principalement bilatérales ⁷⁹⁰ ». Cette conception traditionnelle a été reconnue par la Cour permanente de Justice internationale (CPJI), qui a affirmé que « le droit international régit les rapports entre les États indépendants en vue de la poursuite des buts communs ⁷⁹¹ ».

Progressivement, on assiste à un changement profond dans la société internationale qui n'est plus limitée aux relations interétatiques qui perd son homogénéité par la multiplication des États, mais aussi la diversification des sujets du droit international. Ainsi par exemple, « le nombre des États s'est multiplié par quatre en un siècle, en même temps que s'intensifiaient leurs différences de pouvoir, de développement économique et de valeurs culturelles ⁷⁹² ». C'est ainsi qu'à côté des sujets classiques (États), apparaissent de nouveaux sujets en vue de faire face aux exigences de la société internationale, entre autres les OI. Leur existence a été très vite reconnue par la Cour internationale de justice qui a affirmé dans un avis consultatif que « l'accroissement progressif des activités collectives des États a déjà fait surgir des exemples d'action exercée sur le plan international par certaines entités qui ne sont pas des États ⁷⁹³ », mais des OI.

C'est dans cette circonstance que les OI vont progressivement commencer à s'imposer fin XIX^e siècle pour couvrir de nos jours la planète toute entière. De par la multiplication et l'accroissement de leur compétence, les OI se sont progressivement ménagé un espace sur la scène internationale sans pour autant se substituer aux États. Ceux-ci sont toujours l'épine dorsale de la société internationale⁷⁹⁴ sans préfigurer un gouvernement régional ou mondial puisqu'aucune d'entre elles, « pas même l'ONU ni l'Union Européenne ne possède de compétences générales comparables à celles d'un État ⁷⁹⁵ ».

L'un des aspects marquants dans les relations internationales contemporaines, les OI se présentent comme un groupement d'États souverains, créé par traité international dans le but de défendre un but commun partagé par tous les membres. Il s'agit de « toute organisation instituée par un traité ou un autre instrument régi par le droit international et dotée d'une personnalité juridique internationale propre ⁷⁹⁶ ». Cette définition a été reprise par la

⁷⁸⁹ M. Diez de Velasco Vallejo, *Les Organisations internationales*, coll. Droit international, Economica, 1999, p.3.

⁷⁹⁰ Ibid.

⁷⁹¹ Cour permanente de justice internationale (CPJI), *Affaire Lotus*, arrêt du 7 décembre 1927, Série A, n°10, p.18.

⁷⁹² Ibid.

⁷⁹³ Cour internationale de Justice (CIJ), Avis du 11 avril 1949, *Affaire de réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, Recueil, 1949, p.178-179.

⁷⁹⁴ A. Cassese, *Le Droit international dans un monde divisé*, Paris, 1986, p.73.

⁷⁹⁵ M. Diez de Velasco Vallejo, *Les Organisations internationales*, O. Cit., p.5.

⁷⁹⁶ Art. 2, alinéa 1 du Projet d'article sur la responsabilité des organisations internationales (PAROI), adopté en 2011 par la Commission du droit international à sa soixante-troisième session et soumis à l'Assemblée générale

doctrine. Ainsi, pour Diez De Velasco Vallejo, une OI est une association volontaire d'États, constituée par traité international, dotés d'organes permanents, propres et indépendants, chargés de « gérer des intérêts collectifs, et ont « *la capacité d'exprimer une volonté juridiquement distincte de celles des membres* »⁷⁹⁷. De cette définition, ressortent quatre caractéristiques des OI : elles ne sont composées que d'États, sur une base juridique conventionnelle⁷⁹⁸, ayant une structure institutionnelle permanente et jouissant d'une autonomie juridique. Il existe plusieurs classifications des OI en fonction de leurs objectifs et compositions, mais seule l'ONU qui est la forme la plus achevée et regroupant plus d'États membres retiendra notre attention. Plus précisément, il s'agit dans cette étude de soulever la question d'une possible responsabilité dans la mission de Maintien de la Paix et de la sécurité internationales (MPSI).

Le mandat et les fondements juridiques des Opérations de Maintien de la Paix (OMP) de l'ONU s'inscrivent dans la Charte des Nations Unies, qui investit le Conseil de Sécurité de la responsabilité principale du MPSI. Pour cela, le Conseil a le pouvoir de décider de la mise en place d'une OMP sous le pavillon juridique du Chapitre VII de la Charte, relatif aux « *actions en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'actes d'agressions* ». Ainsi, ces dernières années, le Conseil a autorisé le déploiement de plusieurs OMP dans les pays post-conflits où l'État est incapable de maintenir l'ordre public et la sécurité de sa population comme ce fut le cas centrafricain objet de cette étude. Il s'agit de la mise en œuvre de la responsabilité de protéger (R2P).

Il signifie que les États sont souverains et ont en premier lieu la responsabilité de protéger leur propre population contre les atteintes graves à leurs droits, notamment des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, du génocide, etc.... Dès lors que ces États ne peuvent ou ne veulent s'acquitter de cette obligation naturelle, cette responsabilité doit être assumée par la Communauté internationale dans son ensemble. A la question de savoir si la mise en œuvre de la R2P ne va pas se heurter au principe sacro-saint de souveraineté des États et de son corollaire la non-intervention dans les affaires intérieures d'un État, l'ancien secrétaire générale de l'ONU Kofi Annan a donné une réponse qui semble concilier les deux objectifs. La question a été soulevée en ces termes : « *Si l'intervention humanitaire constitue effectivement une atteinte inadmissible à la souveraineté, comment devons-nous réagir face à des situations comme celles dont nous avons été témoins au Rwanda ou à Srebrenica, devant des violations flagrantes, massives et systématiques des droits de l'homme, qui vont à l'encontre de tous les principes sur lesquels est fondée notre condition d'être humain ?* »⁷⁹⁹. Suite à cet appel, le Canada a annoncé la création de la Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des États (CIISE) qui a pour objectif de concilier le

des Nations Unies A/66/10, §87. Le rapport a été ensuite reproduit dans l'Annuaire de la *Commission du droit international* (CDI), 2011, vol. II.2.

⁷⁹⁷ Ibid., p.10.

⁷⁹⁸ La CIJ a estimé qu'il s'agit d'un acte juridique qui a un caractère conventionnel et institutionnel – Voir : CIJ, Avis du 8 juillet 1996 sur la licéité de l'utilisation des armes nucléaires dans un conflit armé, Rec., 1996, p.66.

⁷⁹⁹ K. Annan, *Nous les peuples, Le rôle des Nations Unies au XXIe siècle*, Rapport du millénaire du Secrétaire général des Nations Unies, doc. ONU A/54/2000, §217.

principe de souveraineté d'une part, et, une nécessaire intervention en cas de violations graves et massives des droits humains d'autre part⁸⁰⁰.

Il découle de ces propos que la protection des droits de la personne humaine devient une nécessité impérieuse pour l'ensemble de la Communauté des États, qui doit s'engager, conformément à la Charte des Nations Unies, à mener une action collective par l'entremise du Conseil de Sécurité en vue de rétablir la paix rompue dans un État membre. Nous ne reviendrons pas sur toutes les controverses doctrinales, ni sur la portée vaste et complexe suscitées par la notion de la R2P. Seules les infractions découlant de sa mise en œuvre retiendront notre attention.

Ainsi, en vertu de l'article 42 de la Charte, le Conseil peut entreprendre « *toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies* ». Compte tenu de la spécificité de chaque situation, ces Casques bleus de l'ONU chargés de jouer un rôle de catalyseur en vue d'établir et de consolider la paix. Pour autant, quelque soit la situation dans n'importe quel pays, il existe un dénominateur commun dans toutes ces opérations. Il s'agit du Désarmement, de la démobilisation et réintégration des anciens combattants, du déminage, des Réformes du secteur de la sécurité (RSS) et autres activités visant à rétablir l'état de droit, de la Protection et promotion des droits de l'homme, de l'Assistance électorale, de l'Appui au rétablissement et à l'extension de l'autorité de l'État et de la Promotion du redressement et du développement dans les domaines sociaux et économiques⁸⁰¹.

Puis qu'il s'agit d'une opération coercitive, pour imposer la paix par la force, et que l'ONU n'ait pas de force armée, le Conseil de Sécurité est dans l'obligation de recourir à la contribution de tous les États membres qui doivent s'engager à mettre à sa disposition leurs forces armées conformément à des accords spéciaux (art. 43 de la Charte). Ce qui revient à dire que tant que les États ne se seront pas engagés à fournir au Conseil leurs forces armées, il sera impossible de prendre des mesures essentielles en vue d'établir un système de Sécurité Collective⁸⁰². Tel est le fondement juridique des OMP.

C'est pourquoi dans le cadre de cette partie, nous n'étudierons que le cas des Casques bleus et de l'opération française *Sangaris* engagés en RCA dans le cadre de la MINUSCA. Comme toutes forces armées, ces forces militaires peuvent poser des actes susceptibles

⁸⁰⁰ En 2001, la CIISE a délivré son rapport intitulé « *La responsabilité de protéger* », avec des conclusions qui constituent la base de l'engagement de la Communauté internationale lors du Sommet du millénaire de 2005 qui a reconnu le fondement juridique du devoir d'agir face à la violation graves des droits de l'homme ; Voir rapport de la CIISE des États, *La responsabilité de protéger*, centre de recherche pour le développement international, Ottawa, 2001 ; cité par Maryam Massrouri, *La responsabilité de protéger*, in L. Moreillon, A. Bichovsky, M. Massrouri (auteurs), *Droit pénal humanitaire*, Série II, vol.5, 2^e éd., Bruylant, 2009, p.197.

⁸⁰¹ www.un.org - *Mandats et fondements juridiques des opérations*, consulté le 19 mai 2016 à 23h09 et disponible sur <http://www.un.org/fr/peacekeeping/operations/pkmandates.shtml>

⁸⁰² Assemblée Générale des Nations Unies, Résolution A/RES/41/1 du 14 décembre 1947, art.7.

d'engager leurs responsabilités dans le pays d'accueil. Dans ce cas, la responsabilité sera-t-elle imputée à l'État d'envoi ou à l'ONU. Telle est la véritable question que suscite la problématique de la responsabilité de ces soldats de la paix en RCA.

Cette question trouve son intérêt dans cette étude, notamment lorsqu'il s'agit des accusations de diverses infractions graves dont font l'objet le personnel des Nations Unies, et particulièrement les militaires. Ainsi, certains contingents sont accusés d'avoir commis des infractions graves en RCA, susceptibles d'engager leur responsabilité (Section 1). Cependant, la mise en œuvre de cette responsabilité pénale est susceptible de se heurter à des obstacles juridiques majeurs (Section 2) mais qui ne sont pas insurmontables.

Section 1 : Les infractions susceptibles d'engager la responsabilité de certains contingents engagés en RCA

Certaines forces étrangères engagées en RCA ont fait l'objet d'accusation d'exploitations, d'abus sexuels et de viols de mineurs (§1). Par conséquent, engager leur responsabilité pour ces infractions relève du naturel. Ceci étant, cette responsabilité est partagée entre l'ONU et les pays d'envoi (§2).

§1 : Des accusations d'exploitations, d'abus sexuels et de viols de mineurs en RCA.

Plusieurs contingents des Casques bleus et des forces françaises sont susceptibles d'être visés par les allégations d'exploitation et d'abus sexuels. Mais par souci de précision, nous n'analyserons que trois cas qui semblent être plus manifestes. Il s'agit de la force française de l'opération Sangaris (A), du contingent burundais et marocains (B) et des soldats congolais⁸⁰³ du maintien de la paix (C). Pour autant, le mécanisme des OMP est juridiquement encadré (D).

A : Les forces françaises « Sangaris »

Tout a commencé par la révélation d'un ressortissant suédois et travailleur humanitaire des Nations Unies, Monsieur Anders Kompass qui aurait transmis discrètement un document confidentiel aux autorités françaises au sujet de l'échec de l'ONU pour pouvoir arrêter les abus sexuels sur les mineurs en Centrafrique. Selon ce rapport relayé par un quotidien d'information britannique « *The Guardian* », les faits se seraient déroulés entre décembre 2013 et juin 2014 dans un camp des déplacés internes à Bangui⁸⁰⁴. Ce rapport se serait intitulé « *abus sexuel sur les enfants par les forces internationales* », avec inscription sur chaque page, le terme « *confidentiel* » et aurait détaillé les cas de viol, des pratiques sadomasochistes

⁸⁰³ L'adjectif « congolais » ici désigne les deux Congo : la République démocratique du Congo (RDC), mais aussi la République du Congo.

⁸⁰⁴ Sandra Laville in *The Guardian*, « *Central African Republic* », *UN aid worker suspended for leaking report on child abuse by French troops* », publié le 29 avril 2015 et consulté le 23 mai 2016 à 08 heures 58.

sur les mineurs garçons affamés et sans abris, perpétrés par le contingent français de l'opération Sangaris⁸⁰⁵.

Par ailleurs, un autre rapport publié par l'Organisation non gouvernementale (ONG) AIDS-Free World a révélé que trois jeunes filles ont affirmé à un officier des Nations unies qu'en 2014, « *elles avaient été déshabillées et attachées par un militaire de Sangaris à l'intérieur d'un camp et auraient été forcées d'avoir des relations sexuelles avec un chien. Chacune a ensuite reçu de l'argent* »⁸⁰⁶. Ce rapport a aussi révélé que les abus sexuels en cause et imputables aux forces de maintien de la paix seraient réguliers et que l'ONU n'afficherait pas la ferme volonté pour remédier à ce problème. Ces allégations ne viseraient pas seulement les militaires français, mais aussi le contingent marocain et burundais.

A ces accusations d'abus sexuels sur mineurs, s'ajoutent des cas de « sévices physiques » qui auraient été imputés par des soldats français sur des Centrafricains⁸⁰⁷. L'information était relayée par Manceau, chef du régiment qui aurait alerté le 28 avril 2016 le général Bossier, chef d'état-major de l'armée de terre. Ce dernier « *suspectait plusieurs de ses subordonnés d'avoir commis des sévices physiques graves, à Bangui, dans un poste au point kilomètre 12 (...) au cours des premiers mois de 2014* »⁸⁰⁸. D'où la nécessité de mettre en cause la responsabilité de ces contingents français de l'opération Sangaris.

En ce qui concerne la France, le principe de responsabilité des militaires engagés dans les opérations extérieures trouve son fondement juridique dans la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, qui dispose que « *la société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration* » (art.15). Ce qui revient à dire que les forces militaires françaises engagées dans n'importe quelle Opération Extérieure (OPEX) ne sont pas exemptées des contrôles tant du juge que de leur supérieur hiérarchiques (par exemple mesures disciplinaires). En principe, comme toute OPEX, les militaires français sont naturellement exposés à des poursuites judiciaires en cas de violation des lois et coutumes de la guerre telles qu'elles figurent dans les Conventions internationales dont la France est partie. Cependant, il existe fort longtemps une jurisprudence constante de la haute juridiction administrative française au sujet de la responsabilité de l'État français et de ses militaires engagés dans les OPEX.

En effet, dans une décision rendue en 1950, le Conseil d'État français a posé le principe de l'irresponsabilité de l'État français à l'occasion des opérations militaires, en estimant que dans les circonstances de temps et de lieu où les actes se sont produits, « *de tels faits doivent être regardés comme des événements se rattachant aux opérations de guerre et ne sauraient par suite engager la responsabilité de l'État, à moins qu'une législation spéciale*

⁸⁰⁵ Ibid.

⁸⁰⁶ Le journal Le Parisien, « *Abus sexuels en Centrafrique : le parquet de Paris ouvre une nouvelle enquête* », publié le 5 avril 2016 et consulté le 23 mai 2016 à 10 heures 21 minutes.

⁸⁰⁷ Le Monde Afrique, « *Des soldats français accusés de sévices physiques sur des Centrafricains* », publié le 04 juin 2016 et disponible sur http://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/06/04/des-soldats-francais-accuses-de-sevices-physiques-sur-des-centrafricains_4935222_3212.html

⁸⁰⁸ Ibid.

*n'ait ouvert à l'intéressé un droit particulier à réparation*⁸⁰⁹». Cette jurisprudence a été ensuite confirmée par la même juridiction en 2010 qui confirme « *l'absence de responsabilité de l'Etat du fait des opérations militaires*⁸¹⁰ ». Ceci étant, ces dispositions jurisprudentielles exonèrent-elles totalement les militaires français de leur responsabilité ou offre-t-elle un brevet d'impunité à ces militaires? Pour les présumées victimes, ne faut-il pas mettre en cause leur responsabilité civile et pénale ?

Certes, la loi française reconnaît aux militaires « *la présomption de non-responsabilité*⁸¹¹ » en estimant que « *n'est pas pénalement responsable le militaire qui, dans le respect des règles du droit international et dans le cadre d'une opération militaire se déroulant à l'extérieur du territoire français, exerce des mesures de coercition ou fait usage de la force armée, ou en donne l'ordre, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de sa mission*⁸¹² ». Il n'en demeure pas moins qu'il est de principe général que la responsabilité civile et pénale de ces militaires doit être engagée en vue de rendre justice aux victimes. Il se pose maintenant la question des juridictions compétentes pour connaître ces faits. Pour cela, trois hypothèses sont possibles.

La première hypothèse est relative au principe de territorialité, notamment la répression des infractions commises par ces militaires par les juridictions des États sur le territoire duquel ces faits incriminants ont été commis. En vertu de cette règle, l'État centrafricain peut poursuivre devant ses tribunaux les militaires français soupçonnés d'avoir commis des infractions. Cette hypothèse résiste peu car, avant toute OPEX couverte par l'ONU, des Contrats spéciaux sont souvent signés entre les États parties et les Nations Unies qui, en règle générale ne consacrent la responsabilité des militaires que devant les tribunaux de leur pays respectif.

La deuxième hypothèse aussi est peu plausible. Il s'agit de la répression de ces présumés crimes par les juridictions internationales, notamment la CPI. En effet, la France a pu adapter son droit positif au Statut de Rome de la CPI, notamment dans la Constitution de 1958 où « *la République peut reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale dans les conditions prévues par le traité signé le 18 juillet 1998* » (art.53.2) et la loi portant

⁸⁰⁹ Conseil d'État français, 5 mai 1950, *Clémencelle*, Rec., p.265 ; cité par R. Doaré, *La responsabilité des militaires : quelles juridictions dans quel ordre juridique interne?*, R. Doaré & P. Frin (dir.), *La responsabilité des militaires- réflexion sur la judiciarisation des théâtres d'opérations*, Economica, 2013, p. 64.

⁸¹⁰ Conseil d'État français, *Sociétés Touax et Touax Rom*, Req. N°328757 ; H. Flavier, « L'absence de responsabilité de l'État du fait des opérations militaires », *Dr. Adm.* 2010, n°10, comm. N°136 ; H. Belrhali-Bernard, « *A contre-courant : l'ilot de l'irresponsabilité de l'Etat du fait des opérations militaires* », note sous Conseil d'État français, 23 juillet 2010, *Sociétés Touax et Touax Rom*, AJDA 2010, p.2269 ; cité par cité par R. Doaré, *La responsabilité des militaires : quelles juridictions dans quel ordre juridique interne?*, Ibid.

⁸¹¹ L'expression est empruntée de M-L. Moquet-Anger, « La responsabilité des militaires », in B. Thomas-Tual(dir.), *La réforme du statut général des militaires*, L'Harmattan, 2005, p.110 ; cité par cité par R. Doaré, *La responsabilité des militaires : quelles juridictions dans quel ordre juridique interne?*, Op. Cit., p. 65.

⁸¹² Art.17 de la loi française n°2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires, Journal Officiel de la République Française (JORF) du 26 mars 2005, p.5098.

adaptation du Code pénal français à l'institution de la CPI⁸¹³. Cette loi va même au de-là des dispositions du Statut de Rome de la CPI, notamment en ce qui concerne la responsabilité des personnes morales, l'incrimination du crime de génocide qui ne se limite pas seulement au critère ethnique, racial national ou religieux mais à tout autre critère arbitraire, l'incrimination de toutes les atteintes portées contre l'intégrité physique et non seulement celles qui sont les plus graves comme stipule le Statut de Rome. Enfin, cette loi incrimine les violences, qu'elles soient commises en temps de conflit interne ou international, contrairement au Statut de Rome qui ne s'intéresse qu'aux crimes commis dans le cadre des conflits armés internationaux (CAI)⁸¹⁴. En dépit de tout cet arsenal juridique, il est difficile de mettre en œuvre la responsabilité de ces militaires devant la CPI et la raison est simple : la question de justice est d'abord une question politique avant d'être juridique. En d'autres termes, cette mise en cause effective de la machine judiciaire nécessite la volonté politique des autorités françaises compétentes, mais aussi de la CPI.

Enfin, la troisième et dernière hypothèse tient proprement dite à la compétence des juridictions françaises à connaître les crimes perpétrés par leur militaire à l'étranger. Depuis 1999, le Tribunal aux Armées de Paris (TAP) est compétent pour connaître les infractions commises par les militaires en dehors du territoire national. En 2010, cette compétence est transférée au Tribunal de Grande Instance (TGI) de Paris par la loi relative à la répartition des contentieux et à l'allégement de certaines procédures juridictionnelles⁸¹⁵. Cette juridiction a un statut hybride en ce sens que dans la procédure, il existe des éléments de la justice militaire et ceux de droit commun. Pour ce qui est du déclenchement de toute poursuite par le procureur de la République à l'encontre d'un militaire, l'avis du Ministre de la Défense ou de l'autorité militaire habilitée doit être requis, sauf en cas de crime ou de délit flagrant (art.698-1 du Code de procédure pénale). Cette forte implication du politique dans le judiciaire est susceptible d'affecter l'indépendance et l'impartialité de cette juridiction dans la mise en œuvre de toute poursuite.

Ainsi, en ce qui concerne la procédure entreprise par la France au sujet des militaires français accusés de viols et d'abus sexuels sur mineures en RCA, les autorités françaises auraient transmis au TGI le document du Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations unies (HCDH) relatif aux allégations d'abus sexuels commis par des soldats de la force française « *Sangaris* ». Par la suite, le ministère français de la Défense aurait indiqué que « *si les faits étaient établis, des sanctions disciplinaires exemplaires seraient prononcées, en complément de la réponse pénale, qui relève des seules autorités judiciaires* »⁸¹⁶. Une information judiciaire confiée à un juge d'instruction ainsi qu'une enquête préliminaire du

⁸¹³ Loi n°2010-930 du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale, JORF n°0183 du 10 août 2010, p.14678.

⁸¹⁴ Voir à ce propos, F. Stolaroff, « *La loi portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale* », in R. Doaré & P. Frin (dir.), *La responsabilité des militaires- réflexion sur la judiciarisation des théâtres d'opérations*, Op. Cit., pp.133-142.

⁸¹⁵ Loi n°2010-1862 du 13 décembre 2010, JORF du 14 décembre 2010, p.21105.

⁸¹⁶ Le journal Le Parisien, « *Abus sexuels en Centrafrique : l'honneur de la France est en jeu, selon Hollande* », publié le 1^{er} avril 2016 et consulté le 23 mai 2016 à 09 heures 56 minutes.

parquet de Paris auraient été ouvertes en vue d'établir la lumière sur ces plusieurs cas d'accusations de viols portées par des mineurs contre l'opération française « *Sangaris* ». Les contingents burundais et marocains de la MINUSCA sont aussi visés par ces accusations.

B : Les contingents burundais et marocains

Faut-il le rappeler, la République du Burundi (ci-après le Burundi) participe à l'OMP en Centrafrique dans le cadre de la MINUSCA à la hauteur de 1128 soldats et policiers et le Royaume du Maroc (ci-après le Maroc) en fournit 741, pour un total de 1200 hommes que compte la MINUSCA. Les contingents burundais basés à Sibut, dans le centre de la RCA sont soupçonnés d'avoir violé une mineure âgée de 14 ans⁸¹⁷. Les soldats marocains quant à eux, sont accusés d'avoir exploité sexuellement une femme adulte en février 2016 à Bangassou, au Sud du Centrafrique⁸¹⁸. A cela s'ajoutent les cas de « *viol d'une fillette* » et d'homicide « *d'un adolescent de seize ans et de son père* », qui auraient été commis par les policiers et gendarmes rwandais et camerounais sous mandat de l'ONU et révélés par le rapport d'Amnesty International⁸¹⁹. « *Je me suis mise à pleurer, alors il m'a giflée fort et a mis une main sur ma bouche*⁸²⁰ », a donc expliqué la victime survivante dont les propos sont rapportés par les enquêteurs d'Amnesty International⁸²¹. Par ailleurs, la conseillère de cette ONG pour les situations de crise, Joanne Mariner a révélé que ces allégations visant les casques bleus « *sont étayées par des preuves matérielles et de multiples témoignages* » et a conclu qu'une enquête rapide et approfondie « *doit être menée par une autorité civile compétente, et la fillette doit bénéficier d'un soutien médical et psychologique adéquat*⁸²² ». Les contingents de la RDC et de la République du Congo ne sont pas aussi épargnés de ces accusations.

C : Les contingents de la RDC et du Congo

Des allégations visant les Casques bleus de la République démocratique du Congo (RDC) et de la République du Congo ont été rendues publiques dans un rapport publié en février 2016 par l'ONG Human Rights Watch et les Nations Unies. Ces Casques bleus stationnés dans le centre de la RCA, précisément à Bambari auraient violé ou exploité sexuellement au moins huit femmes et jeunes filles dont une jeune fille de 14 ans et une jeune femme de 18ans⁸²³. Du 16 au 30 janvier 2016, au moins huit cas d'exploitation et d'abus sexuels perpétrés par les soldats de la paix de l'ONU ont été recensés par cette ONG et seuls les survivants ont eu la chance de recevoir des soins médicaux ou psychologiques.

⁸¹⁷ Le Monde Afrique, « *Nouvelles accusation d'abus sexuels commis par des Casques bleus en Centrafrique* », publié le 28 mars 2016 et consulté le 23 mai 2016 à 19 heures 08 minutes.

⁸¹⁸ Ibid.

⁸¹⁹ Amnesty International, « *République Centrafricaine. Il faut que les Casques bleus soupçonnés du viol d'une fillette et de deux homicides aveugles fassent l'objet d'une enquête* », rapport publié le 11 août 2015 et consulté le 23 mai 2016 à 19 heures 19 minutes.

⁸²⁰ Ibid.

⁸²¹ Ibidem.

⁸²² Ibidem.

⁸²³ Human Rights Watch, « *République Centrafricaine : Des viols commis par des Casques bleus* », publié le 04 février 2016.

L'une des victimes de 18 ans, dans son témoignage a raconté aux enquêteurs de Human Rights Watch qu'en décembre 2015, elle s'était rendue dans la base située non loin de l'aérodrome de la ville de Bambari où étaient stationnées les troupes originaires de la RDC pour chercher de la nourriture. Les Casques bleus l'avaient amenée de force dans la brousse, lui faisant subir un viol collectif : *« je ne voulais pas avoir des rapports sexuels avec eux, mais quand je me suis rendue dans leur base, ils m'ont emmenée dans la brousse (...) il y en avait trois sur moi. Ils étaient armés. Ils m'ont dit que si je résistais, ils me tueraient. Ils m'ont prise l'un après l'autre »*⁸²⁴.

Une autre victime de 14 ans, dans son récit a déclaré qu'en novembre 2015, deux Casques bleus l'auraient attaquée alors qu'elle marchait près de la base de la MINUSCA juxtaposée à l'aérodrome : *« les hommes portaient leur tenue militaire et ils avaient leurs fusils (...) Je suis passée à côté d'eux et soudain, l'un d'eux m'a attrapée par les bras et l'autre a déchiré mes vêtements. Ils m'ont traînée jusque dans les grandes herbes et l'un d'eux m'a tenu les bras pendant que l'autre me bloquait les jambes et me violait. Le soldat qui me tenait les bras a essayé de me bâillonner mais j'ai quand même réussi à crier. C'est pour cela qu'ils se sont enfuis avant que le second soldat ait pu me violer »*^{825, 826}.

⁸²⁴ Témoignage rapporté par les enquêteurs de HRW. Ibid.

⁸²⁵ Ibid.

⁸²⁶ Plusieurs cas similaires ont été révélés par HRW dans ce rapport, à travers les témoignages suivants. Premier cas : *« Les hommes portaient leur tenue militaire et ils avaient leurs fusils. Je suis passée à côté d'eux et soudain, l'un d'eux m'a attrapée par les bras et l'autre a déchiré mes vêtements. Ils m'ont traînée jusque dans les grandes herbes et l'un d'eux m'a tenu les bras pendant que l'autre me bloquait les jambes et me violait. Le militaire qui me tenait les bras a essayé de me bâillonner mais j'ai quand même réussi à crier. C'est pour cela qu'ils se sont enfuis avant que le second militaire ait pu me violer »*. Deuxième cas : *« J'ai levé la tête et j'ai vu quelqu'un. Il était en uniforme, avec un fusil... Il m'a prise de force et m'a dit, nous allons avoir un rapport sexuel comme un homme avec sa femme. J'ai eu peur et j'ai essayé de résister et il m'a donné un coup de poing au visage. Je suis tombée par terre derrière lui. Il a pris mes habits et a eu des relations sexuelles forcées avec moi... Depuis, j'ai peur d'aller dans cette partie du camp [de personnes déplacées]. Sur un plan émotif, j'y pense beaucoup. Nous avons fui pour venir ici [dans le camp de personnes déplacées]. Nous avons tout perdu »*. Troisième cas : *« Avant, quand on y allait, il fallait avoir un rapport sexuel avant qu'on nous donne des choses... Ils nous demandaient d'aller dans la brousse et, une fois là-bas, ils nous demandaient de coucher avec eux... C'était toujours après le rapport sexuel qu'ils nous donnaient des choses »*. Quatrième cas : *« J'étais sur un chemin de brousse, je venais de passer à côté de gardes de la MINUSCA lorsqu'un militaire m'a sauté dessus. Il était en uniforme comme les autres militaires de la [République démocratique du] Congo. Il avait son fusil avec lui. Il m'a giflée et obligée à continuer de marcher sur ce chemin... Nous avons marché pendant un moment, puis il m'a arraché mes habits et s'en est servi pour m'attacher les mains derrière le dos. Il m'a jetée par terre, a mis son fusil de côté et a grimpé sur moi pour me violer. Quand il avait terminé, il est parti, comme ça. J'ai dû me rhabiller et je suis rentrée chez moi... Cet homme devrait rendre compte de ses actes devant la justice. Cinquième cas : « C'était un soir, je faisais ma toilette dans ma case. On a frappé à la porte et j'ai répondu que j'étais occupée. Mais un homme a dit : « Non, ouvre la porte... Je suis venu te voir. » Je l'ai ignoré, et je pensais quelques minutes plus tard qu'il était parti. Mais alors que je terminais ma toilette, il est entré. C'était un militaire de la MINUSCA, qui portait un casque bleu. Je lui ai demandé : « Que faites-vous ici ? » et l'ai prié de partir. Mais il m'a contrainte à avoir un rapport sexuel avec lui et, comme il était plus fort, je n'ai pas eu le choix »*.

Dans tous ces cas révélés par HRW, il est aussi possible que l'état de pauvreté avancée du pays pousse ces filles à aller vers les Casques bleus pour avoir des rapports sexuels contre des moyens de subsistance. Car, les survivants vivaient dans des camps des personnes déplacées internes à Bambari. Ces personnes ayant fui les atrocités dont elles sont victimes dans leur propre maison pour se mettre à l'abri dans ces camps abusivement appelé « Leger ⁸²⁷ ». Comme l'a affirmé l'une des victimes, « *les conditions de vie dans le camp [de personnes déplacées] étaient précaires. Je ne savais pas quoi faire, alors j'ai commencé à avoir des rapports sexuels avec des membres des forces internationales. En échange, ils me donnaient du poisson, du poulet, de la confiture et du pain. Parfois, ils me donnaient entre 1 000 et 2 000 CFA (soit environ entre 1,60 et 3,30 dollars US). Avant [le conflit], les choses n'étaient pas comme cela... J'ai dû prendre des décisions parce que la vie était si difficile, et j'ai donc choisi d'entamer ce genre de relations pour survivre* ».

Mais cette déclaration peut-elle exonérer ces soldats de maintien de la paix de l'ONU de leur responsabilité ? L'analyse des principaux textes des Nations Unies régissant ces pratiques et comportement des agents de maintien de la paix nous permettra de répondre à cette question.

E : L'ONU et l'infraction d' « exploitation sexuelle »

Tout d'abord, l'Assemblée générale de l'ONU, dans une résolution adoptée dans le cadre de l'Enquête sur *l'exploitation sexuelle de réfugiés du fait d'agent des services d'aide humanitaire en Afrique de l'Ouest* a rappelé « *l'importance du rôle et des responsabilités des agents des services d'aide humanitaire et du personnel de maintien de la paix en ce qui concerne la protection et l'assistance apportées aux populations vulnérables, en particulier aux réfugiés et aux personnes déplacées* ⁸²⁸ » et s'est déclarée gravement préoccupée par les actes d'exploitation et de violence sexuelles dont sont victimes les populations vulnérables que sont les femmes et les enfants. Plus exigeante encore, cette Résolution a affirmé que « *l'ensemble du personnel travaillant dans les opérations humanitaires et du maintien de la paix doit respecter les normes les plus rigoureuses en matière de comportement et de responsabilité* ⁸²⁹ ». Pour autant, ces présumés actes répondent-ils à la définition d'exploitation ou d'abus sexuel entendue par les Nations Unies ?

Par « exploitation sexuelle », la circulaire du Secrétaire général de l'ONU entend « *le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégale ou de rapport de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique* ⁸³⁰ ». L'abus sexuel quant à lui désigne « *toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, la*

⁸²⁷ Il s'agit d'une expression humoristique consistant à qualifier ces camps des personnes déplacées internes « Leger », du nom du plus grand hôtel 5 étoiles de la RCA, situé à Bangui.

⁸²⁸ A/RES/57/306 du 22 mai 2003, §4.

⁸²⁹ Ibid., §6.

⁸³⁰ Nations Unies, Circulaire du Secrétaire général sur les *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels*, ST/SGB/2003/13 du 22 mars 2003, §2.

*menace d'une telle atteinte constituant aussi l'abus sexuel*⁸³¹». S'appliquant ainsi à tous les fonctionnaires de l'ONU sans exclusive, cette circulaire interdit formellement à toutes les forces des Nations Unies qui participent aux OMP sous commandement et contrôle de l'ONU, « *de commettre des actes d'exploitation et d'abus sexuel, ces forces étant investies d'un devoir de protection à l'égard des femmes et des enfants*⁸³² »⁸³³. Ceci, en conformité avec la circulaire ST/SGB/1999/13 du Secrétaire général de l'ONU du 6 août 1999 sur le *respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies* et la circulaire ST/SGB/253 du Secrétaire général de l'ONU sur les *Principes directeurs visant à assurer entre hommes et femmes au Secrétariat et à prévenir le harcèlement sexuel*. D'une manière générale, cette circulaire définit trois types de clauses qui prévoient et répriment l'exploitation et les abus sexuels.

S'agissant de l'interdiction de l'exploitation et des abus sexuels visée à la section 3 de ladite circulaire, le texte indique que ces actes constituent des infractions aux règles et principes juridiques universellement reconnus (§6), notamment les conventions internationales auxquelles ces États sont parties. Pour cela, et afin de mieux protéger les femmes et enfants particulièrement vulnérables, des règles qui affirment les obligations générales doivent s'imposer à tout fonctionnaire des Nations Unies. Ainsi, l'exploitation et les abus sexuels constituent des fautes graves passibles de sanctions disciplinaires, pouvant aller jusqu'au renvoi sans préavis. Toute relation sexuelle avec un enfant est interdite quel que soit l'âge de la majorité ou du consentement dans le pays considéré. La méconnaissance de l'âge réel de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense, il est aussi interdit de demander des faveurs sexuelles ou d'imposer toute autre forme de comportement à caractère humiliant, dégradant ou servile en échange d'une somme d'argent, d'un emploi, de biens ou de services, y compris toute assistance due à toutes personnes.

Aussi, les relations sexuelles entre fonctionnaires des Nations Unies et bénéficiaires d'aide sont vivement déconseillées car elles se fondent sur un rapport de force inégal par définition. En outre, ce type de relation entame la crédibilité et l'intégrité de l'action menée par les Nations Unies. Tout fonctionnaire des Nations Unies qui soupçonne un collègue, au service ou non du même organisme et que celui-ci appartienne ou non au système des Nations Unies, de se livrer à une exploitation ou à des abus sexuels doit en référer à qui de droit par l'intermédiaire des mécanismes créés à cet effet. Les fonctionnaires des Nations Unies sont donc tenus d'instaurer et de préserver un environnement propre à prévenir toute exploitation et tout abus sexuels. En particulier, il incombe aux responsables à tous les niveaux de mettre en place des dispositifs visant à préserver cet environnement et d'assurer leur

⁸³¹ Ibid.

⁸³² Cette circulaire a repris la définition de l'enfant telle que donnée par la Convention relative aux droits de l'enfant (adoptée et ouverte à la signature, la ratification et l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa Résolution 44/45 du 20 novembre 1989 et entrée en vigueur le 2 septembre 1990 – elle est signée et ratifiée par la République centrafricaine respectivement le 30 juillet 1990 et le 23 avril 1992) selon laquelle, l'enfant est « *tout être humain âgé de moins de dix-huit ans* » (art. 1^{er}).

⁸³³ Ibid., §4.

fonctionnement⁸³⁴. Comme tout principe élémentaire du droit, la violation de ces interdictions engage la responsabilité de leurs auteurs.

Ensuite, la responsabilité des chefs de département, de bureau ou de mission, visée à la section 4 de la circulaire, qui sont tenus « *d’instaurer et de préserver un environnement propre à prévenir toute exploitation et tout abus sexuels, et de prendre les mesures voulues à cet effet. En particulier, il porte à la connaissance de ses subordonnés la présente circulaire et veille à ce que chacun d’eux en reçoive copie* ⁸³⁵ ». Ces responsables sont habilités à coordonner la réception des informations relatives à l’exploitation et abus sexuels et la population locale. Les personnels de la mission « *doivent être dûment informés de l’existence du rôle du coordonnateur désigné et de la manière à saisir celui-ci* ⁸³⁶ ».

Enfin, la mesure ultime que doit prendre les Nations Unies, après l’avis du Bureau des affaires juridiques, est le renvoi des affaires aux autorités nationales dans le cas où les accusations d’exploitation et d’abus sexuels sont fondées. Bien entendu, cette notification doit immédiatement déclencher la poursuite pénale à l’encontre des soldats en question ⁸³⁷.

Au regard des dispositions de cette circulaire onusienne, il ne fait pas de doute que jouir de privilège et d’immunité n’est pas synonyme de brevet d’impunité, la responsabilité des Casques bleus peut être engagée, ne fut ce, pour le fait que la politique de l’ONU interdise formellement tout rapport à caractère sexuel avec des membres du pays d’accueil. Et donc, une responsabilité partagée entre les Nations Unies et les pays d’accueil.

§ 2 : Une responsabilité partagée entre l’ONU et les pays d’envoi

Suite à ces accusations de viols et d’abus sexuels imputables aux Casques bleus, des enquêtes auraient été conduites par la MINUSCA en Centrafrique où 108 présumées victimes seraient interrogées, toutes, en majorité des mineurs selon le porte-parole de l’ONU, Stéphane Dujarric⁸³⁸. Ces cas visent la force française Sangaris, mais aussi les contingents burundais et gabonais de la mission des Nations unies⁸³⁹.

Aux termes de l’article 43 de la Charte des Nations Unies, les États membres contribuent au maintien de la paix et la sécurité internationales. A ce titre, ils s’engagent à mettre à la disposition du Conseil de Sécurité sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux « *les forces armées, l’assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales* » (alinéa 1). Cet accord ou ces accords fixent « *les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de*

⁸³⁴ Section 3 de la circulaire, *Interdiction de l’exploitation et des abus sexuels*.

⁸³⁵ Section 4 de la circulaire, *Responsabilité des chefs de département, de bureau ou de mission*.

⁸³⁶ Ibid.

⁸³⁷ Section 5 de la circulaire, *Renvoi des affaires aux autorités nationales*.

⁸³⁸ Nicolas Bamba in RTL, « *Centrafrique : enquête sur de nouveaux soupçons d’abus sexuels visant des militaires français* », publié le 05 avril 2016.

⁸³⁹ Ibid.

préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir » (al. 2).

Bien entendu, en vertu de ces accords, l'ONU (encore moins les États d'accueil) n'est pas habilitée à engager des poursuites pénales à l'encontre des Casques bleus de n'importe quel contingent. Cependant, elle a cette responsabilité d'inviter les États contributeurs ou les autorités militaires sur les commandements effectifs de qui ces forces opèrent au respect des valeurs universelles que l'ONU défend. Le Conseil de Sécurité peut également inciter les pays contributeurs ainsi que sa représentation dans le pays d'accueil de mener des enquêtes si leurs contingents sont soupçonnés d'avoir commis des infractions.

Ainsi, dans le cas centrafricain, le Conseil de Sécurité s'est dit accueilli avec satisfaction « *l'engagement pris par le Secrétaire général d'appliquer rigoureusement sa politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des agressions sexuelles* ⁸⁴⁰ » et s'était déclaré gravement préoccupé par « *les nombreuses allégations d'exploitation et d'agressions sexuelles imputées à des soldats de la paix en République centrafricaine* ⁸⁴¹ ». Pour cela, cette haute instance décisionnelle onusienne a conclu qu'il importe aux pays fournisseurs de ces forces ainsi que la MINUSCA, d'enquêter « *rapidement sur ces affaires de façon crédible et transparente et fassent en sorte que les auteurs d'infractions pénales ou d'écarts de conduite répondent de leurs actes, et soulignant également qu'il faut prévenir l'exploitation et les agressions sexuelles et améliorer les mesures prises pour donner suite aux allégations* ⁸⁴² ».

La sanction la plus importante que l'ONU pourrait infliger aux Casques bleus indisciplinés est non seulement de les renvoyer dans leur pays d'origine, mais aussi leur interdire formellement de participer à de futures OMP lorsqu'il existe « *des preuves crédibles de cas répandus ou systématiques d'exploitation et d'atteintes sexuelles commises par cette unité* ⁸⁴³ ». Telle est la mesure que cette Organisation mondiale a prise au sujet du contingent congolais de la MINUSCA. Ainsi, en raison de la gravité de ces accusations, l'ONU a décidé de prendre des mesures immédiates, entre autres, le rapatriement de 120 Casques bleus de la RDC et du Congo déployés à Bambari du 17 septembre au 14 décembre 2015 ⁸⁴⁴.

Mais ces cas de rapatriement sans engagement, en réponse aux infractions commises suffisent-ils de rendre une justice juste aux victimes ? Notons que ces infractions portent atteinte à l'intégrité physique et psychologique des victimes majoritairement des mineures.

⁸⁴⁰ Conseil de Sécurité des Nations Unies, Résolution S/RES/2262(2016) du 27 janvier 2016, §10.

⁸⁴¹ Ibid.

⁸⁴² Ibidem.

⁸⁴³ Conseil de Sécurité des Nations Unies, Résolution /RES/2272(2016) du 11 mars 2016, §11.

⁸⁴⁴ Communiqué de la MINUSCA, relayé par Jeune Afrique, « *Abus sexuels en Centrafrique : l'ONU va rapatrier 120 Casques bleus originaires du Congo Brazzaville* », publié le 04 février 2016 in « *Politique et consulté le 24 mai 2016 à 10 heures 54 – L'Orient Jour, « Centrafrique : l'ONU rapatrie 120 Casques bleus congolais après des abus sexuels* », publié le 24 mai 2016 – Le Monde Afrique, « *Centrafrique : nouvelles accusations d'abus sexuels des Casques bleus onusiens* », publié le 04 février 2016 – Cameroon Voice, « *Agressions sexuelles en Centrafrique : l'ONU rapatrie 120 Casques bleus congolais* », publié le 04 février 2016.

Elles victimisent aussi l'ONU, en ce sens que, comme l'a souligné le Conseil de Sécurité, ces actes d'exploitation et atteintes sexuelles commis par des soldats de la paix des Nations Unies « *compromettent l'exécution des mandats de maintien de la paix et sapent la crédibilité du travail de maintien de la paix accompli par les Nations Unies*⁸⁴⁵ ». Mais pour que ces sanctions soient efficaces et effectives, l'ONU ne devrait-elle pas user de son influence sur les pays fournisseurs des contingents, pour s'assurer qu'ils traduisent réellement devant les juridictions compétentes de leurs pays les soldats accusés afin qu'ils répondent de leurs actes ?

Dans le cas par exemple du Congo, après le rapatriement du contingent congolais, des procédures judiciaires auraient été diligentées devant le tribunal militaire de garnison de la Gombe, à Kinshasa à l'encontre des soldats accusés. Cependant, cette juridiction aurait suspendu le 5 mai 2016 les audiences sur le procès de ces désormais anciens Casques bleus congolais car la partie défenderesse a demandé « *la comparution personnelle des présumées victimes de viol et le rapport médical attestant qu'il y a eu réellement viol*⁸⁴⁶ » ; ce qui pose le problème de preuve matérielle et des difficultés pratiques de tenir ce procès en vue de rendre justice aux victimes. Pour que cette répression soit effective, l'ONU doit s'impliquer durant toutes les étapes de la procédure, en faisant pression sur les autorités politiques du Congo (car la justice est d'abord une question politique avant d'être juridique), mais aussi, en fournissant des preuves matérielles à charges contre les personnes accusées. Enfin, l'organisation mondiale doit aussi faciliter le déplacement des victimes vers le Congo, pour qu'elles participent au procès et témoignent contre leurs bourreaux.

Cette situation qui met dos à dos les exigences du respect de l'immunité aux impératifs de rendre justice aux victimes nécessite qu'il y ait conciliation des deux principes sans pour autant nier l'un ou l'autre.

Section 2 : La nécessité de concilier la sauvegarde de l'immunité avec les exigences de la justice

Comme tous les personnels des OI, les Casques bleus de l'ONU bénéficient des privilèges et immunités (§1) qui, cependant ne leur confèrent pas un brevet d'impunité. Il est nécessaire de sauvegarder l'immunité dont jouissent les soldats de la paix de l'ONU sans pour autant avaliser les pratiques d'impunité (§2).

§1 : Un statut juridiquement entouré de privilèges et immunités

La Charte des Nations Unies, en son article 104 dispose que l'ONU « *jouit, sur le territoire de chacun de ses membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts* ». Le caractère fondamental de cette personnalité

⁸⁴⁵ Conseil de Sécurité des Nations Unies, Résolution /RES/2272(2016), Op. Cit., §4.

⁸⁴⁶ Radiokapi.net, « *Casques bleus accusés de viol : le tribunal militaire a suspendu les audiences* », publié le 5 mai 2016.

juridique qui est distincte de celle de l'ONU a été reconnu par la CIJ dans son avis relatif à la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*⁸⁴⁷.

Mais le statut des personnels de l'ONU à proprement parlé est régi par l'article 105 de la Charte qui dispose que l'ONU «*jouit, sur le territoire de chacun de ses membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts. Les représentants des membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation*». Pour autant, cette Charte n'a pas pris le soin de définir dans des termes clairs et précis la nature et le régime juridiques des prérogatives liées aux privilèges et immunités. Comme l'a souligné Philippe Cahier, il existe quelques nuances entre les termes «*privilèges*» et «*immunités*» mais qui ne présentent pas «*d'importance pratique*»⁸⁴⁸.

Néanmoins, les dispositions des articles 104 et 105 de la Charte précitées ont été reprises expressément et complétées par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946⁸⁴⁹. Cependant, on se rend compte que, tant les articles 104 et 105 de la Charte, que la Convention de 1946 ne reconnaît les privilèges et immunités qu'aux fonctionnaires de l'ONU. Ce mot «*fonctionnaire*» de l'ONU doit être pris avec beaucoup de précautions. Ainsi, pour la CIJ, l'essentiel d'un fonctionnaire ne se trouve pas dans la situation administrative des intéressés⁸⁵⁰, mais plutôt «*dans la nature de leur mission*»⁸⁵¹. L'expression «*agent d'une organisation internationale*» quant à elle, est présentée par le Projet d'Article sur la Responsabilité des Organisations Internationales (PAROI) comme un fonctionnaire ou toute une autre personne ou entité «*autre qu'un organe, qui a été chargée par l'organisation d'exercer, ou d'aider à exercer l'une des fonctions de celle-ci, et par l'intermédiaire de laquelle, en conséquence, l'organisation agit*»⁸⁵². Au regard de cette définition et à défaut d'une approche expresse du statut des Casques bleus par la Charte, ceux-ci peuvent être assimilés aux fonctionnaires de l'ONU⁸⁵³. C'est pourquoi il est

⁸⁴⁷ Cour internationale de justice (CIJ), Avis du 11 avril 1949, *Affaire de réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, Op. Cit., pp. 174-188.

⁸⁴⁸ Ph. Cahier, *Étude des accords de siège conclus entre les organisations internationales et les États où elles siègent*, 1959, p.191.

⁸⁴⁹ La République Centrafricaine a adhéré à cette Convention le 04 septembre 1962.

⁸⁵⁰ Voir J-P. Cot, A. Pellet & M. Forteau, *La Charte des nations Unies. Commentaire article par article*, 3^e éd., Economica, Tome II, 2005, p. 2165.

⁸⁵¹ CIJ, avis consultatif du 15 décembre 1989, *Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, Rec. 1989, p.177. Voir aussi CIJ, avis consultatif du 29 avril 1999, *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme*, concernant les «*ambassadeurs du cœur*» de l'UNICEF, Mémoire adressé au chef du Groupe des relations avec le public du Département des affaires publiques de l'UNICEF, AJNU, 1994, p.565. Cité par J-P. Cot, A. Pellet & M. Forteau, *La Charte des nations Unies. Commentaire article par article*, Ibid.

⁸⁵² Art. 2, alinéa 2 du PAROI.

⁸⁵³ Ni la Charte des Nations Unies (art. 104 et art. 105), ni la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités ne vise expressément les Casques bleus de l'ONU, ce qui pose problème quant à leur statut véritable juridique.

nécessaire de sauvegarder les immunités liées à leur fonction sans pour autant avaliser les pratiques d'impunité.

§2 : Sauvegarder l'immunité sans avaliser les pratiques d'impunité

D'une part, ces forces de maintien de la paix de l'ONU sont couvertes de l'immunité qui les exonère de leur responsabilité pénale. Bien entendue, elles ne sont responsables pénalement que devant leurs juridictions respectives. D'autre part, des populations centrafricaines ont été victimes des cas d'exploitation et d'abus sexuels et au-delà de ces préjudices tant corporels que moraux, ces infractions font l'objet des textes juridiques qui exigent une répression. Face à ces deux objectifs, comment ne pas remettre en cause l'immunité dont jouissent ces militaires tout en rendant une justice juste aux victimes ? En d'autres termes, comment trouver un équilibre raisonnable entre la protection juridique des Casques bleus et le respect des exigences de la justice pénale sans pour autant nier l'un ou l'autre ?

A ces interrogations, la Convention sur les privilèges et immunités offre un début de possibilité. En effet, selon ce traité international, les privilèges et immunités ne sont pas absolus, ils sont accordés dans l'intérêt de l'Organisation et le Secrétaire général de l'ONU pourra et devra les lever dans tous les cas où, à son avis, « *cette immunité empêcherait que justice faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation* » (section 20 de la Convention). Ce qui revient à dire que l'ONU a toutes les possibilités à sa disposition pour réprimer la violation des valeurs sociales graves dont ces agents se sont responsables.

En guise de conclusion générale sur cette première partie et, faut-il le rappeler, dans le cadre des crimes graves commis en RCA et en Côte d'Ivoire, les autorités des deux pays en cause se sont données comme objectif prioritaire la Justice pour ces crimes. Plus précisément, il s'agit de la possibilité pour cette justice post-conflit, de faire en sorte que tous les autres mécanismes de sortie de crise passent par la Justice. Et ce mécanisme doit se manifester par la lutte contre l'impunité de ces crimes, notamment en traduisant devant les juridictions compétentes les personnes qui se seraient rendues responsables. Or, au regard de l'analyse factuelle faite, on se rend compte que cet objectif est loin d'être atteint pour une double raison. La première tient à une absence de volonté politique de la part des États sur le territoire desquels ces crimes sont commis, mais aussi de la Communauté internationale dans son ensemble. La seconde, est relative à la nature même de ces crimes.

S'agissant de la première raison, tous les ingrédients juridiques sont remplis pour que ces crimes soient poursuivis et jugés. Premièrement, leur qualification juridique n'a pas posé de problème : des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et le génocide (exclusivement en Centrafrique) ont été commis. Deuxièmement, les juridictions compétentes pour poursuivre ces crimes sont facilement identifiables : il s'agit des juridictions centrafricaines et ivoiriennes qui ont une compétence naturelle pour poursuivre et juger la violation grave de ces valeurs sociales protégées. La CPS en RCA, y compris la CPI sont également compétentes pour poursuivre ces infractions graves. A cela s'ajoute la compétence

des autres États qui peuvent réprimer ces crimes horribles au titre de la compétence universelle de juridiction.

Mais malgré la réunion de toutes ces conditions, on se rend compte que ces crimes sont, soit poursuivis à géométrie variable ou d'une justice à deux vitesses, soit non poursuivis. Ainsi, contrairement à la Côte d'Ivoire où la justice ivoirienne et la CPI ont été abondamment accusées d'organiser une « *justice à sens unique* » pour ne poursuivre que la famille biologique et politique de l'ancien Président Laurent Gbagbo, en RCA, il y a un constat d'un déni de justice tant national qu'international. Ceci de même pour les infractions graves présumées commises par les forces étrangères engagées en RCA dans la mise en œuvre de la R2P. Tout compte fait et en dépit de la monstruosité des crimes commis, on peut affirmer qu'il existe une absence de volonté politique de la part des autorités ivoiriennes et centrafricaines, mais aussi de l'ensemble des États membres de la Communauté internationale de rendre une justice juste et équitable aux victimes.

Quant à la nature des crimes commis, il s'agit de leur monstruosité. En effet, ces crimes commis en RCA et en Côte d'Ivoire, qui transcendent profondément la conscience humaine et qui renvoient l'Homme à ses origines de l'état de nature ne peuvent pas être traités seulement sous l'angle du droit. Comme l'a affirmé Hannah Arendt, « *ces crimes (...) ne peuvent plus être abordés juridiquement, et c'est dû à leur monstruosité. Il n'y a plus de sanctions adaptées à ces crimes* ⁸⁵⁴ ». Ce qui revient à dire que contrairement à toute faute criminelle, la faute commise par l'auteur de ces crimes dépasse tout ordre juridique. Il s'agit, selon ce dernier, d'une faute « *qui se situe au-delà de la bonté ou de la vertu, on ne peut rien faire humainement ni politiquement* ⁸⁵⁵ ». Telle est la raison pour laquelle Hannah Arendt estime que les institutions humaines ne disposent pas de moyens nécessaires de juger le mal radical. Il affirme que : « *Tout ce que nous savons, c'est que nous ne pouvons ni punir, ni pardonner ces crimes et que, par conséquent, elles transcendent le domaine des affaires humaines et le potentiel du pouvoir humain qu'elles détruisent tous deux radicalement partout où elles font leur apparition* ⁸⁵⁶ ». Cette pensée a été quasiment reprise par Antoine Garapon pour qui, le crime de masse « *sidère les capacités de la justice humaine. Cela tient à la nature même (...) au cœur des mécanismes censés protéger les citoyens de la violence* ⁸⁵⁷ ». Mais si l'on se tient à l'argumentation de Hannah Arendt, repris par Antoine Garapon, faut-il laisser impunis les crimes graves et monstrueux commis en RCA et en Côte d'Ivoire, ce qui risquerait incontestablement de plonger de nouveau les deux pays dans un cycle infernal de violence ? Car, rappelons-le, on fait face aux mêmes auteurs des crimes, mais aussi aux mêmes victimes.

⁸⁵⁴ Hannah Arendt, Karl Jaspers, *Correspondance (1926-1969)*, Paris, Payot, 1996, p.100 (trad. Fr. par Éliane Kaufholz-Messmer), cité par Antoine Garapon, in *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner. Pour une justice internationale*, éd. Odile Jacob, 2002, p.274.

⁸⁵⁵ Ibid., p.275.

⁸⁵⁶ Ibidem.

⁸⁵⁷ A. Garapon, *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner. Pour une justice internationale*, éd. Odile Jacob, 2002, p.275.

C'est pourquoi, pour éviter à ce que la Justice soit totalement vidée de ses substances juridiques et axiologiques, en ce sens que les intérêts même de la justice sont niés par les dépositaires même de cette justice, il est nécessaire d'entreprendre d'autres mécanismes complémentaires à la justice juridique. En effet, la raison est simple : l'objectif fondamental recherché par les autorités centrafricaines et ivoiriennes est la réconciliation nationale des communautés divisées. D'où la Justice au sens large du terme en réponse aux crimes graves comme vecteur politique du processus transitionnel.

**DEUXIEME PARTIE : LA JUSTICE EN
RÉPONSE AUX CRISES COMME VECTEUR
POLITIQUE DU PROCESSUS TRANSITIONNEL
EN RCA ET EN RCI**

Dans un rapport intitulé « *La justice reconstitutive : un objectif diplomatique pour prévenir et surmonter les crimes de masse* », Antoine Garapon et Joël Hubrecht se sont interrogés sur les principales questions venues dans l'esprit des pays qui ont connu des conflits graves et qui cherchent des voies et moyens en vue de sortir de ces crises. Il s'agit de savoir, « *Comment surmonter l'effondrement humain et politique causé par les crimes de masse ? Comment prévenir leur retour ou leur intensification ? Comment intégrer la justice dans une stratégie plus globale de retour à la paix et de reconstruction démocratique*⁸⁵⁸ » ? Il découle de ces questionnements que, pour une justice transitionnelle respectueuse des victimes en Centrafrique et en Côte d'Ivoire, deux principaux défis doivent être relevés.

Le premier défi un peu classique, consiste à aller bien au-delà d'une justice exclusivement répressive chargée de punir seulement les crimes commis, en tenant compte d'autres considérations politiques de cette justice post-conflit. Comme l'a souligné le rapport précité, la reformulation de l'idée de justice requiert entre autres, de dépasser les approches les plus courantes dans le domaine pour prendre en considération la dimension politique de la justice transitionnelle, en évitant aussi bien l'idéalisme légaliste, c'est-à-dire « *le rêve d'une justice pure et auto-suffisante* » que la « *réal-politisation* » du droit, qui renvoie à la justice comme un « *simple instrument des luttes politiques* »⁸⁵⁹.

Le second nécessite de réunir, sans confondre, le champ classique de la justice transitionnelle souvent réduit à l'échelle nationale et à la répression et celui de la justice pénale internationale « *du fait des phénomènes de globalisation dans lesquels les États en reconstruction s'inscrivent*⁸⁶⁰ ».

Ainsi, entre justice et paix, la question n'est plus de privilégier l'une au détriment de l'autre mais plutôt de trouver un équilibre raisonnable. Il s'agit de concilier les deux exigences, sans pour autant nier l'une ou l'autre, car l'objectif poursuivi est la réconciliation nationale des communautés centrafricaines et ivoiriennes divisées sur le fond de la crise. D'où la nécessité d'entreprendre le processus de réconciliation nationale sans pour autant avaliser les pratiques d'impunité (Titre I). Dans cette même hypothèse, la justice institutionnelle pourrait être un gage complémentaire pour la cohésion nationale et la prévention de nouvelles crises (Titre II).

⁸⁵⁸ A. Garapon & Joël Hubrecht, « *La justice reconstituée : un objectif diplomatique pour prévenir et surmonter les crimes de masse* », Rapport du séminaire sur la « *Justice internationale et de transition : éléments pour une doctrine diplomatique française* », Rapport publié en avril 2011- décembre 2012, in Institut des Hautes Études sur la Justice (IHEJ), p. 5.

⁸⁵⁹ Ibid.

⁸⁶⁰ Ibidem.

**TITRE I : ENTRE JUSTICE ET PAIX -
ENTREPRENDRE LE PROCESSUS DE LA
RÉCONCILIATION NATIONALE SANS
AVALISER LES PRATIQUES D'IMPUNITÉ**

En plus des procédures judiciaires engagées, il est important de préserver la mémoire collective par la manifestation de la vérité sur les crimes du passé (Chapitre V). Cette étape relancerait mieux le débat de la question de savoir s'il faut pardonner les horreurs du passé pour un nouvel avenir favorable à la réconciliation nationale (Chapitre VI).

**CHAPITRE VI : LA MÉMOIRE COLLECTIVE,
GAGE DE LA COHÉSION SOCIALE EN
CENTRAFRIQUE ET EN CÔTE D'IVOIRE**

La mémoire collective joue un rôle important dans la reconstruction des pays ayant vécu une crise grave. Elle constitue le fondement même de la cohésion sociale. Ce processus de reconstruction de la mémoire collective est une étape clé, permettant de connaître les événements du passé et de projeter un nouvel avenir, pour ne pas nier son histoire. Ainsi, Maurice Halbwachs a soulevé la nécessité de cette étape. Il affirme : « *Comment une société quelle qu'elle soit pourrait-elle exister, subsister, prendre conscience d'elle-même si elle n'embrassait point d'un regard un ensemble d'événements présents et passés, si elle n'avait pas la faculté de remonter le cours du temps, et de dépasser sans cesse sur les traces qu'elle a laissées d'elle-même ?* ⁸⁶¹ ».

L'auteur va plus loin pour établir un lien étroit entre la conscience collective et la religion, plus précisément la spiritualité. Pour lui, « *la conscience collective est une réalité spirituelle, et le résultat de la science nouvelle fut de la révéler peu à peu beaucoup plus riche et profonde que toutes les autres, puisque celles-ci en dépendaient et s'y alimentaient. Son action, ses prolongements se suivent en effet dans toutes les régions de la conscience de chaque homme ; son influence sur l'âme se mesure à celle que les facultés supérieures, qui sont les modes de la pensée sociale, exercent sur la vie sensitive* ⁸⁶² ». Son idée trouve sa place surtout dans le processus post-conflit en Centrafrique et en Côte d'Ivoire. Le rôle joué par les leaders religieux et les associations religieuses en est une bonne illustration ⁸⁶³.

Ainsi, compte tenu de la délicatesse de ce processus de reconstruction de la mémoire collective par la manifestation de la vérité sur les événements du passé, il est nécessaire que le mécanisme soit formalisé. C'est pourquoi, nous aborderons tour à tour les cadres institutionnels de la manifestation de la vérité dans les deux pays en cause.

Section 1 : Le cadre institutionnel de la manifestation de la vérité pour un vivre ensemble en Côte d'Ivoire

Après la crise post-électorale que la Côte d'Ivoire a connue, et en dehors des mécanismes strictement judiciaires, plusieurs autres mécanismes ont été entrepris par les autorités ivoiriennes dans le but de faire connaître la vérité sur les crimes du passé et de regarder vers l'avenir. Il s'agit entre autres de l'Observatoire de la Justice Transitionnelle de Côte d'Ivoire (OJTC), qui regroupe trois grandes organisations non gouvernementales, à savoir, la Ligue Ivoirienne des droits de l'homme (LIDH), l'Action pour la Protection des Droits de l'Homme (APDH) et le Mouvement Ivoirien des Droits Humains (MIDH). Il convient d'ajouter la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH), le Programme National de la Cohésion Sociale (PNCS), la Direction des Victimes de Guerre (DVG)... Avant

⁸⁶¹ M. Halbwachs, *La Mémoire collective*, éd. Critique établie par G. Namer, Paris, Albin Michel, 1997, PUF, p.192.

⁸⁶² J-C Marcel & L. Mucchielli, « *Un fondement du lien social : la mémoire collective selon Maurice Halbwachs* », Revue Technologies. Idéologies, Pratiques. Revue d'anthropologie des connaissances, 1999, vol. 13, p. 410.

⁸⁶³ Nous reviendrons sur la contribution des Confessions religieuses à la résolution des conflits à travers une approche interconfessionnelle dans le dernier chapitre de cette étude.

de voir les autres initiatives allant dans le sens de la manifestation de la vérité et de la reconstruction de la mémoire collective (§1), la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (§2) retiendra d'abord notre attention compte tenu de l'incidence qu'elle a sur la réconciliation nationale.

§1 : La Commission Dialogue Vérité et Réconciliation (CDVR) et le processus de Réconciliation nationale en Côte d'Ivoire

La CDVR est une institution ambitieuse eu égard aux attentes et missions qui lui sont dévolues. Pour autant, le bilan présenté par cette institution donne des satisfactions, mais aussi des déceptions.

A : La CDVR, une institution ambitieuse

Suite à la crise post-électorale que la Côte d'Ivoire a connue et dans un souci de réconcilier les communautés divisées, plusieurs mécanismes de justice transitionnelle ont été institués au nombre desquels figure la Commission Vérité et Réconciliation (CDVR). Créée par l'ordonnance n°2011-85 du 13 mai 2011 pour un mandat de cinq ans⁸⁶⁴ et remplacée par l'ordonnance n°2011-167 du 13 juillet 2013, la CDVR a pour mission principale « *d'œuvrer en toute indépendance à la réconciliation et au renforcement de la cohésion sociale entre toutes les communautés vivant en Côte d'Ivoire* » (art 5. Ord.). Les missions assignées à la CDVR ont été clairement répertoriées.

En premier lieu, la CDVR devrait faire un important travail d'investigation, qui consiste à « *élaborer une typologie appropriée des violations des droits de l'homme, rechercher la vérité et situer les responsabilités sur les événements socio-politiques nationaux passés et récents* »⁸⁶⁵.

En deuxième lieu, la CDVR a cette lourde responsabilité de tenir compte de la souffrance des victimes et d'en trouver une solution. Pour cela, elle doit les entendre, « *obtenir la reconnaissance des faits par les auteurs des violations incriminées et le pardon consécutif* » ; mais aussi, « *proposer les moyens de toute nature susceptibles de contribuer à guérir les traumatismes subis par les victimes* ».

En troisième lieu, la CVDR a le pouvoir de faire des recommandations qui devraient « *identifier et faire des propositions pour la réalisation des actions de nature à renforcer la cohésion sociale, l'unité nationale ; d'identifier et faire des propositions visant à lutter contre l'injustice, les inégalités de toute nature, le tribalisme, le népotisme, l'exclusion ainsi que la haine sous toutes leurs formes* ».

Enfin, il appartient à la CDVR d'œuvrer, de sensibiliser et d'éduquer la population à la culture de la paix, au dialogue et à la coexistence pacifique, de contribuer à l'émergence

⁸⁶⁴ Art. 2 de l'Ordonnance du 13 juillet portant création de la CDVR.

« d'une conscience nationale et à l'adhésion de tous au primat de l'intérêt général, de promouvoir le respect des différences et les valeurs démocratiques ».

Même si cette ordonnance de création de la CDVR est spécifique à la situation de la Côte d'Ivoire, il n'en demeure pas moins qu'elle a repris un bon nombre de missions traditionnellement confiées aux commissions Vérité et Réconciliation. Plus précisément, le fait de vouloir rechercher la vérité sur les crimes du passé, considérée comme un « *éclaircissement de faits graves de violence qui se sont déroulés* ⁸⁶⁶ » n'est pas spécifique à la CDVR de la Côte d'Ivoire. Vouloir rechercher la vérité dans le processus de réconciliation est une valeur essentielle car il s'agit là de la vertu cathartique pour les victimes ⁸⁶⁷.

S'agissant de la compétence, la CDVR est chargée de « *procéder à toutes les mesures d'instruction, en entendant tout expert, et se faire communiquer tout document conformément aux textes en vigueur* » art. 22 Ord.), mais aussi, de siéger publiquement ou à huis clos pour des raisons liées à l'ordre, à la sécurité et à la moralité publique (art. 21 Ord.).

Quant à la composition, l'ordonnance portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la CDVR prévoit qu'elle est composée d'un président ⁸⁶⁸, de trois vice-présidents et de sept commissaires ⁸⁶⁹. Compte tenu de l'importance de la mission que doivent remplir les membres de la CDVR, il est nécessaire qu'ils aient une bonne moralité et qu'ils jouissent d'une probité intellectuelle irréprochable. Pour cela, l'ordonnance a prévu, en son article 7 que ces personnalités désignées « *sont choisies en raison de leur expérience, de leur notoriété, de leur engagement en faveur de la paix et de leur intégrité morale* ». Cette ordonnance a aussi émis deux garanties. D'une part, l'incompatibilité de la fonction de membre de la CDVR avec toute autre activité qui pourrait influencer sur son honneur et son indépendance (art. 8 Ord.) ; et, d'autre part, les onze membres de la CDVR sont tenus d'une obligation de réserve pour un délai de dix ans après la fin des activités de la CDVR (art. 10 Ord.).

La CDVR dispose de sept organes. Le Président qui dirige et représente la CDVR, coordonne les activités et veille à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée plénière (art. 12 Ord.) laquelle est l'organe d'orientation et de décision de la CDVR car elle est habilitée à adopter le règlement intérieur, le budget, le calendrier des travaux et les rapports de la CDVR (art. 13 Ord.). Le Comité exécutif est un organe d'assistance au Président de la CDVR dans l'exercice de ses fonctions. Il supervise également les activités des commissions spécialisées et locales (art. 14 Ord.). Ces dernières sont des groupes d'expert : la Commission

⁸⁶⁶ D. Garibay, « Négocier, célébrer et commémorer la paix au Salvador », Mots. Le langage du Politique », n°85, p.69, cité par D. Lopes, « La Commission Vérité et Réconciliation en Côte d'Ivoire : la réconciliation n'a pas eu lieu », in Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité, Note d'Analyse, 30 juin 2015, p.3.

⁸⁶⁷ Voir A. Ross, B. Lacharte, « *Les politiques de vérité ou la vérité sur les politiques ? Amérique latine et Afrique du Sud : leçons d'expériences* », Politique africaine, 2003/4, n°92, p.20 ; cité par p.4 par D. Lopes, « La Commission Vérité et Réconciliation en Côte d'Ivoire : la réconciliation n'a pas eu lieu », Op. Cit., p.4.

⁸⁶⁸ Décret n°11-96 du 13 mai 2011 portant nomination du Président de la CDVR.

⁸⁶⁹ Décret n°2011-167 du 5 septembre 2011 portant nomination des Vice-Présidents et des membres de la CDVR.

heuristique qui cherche les causes profondes et les éléments déclencheurs de la crise ivoirienne, la Commission audition et enquête, la Commission réparation, chargée de formuler des recommandations pour la création de programmes visant la réparation et la réhabilitation des victimes et la Commission Mémorial, chargée de constituer une base de données locale et régionale en vue de la construction d'un mémorial.

A ces commissions spécialisées, s'ajoutent des commissions locales, instituées dans les chefs-lieux des régions de la Côte d'Ivoire (art. 37 Ord.). Au total, 37 Commissions locales ont été installées et dotées de trois compétences spécifiques : sensibiliser la population sur les différentes phases du processus de justice transitionnelle ivoirienne, organiser et superviser les dialogues intercommunautaires et, enfin, collecter les témoignages des victimes dans des centres d'écoute. A cela s'ajoute une autre compétence qui n'est que la finalité des actions recherchées par le processus de justice transitionnelle ivoirien : il s'agit de constituer une base de données locale relative aux victimes (les préjudices psychologiques et corporels subis ainsi que les crimes et violations des droits humains commis)⁸⁷⁰.

Au regard des dispositions de l'ordonnance portant création, composition, organisation et fonctionnement de la CVDR, on se rend compte que l'esprit et la lettre ont été bien pensés, mais qu'en est-il du fonctionnement effectif de cette Commission ? En d'autres termes, quels impacts les travaux de la CVDR depuis sa création jusqu'à sa dissolution en 2014 ont-ils eu sur la réconciliation nationale effective des Ivoiriens ? Cette interrogation nous invite à nous intéresser d'avantage au bilan de cette institution.

A travers l'institutionnalisation de la CDVR quelques mois après la fin de la crise, il faut admettre que les autorités politiques ivoiriennes ont affiché leur volonté de désarmer les cœurs des communautés ivoiriennes divisées par la crise. En mettant en place la CDVR, le gouvernement ivoirien et la société civile ont témoigné de leur volonté de privilégier le dialogue à travers l'ouverture d'un espace où les anciens rivaux peuvent communiquer et trouver une solution pacifique, acceptée par toutes les parties. Plus précisément, cet espace de dialogue qu'est la CDVR est une véritable possibilité de pardon, lequel est l'objectif poursuivi par la CDVR. A l'issue des travaux de la Commission, soixante-dix mille victimes ont été auditionnées sur l'ensemble du territoire national⁸⁷¹. Ce travail a été possible grâce aussi à l'implication de la société civile qui travaille au sein des commissions locales.

B : Le bilan de la CDVR : entre satisfaction et déception

La principale activité de la Commission qui retient notre attention est l'audition des victimes, réalisée dans six zones de la Côte d'Ivoire.

⁸⁷⁰ Voir « *La Commission Dialogue, Vérité et réconciliation de Côte d'Ivoire* », Contribution au Forum de Bangui sur la Paix, la Justice et la Réconciliation. Coordination scientifique Pr. Hélène Tigroudja, Jean-François Akandji-Kombé ; équipe de rédaction : Arnaud Yaliki, Audrey Eprinchar, Camara Hamedi, Maris Lugaz, avril 2015.

⁸⁷¹ H. Calame, « *La Commission Dialogue Vérité et Réconciliation ivoirienne : une belle coquille vide* ? », Décryptage, in, Institut des Hautes études sur la Justice, octobre 2015, p.4.

1. Les auditions

Les deux premières zones englobent le Sud-District d'Abidjan et le Sud-Lagunes. Au total, plus de 18 566 cas de violations ont été recensés dans le District d'Abidjan, 1 730 cas dans la région de l'Agnéby-Tiassa, 565 cas dans la région du Sud-Comoé, 80 cas dans la région des Grands-Points et enfin, 391 cas dans la région du Gbôklé⁸⁷². La zone 3 dans l'Ouest de la Côte d'Ivoire a identifié, grâce à ces auditions, huit régions dans lesquelles les droits humains ont été violés. Il s'agit des lieux comme la région du Guémon avec 6 802 cas, 3 674 cas de violations dans la région du Tonkpi contre 4367 dans la région du Haut-Sassandra, 5358 cas dans la région du Cavally, 1015 cas dans la région de San Pedro, 1751 cas dans la région du Goh et 1059 cas dans la région du Loh-Djiboua⁸⁷³.

La zone 4 au Centre du pays a identifié six régions comme foyer de violations des droits de l'homme les plus importantes, avec 637 cas dans le District de Yamoussoukro contre 1381 cas dans la région de la Marahoué, 246 cas dans la région de Bélier et 5891 cas dans la région du Gbéké.

Trois régions ont fait apparaître les violations graves dans la zone 5, située à l'Est de la Côte d'Ivoire ; avec 674 dans la région de la Mé, 285 dans la région de l'Indenie-Djuablin et 933 cas dans la région du Boukani.

Enfin, les rapports de la zone 6, située dans le Nord de la Côte d'Ivoire ont fait état de 530 cas de violations des droits humains dans la région du Kabadougou, 577 dans la région du Poro et 352 cas dans la région du Worodougou. A cela s'ajoutent 7 502 cas de violations des droits de l'homme qui n'ont pas été localisés⁸⁷⁴.

S'agissant des caractéristiques de ces violations, la CDVR les a regroupés en diverses catégories qui sont : atteintes à la vie et à l'intégrité physique des personnes, atteintes aux libertés civiles et politiques, atteintes aux droits économiques, socio-culturels et patrimoniaux, atteintes au droit international humanitaire et atteintes à la dignité de la personne⁸⁷⁵. L'examen de la typologie de ces infractions graves montre qu'il s'agit des infractions d'homicide, blessures graves, disparitions, tortures et mauvais traitements, enlèvements et séquestrations, déplacements forcés et destructions de biens⁸⁷⁶. Plus difficile encore, 78,6% d'enfants ont déclaré qu'ils ont été traumatisés avec les blessures physiques et des souffrances psychiques, avec un tiers de victimes ayant subi des dommages sociaux (difficultés d'accès au logement, perte de biens familiaux, difficultés d'accès à l'éducation et à la santé)⁸⁷⁷.

⁸⁷² République de Côte d'Ivoire, Commission Dialogue Vérité et Réconciliation, Résumé du rapport final, octobre 2014, p.6.

⁸⁷³ Ibid., p.7.

⁸⁷⁴ Ibidem.

⁸⁷⁵ Ibidem.

⁸⁷⁶ Ibidem.

⁸⁷⁷ Ibidem.

Les auteurs de ces violations identifiés sont des éléments des FRCI, des gendarmes, des jeunes Kroumen, des jeunes Guéré, des jeunes Dioula, des jeunes Bété, des jeunes patriotes, des membres de la Fédération estudiantine de Côte d'Ivoire (FESCI), des policiers, des prisonniers, des membres du Mouvement patriotique de Côte d'Ivoire (MPCI), des milices diverses, des Forces de Défense et de Sécurité (FDS), des coupeurs de routes, des Forces Nouvelles, des soldats de la Garde Républicaine, des Forces Armées Nationales de Côte d'Ivoire (FANCI), des chasseurs Dozo, des Burkinabé, des individus non identifiés, des groupes d'auto-défense, des populations hostiles aux rebelles, des mercenaires libériens, des allogènes guinéens et maliens, des Forces Armées des Forces Nouvelles (FAFN), des coupeurs de route, des soldats du Mouvement Populaire Ivoirien du Grand Ouest (MPIGO), des soldats du Mouvement pour la Justice et la Paix (MJP), le Centre de Commandement des Opérations de Sécurité (CECOS), la Compagnie Républicaine de Sécurité (CRS), la brigade Anti-Emeute (BAE), des éléments de la marine et des populations d'Abidji et de Malinké⁸⁷⁸.

En ce qui concerne les périodes de ces violations, la CDVR a retenu trois grandes plages temporelles : entre 1990 et 1999, entre 2000 et 2004, et enfin, entre 2005 et 2011. Par ailleurs, sur les 72 483 dépositions, 372 des enquêtés se réfèrent à la période allant de 1990 à 1999, soit 36,67% (entre 2005 et 2011)⁸⁷⁹. S'agissant de la classification de l'importance des violations, les atteintes aux droits économiques et patrimoniaux viennent en tête car elles sont évoquées dans 880 auditions sur 1141, contre les atteintes au droit international humanitaire, évoquées 130 fois sur 1141. Les atteintes à l'intégrité physique (à la vie) sont évoquées dans 105 auditions sur les 1141, et les traitements humiliants et dégradants portant atteinte à la dignité humaine, 20 fois sur 1141. Enfin, en dernière position viennent les atteintes à la liberté, évoquées 6 fois sur 1141⁸⁸⁰. A ces auditions, s'ajoutent les audiences publiques.

2 . Les audiences publiques

On distingue trois types d'audiences publiques : les audiences individuelles liées aux violations graves des droits humains, les audiences thématiques qui concernent les problèmes graves ayant des effets sur les personnes et communautés⁸⁸¹ et, enfin les audiences institutionnelles qui visent des violations à l'exercice de l'autorité institutionnelle⁸⁸². Ces audiences publiques constituent une étape importante et représentent l'aspect cathartique du processus transitionnel. Plus précisément, il s'agit d'un moment où, victimes et bourreaux se croisent, mensonge et vérité s'affrontent, pour la triomphe de la vérité et le rétablissement de la dignité des victimes. Pendant ces audiences, ceux que le rapport de la CDVR qualifie de « *perpétrateurs* » et leurs victimes répondent aux questions des « *juges-arbitres* » de la CDVR.

⁸⁷⁸ Ibidem.

⁸⁷⁹ Ibidem.

⁸⁸⁰ Ibidem.

⁸⁸¹ Il s'agit par exemple des questions agricoles et foncières, personnes vulnérables, incidence de la gestion de l'économie sur la paupérisation.

⁸⁸² C'est le cas de l'armée, la police, administration, politique...

Ces audiences publiques sont consacrées au cas « emblématiques ». Par cas « emblématique », la CDVR entend « *des faits caractérisés par la gravité des violations commises, des faits qui ont choqué la conscience nationale, des faits qui ont occasionné de grandes souffrances humaines par leur brutalité et leurs conséquences* »⁸⁸³. A cette liste s'ajoutent des faits comme des exécutions arbitraires, des actes de tortures, des violences sexuelles. En termes de résultats, 81 cas ont été présentés aux audiences publiques de la CDVR du 8 au 30 septembre 2014⁸⁸⁴. Il découle de ces audiences que des exécutions extra-judiciaires, les viols et blessures infligés aux populations civiles ont été perpétrés entre 2000 et 2012. Ce qui nous pousse à quelques observations.

Même si ces violations ont eu lieu dans toutes les régions de Côte d'Ivoire, il existe une particularité à l'Ouest du pays. Cette singularité a été reconnue par la CDVR dans son rapport. Cette inquiétude a été formulée sous forme d'interrogation : « *Que les exactions aient eu lieu principalement dans les grands centres urbains, sièges des autorités nationales ou du pouvoir suprême peut se comprendre. Mais pourquoi plus à l'Ouest qu'ailleurs ? Terre d'anciens volcans, l'Ouest est riche et favorable aux forêts et aux cultures de rente (café, cacao). Peu peuplé, l'Ouest attire des populations d'autres régions de la Côte d'Ivoire et des pays voisins dont certains y vivaient bien avant la décolonisation* »⁸⁸⁵. Mais l'on peut aller bien au-delà de cette argumentation. En effet l'ancien Président de la Côte d'Ivoire Laurent Gbagbo est originaire de l'Ouest, il est possible que ces exactions aient été perpétrées sous forme de vengeance contre la famille biologique et politique de ce dernier. Ce qui semble être la continuité de la « *justice des vainqueurs* » telle que nous l'avons déjà évoqué dans les précédents chapitres.

Tout compte fait, on se rend compte que finalement, la CDVR n'a pas été à la hauteur de ses ambitions. Son bilan triennal d'existence tel que nous venons de le voir soulève des interrogations que nous résumerons en trois points.

D'abord, la première inquiétude est liée à la compétence *rationae temporis* de la CDVR, car l'ordonnance de création de la CDVR n'a pas pris le soin de déterminer avec exactitude la période couverte par les travaux de la Commission. En effet, depuis son accession à la souveraineté internationale, la République de Côte d'Ivoire a connu plusieurs crises graves parmi lesquelles la crise née du coup d'État manqué du 19 septembre 2002, dirigé par Guillaume Soro, président du Mouvement Patriotique de la Côte d'Ivoire (MPCI) et Président de l'Assemblée Nationale de Côte d'Ivoire sous le régime du Président Alassane Ouattara. Cette tentative de coup d'État a divisé la Côte d'Ivoire en deux : le Nord contrôlé par les putschistes et le Sud sous la houlette de l'armée gouvernementale. Cette crise qui a divisé profondément les communautés ivoiriennes a duré pendant une décennie. Or, la CDVR a retenu la période allant de 1990 à 2011. On se pose alors la question de savoir, pour un mandat de 2 ans, comment la CVDR peut établir la vérité sur les atrocités qui se sont

⁸⁸³ République de Côte d'Ivoire, Commission Dialogue Vérité et Réconciliation, Résumé du rapport final, Op. Cit., p. 8.

⁸⁸⁴ Ibid.

⁸⁸⁵ Ibidem.

perpétrées avant 1990⁸⁸⁶ ? Une autre difficulté est relative aux attributions proprement dites de la CDVR.

L'ordonnance de la création de la CDVR lui donne plusieurs mandats. Se pose la question de sa capacité à établir vraisemblablement la vérité sur les exactions commises. Plus précisément, dans quelle mesure et avec quels moyens la CDVR pourra-t-elle obtenir les aveux des coupables sans un moyen quelconque d'incitation ou de coercition ? Certes, la CDVR de Côte d'Ivoire s'est inspirée de la Commission Vérité et Réconciliation sud-africaine. Or, cette dernière a mis des moyens conséquents en œuvre pour atteindre son objectif, ce qui n'est pas le cas pour la CDVR ivoirienne. En effet, la CVR avait des pouvoirs plus étendus que la CDVR de Côte d'Ivoire, seulement elle était compétente pour établir la vérité sur les crimes du passé, mais aussi pour accorder une amnistie individuelle à des auteurs d'atteintes aux droits humains⁸⁸⁷, néanmoins, sous deux conditions cumulatives. Il fallait non seulement que la demande explicite porte sur des actes précis, mais également que les faits en question soient détaillés le plus possible et le motif politique admis⁸⁸⁸.

Le contexte ivoirien est un peu ambigu en ce sens que les actions de la CDVR de Côte d'Ivoire ne vont pas de pair avec la justice nationale et internationale engagées dans ce pays. La raison de ce décalage tient à la « *justice à sens unique* » déjà évoquée dans nos précédents chapitres. Ce qui a conduit Lopes à conclure que dans de telles conditions, « *il semblait y avoir plus d'intérêt à négocier directement avec le régime en place, véritable détenteur des clés de la rédemption, plutôt que d'adhérer au train de la réconciliation censé être conduite par la CDVR*⁸⁸⁹ ».

Une autre incertitude est relative à la mission de « pardon » confiée à la CDVR. Certes, le fait de demander pardon aux victimes est un aspect fondamental dans un processus de sortie de crise. Mais il n'en demeure pas moins qu'obtenir le pardon pour des actes odieux commis n'est pas nécessairement consécutif. Plusieurs initiatives sont susceptibles de favoriser la cicatrisation et permettre ainsi aux victimes d'accepter le pardon du fond du cœur. Mais Antoine Garapon considère que « *la légitimité de la justice transitionnelle est liée aux crimes qu'elle a vocation à couvrir et que l'on ne peut ni punir ni pardonner*⁸⁹⁰ ».

⁸⁸⁶ Comme nous l'avons déjà souligné dans nos chapitres précédents, l'élément déclencheur de la crise sociopolitique ivoirienne des années 1990 est l'austérité économique et des entorses à la démocratie participative.

⁸⁸⁷ D. Lopes, « La Commission Vérité et Réconciliation en Côte d'Ivoire : la réconciliation n'a pas eu lieu », in Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité, Op. Cit. p.4.

⁸⁸⁸ L. Bucaille, « *La Commission Vérité et Réconciliation, vers une nouvelle Afrique du Sud ?* », Revue internationale et stratégique, 2012/4, n°88, PP.91-98 ; cité par D. Lopes, « La Commission Vérité et Réconciliation en Côte d'Ivoire : la réconciliation n'a pas eu lieu », in Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité, Ibid.

⁸⁸⁹ Ibidem.

⁸⁹⁰ A. Garapon, *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner. Pour une justice internationale*, Ibid ; J. Crowley, « *Pacification et réconciliations. Quelques réflexions sur les transitions immorales* », Cultures et Conflits,

C : La légitimité du Président de la CDVR remise en cause

Après l'annonce de la mise en place de la CDVR, M. Charles Konan Banny, dit, « CKB » a été nommé par décret du Président de la République pour diriger cette institution. Ce choix du Président de la République en faveur de cette personnalité semble répondre à un certain nombre de critères logiques. Ancien gouverneur de la Banque Centrale des États d'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et ancien Premier Ministre de 2005-2007, Charles Konan Banny est un véritable acteur de la vie politique ivoirienne. Il était à l'origine du « Dialogue national » de sortie de crise tenu en 2006. Mais en dépit de son parcours et de son implication sur la scène politique ivoirienne, sa nomination n'a pas reçu l'unanimité tant au sein des acteurs politiques ivoiriens que de la société civile.

Le principal reproche qui est fait est lié au mode de sa désignation qui est politique car il a été nommé par décret du Président Alassane Ouattara. Il est membre du Parti Démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI), membre du Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix (RHDP), coalition politique ayant conduit le Président Alassane Ouattara au pouvoir en 2010. Dans ces circonstances, comment CKB pourrait-il conduire le processus de réconciliation nationale équitablement et objectivement même s'il en a la volonté ? Il est évident qu'il ne puisse être impartial dans l'accomplissement de sa mission. De plus, l'argument selon lequel il faut désigner un homme politique pour gérer une crise politique résiste peu. Il est possible que le vrai mobile de désignation CKB pour présider la CDVR soit de lui permettre de favoriser la réélection du Président Alassane Ouattara. Comme l'a souligné Lopes, il s'agit d'un simple tremplin susceptible de permettre à CKB d'occuper la scène politique et médiatique avant, pendant et après les élections⁸⁹¹. A titre d'illustration, ce dernier aurait participé à la mise en place d'une nouvelle alliance, la Coalition Nationale pour le Changement (CNC), regroupant plusieurs opposants politiques au Président de la République, à l'instar de Mamadou Coulibaly qui fut Président de l'Assemblée Nationale sous l'ancien Président Laurent Gbagbo, ou de Amara Essy, membre du PDCI et ancien Ministre des Affaires étrangères entre 1990 et 2000⁸⁹².

Au total, la désignation de CKB comme Président de la CDVR n'est pas consensuelle, alors que la Côte d'Ivoire aurait pu s'appuyer sur l'expérience de l'Afrique du Sud ou du Togo, qui ont confié leurs Commissions Vérité aux acteurs religieux qui jouissent encore d'une grande légitimité. Ces autorités religieuses auraient pu sauver le processus de réconciliation nationale car elles ont en principe cette réputation de ne pas s'intéresser aux biens du monde.

S'agissant du fondement éthique, ces différentes difficultés font que la CDVR n'a pas réalisé l'objectif tel qu'initialement prévu, ce qui a des conséquences remarquables sur la réparation des préjudices subis par les victimes. Notons que cette réparation est une étape

n°41/1/2001, p. 75-98 ; cités par D. Lopes, « La Commission Vérité et Réconciliation en Côte d'Ivoire : la réconciliation n'a pas eu lieu », Ibid.

⁸⁹¹ D. Lopes, « *La Commission Vérité et Réconciliation en Côte d'Ivoire : la réconciliation n'a pas eu lieu* », Ibid.

⁸⁹² Ibidem.

phare du processus transitionnel et « ne doit pas non plus se limiter à des réparations financières. La CDVR devrait ainsi être en mesure de préconiser des réparations symboliques, collectives et individuelles à même de prendre en compte toutes les dimensions des préjudices subis par les individus et les communautés ciblées⁸⁹³». Dans ce même ordre d'idées, l'indemnisation devrait donc être traitée, au moins en partie, « avec celle de la justice, dont elle est une prérogative, au risque d'apparaître comme un processus politique ou électoraliste⁸⁹⁴». Or, depuis la fin de la crise post-électorale, les victimes ont toujours exprimé leur frustration face à la lenteur des procédures judiciaires. Cette lenteur joue en défaveur de la réparation, alors que les victimes continuent de souffrir des blessures physiques et morales, des pertes matérielles et financières considérables subies⁸⁹⁵. Même si un fonds d'indemnisation des victimes a été créé, il ne répond pas à toutes les questions de réparation, car la réparation va bien au-delà d'une simple indemnisation et constitue une condition importante pour la réconciliation nationale des communautés divisées. En effet, la réparation en faveur des victimes a un double fondement : éthique et juridique.

S'agissant du fondement éthique, l'État, en tant que personne morale de droit public a la responsabilité pleine et entière d'assurer que les auteurs de violations des droits humains perpétrés sur son sol soient poursuivis et jugés. La légitimité de l'État repose sur sa capacité à construire un État de droit, basé sur l'effectivité d'une justice équitable, impartiale et indépendante. La responsabilité de l'État en matière de réparation des préjudices subis répond à des critères objectifs au niveau des autorités politiques et administratives, détentrices de la puissance publique, mais aussi au niveau des victimes. D'où la nécessité de réparer les préjudices subis par toutes les victimes. Par conséquent, l'État ivoirien a la responsabilité principale de réparer le préjudice subis par toutes les victimes sans considération de leur appartenance politique.

Quant à la dimension juridique, la Constitution ivoirienne⁸⁹⁶ reconnaît la dignité de la personne humaine et le respect des droits et libertés fondamentaux ainsi que le droit de tout individu à un libre et égal accès à la justice (art.20). Même si la législation ivoirienne *stricto sensu* ne donne aucune définition de la notion de « victime », le Code de procédure pénale établit les conditions d'exercice de l'action civile qui fonde les droits et la qualité de victime en droit pénal ivoirien⁸⁹⁷.

Cette même Constitution reconnaît l'autorité des traités ou accords internationaux régulièrement ratifiés comme ayant force de loi. La République de Côte d'Ivoire a ratifié

⁸⁹³ FIDH, « Côte d'Ivoire : choisir entre la justice et l'impunité, Les autorités ivoiriennes face à leurs engagements », Op. Cit., p.14.

⁸⁹⁴ Ibid.

⁸⁹⁵ D. Diène, Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, A/HRC/26/52 du 15 mai 2014, p. 13.

⁸⁹⁶ Constitution ivoirienne de 2016 : « La personne humaine est sacrée. Les droits de la personne humaine sont inviolables. Tout individu a droit à la dignité humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique » (article 2).

⁸⁹⁷ Art.2 CPP : « L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention, appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ».

plusieurs conventions internationales qui consacrent la responsabilité de l'État en matière de réparation des victimes de violations des droits humains et du droit international humanitaire. Il s'agit entre autres de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en 1973, la Convention relative aux droits de l'enfant en 1991, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en 1992. A cela s'ajoutent d'autres conventions internationales comme la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains et dégradants en 1995, et le Statut de Rome de la CPI en 2013 ; sans oublier la Déclaration de principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à la réparation des victimes de violations flagrantes des droits du droit international des droits de l'homme ainsi que les violations graves du DIH, adoptés par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution 60/147.

Il découle de toutes ces normes internationales et nationales que la Côte d'Ivoire a cette obligation juridique de traduire les dispositions de ces textes dans les actes. Mais l'effectivité reste théorique. Ainsi, le 6 août 2014, le Président Alassane Ouattara a-t-il déclaré : « *Nous donnons maintenant la priorité aux victimes. Beaucoup ont été entendues par la Commission. Je crois que ce travail était important : de dire ce qui leur est arrivé, qu'est ce qu'elles souhaitent (...). Il y en a qui ont tout perdu. Et les proches des victimes n'ont plus rien, même pas une habitation, et des enfants qui ont été tués, les veuves sont là, n'ont pas de travail, aucun secours* ⁸⁹⁸ ». Mais il faut noter qu'entre la déclaration et la réalité de la procédure de réparation des préjudices subis par les victimes, l'écart est immense.

Au total, il faut admettre que la CDVR semble ne pas être à la hauteur de ses ambitions et les dysfonctionnements susmentionnés illustrent bien ces propos. Les actions de la CDVR, les acteurs désignés pour conduire ce processus, les méthodes utilisées et surtout, les perspectives de l'après CDVR en sont des éléments flous qui n'ont pas permis la bonne marche de cette institution, ce qui a fait que la CDVR n'était pas en mesure de réaliser ce qui a été initialement prévu dans l'ordonnance de sa création.

De surcroît, le mauvais fonctionnement de la justice nationale et internationale met à mal le processus de réconciliation nationale. Tous ces dysfonctionnements poussent Lopez à affirmer que « *la réconciliation en Côte d'Ivoire n'a pas eu lieu malgré la reprise de nombreux outils empruntés à la justice transitionnelle* ⁸⁹⁹ ». On se pose la question de savoir, si les contours de la justice transitionnelle engagés en Côte d'Ivoire sont adéquats avec la réalité de la crise post-électorale ivoirienne. N'existe-t-il pas ici une transposition intégrale du processus de justice transitionnelle d'un autre pays en Côte d'Ivoire et, par conséquent, inadapté avec la réalité ivoirienne ?

⁸⁹⁸ Voir FIDH, « Côte d'Ivoire : choisir entre la justice et l'impunité, Les autorités ivoiriennes face à leurs engagements », Op. Cit., p.9.

⁸⁹⁹ D. Lopez, « La Commission Dialogue Vérité et Réconciliation en Côte d'Ivoire : la réconciliation n'a pas eu lieu », Op. Cit., p.

A la fin de la crise post-électorale, la Côte d'Ivoire semble faire face à deux défis difficilement complémentaires et, peut-être contradictoires. D'une part, la Côte d'Ivoire a connu une crise très grave de son histoire, qui nécessitera du temps pour que les populations et communautés divisées se réconcilient. D'autre part, l'agenda budgétaire des bailleurs de fonds ne leur permet pas de tenir compte de cette exigence de temps. Il est certain que face à ces deux situations, la Côte d'Ivoire ait pris la décision d'entreprendre un processus transitionnel expéditif et ce, au prix d'une justice injuste rendue aux victimes. Pour autant, d'autres structures ont été créées dans un souci de poursuivre les actions en faveur de la réconciliation nationale.

§ 2 : Les autres initiatives relatives à la reconstruction de la mémoire collective

Il s'agit entre autres de la Commission Nationale pour la Réconciliation et l'Indemnisation des Victimes, la Direction des victimes de guerre, le Projet d'Assistance post-conflit, le programme national de cohésion sociale, l'Observatoire de la Solidarité et de la cohésion sociale et le Programme présidentiel d'urgence.

A : La Commission Nationale pour la Réconciliation et l'Indemnisation des Victimes (CONARIV)

Créée par Ordonnance n°2015 du 24 mars 2015, la CONARIV a pour mission de recenser les victimes de la crise ivoirienne et d'en faire valoir le droit à réparation des préjudices subis. Plus précisément, elle a pour tâche de « *parachever le travail de la Commission Dialogue Vérité et Réconciliation (CDVR), tant par la recherche et le recensement des victimes et ayant droits de victimes non encore recensées, que par des propositions pertinentes en vue de la réparation des préjudices consécutifs aux atteintes aux personnes et aux biens* »⁹⁰⁰ causés lors des crises survenues en Côte d'Ivoire.

Pour la réalisation de ses activités, la CONARIV dispose d'un fonds d'indemnisation des victimes des crises et d'un organe chargé de l'indemnisation des victimes et de favoriser la cohésion sociale : il s'agit du Programme National de Cohésion Sociale (PNCS) dirigée par le professeur Mariatou Koné⁹⁰¹. Créé en 2012, le PNCS à son tour est chargé « *de procéder, sur la base du fichier consolidé des victimes validé par le Président de la République et au moyen du fond d'indemnisation des victimes, à la réparation des préjudices subis* »⁹⁰². Une somme de 10 milliards de Frans CFA a été annoncée pour l'indemnisation des victimes⁹⁰³.

Ce programme interministériel qu'est le PNCS a pour vocation de reconstruire le lien social, de rétablir un vivre ensemble entre les populations divisées et de créer les conditions d'une paix sociale durable. Ainsi, depuis sa création, le PNCS a-t-elle mis en place un espace d'échanges, d'écoute et de collaboration avec les associations des victimes, l'écoute

⁹⁰⁰ Connexion ivoirienne.net, « *Cote d'Ivoire CONARIV : le PNCS désigné pour l'indemnisation des victimes des crises* », 5 avril 2015.

⁹⁰¹ Ibid.

⁹⁰² Ibidem.

⁹⁰³ Ibid.

communautaire et intercommunautaire des populations d'Anonkoua-Kouté, d'Angbovia, de Bocanda⁹⁰⁴. Le PNCS s'est également engagé dans la réintégration socio-professionnelle des groupes vulnérables avec la Direction générale de l'emploi, l'accueil des réfugiés de retour, l'élaboration de projets économiques pour la remise en activité des rapatriés volontaires, l'élaboration de projets de réhabilitation d'infrastructures communautaires avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI)⁹⁰⁵. Il existe un lien étroit entre son cahier de charge et la mission dévolue à la Direction des Victimes de Guerre (DVG).

B : La Direction des Victimes de Guerre (DVG)

La Direction des victimes de guerre (DVG) est une plate-forme sous tutelle du Ministère de la Solidarité, de la famille, de la femme et de l'enfant. Elle a pour tâche de faire un travail d'identification et d'assistance aux victimes de la guerre. Depuis sa création, la DVG a réussi, en mai 2011, à relocaliser les personnes déplacées à l'intérieur du pays dans les différents sites créés à cet effet. A cela s'ajoutent des opérations de sensibilisation par les volontaires, à l'allocation financière, à la distribution des kits alimentaires aux personnes déplacées, à l'appui financier pour la réalisation des activités génératrices de revenu⁹⁰⁶.

Notons que la DVG a également entrepris des activités en vue de recenser les victimes de guerre⁹⁰⁷. Elle a pu également entreprendre des activités de recensement des victimes de guerre, la prise en charge psychologique et médicale de 143 victimes, la prise en charge des victimes de violences fondées sur le genre, l'octroi de 200 bourses d'études, l'assistance juridique aux victimes. A cela, s'ajoute aussi la prise en charge scolaire au profit des élèves par le Ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement technique⁹⁰⁸.

C : Le projet d'assistance post-conflit

Créé en 2007, Financé par la banque mondiale et placé sous la tutelle du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Projet d'Assistance post-conflit (PAPC) a pour mission de contribuer à l'amélioration des possibilités d'insertion économique et de faciliter l'accès aux services sociaux des personnes affectées par la crise. Comme résultat, le PAPC a contribué à la création des activités génératrices de revenus à impact rapide, la construction et la réhabilitation des infrastructures dans les départements de Duékoué, Guiglo, Taï, Bloléquin, Toulépleu et Soubré⁹⁰⁹.

A cela s'ajoute l'appui aux différentes communautés cibles à travers l'installation d'environ 131 Comités dits « de paix » qui ont pour tâche, la prévention et la gestion des conflits. Ce projet a aussi contribué au financement d'un programme de formation et

⁹⁰⁴ D. Diène, Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, Op. Cit.

⁹⁰⁵ Ibid.

⁹⁰⁶ Ibidem.

⁹⁰⁷ Dont le nombre jusqu'en mars 2013 s'élevait à 70 000 personnes, voir conférence internationale sur la situation des victimes de la crise ivoirienne, Abidjan, 12-14 février 2014, présentation de la DVG).

⁹⁰⁸ D. Diène, Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, Op. Cit.

⁹⁰⁹ Ibid.

d'installation de 1000 jeunes à Duékoué, Bangolo et Guiglo dans les secteurs de l'agropastorale, le commerce ; sans oublier le projet d'urgence pour le retour des personnes déplacées internes (PURPDI) dans 5 villages à Duékoué⁹¹⁰.

D : L'Observatoire pour la Solidarité et la Cohésion Sociale (OSCS)

Placé sous tutelle du Ministère de la solidarité, de la famille, de la femme et de l'enfant, l'Observatoire de la Solidarité et de la Cohésion Sociale (OSCS) a pour vocation non seulement de définir et d'actualiser les indicateurs du vivre ensemble, mais aussi, d'entreprendre des études et d'évaluer les politiques et initiatives nationales prise en matière de solidarité et de la cohésion sociale. Plus précisément, l'OSCS « *conduit la finalisation de la politique nationale de solidarité et de cohésion sociale qui prévoit le recensement des préjudices subis, la définition et la mise en œuvre des politiques et mécanismes de compensation, de relèvement précoce et de réhabilitation des infrastructures sociales et économiques de base, ainsi que le renforcement des capacités opérationnelles des structures gouvernementales en la matière* »⁹¹¹. Pris en ce sens, il contribue au renforcement des initiatives autour de la solidarité et de la cohésion pacifique entre toutes les communautés divisées. A ces initiatives, s'ajoute une autre initiative : le Programme Présidentiel d'Urgence (PPU), qui a la responsabilité de faire une restauration rapide et *a minima* de certains services publics et la satisfaction rapide des besoins élémentaires des populations sinistrées par la crise. Il ne faut pas perdre aussi de vue d'autres actions, cette fois ci, non-gouvernementales engagées en faveur des femmes.

En effet, un Projet de restauration des droits des femmes victimes des violences sexuelles pendant la crise post-électorale a été institué. Cette initiative a été prise par les Organisations Non-Gouvernementales (ONG) et Organisations Internationales (OI) comme, l'International Rescue Committee, ONU Femmes, l'Association des femmes juristes de Côte d'Ivoire et le West African Network for Peace Building – Côte d'Ivoire ; tout ceci, avec l'appui de l'Union européenne (UE). Il a pour but, d'assurer la prise en charge médicale, psycho-sociale, juridique et judiciaire de 70 victimes des violences sexuelles. Ces dernières ont pu bénéficier d'une assistance juridique et psychologique et cinq « cases de la paix » ont été installées à Abobo, Yopougon, Duékoué, Danané et à Man pour sensibiliser la population aux violences fondées sur le genre et aux droits des femmes⁹¹². D'autres projets ont été créés sur l'autonomisation économique des femmes, avec 800 femmes bénéficiaires dont des victimes de violences, des veuves de guerre, des femmes chefs de famille, des déplacées et des retournées⁹¹³.

Tout compte fait, le gouvernement ivoirien a manifesté la volonté d'entreprendre le processus de réconciliation nationale en vue de tourner la page et reconstruire une Côte d'Ivoire unifiée. De la CDVR au projet de restauration des droits de femmes des violences

⁹¹⁰ Ibidem.

⁹¹¹ Ibidem.

⁹¹² Ibidem.

⁹¹³ Ibidem.

sexuelles en passant par la CONARIV et bien d'autres institutions, la Côte d'Ivoire a témoigné sa volonté de contribuer au rétablissement d'un vivre ensemble entre les Ivoiriens. Cependant, le gouvernement ivoirien n'a pas pris le soin de faire une évaluation prospective des faisabilités de ces activités. Ce qui a fait que le bilan de toutes ces initiatives est au deçà des attentes de la population ivoirienne malgré les avancées remarquables. Aussi, au lieu de prendre plusieurs initiatives dans ce processus transitionnel, notamment la création de plusieurs institutions par conséquent peu efficaces, le Gouvernement ivoirien aurait pu se consacrer sur une seule institution (par exemple la CDVR), la doter des moyens nécessaires pour son fonctionnement.

En Centrafrique, même si le contexte semble être le même, marqué par une crise, il faut noter que la réalité de la situation ne se présente pas de la même manière qu'en Côte d'Ivoire.

Section 2 : Les initiatives entreprises pour la réconciliation nationale en Centrafrique

Deux initiatives ont été prises et une envisagée pour favoriser la Réconciliation Nationale. Il s'agit de l'idée de la création de la Commission Dialogue Vérité et Réconciliation (§1). A cette idée, s'ajoutent le Forum national de Bangui (§2), la mise en place du Comité pour la prévention et la répression des crimes internationaux (§3) et l'institutionnalisation des Comités locaux de paix (§4).

§1 : La difficile gestation de la Commission Vérité Justice, Réparation et Réconciliation (CVJRR) en RCA

Avant la crise centrafricaine de 2012, il faut noter que depuis plus de deux décennies, la vie publique centrafricaine a été marquée par des crises militaro-politiques graves, notamment entre le 18 avril 1995 et le 15 mars 2003. Ces crises ont des conséquences désastreuses sur la population. Conscient que le dialogue Centrafricano-centrafricain est la solution durable de sortie de ces crises, le gouvernement a initié une concertation nationale, regroupant sans exclusive tous les acteurs de la scène publique centrafricaine, notamment les partis politiques, la société civile, les syndicats et autres forces vives de la nation. Ce débat a pris le nom de « Dialogue national ». Il est institué le 26 août 2003 par décrets n°03-2019 et 03-220 portant respectivement création du comité préparatoire du Dialogue national et nomination des membres dudit comité⁹¹⁴.

Suite aux travaux en commission, la commission de travail « Vérité et réconciliation » a formulé plusieurs recommandations qui ont pour objectif d'établir une comptabilité précise des faits qui gangrènent la société centrafricaine depuis les années 1960, de contribuer à retracer l'histoire du pays et les actes contestés du gouvernement ou de l'opposition, de contribuer à faire éclater la vérité nécessaire à l'amélioration des pratiques en matière de

⁹¹⁴ Organisation internationale de la Francophonie (OIF), « *Les processus de transition, Justice, Vérité et Réconciliation dans l'espace francophone*, Guide pratique, publié le 1^{er} oct. 2013.p.67.

droits humains, d'une part, et à la mise en place d'une véritable réforme, d'autre part et, enfin, de promouvoir l'entente et la réconciliation nationale véritable⁹¹⁵.

Il a fallu attendre 2008, date de la tenue d'un autre Dialogue politique dit « inclusif », véritable forum regroupant, pendant dix jours, le pouvoir, l'opposition, les rébellions et la société civile pour sortir la RCA de la crise et pour que soit adopté un projet de mise en place d'une Commission Vérité et Réconciliation chargée de réconcilier les Centrafricains sur la base d'une vérité historique. Mais malheureusement, le projet de création de cette commission ne s'est jamais matérialisé et des crises ont encore refait surface en RCA et ont abouti au coup d'État de mars 2013.

Suite à ce coup d'État de mars 2013, des crimes graves ont été commis. De là, a émergé encore l'idée d'un débat national. Telles sont les raisons de l'organisation du Forum national de Bangui, permettant de définir un nouveau contrat social qui conduira désormais la RCA vers une paix durable. A l'issue de ce Forum, l'idée de créer une Commission Vérité et Réconciliation a encore abondamment germé. Il a fallu attendre quatre ans après, pour que soit créé, par décret n°17.323 du 11 septembre 2017, le Comité de pilotage du processus de mise en place de la Commission Vérité, Justice, Réparation et Réconciliation (CVJRR)⁹¹⁶, (ci-après le Comité).

Placé sous « *la Haute Autorité du Premier Ministre* », ce Comité est l'organe d'orientation, de définition des directives et de décision. Il a pour mission principale d'élaborer un avant-projet de loi portant création, organisation et fonctionnement de la CVJRR. A cet effet, ce Comité doit d'abord élaborer et faire adopter le budget des travaux préparatoires de la mise en place de la CVJRR ; ensuite, organiser une large consultation populaire nationale relative à la CVJRR et, enfin, soumettre son rapport final au Président de la République (art.2). Composé de tous les acteurs de la vie publique centrafricaine (art. 3)⁹¹⁷, ce Comité comprend un bureau et un Secrétariat technique.

Le premier, selon ce décret (art.5) est composé d'un président (Premier Ministre), d'un premier vice président (Ministre des affaires sociales et de la réconciliation nationale), d'un deuxième vice président (MINUSCA), d'un rapporteur général (société civile), d'un gestionnaire « à désigner par les pouvoirs publics » et de trois membres (un représentant de l'Assemblée Nationale, deux représentants de la société civile dont un des associations des victimes).

⁹¹⁵ Ibid.

⁹¹⁶ Ce décret est conjointement signé par le Président de la République, le professeur Faustin Archange Touadera, le Premier ministre Simplicie Mathieu Sarandji et le Ministre des Affaires sociales et de la réconciliation nationale Virginie Baikoua.

⁹¹⁷ Art. 3 du décret : Présidence de la République 1, Assemblée Nationale 1, Gouvernement 2 (Ministre des affaires sociales et de la réconciliation et Ministre de la justice et des droits de l'homme), société civile 8 (Association des Victimes 3, organisations de défenses des droits de l'homme 3), Plateforme des Confessions Religieuses de Centrafrique (2), collectif des organisations musulmanes de Centrafrique 1, communauté internationale 4 (MINUSCA 1, UA 1, CEEAC 1 et UE 1).

Le second quant à lui est l'organe d'appui technique au bureau du Comité de pilotage (art. 6). Il est composé de cinq experts nationaux et internationaux à raison deux membres du gouvernement (Ministère des affaires sociales et de la réconciliation nationale et Ministère de la justice et des droits de l'homme), d'un représentant de la MINUSCA, un de l'Union Africaine (UA) et un du Centre de Dialogue Humanitaire (CDH).

Ce Comité dispose de trois (03) mois à compter de sa mise en place pour déposer son rapport (art.9). Mais jusqu'à l'expiration de ce délai (novembre 2017), le rapport n'est toujours pas déposé comme prévu et il est possible que le nombre important des membres de ce Comité contribue à l'alourdissement du travail, ce qui expliquerait la lenteur dans le travail et, par conséquent, la lourdeur et le retard. Il ne faut pas aussi perdre de vue certaines difficultés d'ordre pratique, susceptibles d'empêcher le bon fonctionnement de ces organes du Comité : la question de sécurité. En effet, jusqu'en novembre 2017, date prévue pour la fin des travaux de ce Comité, une grande partie du territoire échappe au contrôle du gouvernement et est sous influence des milices armées. Ce qui rend difficile voire impossible les consultations populaires à la base comme prévu dans le décret de création de ce Comité.

Pourtant le respect de ce délai est d'une importance capitale en ce sens qu'il conditionne la création proprement dite de la CVJRR dont la naissance effective joue un rôle aussi important dans la conduite des enquêtes non judiciaires. En effet, les crises récurrentes que la RCA a connues ont laissé des traces profondes chez la population et la mise en place de la CVJRR devrait être « *le vecteur du dialogue qu'il faut engager après toutes les guerres et toutes les infractions aux droits de l'homme. Après de tels événements, il est impossible de dire qu'il ne s'est rien passé de terrible...* »⁹¹⁸. Ce qui est susceptible de relever de l'évidence est que le gouvernement centrafricain semble être défaillant pour mieux conduire ce processus transitionnel et par conséquent, la communauté internationale semble peu s'intéresser à cette question.

En effet, depuis des décennies et excepté les cas en Ex-Yougoslavie, au Rwanda et en Sierra Leone, les violations graves et massives des droits humains qui se sont perpétrées semblent ne pas retenir assez l'attention de la Communauté internationale. La RCA fait partie des pays où la réponse de la Communauté internationale aux crimes graves commis est souvent sporadique ; les violations des droits de la personne humaine sont souvent « *tombées dans l'oubli, amnistiées ou amnésées, laissant en dehors du tissu social des milliers de victimes, de disparus, les gommant de la mémoire collective* »⁹¹⁹. C'est pourquoi, dans d'autres pays comme la RCA, « *la violence a remplacé la violence et de nouveaux oppresseurs parfois ex victimes ont pris la relève de leurs prédécesseurs* »⁹²⁰. Tel est le véritable problème auquel la RCA fait face. Elle doit impérativement relever ce défi pour bien traiter son passé en vue d'espérer un nouvel avenir démocratique respectueux des droits humains.

⁹¹⁸ V. Dimitrijevec, membre du Comité des droits de l'homme de l'ONU ; cité par L. Joinet, *Lutter contre l'impunité, Dix questions pour comprendre et pour agir*, Op. Cit., p.59.

⁹¹⁹ L. Joinet, *Lutter contre l'impunité, Dix questions pour comprendre et pour agir*, Ibid.

⁹²⁰ Ibidem.

Tout pays en période de transition doit faire face à la difficulté « *de laisser éclater la vérité sur les crimes du passé sans pour autant compromettre la paix* »⁹²¹. Pris en ce sens, il est certain que régler ces problèmes exclusivement sur le plan judiciaire ne suffit pas, le politique y compris la société civile doit aussi jouer un rôle important car aux infractions exceptionnelles, il faut des réponses exceptionnelles. Or, contrairement à la société civile ivoirienne ou malienne qui a joué un rôle actif en période de transition, la société civile centrafricaine semble n'exister que de nom.

En effet, le Mali est un pays où la société civile est parvenue à exercer une forte pression sur les dirigeants en place, allant jusqu'à les renvoyer du pouvoir⁹²². Surtout, elle a été associée très largement, dans la pluralité de ses composantes, à la gestion de la transition. Cette expérience n'a pas été neutre et a influencé ensuite les formes de participation de la société civile au régime post transition dans le processus de consolidation de la paix⁹²³. Mais le rôle de la société civile en Centrafrique semble se limiter seulement aux simples déclarations pour condamner la violation des droits humains par tel ou tel pouvoir. D'ailleurs, faut-il le rappeler, la société civile centrafricaine ne s'est pas vraisemblablement appropriée la démocratie, elle n'a pas encore cette expérience. Au sein même de chaque organisation, le mode de désignation et de fonctionnement échappe aux exigences de la démocratie, notamment l'alternance entre les membres.

Revenant sur la nécessité d'instituer la CVJRR, il faut souligner que la plupart de ces Commissions sont créées par les nouveaux Chefs d'État ou de gouvernement, ou le Parlement qui arrivent après la crise. C'est le cas en RCA avec l'arrivée au pouvoir des Présidents Faustin Archange Touadera (Centrafrique) et Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire). Cette transition politique vers une démocratie participative apparaît donc comme un compromis entre les différents acteurs car la clé des transitions démocratiques « *est la capacité des participants à parvenir à des accords arbitrés qui donnent à chacun au moins une partie de ce qu'il voulait* »⁹²⁴. Pour autant, ce compromis ne doit pas avaliser les pratiques d'impunité. C'est pourquoi la future Commission Vérité, quel que soit sa dénomination constitue l'un des principaux mécanismes de la justice transitionnelle pour faire entendre la voix des victimes. Elle doit adopter les mesures suivantes.

En premier lieu, cette future Commission doit être inclusive et sensible au concept de genre, ce qui permet d'inclure l'échantillon de la société centrafricaine en général, et d'entendre les victimes des violations des droits de l'homme en particulier. Ceci, grâce aux témoignages qu'elle recueillera d'un grand nombre de victimes, généralement par l'intermédiaire de personnes qui seront déployées dans tout le pays. Ces personnes, indépendamment de leur religion et ethnie doivent tenir des audiences, de préférence

⁹²¹ Ibidem.

⁹²² C. Thiriot, « *Rôle de la société civile dans la transition et la consolidation démocratique en Afrique : éléments de réflexion à partir du cas du Mali* », in *Revue internationale de politique comparée*, 2002, Vol.9, p. 4.

⁹²³ Ibid.

⁹²⁴ M. Bratton & N. Van De WALLE, « *Democratic Experiment in Africa. Regimes Transitions in Comparative Perspective*, Cambridge, Cambridge University Press, 1997, p.25.

publiques, permettant aux victimes de dévoiler la vérité sur les faits qui se sont perpétrés pendant le conflit. Aussi, il est fortement conseillé que cette future Commission tienne des audiences thématiques dans l'objectif d'établir la vérité sur certains aspects moins compris du conflit de la population⁹²⁵ ou d'approfondir certains faits marquants du conflit.

En deuxième lieu, en raison de l'ampleur des informations qui seront recueillies, il est nécessaire que cette future Commission formule des recommandations prospectives aux acteurs de la vie publique centrafricaine, touchant directement les mesures spécifiques qui pourraient être adoptées pour traiter les causes profondes de la récurrence des conflits en RCA. Bien entendu avec un comité de suivi à long terme, constitué de personnes « neutres » après la finalisation de ses travaux, ceci, dans le but de vérifier si ces recommandations ont été mises en œuvre. Plus important encore, cette future Commission doit publier un rapport public contenant des conclusions, permettant ainsi de faire le récit historique et impartial du conflit où de la mal gouvernance des régimes précédents.

En troisième lieu, la CVJRR doit être instituée sans délai, le plus tôt possible, même si les armes crépitent encore dans certaines régions de la RCA. Certes, cette circonstance d'insécurité est susceptible de constituer un échec à la réussite des travaux de la future Commission. Mais il ne faut pas perdre de vue que plus la future Commission est rapidement opérationnelle et publie aussi vite son rapport final, plus elle facilite la tâche aux tribunaux centrafricains, à la CPS et à la CPI dans la répression des crimes commis, en leur fournissant certaines preuves incriminantes à charge contre des grands responsables des groupes armés. C'est pour cette raison que les poursuites judiciaires constituent l'un des mécanismes essentiels de la justice transitionnelle. Comme l'a souligné la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, « *les tribunaux mixtes peuvent exercer une influence positive sur le système de justice interne des États qui sortent d'un conflit et contribuer de façon durable à l'établissement de l'état de droit et au respect des droits de l'homme* »⁹²⁶. En outre, une fois cette Commission instituée, elle ne doit pas être pérenne, elle doit finir d'exister dans un délai raisonnable, ne dépassant pas deux ans car plus ces travaux durs, plus elle va perdre la confiance de la population.

En quatrième lieu, il est important que le gouvernement centrafricain dépasse tout réalisme politique pour adopter la loi créant la CVJRR, chargée d'établir la vérité sur les crimes du passé. Car il s'agit là d'une condition nécessaire pour établir une paix durable en RCA. Cette paix positive a été rompue depuis plus de deux décennies car les crimes d'aujourd'hui, non traités deviennent les crimes de demain en ce sens que bourreaux et victimes s'interchangent. La RCA n'est pas le seul pays à avoir fait face à ce défi. Mais en

⁹²⁵ C'est le cas par exemple, de certaines notions abondamment utilisées par les acteurs de la vie publique centrafricaine, mais non comprises de la population. Il s'agit par exemple de « la justice transitionnelle », « la réconciliation nationale », « le devoir de mémoire », « la mémoire collective ».

⁹²⁶ Préface de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, *Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : valorisation des enseignements tirés de l'expérience des tribunaux mixtes*, HCDH, 2008.

attendant la création de cette Commission, le Forum de Bangui peut servir de laboratoire thérapeutique des crises en RCA.

§2 : Le Forum national de Bangui : entre contrat social et manifestation de la vérité

Le contexte de l'organisation du Forum national de Bangui a justifié la consultation à la base nécessaire pour son organisation (A) ; ce qui a abouti à la mise en place des différents organes et la tenue proprement dite de ce Forum (B). Reste à savoir si les assises de ce Forum ont répondu aux attentes de la population centrafricaine (C).

A : Le Forum national de Bangui : une nécessité

Depuis son accession à la souveraineté internationale en 1960, la RCA a traversé plusieurs crises, ce qui a fait que nombreuses initiatives ont été prises pour la recherche de la paix et de la reconstruction du vivre ensemble. Il s'agit entre autres du Séminaire national de réflexion tenu en 1981, du Débat National en 1991, la Conférence de réconciliation nationale et le pacte politique de 1998, le Dialogue National de 2003, du Dialogue Politique Inclusif en 2011, la Déclaration de Ndjamena du 18 avril 2013, les Accords de cessation des hostilités du 23 juillet 2014 de Brazzaville. Toutes ces initiatives ont pour objet de créer un espace de dialogue, permettant aux Centrafricains de trouver eux-mêmes des solutions pacifiques à leur conflit.

Malheureusement ces actions n'ont pas permis de trouver une solution durable aux crises et de mettre fin aux dérives politiques, vectrices de ces crises. Les données factuelles ont toujours montré que cinq ans après l'arrivée au pouvoir d'un régime, on assiste à la naissance des germes de dissidence et de crise qui s'imposent de nouveau et qui conduisent aux nouveaux conflits armés ou à des coups d'État. Au regard de tous ces faits mentionnés, l'organisation d'un débat national sous le nom de « Forum National de Bangui » (ci-après Forum de Bangui ou Forum) est-elle nécessaire ? En d'autres termes, en quoi ce Forum se démarque-t-il des précédents dialogues nationaux ?

En effet, la RCA a connu une crise singulière de son histoire depuis 2013 où on a assisté à l'effondrement du tissu social. Face à cette ampleur de crise, les Chefs d'États et de gouvernement des pays d'Afrique centrale ont réuni tous les acteurs de la vie politique centrafricaine à Ndjamena et à Brazzaville, respectivement le 18 avril 2013 et le 23 juillet 2013 à Brazzaville en vue de trouver une solution consensuelle et pacifique à la crise. Ces rencontres ont donné un nouveau souffle au processus de transition et ont prévu un chronogramme de sortie de crise, lequel prévoit la nécessité de tenir une conférence nationale de réconciliation. C'est en prélude de ces différentes rencontres que les acteurs de la crise centrafricaine, sous l'égide de la Communauté Internationale, notamment la médiation internationale conduite par le Président du Congo Denis Sassou Nguesso ont arrêté l'idée d'organiser un pourparlers inter centrafricain en vue de la cessation des hostilités et du désarmement des milices armées. C'est l'objectif assigné à l'Accord de Brazzaville ayant abouti à l'Accord de cessation des hostilités du 23 juillet 2014.

Ce chronogramme arrêté par l'Accord de Brazzaville pour la poursuite du processus transitionnel en Centrafrique s'est articulé autour de deux étapes essentielles : les consultations populaires à la base, ensuite la tenue proprement dite du Forum national de Bangui avant l'organisation des élections libres, transparentes et démocratiques⁹²⁷.

B : Les préalables à la tenue du Forum de Bangui : de la consultation à la base à la mise en place des organes

Les consultations à la base et la tenue du Forum sont des étapes clés de la Feuille de route de la période de Transition. Elles sont organisées sur toute l'étendue de territoire centrafricain et dans les pays hébergeant les réfugiés centrafricains à savoir la République Démocratique du Congo (RDC), la République du Congo et le Cameroun. Cette implication des Centrafricains tant à l'intérieur du pays qu'à l'extérieur est une manière d'apporter une innovation « *en termes d'appropriation citoyenne du dialogue national par la mise en œuvre d'un processus partant de la base vers le sommet contrairement aux approches précédentes des rencontres inter-centrafricaines souvent conçues dans une dynamique directive*⁹²⁸ ». Ce qui démarque ainsi le Forum de Bangui des précédentes initiatives de rencontres nationales organisées. Le tableau synoptique fait état des préoccupations assorties de recommandations et ce, en fonction de chaque région et pays limitrophes visités.

Plusieurs Préfectures ont été visitées. Il s'agit de la Préfecture de l'Ombella-Mpoko, de la Kémo, de la Sangha Mbaéré, de la Nana-Mambéré, du haut Mbomou, de la Mambéré Kadéï, de l'Ouham1, de l'Ouham 2, de l'Ouham Péné, de la Bamingui Bangoran, du Mbomou, de Bangui, de la haute Kotto, de la Basse Kotto, de la Ouaka, de la nana Gribizi, de la Vakaga, de la République du Cameroun, en France, de la RDC, du Congo, du Tchad.

Les populations ont adhéré à ce processus de dialogue et de réconciliation mais à une seule condition : la justice et la réparation des dommages subis.

A la question de la responsabilité des anciens Président François Bozizé et de Michel Djotodia, la population a estimé que ces derniers doivent s'expliquer sur les rôles qu'ils ont joué dans l'enrôlement des mercenaires et rebellions, les exactions criminelles et destructions massives des vies, des biens publics et privés sur l'ensemble du territoire national⁹²⁹. Les hommes politiques centrafricains doivent se mettre ensemble autour d'une table pour se dire la vérité sur la gouvernance chaotique et dramatique du pays depuis la disparition du Président fondateur de la RCA Barthélémy Boganda jusqu'à nos jours. La communauté peulh quant à elle a regretté d'avoir été abandonnée dans leur fuite par les mercenaires tchadiens et soudanais face aux atrocités commises.

⁹²⁷ République Centrafricaine, Forum national de Bangui du 04 au 11 mai 2015, Rapport général rendu public par le Présidium, p. 10.

⁹²⁸ République Centrafricaine, Ministère de la Réconciliation Nationale, Rapport des consultations à la base en République Centrafricaine, mars 2015, p.6.

⁹²⁹ Ibid., p. 8.

Enfin, la population de cette région a mentionné d'autres préoccupations comme l'incivisme des enfants soldats et le non-respect des parents, la situation sociale et économique difficiles que traversent les veuves avec enfants, l'insuffisance numérique du corps enseignant et personnels soignants qualifiés et la baisse du niveau scolaire avec un taux élevé d'analphabétisme dans la région⁹³⁰.

D'une manière générale, les préoccupations de la population, tant à l'intérieur du pays qu'à l'extérieur s'articulent autour de la paix et de la sécurité, de la réconciliation, de la gouvernance et du relèvement économique.

D'abord, s'agissant des préoccupations relatives à la paix et la sécurité, les populations ont souligné les cas d'agression physique et vol à main armée, de la faiblesse des interventions des FDS et de la complicité passive de celles-ci, l'impuissance de la municipalité pour réglementer l'anarchie qui règne dans les principaux axes des centres villes, la perpétration des exactions des Séléka et Anti-Balaka sans y être inquiétées. A cela s'ajoutent la dégradation et la destruction des bâtiments et édifices publics et religieux (écoles, hôpital, université, mosquées, Églises, Paroisse), l'absence de cimetières pour la communauté musulmane pour enterrer dignement leur mort, la prolifération des armes dans tout le pays, les difficultés rencontrées par les déplacés internes et la défaillance des autorités administratives dans la réglementation et l'octroi des pièces administratives. Des préoccupations relatives à la porosité et la faiblesse de surveillance des flux migratoires avec les pays voisins, le manque d'eau potable et d'électricité ; l'impunité des crimes commis depuis l'indépendance sont aussi évoquées par les populations⁹³¹.

Ensuite, au sujet de la réconciliation, la majorité des personnes consultées sur cette thématique, notamment 13 Préfectures sur 16, soit un taux de 81% ont insisté sur la nécessité impérieuse de réparer les préjudices subis par les victimes⁹³². Deux opinions différentes ont été émises par les personnes consultées. Tandis que 87,50% (14 Préfectures sur 16) ont estimé que la réconciliation entre Chrétiens et musulmans centrafricains est possible, mais pas avec les musulmans d'origine tchadienne et soudanaise, 37,50% (6 Préfectures sur 16) pensent que la réconciliation est réalisable entre chrétiens et musulmans quelque soit leur nationalité d'origine. Ces deux arguments montrent bien l'opinion que la population dégage au sujet de la réconciliation nationale.

Un autre point de vue dégagé par les personnes enquêtées est le constat quasi unanime selon lequel les facteurs déclencheurs de la récurrence des crises en RCA, avec les violences inouïes et exactions qui s'en suivent sont alimentés par des puissances étrangères, qui convoitent les ressources naturelles de la RCA, notamment le diamant, le pétrole, l'uranium, le fer, le ciment pour ne citer que celles-là. Aussi, les personnes enquêtées ont estimé qu'il est trop tôt de parler de la réconciliation : les chrétiens sont loin d'accepter les musulmans du fait des exactions perpétrées par les rebelles de la Séléka (majoritairement des musulmans) vice

⁹³⁰ Ibid., p.9.

⁹³¹ Ibidem., pp. 44 - 46.

⁹³² Ibidem., p.47.

versa. Par ailleurs, les personnes enquêtées ont aussi estimé qu'on ne peut parler de la réconciliation car certaines populations et communautés, mais aussi les milices détiennent encore des armes. Il existe aussi certains obstacles à la réconciliation, notamment la haine intercommunautaire ou le rejet de l'autre.

Enfin, la thématique de la gouvernance⁹³³ est diversement appréciée par les personnes consultées même si celles-ci ont un avis unanime sur les entorses à la bonne gouvernance. Il s'agit par exemple d'un manque de confiance, de la gabegie, du népotisme, du tribalisme qui caractérise quasiment tous les régimes politiques qui se sont succédé. Dans ce même ordre d'idée, une très grande opinion a retenu la dépendance des autorités politiques centrafricaines vis-à-vis de la France et certains pays limitrophes comme le Cameroun, le Tchad, le Congo et le Gabon. Plus précisément, la problématique a été posée par les personnes enquêtées par rapport à la dépendance négative de la RCA vis-à-vis des autres pays, notamment « *la perte de la souveraineté et de l'indépendance nationale dans les prises de décision socio-économiques et politiques les plus souvent soumises aux appréciations des chefs d'États du Tchad, du Congo et du Soudan dans une moindre mesure*⁹³⁴ ». En complément des questions liées à la gouvernance, des mesures de relèvement économique ont été émises par les personnes enquêtées⁹³⁵.

⁹³³ A ce sujet, les personnes enquêtées ont émis les préoccupations suivantes : la promotion d'une indépendance institutionnelle, la manipulation de la France dans les affaires intérieures centrafricaines, l'absence d'un service de renseignement digne de ce nom, la laïcité de l'État centrafricain qui n'est pas encore claire et précise, la crise identitaire, la dénonciation des Accords contre-productif pour la nation, la négligence des secteurs de l'enseignement et de la santé, la discrimination religieuse dans la gestion du pouvoir, le mépris de la jeunesse, la forte implication des anciens Présidents François Bozizé et Michel Djotodia dans la crise de 2013, la forte centralisation du pouvoir de l'ancien Président François Bozizé, le manque de visibilité de la RCA sur la scène internationale, la manipulation de la jeunesse par les politiques, le rôle joué par les partis politique Kwa na Kwa et du Mouvement de Libération du Peuple Centrafricain (MLPC), respectivement des anciens Président François Bozizé et de Ange Félix Patassé, l'enrichissement illicite des politiques... Voir République Centrafricaine, Ministère de la Réconciliation Nationale, Rapport des consultations à la base en République Centrafricaine, mars 2015, Ibid.

⁹³⁴ Ibidem., p. 48.

⁹³⁵ Il s'agit d'une absence cruciale des paysans et ouvrières formés, du taux élevé de chômage chez les jeunes qui ne sont pas valides, la timide reprise des activités économiques et commerciales, l'accès difficile voire impossible à l'électricité, le non-paiement des campagnes passées du coton qui empêche la reprise des activités agricoles, le retrait des ONG créatrices d'emploi à travers des projets de développement, la décimation de la faune, la destruction du cheptel bovin des peulhs, l'abattage clandestin des bœufs destinés aux marchés publics, la destruction des usines d'engrenage de coton et des magasins et boutiques des sujets musulmans, l'insuffisance de station de distribution du carburant... Voir République Centrafricaine, Ministère de la Réconciliation Nationale, Rapport des consultations à la base en République Centrafricaine, mars 2015, Op. Cit., p. 51.

Notons que pour chaque thématique, notamment la question de la paix et de la sécurité⁹³⁶, la question de la réconciliation⁹³⁷, la question de la gouvernance et de la relance de l'économie⁹³⁸, des recommandations ont été émises par les personnes enquêtées.

Une fois que les travaux de consultation à la base furent achevés, la prochaine étape fut celle de l'installation des différents organes du Forum National de Bangui.

Institué par décret n° 15. 110 de 2015, le Forum National de Bangui comprend deux instances : l'Assemblée plénière et les ateliers thématiques. A ces instances s'ajoutent des organes : le Présidium, le Comité technique d'organisation et le Secrétariat technique.

Instance suprême de décision et de validation des documents d'orientation du Forum, l'assemblée plénière comprend les membres de droit que sont, le Présidium et les participants désignés par leurs entités respectives. A ces membres de droit, s'ajoutent des représentants de certaines OI. Il s'agit de la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation en RCA (MINUSCA), l'Union Africaine (UA), la Communauté économique des États d'Afrique centrale (CEEAC), de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), du Centre pour le Dialogue Humanitaire (CDH), le Représentant spécial du Médiateur international et autres partenaires de la RCA. En ce qui concerne leur statut, les membres de l'assemblée plénière ont droit à parole et peuvent participer aux travaux en atelier, avec voix consultative.

Les ateliers thématiques quant à eux ont la responsabilité d'étudier et d'examiner les différentes thématiques qui leurs sont soumises par l'assemblée plénière et dégagent une conclusion sous forme d'orientation. Les résultats des travaux en atelier thématiques ne sont pas de moindre valeur car ils sont soumis à la plénière et une fois adoptés, ils figurent dans les

⁹³⁶ Non à la partition de la RCA, le redéploiement de l'armée régulière et de l'autorité de l'Etat sur toute l'étendue du territoire, le désarmement forcé de toutes les milices et la poursuite des auteurs des crimes et violences devant la justice, le rejet sans condition de l'amnistie, l'arrestation et le rapatriement des Séléka tchadiens et soudanais dans leur pays, le renforcement de la police et de la gendarmerie pour sécuriser la population, la révision du code de nationalité, le contrôle des armes de fabrication locale, la délocalisation du consulat du Tchad jusqu'à la fin de la crise, la création d'une base militaire à Sibut de par sa situation de carrefour pour parer aux mouvements militaro-politiques dans leur descente vers la capitale politique centrafricaine ; voir République Centrafricaine, Ministère de la Réconciliation Nationale, Rapport des consultations à la base en République Centrafricaine, mars 2015, Op. Cit., p. 50.

⁹³⁷ Les anciennes Président que sont François Bozizé et Michel Djotodia doivent dire la vérité au peuple centrafricain sur les atrocités qui se sont perpétrées, la réconciliation doit être conditionnée à la vérité, la justice et la réparation, le retour des réfugiés et des déplacés internes est une condition impérative à la réconciliation nationale....

⁹³⁸ Le gouvernement centrafricain doit inculquer l'esprit du patriotisme à la population centrafricaine, la restauration de l'autorité de l'État, le développement de la culture civique, la redistribution équitable des ristournes, le dédommagement des victimes de la crise, la mise en œuvre de la politique de décentralisation et régionalisation de la RCA, la réhabilitation des maisons d'arrêt et la restauration de l'impôt de capitalisation, la réhabilitation des infrastructures routières et le démarrage effectif du projet d'exploitation du pétrole centrafricain, la mise en œuvre du projet de développement de l'élevage et des femmes victimes des exactions pendant la crise, ...

recommandations du Forum. Outre ces instances suprêmes du Forum National de Bangui, il existe des organes qui, cette fois ci, jouent un rôle technique.

D'abord, le présidium qui est créé par décret n°15.113 du 04 avril 2015 et chargé de faire adopter le règlement intérieur et le code de bonne conduite du Forum, d'organiser le déroulement des travaux, de diriger les débats et d'en assurer la police, de superviser le travail du secrétariat technique, de veiller au bon déroulement du Forum et de valider le rapport final du Forum⁹³⁹.

Notons qu'une fois que le premier présidium a été mis en place, dirigé par M. Jean-Jacques Demafouth, une bonne partie de la population, mais aussi des acteurs politiques et de la société civile a exigé le retrait de ces décrets.

Ainsi, le Conseil National de Transition (CNT) qui fait office de Parlement pour la période de Transition a demandé le retrait non seulement du décret de la mise en place du comité technique d'organisation du Forum, mais aussi, et surtout, celui de la création du Présidium. La raison évoquée, est celle d'une absence de consultation des autres acteurs de la Transition comme le stipule la feuille de route de la Transition. Léa Koyassoum Doumta, vice-présidente du CNT a invité l'exécutif dans son ensemble et particulièrement le Chef de l'État de la Transition Catherine Samba-Panza à bien vouloir « *rapporter les décrets portant respectivement création du comité technique d'organisation du Forum national de Bangui, désignation des membres du comité technique d'organisation du Forum national de Bangui et création du Présidium du Forum national de Bangui, à procéder à une large consultation des forces vives et la nation pour la mise en place des structures chargée d'organiser le Forum, en tenant compte des conclusions des travaux de la commission préparatoire* ⁹⁴⁰ ».

A la question de savoir quelles sont les raisons ayant poussé le CNT à cette prise de position, le Chef de l'État a estimé que les décrets en cause s'exposent à des critiques dont les principales sont « *l'absence de concertation préalable entre les autorités de la transition et les forces vives de la nation avant la prise de décision(..), l'éviction de la commission préparatoire du Forum national de Bangui avant la remise officielle de son rapport au gouvernement et la tenue du Forum, la similitude des missions du comité technique d'organisation et celles de la commission préparatoire du Forum, la désignation au sein du comité technique d'organisation de certaines personnalités nommément mises en cause par la*

⁹³⁹ Selon le décret n°15.113 du 04 avril 2015, le présidium du Forum est composé comme suit : Coordonnateur général : Jean-Jacques Demafouth, Coordonnateur adjoint : Jeannette Dethoua, 2^e Coordonnateur adjoint : Nicolas Guerekoyame, Rapporteur général : Bernard Simiti, 1^{er} Rapporteur adjoint : Michel Bindo, 2^e Rapporteur adjoint : Etienne Malkoudou, gestionnaire : René Vincent Yankoissé, facilitateurs internationaux : Barrie Freeman de la MINUSCA et Corenthin Ki-Douilaye de la CEEAC, Membres : Marguerite Samba-Maliavo, Vianney Mboe, Hamat Malmal, Thierry Vackat, Jean Jacques Matamale.

⁹⁴⁰ Journal de Bangui, « *Forum de Bangui : le CNT exige la dissolution des décrets* », publié le 8 avril 2015 et consulté le 17 avril 2017 à 12h46.

*population lors des consultations populaires à la base, organisée courant février-mars 2015 et l'exclusion du Conseil national de transition du processus des assises du Forum*⁹⁴¹».

Certains partis politiques ont aussi réagi pour contester ces deux décrets. Il s'agit par exemple, du parti travailliste Kwa Na Kwa (KNK) de l'ancien Président François Bozizé. Ainsi, Bertin Béa, Secrétaire général de ce parti s'est dit être surpris d'apprendre la publication des décrets « *sans concertation ni avec le CNT ni avec les forces vives de la nation. Cela démontre une fois de plus la volonté de Mme le Chef d'État de transition de violer délibérément la gestion consensuelle de la transition*⁹⁴²». En effet, le parti KNK remet en cause la désignation de Jean-Jacques Demafouth par la Présidente de Transition. Ce dernier, selon lui, n'est pas indiqué pour assurer la coordination d'un tel Forum sensé ouvrir la voie au décollage de la Centrafrique : « *A un moment précis où nous sommes en train d'aller vers la réconciliation et le dialogue, comment pouvait-on imaginer un seul instant que Mme Samba-Panza puisse faire appel à une personnalité aussi marquée politiquement pour conduire ce comité technique. On voit que Mme le Chef d'État, en désignant M. Demafouth, a vidé totalement la commission préparatoire de sa substance parce qu'il y a une similitude dans les objectifs assignés aussi bien à la commission préparatoire qu'au comité technique de préparation de ce dialogue*⁹⁴³».

En effet, la vraie raison est que M. Jean Jacques Demafouth est accusé à maintes reprises d'avoir constitué et entretenu des rébellions et d'avoir déstabilisé la RCA pendant longtemps. Les preuves de son implication dans les tueries en RCA ont été publiées dans plusieurs rapports d'ONG nationales et internationales comme nous l'avons déjà souligné dans nos précédentes lignes. Suite à la remise en cause de la bonne moralité et de la probité de M. Jean Jacques Demafouth, le professeur Abdoulaye Bathily a été désigné pour diriger le présidium du Forum. Une fois que les questions de la légitimité des différents organes et instances ont été résolues, vient l'étape cruciale : les assises proprement dites du Forum.

C : Les assises du Forum de Bangui au regard de ses enjeux

Par la tenue de ce Forum, le peuple centrafricain sans exclusive était appelé à redéfinir un nouveau contrat social qui guidera désormais la gestion des affaires publiques. Ce principal enjeu a été rappelé dans les propos liminaires de la cérémonie d'ouverture de ce Forum. Il ressort de ces idées que le Forum ainsi apparaît comme « *la voie royale de sortie définitive de la crise en donnant l'ultime occasion à toutes les composantes de la société centrafricaine de faire leur introspection, d'identifier les causes profondes de la récurrence des conflits violents et destructeurs, d'aller à une catharsis collective et de dégager les pistes de solutions durables pouvant conduire le pays à se relever et à son développement*⁹⁴⁴». Dans ce même ordre d'idée, la Président de la RCA pour la période de Transition, Mme Catherine Samba-Panza, a aussi rappelé la vision du processus transitionnel, qui s'inscrit

⁹⁴¹ Ibid.

⁹⁴² Ibidem.

⁹⁴³ Ibidem.

⁹⁴⁴ Rapport général du Forum National de Bangui, Op. Cit., p. 11.

indubitablement dans une logique de « *rassembler tous les Centrafricains autour de la refondation de leur pays à travers une stratégie vigoureuse de promotion du dialogue et de la cohésion sociale à tous les niveaux* »⁹⁴⁵. Telles sont les raisons pour lesquelles, ajoute-t-elle, la dynamique souhaitée et entreprise par le Forum était celle « *d'un processus largement participatif et conciliant soutenu par une communication de proximité sincère, dans le respect de soi et de l'autre* »⁹⁴⁶.

Il découle de ces affirmations que non seulement le Forum de Bangui se veut un espace de redéfinition d'un nouveau contrat social entre gouvernants et gouvernés, mais aussi, un espace pour ouvrir un débat franc et sincère entre les victimes de la crise et leurs oppresseurs. C'est en ce sens que le Forum de Bangui s'est incontestablement démarqué des précédents Débats nationaux que la RCA a organisés.

La particularité de ce Forum se trouve aussi dans le fait que toutes les aspirations profondes du peuple centrafricain sont scellées dans le Rapport général et constitue désormais un laboratoire pour toutes les politiques de gestion des affaires publiques. Ceci, parce que chaque Centrafricain y trouvera l'essentiel des bases de la nouvelle société centrafricaine que le Forum a voulu inventer et qui s'inscrira en lettres d'or dans les annales de l'histoire de la RCA⁹⁴⁷. Pris en ce sens, le Forum apparaît comme une tribune publique de concertation et de dialogue profond entre Centrafricains sur la vie politique, économique, sociale et culturelle, sur la paix, la sécurité et l'État de droit et ce, dans le but de trouver résolument des solutions pérennes et efficaces aux principales problématiques de refondation et de reconstruction du pays dans la perspective de la stabilité et de développement durable⁹⁴⁸. Au regard de différents enjeux de ce Forum, qu'en est-il de son contenu ?

La troisième journée fut marquée par la mise en place des différents ateliers. Au total, quatre ateliers ont été institués, avec un bureau pour chaque atelier thématique : l'atelier thématique gouvernance⁹⁴⁹, l'atelier thématique développement économique et social⁹⁵⁰, l'atelier thématique Justice et Réconciliation⁹⁵¹, et enfin, l'atelier thématique Paix et

⁹⁴⁵ Propos liminaires de la Présidente de la République Centrafricaine de Transition, cité par le Rapport général du Forum National de Bangui, Op. Cit., p. 4.

⁹⁴⁶ Ibid.

⁹⁴⁷ Ibidem.

⁹⁴⁸ Promos liminaires du professeur Abdoulaye Bathily, président du présidium du Forum national de Bangui, cité par le Rapport général du Forum National de Bangui, Op. Cit, p.12.

⁹⁴⁹ Le bureau est composé comme suit, Président : Jean Wilibiro Sako, Vice-président : Arnaud Djoubaye Abazen, 1^{er} rapporteur : Jean-François Akandji-Kombé, 2^e rapporteur : Ousmane Mahamat, Modérateurs : Zéphirin Mogba et Nour Moukadas.

⁹⁵⁰ Le bureau est composé comme suit, Président : Constant Gouyogbia-Kongba Zeze, Vice-présidente : Delphine Yakazangba, 1^{er} rapporteur : Vie de Dieu Ngoko-Zenguet, 2^e rapporteur : Abdoulaye Nagoune, Modérateurs : Michel Bindo et Simplicie Kodegue.

⁹⁵¹ Le bureau est composé comme suit, Président : Mathias Barthelemy Morouba, Vice-présidente : Brigitte Izamo, 1^{er} rapporteur : Parfait Rodrigue Yangandia, 2^e rapporteur : Gina Roosalem, modérateurs : Moïse Zami et Rodonne Serebbi.

Sécurité⁹⁵². Les travaux des tous ces ateliers thématiques ont duré trois jours et ont abouti à des conclusions et recommandations.

D : Les recommandations issues des différents travaux « ateliers thématiques » et leur mise en œuvre

Les recommandations issues de ces différents travaux des ateliers thématiques retiendront d'abord notre attention. Ce qui nous permettra de voir leur mise en œuvre.

1 . Les recommandations issues des ateliers thématiques : un véritable pacte social entre les composantes de la société centrafricaine

En premier lieu, les travaux en ateliers thématique « Gouvernance » ont abouti à l'idée de « légalisation » de la manière de gouverner. A cet effet, la gouvernance doit être entourée de garanties juridiques pour éviter des dérives. Plus précisément, trois types de textes juridiques doivent encadrer la manière et la méthode de gouverner.

D'abord, la promotion de la bonne gouvernance par la Constitution, qui correspond au devoir pour l'État centrafricain, d'élaborer une nouvelle Constitution répondant aux problèmes centrafricains. A cet effet, il est demandé dans cette recommandation, d'introduire dans la nouvelle Constitution de nouvelles garanties juridiques comme « *une référence forte à la refondation de l'État centrafricain après les crises successives, ainsi qu'une référence aux principes d'humanité et de dignité humaine* ». Aussi, il a été recommandé d'introduire dans la nouvelle loi fondamentale « *un titre relatif à la citoyenneté en tant qu'expression du lien politique entre les Centrafricains en précisant les droits et les obligations attachés à cette citoyenneté*⁹⁵³ ». Pour accompagner les dispositions liées à la gestion de la *res publica*, des dispositions relatives à l'État et aux principes qui lui sont attachés, dont les principes d'unité de l'État et de sa population, d'égalité et d'égale dignité de tous les citoyens centrafricains, ainsi que le principes de neutralité de l'État à l'égard des religions doivent être prises.

Par ailleurs, eu égard aux différents coups d'État qui se sont perpétrés en Centrafrique, des recommandations étaient formulées à cet effet. Désormais, les dispositions relatives aux pouvoirs exécutifs et législatifs doivent être l'émanation du peuple centrafricain. Par conséquent, cet atelier thématique a recommandé qu'une disposition soit expressément mentionnée dans la nouvelle Constitution, « *prohibant la prise du pouvoir ou sa perpétuation par la force, mais aussi déclarant incompatibles les fonctions politiques avec le statut militaire*⁹⁵⁴ ». D'autres recommandations ont aussi été formulées, notamment, instaurer dans la nouvelle Constitution un principe constitutionnel selon lequel, « *l'armée centrafricaine est*

⁹⁵² Le bureau est composé comme suit, Président : Général Jérôme Bouba, Vice-président : Clotilde Namboi, 1^{er} rapporteur : Solange Isabelle Maradas-Nado, 2^e rapporteur : Thierry Tenguedet, modérateurs : mathurin Hounnikpo, Eliane berthe Mokodopo, Gérard Bertrand Mamour et Jean Benjamin Ngolote.

⁹⁵³ Voir Rapport, p. 23.

⁹⁵⁴ Ibid.

nationale, républicaine et multiethnique » ; le principe « *d'une protection renforcée de la liberté de la presse et de la liberté de communication audiovisuelle* » et une protection renforcée « *des droits des minorités et des peuples autochtones, des personnes handicapées ainsi que du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes* ⁹⁵⁵ ».

Des recommandations au sujet de la protection des intérêts de la RCA ont aussi été fortement formulées par cet atelier thématique « Gouvernance ». Il s'agit d'instaurer une disposition imposant que les relations extérieures de la RCA soient conduites « *dans le respect de la dignité et des intérêts des Centrafricains, ainsi que de la protection de l'intégrité territoriale de l'État, et assortir cette disposition d'un mécanisme de contrôle parlementaire* ». Dans le même ordre d'idée, cet atelier thématique a recommandé un titre particulier sur les ressources naturelles, notamment « *la souveraineté permanente* » de l'État centrafricain et leur caractère de patrimoine commun du peuple centrafricain et en tirer les conséquences. Ceci de même pour la nécessité d'instaurer le principe selon lequel, tout dirigeant qui viole la Constitution, les obligations qui y sont énoncées, doit en répondre et les mécanismes de mise en œuvre de la responsabilité doivent être prévus spécifiquement par des textes.

Un ensemble de recommandations a aussi été dégagé au sujet de la bonne gouvernance. Il s'agit de la création d'une Haute Autorité de la Bonne Gouvernance (HABG) pour la lutte contre la corruption. Cette institution de contrôle doit être indépendante (indépendance administrative et financière) et disposant de larges pouvoirs lui permettant de « *diligenter des contrôles des finances de l'État, des administrations, des finances personnelles des personnalités assumant de hautes fonctions de l'État, du financement des partis politiques et des comptes de campagne* ». Par ailleurs, la HABG doit être dotée des pouvoirs nécessaires pour l'engagement des poursuites en cas de soupçon de malversation et doit être compétente pour saisir le Cour constitutionnelle au sujet des comptes de campagne électorale. Cet atelier thématique a également formulé une recommandation au sujet de la fin de la période de Transition qui doit être marquée par l'organisation d'élections libres, apaisées et transparentes pour que les résultats soient acceptés par toutes les parties et, par conséquence, la légitimité incontestable des nouveaux élus.

Ensuite, cet atelier thématique a recommandé l'exécution des lois, la protection constitutionnelle, législative et réglementaire des libertés, l'affirmation du principe d'égalité, la protection des personnes vulnérables, l'affirmation de l'identité et de la citoyenneté politique, de la neutralité religieuse de l'État.

Enfin, cet atelier thématique a recommandé la promotion de la bonne gouvernance par l'engagement. Il s'agit d'organiser sur la base des travaux du Forum national de Bangui, un engagement des autorités de l'État, des groupes armés, des partis politiques et syndicats, à respecter les conclusions du Forum de Bangui et à œuvrer à la réussite du processus. Des recommandations ont aussi été formulées au sujet des situations et groupes particuliers. Ainsi, sur la base des documents finaux du Forum qui est un « *Pacte républicain pour la paix, la*

⁹⁵⁵ Ibidem.

réconciliation nationale et la reconstruction en République Centrafricaine », il faut élaborer des textes d'engagements qui doivent être signés par certaines autorités⁹⁵⁶.

En deuxième lieu l'atelier thématique « développement économique et social » a articulé ses recommandations autour de deux points : les facteurs déterminants et les aspects transversaux du développement économique et social.

S'agissant des premiers, il s'agit des facteurs déterminants pour réussir la mise en œuvre des recommandations du Forum relatif à la thématique en cause. Il s'agit de la « *décentralisation de l'administration et de la gestion budgétaire de l'État, à travers les services techniques et les moyens matériels et financiers, en prenant en compte le déploiement du personnel civil et militaire au niveau des régions et communes comme principe de développement économique et social* ». D'autres aspects ont aussi été recommandés, notamment l'urgence humanitaire, l'amélioration des services sociaux, le développement des infrastructures d'appui à la production, le développement du secteur de la croissance économique, l'amélioration de l'environnement des affaires et la promotion du secteur privé, l'amélioration de la gouvernance économique et financière.

Quant aux aspects transversaux, ils concernent « *l'exploitation des ressources naturelles en général, et le pétrole en particulier, pour augmenter de manière substantielle les ressources dédiées au développement économique et social* » de la RCA et « *la poursuite des négociations avec les partenaires en toute transparence afin de permettre le démarrage rapide des travaux d'exploitation* ».

D'une manière générale, les différentes recommandations issues des travaux de l'atelier thématique « développement économique et social » ont été considérées par la plénière du Forum comme des activités prioritaires à mener à court, moyen et long terme.

En troisième lieu, l'atelier thématique « Justice et Réconciliation » a orienté ses recommandations autour des deux mots clés : la Justice et la Réconciliation.

S'agissant de la Justice, il a été recommandé ce qui suit:

« L'impunité zéro ;

Pas de réconciliation sans justice ;

La lutte contre l'impunité et la traduction en justice des auteurs, co-auteurs et complices des crimes ; la mise en jeu de la responsabilité pénale des Chefs d'État, des Magistrats et autres auxiliaire de justice en cas de violation de leurs serment ;

L'inéligibilité aux élections législatives, sénatoriales et présidentielles des responsables politiques auteurs, co-auteurs et complices des conflits ;

La réparation des préjudices multiformes subis par les victimes et la prise en charge médico-socio-psychologique de celles-ci ;

La volonté affichée des victimes de pardonner à leurs bourreaux ;

⁹⁵⁶ Lors de la création d'un parti politique, lors des cérémonies d'investiture dans un mandat électif (Président de la République, Députés, Élus locaux), lors de l'entrée en fonction des personnes appelées à exercer les plus hautes fonctions de l'État (Ministre et Hauts-fonctionnaires), à l'occasion de l'acquisition de la nationalité centrafricaine.

L'exigence de la présence des bourreaux pour parfaire la réconciliation ;
L'opérationnalisation rapide de la Cour Pénale Spéciale (CPS) pour connaître les crimes liés aux conflits, rebellions et coups d'État ;
La lutte contre les discriminations à l'égard des minorités sur le plan de l'emploi, du recrutement et de l'accès égal aux services publics ;
La consécration de l'indépendance du pouvoir judiciaire et des statuts des magistrats dans la Constitution ;
La mise en place d'un processus pour la reconnaissance légale des fêtes musulmanes (Ramadan et Tabaski) ;
La création d'une sous-commission au sein de la Commission d'enquête internationale sur la criminalité transfrontalière, chargée de diligenter une enquête aux fins d'établir la responsabilité de la Lord Resistance Army ;
L'application d'une justice équitable pour tous les citoyens ;
La nécessité de mesures d'accompagnement pour soulager les souffrances des personnes déplacées ;
L'accès gratuit à la justice pour les victimes⁹⁵⁷ ».

Quant à la réconciliation, l'atelier a recommandé les mesures suivantes :

« La mise en place par voie législative de la Commission Vérité, Justice, Réparation et Réconciliation ;
La création des comités locaux de paix et de réconciliation ;
La légalisation des fêtes musulmanes ;
La mise en place d'un cadre de concertation et de dialogue permanent ;
La mise en place des comités locaux de paix et de réconciliation ;
La promotion et la vulgarisation des manuels scolaires édités en Sango ;
L'érection de monuments en mémoire des victimes ».

Il découle de cette liste qu'à travers toutes ces recommandations, le peuple centrafricain est prêt à accepter le pardon pour la réconciliation nationale mais à une seule et unique condition : que Justice soit rendue à toutes les victimes.

En quatrième lieu, tout comme le précédent atelier thématique, celui de la « Paix et Sécurité » a recommandé le respect par toutes les parties à la crise, de tous les textes juridiques dont la RCA a souscrit. A cela s'ajoutent d'autres recommandations dans le domaine de la sensibilisation et du Désarmement de la population civile, des mesures pour la sécurité physique et humaine de la population, du rôle des femmes dans le processus de réconciliation nationale.

Pour cette dernière recommandation, il a été suggéré entre autres la collaboration avec les organisations féminines de la société civile pour bénéficier de leur expertise en matière de prise en compte du genre ; la nomination des femmes dans les différents processus de paix

⁹⁵⁷ Rapport général du Forum de Bangui, Op. Cit., p. 35.

comme l'a stipulé la résolution 1325 de l'ONU⁹⁵⁸ ; l'assistance financière aux organisations de femmes en vue de leur mobilisation dans les actions de paix et surtout dans les zones de conflit ; le renforcement des capacités sur les techniques de négociations et de gestion des conflits communautaires ; l'élaboration des documents sur les bonnes pratiques et les leçons tirées de la participation des femmes au processus de paix au niveau national et international : l'implication des experts en matière de genre dans les négociations des accords de paix et, enfin la prise en compte de l'aspect transversal du genre dans toutes les initiatives pour la paix et la sécurité⁹⁵⁹.

Quant aux recommandations dans le domaine de la Sécurité, elles se sont articulées autour du Désarmement, Démobilisation, réinsertion et Rapatriement (DDRR) et de la Réforme du Secteur de Sécurité (RSS). Plus précisément, il concerne le DDR des groupes armés, mais aussi de la population civile et la lutte contre la prolifération des armes et ce, avec une feuille de route précise : avant les élections et après les élections.

Avant les élections, c'est-à-dire, avant le mois de mars 2016, il doit être procédé à l'identification, à la vérification et au retrait inconditionnel des enfants associés aux groupes armés qu'ils soient porteurs d'armes ou pas ; la recherche et la réunification familiale des enfants retirés des groupes armés ; la réintégration à base communautaire des enfants retirés des groupes armés avec accent sur leur éducation de base, la formation professionnelle qui bénéficie aussi aux autres enfants de la communauté ayant subi les effets du conflit armé.

A cela s'ajoutent d'autres recommandations comme l'élaboration des stratégies nationales de DDRR appuyées par tous les groupes armés adhérents aux conclusions du Forum national de Bangui prenant en compte les besoins spécifiques des femmes et des enfants ; l'enregistrement des groupes armés et des armes collectées ; la mise en place d'un audit financier des DDRR passés et la publication des résultats ; l'appropriation du système d'émission des cartes nationales d'identité et des passeports ; la rédaction d'une charte de désarmement qui définit le cadre et les modalités du processus en précisant le chronogramme de sa mise en œuvre ; les négociations avec le Comité des sanctions du Conseil de Sécurité en vue de la levée de l'embargo sur les armes afin de contribuer au retour de la sécurité ; l'organisation avec l'assistance de la communauté internationale et des pays voisins concernés, du rapatriement des éléments étrangers des groupés armés ; l'exigence d'une franche collaboration du système des Nations Unies et des forces internationales avec le gouvernement et les FDS.

Après les élections, il a été recommandé les actions suivantes : l'élaboration d'un programme ou un plan national du DDRR ; l'identification des projets communautaires pour les groupes armés et les populations locales en adéquation avec les programmes d'urgence et

⁹⁵⁸ Tout comme dans plusieurs pays, la question de la parité hommes-femmes est loin d'être effective en RCA. A titre d'exemple, dans la formation du Gouvernement de Symplice Mathieu Sarandji 2 en 2017, sur 34 portefeuilles ministériels, on compte seulement 5 femmes. Voir décret n°17.324 du 12 septembre 2017 portant nomination ou confirmation des membres du gouvernement.

⁹⁵⁹ Rapport général du Forum de Bangui, Op. Cit., pp. 38-39.

du Programme National d'Investissement Agricole pour la Sécurité Alimentaire (PNIASA) ; l'incorporation dans l'Armée nationale des forces de défense et de sécurité, d'une partie des groupes armés remplissant les conditions spécifiques et après formation au civisme. A cela, s'ajoutent d'autres recommandation comme la mise en place des axes stratégiques et prioritaires des programmes de réduction de la violence communautaire (RVC) y compris les violences sexuelles et celles basées sur le genre et socio-économique ; la mise en place d'un programme de suivi-évaluation des mécanismes de mobilisation et gestion des ressources ainsi que du plan général de communication en impliquant toutes les parties prenantes⁹⁶⁰.

D'autres recommandations ont aussi été émises par rapport à la restauration des forces de défense et de sécurité de la RCA, notamment la réaffirmation de l'institution militaire en tant qu'attribut de la souveraineté nationale et socle de l'unité de la RCA. A cela s'ajoute la recommandation phare qui préoccupe toute la population centrafricaine et qui conditionne le retour de la sécurité : il s'agit de la réhabilitation immédiate des Forces Armées Centrafricaines (FACA) qui est l'armée nationale régulière. Enfin, on note certaines recommandations comme la détermination d'une vision de l'architecture sécuritaire de la RCA ; le renforcement des capacités opérationnelles des FDS à l'appui du processus électoral ; la signature du décret d'application du Statut spécial de la police ; la définition avec les forces internationales des modalités de collaboration ; la moralisation et la restauration de l'ordre et de la discipline au sein des FDS ; le relecture du décret portant placement de la gendarmerie nationale sous tutelle du Ministère de la Sécurité publique ; la définition de la politique d'immigration-émigration des frontières ; le renforcement des capacités opérationnelles minimales à l'appui du processus électoral ; la création d'une commission autonome d'identification des nationaux⁹⁶¹.

Comme nous l'avons déjà souligné, l'objectif du Forum national de Bangui est de définir un nouveau pacte social qui conduira désormais la RCA. Toutes les recommandations émises, de l'atelier thématique gouvernance à la paix et sécurité en passant par la justice et la réconciliation et le développement économique et social vont dans ce sens. Ce Contrat social pour la gouvernance de la RCA ne s'inscrit pas dans la logique du contractualisme de Jean Jacques Rousseau⁹⁶², encore moins de Thomas Hobbes⁹⁶³. Il est fortement influencé par la pensée de John Locke, dans son « *Second Traité du gouvernement civil* ».

Tout d'abord, le contractualisme est une pensée philosophique selon laquelle, une société est le produit d'un contrat conclu entre les membres de cette société pour se soumettre à des règles de justice. Une telle association déontologique n'est possible « *qu'à condition de confier à un homme ou une assemblée le soin d'édicter ces règles en leur nom et à leur place, de sorte qu'aucun membre de l'association, ni même la totalité des membres ne peut rien* ».

⁹⁶⁰ Ibidem.

⁹⁶¹ Ibidem., pp. 40-41.

⁹⁶² Jean Jacques Rousseau,

⁹⁶³ Thomas Hobbes,

*objecter aux règles édictées par le représentant.*⁹⁶⁴». En effet, contrairement à l'absolutiste Thomas Hobbes, l'état de nature chez John Locke, père du libéralisme politique, est un État pacifique, un paradis (peut être le paradis avant le premier péché originel) dans lequel tous les êtres humains sont libres et égaux et détiennent la raison. Pour préserver la liberté, l'égalité et la propriété privée des uns et des autres, il est nécessaire, selon John Locke de mettre en place une organisation politique : la société civile, c'est-à-dire, l'État. Le passage de l'état de nature à l'État se fait par contrat social. Mais si les hommes ont quitté l'état de nature, ce n'est pas pour se soumettre à un despote mais pour « *préserver leur liberté, l'égalité et leur propriété privée* »⁹⁶⁵. Et donc, l'État a le pouvoir limité et a pour but de garantir ces droits inaliénables. Lorsque ce pouvoir limité viole ces droits, il y a rupture du contrat social et les gouvernés sont en droit de se soulever : c'est la résistance à l'oppression.

Plusieurs initiatives juridiques prises dans le processus de réconciliation nationale en RCA s'inscrivent dans cette même démarche de John Locke en ce sens qu'on assiste désormais à un libéralisme politique. Dans les recommandations du Forum national de Bangui, les pouvoirs du peuple sont plus étendus ; ceci de même dans la nouvelle Constitution du 30 mars 2016 qui consacre la résistance à l'oppression (John Locke) même si l'expression n'est pas expressément mentionnée⁹⁶⁶.

Il convient de souligner que la particularité de ce Forum s'explique par le fait que les assises même vont bien au-delà d'un simple contrat social. En ce sens que certains groupes armés ont officiellement reconnu le tort qu'ils ont commis à leurs victimes et ont demandé pardon. Même si ces actes se sont produits d'une manière informelle en ce sens qu'initialement ils ne sont prévus, mais peuvent contribuer à l'atténuation de la haine des victimes, pourvu que la prochaine Commission Dialogue Vérité réparation et réconciliation prévue voit le jour pour poursuivre ces actions. Mais qu'en est-il de la mise en œuvre de toutes les recommandations faites ?

2 – La mise en œuvre au compte goûté des recommandations du Forum de Bangui

Faire des recommandations à l'issue du Forum national de Bangui est une chose, mais mettre en œuvre celles-ci en est une autre. A cet effet, même s'il y a eu quelques avancées dans la mise en œuvre de ces recommandations comme l'a souligné le comité de suivi de ces recommandations, il n'en demeure pas moins que la plupart d'entre elles restent encore lettre morte.

⁹⁶⁴ L. Matéo, « *Le contractualisme de Locke ou une première alternative à l'absolutisme de Hobbes* », publié le 26 mars 2013 in Philosophie, consulté le 23 avril 2017 à 11h08 et disponible sur le lien <https://loacmateo.com/2013/03/26/le-contractualisme-de-locke-ou-une-premiere-alternative-a-labsolutisme-de-hobbes/>

⁹⁶⁵ J. Locke, *Second traité du gouvernement civil*, Essai sur le pouvoir civil, PUF, Paris, 1953.

⁹⁶⁶ Nous reviendront sur le contenu de cette nouvelle Constitution dans le dernier chapitre de ce travail, notamment la partie consacrée aux réformes institutionnelle.

La nouvelle Constitution a été adoptée par le Conseil National de Transition (CNT), soumise au referendum populaire, et est finalement entrée en vigueur le 30 mars 2016⁹⁶⁷, comme prévu dans les recommandations du Forum. Cette nouvelle loi fondamentale a institué de nouvelles institutions. Il s'agit, entre autres, de la Haute Autorité de la Bonne Gouvernance (HABG). Cette Constitution a également instauré une deuxième chambre au Parlement centrafricain : le Sénat.

S'agissant de la justice, la loi portant création, organisation, compétence et fonctionnement de la Cour Pénale Spéciale (CPS) a été instituée et les organes ont progressivement commencé à être installés. Ceci de même pour le Haut Conseil pour la Médiation et bien d'autres nouvelles institutions.

Quant à la question du DDRR, jusqu'en septembre 2017, soit plus de deux ans après les assises du Forum, le DDR n'est pas encore effectif. Des conférences ont été organisées pour sensibiliser les différents groupes armés mais sans action concrète concernant le Désarmement. Enfin, sur l'épineux sujet de la réconciliation, la loi portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Dialogue, Vérité, Réparation et Réconciliation n'est pas encore votée.

Tout compte fait, on se rend compte qu'une bonne partie de ces recommandations restent comme de simples mots sur papier. Pour autant, on note une innovation à travers certaines initiatives en faveur de la justice et de la réconciliation : il s'agit de la création d'un nouvel organe de prévention et de répression du crime de génocide.

§3 : Le comité pour la prévention et la répression du crime de génocide : un véritable trompe l'œil

Composé de 36 membres dont 29 de nationalité centrafricaine et sept de la sous-région, les membres du comité pour la prévention et la répression du crime de génocide (CPRG) sont des représentants la société civile, des différents départements ministériels, des associations des jeunes et des femmes ainsi que leaders religieux.

Le comité national s'appuie sur les dispositions du protocole sur la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerres, et crimes contre l'humanité ainsi que toutes formes de discriminations, du 1^{er} décembre 2006. Plus précisément, selon l'article 38 de ce Protocole, la mission confiée à ce comité est de « *prévenir la commission des crimes de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité dans la Région des Grands Lacs* » (al.1). A cette fin, ces comités sont chargés d'examiner régulièrement la situation de chaque État membre de la région des Grands Lacs du point de vue de la prévention du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que de la discrimination, de rassembler et d'analyser les informations en rapport avec ces questions, d'alerter en temps

⁹⁶⁷ Nous reviendrons sur les circonstances d'adoption de cette nouvelles Constitution et les enjeux juridiques dans la partie consacrée aux réformes administratives. Ceci de même pour la Haute Autorité de la Bonne Gouvernance et de la Réforme du Secteur de Sécurité (RSS), avec son corollaire emblématique qu'est le DDR.

utile le Sommet de la Conférence afin que des mesures urgentes soient prises pour prévenir un crime qui se prépare (art. 38, al.2).

Ces comités sont chargés aussi de proposer des mesures spécifiques pour lutter efficacement contre l'impunité de ces crimes, de contribuer à la sensibilisation et à l'éducation à la paix et à la réconciliation, notamment par des programmes régionaux et nationaux, de proposer des politiques et des mesures pour garantir aux victimes du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, le droit à la vérité, à la justice et à la compensation. Il s'agit aussi d'assurer la réinsertion des ces victimes, en tenant compte des questions sexo-spécifiques, d'assurer leur mise en œuvre, de suivre dans chaque État membre les programmes nationaux de désarmement, démobilisation, réinsertion, rapatriement et réinstallation (DDRR) des anciens enfants soldats, des ex-combattants et des combattants et, enfin, d'exercer toute autre tâche que le Comité Régional Interministériel peut lui confier (art. 38, al.2).

Il découle de cette longue nomenclature que, comme l'a souligné Adama Dieng, Conseiller spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour la prévention du crime de génocide, le rôle du comité consistera « *au monitoring et à la surveillance du respect des obligations de la Centrafrique et matière du respect des droits de l'homme. Il identifiera des causes et signaux qui peuvent conduire à ces situations et contribuera au renforcement du processus de réconciliation par l'organisation de forums de paix et des initiatives qui rapprochent les populations* »⁹⁶⁸. La raison de cette mission confiée au comité est simple car le respect des droits humains doit être une priorité, surtout dans un pays comme la RCA qui a connu une crise grave de son histoire. Comme l'a illustré Adama Dieng, « *tant qu'on ne respectera pas les droits de l'homme et qu'on ne combattra pas l'impunité, il faut craindre que l'on puisse voir les erreurs du passé se répéter (...) Quand les crimes de génocide, de guerre, contre l'humanité se présentent, c'est qu'il y a eu un préalable, des signes qui n'ont pas été maîtrisés. C'est pour cette raison que mon bureau a établi un cadre d'analyse des actes criminels* »⁹⁶⁹.

Ainsi, la mission largement dévolue à ce Comité est une chose, mais la réalisation effective de cette mission en est une autre. Pour cela, le protocole sur la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerres, et crimes contre l'humanité ainsi que toutes formes de discriminations dont la RCA est partie, donne deux missions cruciales à ce Comité.

D'une part, le Comité peut recourir à toute méthode d'enquête appropriée, en particulier, il peut entendre toute personne susceptible de l'éclairer (art. 41) sur les infractions qui relèvent de sa compétence. D'autre part, il oblige le comité à présenter des rapports sur ses activités et propose des recommandations à la session ordinaire du comité régional

⁹⁶⁸ MINUSCA, « *Un comité de prévention du génocide désormais en place en RCA* », publié le 17 mai 2017, disponible sur <https://minusca.unmissions.org/un-comit%C3%A9-de-pr%C3%A9vention-du-g%C3%A9nocide-d%C3%A9sormais-en-place-en-rca>

⁹⁶⁹ Ibid.

interministériel qui précède la session ordinaire du Sommet (art. 42). Jusqu'au jour d'aujourd'hui, le comité n'a pas encore mis en œuvre la méthode d'enquête, encore moins présenté un rapport d'activité. Ce qui pousse à s'interroger sur sa véritable raison d'existence. Plus précisément, à quoi sert un comité de prévention de crimes internationaux dans une RCA en crise ? En d'autres termes, ces crimes qui relèvent de la compétence de ce comité ont déjà été commis, l'important voire l'urgent ne serait-il pas de les réprimer que de les prévenir ?

A cette question, M. Adama Dieng déjà précitée, dans son discours de lancement officiel et de renforcement des capacités de ce comité a répondu par l'affirmative. Son principal argument est que tant que les droits humains ne seront pas respectés et qu'on ne lutte pas efficacement contre l'impunité, il faut craindre que l'on puisse voir les erreurs du passé se répéter. Il ajoute que, quand les crimes de génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité se présentent, c'est qu'il y a eu un préalable ainsi que des signes qui n'ont pas été maîtrisés⁹⁷⁰. C'est ainsi que, conclut-il, il est important d'impliquer pleinement les jeunes dans le comité et tenir compte des suggestions qui seront formulées par ceux-ci car de nos jours, poursuit-il, les jeunes sont une cible facile pour les groupes terroristes ou groupes radicaux, qui les manipulent facilement compte tenu de leur immaturité. Tels sont les arguments ayant milité en faveur de la création de ce comité. Ces arguments sont certes légitimes mais semblent être peu convaincants.

En effet, au moment de la mise en place de ce comité au premier trimestre 2016, les armes crépitaient encore à Bangui et quasiment dans toutes les régions de la RCA. Bien entendu, des crimes d'une très grande monstruosité étaient en train d'être commis, avec des présumés auteurs connus et qui ne sont pas encore inquiétés par la justice. Et donc, ne serait-il pas légitime qu'un accent particulier soit mis sur la répression ? En réprimant immédiatement ces crimes, on dissuade d'autres personnes qui aimeraient se livrer à ces actes. Pour autant, le comité a été institué, la question de savoir si son institution est importante ou non n'est plus d'actualité ou ne se pose plus. Il s'agit de savoir, quel bilan tirer après plus d'une année d'existence ?

Dans son discours en marge du séminaire de lancement officiel et de renforcement des capacités des membres de ce Comité, l'ambassadeur Ferréol Kombo a rappelé l'importance de ce comité. Il a souligné que sa mise en place est un pas important franchi par la RCA mais il serait aussi intéressant que le pays travaille maintenant dans le sens de procéder à la domestication du Protocole sur la prévention et la répression de ces crimes internationaux dans la Région des Grands Lacs⁹⁷¹.

Mais depuis sa mise en œuvre et ce, jusqu'en septembre 2017, ses activités se résument seulement à l'organisation du séminaire de présentation officielle de ses membres et

⁹⁷⁰ Réseau des ONG des droits de l'homme en République Centrafricaine, Rapport du Séminaire de lancement officiel et de renforcement des capacités des membres du Comité national pour la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ainsi que toute forme de discrimination, du 17 au 19 mai 2016, p.2.

⁹⁷¹ Ibid., p. 3.

du renforcement de leur capacité, qui n'a comme contenu que les déclarations et discours solennels. Les vraies cibles de ce comité que sont les jeunes et les milices armées n'ont pas bénéficié de cet atelier qui d'ailleurs s'est tenu dans un grand hôtel de Bangui, avec accès strictement réglementé. Les activités phares de sensibilisation et surtout de la mise en place des comités locaux de prévention et de répression de ces crimes internationaux sont restées lettre morte. Pourtant la mise en place de ces comités locaux de sensibilisation devrait permettre d'atteindre facilement la population, pour désarmer leur cœur en vue de les préparer à la réconciliation nationale. Mais après plus d'une année d'existence, aucune activité n'a été menée en dehors de ce séminaire. Ce qui nous pousse à nous intéresser d'avantage aux raisons de cette lenteur dans le processus d'opérationnalisation de cette institution. Deux hypothèses sont plausibles.

D'une part, il est fortement possible que ce soit une absence de volonté politique des autorités centrafricaines pour soutenir les efforts de ce comité. Cette hypothèse a été même confirmée par M. Bruno Hyacinthe Gbiegba, Président de ce comité qui estime que le gouvernement ne donne pas assez d'importances aux activités de ce comité et n'œuvre pas à la réalisation de ces activités⁹⁷². Les habitudes et méthodes de gouvernance des autorités en Centrafrique semblent accréditer cette hypothèse. En effet depuis longtemps, plusieurs initiatives ont été envisagées, lesquelles devraient avoir une incidence positives sur la crise, mais malheureusement elles n'ont pas été mises en œuvre avec efficacité. L'exemple entre autre de la Commission Vérité Justice et Réconciliation en est une bonne illustration.

D'autre part, il est aussi possible que les raisons de la lente opérationnalité soient liées à l'amateurisme et à un manque de leadership des personnalités désignées pour conduire ce comité. Car un leader charismatique est proactif, il crée, invente, innove pour faire exister ce qui n'existait pas. Ainsi, en composant l'équipe qui devrait conduire ce comité, les acteurs que sont la Communauté internationale, le gouvernement et la société civile ont mis plus d'accent sur la représentativité et ceci, au détriment de la compétence qui devait être le critère objectif.

Tout compte fait, la création du comité national pour la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ainsi que toute forme de discrimination semble être un véritable trompe l'œil pour les acteurs de la vie publique centrafricaine pour se détourner du vrai problème à résoudre.

Durant toute cette section, nous avons apprécié les principales initiatives envisagées ou prises par les autorités centrafricaines et ivoiriennes pour faire face à leur passé sombre et projeter un avenir meilleur, respectueux de la personne humaine. Plus précisément ces initiatives ont pour objet de contribuer à la reconstruction de la mémoire collective pour ne pas que ces faits qui se sont produits dans le passé tombent dans l'oubli.

⁹⁷² Entretien avec M. Bruno Hyacinthe Gbiegba le 28 avril 2017, au siège du Réseaux des ONG pour les droits de l'homme en RCA.

Contrairement à la RCA où le processus transitionnel traîne encore le pas, en Côte d'Ivoire, on constate des avancées en dépit de quelques embûches. Tel est par exemple la mise en place de la Commission Dialogue Vérité et Réconciliation (CDVR) ainsi que les autres initiatives en lien avec la cohésion sociale.

§ 4 : Les Comités locaux de paix de Bangui : une initiative pour la recherche de la paix et la prévention des conflits

Après le retour progressif de la RCA à la légalité constitutionnelle, notamment à travers les élections de février 2016, le Ministère centrafricain des Affaires sociales et de la Réconciliation nationale a mis en place les Comités Locaux de Paix et de Réconciliation (CLPR). Cette idée est l'une des recommandations issues du Forum National de Bangui et a pour but d'inculquer en chaque Centrafricain la culture de la paix et de la non-violence, du dialogue participatif et inclusif et de l'acceptation de la différence. Avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) et de la MINUSCA, ce programme national a été institué par ledit ministère et lancé officiellement le 21 décembre 2016, à l'issue d'une cérémonie au Stade 20.000 places à Bangui, présidée par le Président de la République, le professeur Faustin-Archange Touadéra.

Ces comités ont pour vocation d'intervenir dans la prévention des conflits, la recherche de la paix et de la réconciliation à travers la médiation et le dialogue. Chaque CLPR se compose de sept membres venant d'horizons sociaux, culturels, ethniques et religieux divers⁹⁷³.

Ainsi, pour Sylvain Demangho, Chargé de mission au ministère des affaires sociales et de la réconciliation nationale, il s'agit là, dans le cadre du programme national de mise en place des comités locaux de paix et réconciliation (CLPR), selon la volonté du chef de l'État, « *de mettre en place dans le pays une architecture nationale pérenne de paix, de recherche de la réconciliation et du vivre ensemble*⁹⁷⁴ ». L'idée de ce dernier est que la RCA a traversé et continue de traverser une période très difficile, « *marquée par des violences extrêmes, par le déplacement massif de nos compatriotes, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays; et donc la volonté du gouvernement, c'est de mettre en place, un dispositif citoyen, qui puisse permettre aux populations à la base, de participer et d'être incluses dans le processus de réconciliation nationale, et de recherche des voies et moyens pour que nous puissions vivre en paix dans le pays*⁹⁷⁵ ».

⁹⁷³ MINUSCA, « *La MINUSCA va appuyer le processus d'installation des Comités Locaux de Paix et de Réconciliation, promet Diane Corner* », publié le 21 décembre 2016 ; consulté le 24 juin 2017 à 8h11 et disponible sur <https://minusca.unmissions.org/la-minusca-va-appuyer-le-processus-d%E2%80%99installation-des-comit%C3%A9s-locaux-de-paix-et-de-r%C3%A9conciliation>

⁹⁷⁴ La Nouvelle Centrafrique (LNC), « *Centrafrique : Démarrage des comités locaux de paix et réconciliation, cas du 7^e à Bangui* », décembre 2016, in « *Société* », consulté le 24 juin 2017 à 8h24 et disponible sur <http://www.lanouvellecentrafrique.info/2016/12/29/centrafrique-demarrage-des-comites-locaux-de-paix-et-reconciliation-cas-du-7eme-a-bangui/>

⁹⁷⁵ Ibid.

Dans ce même ordre d'idée, le Président de la République, Faustin-Archange Touadéra s'est réjoui du lancement de ce programme qui constitue, selon lui, l'ossature même des actions qu'il a décidé de faire à la tête de la RCA. Il ajoute que, « *nous voulons un pays réconcilié avec lui-même, des Centrafricains avec eux-mêmes. Cette réconciliation ne se décide pas par décret. C'est dans les comités locaux, c'est dans les quartiers, pour reconstruire la paix, reconstruire l'unité et dans la dignité ; nous devons nous mettre au travail*⁹⁷⁶ ».

De son côté, Diane Corner, représentante spéciale adjointe du Secrétaire général des Nations Unies en RCA a de nouveau rassuré l'assistance de « l'appui indéfectible » de la MINUSCA à ce programme : « *Je peux vous assurer que la MINUSCA et le PNUD vont appuyer ces efforts, avec le soutien du « Peacebuilding Fund », ce fonds des Nations Unies permettant de venir en aide aux pays qui sortent de crises. Il y a déjà eu la création de certains comités à Bangui. Cela va continuer, et nous sommes là pour appuyer ce processus. Nous travaillons étroitement avec le PNUD et les autres agences des Nations Unies qui sont sur le terrain afin de soutenir les efforts du gouvernement et renforcer les efforts de réconciliation*⁹⁷⁷ », a-t-elle affirmé.

Certes, ces comités peuvent relever le défi de la prévention des conflits et la recherche de la paix à travers le dialogue, mais faut-il les doter des moyens nécessaires pour qu'ils soient à la hauteur de leurs ambitions. D'ailleurs, jusqu'en juillet 2017, ces comités n'existent qu'à Bangui (dans les huit arrondissements) ; et donc, mêmes les villes dans les agglomérations bangouaises ne les abritent pas encore, ce qui pose énormément problème en ce sens qu'une bonne partie de la RCA fait face encore à des crises sanglantes. Ces crises dans la plupart des cas peuvent être prévenues, désamorçées si les comités locaux jouent leur rôle jusqu'au petit coin du village.

Au total, que ce soit en Côte d'Ivoire ou en Centrafrique, les différentes initiatives prises en faveur de la réconciliation nationale n'ont pas permis la réconciliation nationale effective. Peut-être il faut du temps pour que les cœurs soient désarmés et rapprochés, avec la poursuite d'autres mécanismes. Ceci étant, faut-il vraiment pardonner les horreurs du passé en vue de favoriser la réconciliation nationale ?

⁹⁷⁶ MINUSCA, « *La MINUSCA va appuyer le processus d'installation des Comités Locaux de Paix et de Réconciliation, promet Diane Corner* », Ibid.

⁹⁷⁷ Ibidem.

**CHAPITRE VII : PARDONNER LES HORREURS
DU PASSÉ POUR UN NOUVEL AVENIR
FAVORABLE A LA RÉCONCILIATION
NATIONALE**

Parler du pardon quand l'on veut aborder la question de la réconciliation nationale surtout dans les pays comme la RCA et la Côte d'Ivoire peut prêter à confusion. C'est pourquoi il est important de préciser la composition terminologique de l'intitulé de cette section afin d'éviter toute incompréhension.

L'objectif poursuivi par les autorités des deux pays en cause est de faire en sorte que le traitement des crises qu'ils ont subies passe par le droit et la justice. D'où la question des liens qu'entreprennent pardon, justice et paix. Bien sûr, il existe un lien entre ce triptyque très prisée par les pays post-conflit. Cette interdépendance s'explique par le fait que, accorder ou vouloir accorder le pardon à quelqu'un pour le tort qu'il a commis n'exclut pas de faire valoir ses droits subjectifs. En effet, pour pardonner, il faut que justice soit faite. En d'autres termes, pardonner n'est pas synonyme d'amnésie ou de l'oubli. C'est ainsi que Yepoussa estime que « *le pardon qui ne combat pas l'injustice, loin d'être un signe de force et de courage, en est un de faiblesse et de fausse tolérance. La justice s'occupe de rétablir sur une base objective les droits de la personne lésée. Le pardon relève d'un acte de bienveillance* ». Et donc, le pardon, est loin d'être un signe de renoncement à la justice, encore moins, à ses droits.

Quant aux rapports justice-paix, nous l'avons déjà abordé dans nos précédentes lignes. La question n'est plus de privilégier l'un au détriment de l'autre. Mais de trouver un équilibre raisonnable entre les deux notions sans pour autant nier l'une ou l'autre, car les deux se nourrissent réciproquement. Ainsi, dans cette partie, il s'agira de voir, en période post-conflit comme les cas en RCA et en Côte d'Ivoire, comment entreprendre le processus de réconciliation nationale sans avaliser les pratiques d'impunité (Section 1). Mais dans le processus transitionnel centrafricain et ivoirien, la religion a aussi joué un rôle, d'une manière ou d'une autre. C'est pourquoi l'influence de la religion sur le processus de réconciliation nationale dans les deux pays retiendra aussi notre attention (Section 2).

Section 1 : Entreprendre le processus de réconciliation nationale sans avaliser les pratiques d'impunité

Faut-il le rappeler encore, la justice dont il s'agit ici, est la justice pour des crimes internationaux et par conséquent, cet intitulé soulève l'épineuse question de la possible complémentarité entre la justice pénale internationale et la justice transitionnelle. Cette complémentarité est devenue une réalité aujourd'hui car elle est confirmée par les Nations Unies à travers le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme⁹⁷⁸. Et donc, la question de cette complémentarité entre les deux formes de justice ne se pose plus.

⁹⁷⁸ Voir Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, in *Les Institutions de l'Etat de droit dans les sociétés sortant d'un conflit. Les commissions de vérité*, New York et Genève, 2008, p.27, cité par S. Essomba, « *Quelle complémentarité entre la justice transitionnelle et la justice pénale internationale ?* », in *Revue internationale de droit pénal*, XIXe congrès international de droit pénal, Colloque préparatoire, Vérone, 28-30 novembre 2012, p.3.

Seulement, il ne faut pas que cette complémentarité avalise les pratiques d'impunité de ces crimes internationaux. Comme l'a souligné Hamouda, « *la justice pénale internationale, combinée avec le processus de justice transitionnelle, affirme et éclaire les responsabilités individuelles des décideurs et auteurs de crimes de masse tout en les replaçant dans le système et/ou les dynamiques politiques dans lesquels ils ont agi*⁹⁷⁹ ».

Il s'agit là, d'une vision politique (à distinguer d'une vision politisée) de la justice permettant de faire une distinction entre les différentes approches de la Justice transitionnelle. Pris en ce sens, l'auteur cité évoque deux approches. D'une part, minimaliste où il considère la justice transitionnelle comme une justice ordinaire, une justice exceptionnelle que parce qu'elle doit s'exercer dans des conditions extrêmes et provisoires⁹⁸⁰. D'autre part, la justice sort profondément « *transformée du type de violence qu'elle doit traiter*⁹⁸¹ ». Pour autant, quel que soit le type d'approche envisagé, la solution adoptée ne doit pas avaliser les pratiques d'impunité.

Ainsi, compte tenu de l'échec d'une bonne partie des mécanismes entrepris pour rendre justice aux victimes de ces crises, d'autres possibilités alternatives s'offrent aux acteurs politiques ivoiriens et centrafricains, pouvant contribuer à la réconciliation nationale. Il s'agit de la justice traditionnelle (§1) et la réparation des préjudices subis par les victimes (§2) comme moyens efficaces pour le rétablissement du lien social. Pour autant, le cas des personnes portées disparues pendant la crise doit être abordée avec beaucoup de rigueur compte tenu de sa particularité (§3).

§1 : La justice traditionnelle à l'épreuve de la justice transitionnelle - un moyen efficace pour le rétablissement du lien social effondré

Il s'agit ici de savoir, dans une période de transition comme l'ont vécu la RCA et la Côte d'Ivoire, comment la justice traditionnelle (en opposition avec la justice moderne, qui renvoie aux tribunaux classiques) peut être un moyen de rétablir un vivre ensemble entre les populations et communautés. Mais avant d'aborder le fond du problème, l'expression même de la justice traditionnelle qui renvoie à la justice ancestrale africaine retiendra notre aimable attention.

En effet dans les sociétés africaines précoloniales, l'objectif poursuivi par la justice ne consiste pas forcément à déclarer coupable une personne accusée d'avoir violé les valeurs sociales protégées ou reconnaître le statut de victime à une partie, mais plutôt de chercher à concilier les parties en conflit. C'est pourquoi, pour certains auteurs comme Nguema, les rites ancestraux et les pratiques traditionnelles mis en œuvre dans les modes de preuve par les communautés traditionnelles gabonaises, sont « *essentiellement orientés vers la réalisation de l'objectif principal poursuivi par la justice ancestrale, objectif qui est, avant tout, de rapprocher les points de vue contraires, de réconcilier les parties en conflit, de dissiper les*

⁹⁷⁹ M. Hamouda, « *La justice transitionnelle* » ; cité par S. Essomba, « *Quelle complémentarité entre la justice transitionnelle et la justice pénale internationale ?* », Op. Cit. p.2.

⁹⁸⁰ Ibid.

⁹⁸¹ Ibidem.

*ressentiments, d'instaurer au sein de la communauté un climat d'union, d'équilibre et d'harmonie*⁹⁸²». Cette pensée est partagée par Bé-Nkogho pour qui, « *l'idée de conciliation domine l'organisation de la procédure civile africaine. Le juge est, dans tous les tribunaux indigènes, avant tout un organe conciliateur. Cela tient à l'organisation même de la société africaine*⁹⁸³ ».

L'idée générale gravite autour d'une expression : « *l'arbre à palabre* » qui est privilégié pour résoudre pacifiquement les conflits. Il s'agit ici pour les populations ou les parties au conflit de se concerter ou bien d'affronter les problèmes qui sont susceptibles d'affecter le lien social. Comme l'a souligné Emog, traditionnellement, ces litiges portent souvent sur les conflits fonciers, la violation des droits liés à la succession, les cas d'adultère ou de sorcellerie, les difficultés dans les foyers dues à l'infertilité ou à la stérilité de l'un des conjoints, la résistance ou le refus de collaborer quand il y a des travaux communautaires⁹⁸⁴. En RCA par exemple, la justice de proximité est particulièrement appréciée par la population, surtout dans l'arrière-pays où la communauté s'organise autour des clans et des familles. À Mobaye par exemple (plus de 617 km de Bangui), sur 10 personnes interrogées, 6 d'entre elles pensent que cette justice est respectueuse des valeurs humaines, à travers des voies négociées au litige, et laisse la latitude à ses justiciables de s'expliquer sans contraintes⁹⁸⁵. Ceci, du fait que pour ces populations, la justice étatique inspire peu confiance compte tenu des obstacles qui entachent la procédure (des unités de police judiciaire aux assises des audiences en passant par l'instruction du dossier). Notons que c'est à Bangui ou dans les autres grandes villes de la RCA qu'on enregistre cette tendance qui se dégage en faveur de la justice moderne. Tout compte fait, les justiciables déçus ont recours à la justice coutumière pour résoudre leur litige.

Toute cette présentation montre bien l'importance de la justice traditionnelle, mais en temps normal. Or, le contexte dans lequel s'inscrit ce sujet, est un contexte de conflit, une période d'exception qui nécessite des mesures d'exception. Comment cette justice traditionnelle appréciée en temps normal peut aussi avoir le même succès en temps de conflit ? Autrement dit, dans quelle mesure la justice traditionnelle ou justice ancestrale africaine peut-elle contribuer au rétablissement du vivre-ensemble dans les deux pays en cause ?

En effet, plusieurs processus de justice transitionnelle ont été expérimentés en Afrique depuis les années 1990. L'exemple en Afrique du Sud de 1994 après l'apartheid en est une bonne illustration. C'est dans ce contexte que des mécanismes sociaux traditionnels ont

⁹⁸² N. Nguema, cité par Jocelyn Ngoumbango Kohetto, « *L'accès au droit et à la justice des citoyens en République Centrafricaine* », *Ibid.*

⁹⁸³ J-R. Bé-Nkogho, « La persistance de la justice traditionnelle au Gabon : quelques réflexions », cité par Jocelyn Ngoumbango Kohetto, « *L'accès au droit et à la justice des citoyens en République Centrafricaine* », Thèse de droit privé, sous la direction de Noel-Jean Mazen, soutenu à Dijon le 27 septembre 2017, p. 2.

⁹⁸⁴ P. Emog, *Guerre et société dans l'Afrique précoloniale : le cas des Banen au Cameroun*, Mémoire de Maîtrise, Université de Yaoundé I, 1983 ; cité par Jocelyn Ngoumbango Kohetto, « *L'accès au droit et à la justice des citoyens en République Centrafricaine*, Op. Cit., p.60.

⁹⁸⁵ J. Ngoumbango Kohetto, « *L'accès au droit et à la justice des citoyens en République Centrafricaine* », *Ibid.*

mobilisé des ressources autochtones de prévention et de gestion des conflits, désignés sous la terminologie de justice coutumière ou justice traditionnelle ou encore justice ancestrale. Considérée comme une justice informelle basée sur la tradition africaine de « *l'arbre à palabre* », elle permet de prendre en charge les conflits. La coutume dont il est question ici est le produit naturel et immédiat de rapports sociaux, « *c'est l'expression unanime de la volonté des populations, de leur volonté vraie et profonde, celle qui se manifeste par des actes répétés. Elle est le suffrage universel des actes sociaux ; grâce à elle, les intéressés se font eux-mêmes leur droit* »⁹⁸⁶. Si nous revenons sur la question de la justice coutumière en Afrique, l'on pourra citer l'exemple des « *tribunaux* » « *Gacaca* »⁹⁸⁷ qui, certes sont une forme de justice traditionnelle mais modernisée appliquée aux crimes de génocide au Rwanda. L'Ouganda a aussi expérimenté cette forme de justice après les violences qui se sont perpétrées depuis vingt ans, combinant ainsi la répression des infractions par la CPI aux mécanismes de justice traditionnelle. C'est compte tenu de ces expériences enrichissantes que la communauté humaine a commencé à s'intéresser à ces formes de justice comme un véritable moyen de réconcilier les populations divisées après un conflit.

Mais comme il s'agit d'une justice traditionnelle qui devrait aussi tenir compte des exigences de la justice transitionnelle, par conséquent la démarche ne serait pas similaire comme en temps de paix. Pris dans ce sens, il ne s'agit pas d'entreprendre un processus de justice traditionnelle qui sera en contradiction avec les exigences d'une justice classique, car, souvenons-nous, la répression des crimes graves est l'objectif principal poursuivi. La méthode de cette justice traditionnelle consiste à régler les conflits sans pour autant passer par les tribunaux classiques en vue de désengorger ces derniers des nombreux dossiers à traiter suite aux crises. L'important ici, dans ce processus transitionnel, est de rendre les deux formes de justice complémentaires en vue de favoriser la cohésion sociale entre les communautés divisées. Les problèmes se présentent de la même manière en RCA et en Côte d'Ivoire, mais à des degrés variables.

La RCA a connu une crise grave de son histoire où à un moment, les structures étatiques dont la justice n'existaient plus et peinent encore à fonctionner même jusqu'au moment de publication de ce travail. Loin d'être pessimiste mais vraisemblablement pragmatique, les difficultés qui entourent la répression des infractions commises pendant la crise sont immenses et nécessitent un effort particulier pour relever le défi d'une justice effective. Ces difficultés sont de deux ordres.

D'une part, les infrastructures des institutions judiciaires ont été considérablement saccagées, voire détruites, avec des archives brûlées par les principales milices armées que sont les Séléka et Anti-Balaka dans leur offensive, laissant aucune trace de documents administratifs nécessaires pour toute procédure judiciaire.

⁹⁸⁶ J. J Nambo, « *Quelques héritages de la justice coloniale en Afrique noire* », Droit et société 2002/2, n°51 et 52), p.336.

⁹⁸⁷ Nous reviendrons sur la justice Gacaca dans nos précédentes lignes.

D'autre part, avec le nombre très important des dossiers judiciaires à traiter, le nombre de victimes et des personnes à poursuivre et à juger très élevé suite à la crise, les tribunaux centrafricains qui, d'ailleurs ne couvraient pas toute l'étendue du territoire même avant la crise risquent d'être engorgés.

Par conséquent, les chefs traditionnels (chefs de groupe ou chef du village) à travers la justice traditionnelle jouent un rôle important et peuvent être une alternative à la justice étatique. Les normes applicables lorsqu'un litige est soumis aux chefs traditionnels et leur compétence *rationae materiae* nous permettront de mieux comprendre l'importance de la justice traditionnelle en temps d'exception.

S'agissant des normes applicables, en principe vouloir rendre justice exige que le principe de légalité soit respecté. Mais il s'agit ici d'une justice coutumière et le « compromis judiciaire » rendu par un chef traditionnel ne revêt pas le caractère d'une décision judiciaire ou ne peut avoir l'exequatur d'un tribunal étatique. Par conséquent, contrairement à une décision judiciaire qui a un caractère absolu, la valeur d'une décision d'un chef traditionnel est relative. L'application des normes coutumières par une autorité traditionnelle est l'expression de la conception centrafricaine de la justice. Elle a pour but de concilier les parties à un litige et non de le trancher car il n'est pas régi par un texte figé, mais plutôt cherche à trouver un compromis pour les parties⁹⁸⁸. Néanmoins, dans certains cas, en fonction de la situation, le chef coutumier peut être amené à rendre une décision en infligeant une sanction.

Quant à la compétence *rationae materiae*, les chefs traditionnels ont exclusivement compétence en matière civile et commerciale mais peut être étendue à certains délits mineurs ; ce qui exclut les affaires criminelles compte tenu de leur gravité. Cette compétence *rationae materiae* est consacrée par l'ordonnance n°88.006 du 12 février 1988 fixant la compétence des chefs de village et de quartier en matière de règlement des conflits qui dispose que « *les chefs de quartier et de village jouissent du pouvoir de concilier les parties en matières civile et commerciale* » (art.12). Notons que cette Ordonnance a été abrogée expressément en 1997 par la loi portant organisation judiciaire en RCA. Mais en dépit de cette abrogation, l'Ordonnance fixant la compétence des chefs de village et de quartier en matière de règlement de conflits continue à être appliquée par les chefs coutumiers. Ce qui pousse à une interrogation. Il s'agit de savoir si le silence des autorités administratives peut être considéré comme un rejet de l'application de cette Ordonnance ou peut être assimilé à une acceptation tacite.

Au regard de la réalité, la seconde hypothèse est plausible compte tenu du nombre très élevé des litiges soumis aux « tribunaux » coutumiers. D'ailleurs, en période post-conflit, les besoins de cette justice traditionnelle se font sentir davantage. Pour cela, ne faut-il pas étendre la compétence de ces « juridictions » traditionnelles à d'autres infractions comme des délits,

⁹⁸⁸ Voir R. Degni-Segui, « *Modes informels de régulation des conflits dans les quartiers urbains pauvres : l'exemple d'Abidjan* », in Pauvreté urbaine et accès à la justice en Afrique, L'Harmattan 1995 p.374 ; cité par J. Ngoumbango Kohetto, « *L'accès au droit et à la justice des citoyens en République Centrafricaine* », Op. Cit., p. 73.

voire des crimes isolés où il est difficile voire impossible de réunir les preuves incriminantes en vue de traduire les présumés responsables devant la justice classique ? Surtout qu'avec la crise militaro-politique que la RCA a connue, même si les milices structurées ont été identifiées pour avoir commis des crimes, on ne peut ignorer aussi la responsabilité de certaines personnes pour des crimes isolés. C'est en intensifiant ou en accroissant (mais sans dépouiller les tribunaux classiques de leur compétence) les compétences de ces « juridictions » coutumières que la justice traditionnelle pourra contribuer efficacement au rétablissement du vivre-ensemble en RCA.

Cette justice traditionnelle devrait aussi permettre de lutter efficacement contre les formes de « justice » dites « populaires » qui sont courantes en RCA. Le mot « justice populaire » est peut être abusivement utilisé car c'est la population qui se fait elle-même justice sur une autre personne, accusée à tort ou à raison d'avoir commis tel ou tel acte. La « justice » populaire consiste à torturer, parfois jusqu'à ce que mort s'en suive, une personne accusée d'avoir commis une « infraction ⁹⁸⁹ ». Par exemple, les populations ont de la peine à accepter les personnes accusées de vol ou de sorcellerie. Elles estiment que les organes étatiques (la police par exemple) ne veulent pas ou ne peuvent pas réprimer ces infractions. Et même si ces personnes sont arrêtées, il suffit de corrompre les policiers pour qu'ils les libèrent.

Comme témoigne un habitant du quartier Pétévo : « *Nous savons qui sont les sorciers et les voleurs. Quand ils sont surpris en flagrant délit, on les poursuit et on les arrête. L'accusé est jeté par terre, blessé, frappé, et quand il ne peut plus se défendre, les gens cherchent du bois pour en finir avec lui. Parfois, on lui met un vieux pneu autour du corps, on lui attache les bras pour qu'il ne puisse pas s'échapper. Mais normalement ici, on l'arrose avec du pétrole directement quand il est par terre, ou on lui verse du pétrole dans les oreilles et on y met le feu. On le brûle vivant. J'ai déjà participé, et beaucoup d'entre nous ici l'ont fait, c'est la seule façon d'avoir justice dans le quartier et le débarrasser des malfaiteurs ⁹⁹⁰* ». Ces actes qui n'honorent pas un État de droit, respectueux des droits de la personne humaine doivent retenir d'avantage l'attention des autorités centrafricaines. La justice traditionnelle, à défaut de la justice moderne pourrait être une solution à ces problèmes. Les autres « infractions » qui relèvent de la compétence *rationae materiae* des chefs traditionnels

⁹⁸⁹ Le mot « infraction » utilisé ici doit être pris avec beaucoup de précautions. Les personnes accusées de sorcellerie par exemple sont victimes de la « justice populaire ». Par infraction, on entend un fait prévu et, par conséquent puni par la loi. Or, à l'état actuel du droit centrafricain, l'« infraction » de la sorcellerie est réprimée avec beaucoup de lacunes. En effet, le législateur centrafricain n'a pas pris le soin de définir avec précision les éléments constitutifs de cette « infraction ». Il ne s'est focalisé qu'à fixer les peines encourues, ce qui porte manifestement atteinte au principe sacro-saint du procès pénal, à savoir, le principe de légalité criminelle.

⁹⁹⁰ Propos d'Alain, habitant du quartier Pétévo, rapporté par J. Ngoumbango Kohetto, « *L'accès au droit et à la justice des citoyens en République Centrafricaine* », Ibid.

pourront concerner les conflits familiaux⁹⁹¹, les délits mineurs⁹⁹², les conflits fonciers⁹⁹³ et bien d'autres délits⁹⁹⁴.

Par ailleurs, il est nécessaire que cette justice traditionnelle soit encadrée par des textes en vue d'éviter toute dérive de la part des chefs traditionnels que sont les maires, les chefs de groupe, les chefs de quartier. Bien entendu, à travers ce contrôle ou cet encadrement juridique, nous pouvons désormais avoir une justice tradi-modernisée, une originalité en adéquation avec la situation post-conflit. En Côte d'Ivoire, c'est aussi le même schéma mais avec des variantes qui diffèrent.

Tout comme en RCA, les populations ivoiriennes connaissent peu leurs droits et par conséquent, ne peuvent pas s'adresser à un juge formel pour trancher leurs litiges. Parallèlement à cette justice classique, les mécanismes locaux de justice traditionnelle restent une référence importante prise par la population. Toute dispute, voire des graves violations des droits humains sont réglées par la justice coutumière en dehors du système de la justice classique. Comme bon nombre de pays africains, la Côte d'Ivoire, de plus en plus sollicite les modes traditionnels de prévention et de règlement des conflits comme une solution alternative dans le processus de réconciliation et aussi pour annihiler tout risque de résurgence de conflit.

Des juridictions ivoiriennes sont instituées pour juger les infractions en Côte d'Ivoire. Pourquoi envisager d'autres mécanismes, de surcroît traditionnels ? A cette question, Silvère Koré, spécialiste en gestion des conflits et négociation répond qu'en dépit des avantages qu'offrent les modèles modernes de gestion de conflit, « *aucun n'est vraiment idéal pour couvrir entièrement toute la situation de crise post-électorale. Cela exige de recourir à la combinaison de plusieurs approches, des approches traditionnelles notamment, pour créer un système exhaustif de gestion des conflits et donner ainsi une chance à la réconciliation* ⁹⁹⁵ ». Pris dans ce sens, Soro Alphonse, président de l'Alliance Pour le Changement (APC), l'une des plus importantes organisations de la société civile ivoirienne, affirme : « *Nous croyons que le dialogue des cultures constituera un levain pour une Côte d'Ivoire réconciliée, pour peu que ce dialogue soit cadré dans son contexte traditionnel* ⁹⁹⁶ ». Ainsi, la justice traditionnelle en Côte d'Ivoire s'organise de plusieurs manières mais deux d'entre elles

⁹⁹¹ On peut citer entre autres, l'adultère et autre problème conjugaux, l'aveu ou le désaveu d'enfant, le refus, les problèmes liés à la succession et bien d'autres différends entre les membres d'une même famille.

⁹⁹² C'est le cas des coups et blessures entre habitants de même quartier ou même village, ou escroqueries portant sur sommes d'argent modestes, les bagarres entre les enfants mineurs d'une même famille ou de familles différentes...).

⁹⁹³ Par exemple, les ventes illégales d'immobiliers dont on n'est pas propriétaire, ou les immobiliers indivis dont plusieurs enfants d'une même famille héritent...

⁹⁹⁴ On citera par exemple les dettes impayées, les travaux non payés (conflit entre employeur et employé), les tontines...

⁹⁹⁵ Waza, L'Afrique se raconte, « *Les mécanismes traditionnels pour la réconciliation ivoirienne* », publié le 11 juillet 2011 et consulté le 22 juin 2017 à 14h, disponible sur <https://wazaonline.com/fr/archive/les-mecanismes-traditionnels-pour-la-reconciliation-ivoirienne>

⁹⁹⁶ Ibid.

retiendront d'avantage notre attention : la Chefferie traditionnelle proprement dite d'une part, et le Toupkè d'autre part.

En ce qui concerne la chefferie traditionnelle « à la rescousse », elle joue un rôle important surtout dans le contexte de la crise post-électorale ivoirienne. Pourtant, elle a été longtemps négligée et sans véritable statut administratif et doit désormais travailler en synergie avec les politiques dans le but de favoriser la réconciliation nationale des Ivoiriens. Ainsi, quelques jours après sa désignation à la tête de la Commission Dialogue Vérité et Réconciliation, l'ex-Premier ministre Charles Konan Banny n'a pas hésité à demander le soutien d'environ deux cents Rois, notables et chefs de village. Par la même occasion, il a sollicité leur concours pour la réussite de sa mission en affirmant : « *Soyez des ambassadeurs de la réconciliation dans vos ressorts respectifs, soyez des relais de la commission de réconciliation qui se met en place* ». A cette chefferie traditionnelle, s'ajoute le Toupkè ivoirien.

Le « Toukpé » (version rwandaise : le tribunal Gacaca) est une expression ivoirienne qui désigne les parentés à plaisanterie, les alliances interethniques et interculturelles auxquelles les sociétés traditionnelles ont recours pour préserver ou restaurer la paix sociale. Ce terme veut dire aussi, « nous sommes en alliance avec vous ». Il s'agit d'une prescription sociale qui rappelle l'idée de l'unité et de communion avec l'autre et, par conséquent, contraint à des exigences telles le respect de la non-agression et le bon comportement envers l'autre⁹⁹⁷. C'est en ce sens que la CDVR de Côte d'Ivoire s'était appuyée sur le Toukpè en vue d'atteindre les résultats escomptés. Plus précisément, le Toukpè est une convention sociale traditionnelle entre les peuples de Côte d'Ivoire et un principe de vie communautaire qui a toute son importance dans la crise post-électorale.

La méthode de Toukpè consiste à désamorcer ou à dédramatiser tout conflit naissant ou en cours et à réhabiliter les bonnes mœurs à travers la communication sociale, par la plaisanterie et par le jeu, à dénaturer volontairement le fait initial troublant pour le vêtir du comique, du ridicule. Toupkè altère ainsi la nature tragique des faits par le comique et les rend banals⁹⁹⁸. L'un des éléments favorables à la réconciliation pratiqués par les Toukpè, est le « pacte de non-agression ».

A travers ce pacte de non-agression, chaque ethnie s'autoproclame chef et par conséquent, considère les autres comme étant ses esclaves qui sont tenus d'exercer une hospitalité absolue envers son chef, de lui apporter aide, secours et assistance en cas de nécessité, d'obtempérer à ses ordres et de satisfaire tous ses besoins, aussi frivoles soient-ils⁹⁹⁹. Cependant, une ethnie chef peut devenir à son tour esclave d'une autre et ainsi de suite.

⁹⁹⁷ Ibidem.

⁹⁹⁸ Ibidem.

⁹⁹⁹ 225 News, quotidien d'information, « *Les alliances interethniques ou Toukpè : un véritable facteur de cohésion sociale* », Société, juin 2017 (consulté le 23 juin 2017 à 8h) et disponible sur <http://www.225news.net/societe/les-alliances-interethniques-ou-toukpe-un-veritable-facteur-de-cohesion-sociale/>

Comme nous l'avons déjà souligné, ces alliances interethniques utilisent la plaisanterie, avec pour but l'autodérision car l'objectif est que l'on doit accepter sans rancune le regard critique de « l'agresseur » sur sa culture, ses pratiques, etc. Par ailleurs, les membres des groupes ethniques alliés sont tenus de ne pas agresser ni se bagarrer entre eux. Au-delà, il est formellement défendu de verser le sang d'un allié¹⁰⁰⁰. C'est en ce sens que l'alliance Toukpè constitue un véritable facteur de la réconciliation nationale. Ainsi, pour le professeur Kouadio N'guessan Jérémie, le Toukpè est une chance pour la Côte d'Ivoire en ce sens qu'il est une institution africaine qui permet de « régler les problèmes à travers la tolérance et le dialogue entre de nombreux peuples de Côte d'Ivoire notamment Sénoufo et Yacouba, Sénoufo et Koulango, entre Attié et Dida ainsi qu'entre Kroumen et Bakwé, Agni et Baoulé, Gouro et Sénoufo et entre Abbey et Dida¹⁰⁰¹ ». Il serait important que ce mécanisme de justice traditionnelle se pérennise en Côte d'Ivoire ; d'où la nécessité pour les autorités ivoiriennes de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'encadrer. Pour autant, en l'encadrant, on ne doit pas affecter sa lettre et son esprit, mais conserver son originalité et sa singularité.

Nous avons étudié les différents mécanismes de justice traditionnelle en période de transition, notamment une illustration des cas centrafricains et ivoiriens, avec une suggestion de les enrichir à l'exemple des cas rwandais, burundais et burkinabé. La question qui retient cependant notre attention est de savoir, comment concilier ces différentes stratégies de justice coutumière sans pour autant altérer la justice étatique ? Quelles relations ces mécanismes de justice traditionnelle entretiennent entre eux et avec la justice moderne ?

Par exemple, en Côte d'Ivoire, il y a complémentarité entre la justice coutumière et la répression des crimes par les tribunaux ivoiriens, mais aussi la CPI ; le même scénario est plausible en RCA si le mécanisme de chefferie traditionnelle est mieux encadré. Tandis qu'au Mozambique, il y a eu une loi d'amnistie au côté de la justice traditionnelle, dans le Nord de l'Ouganda, il y a eu combinaison entre loi d'amnistie et l'intervention de la CPI ; ceci de même au Rwanda, avec le TPIR, les tribunaux nationaux et les juridictions Gacaca ; au Sierra Leone, il existe un tribunal spécial et une commission vérité¹⁰⁰². Exception faite du Burundi à cette règle en ce sens que les institutions Bashingantahe ne sont pas impliquées dans le mécanisme de justice transitionnelle. Dans cette circonstance, dans quelle mesure de telles pratiques traditionnelles peuvent cohabiter avec des formes de justice punitive et d'aveux organisées par l'État et/ou financées par la communauté internationale en vue de parvenir à la réconciliation nationale ? Telles est la véritable question à laquelle, les autorités centrafricaines et ivoiriennes doivent apporter une réponse.

Au total, la justice coutumière est expérimentée dans plusieurs pays, avec des terminologies variables qui ont un dénominateur relativement commun : la recherche de compromis entre les parties au conflit et bien au-delà. Il nous paraît important que la RCA et la Côte d'Ivoire se réfèrent à ces expériences pour sortir leurs pays de la crise à travers

¹⁰⁰⁰ Ibid.

¹⁰⁰¹ Ibidem.

¹⁰⁰² L. Huyse & M. Salter, « Justice traditionnelle et réconciliation après un conflit violent. La richesse des expériences africaines », In Institute for Democracy and Electoral Assistance (IDEA), 2009, p. 23.

l'apport de la justice traditionnelle. Il s'agit des exemples du Burkina-Faso, du Burundi et du Rwanda. Le choix de ces trois expériences n'est pas fortuits, ces pays ont aussi connu des crises graves, mais aussi ont expérimenté la justice traditionnelle à travers une approche de la culture anglophone et francophone.

D'abord, au Burkina-Faso, la justice traditionnelle est rendue par le « Collège des Sages », créé le 14 juin 1999 par décret présidentiel¹⁰⁰³ suite à une crise sans précédent, liée à l'assassinat du journaliste Norbert Zongo le 13 décembre 1998 communément appelé le « Drame du Sapouy ». Suite aux réactions suscitées par ce drame, une Commission d'enquête indépendante (CEI) a été instituée, chargée de mener toutes les investigations devant permettre de déterminer les causes de la mort de Norbert Zongo et de ses compagnons. Une conclusion a été déposée par cette commission le 7 mai 1999. Mais le dépôt de ces conclusions n'a pas permis d'apaiser les esprits et favoriser la cohésion sociale comme escomptée. Les résultats de l'enquête ont déclenché davantage de frustrations dans le pays. Pour trouver une solution à cette situation, le Président de la République du Burkina-Faso a adressé un message à la Nation le 21 mai 1999 en vue de livrer son analyse des événements et d'indiquer les mesures prises pour endiguer la crise. Ces mesures de sortie de crise concernent entre autres, la création d'un Collège des Sages (ci-après le Collège).

Composé de 16 membres dont trois anciens chefs d'État, huit notables religieux et coutumiers et cinq « personnes ressources », le Collège a un mandat de deux mois et est chargé d'« *œuvrer à la réconciliation nationale en vue de rétablir la paix sociale, de passer en revue tous les problèmes pendants de l'heure, et de proposer des recommandations à même d'emporter l'adhésion de tous les protagonistes de la scène politique nationale* »¹⁰⁰⁴. A cette fin, le Collège est chargé de passer en revue tous les problèmes pendants qui sous-tendaient la crise dite de Sapouy ; de proposer des traitements à réserver à tous les crimes impunis ainsi qu'à toutes les affaires d'homicide résultant ou présumées résulter de la violence en politique pour la période allant de 1960 à nos jours (c'est-à-dire les violences recensées avant mars 2001) ; et, enfin, de faire des recommandations susceptibles de promouvoir la réconciliation nationale et la paix sociale¹⁰⁰⁵.

Le Collège a publié un rapport le 30 juillet 1999 dans lequel il a formulé des recommandations et suggestions de 41 organisations et instances de la vie sociale, politique et économique du pays. Par ailleurs, 274 personnes dont 41 femmes issues de toutes les sensibilités et couches sociales ont été entendues. De ces recommandations, on peut identifier les principales comme la réforme et la redynamisation de l'appareil judiciaire, clé de voûte de tout le processus pour mieux garantir son indépendance et son efficacité ; la mise en place d'une commission ad hoc consensuelle chargée de la relecture de certains articles de la Constitution, notamment des articles 37 (sur la durée du mandat présidentiel) et 80 (sur le bicamérisme), et de l'élaboration consensuelle de certains textes relatifs à la vie des partis

¹⁰⁰³ Décret n°99-158/PRES du 1^{er} juin 1999 portant création, composition et missions du Collège des Sages.

¹⁰⁰⁴ Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), « *Les processus de transition, justice, vérité et réconciliation dans l'espace francophone* », Guide pratique, oct. 2013, p. 84.

¹⁰⁰⁵ Ibid.

politiques ; la mise en place d'un gouvernement d'union nationale de large ouverture. Celui-ci sera chargé d'examiner et d'adopter les projets de loi élaborés par la commission ad hoc en vue de leur transmission à l'actuelle Assemblée nationale; la mise en place d'une Commission vérité, justice pour la réconciliation nationale. Ce point a fait l'objet, dans le rapport, d'une recommandation spéciale portant création d'une commission dénommée « Commission vérité et justice pour la réconciliation nationale ». Cette commission a pour mission d'aider à faire la vérité sur les différents crimes et de veiller au droit à la réparation de présider le processus de cheminement vers la réconciliation nationale en vue d'une véritable catharsis et d'une volonté ferme de pardon mutuel ; que le président de la République, pour amorcer la réconciliation, prononce un discours à la Nation dans lequel il assume l'entière la responsabilité de ce qui s'est passé et qui traumatise le peuple ; qu'il demande pardon au peuple, promette que de telles pratiques n'auront plus cours et s'engage à travailler à l'avènement d'une société plus humanisée et plus consensuelle et l'adoption d'un projet d'indemnisation¹⁰⁰⁶. Plus important, le Collège a écarté purement et simplement une éventuelle amnistie générale dans le processus de réconciliation nationale. Un comité de suivi a été mis en place pour suivre ces recommandations.

Les recommandations qui ont été suivies sont les suivantes : modification de l'article 80 opérée par la loi constitutionnelle du 11 avril 2000 qui supprime la Chambre des représentants, création d'une journée nationale du pardon, amorce d'indemnisation des victimes, instauration d'« assises spéciales » pour connaître et régler les cas de crimes économiques, de sang ou politiques (11 assises semblent avoir été tenues jusqu'en 2011, pour 143 affaires jugées), la création le 11 novembre 1999 de la Commission pour la réconciliation nationale pour la mise en œuvre des recommandations du Collège des Sages et, le 11 avril 2001, du Comité de mise en œuvre des recommandations de la Commission pour la réconciliation nationale. En revanche, certaines recommandations comme l'instauration d'un dialogue avec les acteurs politiques et sociaux ou l'activation du traitement des crimes politiques et économiques n'ont pas été mises en œuvre. D'une manière générale, la plupart des recommandations ont été respectées et mises en œuvre, ce qui mérite d'être apprécié car la majorité des recommandations ont été suivies¹⁰⁰⁷.

Finalement, on se rend compte que le Collège des Sages au Burkina-Faso s'est considérablement démarqué de la tradition de la justice coutumière africaine et a quasiment joué les rôles traditionnels dévolus aux Commissions Vérité et Réconciliation. Deux raisons justifient cette affirmation. D'une part, le Collège a entrepris des mesures en faveur du rétablissement des liens sociaux effondrés suite aux violences qui ont suivi la mort du journaliste Norbert Zongo. D'autre part, le rapport publié par le Collège a émis des recommandations, définissant ainsi un nouveau pacte social où les autorités puiseront pour reconstruire le Burkina-Faso. Le Burundi a aussi expérimenté la justice traditionnelle en tenant compte de sa réalité.

¹⁰⁰⁶ Ibid., p.85.

¹⁰⁰⁷ Ibidem.

En effet, la justice coutumière au Burundi a été fondée pendant la monarchie à la fin du XVII^e siècle. Il s'agit des « Bashingantahe ». Véritable système de régulation sociale, structuré et efficace pour assurer la paix dans le pays pendant des siècles, les « Bashingantahe » transcendent quasiment toutes les structures et existaient sur toute l'étendue du territoire. Ils jouent également un rôle non négligeable sur tous les plans (politique, social et judiciaire). C'est pourquoi la population recourait fréquemment à ces sages pour régler leurs différends et maintenir le bon voisinage, la paix et la solidarité sociale, conditions incontournables pour une vie communautaire en harmonie¹⁰⁰⁸. Mais avec les conséquences de la colonisation, cette forme de justice coutumière basée sur l'oralité avait vocation à être marginalisée au profit des textes juridiques. Toutefois, le droit colonial n'a pas eu pour conséquence de contribuer à la disparition des Bashingantahe qui se sont facilement adaptés et se sont placés au cœur de la société burundaise actuelle (contrairement aux Mwami, titre du roi dont l'influence a été réduite avec l'arrivée des colons belges avant de disparaître quelques années après l'indépendance). À l'inverse, la capacité d'adaptation des Bashingantahe leur a permis de se pérenniser dans le temps même si aujourd'hui, les valeurs qui sous-tendaient les Bashingantahe sont certes détériorées mais réadaptées au contexte actuel. Les Bashingantahe jouent un rôle considérable dans le processus de la réconciliation entre les différentes communautés (Bahutu, Batutsi, Batwa) et contribuent à la réédification de la Nation burundaise et à la reconstruction de l'unité nationale.

Composés de Notables locaux investis par la population, l'institution des Bashingantahe remonterait à Ntare Rushatsi, le Roi fondateur de la monarchie vers la fin du XVII^e siècle et a pour mandat le mécanisme traditionnel de prévention et de résolution de conflits, par la médiation ou la conciliation, principalement dans le cadre de conflits familiaux ou de voisinage¹⁰⁰⁹.

La compétence *rationae materiae* de l'institution des Bashingantahe porte sur la médiation, la conciliation (kwumvikanisha, kunywanisha) et l'arbitrage. Pour ce dernier, la réussite de la conciliation exige une entente et la volonté des parties en vue de mettre fin au litige. Le conciliateur est une personne neutre, en dehors des parties au litige. Notons que l'arbitrage est complémentaire et prolonge la conciliation si celle-ci s'avère inefficace. Plus important encore, l'arbitrage peut aboutir à un jugement considéré comme une décision judiciaire obligatoire (Abacamanza) et leurs décisions sont obligatoires à l'égard des parties¹⁰¹⁰.

Enfin, l'expérience de la justice coutumière au Rwanda s'est opérée sous la terminologie des « Gacaca ». Une fois encore, il existe une particularité pour les tribunaux Gacaca, institués par la loi organique n° 40/2000 du 26 janvier 2001 en vue de juger 125 000 détenus depuis juillet 1994. A cette loi organique s'ajoute une autre loi organique n° 13/2008

¹⁰⁰⁸ Ibidem., p. 87.

¹⁰⁰⁹ Ibidem.

¹⁰¹⁰ Pour aller loin, lire P. Ntahombaye, « L'institution des Bashingantahe en tant que mécanisme traditionnel de prévention et de résolution pacifique des conflits au Burundi », In Cahiers d'anthropologie du droit 2013-2014, 1996.

du 19 mai 2008 modifiant et complétant la loi organique n° 16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994.

Composés de citoyens élus dans leur communauté respective, les juges sont compétents pour juger les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de génocide. Leurs activités au niveau national ont été lancées en 2004 pour les 9013 juridictions de cellules, 1545 juridictions de secteur et 1545 juridictions d'appel¹⁰¹¹. Les tribunaux Gacaca infligeaient des peines allégées si les personnes poursuivies étaient repentantes et voulaient se réconcilier avec la communauté¹⁰¹². Aussi, les prisonniers qui sont passés à l'aveu sont libérés et autorisés à rentrer chez eux sans être punis ou se voyaient obligés d'exécuter des travaux d'intérêt général. Au total, 1 958 634 procès ont fait l'objet de jugements entre mars 2005 et mai 2012¹⁰¹³. Ces juridictions Gacaca encourageaient aussi les initiatives en faveur de la réconciliation nationale, permettant aux victimes d'apprendre la vérité sur la mort de leurs proches. Des occasions sont aussi données aux coupables d'avouer leurs crimes, de déclarer leurs remords et de demander pardon devant la communauté¹⁰¹⁴. Ces tribunaux Gacaca ont officiellement achevé leur mandat le 4 mai 2012.

Au total, nous pouvons affirmer que les formes de justice coutumière (le Collège des Sages au Burkina-Faso, l'institution des Bashingantahe au Burundi et les tribunaux Gacaca au Rwanda) sont originales en ce sens qu'elles se sont considérablement démarquées de la tradition de la justice coutumière africaine. Cette démarcation s'explique en partie par le fait que ces juridictions traditionnelles aboutissent à une conclusion similaire à celle d'un juge moderne. Il n'en demeure pas moins que cette justice coutumière consiste à concilier les parties. En RCA, il serait préférable que cette forme de justice traditionnelle fonctionne au côté de la Commission Vérité et Réconciliation. Il faut donc expérimenter la justice coutumière, à travers la réforme de la chefferie traditionnelle en lui donnant les compétences et outils nécessaires pour entreprendre proprement dit le processus de réconciliation nationale. Quant à la Côte d'Ivoire, une telle initiative pourrait également poursuivre et consolider la suite des actions tant critiquées de la CDVR. Pour autant, quel que soit le type de mécanisme de justice entrepris, ils doivent être respectueux des droits à réparation des préjudices subis par les victimes. Cette étape est une condition nécessaire voire indispensable à la réconciliation nationale.

¹⁰¹¹ Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), « *Les processus de transition, justice, vérité et réconciliation dans l'espace francophone* », Op. Cit., p.89.

¹⁰¹² Ibid.

¹⁰¹³ Ibidem.

¹⁰¹⁴ Ibidem.

§2 : La réparation des préjudices subis par les victimes, une condition nécessaire à la réconciliation nationale

Présentée comme une idée de stabilité, de transparence, de raison, de modération et de permanence¹⁰¹⁵, la justice est censée protéger les citoyens souhaitant faire prévaloir leurs droits devant un juge. C'est pourquoi elle a pour objet « *la réalisation instauratrice ou restauratrice du droit, d'un droit qui, comme tel n'est pas réel, mais idéal* ¹⁰¹⁶ ». Telle est la véritable démarche qui justifie l'objectif poursuivi par les deux notions voisines : la justice pénale internationale et la justice transitionnelle. Ces disciplines qui, souvent sont très prisées par les pays post-conflits aboutissent à une même finalité : la réparation des préjudices multiformes subis par les victimes et, par conséquent favorise la réconciliation nationale des communautés divisées. Néanmoins, parfois, le chef peut être amené à infliger une sanction en fonction de l'affaire.

Cette complémentarité entre la justice pénale internationale et la justice transitionnelle a été rappelée par Mireille Delmas-Marty qui estime que « *la double apparition d'une justice pénale internationale à vocation mondiale et d'une justice nationale dite restauratrice, organisée autour des commissions vérité et réconciliation réactive la tension entre punir et pardonner* ¹⁰¹⁷ ». Elle est nécessaire pour la réussite du processus de transition et contient plusieurs étapes qui ont une influence directe sur la réconciliation nationale. Ces principales étapes sont la justice pour les crimes, le rétablissement de la vérité et, par conséquent, la réparation des préjudices subis par les victimes.

Il est important de noter que le droit à la réparation des victimes de violations des droits humains est bien établi en droit international et est lié au droit des victimes à un recours pour le préjudice subi. C'est en ce sens que les réparations se présentent ici sous diverses formes de mesures. Elles peuvent être matérielles ou non mais ont pour objectif de réparer le préjudice causé en raison des violations subies. En droit international des droits de l'homme, il existe plusieurs types de réparation : la restitution, la satisfaction, la réadaptation, l'indemnisation et les garanties de non-répétition des violations. Il serait ainsi judicieux à ce que le processus de réparation en RCA et en Côte d'Ivoire soit respectueux de chacune de ces étapes.

En effet, la restitution vise à rétablir la victime dans la situation originale qui existait avant le préjudice subi : la restitution d'un bien et/ou service, mais aussi le rétablissement des droits civils ou politiques niés. La satisfaction vise à faire cesser les violations persistantes, des mesures de divulgation de la vérité, des mesures de commémoration et de mémorialisation des victimes, et la reconnaissance du statut de victime en lui-même, ainsi que

¹⁰¹⁵ B. Bourgeois, « *La justice dans la philosophie du droit* », Archives de philosophie du droit, Dalloz, 2006, Paris, p., p. 374.

¹⁰¹⁶ Ibid.

¹⁰¹⁷ M. Delmas-Marly, « *Chance et risques d'une justice pénale internationale* », in Le droit pénal, dossier : « *La bioéthique en débat* », Archives de philosophie du droit, Dalloz, 2010, Paris, p97 s, cité par S. Essomba, « *Quelle complémentarité entre la justice transitionnelle et la justice pénale internationale ?* », Op. Cit., p. 182.

des excuses publiques pour les préjudices causés aux victimes¹⁰¹⁸. La réadaptation quant à elle comprend une gamme de services juridiques, médicaux, sociaux et psychologiques mis à disposition des victimes du conflit, en particulier celles qui ont été traumatisées et rendues particulièrement vulnérables en raison des préjudices subis, telles que les survivant(e)s de viols et autres formes de violence sexuelle¹⁰¹⁹. Enfin, l'indemnisation financière a pour vocation de compenser tout dommage causé aux victimes.

En Côte d'Ivoire, au total, plus de 3000 personnes ont été tuées¹⁰²⁰, sans oublier plusieurs victimes des différentes violations des droits de l'homme comme des cas de viols, de torture, des traitements cruels inhumains et dégradants, des disparitions forcées, etc... Ces infractions sont imputables entre autres aux Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI), aux milices Dozos ainsi que d'autres personnes. De même en RCA où on fait face à de nombreuses victimes, les présumés responsables étant principalement les Séléka, les Anti-Balaka et les autres groupes et personnes isolés.

Tous les ingrédients sont réunis pour que justice soit faite aux victimes ou à leurs ayants droit. Pris en ce sens, le procès joue un rôle important pour les victimes et permet de manifester publiquement la vérité sur les crimes du passé. Plus précisément, la tenue symbolique de ces procès devrait rétablir la dignité des victimes qui a été niée et leur permettre « *d'être reconnues en tant que telles et de rendre inacceptables le sentiment et la volonté d'impunité des bourreaux* ¹⁰²¹ ». C'est cet aspect symbolique du procès qui pourrait compter pour les victimes et qui est beaucoup plus important qu'une justice répressive. Comme l'a souligné Pierre Bouretz, « *les victimes ne demandent effectivement pas un châtement, une punition, elles ne réclament pas une réparation ; elles attendent la reconnaissance publique, la médiation du procès comme moyen de transformer l'individuellement ressenti en socialement arrivé, le vécu en discours* ¹⁰²² ».

C'est dire que la justice à travers la reconnaissance officielle des souffrances endurées remplace une idée de vengeance. L'auteur va plus loin pour établir un lien logique entre la justice et la responsabilité des auteurs des crimes graves. Il estime qu'il faut montrer comment la demande des victimes « *ne vise pas seulement le droit d'être écoutées, de pouvoir parler pour verbaliser leur souffrance par la médiation du procès, mais aussi la mise à jour de la responsabilité et le démontage de ses mécanismes (...). En ce sens, le procès (...) est quelque chose qui fait signe vers une logique d'éclairage de la responsabilité* ¹⁰²³ ». Mais la manifestation de la vérité, tant en RCA qu'en Côte d'Ivoire n'est pas pleinement effectuée,

¹⁰¹⁸ « *Rapport du Projet Mapping documentant les violations graves du droit international des droits de l'homme et droit international humanitaire commises sur le territoire de la République Centrafricaine de janvier 2003 à décembre 2015* », publié en mai 2017, p. 312.

¹⁰¹⁹ Ibid.

¹⁰²⁰ C. Beyani, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, Op., Cit., p.5.

¹⁰²¹ L. Joinet, Lutter contre l'impunité, Dix questions pour comprendre et pour agir, Op., Cit., p.25.

¹⁰²² P. Bouretz et autres, « *La prescriptions : table ronde du vendredi 12 janvier 1999* », *Droits*, n°31, PUF, Paris 2000 ; cité par L. Joinet, *Lutter contre l'impunité, Dix questions pour comprendre et pour agir*, Ibid.

¹⁰²³ Ibid.

pourtant elle est une étape importante pour la reconstruction de la mémoire collective. Cette phase se présente à des degrés variables dans les deux pays.

En Centrafrique, jusqu'en septembre 2017, le processus judiciaire pour rendre justice aux victimes reste embryonnaire. Les juridictions nationales et internationales tardent encore à inculper les vrais responsables des crimes qui ont été commis pendant la crise. La mise en place de la CPS est en cours et jusque-là, la CPI n'a pas encore inculpé un haut responsable de la Séléka ou des Anti-Balaka pour des crimes commis. Ceci de même pour la Commission Vérité et Réconciliation qui n'est pas encore instituée. Ce qui revient à dire que la première phase sans laquelle on ne peut parler de la manifestation de la vérité n'est pas encore franchie. Bien entendu, les crimes restent encore impunis, avec les victimes et leurs bourreaux qui ne se sont pas encore affrontés devant une instance judiciaire ou non-judiciaire pour la manifestation de la vérité.

Eu égard au grand nombre de victimes, il est important pour les acteurs de cette initiative d'expérimenter l'expérience de la Commission du Timor-Oriental, en définissant les victimes dans le but d'un programme de réparation. En effet, la commission Vérité du Timor-Oriental a noté que bien que tous les Est-Timorais étaient des victimes de ce conflit d'une manière ou d'une autre, certains souffraient encore quotidiennement des conséquences du conflit et que leurs enfants allaient hériter des désavantages auxquels leurs parents faisaient faces en raison de leur victimisation. Pour cela, elle a conclu que *« nous sommes toutes et tous des victimes, mais toutes les victimes ne sont pas égales. Nous devons accepter cette réalité et tendre la main aux plus vulnérables d'entre nous¹⁰²⁴ »*.

Il est nécessaire de prendre en considération non seulement les victimes directes de violations, mais aussi les autres personnes touchées. Comme l'a rappelé le Secrétaire général des Nations Unies dans sa note d'orientation sur les réparations pour les victimes de violences sexuelles commises en période de conflit : *« les victimes de violences sexuelles liées aux conflits comprennent non seulement les personnes qui, personnellement ou à titre collectif, subissent ces violences, mais aussi les membres de leurs familles tels que leurs enfants et leurs conjoints, ainsi que les enfants nés en raison d'une grossesse suite à un viol. Les personnes qui sont à la charge des victimes de violences sexuelles ainsi que d'autres personnes peuvent aussi devenir des victimes en raison du préjudice infligé par le biais de cette violation. Les victimes peuvent aussi comprendre les personnes qui ont subi un préjudice en venant en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher qu'elles ne fassent l'objet d'agressions¹⁰²⁵ »*.

¹⁰²⁴ Commission Accueil, Vérité et Réconciliation au Timor-Leste, *Chega! Report of the Commission for Reception, Truth, and Reconciliation Timor-Leste: Executive Summary*, 2005, p. 200 ; cité par *« Rapport du Projet Mapping documentant les violations graves du droit international des droits de l'homme et droit international humanitaire commises sur le territoire de la République Centrafricaine de janvier 2003 à décembre 2015 »*, Ibid.

¹⁰²⁵ Note d'orientation du Secrétaire général : Réparations pour les victimes de violences sexuelles commises en période de conflit, juin 2014. La CPI a fait également la distinction entre les victimes directes (qui ont subi un préjudice direct) et les victimes indirectes (comme les membres de la famille et les personnes à charge). Voir :

Enfin, il est aussi nécessaire à ce que la pratique judiciaire de gestion des victimes et des témoins assure leur protection, car le constat est que souvent, ces derniers ne sont pas protégés par la justice elle-même. L'étude d'un cas à Bangui nous permettra d'illustrer ces propos : il s'agit des assises de Bangui (session criminelle 2016).

En effet, lors des sessions criminelles qui se sont déroulées à Bangui entre août et septembre 2016, au total cinquante-cinq (55) affaires ont été inscrites au rôle, impliquant cent huit (108) accusés dont vingt-neuf (29) évadés. Six (06) affaires qui concernent douze (12) accusés ont été renvoyées pour complément d'information et la Chambre s'est déclarée incompétente dans deux affaires impliquant cinq (05) accusés. Enfin, dix (17) personnes accusées ont été acquittées et soixante-quatorze (74) personnes ont été condamnées, avec trente-sept (37) témoins sur cinquante-cinq (55) ont comparu dans onze (11) affaires¹⁰²⁶. Comme l'ont soutenu les victimes et témoins lors de ces sessions, ce nombre aurait pu être important si ceux-ci n'étaient pas intimidés par les milices armées, ils craignent des représailles¹⁰²⁷. C'est pourquoi, au moment où la RCA, à travers la CPS et les juridictions nationales doivent relever les défis de rendre justice aux victimes et témoins, il est important de prendre des mesures efficaces pour les protéger afin de ne pas les laisser à la merci des représailles des groupes armés.

Plus précisément, avant, pendant et après les procès, des dispositions doivent être prises pour leur protection, notamment réserver une salle d'audience uniquement pour les victimes et témoins pour camoufler leur identité. Aussi, en audience publique, il est nécessaire d'éviter l'utilisation alternative de la « barre de la vérité » entre le triptyque accusés –victimes –témoins. Tout ceci, pour éviter une proximité physique entre accusés et victimes comme imposé par les usages. Car ces pratiques quand bien même légales sont loin de créer un environnement rassurant pour les victimes et témoins.

Par ailleurs en 2016, au sujet des mesures prises pour la commémoration des mémoires des victimes de la crise, les autorités centrafricaines ont posé un premier acte pour la reconstruction de la mémoire collective en RCA. Il s'agit de la date du 11 mai décrétée comme « *Journée anniversaire commémorative de la mémoire des victimes des crises militaro-politiques en République Centrafricaine* ¹⁰²⁸ ».

CPI, appel de la décision dans l'affaire Lubanga, 2015 - N° ICC-01/04-01/06 (par. 190 et 191) ; Cité par « *Rapport du Projet Mapping documentant les violations graves du droit international des droits de l'homme et droit international humanitaire commises sur le territoire de la République Centrafricaine de janvier 2003 à décembre 2015* », Ibid.

¹⁰²⁶ Gouvernement de la République Centrafricaine, MINUSCA, PNUD, « *Stratégie de protection des victimes et témoins collaborant avec les juridictions ordinaires, La Cour pénale spéciale et la future Commission Vérité, Justice, Réparation et Réconciliation en République Centrafricaine* », publié juin 2017, p.32.

¹⁰²⁷ Il s'agit des victimes de Bangui interviewées les 7, 8 et 9 septembre 2016 et celles de Ngouandji, interviewées le 29 septembre 2016. Interviews réalisées par les Consultants du PNUD/Centrafricaine.

¹⁰²⁸ Décret n°160195 du 24 mars 2016 consacrant une journée commémorative de la mémoire des victimes des crises militaro-politiques en République Centrafricaine ; Voir aussi Conférence de presse de Mme Virginie Baïkoua, Ministre centrafricain des affaires sociales et de la réconciliation nationale, 9 mai 2016.

Pour justifier cette initiative, le Ministre centrafricain des Affaires sociale et de la réconciliation nationale, Mme Virginie Baïkoua a souligné que « *la commémoration du 11 mai répond à l'exigence du devoir de mémoire et de réparation à l'endroit des victimes de nombreux conflits qu'a connu la République Centrafricaine (...), ces victimes sont restées longtemps les oubliés de l'histoire nationale*¹⁰²⁹ ». Elle ajoute que cette première commémoration est une première étape dans le processus qui se poursuit jusqu'à la CPS. Des comités locaux seront institués pour permettre d'entamer le processus de réconciliation paix Justice et réparation, a-t-elle ajouté¹⁰³⁰. Certes, cette initiative est appréciable mais deux points retiendront notre attention : le choix de la date du 11 mai d'une part, et, d'autre part, le contenu même de cette journée commémorative.

S'agissant du choix de cette date, pourquoi le 11 mai et non une autre ? Car l'histoire de la RCA en générale, et particulièrement celle liée à la crise en cours est jalonnée de plusieurs faits marquants. Pourquoi ce choix du mois de mai et de surcroît le 11? Une hypothèse est plausible. Il s'agit là de la date du Forum national de Bangui, tenu en mai 2015. Mais est-il important de commémorer une telle date ? Ne faut-il pas lier cette journée commémorative par exemple à l'événement dramatique de la Paroisse de Fatima à Bangui ? En effet, en mai 2015, un groupe armé a fait irruption dans la paroisse Fatima, dans le 5^e arrondissement de Bangui. Au cours de cette attaque, les hommes armés ont assassinés une bonne partie des fidèles dans l'église, y compris le prêtre qui était en plein sacerdoce. Jusqu'en 2017, les circonstances de ces meurtres ne sont pas encore élucidées pour que justice soit rendue aux victimes.

Quant au second aspect, on se rend compte que le gouvernement n'accorde pas assez de valeur à cette journée commémorative pourtant capitale pour la conservation de la mémoire collective. Deux arguments militent en faveur de cette thèse.

En premier lieu, cette journée a été créée par décret. Cette valeur réglementaire montre bien que le gouvernement n'y accorde que peu d'importance. Ainsi, au lieu de donner une valeur réglementaire à cette journée symbolique en mémoire des victimes, le gouvernement aurait-il pu conférer une valeur législative en faveur de cette journée du 11 mai.

En second lieu, le contenu des différentes manifestations du 11 mai montre que non seulement le gouvernement y accorde peu d'importance, mais aussi, ne prend pas des mesures pour expliquer à la population pourquoi cette journée a été instituée. Les manifestations ne se limitent qu'aux communiqués radio, aux dépôts de gerbes des fleurs, sans une action concrète. Il est donc nécessaire que le gouvernement donne un sens à cette journée commémorative à travers deux actes. D'une part, en lui conférant une valeur législative, mais aussi, en organisant dans chaque région des ateliers, avec les moyens locaux pour mieux donner un sens à cette journée.

¹⁰²⁹ Sango.net, site d'information en République Centrafricaine, disponible sur <https://ndjonisango.net/2016/05/10/centrafrique-la-date-du-11-mai-premiere-journee-nationale-en-memoire-des-victimes-des-conflits/>

¹⁰³⁰ Ibid.

En Côte d'Ivoire par exemple, la loi oblige l'État, en tant que personne morale, à fournir des réparations à la fois aux victimes de la crise post-électorale de 2010 et celles des différents épisodes de violence politique et les conflits armés depuis 1990¹⁰³¹. Mais en attendant le processus de réparation, le Président de la CDVR a annoncé une période de « deuil et de purification » dès début 2012. L'élément fort de ce deuil national est marqué par un acte symbolique, et d'une grande importance posée par le Président de la CDVR, Konan Banny. Celui-ci s'est agenouillé, observant quelques minutes de silence comme signe de repentance¹⁰³². En plus, plus de 60000 personnes ont été auditionnées et enregistrées dans un registre. En dépit de ces quelques avancées, ces audiences publiques ont eu une appréciation plus mitigée au regard des espoirs suscités.

En principe, ces audiences devraient « rassembler les perpétrateurs et les victimes dans le cadre d'une théâtralisation susceptible de participer à la réparation psychologique des violations ». Plus précisément, une phase au cours de laquelle « la parole et l'explication seraient mises au centre afin de préparer à la restauration de la coexistence entre victimes et bourreau ». Mais la parole ne fut donnée qu'à une centaine de victimes à partir de septembre 2014 à Cocody, un quartier d'Abidjan¹⁰³³. Aussi, faut-il le souligner, seules quelques affaires symptomatiques des crises ivoiriennes ont été sélectionnées et retransmises à la radiotélévision ivoirienne (RTI)¹⁰³⁴. Mais qu'en est-il pour l'effectivité des réparations des préjudices proprement dite?

Dans son interprétation de l'article 1^{er} de la Convention américaine des droits de l'homme (CADH) relatif à l'obligation des États de garantir le respect des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIADH) a qualifié la réparation d'un « *devoir juridique de prendre des mesures raisonnables en vue d'empêcher les violations des droits de l'homme et d'utiliser les moyens à sa disposition pour enquêter sérieusement sur les violations commises dans un environnement relevant de sa juridiction, afin d'identifier les responsables, d'imposer des sanctions appropriées et d'assurer une réparation adéquate pour la victime* »¹⁰³⁵. Sur ce, la Cour a insisté qu'il s'agit là d'une obligation qui constitue la « *pierre angulaire du système de protection internationale des droits de l'homme puisqu'elle implique l'engagement des États à limiter l'exercice de leur pouvoir* »¹⁰³⁶.

¹⁰³¹ Centre international de Justice Transitionnelle (CIJT), Recommandations pour la réparation des victimes de Côte d'Ivoire, Répondre aux violations les plus graves des droits de l'homme, Justice Vérité Dignité, Août 2016, p. 1.

¹⁰³² D. Lopez, Groupe de Recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), La Commission Dialogue Vérité et Réconciliation en Côte d'Ivoire : le réconciliation n'a pas eu lieu, Op., Cit. p.8.

¹⁰³³ Ibid.

¹⁰³⁴ Ibidem., p.

¹⁰³⁵ Cour interaméricaine des droits de l'homme, 29 juillet 1988, *Velasquez Rodriguez v. Honduras (fondo)*, Série C n°4, §§166-174 ; cité par L. Hennebel & H. Tigroudja (dir.), *Le Particularisme interaméricain des droits de l'homme*, Ed. Pédone, Paris 2009, p. 350.

¹⁰³⁶ Ibid.

Ainsi, en Côte d'Ivoire, sur 874 056 dossiers soumis à la Cellule vérification, 316 954 ont été validés et 557 102 rejetés, soit un total de 36% des dossiers validés et 64% rejetés¹⁰³⁷. Plusieurs raisons expliquent la disqualification de ces 557 102 dossiers et peuvent être regroupées en deux. D'une part, on constate des cas de doublon, estimés à 38,9%, dus au fait que certaines victimes se sont inscrites plusieurs fois dans le registre d'une même Organisation non gouvernementale (ONG) ou d'autres structures (étatiques ou non) habilitées à conduire ces enregistrements.

A cela s'ajoutent les cas de dossiers fournis sans aucune pièce jointe, estimés à 36%. Pour autant, l'absence de pièces jointes peut-elle systématiquement justifier l'invalidation d'un dossier d'une victime ? Par souci de tenir compte de plusieurs victimes en vue de favoriser la réconciliation, au lieu d'être très rigoureux, ne faut-il pas être indulgent si la Cellule de vérification constate une concordance de récits des victimes, des lieux et date des événements ?

Il existe aussi des cas où les formulaires sont mal renseignés et ou inexploitables. Ces cas sont estimés à plus de 2,1% et sont dus à un manque d'information essentielle telle que le récit de la déposition, l'identité de la victime¹⁰³⁸. Ainsi, après cette étape, l'État ivoirien a cette obligation de s'attaquer aux causes profondes des crises successives qui ont fragilisé le tissu social.

En ce qui concerne les archives, il faut noter que leur préservation dans les processus transitionnels joue un rôle essentiel en ce sens qu'il permet de conserver les traces et les mémoires des faits historiques qui se sont produits pour qu'à tout moment, les générations futures puissent en disposer et s'y référer. Il permet aussi aux générations futures de disposer de ces informations. Il s'agit d'une étape importante car « *les leçons du passé peuvent être l'un des facteurs permettant de mettre un terme à la compulsion de répétition* »¹⁰³⁹. Il est fort possible que la négation d'événements historiques en RCA soit l'une des causes de la récurrence des crimes en Centrafrique. Le manque de documentation fiable en raison du pillage et de la destruction des bâtiments administratifs et de l'État, des tribunaux, des registres d'état civil, des écoles, des hôpitaux et d'autres sources d'informations cruciales similaires, constitue un défi pour les futurs processus de justice transitionnelle en RCA. Faut-il le rappeler, les groupes rebelles de la Séléka ont détruit les dossiers de l'État, les dossiers administratifs et la documentation¹⁰⁴⁰. La reconstitution de cette documentation constitue une tâche délicate pour le rétablissement d'une administration fonctionnelle et la fourniture des services publics, mais constitue néanmoins un grand défi pour les organes de justice

¹⁰³⁷ Koaci, « Côte d'Ivoire : Indemnisation des victimes des crises, la liste consolidée de la CONARIV disponible, 316954 dossiers retenus sur 874056 », publié en avril 2016 et disponible sur <http://koaci.com/cote-divoire-indemnisation-victimes-criSES-liste-consolidee-conariv-disponible-316954-dossiers-retenus-874056-97792.html>

¹⁰³⁸ Ibidem.

¹⁰³⁹ L. Joinet, *Lutter contre l'impunité. Dix questions pour comprendre et pour agir*, Op. Cit., p. 24.

¹⁰⁴⁰ « Rapport du Projet Mapping documentant les violations graves du droit international des droits de l'homme et droit international humanitaire commises sur le territoire de la République Centrafricaine de janvier 2003 à décembre 2015 », p.326.

transitionnelle qui ont besoin de documents, notamment à des fins de preuve et de constitution d'un historique des événements. Telle est la raison pour laquelle un effort est nécessaire pour la reconstitution de la documentation de l'État.

En effet, la RCA a une histoire riche et mouvementée d'événements politiques, économiques, stratégiques et culturels. Malheureusement, cette histoire est silencieuse, parfois émaillée de mensonge et n'est pas connue du grand public. Pourtant, le mensonge est toujours « *une trahison de la parole, parce que la parole est le lieu de la communication majeure et a besoin, de ce fait, de la sincérité et aussi d'une certaine adéquation entre les mots et les choses que l'on pense* ¹⁰⁴¹ ». Plus exactement, le mensonge « *oblitére la parole et fausse les relations interpersonnelles puisque ce que l'un dit n'a plus de sens ou tout au moins le sens qu'il donne, l'autre ne le perçoit pas et donc induit en erreur et trahit, de ce fait, la mission de la parole qui est un canal majeur de communication* ¹⁰⁴² ».

L'histoire de la RCA semble être mystifiée, entourée des questions de rumeurs, des questions floues, ambiguës, des mensonges, une absence de vérité sur les événements du passé et par conséquent, une impossibilité pour la population de maîtriser son histoire. Pourtant, maîtriser son histoire devrait permettre à la RCA de reconstruire son avenir sur la base des informations du passé. Bien entendu, avec une absence de vérité ou un silence absolu sur son passé, on ne peut avoir une bonne archive sur les événements du passé. Certes, comme l'a affirmé Hannah Arendt, depuis longtemps, « *la tromperie, la falsification délibérée et le mensonge pur et simple employés comme moyens légitimes de parvenir à la réalisation d'objectifs politiques font partie de l'histoire aussi loin qu'on remonte dans le passé* ¹⁰⁴³ ». Néanmoins on ne peut tromper sa population comme l'on constate en RCA, c'est pourquoi pour le même auteur, plus un trompeur est convaincant et réussit à convaincre, « *plus il a de la chance de croire lui-même à ses propres mensonges* ¹⁰⁴⁴ » et le dupeur qui se dupe lui-même « *perd tout contact, non seulement avec son public, mais avec le monde réel, qui ne saurait manquer de le rattraper, car son esprit peut s'en abstraire mais non pas son corps* ¹⁰⁴⁵ ». Un bref aperçu sur deux points essentiels qui peuvent être assimilés à la négation du passé centrafricain nous permettra de mieux comprendre cette affirmation.

Le premier point concerne le point de départ même de l'histoire politique de la RCA qui, d'une manière générale et sommaire se résume comme suit : la RCA est proclamée le 1^{er} décembre 1958 et a accédé à la souveraineté internationale le 13 août 1960 après la « disparition » du Président fondateur Barthélémy Baganda suite à un accident d'avion. Or, jusque-là, il n'y a pas eu de détails sur les circonstances de cette présumée disparition dans un accident d'avion. De plus, les Centrafricains ne savent pas avec exactitude les faits constitutifs de ce présumé accident. Pire encore, l'on ne sait pas avec précision là où les restes du

¹⁰⁴¹ A. Quenum, « *Palabre africaine et quête de la vérité dans une Afrique morcelée* », in RUCAO, n°24, 2005, p.88 ; cité par F-D. Enjegandeyo Yepoussa, *Plaidoyer pour la paix en Centrafrique*, Op. Cit., p.46.

¹⁰⁴² Ibid.

¹⁰⁴³ H. Arendt, *Du mensonge à la violence*, p.8 et s.

¹⁰⁴⁴ Ibid., p.38.

¹⁰⁴⁵ Ibid.

Président fondateur de la RCA ont été inhumés. En principe dans de telles circonstances et surtout avec l'évolution de la science, on pourrait faire le test ADN de la dépouille afin d'identifier avec exactitude ses ossements, de savoir avec précision dans les moindres détails les circonstances de sa mort en vue de permettre à sa famille biologique et politique de commencer le deuil.

Le second point concerne les crimes graves qui ont jalonné l'histoire politique de la RCA. Nous avons vu que des actes horribles ont été perpétrés par quasiment tous les régimes qui se sont succédés, sans pour autant qu'il y ait vérité sur ces actes, encore moins réparer les préjudices subis par les victimes. Or cette étape est très importante, ne fut ce que les témoignages des personnes ayant vécu ou assisté à ces faits. Pris dans ce sens, Paul Ricœur estime que le témoignage a un sens empirique car l'action de témoigner consiste à rapporter ce qu'on a vu et entendu¹⁰⁴⁶. On se rend finalement compte que malgré les faits qui se sont perpétrés en RCA, ces témoignages n'existent même pas, les témoins disparaissent à la longueur de la durée, surtout avec l'espérance de vie très faible. Or, le témoin est l'acteur clé car c'est lui qui a connaissance de l'événement, c'est pourquoi, parfois on parle de témoin auriculaire ou oculaire.

En témoignant sur les événements, le témoin « témoigne » de la mort et de la disparition des autres et des événements qui ne doivent pas tomber dans l'oubli, mais aussi, témoigne de sa propre survie. Neuhofer souligne que la survie du témoin fait partie du témoignage et la vérité du témoignage s'applique également à la survie du témoin, c'est-à-dire, « à sa vie jusqu'au moment où il porte témoignage¹⁰⁴⁷ ». C'est pourquoi, ces témoignages ne doivent pas être considérés comme un « *témoignage négatif* » dans son entièreté, mais pris en compte comme « *un récit de vie*¹⁰⁴⁸ ». In fine, l'on se rend compte que, le fait que le témoin soit dans le même temps un rescapé signifie que son témoignage est aussi « *un texte autobiographique à travers lequel s'élabore une construction identitaire, voire même souvent une reconstruction de l'identité personnelle de l'auteur*¹⁰⁴⁹ ». Il est donc important que le gouvernement centrafricain prenne sa responsabilité pour donner un sens à son passé, basé sur la vérité. Car la mémoire « nationale » (mémoire collective selon Maurice Halbwachs)¹⁰⁵⁰ suppose « *un effort soutenu d'harmonisation des lectures divergentes et*

¹⁰⁴⁶ P. Ricœur, *L'herméneutique du témoignage*, in *Lecture III, Seuil*, cité par M. Neuhofer, *Vérité, identité et traumatisme : le témoignage de François Westerwald*, in *Trauma et Texte*, 2008, p.273.

¹⁰⁴⁷ M. Neuhofer, *Vérité, identité et traumatisme : le témoignage de François Westerwald*, in *Trauma et Texte*, 2008, p.275.

¹⁰⁴⁸ F. Lyotard, *Heidegger et les juifs*, Paris, Galilée, 1988, pp.81-82 ; cité par M. Neuhofer, *Vérité, identité et traumatisme : le témoignage de François Westerwald*, in *Trauma et Texte*, *Ibid.*

¹⁰⁴⁹ *Ibid.*

¹⁰⁵⁰ M. Halbwachs, *La mémoire collective*, PUF, Paris, 1968, p.67. L'auteur établit une distinction entre la mémoire collective (nationale) et la mémoire officielle. Cette dernière, selon l'auteur, « est la suite des événements dont l'histoire nationale conserve le souvenir. Ce ne sont pas ces cadres qui constituent la mémoire collective, car entre l'individu et la nation, il y a bien d'autres groupes, plus petits qui ont leur mémoire et dont la transformation agit plus directement sur la vie et la pensée de leurs membres ». Il s'agit du « recueil des faits qui sont supposés avoir le plus marqué la mémoire des hommes, des faits qui ont contribué à changer les nations ou les institutions. Lus dans les livres ou vécus, les événements passés sont choisis,

parfois contradictoires, l'établissement de la vérité historique dans une perspective assez dynamique et plus ou moins cohérente »¹⁰⁵¹.

Tout compte fait, on se rend compte que justice n'est pas encore rendue aux victimes qui sont des personnes physiques, mais aussi morales. Pourtant, la réconciliation nationale passe par la reconnaissance du statut des victimes et de ses droits et la recherche de la vérité historique. Comme s'est interrogé Tixier, « *Y a-t-il compatibilité entre la nécessité d'une réconciliation nationale, sans laquelle un processus de transition ne peut se transformer en une démocratie durable, et l'établissement, tout aussi indispensable de la vérité historique d'une période de guerre ou de la dictature ? Peut-on construire la paix sur une négation de l'histoire ?* »¹⁰⁵². Cette idée des liens entre la vérité et la réconciliation nationale a été fortement partagée par le juge Antoine Garapon pour qui, « *l'histoire, y compris celle des massacres s'écrit dans les cénacles universitaires, à travers les colloques, les recherches historiographiques, non dans les prétoires* »¹⁰⁵³. Il s'agit là pour cet auteur, de « *rendre justice au passé, en disant publiquement et officiellement la réalité des crimes* »¹⁰⁵⁴.

Au regard du passé centrafricain, un passé émaillé de mensonges et d'absences de vérité sur les événements marquants de son histoire, on se pose la question de savoir si cette absence de véricité n'est pas à la cause de l'instabilité politique récurrente. Reste à savoir si justice sera aussi rendue aux personnes portées disparues ou à leurs ayants-droit.

§3 : La particularité du cas des personnes disparues : quelle justice pour les victimes et leurs ayants droit

Par « disparition forcée », la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹⁰⁵⁵ entend « *l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection*

rapprochés, suivant des nécessités ou des règles qui ne s'imposaient pas aux hommes qui en ont longtemps gardé le dépôt » (p.60).

¹⁰⁵¹ E. Nsanzubuhoro Ndushabandi, « *La gestion politique de la mémoire du génocide au Rwanda: Mémoire officielle face aux représentations sociales* », *Cahiers de Sciences politiques*, Cahier n°21, disponible sur <http://popups.ulg.ac.be/1784-6390/index.php?id=568>.

¹⁰⁵² P. Tixier, « *Impunité et réconciliation nationale au Salvador* », In « *La Déclaration universelle des droits de l'homme et les nouveaux défis du XXIe siècle : dossier de fiches d'expériences* », Alliance pour un monde responsable, pluriel et solidaire, Paris, 2001 ; cité par O. Revah, *Quelle chance de survie pour l'État post-conflit ?*, Op. Cit., p.431.

¹⁰⁵³ A. Garapon, *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner : pour une justice internationale*, Op. Cit., p. 192 ; cité par O. Revah, *Quelle chance de survie pour l'État post-conflit ?*, Ibid.

¹⁰⁵⁴ Ibid.

¹⁰⁵⁵ La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées a été adoptée le 20 décembre 2006 au cours de la soixante-et-onzième session de l'Assemblée générale par la résolution A/RES/61/177 et entrée en vigueur le 23 décembre 2010. La RCA y a adhéré le 11 octobre 2016, soit 6 ans après son entrée en vigueur.

de la loi » (art.2). Le mode opératoire des disparitions forcées souvent consiste, à amener de force une personne sans explication vers une destination inconnue. Par conséquent, les proches de la personne portée disparue ou les autorités ne peuvent savoir là où la personne se trouve. Dans certains cas, les autorités sur le territoire duquel la personne est portée disparue ouvrent une enquête dont elles savent qu'elle n'aboutira pas ou qui se conclut par l'acquittement des suspects.

La disparition forcée entraîne la violation d'une multitude de droits : le droit à la vie, droit à l'intégrité physique et psychologique, le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique, le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Les disparitions forcées portent aussi atteinte aux droits économiques, sociaux ou culturels comme le droit à une vie de famille, droit à un niveau de vie suffisant, droit à l'éducation.

Ainsi, depuis le début de la crise Centrafrique, plusieurs personnes ont été portées disparues, leur parent et ayants droits n'ont aucune nouvelle d'elles. A titres d'exemple, en 2014, au moins onze personnes sont portées disparues après avoir été arrêtées par le contingent militaire congolais en Centrafrique dans le cadre de la Mission de Soutien à la RCA (MISCA), une mission de l'Union Africaine. Cette information a été publiée par l'organisation de défense des droits de l'Homme Human Rights Watch (HRW)¹⁰⁵⁶, dans un communiqué rendu public en mars 2014 : « *des troupes de maintien de la paix de l'Union africaine appartenant à un contingent fourni par la République du Congo (Congo-Brazzaville) ont été mises en cause dans les disparitions forcées, le 24 mars 2014, d'au moins 11 personnes en République centrafricaine* ¹⁰⁵⁷ ».

Les faits tels que relatés par HRW montrent que les militaires chargés du maintien de la paix sous pavillon de l'UA ont arrêté ces hommes et ces femmes après que des membres des milices Anti-Balaka eurent tué un soldat de la paix congolais et blessé quatre autres le 24 mars 2014, souligne cette organisation de défense des droits humains. Et donc, depuis cette date, il n'y a pas de nouvelles de ces personnes arrêtées, bien que leurs familles aient cherché à se renseigner sur leur sort à la base de la MISCA et dans les postes de police de la région, souligne Human Rights Watch¹⁰⁵⁸.

HMR a insisté à plusieurs reprises à ce que des enquêtes soient diligentées pour ce qui est advenu du groupe de personnes portées disparues dont les militaires sont accusés. Pourtant, les soldats de paix ont pour vocation de protéger la population civile et non pour leur faire subir des atrocités. Il existe aussi d'autres cas des personnes portées disparues. Ainsi, près de 100 personnes sont portées disparues en janvier 2015 après un naufrage sur le fleuve Oubangui, une barge fluviale détruite par un incendie après l'explosion de son moteur. Selon Agence France Presse (AFP), ces personnes sont montées à bord au départ de Bangui,

¹⁰⁵⁶ A. Baldé, in Afrik.com, « *Centrafrique : 11 personnes disparues après avoir été arrêtées par des militaires congolais* », 2 juin 2014 ; disponible sur <http://www.afrik.com/centrafrique-11-personnes-disparues-apres-avoir-ete-arretees-par-des-militaires-congolais>

¹⁰⁵⁷ Ibid.

¹⁰⁵⁸ Ibidem.

d'autres ont aussi embarqué avec leurs bagages au cours du parcours, portant à plus de 100 personnes le nombre des passagers, a expliqué Joseph Tagbalé, maire du 7^e arrondissement de Bangui¹⁰⁵⁹. Selon ce dernier, c'est à partir de Modalé, village situé à 125 km en aval de Bangui, que le moteur a pris feu et a explosé pour des raisons qui demeurent encore inconnues. Un incendie a suivi et a consumé toute l'embarcation, jetant tout le monde à l'eau sans moyen de sauvetage¹⁰⁶⁰. Excepté le corps d'un enfant repêché et transféré à Bangui en compagnie de sa mère, aucun autre corps n'a pu être. Il est difficile de déterminer le nombre exact des personnes disparues faute de secours, a souligné les responsables¹⁰⁶¹.

Même si cet accident n'a pas forcément de lien direct avec la situation sécuritaire du pays, néanmoins, on peut le lier à la crise centrafricaine. En effet, il est possible que certaines personnes aient fui la crise ou la situation humanitaire déplorable dont elles font face les a poussé à chercher un lieu de refuge plus humain et habitable. Aussi, du fait de l'état des routes centrafricain impraticable pendant la saison pluvieuse, la navigation fluviale est l'un des principaux moyens de déplacement dans le pays. Les baleinières sillonnent le fleuve Oubangui et les rivières centrafricaines qui sont souvent vétustes. Pire encore, elles sont souvent surchargées de passagers, de marchandises et des bétails.

Dans tous les cas, il s'agit d'un accident dont les personnes ont été portées disparues et qui nécessite des investigations approfondies pour établir la vérité sur les circonstances en vue d'indemniser les victimes et/ou leurs ayants droits pour les préjudices subis. C'est la responsabilité de l'État centrafricain qui doit être engagée en premier car il est censé prendre des mesures nécessaires afin d'offrir des conditions de travail et de voyage confortable à ces usagers et personnels. Il s'agit d'une responsabilité objective, engagée sans faute et qui doit tenir compte à la fois des dommages causés aux personnes et aux biens.

Il existe aussi beaucoup d'autres cas de disparitions, isolées ou connues mais qui, jusque-là, n'ont pas fait l'objet d'enquête sérieuse pour établir la vérité, indemniser les victimes et leurs ayants droits en vue de favoriser la réconciliation nationale en RCA. C'est le cas par exemple du leader du parti politique Mouvement Démocratique (MODEM), M. Charles Massy porté disparu en Centrafrique et que jusque-là, les circonstances de sa disparition ne sont pas élucidées par le régime de l'ancien Président François Bozizé¹⁰⁶².

La Côte d'Ivoire aussi n'est pas épargnée de ces cas de personnes portées disparues pendant la crise post-électorale.

¹⁰⁵⁹ VOA, « Centrafrique : au moins 100 personnes portées disparues dans un naufrage », publié le 15 janvier 2015 ; disponible sur <http://www.voafrique.com/a/centrafrique-au-moins-100-personnes-portees-disparues-dans-un-naufrage/2599592.html>

¹⁰⁶⁰ Ibid.

¹⁰⁶¹ Ibidem.

¹⁰⁶² *Le colonel, ancien ministre et chef de la rébellion centrafricaine Convention des Patriotes pour la Justice et la Paix (CPJP) M. Charles Massi, a été arrêté en 2010 par les autorités tchadiennes au Tchad puis remis aux autorités centrafricaines. Depuis sa remise, il est porté disparu et selon les informations, il aurait été assassiné par la garde présidentielle.*

Ainsi, dans son discours du 1^{er} mai 2016 à l'occasion de la célébration de la fête du travail (discours accès que les prisonniers de la crise-post-électorale), le Président Alassane Ouattara a affirmé qu'à cette date, il n'existe aucun prisonnier politique¹⁰⁶³. Cette affirmation a été remise en cause par Michelle Gbagbo, épouse de l'ancien Président Laurent Gbagbo qui a affirmé qu'à la date du 30 mars 2016, « 250 personnes étaient détenues dans les prisons. La plupart suite à la crise post-électorale. Plus grave, 300 personnes qui ont été inculpées et placées sous un mandat de dépôt depuis 2011 sont portées disparues. Même leurs familles n'ont plus de leurs nouvelles. Le Président peut-il nous dire que sont-elles devenues ? ¹⁰⁶⁴ ». Même si l'affirmation de cette dernière inspire peu confiance faute de preuve, d'autres ONG internationales ont, à maintes reprises dénoncé des cas d'arrestation de disparitions forcées dans leurs rapports. Ainsi, dans un rapport intitulé « Côte d'Ivoire : La loi des vainqueurs. La situation des droits humains deux ans après la crise post-électorale », publié en 2013, Amnesty international a révélé beaucoup de cas où des personnes ont été arrêtées, exécutées et dont les corps ont été faits disparus.

Dans un témoignage rapporté par Amnesty international, une personne a affirmé que les Dozos et les FRCI ont mis la main sur Frank Gaha qui a essayé de se débattre, « ils lui tenaient les mains et les pieds et ont déchiré ses vêtements. Ils l'ont ensuite enroulé dans une bâche en plastique blanc qui servait de tente. L'un a versé de l'essence et y a mis le feu. Il a été enterré à Blody¹⁰⁶⁵ ». Dans les récits d'un autre témoin, il raconte que les hommes ont été « arbitrairement arrêtés par les FRCI, soit à l'intérieur du camp, soit alors qu'ils tentaient de fuir. Beaucoup ont été battus, certains ont été libérés sans inculpation ni procès et un certain nombre de ces personnes ont été victimes de disparitions forcées. Plusieurs témoignages oculaires corroborent, par exemple, le fait que des personnes ont été contraintes de monter dans des véhicules des FRCI alors qu'elles fuyaient le camp. Elles ont été emmenées à un poste de crise des FRCI situé non loin de là. Des témoins ont vu que plusieurs d'entre elles, y compris Éric Yehe Kah et un homme dont le prénom était Amidi, ont été sorties de force par une petite porte à l'arrière du poste FRCI. Toutes ces personnes étaient en sous-vêtements et ont été mises dans un véhicule et emmenées. Un témoin a recueilli le numéro d'immatriculation du véhicule. Depuis lors, on est sans nouvelles de leur sort ¹⁰⁶⁶ ». Il est donc important à ce que leurs ayants droits connaissent la vérité sur les sorts qui leurs ont été réservés.

C'est pourquoi, la RCA et la Côte d'Ivoire, non seulement doivent prendre les mesures appropriées pour enquêter sérieusement sur les cas de disparition forcée et traduire les

¹⁰⁶³ Koaci.com, « Côte d'Ivoire : crise post-électorale, 300 personnes inculpées portées disparues depuis 2011, révèle Michel Gbagbo », publié le 3 mai 2016 dans « Politique » ; disponible sur <http://koaci.com/cote-divoire-crise-post-electorale-personnes-inculpees-portees-disparues-depuis-2011-revele-michel-gbagbo-98202.html?lang=2>

¹⁰⁶⁴ Ibid.

¹⁰⁶⁵ Amnesty international, « Côte d'Ivoire : La loi des vainqueurs. La situation des droits humains deux ans après la crise post-électorale », Op. Cit., p47.

¹⁰⁶⁶ Ibid., p.48.

responsables en justice, mais aussi faire en sorte que la disparition forcée constitue une infraction au regard de son droit pénal (art. 3 et 4 de la Convention susmentionnée).

Malheureusement, jusque-là, des enquêtes sérieuses ne sont pas encore menées sur ces cas de disparition forcée en vue d'établir la vérité sur ces infractions graves. Certes, la répression de la disparition forcée est difficile en ce sens que l'on fait face à une infraction spécifique. Cette spécificité se justifie par le fait que les lois centrafricaines et ivoiriennes en vigueur ne l'ont pas prévu. La raison est qu'il n'y a ni auteur car celui-ci est difficile à identifier, ni victime en ce sens que celle-ci est portée disparue. Ce qui fait que les disparitions forcées et les autres infractions voisines comme l'enlèvement et autres, ne permettent nullement de qualifier *juridiquement* la disparition. Dans cette circonstance, que faire pour que ces cas ne restent pas impunis ? La manière dont l'Argentine a traité les cas de disparition forcée après la période de dictature est un bel exemple à suivre pour la RCA et la Côte d'Ivoire.

En effet, le processus transitionnel en Argentine après sept ans de dictature (1976-1983) est original car il combine la transition vers un régime démocratique et la justice transitionnelle, avec l'accession de Raul Alfonsin à la Présidence de la République, suite aux élections libres et transparentes. Le Président élu a joué un rôle déterminant dans le processus de réconciliation nationale en ce sens qu'il a initié la transition politique, notamment la création de la *Comision Nacional sobre la Desaparicion de Persona* (CONADEP), Commission d'établissement de la vérité sur la situation des personnes portées disparues. Selon le décret 187/83 du 15 décembre 1983, la CONADEP est chargée d'enquêter sur les disparitions forcées et les violations graves des droits de l'homme commises dans le cadre du *Proceso de reorganizacion national des généraux*¹⁰⁶⁷.

Le 20 septembre 1984, soit une année après sa création, la CONADEP a présenté son rapport au Président Raul Alfonsin, publié le 28 novembre de la même année sous l'intitulé symbolique de *Nunca mas* (« *Plus jamais ça* »). Dans ce rapport, la CONADEP a mis en lumière les crimes commis par la dictature. Plus important encore, la Commission a particulièrement reconnu près de 9 000 cas de disparitions forcées, chiffre estimé à 30 000 après la publication de ce rapport¹⁰⁶⁸. Ce qui est important, c'est la vérité qui a été établie sur les cas des disparitions forcées. Des témoignages et rapports d'ONG de défense des droits humains, et la déclaration des militaires relatant leurs crimes ont permis d'établir la vérité sur ces cas de disparitions forcées. Des tombes ont été exhumées pour l'identification des corps, une étape qui a joué un rôle non négligeable en ce sens que la formation d'une conscience sociale face à

¹⁰⁶⁷ S. Garibian, *Vérité vs. Impunité. La justice (post) transition en Argentine et le Human Right Turn*, In *Quelle justice pour les peuples en transition ?*, K. Andrieu & G. Lauvau (dir), Op. Cit., p.91.

¹⁰⁶⁸ K. Andrieu & G. Lauvau (dir), *Quelle justice pour les peuples en transition ?*, Op. Cit., p.92.

des abus des droits de l'homme « *dépend plus de l'exposition publique des atrocités et de leur condamnation, que du nombre de personnes effectivement punies* ¹⁰⁶⁹ ».

Aussi, cet acte d'identification des corps joue un rôle important car les parents des personnes portées disparues connaissent désormais la vérité sur le sort de leur parent et proche, par conséquent, peuvent commencer le deuil en vue de se remettre ou de se rétablir progressivement.

Si la RCA et la Côte d'Ivoire souhaitent soigner durablement leur passé en vue de tourner définitivement la page, il est important, comme le cas argentin, de faire la lumière sur les horreurs du passé, en traitant sérieusement les cas des personnes portées disparues. Ce passage certes lent mais sûr, de la justice au pardon, du pardon à la réconciliation nationale joue un rôle dans la conservation de l'histoire d'une nation et contribue à sa reconstruction, basée sur la vérité. Mais la question des personnes portées disparues se pose souvent avec beaucoup de délicatesse, surtout en période post-conflit. Ainsi, au-delà des éléments classiques déjà énumérés, Ruffin Vièlère Mabiala s'est beaucoup interrogé sur comment concilier la problématique des personnes disparues avec la lutte efficace contre l'impunité, notamment lorsque les tribunaux internationaux interviennent dans le contexte national où les mécanismes de la justice transitionnelle existent ?¹⁰⁷⁰ Ou bien dans quel contexte ces mécanismes de justice transitionnelle peuvent permettre d'étayer les attentes des familles dans leur droit de connaître le sort de leurs proches ?¹⁰⁷¹. Comme mesure incitative à l'endroit des acteurs de la vie publique centrafricaine et ivoirienne, il est important d'établir et de faire connaître le sort et la situation des victimes à leurs proches et ayants-droits. Il s'agit là de l'une des conditions impérieuses pour la réconciliation nationale. Comme l'a souligné l'auteur précité, l'absence d'un être humain cause souvent une peine accentuée par les problèmes psychologiques, économiques, sociaux et juridiques qui ne sont pas favorables au climat d'apaisement¹⁰⁷². A cet effet, les juges centrafricains et ivoiriens doivent jouer un rôle important car les enquêtes et les instructions judiciaires sont des moyens les plus appropriés pour permettre aux familles des personnes disparues de connaître la vérité sur le sort de leurs proches¹⁰⁷³.

Pour cela, avec la médecine légale, les juges, avec leur pouvoir d'investigation peuvent ordonner l'exhumation des corps de leurs fosses communes et procéder à des

¹⁰⁶⁹ S. Carlos Nino, « *The Duty to punish Past Abuses oh Human Right Put into Context : The cas of Argentina* », The Yale Law journal, vol. 100, n°8, 1991, pp.2619-2640, cité par K. Andrieu & G. Lauvau (dir), *Quelle justice pour les peuples en transition ?*, Op. Cit., p.97.

¹⁰⁷⁰ R-V. Mabiala, *La justice dans les pays en situation de post-conflit. Justice transitionnelle*, L'Harmattan, 2009, p.310.

¹⁰⁷¹ Ibid.

¹⁰⁷² Les disparues sont généralement les piliers de leur famille au sens large du terme (la famille africaine).

¹⁰⁷³ Dans les cas spécifiques en Centrafrique ou en Côte d'Ivoire, les juridictions internationales (la CPI ou la CPS en Centrafrique), qui disposent des moyens matériels et financiers important doivent jouer un rôle de premier plan dans tout le processus d'investigations et d'analyses. Car la durée souvent longue et le coût élevé de ces exhumations et autopsies risquent de fragiliser la procédure et, finalement aboutir à un processus judiciaire inachevé.

analyses dans le but d'élucider scientifiquement les causes et circonstances de mort des personnes portées disparues. Cette phases est essentielle pour identifier les présumés responsables et les traduire en justice. En les traduisant en justice, non seulement on rend justice aux victimes (car ce sont les vrais responsables qui seront jugés), mais aussi, « *on donne la possibilité d'honorer ces morts et de leurs donner des sépultures adéquates ou individuelles*¹⁰⁷⁴ » et ce, conformément aux rites de la culture et de la religion locale.

Que ce soit en Centrafrique ou en Côte d'Ivoire, nous avons vu la contribution des initiatives non judiciaires au processus de réconciliation nationale. Si la CDVR de Côte d'Ivoire a présenté le rapport de ses activités avant sa dissolution, tel n'est pas le cas en RCA où cette commission tarde à voir le jour. Mais dans tous ces cas, la religion a aussi joué un rôle important dans la réconciliation nationale dans les deux pays en cause.

Section 2 : L'influence de la religion sur le processus de réconciliation nationale en RCA et en Côte d'Ivoire

La place de la religion dans le processus de réconciliation nationale en RCA et en Côte d'Ivoire s'inscrit dans la logique de la responsabilité des acteurs religieux à l'égard de la paix et de la réconciliation nationale. La religion apparaît donc comme médiatrice dans la résolution de plusieurs conflits intercommunautaires. Ce sont les cas par exemple dans plusieurs pays africains et, particulièrement le cas centrafricain qui retiendra notre attention dans cette section.

Cependant, il ne faut pas aussi oublier que la religion peut apparaître comme cause de conflits et de guerres. C'est le cas par exemple entre catholiques, musulmans et orthodoxes en Europe de l'Est et dans les Balkans, ou bien entre chrétiens et musulmans comme le cas en RCA et en Côte d'Ivoire. Nous apprécierons tour à tour l'apport ou l'influence de la religion dans le processus de réconciliation nationale en RCA et en Côte d'Ivoire.

§1 : L'apport de la Plateforme des Confessions Religieuses de Centrafrique (PCRC) dans le processus de réconciliation nationale en RCA

Les confessions religieuses ont joué un rôle important dans la recherche des solutions pacifiques et durables de la crise centrafricaine. Ainsi, dans une Résolution adoptée le 19 décembre 2016¹⁰⁷⁵ au sujet du sort des enfants en temps de conflit armé en RCA, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a rappelé l'importance des leaders religieux dans la recherche des solutions pacifiques de sortie de crise, et particulière le cas de la protection de l'enfant. Pour le Conseil de Sécurité, les notables locaux et les leaders religieux jouent un rôle important « *dans le renforcement de la protection des enfants dans les conflits armés et dans*

¹⁰⁷⁴ R-V. Mabiala, *La justice dans les pays en situation de post-conflit. Justice transitionnelle*, Ibid.

¹⁰⁷⁵ Conseil de Sécurité des Nations Unies, Résolution S/AC.51/2016/3 du 16 décembre 2016, Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé, Conclusions concernant le sort des enfants en temps de conflits armé en République Centrafricaine, p. 5.

*l'intensification des efforts de réconciliation*¹⁰⁷⁶». Pour cela, le principal organe des Nations Unies a exhorté les notables locaux et les chefs religieux en Centrafrique « à condamner publiquement les violations et les violences commises à l'encontre des enfants, notamment sur la base de la religion, à plaider pour qu'il y soit mis fin et à en promouvoir la prévention », et les a encouragé à se concerter avec le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies pour « mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants par les parties au conflit armé en violation du droit international¹⁰⁷⁷ ».

Il découle de ces dispositions que le principal organe de décision de l'ONU reconnaît indubitablement les efforts des confessions religieuses dans la résolution pacifique et durable de la crise en RCA. Telle est la mission dévolue à la Plateforme des Confessions Religieuses de Centrafrique (PCRC) qui retiendra notre attention. L'historique de cette organisation de droit centrafricain (A) nous permettra de mieux comprendre ses réalisations (B).

A : Historique de la PCRC - Des actions spontanées des Leaders religieux à la naissance formelle d'une association de droit centrafricain

Tout a commencé en 2012, avec le début de la crise centrafricaine, notamment les agissements des rebelles de la Séléka pour s'emparer du pouvoir politique par la force. Des rumeurs (qui se concrétiseront plus tard) selon lesquelles, des rebelles, majoritairement musulmans, préparent une offensive pour renverser le pouvoir du Président François Bozizé gagnent au terrain. Après maintes tentatives de dialogue entre le Gouvernement et les groupes rebelles, le pouvoir exécutif avait décidé d'organiser des meetings publics, avec des slogans du type, « barrons la route aux rebelles musulmans qui veulent s'emparer du pouvoir ». On voit apparaître les prémices d'un éventuel conflit intercommunautaire.

Ainsi, l'idée selon laquelle les musulmans, minoritaires, viendraient prendre le pouvoir par la force dans un pays majoritairement chrétiens et islamiseraient toute la population de gré ou de force constitue le point de départ de l'instrumentalisation de la crise centrafricaine par le politique, ce qui poussera les leaders religieux à se mobiliser pour mener des actions en faveur du vivre-ensemble entre chrétiens et musulmans, à travers une approche religieuse.

Il s'agit de trois Chefs religieux, dits « Leaders religieux » que sont, Son Éminence Dieudonné Cardinal Nzapalaïnga, Archevêque Métropolitain de Bangui et Président de la Conférence Épiscopale Centrafricaine (CECA), l'Imam Kobine Layama Oumar, Président de la Communauté Islamique Centrafricaine (CICA) et le Révérend Pasteur Nicolas Guerekoyame-Gbangou, Président de l'Alliance Évangélique de Centrafrique (AEC) qui ont pris l'initiative de rapprocher les cœurs des Centrafricains. Ces leaders religieux se sont déplacés dans quasiment tout le pays, pour non seulement expliquer aux Centrafricains « qu'ils ont été Centrafricains avant d'être chrétiens ou musulmans », mais aussi de promouvoir les principes de la religion qui contribuent à la paix et à la cohésion sociale. Ces

¹⁰⁷⁶ Ibid.

¹⁰⁷⁷ Ibidem.

différentes actions semblent porter des fruits car, progressivement, même avec l'intensité de la crise, la thèse selon laquelle la crise centrafricaine est née sur un mobile religieux a été unanimement écartée. Cette volonté des Leaders religieux ne s'était pas arrêtée là, mais a été bien au-delà d'une simple action informelle, pour donner une forme juridique à leurs actions.

C'est ainsi que le 13 octobre 2013, lors d'une assemblée générale tenue en la cathédrale Notre Dame de l'Immaculée Conception de Bangui, cette association a vu le jour : la Plateforme des Confessions Religieuses de Centrafrique (PCRC). Par la même occasion, la PCRC s'était dotée des textes de base, notamment la Charte et le Règlement intérieur et est officiellement reconnue par décision du Ministère de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Régionalisation¹⁰⁷⁸. Par conséquent, la PCRC est une association de droit centrafricain car elle peut désormais exercer librement sur toute l'étendue du territoire national, pourvu qu'elle respecte les dispositions de la loi n°61.233 du 27 mai 1961, réglementant les associations en RCA¹⁰⁷⁹.

Ayant pour devise « Tolérance – Unité - Paix », la PCRC est une association « apolitique » et à but non lucratif (art. 3 Charte) et a un double objectif : Contribuer à l'amélioration de l'environnement sociopolitique, économique, culturel et des droits humains en Centrafrique ; promouvoir les valeurs religieuses qui concourent à la cohésion sociale et à l'unité nationale (art.4). Pour atteindre ces objectifs, la PCRC doit contribuer à établir une paix véritable et durable ; mettre en place un organe de médiation religieuse qui a pour mission de contribuer à établir la Paix et la Réconciliation ; confirmer la place des confessions religieuses dans la promotion de l'unité des citoyens, la Réconciliation nationale et la cohésion sociale ; poursuivre aux côtés de tous les partenaires, le processus de la restauration de la paix en Centrafrique ; combattre la pauvreté sous toutes ses formes pour un mieux-être intégral de tous les Centrafricains ; travailler dans la perspective du changement des mentalités et de l'auto-prise en charge (art.5).

Cependant, on constate une contradiction dans certaines dispositions de la Charte. D'un côté, ce texte dispose que la PCRC est une association « apolitique ». Ce qui revient à dire qu'elle n'intervient pas dans les affaires qui touchent directement à la politique ou qui relèvent de ce dernier. De l'autre, les objectifs de la PCRC visent des domaines qui, parfois, relèvent directement de la compétence de l'État ou peuvent être mis en œuvre par l'État. C'est l'exemple des droits de l'homme. Or le mot « apolitique » employé par la Charte de la PCRC est composé du préfixe privatif « a », qui signifie, « sans » et du mot grec « *politikos* » qui veut dire, la cité. Et donc par définition, l'adjectif « apolitique » désigne le fait pour une personne ou une organisation d'être indifférent de la politique, qui se met en dehors de la politique ou qui refuse tout engagement politique. La PCRC, de par son engagement, s'intéresse d'une manière ou d'une autre à la politique. A titre d'exemple, le respect des droits de l'homme est l'un des objectifs poursuivis par la PCRC. Or, les droits de l'homme

¹⁰⁷⁸ Décision n°001.13/MATDR.DIRCAB.DGATD.DAPA.SASE du 8 janvier 2014 du Ministère de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Régionalisation (Direction des Affaires politiques et administratives).

¹⁰⁷⁹ Ibid.

regroupent les droits civils et politiques, mais aussi, économiques, sociaux et culturels. Si les premiers peuvent parfois exister même en l'absence de l'État, les seconds ne peuvent exister sans l'intervention de l'État. C'est pourquoi on parle des droits exigibles à la puissance publique (les droits-créances). Comme suggestion, au lieu de dire « la PCRC est une institution apolitique », il serait judicieux de dire que la PCRC est une association apolitique, ce qui apparaît beaucoup plus claire eu égard aux objectifs poursuivis.

S'agissant des moyens pour atteindre ces objectifs, la PCRC doit sensibiliser et informer l'opinion publique sur la paix ; définir et élaborer des stratégies de promotion de la paix ; renforcer les capacités des confessions religieuses dans le domaine de la prévention des conflits et de la consolidation de la paix ; créer et gérer des centres d'accueil, de formation et de réinsertion des victimes de violences sous toutes ses formes ; et, enfin élaborer et mettre en œuvre des projets de développement en faveur des populations vulnérables ou en détresse (art.6).

La PCRC a cinq (05) organes que sont l'assemblée générale, le conseil d'administration, l'organe de Médiation, le Secrétariat permanent et les Bureaux de Représentation (art.15). Ce qui marque la singularité de cette institution en RCA, c'est la représentativité des différentes confessions religieuses membres. Cette représentativité transcende quasiment tous les organes de la PCRC. A titre d'exemple, le Conseil d'Administration qui est l'organe de contrôle et de supervision des activités de la PCRC est composé des trois (3) leaders et de six (6) personnalités des Confessions religieuses membres, à raison de deux (02) représentants par entité (art. 20). Ce qui revient à dire que pour les Chrétiens catholiques, la Conférence Épiscopale Centrafricaine (CECA) envoie deux représentants, ceci de même pour la Communauté Islamique Centrafricaine (CICA) des musulmans et l'Alliance Évangélique en Centrafrique (AEC) pour les protestants.

Toujours dans cet ordre d'idées de représentativité, le secrétariat permanent de la PCRC qui est l'organe exécutif est composé du Secrétaire permanent¹⁰⁸⁰, du Charge de programmes et de la Responsable administrative et financière, respectivement, catholique, protestant et musulmane. L'on pourra comprendre cette représentativité équitable entre les différentes confessions religieuses, ceci dans le but de favoriser un brassage entre ces religions. Pour autant, cette représentativité pourra constituer un véritable frein pour le bon fonctionnement de l'institution, principalement du Secrétariat permanent.

Plus précisément, il s'agit d'une possible pesanteur de chaque confession religieuse sur le bon fonctionnement du Secrétariat permanent. Ce dernier assure la gestion quotidienne de l'administration de la PCRC et doit fonctionner comme toute administration. Ce qui revient à dire que l'organisation et le fonctionnement de la PCRC doivent être respectueux des exigences des textes en vigueur en RCA. C'est pourquoi, il serait important que le recrutement des membres du Secrétariat permanent obéisse aux normes classiques, basées exclusivement sur les compétences et non l'appartenance à une confession religieuse. Ce sont les réalisations de la PCRC qui font d'elle, une véritable organisation jouissant d'une

¹⁰⁸⁰ Arnaud Yaliki, étant Secrétaire permanent de décembre 2016 à juillet 2017.

crédibilité aux yeux de la communauté nationale et internationale, même cette crédibilité peut être relativisée.

B : Les réalisations de la PCRC

La PCRC a réalisé plusieurs activités entre autres, les plaidoyers à l'interne et à l'international, la résolution des conflits, la conciliation des parties aux conflits. La plupart de ces missions sensibles sont réalisées par le Conseil des Sages ou l'organe de médiation, composé de trois Leaders religieux. Cette légitimité remonte au début de la crise centrafricaine en 2012. En effet, il fut un moment où l'État n'existait plus en 2013, le Président de la République François Bozizé a fui le pays avec l'arrivée des rebelles de la Séléka. C'est dans ce contexte que les Leaders religieux ont pris leur responsabilité pour sensibiliser la population sur le vivre-ensemble. Ces différentes sensibilisations ont contribué à l'apaisement des esprits et ont évité l'idée de vengeance.

Aussi, dans un contexte où l'État et ses démembrements peinent à exister, la PCRC est représentée quasiment dans la plupart des grandes villes de la RCA à travers ces antennes préfectorales. Il s'agit des antennes de Kaga-Bandoro (Nana-Gribizi), de Mbaïki (Lobaye), de Bangassou (Mbomou), de Mobaye et Alindao (Basse-Kotto), de Bria (Haute-Kotto), de Bambari (Ouaka), de Bouar (Nana-Mambéré). Compte tenu des crises, certaines de ces démembrements de la PCRC fonctionnent au ralenti et nécessitent une redynamisation. Les activités de ces antennes s'inscrivent dans la même logique de la PCRC, elles sont de véritables organes de résolution des conflits car dans la plupart de ces régions, il n'existe ni la police, ni la gendarmerie, encore moins les tribunaux. Et donc, il s'agit d'une sorte de justice traditionnelle rendue cette fois si par des communautés religieuses. C'est là que le système de représentativité trouve vraiment son sens. En effet, les parties au conflit, quel que soit leur dénomination religieuse (la plupart des cas des chrétiens et musulmans), sont représentées dans les « bâtisseurs de paix » de la PCRC, chargés de trancher les litiges à la lumière des textes saints (bible et coran).

Ces conflits sont gérés sur la base de la morale et de la religion, avec des messages comme « *tu aimeras ton frère comme toi-même* », « *tu ne commettras pas de mal sur ton prochain* », « *tu pardonneras ton frère pour le tort qu'il t'a causé* », « *tu ne tueras pas* »... Ces messages portent des fruits surtout dans un pays comme la RCA où quasiment tout le monde croit en Dieu, mais à des degrés variables.

Ces trois leaders religieux ont aussi fait des plaidoyers à l'international entre autres, auprès des autorités françaises (le Président François Hollande, le Ministre de la Défense et le Ministre des Affaires Étrangères), le Parlement français et européen, le Département Américain des Affaires Étrangères, l'Aide des États-Unis (l'USAID), le Secrétaire Général des Nations-Unies Ban-Ki-Moon, la Communauté de Sant 'Egidio à Rome (Italie), le Vatican, le Ministère allemand au Développement et à la coopération ainsi que le Ministère de la Défense, la Rencontre relative à la réconciliation inter musulmans en Autriche, le Gouvernement Italien, la Participation à la Conférence sur le Terrorisme (Espagne), la participation à plusieurs négociations au Rwanda, Maroc, Gabon, Ouganda, Tchad, Congo-

Brazza. Ces plaidoyers consistent solliciter auprès de la communauté internationale un appui à l'État centrafricain qui, à l'époque n'existait plus.

La PCRC s'est aussi impliquée dans le processus de Désarmement, Démobilisation, Réinsertion et Rapatriement (DDRR) engagé par le gouvernement centrafricain et la communauté internationale. Le discours du Président du Conseil d'Administration à l'occasion de l'atelier organisé par le gouvernement et où les trois Leaders de la PCRC y ont pris part témoigne de cette volonté¹⁰⁸¹. Il s'agit d'un discours basé sur les paroles de la religion, notamment la théologie de la libération.

Ainsi, après avoir rappelé l'Acte Constitutif de l'UNESCO qui stipule que « *les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevés les défenses de la paix* », il s'est focalisé sur un passage biblique pour retenir l'attention du public. Il s'agit du livre du Roi Salomon (le Livre d'Ecclésiaste), au chapitre 3, les versets 1, 3 et 4 qui stipule : « *il y'a un temps pour tout, un temps pour toutes choses sous les cieux : un temps pour tuer et un temps pour guérir ; un temps pour abattre et un temps pour bâtir ; un temps pour pleurer et un temps pour rire ; un temps pour se lamenter et un temps pour danser* ». Ensuite, il a reformulé son intervention sous forme de questionnements.

La RCA fut une terre d'asile, souligne-t-il ; où de nombreuses personnalités politiques et chefs d'État en péril dans leurs pays y ont trouvé refuge, « *qui aurait cru que ce beau pays pourrait un jour s'embraser et devenir un foyer de tensions et de guerres* » ? En dépit de la diversité linguistique et ethnique, le Sango constitue le ciment de l'Unité et de la fraternité, ajoute-t-il, « *qui aurait cru que les gens se lèveraient un jour pour désavouer leur unité et s'en prendre mortellement les uns aux autres* » ? Dans un Centrafrique où les mariages mixtes musulmans-chrétiens, sudistes-nordistes étaient fréquents, les cohabitations et les fréquentations sans discrimination, conclut-il, « *qui aurait cru qu'un jour le repli identitaire allait faire le lit à l'exclusion et à la stigmatisation* » ? Enfin, qui de plus normal d'entre les Centrafricains, ne pourrait être peiné de voir un orphelin quémander son pain quotidien juste parce qu'on lui a enlevé son père pour toujours ? Qui de plus normal d'entre les Centrafricains réjouirait à la vue d'une veuve chassée de son domicile et contrainte à la mendicité et à toutes sortes de viols et d'humiliation parce qu'on a éliminé son mari pour des motifs identitaires ?¹⁰⁸²

Ce sont ces questions qui doivent faire l'objet des attentes des Centrafricains et à la limite, hanter les esprits en vue de déterminer un sincère niveau d'engagement des différentes composantes dans le processus de DDRR, déduit-il. Car la RCA a fait beaucoup d'expérience

¹⁰⁸¹ Plusieurs hautes personnalités ont pris part à cet atelier tenu à la Présidence de la République, notamment le Président de la République, le premier ministre, les Ambassadeurs accrédités en RCA, les Leaders religieux, les représentants des milices armées...

¹⁰⁸² Source : www.pcrc-rca.org, « La PCRC apporte sa contribution au processus DDRR », publié le 21 avril 2017 et disponible sur le lien <http://www.pcrc-rca.org/La-PCRC-apporte-sa-contribution-au-processus-DDRR~NEWS-172-0-1>

en matière de DDR qui, souvent n'aboutit pas au résultat escompté. Telles sont ces différentes préoccupations qui ont motivé la communauté internationale à venir en aide à la RCA, grâce au plaidoyer des leaders religieux.

Pour finir dans un message d'espérance, il a souligné que la RCA a une chance de sortir définitivement de la crise en vue de démontrer aux yeux du monde que les revendications, mobiles de la crise, avaient pour seul but de bâtir un Centrafrique Uni et prospère. C'est pourquoi il a lancé un appel à l'endroit des chefs des milices et des groupes armés non conventionnels à déposer les armes, car les armes n'ont jamais réglé un problème¹⁰⁸³.

Comme recommandation, le président du conseil d'administration de la PCRC a suggéré à la communauté internationale, notamment la MINUSCA de mobiliser davantage des ressources financières pour la réussite du DDRR. Par la même occasion, il l'encourage à œuvrer davantage avec une conscience pure pour que la RCA retrouve sa place dans le concert des nations. A l'endroit du personnel du DDRR, ils doivent comprendre a recommandé *« le salut de cette Nation dépendra de ceux qui ont compris qu'il faut produire, entreprendre et créer la richesse ; les illusions d'une vie bourgeoise après la guerre se sont effondrées ; voilà une opportunité qui leur est offerte ; soit remplir les conditions requises et entrer dans les Forces de Défense et de Sécurité, soit bénéficier de formation et de financement et s'auto prendre en charge »*¹⁰⁸⁴.

Notons que plusieurs activités ont été organisées par le gouvernement avec l'aide de la communauté internationale dans le cadre du DDRR et durant toutes ces activités, la PCRC est invitée à contribuer d'une manière ou d'une autre aux débats. Ce qui témoigne vraisemblablement de l'influence positive de la religion sur le processus de réconciliation nationale.

Suite à toutes ces réalisations, la PCRC, à travers les trois leaders religieux a reçu des distinctions honorifiques. Il s'agit entre autres du Prix Common Ground (USA), le Prix José de Mello en Italie, le Prix Mundo Negro en Espagne, le Prix Franklin Roosevelt Freedom au Pays-Bas et plusieurs autres distinctions honorifiques au niveau national dont celui de Grand Officier de la Reconnaissance. Mais comme toute œuvre humaine, la PCRC n'est pas exemptée de critiques.

La principale critique est que la PCRC n'existe qu'à Bangui et à l'extérieur de la RCA et ne figure pas dans l'arrière-pays pour résoudre les conflits. Cependant, la population semble ignorer que la PCRC ne peut se substituer à l'État, ces moyens sont limités eu égard aux nombreux défis à relever. Dans ce même ordre d'idée, une partie de la population estime que la PCRC joue le rôle de sapeur-pompier. Elle attend la commission des actes par les milices armées avant de réagir. Encore, il est important de comprendre que la capacité de la

¹⁰⁸³ Ibidem.

¹⁰⁸⁴ Ibidem.

PCRC est limitée, elle n'a pas cette possibilité de garder un contact proactif avec toutes les villes du pays.

L'autre dysfonctionnement est lié à l'incohérence entre les principaux textes de base de la PCRC, notamment la Charte et le Règlement intérieur qui ne définissent pas dans des termes clairs et précis les compétences respectives de chaque organe. Pour éviter toute confusion de pouvoirs, la PCRC doit réglementer les compétences de chaque organe, notamment les relations entre le conseil d'administration (organe de décision et de contrôle) et le secrétariat permanent (organe d'exécution). Par la même occasion, les compétences du conseil des sages de la PCRC vis-à-vis du conseil d'administration doivent être séparées car, non seulement les trois Leaders sont des membres naturels du conseil d'administration, mais aussi, et surtout, la présidence du conseil d'administration est rotative et revient de droit à l'un d'entre eux. On se rend compte finalement qu'il existe une confusion totale entre le conseil des sages, organe de médiation et le conseil d'administration qui est l'organe de contrôle et de décision de la PCRC. Peut-être, il serait judicieux de supprimer le conseil des sages en vue d'éviter toute superposition inutile qui alourdirait le bon fonctionnement des principaux organes.

L'influence de la religion sur le processus politique en Côte d'Ivoire se diffère de celle de la RCA.

§ 2 : L'influence de la religion sur le processus de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire

Tout comme en RCA où la religion a été actrice et ou victime de la crise, en Côte d'Ivoire, les confessions religieuses ont aussi occupé une place dans la vie publique ivoirienne, en l'occurrence dans le conflit post-électoral. Des exactions ont été perpétrées à l'encontre des édifices et leaders religieux pendant cette crise. Ainsi, à partir de 2011, des attaques ont été menées contre des lieux de culte (églises et mosquée) et des chefs religieux. A titre d'exemple, le 13 mars 2011, à Port Bouet II, à Yopougon, l'imam de la mosquée locale a été tué par des éléments des Forces de défenses et de sécurité (FDS)¹⁰⁸⁵. Le 15 mars de la même année, une attaque à la grenade a été lancée par des hommes non identifiés contre la mosquée de Boribana à Attécoubé au cours de laquelle deux personnes ont été tuées et au moins 18 blessées, dont un enfant d'un an et quatre femmes. Aussi, dans la nuit du 19 mars, au cours d'une opération militaire menée dans le quartier de Williamsville, à Abidjan, un dirigeant musulman local, l'imam de Williamsville, de nationalité malienne, a été tué devant sa mosquée par des éléments des FDS appuyés par des miliciens ; son fils aurait été grièvement blessé au cours du même incident. A cela s'ajoute l'incident distinct du 17 avril où des membres lourdement armés des FRCI auraient perquisitionné les locaux de l'Institut

¹⁰⁸⁵ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport de la Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire*, A/HRC/17/49 du 14 juin 2011, p.11.

jésuite de technologie à Angré, à Abidjan. Au cours de cette descente, ils auraient menacé et intimidé au moins six religieux, dont le recteur, et agressé physiquement l'un d'entre eux¹⁰⁸⁶.

La question qui mérite de retenir notre attention est de savoir, pourquoi s'attaquer aux lieux de cultes et à des leaders religieux dans une crise qui a un mobile politique ? Autrement dit, qu'est ce qui justifie des actes perpétrés contre ces symboles du sacré ? Il est possible que la raison remonte de loin. Nous l'avons souligné que, même si la crise ivoirienne est politique (suite à une élection pour désigner le président de la République), il ne faut pas ignorer aussi qu'il s'agit d'une crise d'identité et de nationalisme¹⁰⁸⁷. Cette hypothèse semble se confirmer car, ce sont les partisans de l'ancien Président Laurent Gbagbo qui s'attaquaient à ceux d'Alassane Ouattara (originaire du nord, et, par conséquent musulman). Comme l'a souligné l'un des membres des Forces républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI), les attaques sont lancées contre l'Institut des Jésuites dont nous avons fait mention, en représailles à des attaques menées contre des mosquées et parce qu'ils estimaient que l'église catholique avait soutenu M. Gbagbo et que l'Institut servait à cacher des armes¹⁰⁸⁸. De plus, en mai, des éléments des FRCI ont investi l'église baptiste de Yopougon et y ont arrêté 56 personnes qu'ils ont placées en détention à la Gesco avant de les libérer après une intervention de l'ONUCI¹⁰⁸⁹. Tous ces actes montrent bien comment d'une manière ou d'une autre, la religion s'est invitée dans la crise post-électorale ivoirienne.

Tout d'abord, au début de cette crise, des opinions tant nationales qu'internationales n'ont cessé d'accuser les autorités religieuses ivoiriennes d'avoir contribué à l'aggravation des antagonismes politiques ayant conduit au déclenchement de la crise. Dans tous les cas, la religion et ou les chefs religieux ont joué un rôle dans cette crise.

D'un côté, la religion a pour vocation de contribuer à l'instauration et à la sauvegarde de la paix, de la tolérance, de la justice, de la vérité et de liberté. Ces organisations religieuses peuvent aussi s'impliquer dans la pacification de la sphère politique. De l'autre, on peut noter que quasiment plusieurs conflits dans le monde trouvent comme prétexte la religion pour légitimer leurs actes. Mais le type de religion dont-il s'agit ici nous permettra de mieux aborder la question de l'influence de la religion dans la crise post-électorale ivoirienne.

Tout comme la RCA, la Côte d'Ivoire est multiethnique et multiconfessionnelle. Sur le plan chronologique, l'Islam est la première religion qui a fait son irruption. Ensuite, le Christianisme avec ces deux versions traditionnelles de catholique et protestant. A cela s'ajoutent d'autres systèmes spirituels comme le Harrisme. Comme dans la plupart des pays multiconfessionnelle, il y a scissiparité entre ces grandes religions. Tandis que l'Islam s'organise avec ces confréries¹⁰⁹⁰, le christianisme a aussi ces différents courants de pensées : les évangéliques et les pentecôtistes. Enfin, les églises indépendantes africaines émergent de

¹⁰⁸⁶ Ibid.

¹⁰⁸⁷ Cf. concept d'Ivoirité.

¹⁰⁸⁸ Ibidem., p.12.

¹⁰⁸⁹ Ibidem.

¹⁰⁹⁰ Notons qu'il n'y a pas de confrérie en Centrafrique.

mouvements prophétiques ; sans oublier « *une gamme de cultes traditionnels se présentant comme de nouveaux cultes continuateurs des religions tribales* ¹⁰⁹¹ ».

Cette diversité religieuse a été mobilisée et utilisée d'une manière ou d'une autre dans la crise post-électorale ivoirienne, soit comme une arme à des enjeux politiques et/ou stratégiques pour les acteurs politiques, soit comme un moyen d'apaiser les esprits en vue de favoriser la réconciliation nationale¹⁰⁹².

S'agissant du premier point, la religion a été utilisée en quelque sorte comme une arme de combat entre les mains des principaux protagonistes de la crise. Au début de la crise ivoirienne, que ce soit au nord, à majorité musulmane qu'au sud pour les autres dénominations religieuses, quasiment toutes les parties font référence à la religion, tendant à l'instrumentalisation de la crise. Comme l'a souligné Gadou Dakouri, les parties au conflit estiment que le sacré protège contre l'ennemi, mais aussi et surtout peut le vaincre. Elles auraient quasiment toutes convoqué, comme acte de foi et pratiques, toutes les religions en Côte d'Ivoire¹⁰⁹³. L'auteur cité a fait deux constats pour faire une illustration empirique de ces propos.

En premier lieu, au Nord comme au Sud, c'est la mobilisation du sacré traditionnel à travers le port des amulettes, observé notamment chez les rebelles et les forces pro-Ouattara ; le sacrifice de bœuf des chefs traditionnels à Agroville, le lancement des abeilles aux assaillants à Béoumi et dans le village de Gomon (Sikensi), la sortie du Fokwè, une danse guerrière des hommes du peuple du sud-est, et de l'Adjanou, une danse de malédiction exécutée par des femmes chez les Akan, dans la zone sous gouvernementale¹⁰⁹⁴. On peut aussi ajouter à cette liste la profanation de lieux, d'objets et d'êtres sacrés.

Ces différents actes susmentionnés montrent bien comment les parties en conflit en Côte d'Ivoire ont été amenées à déplacer la crise de la violence symbolique à un conflit mental en ce sens que finalement, l'on se rend compte que les armes de combat sont devenues des stratégies psychologiques ayant pour but de contribuer à l'affaiblissement de l'ennemi en

¹⁰⁹¹ Gadou Dakouri, « *A propos du rôle de la religion dans la crise ivoirienne* », publié le 15 septembre 2011, Abidjan.net., et disponible sur <http://news.abidjan.net/h/410649.html>

¹⁰⁹² La Côte d'Ivoire est caractérisée par une diversité religieuse et se trouve malgré tout dominée par le catholicisme. Toutefois, selon le recensement général de la population et de l'habitation (RGPH 1998), la religion musulmane (38,6%) constitue la religion dominante du pays. Ils sont suivis des chrétiens (30,4%) dont 19,4% de Catholiques ; 6,6% de Protestants. Les autres chrétiens (courants protestants et pentecôtistes) représentent 3,1% et les Harristes 1,3%. Ensuite viennent successivement les sans religions (16,7%) et les Animistes (11,9%). Les autres croyants étant inférieurs ou égale à 5%. Lorsqu'on compare les données du recensement de 1988 et celles de 1998, l'on remarque une baisse du rythme de croissance de la population catholique (de 20,8% à 19,4%), des Musulmans (38,7% à 38,6%) et une légère régression des Harristes (de 1,4% à 1,3%). Dans le même temps, l'on constate une croissance accélérée des Protestants (de 5,3% à 6,6%) et une croissance assez significative des sans religions (de 13,4% à 16,7), ainsi qu'une augmentation des fidèles des courants protestants et pentecôtistes, de 0,1% à 3,1% (RGPH-1998) ; source : Gadou Dakouri, « *A propos du rôle de la religion dans la crise ivoirienne* », Ibid.

¹⁰⁹³ Ibid.

¹⁰⁹⁴ Ibidem.

vue de le convaincre. C'est pourquoi certains observateurs de la crise ivoirienne comme Lanciné Sylla qualifient la crise ivoirienne de « mystique » ou « magique » car « *les sacrifices humains et les anciens rites du sang se sont réactualisés, rendant les effets propres et les effets collatéraux de la guerre d'autant plus atroces et inhumains* ¹⁰⁹⁵ ».

En second lieu, le sacré islamique et chrétien ont fait leur apparition dans les techniques de combat des parties au conflit. En effet, dès le début de la crise ivoirienne en 2002, des acteurs religieux dans le Sud du pays ont apporté leur soutien « par des prières » et « des déclarations » aux autorités démocratiques et légitimement élues de la Côte d'Ivoire. Par ces faits, ces leaders religieux chrétiens et musulmans ont fait le choix de s'aligner du côté de la légalité car dans cette crise, ils y ont vu « *une guerre du péché originel ivoirien, une malédiction divine due au mensonge, à la corruption des mœurs politiques et sociales, à l'impunité et au manque de foi des Ivoiriens* ¹⁰⁹⁶ ». De ce constat d'une unanimité relative naît une sorte d'effervescence religieuse, avec pour but « *de délivrer la Côte d'Ivoire des forces méchantes du Malin* ». Par cette référence à la foi pour lancer cet appel à la résistance, les chefs religieux ivoiriens n'ont cessé d'implorer la justice de Dieu sur la Côte d'Ivoire, sa nouvelle nation et la seconde patrie du Christ, pour la libérer d'une guerre injuste, une guerre de conquête, une méchante guerre ou une guerre des méchants imposée par des sorciers ennemis de la démocratie en Côte d'Ivoire ¹⁰⁹⁷.

En revanche, du côté des hommes politiques dans le Sud de la Côte d'Ivoire, on peut remarquer une sorte de métamorphose du discours politique en discours théologique (homélie), ce qui fait apparaître le vocabulaire très populaire d'une phrase à connotation religieuse, le leitmotiv dans les discours aussi bien des religieux, des politiques, des journalistes que des autres citoyens, à savoir « *Que Dieu bénisse la Côte d'Ivoire* ». Notons que la religion n'a pas seulement servi d'arme de guerre, mais a été également utilisée comme arme de paix, de la cohésion sociale, de la réconciliation nationale ; bref, comme outil de gestion de la crise.

Quant à la gestion religieuse proprement dite de la crise, il faut noter que dès le déclenchement des hostilités, un Forum des confessions religieuses a été mis en place en janvier 2014. Dans son discours de présentation de vœu au Président de la République, le porte-parole de ce Forum des confessions religieuses de Côte d'Ivoire (FCRCI), Mgr Alexis Touably, a exhorté tous les Ivoiriens sans exclusive à œuvrer à la restauration de la cohésion sociale, afin que l'année 2014 soit celle d'une « *Côte d'Ivoire réconciliée avec elle-même* ¹⁰⁹⁸ ». Pour conclure, il a estimé qu'il est nécessaire et urgent que chacun à son niveau, œuvre à « *restaurer la cohésion sociale, à restaurer la confiance, à semer l'amour et la fraternité, une fraternité qui devra transcender et dépasser les considérations d'ordre ethnique,*

¹⁰⁹⁵ Ibidem.

¹⁰⁹⁶ Ibidem.

¹⁰⁹⁷ Ibidem.

¹⁰⁹⁸ Abidjan.net, « Le Forum des confessions religieuses exhorte à la restauration de la cohésion sociale », publié le 6 janvier 2014 et consulté le 18 juin 2017 ; disponible sur <http://news.abidjan.net/h/483867.html>

*régional, politique ou de religion*¹⁰⁹⁹». De son côté, le président du Conseil supérieur des imams (COSIM), Cheick Aïma Boikary Fofana, après s'être réjoui de « *l'immense travail abattu par le président ivoirien* » en trois années d'exercice du pouvoir d'État, a invité les Ivoiriens « *à poursuivre sur sa lancée pour relever les défis en matière d'emploi des jeunes, de lutte contre la délinquance juvénile et la drogue ainsi que pour une justice sociale*¹¹⁰⁰ ». Notons que cette initiative de créer le Forum est une réponse aux expériences directes de chaque religion dans sa communauté religieuse respective sur le terrain. Plus intéressant encore, ces leaders religieux ont fait des déclarations communes aux citoyens ivoiriens qu'ils soient chrétiens, musulmans ou simplement croyants ; bref, quelques soient leurs confessions religieuses.

Mais en dehors de ces déclarations, les différentes communautés religieuses sont intervenues bien souvent pour dénouer les crises, tout en laissant la liberté de choix politique à leurs fidèles. En effet, depuis l'avènement du multipartisme, il est heureux pour la paix « *qu'aucune religion ne soit référée à son dogme ou à ses valeurs pour contester le pouvoir ou indiquer sa préférence pour un parti donné. Toutes ont libéré leurs membres et les ont laissés prendre leurs options politiques. Cette contribution à un pluralisme politique bien compris a sans doute bénéficié de l'expérience de la tolérance qui marque la grande diversité religieuse en Côte d'Ivoire*¹¹⁰¹ ».

La religion a aussi servi comme mode d'expression de la crise ivoirienne. Ainsi, pour certains observateurs et acteurs tant politiques que de la société civile, la crise ivoirienne n'apparaît pas seulement comme une « *guerre politique* » ou une « *guerre interethnique* », ou encore une « *guerre régionaliste* », elle est aussi vue comme une « *guerre religieuse* » qui oppose les musulmans du Nord aux Chrétiens du Sud¹¹⁰². On fait donc face à une bipolarisation de la crise entre deux communautés religieuses définies d'une manière hypothétique et stratégique comme étant le Nord contre le Sud, ou encore les musulmans contre les Chrétiens, ou bien les Ivoiriens contre les étrangers.

Ainsi, deux personnalités de la figure politique emblématique de Côte d'Ivoire qui étaient en lice pour l'élection présidentielle de 2010 incarneraient cette bipolarisation religieuse ivoirienne entre un Nord musulman et un Sud chrétien. Il s'agit d'Alassane Ouattara, de confession musulmane et originaire du Nord et de Laurent Koudou Gbagbo, chrétien et originaire du Sud. Cette « division » entre le Nord et le Sud, incarnée par les deux personnalités citées, a fait l'objet de plusieurs débats animés, certains leaders religieux parlent même d'une compétition entre musulmans et chrétiens, entre étrangers et Ivoiriens. Au sujet des étrangers, les leaders religieux justifient leur rejet en se base sur des versets bibliques, précisément du deutéronome, 17, 15. Il dispose : « *Lorsque tu seras entré dans le pays que l'Éternel, ton Dieu, te donne, lorsque tu le posséderas, que tu y auras établi ta demeure, et que tu diras: Je veux mettre un roi sur moi, comme toutes les nations qui m'entourent, tu*

¹⁰⁹⁹ Ibid.

¹¹⁰⁰ Ibidem.

¹¹⁰¹ Gadou Dakouri, « *A propos du rôle de la religion dans la crise ivoirienne* », Ibid.

¹¹⁰² Ibid.

mettras sur toi un roi que choisira l'Éternel, ton Dieu, tu prendras un roi du milieu de tes frères, tu ne pourras pas te donner un étranger, qui ne soit pas ton frère. Mais qu'il n'ait pas un grand nombre de chevaux; et qu'il ne ramène pas le peuple en Égypte pour avoir beaucoup de chevaux; car l'Éternel vous a dit: Vous ne retournerez plus par ce chemin-là ».

Mais l'on ne peut se baser sur un tel passage pour justifier un sentiment de xénophobie d'autant plus que cette même Bible consacre des dispositions qui protègent les étrangers, en stipulant que « *L'étranger qui réside avec vous sera pour vous comme un compatriote et tu l'aimeras comme toi-même, car vous avez été étrangers au pays d'Égypte. Je suis l'Éternel votre Dieu*¹¹⁰³ ».

Tout compte fait, au sujet de la gestion religieuse de la crise post-électorale ivoirienne, on se rend compte que, comme l'a illustré le professeur Lanciné Sylla, les causes le plus souvent évoquées pour expliquer cette crise ne sont en fait que des canaux d'expression de cette crise, si ce n'est pas, somme toute, des alibis au service des stratégies politiques, stratégies de combat et de lutte politiques¹¹⁰⁴. Ces dispositions justifient l'idée selon laquelle la religion n'est pas à l'origine de la crise ivoirienne même si certaines actions des autorités religieuses sont susceptibles de convaincre que l'on pouvait les considérer parmi les acteurs ou protagonistes du conflit ivoirien.

Dans tous les cas, la raison est générale en ce sens que dans de telles situations de crise comme la Côte d'Ivoire a vécue, la posture qui consiste à prendre fait et cause pour une partie à la crise, propageant des prophéties à profusion dans l'espace public ivoirien, souvent incongrues, sans illumination divine, exaltant l'autochtonie, la xénophobie, la haine de l'autre, des autorités religieuses, et les fidèles qui ont adhéré à leurs discours et prophéties, peut contribuer à l'aggravation de la crise¹¹⁰⁵. La Côte d'Ivoire a traversé une crise grave de son histoire et il appartient aux communautés religieuses, et les leaders religieux de prendre leur responsabilité en matière de paix et de cohésion sociale. Surtout dans un État laïc comme la Côte d'Ivoire où la tolérance religieuse doit être l'un des défis majeurs à relever en vue de tourner définitivement la page de cette crise.

Durant tout ce chapitre, nous avons abordé les différentes relations qui existent entre la justice et la paix, notamment de voir, du fait de l'échec relatif de la justice classique, comment entreprendre le processus de réconciliation nationale sans pour autant faire alibi de la justice. C'est pourquoi, il existe une mesure qui pourrait contribuer à la restauration de la paix, de la cohésion sociale et à la consolidation de la démocratie : c'est la justice institutionnelle, gage de cohésion sociale.

¹¹⁰³ Livre de Lévitique, au chapitre 19, les versets 34.

¹¹⁰⁴ Gadou Dakouri, « *A propos du rôle de la religion dans la crise ivoirienne* », Ibid.

¹¹⁰⁵ Ibidem.

**TITRE II : LA JUSTICE INSTITUTIONNELLE
GAGE DE LA COHÉSION NATIONALE ET DE
LA PRÉVENTION DES CRISES**

De nos jours, la question de la modernisation de la justice est encore au cœur des débats, car en période post-conflit, elle se confronte à de nouvelles exigences tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de son fonctionnement. C'est ainsi que de nouvelles formes de justice sont créées dans un processus de justice transitionnelle en vue de repenser les rapports entre la justice et les citoyens. Sous forme de questionnement, il s'agit de savoir quelle est la place que doit occuper désormais la justice dans les pays comme la RCA et la Côte d'Ivoire, pays post-conflits et en pleine transformation ? Telle est l'interrogation qui justifie l'expression de « justice institutionnelle », c'est-à-dire, les institutions républicaines qui contribuent à l'enracinement de la démocratie, de l'État de droit et de la cohésion sociale et qui doivent désormais fonctionner d'une manière juste. Pris en ce sens, l'expression « justice institutionnelle » renvoi à la réforme institutionnelle, l'un des piliers de la justice transitionnelle nécessaire à la restauration d'un changement durable après un conflit.

Les principaux objectifs de la justice transitionnelle sont de promouvoir les dynamiques de réforme institutionnelle et de la réconciliation au sein des sociétés sortant de conflits armés ou d'une période marquée par des crimes commis à grande échelle. Ils doivent aussi « *contribuer à la prévention des nouveaux conflits, à la consolidation de la démocratie et au rétablissement de l'État de droit, le tout sur de nouvelles bases consensuelles*¹¹⁰⁶ ». Toutes ces étapes tendent également à rétablir la dignité des victimes des violations des droits de l'homme, à travers les mesures de justice, vérité et de réparation et des garanties de non-répétition. Ce processus contribue au rétablissement du lien social vertical et horizontal.

Horizontal, parce que le vivre-ensemble entre les populations et communautés est affecté par le conflit. Des crimes et des actes de barbarie ont été commis par la population (isolée ou non) contre la population.

Vertical en ce sens qu'il est possible que la manière de gouverner des dirigeants (autorités politiques, administratives et autres) ait créé des frustrations, affectant ainsi le lien social, ce que Rousseau qualifie de « contrat social » lequel, établit « *une éthique et une légitimité institutionnelle du vivre ensemble*¹¹⁰⁷ ». D'où la nécessité de créer des conditions pour rétablir la confiance entre les dirigeants et la population.

Ainsi, pour que la population redonne confiance aux dirigeants, deux initiatives entre autres peuvent être entreprises. D'une part, la normalisation des institutions de l'État de droit (Chapitre VIII) ; et, d'autre part, la réforme du Secteur de Sécurité (Chapitre IX).

¹¹⁰⁶ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *République Démocratique du Congo 1993-2003. Rapport Mapping des Nations Unies*, Fiche d'information 8 ; consulté le 28 juin 2017 à 5h26 et disponible sur le lien http://www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/Fiche8_Justice_transitionnelle_FINAL.pdf.

¹¹⁰⁷ J. Costa Lascoux, « *Restaurer le lien social par l'intégration et la laïcité* », in S. Paugam (dir.), *Repenser la solidarité*, Paris, PUF, 2007, pp. 565-584.

**CHAPITRE VIII : NORMALISER LES
INSTITUTIONS DE L'ÉTAT DE DROIT POUR
PRÉVENIR LES FUTURES CRISES**

Une des finalités recherchées par les mécanismes de la justice transitionnelle est de mettre en place des garanties de non répétition des violations graves et massives des droits humains et du DIH commises dans le passé. La réforme de ces institutions qui, parfois ont commis ces violations, ou qui n'ont pas joué leur rôle en tant qu'institution pour empêcher ces violations est souvent primordial. Compte tenu de l'impunité susceptible de profiter aux présumés responsables de ces violations des droits humains, ces réformes sont cruciales¹¹⁰⁸.

Il s'agit entre autres de la Réforme du Secteur de Sécurité (RSS), une initiative déterminante pour la réussite des autres mécanismes. Dans ce processus de normalisation des institutions républicaines, la justice constitutionnelle joue un rôle important tant pendant la transition qu'en période de retour à la légalité constitutionnelle (Section 1). Enfin, il ne faut pas perdre de vue le rôle que peut jouer la bonne gouvernance comme moyen de la réconciliation nationale (Section 2).

Section 1 : La justice constitutionnelle en temps de crise : de la constitutionnalisation de la transition au retour à la légalité constitutionnelle

Pour Pierre Crocq, les critiques les plus acerbes formulées contre les décisions des institutions juridictionnelles « *ont trait à leur impartialité*¹¹⁰⁹ ». C'est dire combien la nécessité d'un tribunal impartial est ressentie comme « *l'essence même de la justice, ce qui fait de l'impartialité un composant majeur de l'éthique des juges*¹¹¹⁰ ». Ces propos illustrent bien le premier ressentiment qu'ont les populations, dans quasiment tous les pays où la justice fonctionne au ralenti. Comme toute justice, la justice constitutionnelle n'est pas épargnée par ce fléau. Pourtant, comme le disait Charles Eisenmann au sujet de la haute Cour constitutionnelle autrichienne, la justice constitutionnelle est appelée à jouer dans une certaine mesure le rôle d'arbitre entre les pouvoirs publics. Pour cela, elle doit « *assurer le règne du droit jusque dans le domaine politique*¹¹¹¹ ». L'indépendance du juge constitutionnel vis-à-vis des deux principaux pouvoirs exécutif et législatif est un postulat évident car ce sont précisément le Parlement et le gouvernement qui doivent être contrôlés par la juridiction constitutionnelle¹¹¹². Ceci étant, comment cette justice constitutionnelle doit-elle se comporter en temps de crise ? Cette question simple mais délicate nous permet de nous entendre d'abord sur la signification des mots, sans quoi, il serait difficile de comprendre le fond de la question posée.

¹¹⁰⁸ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *République Démocratique du Congo 1993-2003. Rapport Mapping des Nations Unies*, Ibid.

¹¹⁰⁹ P. Crocq « *Le droit à un tribunal impartial* », *Droits et libertés fondamentaux*, Sous la dir. De Remy Cabrillac & Marie-Anne Frison-Roche & Thierry Revet, Paris, Dalloz, 9^e éd., 2003. 412 ; cité par, Emmanuel Tawil, « *L'organe de justice constitutionnelle – aspect statutaire* », Montpellier, 2005, p.1.

¹¹¹⁰ Ibid.

¹¹¹¹ C. Eisenmann, *La justice constitutionnelle et la Haute Cour constitutionnelle d'Autriche*, Paris, 1928, rééd. Paris, Economica, 1986, p.175.

¹¹¹² H. Kelsen, « *La garantie juridictionnelle de la Constitution* », R.D.P. 1928, p.225 et s.

La justice constitutionnelle est une branche du droit public relativement récente et intimement liée au développement du constitutionnalisme moderne. Notion inhérente à l'État de droit, la justice constitutionnelle se présente comme une discipline chargée de garantir le respect de la Constitution et par conséquent sa suprématie sur les autres normes juridiques selon une procédure juridictionnelle¹¹¹³. Plus précisément, une fois que la force obligatoire de la Constitution est indubitablement admise, confier aux juges cette mission de la faire respecter relève de l'évidence. En effet, soumettre les détenteurs du pouvoir suprême de l'État à l'obligation de respecter le droit que parfois eux-mêmes ont édicté était une entreprise difficile. Cette idée va finalement se réaliser et le constitutionnalisme tirera désormais sa raison d'être et sa légitimité d'une volonté de « *modérer l'exercice du pouvoir de l'État au moment où celui-ci tend à être omnipotent* »¹¹¹⁴. Mais comment cette justice constitutionnelle peut-elle être rendue en période de crise ?

D'un côté, la justice constitutionnelle joue un rôle essentiel dans la résolution des crises politiques: de la Côte d'Ivoire à la RCA en passant par le Burkina-Faso et bien d'autres pays, les contentieux électoraux sont de véritables enjeux de l'exercice de la justice constitutionnelle en période de crise et d'apaisement des esprits. Le cas centrafricain qui sera traité dans cette partie illustre bien ces propos.

De l'autre, une crise peut avoir une influence positive sur le fonctionnement d'une institution. L'exemple le plus frappant en RCA est celui de la Cour constitutionnelle de Transition (CCT), qui a attendu une période de crise grave pour pouvoir tenter péniblement de s'ériger en une véritable juridiction chargée de soumettre l'exécutif et le législatif au strict respect du droit.

L'intitulé de cette partie renvoie à la question des relations qu'entretiennent justice constitutionnelle et justice transitionnelle. Tandis que la première en temps de conflit fait appel à la transition constitutionnelle, la seconde, quant à elle, renvoie à la transition vers la démocratie et la réconciliation nationale. Pour autant, ces deux notions ont un dénominateur commun : la Transition qui caractérise leurs actions. La justice constitutionnelle s'inscrit donc dans un instrument de la transition démocratique dans les deux pays en cause¹¹¹⁵. Ainsi, pour le professeur Giuseppe de Vergottini, « *il peut y avoir des transitions qui reposent sur une révision constitutionnelle, ou qui ne nécessitent pas de modifications formelles du texte constitutionnel. La transition, dans ce sens, relève plus du régime politique que de l'apparence formelle de son changement, même si, à une époque plus récente, les*

¹¹¹³ D. Alland & S. Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, 2014, p.902.

¹¹¹⁴ M. Fromont, *La justice constitutionnelle dans le monde*, Dalloz, 1996, P.1

¹¹¹⁵ L'on pensera peut être que la situation en Côte d'Ivoire ne s'inscrit pas dans cette même logique en ce sens qu'il n'y avait pas de changement anticonstitutionnel. Mais dans tous les cas, la Constitution ivoirienne de la 3^e République a suscité beaucoup de remous, raison pour laquelle elle a fait l'objet de révision. Et donc, on peut parler de la transitionnelle Constitutionnelle même s'il n'y a pas de texte à valeur constitutionnelle comme ce fut le cas de la Charte constitutionnelle de Transition en RCA.

*changements sont généralement accompagnés de modifications ou d'innovations apportées aux textes formels des constitutions*¹¹¹⁶».

Nous verrons d'abord, comment la justice constitutionnelle a contribué à la résolution de la crise en RCA pendant la période de transition (§1), avant d'apprécier les enjeux de cette justice constitutionnelle en temps de crise en Côte d'Ivoire (§2).

§1 : La Cour Constitutionnelle de Transition et la gestion de la crise centrafricaine

Suite au coup d'État du 24 mars 2013, le chef rebelle Michel Djotodia a suspendu la Constitution du 27 décembre 2004 et dissout l'Assemblée Nationale (Parlement). Dans un souci de rétablir progressivement les institutions, lors du quatrième Sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement tenu à Ndjamena au Tchad le 18 avril 2013, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) avait jugé nécessaire de proposer la mise en place d'un Conseil National de Transition (CNT) qui fait office de Parlement pendant la période de Transition¹¹¹⁷. C'est ainsi que le 05 juillet 2013, la Charte constitutionnelle de Transition (ci-après la Charte)¹¹¹⁸ a été adoptée par le CNT et promulguée le 18 juillet 2013 comme Constitution de la RCA pour la période de Transition. L'organe

¹¹¹⁶ G. de Vergottini, « *Transitions constitutionnelles et consolidation de la démocratie dans les ordonnancements d'Europe Centre-Orientale* », In : Mélanges en l'honneur de Slobodan Milacic. Démocratie et liberté : Tension, dialogue, confrontation, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 702. ; C. Euzet, *Éléments pour une théorie générale des transitions démocratiques de la fin du XXème siècle*, Thèse en Droit, Université Toulouse 1 Capitole, 1997 ; cités par L-M. Gutierrez Ramirez, « *La constitutionnalisation de la justice transitionnelle* », IXe Congrès français de droit constitutionnel, Lyon, 26, 27 et 28 juin 2014, p.2.

Pour aller plus loin : J.P. Massias, *Droits constitutionnel des États d'Europe de l'Est*, Paris, PUF, coll. « Droit fondamental », 2e édition, 2008, p. 919 ; X. Philippe, « *Le rôle du constitutionnalisme dans la construction des nouveaux États de droit* », In : *Constitutions et finances publiques, Études en l'honneur de Loïc PHILIP*, Paris, Economica, 2005, pp. 187-206. C. Salcedo, *La transition démocratique sud-africaine. Essai sur l'émergence d'un droit public de la reconstruction de l'État*, Thèse en droit, L.G.D.J., Fondation Varenne, Collection des Thèses, n° 52, 2011, p. 573.

¹¹¹⁷ Cité par Pr. D. Darlan, « *La Charte constitutionnelle de Transition du 18 juillet 2013 : un compromis pour la paix en République Centrafricaine* », publié le 14 septembre 2013, consulté le 03 juin 2016 à 18 h12.

¹¹¹⁸ La Charte constitutionnelle de Transition a été adoptée par les Conseillers Nationaux (députés de la Transition) par la loi n°13.001 du 18 juillet 2013. Art. 49 de la Charte : Le Pouvoir législatif et constituant de la RCA est exercé par le CNT. Art.50 : Le Conseil National de Transition se compose de cent trente-cinq (135) membres représentant les différentes catégories politiques et socio-professionnelles du pays. Les membres du CNT portent le titre de Conseiller national. Chaque Conseiller national est représentant de la Nation. Les membres du CNT sont désignés par les organisations dont ils sont issus pour la durée de la transition. Ils ne peuvent être remplacés qu'en cas de décès, de démission, d'incapacité définitivement médicalement constatée, de déchéance constatée par un vote en séance plénière du CNT. La liste des Conseillers nationaux désignés par les organisations pour être membres du CNT est constatée par la Cour constitutionnelle. Le vote des Conseillers nationaux est personnel. Le scrutin se déroule à scrutin public ou à bulletin secret, sauf dans les cas d'élection de personnes où il se déroule à bulletin secret. Tout mandat impératif est nul. Le règlement intérieur du CNT peut exceptionnellement autoriser la délégation de vote. Nul ne peut recevoir plus d'une délégation.

chargé d'assurer la justice constitutionnelle pendant cette période de Transition est la Cour constitutionnelle de Transition (ci-après la CCT ou la Cour).

Ainsi, comment cette institution de crise, qu'est la CCT a pu, à travers sa jurisprudence, contribuer à l'instauration d'un vivre ensemble entre les populations divisées sur un fond de crise ?

La Cour s'est affirmée à travers les contentieux normatifs (A), mais aussi, et, surtout, les contentieux électoraux (B).

A : Les contentieux normatifs devant la CCT

La Cour jouit des compétences classiques telles dévolues aux juridictions constitutionnelles dans l'espace francophone. D'une part, en vertu de la Charte (art.76), la CCT est chargée de juger de la Constitutionnalité des lois organiques et ordinaires, déjà promulguées ou simplement votées, des règlements, ainsi que le Règlement intérieur du CNT. D'autre part, la Cour reçoit le serment du Chef de l'État de transition et celui du Président de la République élu ; tranche les conflits de compétence au sein du pouvoir exécutif, entre les pouvoirs législatif et exécutif, et entre l'État et les collectivités territoriales ; constate les défauts de promulgation des lois définitivement votées et la carence de leur promulgation de sorte à permettre leur entrée en vigueur ; interprète et donne son avis sur les projets ou propositions de Constitution et la procédure référendaire.

Pour ce qui est de la saisine, toute personne qui s'estime lésée peut saisir la Cour sur la Constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure du recours préjudiciel d'inconstitutionnalité invoquée devant une juridiction dans une affaire qui la concerne. Lorsqu'un recours préjudiciel d'inconstitutionnalité est soulevé par un justiciable devant une juridiction, quelle qu'elle soit, celle-ci est tenue de surseoir à statuer et de saisir la Cour (art.77). Ainsi, dans l'exercice de sa compétence normative, la CCT a rendu deux décisions emblématiques. La première liée à sa légitimité à recevoir le serment du Président de la République élu. La seconde concerne la procédure d'élaboration de la nouvelle Constitution.

1 - La question de la légitimité de la Cour à recevoir le serment du nouveau Président de la République élu

Cette question a fait l'objet de la décision *CCT n° 005/15/ CCT du 15 avril 2015* sur la séquence des opérations référendaires et électorales prévues à l'article 44 tiret 5¹¹¹⁹ et sur l'interprétation des dispositions de l'article 104¹¹²⁰ de la Charte. Les faits sont les suivants :

¹¹¹⁹ Art. 44 : La Feuille de Route de la Transition définit l'action que le Gouvernement se propose de mener dans les divers secteurs prioritaires d'activité pendant la période de transition et notamment (...): préparer et organiser un referendum Constitutionnel ainsi que des élections présidentielles et législatives libres, démocratiques, transparentes et régulières...

¹¹²⁰ Art. 104 : Le Chef de l'État de la Transition ne porte pas le titre de Président de la République. Il reste en place jusqu'à la prise de fonction effective du Président de la République, Chef de l'État démocratiquement élu. Le Premier Ministre reste en place jusqu'à la nomination de son successeur par le futur Président élu

Par requête du 03 avril 2015, enregistrée au Greffe de la Cour le 07 avril de la même année sous le n°053 à 10h20mn, le Chef du gouvernement de Transition a saisi la Cour d'une demande d'avis sur le referendum constitutionnel prévu à l'article 44-4 de la Charte et sur l'interprétation de l'article 104 de la Charte au sujet du remplacement des organes de Transition par les nouvelles institutions à l'issue de la période de Transition. Le requérant a sollicité notamment l'avis de la Cour sur la constitutionnalité et la régularité d'organiser les élections présidentielles et législatives telles que prévues à l'article 44 tiret 5 de la Charte avant l'adoption, par referendum populaire de la loi fondamentale. Il sollicite aussi l'avis de la Cour sur l'interprétation de l'article 104 quant à la compatibilité d'une telle éventualité avec la durée de la Transition.

Pour cette décision, la Cour s'est déclarée compétente (art. 1^{er}) et la requête recevable (art. 2), estimant qu'en application de l'article 44 tiret 5 de la Charte, le referendum pour l'adoption de la Constitution et les élections présidentielles et législatives doivent être organisés pendant la période de Transition. Plus précisément, le scrutin référendaire pour l'adoption de la nouvelle Constitution est organisé préalablement aux élections présidentielles et législatives (art.3). Par conséquent, en conformité aux articles 104 et 108 de la Charte, le Chef de l'État de Transition promulgue la Constitution adoptée par referendum le jour de l'investiture du Président de la République élu et préalablement à sa prestation de serment (art.4). Enfin, en application de l'article 76 tiret 5 de la Charte, il revient donc à la Cour de recevoir le serment du Président de la République élu.

L'une des plus grandes décisions de la Cour, cette jurisprudence de cinq pages est une véritable avancée en matière de justice constitutionnelle à l'heure où la RCA tente difficilement de quitter l'état de nature pour un État de droit respectueux des droits et libertés fondamentaux. Ceci, grâce aux ressources argumentatives mobilisées, basées sur la Charte dont elle en est la garante, mais aussi de ses rigoureuses interprétations. Ainsi, pour ce qui est du contenu de la requête, la Cour a abordé tour à tour la séquence sur les opérations référendaires et électorales et sa légitimité à recevoir le serment du Président de la République élu.

S'agissant de la séquence sur les opérations référendaires et électorales, la Cour a rappelé qu'en vertu de la Charte, le gouvernement est chargé d'organiser le referendum et les élections présidentielles, lesquels doivent être libres, démocratiques, transparentes et régulières (art.44 tiret 5 de la Charte). Pour cela, rappelle la CCT, la Charte a opéré une séparation entre le referendum constitutionnel et les scrutins présidentiels et législatifs compte tenu de leur spécificité respective, notamment parcequ'ils ne poursuivent pas un même objectif, même s'ils aboutissent à une même finalité. Tandis que le referendum

démocratiquement. Le CNT reste en place jusqu'à l'installation effective de l'Assemblée Nationale élue. La Cour Constitutionnelle de Transition reste en place jusqu'à l'installation effective de la Cour Constitutionnelle issue de la future Constitution. Le Haut Conseil de l'Information et de la Communication reste en place jusqu'à l'installation effective de l'institution ayant les attributions identiques ou similaires au Haut Conseil de l'Information de la Communication de transition issue de la future Constitution.

constitutionnel se présente comme un mécanisme permettant de soumettre la proposition d'une Constitution pour son adoption par le peuple, les élections présidentielles et législatives quant à elles ont pour objectif « *de choisir par la voie des urnes le Président de la République et les députés de la Nation* ¹¹²¹ ». Par ailleurs, la Cour a insisté sur une question épineuse : le profil des candidats. Elle a estimé qu'il est nécessaire pour les candidats de connaître le régime politique institué par cette loi fondamentale, la durée des mandats pour lesquels ils postulent et l'étendue des pouvoirs et des responsabilités liés à la fonction qu'ils souhaitent exercer ¹¹²². Par conséquent, la Cour a décidé qu'il y a lieu d'une part « *de séparer le scrutin référendaire du scrutin relatif à l'élection du Président de la République et des députés (...) d'organiser le scrutin référendaire préalablement à celui de l'élection du Président de la République et des députés* ¹¹²³ ». On comprendra pourquoi la Cour a insisté sur le fait que les candidats doivent connaître le régime politique institué par cette nouvelle Constitution.

Considéré comme le mode d'organisation d'un État et sa manière de gouverner, le régime politique fait donc référence « *aux éléments de droit et de fait qui permettent de rendre compte de l'organisation et du fonctionnement du pouvoir politique* ¹¹²⁴ ». Ainsi, par exemple, avec la Constitution du 30 mars 2016, les institutions publiques présentent les caractéristiques d'un régime semi présidentiel qui combine les éléments du régime présidentiel, notamment l'élection du Chef de l'État au suffrage universel direct et ceux du régime parlementaire, caractérisé par un équilibre de pouvoir entre l'exécutif et le législatif.

Par ailleurs, pour éviter une grande instabilité gouvernementale, la loi fondamentale a rationalisé ce parlementarisme, en encadrant le pouvoir législatif dans le but d'accroître la capacité du gouvernement. Le gouvernement est doublement responsable ¹¹²⁵ devant le Président de la République et devant l'Assemblée Nationale qui peut mettre fin à ces fonctions à la suite d'une motion de censure ou de vote en défaveur de son programme de déclaration de politique générale (art.53 et s.). Cette Constitution a aussi prévu l'équilibre et la collaboration des pouvoirs en ce sens qu'il n'existe pas de séparation stricte des pouvoirs car le gouvernement dispose de l'initiative législative - il examine en Conseil des ministres les projets de loi avant leur dépôt sur le Bureau de chaque Chambre du Parlement (art.60). En ce qui concerne les moyens d'action réciproques, si l'Assemblée Nationale peut, par vote d'une motion de censure, mettre en cause la responsabilité du gouvernement (art. 61), le Président de la République peut aussi, après consultation du Conseil des ministres, du Bureau de

¹¹²¹ Voir décision, p.3. §4 et 5.

¹¹²² Ibid. §7.

¹¹²³ Ibid. §9.

¹¹²⁴ C. Bigaut, *Lexique de la V^e République*, Institut d'études politiques, Ellipses, 2009, p.190.

¹¹²⁵ Cette double responsabilité est souvent le critère juridique du régime parlementaire dualiste – à l'opposé, un régime serait moniste si le Chef de l'État n'est qu'une figure symbolique et seul le parlement incarne la volonté générale. Pour aller plus loin, voir O. Duhamel & G. Tusseau, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 3^e éd. 2013, Seuil, p.140 – M. Agulhon, *La République : 1880 à nos jours*, Paris, Hachette, coll. « Histoire de France », 1990 ; J. Chapsal, *La vie politique en France de 1940 à 1958*, Paris, PUF, coll. « Thémis », 1984.

l'Assemblée Nationale, du Bureau du Sénat et du Président de la Cour Constitutionnelle, prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale (art.46).

Aussi, la Constitution de 2016 a strictement encadré les prérogatives du Parlement, tout en le contrôlant¹¹²⁶. Le domaine de la loi qui relève de la compétence du Parlement est limité aux matières énumérées par la Constitution ainsi que certains principes fondamentaux (art.80). Ce qui revient à dire que le pouvoir réglementaire se trouve ainsi étendu à toutes les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi (art.81).

Toujours dans le cadre de la rationalisation de ce parlementarisme, cette loi fondamentale a rendu difficile certaines conditions de mise en œuvre des contre-pouvoirs. Ainsi, pour mettre fin aux fonctions du Premier ministre, la motion de censure doit être adoptée à la majorité des deux tiers des députés composant l'Assemblée Nationale (art.53 alinéa 2). Dans le cas où l'Assemblée Nationale souhaite déposer une motion de censure contre un texte proposé par le gouvernement, elle doit le faire dans les vingt-quatre heures qui suivent le dépôt de texte (art.55), court délai qui, bien entendu, joue en faveur du gouvernement. Enfin deux conditions cumulatives doivent être réunies pour que le Président de la République prononce la dissolution de l'Assemblée Nationale. Il doit non seulement consulter quatre institutions qui sont le Conseil des ministres, le Bureau de l'Assemblée Nationale, le Bureau du Sénat et le Président de la Cour constitutionnelle, mais aussi organiser les élections législatives dans les quarante-cinq jours au moins et quatre-vingt-dix jours au plus après dissolution (art.46). Au regard de la complexité des rouages de ces régimes politiques, il est donc impératif que tous les acteurs qui animent le système politique centrafricain les connaissent en vue de faire face aux différentes missions qui sont les siennes. Certes, cette obligation incombe à toutes les composantes de la vie publique ; elle l'est beaucoup plus pour l'exécutif et le législatif. Après avoir évacué la première question, la Cour a ensuite abordé sa compétence à recevoir le serment du Président de la République élu.

La CCT est-elle compétente pour recevoir le serment du Président de la République élu, en l'occurrence le professeur Faustin Archange Touadera ? Telle est la question posée à la CCT. La réponse est affirmative. La Charte est exécutée comme Constitution de la RCA pendant la période de Transition, affirme la Cour et ainsi, la nouvelle Constitution adoptée par referendum entre en vigueur le jour de l'investiture du Président de la République (30 mars 2016). Par conséquent, le Chef de l'État de Transition « *promulgue la nouvelle Constitution adoptée par referendum le jour de l'investiture du Président de la République élu et préalablement à sa prestation de serment* ». La Cour a estimé que l'argument du Premier ministre selon lequel la CCT n'est pas habilitée à recevoir le serment du Président de la République élu n'est pas conforme à la Charte qui habilite expressément la Haute juridiction à « *recevoir le serment du Chef de l'État de Transition et celui du Président de la République élu* » (art.76-5).

¹¹²⁶ Ce régime est apparu en France lors des élections législatives de 1962 provoquées par la dissolution de l'Assemblée nationale après le vote d'une motion de censure qui a provoqué la chute du gouvernement de Pompidou. Dès lors, les gouvernements bénéficient d'une majorité en vue de soutenir son action pour une stabilité gouvernementale.

Certes, cette jurisprudence est l'une des décisions les plus marquantes qu'ait rendu la Cour, de par les arguments juridiques avancés, mais aussi pour le fait que la Cour ait statué *ultra petita*, allant au-delà de la question qui lui a été posée. Cependant, il existe des vices de procédure qui ne tiennent pas à cette jurisprudence, mais à la Charte qui a abrogé la Constitution du 27 décembre 2004. En vertu du principe de parallélisme des formes et des compétences (nous verrons plus loin ces notions), le pouvoir constituant qu'est le CNT a-t-il légitimité pour abroger une Constitution régulièrement adoptée et promulguée ? La réponse est absolument négative. Comme l'a souligné le professeur Jean-François Akandji-Kombé, « *de telles dispositions ne sont guère concevables du point de vue de la logique constitutionnelle, entendue non seulement comme logique juridique, mais aussi et surtout logique démocratique* ¹¹²⁷ ». Du point de vue strictement juridique, cette disposition porte manifestement atteinte au principe du parallélisme des compétences selon lequel, il appartient à l'autorité compétente chargée d'adopter un acte juridique de le modifier. Certes, ce principe peut être tempéré en matière administrative où le supérieur hiérarchique a le pouvoir d'annuler ou d'abroger les actes juridiques posés par ses subordonnés. Mais en matière constitutionnelle, il n'est pas négociable car il s'agit d'une « *conception cardinale du droit constitutionnel qu'au-dessus du pouvoir constituant, il ne saurait y avoir d'autre autorité* ¹¹²⁸ ». C'est pourquoi, dans une nouvelle RCA qui souhaite aspirer vers la démocratie et l'État de droit, ce principe doit s'imposer avec beaucoup de rigueur.

Cependant, la Cour n'a pas épuisé sa compétence et semble faire montre de légèreté. Cette demande d'avis était une occasion en or de lever définitivement tout doute sur sa légitimité à recevoir le serment du Président de la République élu, mais aussi, de prévoir certains doutes qui pouvaient subsister dans l'avenir, notamment sa légitimité à connaître certains contentieux post-Transition. Il s'agit principalement de la problématique du passage des institutions issues de la Charte à celles qui seront désormais régies par la nouvelle Constitution entrée en vigueur le 30 mars 2016. Le constat est que le nouveau Président élu a prêté serment et est investi le 30 mars 2016 ; le second tour des élections législatives s'est tenu le 31 mars 2016, soit le même jour que la date de la fin formelle de la Transition. Puis qu'il y a élection, l'ANE¹¹²⁹ doit proclamer les résultats, les contentieux électoraux sont gérés par la CCT qui, en principe est censée cesser d'exister fin mars 2016. Existe-t-il un blocage ou vide institutionnel et ou constitutionnel, et par conséquent, incompetence de la Cour à connaître ces contentieux électoraux, nés du second tour des élections législatives ?

La réponse est purement et simplement négative car la CCT fait partie des institutions qui doivent rester en place jusqu'à l'installation des nouveaux membres (art. 104 de la Charte). Et donc, cette hypothèse selon laquelle les institutions issues de la Transition doivent disparaître simultanément n'est pas en conformité avec ces dispositions constitutionnelles dès lors que la Cour fait partie des institutions qui doivent rester en place *jusqu'à l'installation effective de la Cour issue de la future Constitution*. Par conséquent, la Cour est habilitée à connaître les

¹¹²⁷ J-F. Akandji-Kombé, « *Sortir du Guêpier-Centrafrrique par le droit ? A propos de la décision de la Cour constitutionnelle de transition du 15 avril 2015* », publié le 26 avril 2015 à Paris, p. 4.

¹¹²⁸ Ibid.

¹¹²⁹ Autorité Nationale des Élections, est l'organe chargé d'organiser les opérations électorales et référendaires.

contentieux électoraux nés du second tour du scrutin législatif. Intéressons-nous à la procédure d'élaboration de la Constitution du 30 mars 2016.

2 – La procédure d'élaboration de la nouvelle Constitution devant la CCT

Quant à la procédure d'élaboration de la nouvelle Constitution, elle a fait l'objet d'un avis de la CCT n° 001/ CCT/15 du 04 août 2015 sur la demande du Premier ministre de Transition relative à l'avant-proposition de Constitution de la RCA. Par requête du 15 juillet 2015 enregistrée au greffe de la CCT le 16 juillet 2015 à 11 heures 25 mn sous le n°117, le Chef du gouvernement de Transition a saisi la Cour, sollicitant ainsi son avis sur l'avant-proposition de Constitution de la RCA. Il justifie cette saisine en se fondant sur l'article 65, al.2 et l'article 76 de la Charte qui fixent la procédure d'élaboration de la Constitution et la compétence de la Cour en cette matière.

Il n'est pas rare que la RCA organise un referendum constitutionnel en vue de faire adopter une loi fondamentale. Mais le referendum constitutionnel de 2015, validé par la décision de la Cour n°16/15/CCT du 24 décembre 2015 se différencie sur le plan des circonstances. La RCA a traversé une crise politique aiguë qui a contribué à l'effondrement du tissu social et nécessite des mesures juridiques crédibles en vue de rétablir l'ordre constitutionnel. L'adoption dans des conditions régulières d'une nouvelle Constitution par referendum est l'un des déterminants majeurs de l'État de droit. Ainsi, pour ce qui est de la procédure d'élaboration de la Constitution, la Cour¹¹³⁰ a considéré que le CNT est chargé d'élaborer et d'adopter le projet de Constitution à soumettre à l'approbation populaire (art.55, tiret 3) ; il est donc compétent pour prendre l'initiative de la nouvelle Constitution de la RCA à soumettre au referendum dans le strict respect des étapes susvisées. Sur ce, la CCT a relevé que l'avant-projet de la nouvelle Constitution a bien été soumis au gouvernement pour avis et amendements, puis le projet a tenu compte de ces amendements, lesquels ont fait l'objet d'un atelier national d'enrichissement (ci-après atelier) organisé en conjonction avec le CNT et le gouvernement. Cet avant-projet issu de l'atelier a été ensuite soumis à la Cour pour avis et amendé par le CNT, ceci pour tenir compte de l'avis de la Haute juridiction. Enfin, le projet définitif de Constitution adopté par le CNT a été soumis au referendum du peuple.

Pour cette procédure d'adoption de l'avant-proposition de Constitution, la Cour a rappelé l'article 1^{er} al.2 du Code électoral, qui définit le referendum comme une consultation de tout ou partie du corps électoral en vue de l'adoption d'une Constitution, d'une loi ou de se déterminer sur une question intéressant la Nation. Le referendum est donc réputé approuvé lorsque la majorité absolue des votants a exprimé une opinion favorable (art. 177 du Code électoral). Le 13 décembre 2015, estime la Cour, la proposition de Constitution élaborée par le CNT a été soumise à l'approbation du peuple centrafricain, qui devait, par « OUI » ou par « NON » l'adopter ou la rejeter. Le taux de participation étant de 33, 04%, le « OUI » l'emporte à 92,86% (la majorité absolue des suffrages valablement exprimés) contre 7,14% et aucune contestation n'a été enregistrée par la Cour. Par conséquent, la Cour considère que la

¹¹³⁰ CCT, Avis n° 001/ CCT/15 du 04 août 2015 sur la demande d'avis du Premier Ministre de Transition relative à l'avant-proposition de Constitution.

proposition de Constitution soumise au peuple par referendum du 13 décembre 2015 doit être déclarée « adoptée ». La compétence attributive de la Cour n'est pas seulement normative, elle s'étend aussi aux contentieux électoraux.

B : Les contentieux électoraux devant la CCT

L'élection est une manière de faire participer les citoyens aptes à la gestion directe des affaires publiques. Elle constitue un déterminant de tout régime démocratique sans y être une condition suffisante. Par conséquent, elle a une incidence directe sur la légitimité des élus, d'où l'intérêt à ce qu'elles se déroulent dans le strict respect des standards juridiques, bien entendu, sous le contrôle des juges chargés de sanctionner les cas d'irrégularité. Le juge électoral a pour mission, sur la base des textes, d'imposer des règles de droit à tout le processus électoral pour faire régner l'État de droit sur l'État politique. Toutes ces démarches ont pour finalité de donner confiance aux électeurs et de renforcer la légitimité de la juridiction électorale. Telle est la fonction dévolue par la Charte à la Cour : rendre les élections conformes aux normes de référence nationale et internationale. Avec son pouvoir, le juge constitutionnel exerce une influence remarquable sur le cadre normatif du scrutin, surtout dans le cadre du contrôle de constitutionnalité des actes juridiques et des faits juridiques électoraux.

1 – Le juge constitutionnel centrafricain de Transition et les actes juridiques électoraux

Par actes juridiques, on entend la manifestation de la volonté destinée à produire des effets de droit. Il s'agit des actes qui apportent une modification à l'ordonnancement juridique¹¹³¹. La CCT, dans l'exercice de sa compétence en matière électorale est appelée à connaître ces actes, en l'occurrence les lois électorales susceptibles de porter atteinte aux droits et libertés électoraux fondamentaux, constitutionnellement garantis. Pour cela, deux actes juridiques ont fait l'objet de recours devant la Cour : la loi portant dérogation au Code électoral, en ce qui concerne le droit de vote des réfugiés et déplacés internes et l'inéligibilité des principaux acteurs de la Transition aux élections de 2015 comme verrou constitutionnel.

En ce qui concerne le droit de vote des réfugiés et des déplacés internes, dans sa décision CCT, n° 008/15/CCT du 20 juillet 2015 sur l'examen de conformité de la loi n° 13.003 du 13 novembre 2013 portant Code électoral de la RCA, la Cour a été bien au-delà de la question qui lui est posée. Les faits sont les suivants.

Le Chef d'État de la Transition a saisi la Cour par requête en date du 10 juillet 2015 aux fins d'examiner la conformité à la Charte de la loi portant dérogations à certaines dispositions de la loi n°13.003 du 13 novembre 2013 portant Code électoral de la RCA. Cette loi interdit aux réfugiés centrafricains de voter dans leur pays d'accueil. Dans son exposé, il a affirmé que le projet de cette loi a été adopté avec amendements par le CNT lors d'une plénière tenue le mardi 30 juin 2015 ; c'est pourquoi l'avis préalable de la Cour est sollicité

¹¹³¹ S. Guinchard & T. Debard (dir.), *Lexique des termes juridiques*, 22^e éd. 2014-2015, Dalloz, P.25.

avant sa promulgation¹¹³². Il s'agit principalement de la question de savoir si les réfugiés centrafricains peuvent voter ou non. La Cour a rendu une décision touchant directement aux droits et libertés, ce qui est particulièrement important. En effet, depuis sa mise en place, tout se passe comme si la compétence de la Cour n'est limitée qu'aux contentieux électoraux. Or, si l'on se réfère à la définition matérielle de la Constitution donnée par le professeur Jean Gicquel, le contenu d'une loi fondamentale ramène à « *l'ensemble des règles les plus importantes de l'État, ou...l'ensemble des règles juridiques logiquement au droit constitutionnel* ¹¹³³ ». De cette définition découlent trois composantes. La Constitution dont la Cour est la garante fixe la forme de l'État, réglemente les rapports entre les pouvoirs publics et consacre les droits et libertés.

Ainsi, pour la Haute juridiction, le droit de voter est un droit politique constitutionnellement reconnu et garanti à chaque citoyen ; refuser ce droit aux réfugiés est une violation manifeste de la Charte. Plus important encore, la Cour a affirmé que ce sont des circonstances du moment, liées à la crise sans précédent que la RCA a connue qui ont contraint ces ressortissants centrafricains à se réfugier dans d'autres pays, pour se mettre à l'abri des atrocités. L'on pourrait aller loin dans l'esprit des juges constitutionnels.

En effet, ces élections sont censées marquer la fin organique de la Transition. Leur réussite est synonyme de la réussite de la Transition car, c'est d'elles que découlera le degré de la légitimité des nouveaux dirigeants élus. De plus, l'une des finalités recherchées par les acteurs de la vie politique centrafricaine n'est autre que le rétablissement de la confiance entre les dirigeants et la population, et l'élection est une marque de confiance. Toutefois, il est fort possible que ce soient des questions d'ordre pratique d'organisation de ces élections dans les pays d'accueil de ces réfugiés centrafricains qui ont poussé le gouvernement de Transition à vouloir priver les réfugiés du droit de voter. Mais la position de la Cour a été nette et tranchée sur ce point : « *cette question d'organisation technique et matérielle ne permet pas de dénier aux citoyens centrafricains qui ont craint pour leur vie, leur droit de vote* ».

Abordant certaines questions connexes à la question principale qui lui avait été posée, notamment la problématique du contentieux des inscriptions sur les listes électorales, la Cour a rappelé son rôle d'arbitre entre les pouvoirs publics, plus précisément de garant de certains principes fondamentaux de la République. Pour la Cour, la loi déférée porte une confusion de compétence d'attribution de l'ANE des élections avec celle des juridictions régulièrement compétentes (les TGI) et constitue une violation du principe de séparation entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire.

Il ne fait pas de doute, même si l'expression ne figure pas expressément, qu'il s'agit là pour la Haute juridiction, d'évoquer le principe de la « *séparation des pouvoirs* », chère aux philosophes des Lumières comme Montesquieu. Le fait pour la Cour de rappeler que *ce principe est fondamental dans une société démocratique* révèle une importance singulière car,

¹¹³² Art. 79 de la Charte : « *La Cour constitutionnelle de Transition est tenue de statuer dans un délai de trois mois. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit (8) jours* ».

¹¹³³ J. Gicquel & J-E. Gicquel, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, éditions Lextenso, 2014, p.191.

comme le disait Charles Eisenmann : « *la séparation des pouvoirs, c'est la doctrine constitutionnelle de l'Esprit des lois ; l'esprit des lois, c'est la première théorie de la séparation des pouvoirs* ». Le but essentiel de cette séparation des pouvoirs entre le législatif, l'exécutif et le judiciaire, *est la limitation du pouvoir afin d'éviter l'arbitraire et de garantir les libertés*. C'est donc pour garantir les libertés que Montesquieu va prôner une séparation organique des différentes fonctions étatiques car c'est une expérience éternelle, que « *tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser* » et dès lors, « *pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir* »¹¹³⁴.

Le second acte juridique qui a fait l'objet du contrôle du juge constitutionnel est la question d'éligibilité ou non des principaux acteurs de la Transition aux futures élections.

Par requête en date du 23 juillet 2015, enregistrée au greffe de la Cour le 28 juillet 2015, à 13 heures 30 minutes sous le n°123, le Chef de l'État de Transition a saisi la Cour pour solliciter l'interprétation de l'article 106 de la Charte¹¹³⁵. Le requérant a justifié sa saisine sur la compétence de la Cour pour interpréter la Charte, reconnue aux articles 76 tiret 8 de la Charte et 10 tiret 8 de la loi n°13.002 du 14 août 2013 portant organisation et fonctionnement de la CCT. La problématique soulevée par cette question est de savoir si les autorités de la Transition, interdites de postuler aux futures élections par l'article 106 de la Charte et qui n'ont pas terminé leur mandat de la Transition peuvent être éligibles à celles-ci.

La Cour, après avoir rappelé les dispositions de l'article 106 litigieux, a considéré que l'inéligibilité est la condition des personnes à qui, « *il est interdit d'être candidates aux élections et résulte en une incapacité à briguer un mandat électoral déterminé* »¹¹³⁶. Dans le cas en l'occurrence, il s'agit des mandats présidentiels et législatifs. Pour répondre à la demande du Chef de l'État de la Transition, il y a lieu, poursuit la Cour, de déterminer « *si les inéligibilités telles que fixées s'appliquent aux personnalités qui ont cessé d'exercer leurs fonctions avant la fin de la Transition au même titre qu'à celles qui demeurent en fonction à la date de l'échéance de la Transition* ». Cette requête a permis à la CCT de rappeler la période et l'unicité de la Transition.

Pour ce qui est de l'unicité de la Transition, en conformité avec la Charte (art.103), la Cour a estimé que la durée initiale de la Transition est de dix-huit (18) mois et est susceptible d'être portée à vingt-quatre mois sur avis conforme du médiateur de la République. En cas de nécessité, cette durée peut être examinée par la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de la CEEAC¹¹³⁷ sur proposition conjointe des principaux acteurs de la

¹¹³⁴ Montesquieu, *De l'Esprit des lois*, chapitre 6 du livre XI.

¹¹³⁵ Art. 106 de la Charte : Le Chef de l'État de la Transition, le Premier Ministre de Transition, les membres du Gouvernement de Transition et les membres du Bureau du Conseil National de Transition sont inéligibles aux élections présidentielles et législatives organisées durant la transition. Les Juges Constitutionnels et les membres du Haut Conseil de l'Information et de la Communication ne peuvent être candidats à l'élection présidentielle et législative organisées durant la Transition.

¹¹³⁶ CCT, *Décision n° 010 /15/ CCT du 28 août 2015 relative à l'interprétation de l'article 106 de la Charte Constitutionnelle de Transition*.

¹¹³⁷ Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale.

Transition. Ce qui revient à dire que la période de transition débute par une cérémonie officielle après l'entrée en vigueur de la Charte, à l'issue de laquelle les juges constitutionnels et le Chef de l'État de transition prêtent serment. En application de ces dispositions, allègue la Cour, la période de Transition a débuté avec l'investiture du Chef de l'État par la Cour, au cours d'une cérémonie officielle qui s'était déroulée au palais du CNT le 18 août 2013 après l'entrée en vigueur de la Charte. Cette période de Transition est censée prendre fin le 17 février 2015. En plus, poursuit la Cour, la Transition a été prolongée une première fois de six (6) mois sur avis conforme du Médiateur international de la crise centrafricaine en date du 22 décembre 2014¹¹³⁸, la fin de la Transition étant ainsi reporté au 17 août 2015.

La Cour a aussi rappelé que, par décision du 30 juillet 2013, les Chefs d'État de la Communauté Économique des États d'Afrique Centrale (CEEAC) ont prolongé la Transition jusqu'au 30 décembre 2015¹¹³⁹ et ces différentes prorogations ont été faites dans le strict respect de la Charte, elles n'ont pas eu pour conséquence « *l'instauration des Transitions successives* » mais la prolongation de la Transition ayant démarré le 18 août 2013 et devant s'achever désormais le 30 décembre 2015¹¹⁴⁰. En outre, la Cour a considéré que la démission des fonctions de Chef de l'État de la Transition, la vacance de la fonction de Chef de l'État de Transition assurée par le Président du CNT Alexandre Ferdinand N'guendet conformément à l'article 23 de la Charte puis de celle de Chef de l'État de la Transition assurée par Catherine Samba-Panza, « *n'ont pas eu pour effet d'instaurer plusieurs Transitions* ¹¹⁴¹ ». Il résulte donc, conclut la Cour, que les différentes personnalités ayant accédé aux fonctions visées par les dispositions de l'article 106 de la Charte les ont exercées dans le cadre « *d'une seule et même Transition* ¹¹⁴² ». Cette position de la Cour s'est fondée sur un principe traditionnel de droit : le caractère général et impersonnel de la règle de droit.

Pour cela, la CCT a rappelé que la loi n'est pas faite pour telle ou telle personne ou pour un bien déterminé, « *elle vise des catégories plus ou moins vastes* ¹¹⁴³ » et s'applique « *uniformément à tous ceux qui entrent dans la catégorie visée* ¹¹⁴⁴ ». La Haute juridiction a estimé que ces clauses d'inéligibilité ne visent nommément aucune des personnalités ayant exercé ou exerçant les fonctions visées à l'article 106 pendant la Transition. Ces hautes personnalités désignées aux postes se succèdent aux fonctions sans que la Charte puisse les distinguer les unes des autres et ceci, quelles que soient les personnalités ayant exercé ces fonctions et qu'elle ait été la durée de leurs fonctions. Le cas échéant, conclut la Cour, il n'y a donc pas lieu pour la Charte de faire référence à ces personnalités susmentionnées. Chaque fonction demeure donc régie de façon « *impersonnelle par les articles concernés de la*

¹¹³⁸ La conformité de cet avis à la Charte a été constatée par le Cour, dans sa décision n° 003/15/CCT du 16 janvier 2015.

¹¹³⁹ La Cour a déclaré cette décision conforme à la Charte dans son arrêt n°009 du 14 août 2015.

¹¹⁴⁰ Voir décision de la Cour, p.4.

¹¹⁴¹ Ibid.

¹¹⁴² Ibidem.

¹¹⁴³ P. Voirin & G. Goubeaux, *Introduction au droit – personnes – familles – personnes protégées – biens – obligation – sûretés*, Droit civil, Tome 1, 33^e éd. Lextenso, 2011, p.17.

¹¹⁴⁴ Ibid.

*Charte*¹¹⁴⁵». La Cour a décidé que tous ces principaux acteurs de la Transition cités ayant porté le titre et ayant exercé les fonctions mentionnées sont frappés par les clauses d'inéligibilité quelque soient les causes de cessation des fonctions qu'elles ont exercées.

L'article 106 de la Charte, objet de la requête sur l'inéligibilité des principaux dirigeants de la Transition obéit à deux caractéristiques élémentaires de la règle de droit. Il est général, car il s'applique sur l'ensemble du territoire centrafricain et ce, pour tous les faits qui s'y sont produits, et impersonnel en ce sens qu'il est valable pour tous les Centrafricains qui se trouveront objectivement dans cette même situation. Même si ces deux caractères ne sont pas absolus, il ne fait pas de doute qu'elles frappent d'inéligibilité certaines autorités de la Transition comme les Chefs d'État de la Transition Michel Djotodia et Catherine Samba-Panza, le Président du CNT Alexandre Ferdinand N'Guendet, les anciens Premiers ministre de la Transition Nicolas Tiangaye, André Nzapayeke et Mahamat Kamoun, les membres du gouvernement de Transition et autres personnalités ayant occupé des hautes fonctions. Ces dispositions visent ces personnalités citées, non pas nommément ni directement, mais du fait de la fonction qu'elles ont occupée.

Entre temps, certains acteurs politiques ont avancé des arguments politiques peu convaincants sur un terrain purement juridique. Ils affirmaient qu'en raison du fait que certaines personnalités ne soient pas arrivées à terme de la Transition comme prévu et contraintes à la démission, ils ne peuvent pas tomber sous le coup de l'article 106 de la Charte. La Cour a réfuté cet argument en estimant que la période de la Transition est une et indivisible. N'étant pas satisfait de la décision de la Haute juridiction, pourtant insusceptible de tout recours (art.84 de la Charte), l'ancien Premier ministre de la Transition Nicolas Tiangaye, a saisi la Commission européenne des droits de l'homme, lui posant un avis consultatif sur la constitutionnalité de cette clause d'inéligibilité dont nous aimerions bien rappeler la procédure.

En effet, dans une correspondance du 23 juin 2015, Nicolas Tiangaye, avocat, ancien Premier ministre de la Transition et président du parti politique Convention Républicaine pour le Progrès Social (CRPS) a demandé à l'Union Européenne (UE) ainsi que d'autres OI comme l'ONU et l'OIF, de constituer un collège composé de constitutionnalistes étrangers, chargés de faire un arbitrage au sujet de l'article 106 de la Charte. Dans sa réponse, la Commission européenne s'était déclarée incompétente et a renvoyé le requérant devant la CCT¹¹⁴⁶. On se pose la question de savoir si cet avocat a saisi l'UE en méconnaissance de la compétence de cette CCT. Ne maîtrise-t-il pas les compétences respectives de ces deux institutions ? La présumée impartialité et le doute qu'il émet sur l'indépendance de la CCT

¹¹⁴⁵ Voir décision, p.4.

¹¹⁴⁶ Service européen pour l'action extérieure, Direction Afrique de l'Ouest et Centrale, Bruxelles, 31 juillet 2015, [www.eas.sg.1\(2015\)3347580](http://www.eas.sg.1(2015)3347580), Lettre adressée au Maître Nicolas Tiangaye, Président de la Conférence des Présidents Alliance des Forces Démocratiques pour la Transition (AFDT), Bangui, Centrafrique, disponible sur <http://www.corbeaunews.ca/centrafrique-deboute-et-renvoie-devant-la-cour-constitutionnelle-de-transition-nicolas-tiangaye-sabstient-de-faire-publier-la-cinglante-reponse-de-lunion-europeenne/>

peuvent-ils justifier la saisine de l'UE ? Autant de questions qui nécessitent une réponse de la part de l'intéressé mais n'en affecte pas moins la portée de cette décision.

Cette décision fait des clauses d'inéligibilité, un véritable verrou constitutionnel de la période de Transition. Le pouvoir constituant originaire, chargé de rédiger la Charte a pris le soin d'inscrire les clauses d'inéligibilité des principaux acteurs de la Transition de façon irrévocable, excluant ainsi expressément toute possibilité de révision de la Charte, et ce, durant la période de Transition. Il s'agit pour le constituant d'interdire toute velléité de nature à réviser la Charte concernant les inéligibilités, une manière d'exprimer clairement « *sa volonté de voir scrupuleusement ces inéligibilités être respectées par les acteurs de la Transition et par toutes les personnalités ayant exercé les fonctions faisant l'objet desdites inéligibilités* ¹¹⁴⁷ ». Comme l'a si bien déclaré l'avocat centrafricain Julien Assingambi Zarambaud quelques années auparavant, « *cette disposition est la clé d'une porte qu'on a fermé et jeté dans l'Oubangui* ».

In fine, certaines personnalités n'ayant pas la chance d'arriver en terme de la Transition sont tombées sous le coup des clauses d'inéligibilité et la Charte a même prévu les modalités de leur remplacement. Une fois encore, l'interprétation faite par les sages de la Cour est intransigeante. Ils ont estimé que toute analyse tendant à supprimer les inéligibilités pour les personnalités ayant cessé d'exercer les fonctions avant la fin de la Transition « *conduirait inexorablement à une négation de ces mêmes inéligibilités* ¹¹⁴⁸ ». Et donc, si tel n'est pas le cas, les acteurs visés par ces clauses d'inéligibilité, demeurant encore en fonction pouvaient alors démissionner pour pouvoir candidater aux élections présidentielles et législatives qui leurs sont pourtant interdites. Et cela conduirait inévitablement à supprimer le verrou constitutionnel. De plus, cela créerait un précédent et les anciens Présidents centrafricains très controversés comme François Bozizé et Michel Djotodia se verraient éligibles aux élections de décembre 2015, ce qui viderait la Charte de sa substance juridique. A ces actes juridiques pour lesquels la Cour est compétente s'ajoutent les faits juridiques électoraux.

2 – Le juge constitutionnel centrafricain de Transition et les faits juridiques électoraux

Les faits juridiques se présentent comme des faits ou événements susceptibles de produire des effets de droit. Cette étude concernera les faits juridiques liés au déroulement des opérations électorales proprement dites, notamment les déviations à la légalité du scrutin, sanctionnées par le Cour.

Les candidatures à l'élection présidentielle organisée à l'issue de la Transition ont fait l'objet de la décision CCT n° 15/15/ CCT du 08 décembre 2015. Pour ce scrutin, l'une des conditions d'éligibilité retiendra notre attention.

En effet, le Code électoral, en son article 109 dispose que ne peuvent être candidats à l'élection présidentielle que les hommes et les femmes centrafricains qui jouissent d'une

¹¹⁴⁷ Voir décision, p.5, §1^{er}.

¹¹⁴⁸ Voir décision, p.6, §6.

bonne moralité. On constate dans ces dispositions, ce que le Conseil constitutionnel français a qualifié d'« *incompétence négative* »¹¹⁴⁹ du législateur centrafricain qui, malheureusement n'a pas retenu l'attention de la Cour. Qu'entend le principal dépositaire des normes juridiques centrafricaines par « *bonne moralité* » ? Le législateur centrafricain exige des candidats à l'élection présidentielle de 2015 d'être de bonne moralité, sans pour autant leur dire ce qu'est la bonne moralité, une notion floue et ambiguë. Le Code électoral ne donne pas les moyens nécessaires pour savoir quelles sont les garanties offertes ainsi que les limites aux atteintes faites à cette notion. On ne peut donc laisser les candidats aux élections les plus importantes dans une incertitude totale, ce qui est susceptible de faire place à l'arbitraire de l'ANE. La Cour aurait-elle dû exiger du législateur de préciser dans des termes clairs les valeurs sociales et principes qu'il protège¹¹⁵⁰? Peut-être le problème aurait pu se poser et susciter la réaction de la Cour si l'ANE avait déclaré inéligibles certaines candidatures sur cette base juridique¹¹⁵¹ ?

Au total, pour ce qui est de la validation des candidatures des élections présidentielles et législatives de 2015, la CCT n'a pas été rigoureuse. La candidature de certaines personnalités sur qui pèsent de graves violations des droits humains pendant la crise ou des chefs rebelles a été validée par la Cour. Certes, il s'agit des cas de soupçon, ne faisant encore aucun objet d'une condamnation judiciaire, mais le bon sens juridique aurait voulu que la Cour écarte leur candidature car il s'agit d'une élection de crise qui est déterminante pour la légitimité des élus. Le referendum constitutionnel du 13 décembre 2015 n'a pas obéi aux mêmes postulats pour l'élection présidentielle.

Du latin « *ad referendum* » qui se traduit par « *sous réserve d'en référer* »¹¹⁵², le referendum tire son origine de l'époque romaine où le terme est utilisé pour désigner les décisions prises par la plèbe au sein des comices tributes¹¹⁵³. Dans le cadre de cette partie, nous retiendrons la définition du referendum comme « *procédure dans laquelle le corps des citoyens d'un État est invité à dire ce qu'il pense d'un acte juridique intéressant l'État* »¹¹⁵⁴, mais aussi, une procédure entreprise par les autorités publiques, qui intervient à la suite de l'élaboration d'une loi, afin que celle-ci « *devienne juridiquement parfaite et obligatoire*

¹¹⁴⁹ Le fait pour l'autorité compétente de n'avoir pas utilisé pleinement les pouvoirs que les textes lui ont attribués, voir G. Scmitter, *L'incompétence négative du Législateur et des autorités administratives*, AIJC., 1989, p. 137 ; Nouveau Cahier du Conseil constitutionnel, « *L'incompétence négative dans la QPC : de la double négation à la double incompréhension*.

¹¹⁵⁰ Voir Conseil constitutionnel français, décision n°2012-278 QPC du 5 octobre 2012 Mme Elisabeth B. sur la condition de bonne moralité pour devenir magistrat.

¹¹⁵¹ Conseil constitutionnel de la République de Côte d'Ivoire, Décision n°CI-2015-EP-159/09-09/CC/SG du 09 septembre 2015 portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République du 25 octobre 2015, p.25. Dans cette décision, le Conseil constitutionnel ivoirien a invalidé la candidature de Mr. Adama Ouattara à l'élection présidentielle de 2015 qui, en tant que gendarme avait déserté en pleine crise post-électorale, estimant qu'il n'est pas de bonne moralité et d'une grande probité.

¹¹⁵² D. Turpin, *Droit constitutionnel*, P.U.F., 1997, 257.

¹¹⁵³ J-M. Denquin, *Référendum et plébiscite*, L.G.D.J., 1976, p.1 ; cité par M. Fatin-Rouge Stéphanini, *Le contrôle du referendum par la justice constitutionnelle*, Préface de Louis Favoreu, Economica, 2004 p.16.

¹¹⁵⁴ J-F. Aubert, « *Le referendum populaire* », Revue de droit suisse, 1972, p.481.

*qu'après avoir été acceptée par le peuple*¹¹⁵⁵». Cette dernière définition a été retenue par la Cour dans la jurisprudence que nous verrons.

Le contrôle du referendum par le juge constitutionnel fait partie de l'une des questions qui animent le monde du droit constitutionnel. Il oppose deux mécanismes. D'une part, on fait recours à la population pour faire un choix portant sur une question politique et, d'autre part, l'instauration du contrôle de constitutionnalité dans le but de garantir le respect de la hiérarchie des normes. A première vue, ces deux mécanismes semblent poursuivre des buts différents, mais convergent vraisemblablement vers un intérêt commun, celui de « *participer à la réalisation d'une conception idéale de la démocratie fondée sur l'égalité, la justice et la liberté (...) et présentent tous deux un progrès pour les droits des citoyens* »¹¹⁵⁶. Aussi, le fait que le referendum doit être saisi par la justice constitutionnelle suscite un questionnement sur les relations entre la souveraineté populaire et les exigences de l'État de droit. Jusqu'où le peuple centrafricain va-t-il exercer sa souveraineté par le biais du referendum ? En d'autres termes, quel est le périmètre exact de la souveraineté du peuple lorsqu'il s'exprime par la voie du referendum ?

Il existe à des degrés variables un problème consanguin à toute opération référendaire dans quasiment tous les pays où les citoyens sont appelés à voter en faveur ou non d'un texte. Dans un pays comme la RCA où le taux d'analphabétisme est très élevé, il est certain que la majorité de la population ne maîtrise même pas le texte de la proposition de Constitution qui lui a été soumis au vote. L'objectif de ce referendum était de donner une légitimité incontestable à cette loi fondamentale et de précipiter le processus de Transition vers la légalité constitutionnelle. Heureusement la régularité de ces opérations référendaires a été constatée par la Cour dans sa décision CCT n° 16/15/CCT du 24 décembre 2015 portant proclamation des résultats définitifs du scrutin référendaire du 13 décembre 2015. Plus précisément, la proposition de cette Constitution a été adoptée par referendum le 13 décembre 2015 et entrée en vigueur le 30 mars 2016, lui conférant ainsi une légitimité irrévocable car adoptée par le véritable titulaire de la souveraineté : le peuple. L'histoire politique et constitutionnelle de la RCA est marquée par le non-respect de cette souveraineté populaire, notamment la violation du principe de parallélisme des formes et des compétences par des personnalités de surcroît, qui ne tirent pas forcément leur légitimité du peuple. D'où la nécessité d'ériger expressément ce principe en verrou constitutionnel.

Le parallélisme des compétences se présente comme le fait qu'un acte administratif pris par une autorité compétente ne peut être défait que par cette seule autorité. Il s'agit notamment d'un principe créé par la jurisprudence selon lequel « *lorsque l'autorité compétente pour modifier ou abroger un acte administratif n'a pas été désignée par les textes, cette autorité est la même que celle à laquelle ces textes ont attribué compétence pour édicter cet acte* »¹¹⁵⁷. Cette notion est homologue à celle du parallélisme des formes suivant lequel, « *un acte administratif ne peut être modifié ou abrogé que par un acte contraire pris dans les*

¹¹⁵⁵ J. Barthélemy & P. Duez, *Traité élémentaire et droit à l'auto-détermination*, Dalloz, 1926, p.125.

¹¹⁵⁶ M. Fatin-Rouge Stéphanini, *Le contrôle du referendum par la justice constitutionnelle*, Op. Cit. p.15.

¹¹⁵⁷ G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 10^e éd., Quadrige, PUF, 2014, p.731.

mêmes formes que celles imposées pour l'édition de l'acte qu'il supprime ou modifie ¹¹⁵⁸». Ces principes s'appliquent beaucoup plus en droit administratif et peuvent souffrir d'exception¹¹⁵⁹. Mais en matière constitutionnelle, aucune dérogation ne peut être possible. Ces principes de parallélisme des formes et des compétences ont fait l'objet de violation par les anciens Présidents centrafricains comme Jean Bedel Bokassa, David Dacko, André Kolingba, François Bozizé et Michel Djotodia. Même si les périodes et circonstances sont différentes, il existe un dénominateur commun : ces anciens Président se sont emparés souvent du pouvoir politique par la force, ont pris des actes constitutionnels pour suspendre la Constitution pourtant régulièrement adoptée. Cette entreprise constitue une violation manifeste de la souveraineté populaire, notamment du principe de parallélismes des formes et des compétences. C'est pourquoi il est important de constitutionnaliser ces principes.

La nécessité de constitutionnaliser le principe de parallélisme de compétence

Certes, ces clauses ont été indirectement visées aux préambules communs de la Charte de 2013 et de la Constitution du 30 mars 2016 qui affirment la ferme opposition « *à la conquête du pouvoir par la force et à toute forme de dictature et d'oppression...* ». Et donc, déduction peut être faite en ce qui concerne le principe de l'inviolabilité de la souveraineté populaire. Mais pour lever tout doute sur cette question, trois possibilités doivent être envisagées par les autorités compétentes.

Soit, réviser la Constitution du 30 mars 2016 et instaurer expressément cette clause comme deuxième verrou constitutionnel. Pour cela, soit les personnalités politiques habilitées à saisir la Cour d'une demande d'avis sollicitent son avis sur cette question, soit la Cour utilise sa compétence, pour faire une interprétation extensive et affirmer expressément ce principe comme verrou constitutionnel à l'occasion d'une décision.

C'est le peuple, et lui seul qui a compétence exclusive pour mettre fin à l'existence juridique de cette loi fondamentale du 30 mars 2016 (parallélisme des compétences) et ce, dans les mêmes conditions et procédures de son adoption (parallélisme des formes), c'est-à-dire, par referendum. Il ne s'agit pas ici d'un simple mot, mais d'une « *exigence démocratique* » selon laquelle les actes du souverain démocratique, en l'occurrence le peuple « *ne puissent souffrir d'être à la merci des autorités qui, non seulement ne sont pas ce souverain lui-même, mais encore n'en sont pas une émanation voulue par lui* ¹¹⁶⁰ ». De David Dacko à Michel Djotodia en passant par Jean Bedel Bokassa et François Bozizé, ce principe a été totalement remis en cause. Pour la pérennité de la Constitution centrafricaine du 30 mars 2016, ni l'exécutif, ni l'Assemblée Nationale, ni l'un quelconque de pouvoir constituant, encore moins un chef rebelle n'a le pouvoir de dissoudre cette loi fondamentale par un acte constitutionnel. Ce principe du parallélisme des formes et des compétences doit s'appliquer

¹¹⁵⁸ Ibid.

¹¹⁵⁹ En matière administrative, le supérieur hiérarchique peut par exemple annuler les actes administratifs posés par ses subordonnés.

¹¹⁶⁰ J-F. Akandji-Kombé, « *Sortir du Guêpier-Centrafrrique par le droit ? A propos de la décision de la Cour constitutionnelle de transition du 15 avril 2015* », Op. Cit., p.5.

avec toute sa rigueur et il appartient de droit au peuple centrafricain de faire disparaître la Constitution du 30 mars 2016 de l'ordonnement juridique par son abrogation. Mais que retenir des élections marquant la fin de la transition ?

Ce scrutin semble être un échec relatif de l'organe chargé d'organiser ces scrutins, à savoir l'ANE. La RCA a connu une crise grave de son histoire où il y a effondrement total du vivre-ensemble. Pour cela, les acteurs de la crise doivent prendre des mesures pour pouvoir remédier rapidement à cette crise. Certes, les élections sont censées marquer la fin formelle de la transition, mais ne faisaient absolument pas partie des questions urgentes du moment. Ces urgences sont entre autres, le désarmement, la démobilisation, la réinsertion et le rapatriement (DDRR) de toutes les milices armées, ce qui aurait contribué efficacement à la sécurisation de l'ensemble du pays, et du déploiement progressif de l'administration sur toute l'étendue du territoire, mais aussi la relance de l'économie et la problématique épineuse de la justice. C'est de ce travail préalable que dépend la réussite des autres processus de Transition entre autres l'élection. Mais les acteurs de la vie publique centrafricaine ont décidé d'organiser des élections « *à la va vite* » et peut être sous la pression de la communauté internationale. D'où les multiples cas d'irrégularité qui ont failli vider ces scrutins de leur substance démocratique. Il existe deux types d'irrégularités surtout en ce qui concerne le premier tour du scrutin législatif.

D'une part, il existe des irrégularités dans la présentation des bulletins de vote, en violation de l'article 56 du Code électoral qui stipule que le vote se déroule à bulletin unique et que les différents candidats sont présentés en ligne horizontale, sur des bandes d'égale largeur et selon l'ordre d'enregistrement, avec leurs noms, prénoms, les noms et prénoms de leurs éventuels suppléants, ainsi que les dénominations et sigles de leurs partis ou leurs statuts d'indépendants, et logos choisis. La Cour, dans son argumentaire a souligné qu'il est interdit à chaque candidat d'utiliser sa photo comme signe distinctif et que les noms et prénoms du suppléant doivent être imprimés en caractère de moindre dimension que ceux du titulaire¹¹⁶¹. A cela s'ajoutent des cas de la présence de deux candidats d'un même parti dans un même bulletin de vote et sur un bulletin de vote d'une autre circonscription, mais aussi l'attribution d'un même numéro à deux candidats d'une même circonscription¹¹⁶². Comme l'a souligné la Cour, ces cas d'irrégularités « *contreviennent au principe d'égalité de traitement des candidats, désorientent les électeurs et impactent le choix opéré par ceux-ci, particulièrement les électeurs non ou peu lettrés* »¹¹⁶³.

D'autre part, la Cour a relevé des irrégularités quant à la disponibilité des bulletins de vote, visée à l'article 58 du Code électoral qui exige que les bulletins de vote soient imprimés par les soins de l'ANE, qui se charge de les faire parvenir à ses démembrements, en commençant par ceux les plus éloignés et ceci, cinq jours au moins avant le scrutin, contre décharge. En conséquence de ces cas d'irrégularités, rappelle la Cour, certains électeurs se sont découragés et lassés d'attendre, ont quitté les lieux et ne s'y sont plus rendus, ce qui

¹¹⁶¹ Ibid.

¹¹⁶² Ibid.

¹¹⁶³ Ibid.

explique en partie le faible taux de participation et des cas irrégularité, qui sont de nature à « nuire gravement au droit de vote du citoyen ». A cela s'ajoutent des cas de corruption et d'achat de conscience des électeurs, communément appelés en Sango, « phénomène FA MAPA », traduction littérale « Coupe le pain »¹¹⁶⁴. Il implique directement les candidats dans certaines localités¹¹⁶⁵.

Il est certain que l'ANE, sous la pression de la communauté internationale n'a pas pris soin d'évaluer la réalité du terrain dans une RCA rongée par la crise avant de déclencher le processus électoral. Le léitmov de la communauté internationale était net : organiser les élections avant fin décembre 2015. C'est ainsi que des chronogrammes électoraux ont été établis par l'ANE sans pour autant tenir compte de la gravité de la crise. Or ces élections ne sont pas des scrutins normaux, organisés en temps normal où l'État existe. Il s'agit d'une période d'exception qui nécessite des mesures électorales d'exception.

Tout compte fait, l'ANE doit tirer les conséquences de ces scrutins et commencer dès à présent à organiser les prochaines élections de 2021. Une fois la question de la période de Transition démocratique résolue, se pose la question de la période de la légalité constitutionnelle, notamment les constitutions nées après ces crises.

§ 2 : Les enjeux des Constitutions centrafricaines et ivoiriennes post-conflit

L'une des principales marques dans les pays sortant des conflits est le retour à la légalité constitutionnelle. La raison est que pendant les crises, il peut exister un gouvernement de fait, susceptible de ne pas tirer sa légitimité directement du peuple. C'est l'adoption d'une loi fondamentale qui marque le point de départ de la normalité. La RCA et la Côte d'Ivoire se sont inscrites dans cette même démarche, mais avec des variantes différentes. C'est ainsi qu'avant de revenir sur la Constitution centrafricaine du 30 mars 2017 (A), les enjeux de la Constitution ivoirienne retiendront d'abord notre attention (B).

A : Les enjeux de la Constitution ivoirienne du 9 novembre 2016

La Constitution ivoirienne de la 3^e République (2000) a suscité beaucoup de réactions, entre autres la question de l'Ivoirité que nous avons abordée dans la première partie de ce travail. Pour cela, la transition constitutionnelle doit tenir compte de ces problèmes et adopter une Constitution qui tiendra compte désormais de l'impératif de la réconciliation nationale.

C'est ainsi que pendant l'élection présidentielle de 2015, le Président de la République, Alassane Ouattara avait promis une nouvelle Constitution qui remplacera celle de 2000, considérée comme source du concept d'Ivoirité. Un comité d'experts fut mis en place en juillet 2016 pour la rédaction de ce projet de Constitution. Le document définitif a été adopté par le gouvernement et l'Assemblée Nationale en octobre 2016 et soumis à l'approbation du peuple ivoirien par referendum le 30 octobre 2016. Il sera ensuite promulgué par la loi n°

¹¹⁶⁴ Qui renvoie à la corruption et à l'achat de conscience des électeurs.

¹¹⁶⁵ Ibid.

2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la 4^e République de Côte d'Ivoire avec plusieurs enjeux.

D'abord, tout comme la RCA, cette Constitution a instauré le parlementarisme bicaméral : désormais, le pouvoir législatif est exercé par le Parlement, composé de l'Assemblée Nationale et du Sénat (art.85)¹¹⁶⁶. Tandis que les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au suffrage universel direct pour cinq ans (art. 86), les Sénateurs qui assurent la représentativité des collectivités territoriales et des Ivoiriens hors de la Côte d'Ivoire (art.87.1) sont élus, pour deux tiers, au suffrage universel indirect. En revanche, un tiers de Sénateurs est désigné par le Président de la République parmi les Ivoiriens reconnus pour leur expertise et leur compétence avérées dans tous les domaines pour un mandat de cinq ans (art. 87.2). Cette disposition a fait l'objet de vives critiques de la part de l'opposition, qui dénonce « *un mode de nomination favorisant le clientélisme ainsi qu'une institution coûteuse* »¹¹⁶⁷.

L'autre critique concerne l'exécutif, composé du Président de la République, du Vice-président et du gouvernement (art.53). Les critiques ont été les plus acerbes s'agissant de la fonction du Vice-président, élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Il n'est éligible qu'une seule fois (art.78). Agissant sur délégation du Président de la République, il supplée ce dernier lorsqu'il est hors du territoire national. Dans ce cas, le Président de la République peut, par décret, lui déléguer la présidence du Conseil des ministres, sur un ordre du jour précis (art.80).

Mais l'une des réformes qui a fait l'objet de vifs commentaires est l'épineuse question de l'assouplissement des conditions d'éligibilité à l'élection présidentielle, précisément le concept d'Ivoirité qui a perturbé la vie publique ivoirienne. En effet, faut-il le rappeler, le Président de la République, Alassane Ouattara a été accusé par ses adversaires politiques d'être d'origine burkinabè et avait été écarté de la présidentielle en 2000 en raison de cette règle électorale, à l'époque exhumée par Henri Konan Bédié, ennemi politique auparavant du Président Alassane Ouattara devenu principal allié de la majorité présidentielle¹¹⁶⁸. La question a été résolue à l'article 55 de la Constitution de 2016. Il dispose que « (...) *le candidat à l'élection présidentielle doit jouir de ses droits civils et politiques et doit être âgé de trente-cinq ans au moins. Il doit être exclusivement de nationalité ivoirienne, né de père ou de mère ivoirien d'origine* ». Les binationaux ne peuvent donc pas se présenter à la magistrature suprême. Le problème entre le commutatif « et » et l'alternatif « ou » posé dans la Constitution de 2000 sur l'expression « *né de père et de mère ivoirien d'origine* » et résolu et devient désormais « *né de père ou de mère* ». Les enjeux politiques de cette réforme demeurent immenses.

¹¹⁶⁶ Certains pays comme le Sénégal ont choisi le parlementarisme monocaméral en supprimant le Sénat.

¹¹⁶⁷ Jeune Afrique, « Côte d'Ivoire : les grands enjeux du referendum sur la Constitution », publié le 28 octobre 2016 i, « Politique » et consulté le 29 juin 2017 à 10h29 ; disponible sur le lien : <http://www.jeuneafrique.com/369475/politique/cote-divoire-enjeux-scrutin/>

¹¹⁶⁸ Ibid.

Il est lié au taux de participation qui détermine l'idée d'adhésion de la population à ce referendum constitutionnel. Ainsi, pour Konaté Navigué, président des jeunes du FPI, si le peuple n'a pas adhéré massivement à cette réforme, cela voudrait dire que « *le texte passe au forceps, la Constitution naîtrait donc handicapée* ¹¹⁶⁹ ». Cet enjeu est politique, mais il est aussi possible qu'il soit stratégique.

En effet, pendant le conflit ivoirien, le Président Alassane Ouattara a reçu un soutien considérable de Guillaume Soro, Leader de la rébellion les Forces Nouvelles (FN) et président de l'Assemblée Nationale. Selon les commentaires, le Président de la République Alassane Ouattara aurait promis à ce dernier dès le début de la crise de le succéder quand il aura terminé ses deux mandats. De plus, selon la Constitution ivoirienne de 2000, le président de l'Assemblée Nationale succède au Président de la République en cas d'empêchement définitif. Or, la nouvelle Constitution de 2016 a instauré un dauphin constitutionnel à travers la création d'un poste de Vice-président. En cas de vacances de poste à la Présidence de la République par décès, démission ou empêchement absolu du Président de la République, le Vice-président de la République devient, « *de plein droit, Président de la République...* » (art. 62). Les fonctions du nouveau Président de la République cessent à l'expiration du mandat présidentiel en cours.

Le Président de l'Assemblée Nationale n'a aucune chance de se substituer au Président de la République même dans le cas où le Vice-président est empêché pour assurer l'intérim du Président de la République. Dans ce cas, les fonctions de Président de la République sont exercées par le Premier Ministre (art. 62.5). Ces dispositions ne donnent aucune chance à M. Guillaume Soro, Président de l'Assemblée Nationale d'être dauphin constitutionnel du Président de la République Alassane Ouattara. Si l'hypothèse selon laquelle il y a une promesse de dauphin constitutionnel au Président de l'Assemblée Nationale est vraie, cela risquerait de replonger la Côte d'Ivoire dans un autre cycle de violence lors du scrutin présidentiel de 2021, ce qui n'est pas souhaitable. Dans ce même ordre d'idée du retour à la légalité constitutionnelle, la Constitution centrafricaine du 30 mars 2017 est-elle une bonne Constitution ?

B : Les enjeux de la Constitution centrafricaine du 30 mars 2016

Après tant d'années de déni de justice en matière constitutionnelle, la Cour constitutionnelle centrafricaine commence enfin à s'approprier ses compétences attributives et tente de s'ériger progressivement en une véritable juridiction chargée de dire le droit. C'est pourquoi la Constitution du 30 mars 2016 sur laquelle ouvre une nouvelle perspective de justice constitutionnelle retiendra notre attention. Plus précisément, il s'agit de savoir si cette nouvelle loi fondamentale du 30 mars 2016 est une bonne Constitution.

On ne peut donner une réponse hâtive à cette question par oui ou par non, sans pour autant savoir ce que c'est qu'une bonne Constitution. Pour qu'on parle d'une bonne Constitution, il faut non seulement qu'elle réponde aux exigences de forme et de fond, mais

¹¹⁶⁹ Ibidem.

aussi, il faut que le respect de cette Constitution soit effectivement garanti par une juridiction constitutionnelle indépendante et impartiale.

Sur la forme, on peut admettre que la Constitution du 30 mars 2016 est une bonne Constitution. En effet, les étapes de sa rédaction, telles que définies à l'article 65 de la Charte sont respectées. Par conséquent, la CCT a reconnu la régularité de toutes ces étapes dans son Avis n°001/CCT/15 du 04 août 2015 et la validation par le peuple à l'issue du referendum du 13 décembre 2016, confirmée par la décision de la CCT n°16/15/CCT du 24 décembre 2015. La procédure de son adoption est la plus fiable, la plus directe et la plus authentique des modes d'expression de la volonté populaire¹¹⁷⁰. Ce referendum populaire confère une légitimité sans pareille à cette Constitution car la volonté populaire est la manifestation de la souveraineté¹¹⁷¹. Mais la forme à elle seule ne suffit pas, il faut le contenu matériel de cette Constitution.

Sur le fond, cette loi fondamentale ne peut-être une bonne Constitution que si et seulement si elle confère des valeurs fondamentales comme des droits et libertés fondamentaux et principes républicains aux citoyens. Sur ce, cette Constitution a consacré tous les droits de l'homme¹¹⁷², mais aussi des principes républicains.

Par ailleurs, il existe des innovations dans cette loi fondamentale. Le Parlement centrafricain est désormais bicaméral (art. 52 et s.) : l'Assemblée Nationale et le Sénat. Tandis que la première Chambre est élue par le peuple centrafricain au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans et dont les élus portent le nom de « Député » (art. 55), la seconde est constituée de « *Sénateurs* », représentants des collectivités territoriales, élus au suffrage universel indirect pour une durée de cinq ans. Cette nouveauté pousse à plusieurs interrogations. Dans un pays exsangue comme la RCA, a-t-on vraiment besoin d'une chambre supplémentaire ? Les députés élus du peuple ne suffisent-ils pas largement comme contre-pouvoir ? La mise en place de ce Sénat engendre une ligne budgétaire importante, les crédits de fonctionnement, les salaires et indemnités alloués ne seront-ils pas autant de manques à gagner pour l'État centrafricain ? La priorité ne serait-elle pas d'investir dans l'économie et de sortir la RCA de cette effroyable misère que de créer une seconde Chambre au Parlement ? Autant de questions qui demeurent encore sans réponse. Toujours dans cette logique innovatrice, une nouvelle institution a été créée : la Haute Autorité chargée de la Bonne Gouvernance (HABG), une possible mise en œuvre de l'une des recommandations du Forum de Bangui de mai 2015.

Enfin, on assiste à une extension du verrou constitutionnel (art.153). Ainsi, sont expressément exclus de la révision, la forme républicaine et laïque de l'État, le nombre et la durée des mandats présidentiels, les conditions d'éligibilité, les incompatibilités, les droits fondamentaux du citoyen et l'interdiction ferme de réviser toutes les dispositions du verrou constitutionnel.

¹¹⁷⁰ A. Ranney, « *Referendum et démocratie* », Pouvoirs, n°77, 1996, p.12.

¹¹⁷¹ M. Fatin-Rouge Stéphanini, *Le contrôle du referendum par la justice constitutionnelle*, Op. Cit., p.16.

¹¹⁷² Droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels.

Pour autant, le fait qu'un État dispose d'une Constitution, qui octroie abondamment des droits et libertés fondamentaux et principes républicains ne suffit pas pour garantir son respect et sa suprématie sur les autres normes. Faut-il qu'il existe une juridiction chargée d'assurer l'effectivité de la justice constitutionnelle ? D'où le grand défi à relever par les nouveaux membres de la Cour constitutionnelle : donner un sens au contenu matériel de cette Constitution en dégagant des jurisprudences courageuses et pertinentes. Les juges constitutionnels doivent être animés par le bon sens juridique et affirmer d'avantage leur omniprésence dans la vie publique centrafricaine et ceci passe par la rigueur des ressources argumentatives qu'ils dégageront dans leur décision. La Cour doit aussi faire une *interprétation émancipatrice* de la Constitution tout en s'imposant elle-même des limites à son pouvoir, elle doit s'octroyer largement de nouvelles compétences en dehors de celles qui sont délimitées par la Constitution sans pour autant vider de sa substance la lettre et l'esprit du contrôle de la constitutionnalité.

Pour cela, la Haute juridiction en matière constitutionnelle doit absolument être dotée d'un local stable et de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa fonction. Dans ce même ordre d'idée, l'État doit mettre les juges et personnels administratifs qui concourent à la bonne administration de la Cour dans des conditions qui leurs permettent de bien assumer leur mission. Enfin, tous les pouvoirs publics, les structures et associations ainsi que toute la population doivent contribuer au développement de cette jeune justice constitutionnelle. Plus précisément, la justice constitutionnelle est l'affaire de tous, et non spécifiquement une affaire de juristes, encore moins de constitutionnalistes. Par exemple, pour qu'il y ait jurisprudence, il faut que la Cour soit saisie car elle ne peut s'autosaisir.

Il appartient donc à la population de contribuer à la restauration de l'État de droit qui a quitté la RCA depuis une bonne période. L'implication de toutes les composantes légitimes de la nation centrafricaine dans l'émancipation de la justice constitutionnelle ne peut que faire de la Constitution du 30 mars 2016, une bonne Constitution. Certes, c'est la nécessité qui a fait naître cette loi fondamentale, mais il n'est pas souhaitable que ce soit le hasard qui la fasse vivre¹¹⁷³, mais plutôt la volonté, la capacité et le bon sens juridique des juges constitutionnels. C'est en pliant les institutions républicaines aux exigences de la bonne gouvernance que la Cour pourra avoir son sens d'existence.

Section 2 : le respect des exigences de la bonne gouvernance pour une réconciliation économique

Dans la plupart des cas, les conflits sont souvent le corollaire de la pauvreté. En d'autres termes, les facteurs du sous-développement, notamment la répartition inéquitable des ressources du pays sont à la base du déclenchement de la plupart des conflits armés. On se rend compte finalement qu'il existe une relation de cause à effet entre conflit et pauvreté. Le conflit peut être à la fois la cause et la conséquence de la pauvreté dans un pays. Comme l'a souligné Allassoum, « *la pauvreté, l'insécurité et le conflit armé se renforcent mutuellement*

¹¹⁷³ G. Vedel, « *Le hasard et la nécessité* », Pouvoirs, 1989, n°50, p.15. Pour ce dernier, « *C'est la nécessité qui engendre les Constitutions mais c'est le hasard qui les fait vivre* ».

*et systématiquement. Tous les pays pauvres ne sont pas enclins au conflit... mais conjuguée à d'autres facteurs, la pauvreté peut exacerber les tensions créées par les lacunes de sécurité, de capacité et de légitimité*¹¹⁷⁴». Certains auteurs vont loin pour estimer que le phénomène de la pauvreté conduit « à des situations où se perdent toutes les valeurs. L'homme qui a faim n'est pas un homme libre, un homme susceptible de réfléchir sereinement et objectivement, et la plupart des remous sociaux que les pays africains ont connus relèverait de ce phénomène¹¹⁷⁵». Tel est le véritable problème auquel la RCA et la RCI font face.

C'est pour faire face à la mauvaise gestion des ressources de ces pays que la bonne gouvernance apparaît ici comme moyen de réduire les inégalités, établissant ainsi une relation entre la gouvernance et le développement.

Ainsi, dans un rapport publié en 1992 intitulé « *Gouvernance et développement* », la Banque Mondiale a établi un rapport entre la gouvernance et le développement, en la définissant comme « *une affaire de management ou de réformes institutionnelles en matière d'administration, de choix de politique, d'amélioration de la coordination et de fourniture de services publics efficaces* »¹¹⁷⁶. Il s'agit là de la manière dont le pouvoir politique est exercé pour gérer les ressources nationales économiques et sociales consacrées au développement. C'est en ce sens que la bonne gouvernance trouve sa place dans ce travail.

Parler de la bonne gouvernance dans le processus de justice transitionnelle renvoie à une question concrète : la lutte contre la pauvreté. La gouvernance est bonne et démocratique si les institutions d'un pays affichent un certain nombre de transparence dans la gestion des affaires. Le mot « *institution* » utilisé ici doit être pris avec beaucoup de réserves car il renvoie directement aux organes qui sont responsables devant la population : le Parlement ou les départements ministériels. C'est pour cette raison que la capacité d'un pays à réaliser ces standards contribue à déterminer sa crédibilité et sa respectabilité dans le monde¹¹⁷⁷. Pris en ce sens, les Nations Unies estiment que la bonne gouvernance favorise l'équité, la participation, le pluralisme, la transparence, la responsabilisation et la primauté du droit, de façon efficace et durable¹¹⁷⁸.

¹¹⁷⁴ Rapport du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), cité par Y.H. Daouda, « *Conflits armés, inégalités et pauvreté : quelles interactions dans la région nord du Niger ?* », in *Revue de l'économie régionale et Urbaine*, 2011, p.1 ; disponible sur <https://www.cairn.info/revue-d-economie-regionale-et-urbaine-2011-5-page-831.htm>

¹¹⁷⁵ B. Allassoum, « *Les conflits en Afrique en Afrique Centrale: un défi pour le PNUD* ». United Nations Development Programme Oslo Governance Centre, décembre 2003, p.12.

¹¹⁷⁶ Fonds International de Développement Agricole (FIDA), « *La bonne gouvernance : une mise au point* », Conseil d'Administration, 77^e session, Rome, 8-9 septembre 1999, p1.

¹¹⁷⁷ www.un.org/, « *Gouvernance* », Questions thématiques, consulté le 29 juin 2017 et disponible sur <http://www.un.org/fr/globalissues/governance/>

¹¹⁷⁸ Ibid.

La gouvernance démocratique favorise le développement, en favorisant la participation de la société civile qui joue aussi un rôle actif pour définir les priorités et faire connaître les besoins des personnes les plus vulnérables. C'est pourquoi l'on peut faire un lien entre la bonne gouvernance et les crises. On pourra faire un constat réel que les pays bien gouvernés sont généralement moins touchés par la violence et la pauvreté. La raison est simple. Lorsque les droits fondamentaux des populations sont garantis, elles sont moins susceptibles de faire recours à la violence pour trouver des solutions. Quand les pauvres ont une voix, « *leurs gouvernements sont plus enclins à investir dans les politiques nationales qui réduisent la pauvreté* ¹¹⁷⁹ ». Pris en ce sens, la bonne gouvernance peut être un bon levier pour assurer la répartition équitable des bénéfices issus de la croissance.

Ainsi, avant de voir les réformes institutionnelles engagées dans les deux pays, notamment la création de la Haute Autorité en charge de la Bonne Gouvernance (§1), la présentation des situations économiques des deux pays retiendra notre attention (§2).

§1 : Des économies affectées par la récurrence des crises

Tandis qu'en Côte d'Ivoire la croissance économique s'est maintenue à un niveau élevé en 2016 (7,9%), les perspectives restent bien orientées même si les risques ne sont pas inexistant dans un contexte global et régional fragilisé¹¹⁸⁰, l'économie centrafricaine est profondément déstabilisée par la récurrence des crises. La RCA fait face à une dégradation de son économie sur le plan structurel, mais aussi conjoncturel.

Sur le plan structurel, la RCA est classée parmi les Pays les Moins Avancés (PMA), avec un Indice de Développement Humain (IDH) passé du 159^e rang mondial en 2013 au 187^e rang avant le Niger en 2015. Le Produit Intérieur Brut (PIB) par habitant s'est élevé à 335 dollars en 2015. Les principaux secteurs qui contribuent à la croissance économique sont l'agriculture vivrière et la sylviculture qui contribuent à 58% du PIB en RCA (2014)¹¹⁸¹. A cela s'ajoutent l'industrie extractive et les industries de transformation qui contribuent à 12% du PIB, mais aussi le secteur de services regroupant les commerces, hôtellerie, télécommunication et banques, qui représentent 29,8% du PIB¹¹⁸². Ce qui est insignifiant par rapport à l'économie ivoirienne.

En effet, la Côte d'Ivoire a enregistré une croissance de l'ordre de 8% depuis 2012 (7,9% en 2016, 7,8% prévus en 2017)¹¹⁸³. Ces performances sont dues à la relative stabilité

¹¹⁷⁹ Ibidem.

¹¹⁸⁰ Ministère français de l'économie et des finances, « *Situation économique et financière de la Côte d'Ivoire* », publié en février 2017, consulté le 4 avril 2017. Article disponible sur le lien https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/15773_situation-economique-et-financiere

¹¹⁸¹ Ministère français de l'économie et des finances, « *Situation économique et financière de la République Centrafricaine* », 2016, consulté le 04 août 2017 et disponible sur le site <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/Pays/republique-centrafricaine>

¹¹⁸² Ibid.

¹¹⁸³ Ministère français de l'économie et des finances, « *Situation économique et financière de la Côte d'Ivoire* », Ibid.

politique et monétaire, la diversification de l'économie et l'amélioration du climat des affaires. Aussi, l'économie ivoirienne a-t-elle également bénéficié d'un environnement extérieur favorable, avec la hausse jusqu'en août 2016 des cours du cacao, conjuguée à la baisse des cours du pétrole. Il faut aussi noter que le point fort de l'économie ivoirienne est sa diversification. Tandis que le secteur agricole atteint 28% du PIB (et la Côte d'Ivoire conserve sa place de premier producteur mondial de cacao, avec plus de 35 % du marché), le secteur secondaire (25% du PIB) concerne principalement le raffinage de pétrole, l'énergie, l'agro-alimentaire et le BTP¹¹⁸⁴. Quant au secteur tertiaire (47% du PIB), il est dominé par les télécommunications, les transports (portuaire et aérien), la distribution et les activités financières. La relance est soutenue par les investissements publics (transports, énergie, santé, éducation) et privés (mines, agriculture, énergie et logements), ainsi que par la consommation des ménages¹¹⁸⁵.

Sur le plan conjoncturel, le PIB en Centrafrique aurait augmenté de 1% en 2014 à 4,8% en 2015, un niveau très bas par rapport au taux d'avant crise un peu plus élevé. On note une hausse de la production vivrière pour l'exercice 2015-2016 de 3,5%, avec une chute de la production du palmier à huile, du café et du coton. L'insécurité grandissante généralisée dans toutes les grandes villes de la RCA justifie cette baisse de production. La production des grumes quant à elle aurait augmenté de près d'un tiers en 2015 et ce, grâce au rétablissement de la sécurité en zone forestière¹¹⁸⁶.

Les finances publiques quant à elles sont liées aux recettes propres cumulées au 31 décembre 2015, qui auraient atteint 66,5 Mrd FCFA, soit supérieur à ce qui était prévu par le FMI (64.3 Mrd FCFA), et en progression de 59,5% par rapport aux réalisations de 2014¹¹⁸⁷. L'augmentation des recettes douanières autorisée par la reprise des échanges et la hausse des impôts fonciers et sur les bénéfices expliquerait cette légère amélioration.

Il découle de cette présentation que contrairement à l'économie ivoirienne qui a maintenu un niveau relativement élevé, l'économie centrafricaine est profondément affectée par la crise tant sur le plan structurel que conjoncturel. Ceci de même pour les finances publiques qui ne permettent pas un recouvrement efficace des recettes en vue de financer l'économie. En dehors des crises à répétition qui n'offrent pas un bon environnement à l'économie, plusieurs autres facteurs expliquent l'effondrement de cette économie.

Il s'agit de la mal gouvernance et de la redistribution non équitable des ressources du pays ainsi que le tribalisme. Toutes ces causes engendrent la pauvreté et la misère de la population et, par conséquent, pousse à la haine et sont à la base des conflits. C'est pourquoi il est important de prendre des initiatives en vue d'offrir un climat favorable au développement économique.

¹¹⁸⁴ Ibid.

¹¹⁸⁵ Ibidem.

¹¹⁸⁶ Ministère français de l'économie et des finances, « *Situation économique et financière de la République Centrafricaine* », Ibid.

¹¹⁸⁷ Ibid.

Pour autant, compte tenu de la particularité du désastre économique liée à la crise, le Fonds de Consolidation de la Paix des Nations Unies (ci-après le Fonds) pourrait contribuer au développement et à la stabilisation socio-économique du pays, ainsi qu'au rétablissement et au renforcement de la souveraineté nationale sur l'ensemble du territoire¹¹⁸⁸.

En effet, ce Fonds des Nations Unies a été créé en 2005 par Résolution A/RES/60/180 du 30 décembre 2005 de l'Assemblée générale et la Résolution S/RES/1625(2005) du 20 décembre 2005 du Conseil de Sécurité pour faire pendant à la Commission de consolidation de la paix et au Bureau d'appui à la consolidation de la paix. Tout ceci, pour assurer une prompt libération de ressources afin de lancer des activités de consolidation de la paix urgentes¹¹⁸⁹. A travers ces deux textes, les deux principaux organes de l'ONU ont estimé qu'il est nécessaire de mettre en place un mécanisme institutionnel spécial pour répondre aux besoins particuliers de relèvement, de réinsertion et de reconstruction qu'ont les pays sortant d'un conflit et d'aider ces pays à jeter les bases d'un développement durable.

Plus précisément, la Commission de consolidation de la paix (CCP) est un organe consultatif inter-gouvernemental des Nations Unies qui a pour mission d'appuyer les efforts de paix dans les pays post-conflit. La RCA et la Côte d'Ivoire, deux pays qui traversent des conflits graves sont éligibles à ces fonds.

En Centrafrique, le Fonds de Consolidation de la paix en RCA existe depuis 2008 et est appelé à « *jouer un rôle proactif dans le format d'une action intégrée avec les parties prenantes, pour soutenir les efforts de consolidation de la paix en RCA* ¹¹⁹⁰ ». Pris en ce sens, ce Fonds peut fournir une plate-forme en vue de coordonner les efforts de différentes OI, notamment l'ONU, de l'Union Africaine (UA) et de la CEEAC, dans l'objectif de rendre possible une reprise économique. En dépit de l'existence de ce Fonds en RCA, le pays traverse et continue de traverser des conflits tant politiques que sociaux. Ce qui pousse à s'interroger sur son efficacité car la récurrence des crises montre bien que l'objectif assigné n'est pas atteint.

La Commission de Consolidation de la Paix a-t-elle joué réellement son rôle dans la réussite de ce programme tel que défini par les deux Résolutions précitées ? Plus précisément, a-t-elle réuni tous les intéressés afin qu'ils mobilisent des ressources, proposent des stratégies adéquates en faveur de la consolidation de la paix et du relèvement du pays après ces conflits ? Ou bien, a-t-elle fait des recommandations et donné des renseignements nécessaires

¹¹⁸⁸ Voir par exemple p.11. Conseil de Sécurité/Assemblée Générale, Commission de consolidation de la paix, cinquième session, Formation République Centrafricaine, PBC/5/CAF/L.1 du 19 septembre 2011, disponible sur le lien http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=PBC/5/CAF/L.1

¹¹⁸⁹ Nations Unies, *Le Fond pour la Consolidation de la Paix*, consulté le 5 juillet 2017 et disponible sur le lien <http://www.unpbf.org/fr/2384-2/le-fonds-pour-la-consolidation-de-la-paix-pbf/>

¹¹⁹⁰ Mission multidimensionnelle intégrée de stabilisation des Nations unies en Centrafrique (MINUSCA), *Le Fonds de Consolidation de la Paix continuera à appuyer la RCA*, interview accordée par M. Omar Hilale, président de la configuration RCA du Fonds de Consolidation de la paix en visite à Bangui, publié le 25 août 2016 et disponible sur le lien <https://minusca.unmissions.org/le-fonds-de-consolidation-de-la-paix-continuera-%C3%A0-appuyer-la-rca-dit-omar-hilale>

afin d'améliorer la coordination entre tous les acteurs au sein du système des Nations Unies et autres ? A-t-elle réellement et efficacement fait une analyse prospective de la crise centrafricaine et aidé à obtenir un financement prévisible pour les premières activités de relèvement et prolongé la période de mobilisation de ces fonds ? Telle est l'ensemble des interrogations qui nécessitent une réponse en vue de relever la RCA de la récurrence de ces crises grâce à ce Fonds. Ce qui semble connaître un échec en RCA est un véritable succès en Côte d'Ivoire.

En effet, la Côte d'Ivoire a connu de nombreuses crises, accentuée par la crise post-électorale. Ces crises ont un dénominateur commun : les pertes en vies humaines et de matériels, liés à la destruction d'infrastructures tant publiques que privées, économiques et sociales. La récurrence de ces crises a aussi occasionné des déplacements forcés importants de populations à l'intérieur du pays (déplacés internes), mais aussi à l'extérieur du pays (les cas des réfugiés). Les conséquences désastreuses sont l'effondrement des liens sociaux et de la paix.

C'est dans ce contexte, avec les difficultés pour le gouvernement ivoirien de mener une vie économie en autarcie que ce dernier, à travers son Plan National de Développement (PND) allant de 2012 à 2015, a mis l'accent sur trois domaines d'intervention du Fonds de Consolidation de la Paix¹¹⁹¹. En premier lieu la restauration de la paix et de la sécurité. En deuxième lieu la réconciliation nationale et la cohésion sociale et, en troisième lieu la relance économique et la reconstruction nationale. Il s'agit là pour le gouvernement ivoirien, avec l'appui de l'ONU ainsi que d'autres partenaires au développement, d'identifier des domaines d'interventions stratégiques et prioritaires, dans le but de s'attaquer aux causes profondes de la crise et à éliminer tout risque éventuel reprise du conflit en Côte d'Ivoire.

C'est dans ce contexte que le plan prioritaire de consolidation de la paix en Côte d'Ivoire, allant de 2011 à 2014 a été financé par le Fonds de consolidation de la paix, à hauteur de 11,850 millions de dollars américains soit environ 6 milliards de FCFA¹¹⁹². Trois domaines prioritaires ont été ainsi identifiés dès la fin de la crise post-électorale dans le cadre de la première phase du Plan prioritaire. Il s'agit de la restauration de l'autorité de l'État à travers la remise en état et le fonctionnement des services de sécurité, de l'administration préfectorale et du système judiciaire ; la réconciliation nationale, la coexistence pacifique et la cohésion sociale à travers le renforcement des capacités de gestion et de résolution pacifique des conflits ; et, enfin, la facilitation de l'identification des populations à travers l'appui à l'enregistrement des naissances et au renforcement des capacités des services d'état civil¹¹⁹³.

¹¹⁹¹ Organisation des Nations Unies en Côte d'Ivoire, « *Le système des Nations Unies et la consolidation de la paix en Côte d'Ivoire, acquis et défis* », consulté le 5 août 2017 et disponible sur le lien http://ci.one.un.org/content/unct/cote_divoire/fr/home/Media/--le-systeme-des-nations-unies-et-la-consolidation-de-la-paix-en.html

¹¹⁹² Ibid.

¹¹⁹³ Ibidem.

Ainsi, compte tenu des résultats de cette première expérience jugés satisfaisants, un second plan prioritaire, cette fois ci, allant de 2015 à 2017 a été conjointement élaboré par le gouvernement ivoirien et le Système de l'ONU, puis soumis au Fonds pour la Consolidation de la Paix. Deux axes sont pris en compte par ce programme. D'une part, le renforcement de la confiance, de la coexistence pacifique et de la stabilisation de la situation sécuritaire pour des élections apaisées en Côte d'Ivoire. D'autre part, la prévention et la résolution pacifique des conflits à travers le renforcement des capacités de l'État et autres mécanismes en place¹¹⁹⁴.

Financé à hauteur de 15 millions de Dollars US dont 12 millions de dollars US supporté par le Fonds de Consolidation de la paix (PBF) et la différence par l'État ivoirien, ce programme a démarré ses activités en Juin 2015 et s'est étendu jusqu'en décembre 2017¹¹⁹⁵. Plus intéressant, ce plan prioritaire a été exécuté de façon collégiale par le gouvernement de la Côte d'Ivoire et les Nations Unies, avec le concours des autres organes subsidiaires de l'ONU.

Ce processus de consolidation de la paix en Côte d'Ivoire a eu des avancées remarquables, poussant ainsi le Conseil de Sécurité, dans ses Résolutions S/2016/254 et 2284, à lever toutes les sanctions infligées à la Côte d'Ivoire tout en prorogeant le mandat de l'ONUCI jusqu'en juin 2017. En vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de Sécurité a décidé de lever, avec effet immédiat, les mesures concernant les armes et le matériel connexe prévues au paragraphe 1 de la résolution 2219 (2015), visées pour la première fois au paragraphe 7 de la Résolution 1572 (2004), ainsi que les mesures concernant les voyages et les mesures financières visées aux paragraphes 9 à 12 de la Résolution 1572 (2004) et au paragraphe 12 de la Résolution 1975 (2011), telles qu'elles avaient été prorogées par la suite, notamment au paragraphe 12 de la résolution 2219 (2015). Le Conseil a également, à travers cette Résolution, décidé de dissoudre, avec effet immédiat, le Comité créé en application du paragraphe 14 de la Résolution 1572 (2004) et le Groupe d'experts créé en application du paragraphe 7 de la Résolution 1584 (2005), dont le mandat a été prorogé par la suite, notamment en application du paragraphe 25 de la Résolution 2219 (2015).

Et donc, grâce à ces mesures, toutes les institutions républicaines ivoiriennes ont eu un indice d'insécurité passé de 3,8 en 2011 à 1, 1 en 2015. Sans oublier des avancées notables réalisées en matière de cohésion sociale et de réconciliation nationale, les réformes structurelles engagées ont permis de stabiliser le cadre macro-économique et le taux de croissance annuel moyen est de 9%¹¹⁹⁶.

Toutefois, beaucoup de défis restent à relever car la consolidation de la paix est un processus à long terme qui demande souvent un engagement fort des autorités et des populations. Bien évidemment, la question qui mérite une attention particulière est de savoir,

¹¹⁹⁴ Ibidem.

¹¹⁹⁵ Ibidem.

¹¹⁹⁶ Organisation des Nations Unies en Côte d'Ivoire, « *Le système des Nations Unies et la consolidation de la paix en Côte d'Ivoire, acquis et défis* », Op. Cit.

pourquoi ce qui a été expérimenté avec succès en Côte d'Ivoire ne l'ai pas en Centrafrique ? Plus précisément, la RCA est inscrite parmi les pays éligibles au Fonds de Consolidation de la Paix depuis 2008 et qu'est ce qui justifie cette récurrence des crises, aboutissant à la crise sans précédent de 2012 qui persiste encore?

Certes, les circonstances ne sont pas les mêmes dans les deux pays. Néanmoins, ce programme a connu un succès grâce à la bonne volonté politique des autorités ivoiriennes et ce, à maints égards.

D'abord, le plan portait sur les domaines effectivement prioritaires, entre autres, la restauration de l'autorité de l'État à travers la remise en état du système de sécurité. Il s'agit là de la priorité des priorités en ce sens qu'il conditionne la réussite des autres processus. C'est la Réforme du Secteur de Sécurité (RSS) et plus précisément le Désarmement, la Démobilisation et la Réinsertion (DDR) des ex-combattants et milices armées qui ont rendu possible le déploiement de l'administration sur toute l'étendue du territoire, avec la redynamisation du système judiciaire. Tel n'est pas le cas en Centrafrique où, depuis le début de la crise, on se rend compte que les acteurs de la crise centrafricaine semblent n'adopter que des mesures palliatives dans le domaine de la Sécurité. Nous reviendront sur les efforts allant dans le sens de la RSS dans nos prochaines sections.

Aussi, l'un des aspects qui témoignent la maturité et volonté politiques des autorités ivoiriennes dans la gestion de ce Fonds est son apport financier. Plus précisément, le gouvernement ivoirien a financé, sur son propre budget, ce plan prioritaire. Faut-il le rappeler, le Plan prioritaire qui a démarré ses activités en Juin 2015 dans le but de s'étendre jusqu'en décembre 2017, avec un budget de 15 millions de Dollars US a été cofinancé par le Fonds de Consolidation de la Paix (12 millions de dollars US) et l'État ivoirien (3 millions). Or on se rend compte qu'en Centrafrique, tout semble croire que le gouvernement s'est déresponsabilisé pour assurer les pouvoirs régaliens qui sont les siens, considérant ainsi la communauté internationale comme seul responsable pour conduire le processus de paix. Le rôle de celle-ci est d'accompagner les autorités centrafricaines à réussir le processus de réconciliation nationale engagé, et non de les remplacer.

Durant toute cette partie, nous avons abordé le secteur de l'économie et des finances des deux pays en cause. Il découle de cette analyse que c'est la bonne gouvernance qui est vecteur de la relance des économies. C'est ainsi que la RCA et la Côte d'Ivoire ont mis en place des institutions chargées de promouvoir et de faire respecter les exigences de la bonne gouvernance.

§2 : L'institutionnalisation de la bonne gouvernance pour une gestion en faveur du développement

Dans le cadre des réformes entreprises par les États ivoiriens et centrafricains, des institutions ont été créées et l'une d'entre elle retiendra notre attention : il s'agit de la Haute Autorité en charge de la Bonne Gouvernance (HABG). Nous apprécierons tour à tour ces institutions en RCA et en Côte d'Ivoire.

A : La Haute Autorité chargée de la Bonne Gouvernance en RCA

La Haute Autorité chargée de la Bonne Gouvernance (HABG) en RCA est créée par la Constitution centrafricaine du 30 mars 2017 (art.146), une mise en œuvre de certaines recommandations du Forum de Bangui. Institution indépendante de tout pouvoir politique, de tout parti politique, de toute association ou de tout groupe de pression (art.147), la HABG est chargée de veiller à la représentation équitable de toutes les régions de la RCA dans les institutions publiques et parapubliques. Elle veille à proscrire toute gestion familiale, clanique, patrimoniale et partisane de la chose publique (art.148). Elle assure aussi la protection du patrimoine national et la transparence dans l'exploitation et la gestion des ressources naturelles, la redistribution équitable des profits générés par les ressources naturelles et peut attirer l'attention des pouvoirs publics dans les domaines relevant de sa compétence et faire des propositions appropriées (art.149).

En ce qui concerne les membres, avant leur entrée en fonction, chacun en ce qui le concerne fait une déclaration écrite de patrimoine, déposée au greffe de la Cour Constitutionnelle qui la rend publique dans les huit (08) jours francs. Par conséquent, dans les trente (30) jours qui précèdent la cessation de leurs fonctions, les membres de la HABG renouvellent, chacun en ce qui le concerne, la déclaration écrite de leur patrimoine dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus (art.150). Pour autant, qu'est ce qui justifie particulièrement la mise en place de cette institution ?

Pour M. Guy Eugène Demba, Président de cette institution, c'est « *la mal gouvernance, la marginalisation de l'intérêt général, l'absence d'équité, la forte pression de l'inégalité, l'impunité en un mot, l'absence notoire d'une vision à long terme d'une société centrafricaine unie et prospère, capable de franchir des étapes pour réaliser des défis, ont conduit aujourd'hui à la création de la HABG* ¹¹⁹⁷ ». De cette pensée, l'on pourra déduire les défis que doit relever la HABG. Mais quel est le statut juridique de cette institution?

A cette question, la loi organique n°17.005 du 15 février 2017 portant composition, organisation et fonctionnement de la HABG consacre trois grands principes qui semblent donner le caractère d'un établissement public à la HABG.

D'abord, le principe d'autonomie. En vertu de cette loi organique, la HABG est un organe permanent¹¹⁹⁸, une institution indépendante de tout pouvoir politique, de tout parti politique, de toute association ou de tout groupe de pression (art. 2) et dotée de la personnalité juridique (art.4). Notons que la personnalité juridique reste un principe déterminant du régime

¹¹⁹⁷ Saint-Régis Zouméri, « *La Haute Autorité chargée de la Bonne Gouvernance échange avec les medias nationaux* », publié le 29 juillet 2017 in « *Palmarès Centrafrique* », consulté le 3 août 2017 à 9h et disponible sur le lien <http://palmarescentrafrique.over-blog.com/2017/07/la-haute-autorite-chargee-de-la-bonne-gouvernance-echange-avec-les-medias-nationaux.html>

¹¹⁹⁸ Art. 1^{er} loi organique, art. 150 de la Constitution centrafricaine du 30 mars 2017.

des établissements publics¹¹⁹⁹. Cette caractéristique fait de la HABG un sujet de droit, doté d'une autonomie administrative et financière, disposant d'une capacité normative dans la limite de ces compétences, patrimoniale en ce sens qu'elle peut disposer des propriétés et patrimoines, de la capacité d'ester en justice. Par conséquent, si l'on s'en tient à la jurisprudence du Conseil d'État français, se basant sur ce principe d'autonomie, le président de la HABG, qui est un établissement public dispose d'un pouvoir réglementaire d'organisation de service¹²⁰⁰.

De plus, la HABG dispose des organes qui lui sont propres : l'Assemblée plénière et le bureau (art.21). Le premier est l'organe de conception, d'orientation, de décision et de contrôle (art.22 al.1). Le second est l'organe exécutif, de gestion et de coordination (art.24 al.1). L'élection du bureau est organisée par un bureau provisoire composé d'un membre le plus âgé non candidat, Président et d'un membre le plus jeune non candidat, rapporteur. Enfin, la HABG jouit de l'autonomie administrative et de gestion des crédits (art. 45 al.1). Cette clause est la colonne vertébrale de cette institution car il s'agit là d'une garantie nécessaire à la réussite de sa mission; surtout quand il s'agit de contrôler les actions des autorités politiques et administratives. A ce principe d'indépendance, s'ajoute un autre : le principe de rattachement à l'État.

Ensuite, la HABG est régie par le principe de rattachement à l'État centrafricain ou bien à d'autres départements ministériels ou institutions. Selon cette caractéristique, la HABG n'a le choix de sa création, encore moins de sa disparition¹²⁰¹. En outre, si la HABG dispose d'une autonomie financière, son budget doit être élaboré et arrêté en concertation avec le Ministère des Finances et du budget (art. 45 al.2). Aussi, la gestion des crédits de la HABG est régie par les règles de comptabilité publique (art.46 al.1) et ses comptes sont soumis au contrôle de la Cour des Comptes (art. 46 al.3).

Enfin, le troisième et dernier principe dégagé dans cette loi organique concerne le principe de spécialité, notamment sa compétence ou les missions qui lui sont assignées. Elle a pour mission principale « *de promouvoir la transparence dans la gestion des affaires politiques, administratives, économiques, financières, de prévenir et de lutter contre la mal gouvernance* » (art. 30 al.1). A cet effet, la HABG est chargée de veiller à la représentation équitable de toutes les régions de la RCA dans les institutions publiques¹²⁰², de proscrire toute gestion familiale, clanique, patrimoniale et partisane de la chose publique, de protéger les droits des minorités, des peuples autochtones, des personnes handicapées, ainsi que des

¹¹⁹⁹ Voir Conseil d'État, Section, 8 mars 1968, *Chambre de commerce et de l'industrie de Nice et Alpes-Maritimes*, p.174. ; Conseil d'État, 13 novembre 1968, *Mme Veuve Lévy-Abegnoli et autres*, p.574.

¹²⁰⁰ Conseil d'État, 4 février 1976, *Section syndicale C.F.D.T du centre psychothérapeutique de Thuir*, p.970.

¹²⁰¹ Les Études du Conseil d'État, *Les établissements publics*, étude adoptée par l'assemblée plénière le 15 octobre 2009, p.12.

¹²⁰² Il s'agit de veiller à une représentation équitable dans la formation du gouvernement, la mise en place des institutions républicaines, les nominations aux fonctions de responsabilité dans les administrations publiques et les organismes parapublics, ainsi que les recrutements et promotions (art. 32 a).

principes de l'égalité entre homme et femme et la parité¹²⁰³. Aussi, cette nouvelle institution a la responsabilité de protéger le patrimoine national et la transparence dans l'exploitation et la gestion des ressources naturelles et minières et de veiller à la redistribution équitable des profits générés par ces ressources naturelles (art. 30 al.2)¹²⁰⁴. Ainsi, dans un arrêt rendu en 1938, le Conseil d'État français a fait du principe de spécialité des établissements publics, un principe général de droit¹²⁰⁵. C'est dire que la HABG a un champ d'action limité aux responsabilités mentionnées.

Mais depuis sa mise en place, la HABG peine encore à assurer l'effectivité de ses fonctions et ne dispose pas encore de siège ou des moyens nécessaires à sa mission, ce qui n'est pas le cas en Côte d'Ivoire.

B : La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance en Côte d'Ivoire

Tout comme en RCA, la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance (HABG) est un établissement public qui fait partie des initiatives mises en place par le gouvernement ivoirien dans le cadre de son plan national de lutte contre la corruption. Elle est régie par divers textes, notamment l'Ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées. Cette Ordonnance a été modifiée et complétée par l'Ordonnance n°2013-805 du 02 novembre 2013 et ratifiée par la loi n° 2013-875 du 23 décembre 2013. A cela s'ajoute l'Ordonnance n°2013-661 du 20 septembre 2013 fixant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la HABG et le décret n°2014-213 du 16 avril 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de la HABG.

La HABG est une autorité administrative indépendante (AAI) dotée de la personnalité morale, de l'autonomie financière et placée sous l'autorité du Président de la République (art. 2 Ord. n°2013-661). Aux termes de l'article 4 de cette Ordonnance, la HABG est chargée d'assurer la mission de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées. A cette fin, elle a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie nationale de lutte

¹²⁰³ A cet effet, la HABG doit contribuer à l'élaboration du document de politique nationale d'équité, de transparence et de gouvernance publique ; de veiller au respect de la laïcité de l'État dans la vie publique ; d'encourager les partis politiques à promouvoir la parité et la représentativité des candidats par région dans leurs structures et formations ; de lutter contre toutes formes de discrimination et d'exclusion dans les nominations, promotions, recrutements et rémunérations ; de veiller au principe d'égalité dans l'accès et le traitement dans les services publics et de veiller au renforcement des capacités des administrations en matière de bonne gouvernance (art. 32 b).

¹²⁰⁴ La HABG doit contribuer à la protection et à la promotion des droits des minorités, des peuples autochtones et des personnes handicapées et ou âgées ; contribuer aussi à la participation des femmes, des minorités, des peuples autochtones et des personnes handicapées à la conduite des affaires publiques ; sensibiliser les populations locales à la conservation, à la protection et à l'entretien du patrimoine et des ressources naturelles ; encourager les ONG locales dans leurs œuvres de protection du patrimoine et des ressources naturelles ; veiller à la publication des conventions relatives à l'exploitation des ressources naturelles et contribuer à la sauvegarde de l'indivisibilité du territoire de la République Centrafricaine (art. 32 c).

¹²⁰⁵ Conseil d'État français, Section, 4 mars 1938, *Consorts le Clerc*, p.229.

contre la corruption ; de coordonner, de superviser et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques de prévention et de lutte contre la corruption ; d'évaluer périodiquement les instruments et les mesures administratives afin de déterminer leur efficacité dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la corruption. Cette institution a aussi pour cahier des charges d'identifier les causes structurelles de la corruption et des incriminations assimilées et de proposer aux autorités compétentes des mesures susceptibles de les éliminer dans tous les services publics ; de donner des avis et conseils pour la prévention de la corruption à toute personne physique ou morale ou à tout organisme public ou privé, et de recommander des mesures d'ordre législatif et réglementaire de prévention et de lutte contre la corruption.

La HABG est aussi chargée de contribuer à la moralisation de la vie publique et de consolider les principes de bonne gouvernance ainsi que la culture de service public ; d'assister les secteurs publics et privés dans l'élaboration des règles de déontologie ; d'éduquer et de sensibiliser la population sur les conséquences de la corruption ; de s'assurer que toutes les institutions publiques disposent de manuels de procédure effectivement appliqués. Pour cela, elle doit recueillir et diffuser des informations dans le domaine de la corruption, mener des investigations sur les pratiques de corruption, identifier les auteurs présumés et leurs complices et prendre des initiatives de poursuites judiciaires.

Enfin, la HABG a cette tâche de recueillir, de centraliser et d'exploiter les dénonciations et plaintes dont elle est saisie ; de recevoir les rapports d'inspection et d'audit des organes et structures de contrôle et de détection de l'État en matière de lutte contre la corruption ; de recevoir les déclarations de patrimoine des assujettis à la déclaration de patrimoine ; de saisir le procureur de la République près la juridiction compétente ; de veiller au renforcement de la coordination intersectorielle et au développement de la coopération avec les organes qui participent à la lutte contre la corruption, tant au niveau national qu'au niveau international. Plus important encore, la HABG peut demander aux administrations, institutions et organismes publics ou privés, ou à toute personne physique ou morale, de lui communiquer tout document ou information qu'elle juge utile. Par conséquent, le refus délibéré et injustifié de communiquer ces informations ou documents à la HABG constitue une infraction d'entrave à la justice (art.5).

Il découle de cette longue liste que la HABG a une mission d'éduquer et de proposer les bonnes pratiques de la gouvernance aux institutions tant publiques que privées, mais aussi de déclencher des investigations ou des poursuites judiciaires contre toute institution qui se détourne des exigences de la bonne gouvernance. La composition de cette institution fait d'elle un véritable tribunal, composé de juges de disciplines multiples.

La HABG comprend neuf (9) membres : un magistrat, un avocat, un enseignant chercheur en droit, un officier de police judiciaire, un fonctionnaire (administrateur des services financiers), un criminologue, un sociologue, un cadre de banque ou établissement financier et un ingénieur informaticien (art.7). Les membres de la HABG, y compris le Président sont nommés par décret du Président de la République pris en Conseil des ministres

sur proposition du Premier ministre pour un mandat de trois ans (art. 8)¹²⁰⁶. Elle dispose de trois organes : le président¹²⁰⁷, le conseil¹²⁰⁸ et le secrétariat général¹²⁰⁹.

En ce qui concerne la saisine, la HABG est saisie des cas de corruption et d'infractions assimilées par voie de plainte ou de dénonciation adressée directement au Président. Elle peut se saisir d'office (art.33). Ainsi, lorsque la HABG est saisie d'une plainte ou d'une dénonciation, le Conseil procède à l'examen du dossier. Si le Conseil estime qu'il dispose d'un ensemble d'éléments susceptibles de justifier l'ouverture d'une enquête, il saisit le service en charge des investigations et en informe immédiatement le Procureur de la République compétent (art.34). En ce qui concerne les faits d'enrichissements illicites, et préalablement à toute investigation, une mise en demeure d'avoir à justifier l'augmentation du patrimoine est faite ou mis en cause par acte extra-judiciaire, à la requête de la HABG. La personne concernée dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la mise en demeure pour produire des justificatifs. Ce délai peut être prorogé, à la demande motivée de l'intéressé, sans toutefois que sa durée totale n'excède quatre-vingt-dix (90) jours (art.35).

Plus intéressant encore, les membres des services en charge des investigations disposent des mêmes prérogatives et moyens d'investigation que les officiers de police

¹²⁰⁶ En vertu de l'article 8.8, la durée du mandat des neuf membres nommés pour la constitution initiale de la HABG sera respectivement de trois ans, quatre ans et six ans. Elle sera déterminée, pour chacun d'eux, par tirage au sort effectué par le président.

¹²⁰⁷ Attributions : Élaborer le rapport annuel de la HABG adressé au Président de la République, concevoir et de mettre en œuvre des programmes de formation en matière de lutte contre la corruption, mettre en œuvre les mesures entrant dans le cadre de la politique nationale de prévention et de lutte contre la corruption, diriger les travaux du conseil, veiller à l'application du programme d'action de la HABG et du règlement intérieur, représenter la HABG auprès des autorités des institutions nationales et auprès des organismes internationaux, représenter la HABG en justice, accomplir tout acte de gestion lié à l'objet de la HABG, recevoir les plaintes et dénonciations d'actes de corruption et d'infractions assimilées et de les transmettre au procureur de la République près la juridiction compétente, de développer la coopération avec les organismes de lutte contre la corruption au niveau international. En outre, le président exerce toute autre mission que lui confie la HABG (art. 24).

¹²⁰⁸ Composé du président et des autres membres et des autres membres de la HABG, le Conseil est l'organe de décision et est chargé d'élaborer le règlement intérieur, de donner son avis sur les dossiers comportant des faits susceptibles de constituer des actes de corruption ou des infractions assimilées, d'approuver les rapports d'activité, le budget et le programme d'action, de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le président, d'adopter le rapport annuel adressé au Président de la République (art. 26).

¹²⁰⁹ Missions : dirigé par un secrétaire général nommé par décret pris en conseil des ministres, le secrétariat général assure la gestion administrative et financière de la HABG. Le secrétaire général est chargé de préparer les réunions du Conseil dont il assure le secrétariat, exécuter les délibérations du Conseil, élaborer le programme d'activité et d'audits des structures de contrôle et de détection, préparer les dossiers de poursuite pour des faits constitutifs d'actes de corruption ou d'infractions assimilées, soutenir les actions de sensibilisation sur toutes les questions relatives à la corruption et aux infractions assimilées, préparer l'élaboration du projet de rapport annuel de la HAGB, adressé au Président de la République et de veiller à sa publication au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire (art.27). L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat général sont fixés par décret pris en conseil des ministres (art.28).

judiciaire et les agents des administrations douanières et fiscales, conformément aux dispositions légales en vigueur (art.36). Au terme de l'enquête, le procès-verbal est soumis au Conseil, qui formule ses observations et le transmet au Procureur de la République compétent (art.37). Lorsque les faits ne paraissent pas de nature à constituer des actes de corruption ou des infractions assimilées, le Conseil de la HABG, après avis du Procureur de la République compétent, rejette la requête (art.38).

Au regard de cette présentation, on se rend compte que la HABG ivoirienne a été bien pensée et structurée. Cependant, on fait face à une contradiction, susceptible d'entacher le bon fonctionnement de cette institution. En effet, l'article 2 de l'Ordonnance citée fait de la HABG une administration indépendante, « *dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière* ». Dans cette même disposition, il est mentionné que la HABG est « *placée sous l'autorité du Président de la République* », ce qui pose problème en ce sens que l'institution elle-même et tous les personnels (y compris le président) ne peuvent pas être indépendants, ni impartiaux pour assumer leur fonction. Pour une telle institution chargée de contrôler la gestion des affaires publiques, une grande indépendance est nécessaire. Pire encore, le président est nommé par décret pris en Conseil des ministres, ce qui fait qu'il ne peut exercer ses fonctions en toute indépendance.

Ceci étant, intéressons-nous au lien qui existe entre la réforme du Secteur de Sécurité (RSS) et la cohésion sociale.

**CHAPITRE IX : LA RÉFORME DU SECTEUR DE
LA SÉCURITÉ, GAGE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE L'UNITÉ NATIONALE**

Il est difficile de trouver une définition unanime à la Réforme du Secteur de Sécurité (RSS). Néanmoins, les Nations Unies ont opté pour une définition plus large et inclusive. Elles la présentent comme un mécanisme qui « *décrit un processus d'évaluation, de réexamen et de mise en œuvre, ainsi que de contrôle et d'évaluation, dirigé par les autorités, dont le but est de promouvoir des institutions de sécurité efficaces et responsables pour l'État et sa population sans discrimination et dans le respect des droits humains et de l'État de droit. Le secteur de la sécurité comprend non seulement les prestataires des services de sécurité, tels que les forces armées, les services de police, les services judiciaires, l'administration pénitentiaire, les sociétés privées de sécurité, les services de renseignement et les organismes chargés du contrôle des frontières, mais également les mécanismes législatifs, consultatifs et de supervision, tels que les commissions parlementaires et les organisations de la société civile* ¹²¹⁰ ». L'idée maîtresse est que le secteur de la sécurité réformé et efficace, démocratiquement géré et fondé sur les principes de la transparence et du devoir de rendre des comptes, « *est essentiel pour la prévention de conflits, la stabilité, la consolidation de la paix et le développement durable* ¹²¹¹ ».

Dans cet ordre d'idée, Kofi Annan, ancien secrétaire général des Nations Unies estime que le concept de sécurité humaine englobe plusieurs domaines : « *les droits de l'homme, la bonne gouvernance, l'accès à l'éducation et aux soins de santé ainsi que la possibilité pour chaque individu de faire des choix et de saisir les opportunités qui lui permettront de réaliser son potentiel. Chaque pas dans cette direction est aussi un pas vers la réduction de la pauvreté, la croissance économique et la prévention des conflits* ¹²¹² ».

Le concept de la RSS a vu le jour dans un ensemble de programmes de développement, dû principalement à l'interdépendance entre sécurité et développement. L'idée est qu'il ne peut pas y avoir de développement sans sécurité, et inversement. Telle est la raison pour laquelle les institutions liées au développement vont progressivement commencer à reconnaître que la sécurité peut affecter le développement.

Progressivement, on va commencer à assister à l'évolution du concept de sécurité vers une tendance beaucoup plus élargie de la sécurité, englobant ainsi la sécurité des États, mais aussi celle de la population, deux domaines intimement liés. On peut donc être en mesure d'affirmer que la sécurité des personnes est la préoccupation dominante des politiques étatiques en matière de sécurité. Mais en quoi la RSS intéresse un processus de justice transitionnelle ?

¹²¹⁰ Source : Mission de l'Organisation des Nations Unies au Congo (MONUSCO), *Qu'est-ce que la réforme du secteur de sécurité*, consulté le 30 juin 2017 à 15h49 et disponible sur le lien <https://monusco.unmissions.org/qu%E2%80%99est-ce-que-la-r%C3%A9forme-du-secteur-de-la-s%C3%A9curit%C3%A9>

¹²¹¹ Ibid.

¹²¹² Discours du Président Alassane Ouattara en matière de RSS, disponible sur <http://www.rssci.org/rss/vision-du-chef-de-l-etat.html>

Processus holistique englobant l'armée, la gendarmerie, la garde, la police et les forces paramilitaires, la RSS en RCA et en Côte d'Ivoire s'inscrit dans une dynamique globale de refondation des Forces de Défense et de Sécurité (FDS) en période post-conflit. L'objectif général est de disposer d'une sécurité pour la protection de l'État et de la population, efficace et redevable, dans la bonne gouvernance, le respect des principes de l'État de droit et des droits de la personne humaine. Il s'agit d'un processus d'assainissement qui vise à ce que « *les fonctionnaires de l'État qui sont personnellement responsables de violations flagrantes des droits de l'homme, en particulier ceux de l'armée, des services de sécurité, de la police, des services de renseignements et du corps judiciaire, ne doivent plus exercer leurs fonctions au sein des institutions de l'État* ¹²¹³ ». C'est en ce sens que l'assainissement peut être considéré comme une mesure particulièrement importante.

Il s'agit là d'une mesure de prévention des violations des droits humains qui permet une satisfaction pour les victimes en ce sens que les auteurs présumés qui ne sont pas poursuivis sont au moins exclus de positions de pouvoir¹²¹⁴. Plus précisément, on fait face à une procédure non judiciaire qui vise à l'identification et à la révocation des personnes responsables des violations des droits de la personne humaine par des FDS.

La RCA et la Côte d'Ivoire ont eu des problèmes de sécurité pendant les crises qu'elles traversent, une insécurité grandissante, transcendant même leur capacité à se protéger elles-mêmes. Les défis des piliers de la RSS que sont la Sécurité nationale, la reconstruction post-crise, l'État de droit et Relations Internationales, le contrôle démocratique, la gouvernance économique et la dimension humaine et sociale sont à relever. Car d'une manière ou d'une autre, les FDS ont été impliquées, positivement ou négativement dans la crise. C'est pourquoi il est nécessaire de prendre des initiatives en vue de réformer ce secteur. Nous analyserons tour à tour les initiatives relatives à la RSS dans les deux pays en cause.

Section 1 : La Réforme du Secteur de Sécurité (RSS) en réponse au problème de l'insécurité en Côte d'Ivoire

Dans son discours sur sa vision au sujet de la RSS, le Président de la République, Alassane Ouattara a souligné ce lien qui existe entre la crise ivoirienne et la RSS. Pour ce dernier, la RSS qu'il souhaite pour la Côte d'Ivoire, intervient dans un contexte de « *renouveau démocratique, résolument tourné vers la paix, la stabilité et la prospérité. Cette réforme doit être la matrice d'une véritable politique de développement, qui tiendra compte du contexte national et de l'environnement international* ¹²¹⁵ ». Du fait que le processus de RSS englobe les mesures prises par les autorités compétentes dans le but de transformer les institutions et acteurs en charge de la sécurité, en Côte d'Ivoire, ce mécanisme traite des rôles,

¹²¹³ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *République Démocratique du Congo 1993-2003. Rapport Mapping des Nations Unies*, Ibid.

¹²¹⁴ Ibid.

¹²¹⁵ Discours du Président Alassane Ouattara, in, « *la vision du Chef de l'État* », disponible sur <http://www.rssci.org/rss/vision-du-chef-de-l-etat.html>

responsabilités, actions et de la place qu'occupent ces institutions et acteurs. Tout ceci leur permet d'accomplir leur mission dans le strict respect des exigences de la démocratie et de la bonne gouvernance. C'est ainsi qu'avant d'aborder l'état d'avancement de ce processus, la stratégie nationale et les différents piliers retiendront d'abord notre attention.

§ 1 : La RSS en Côte d'Ivoire, une stratégie transversale et globale de sécurité

Le processus de RSS engagé en Côte d'Ivoire a-t-il connu un succès ou un échec ? Telle est la première question qui vient à l'esprit en lisant cet intitulé.

En effet, la RSS intervient en Côte d'Ivoire dans un contexte marqué par une crise post-électorale qui trouve en partie ses origines dans les dysfonctionnements de l'appareil sécuritaire. Axé sur l'État et ses démembrements, le concept de la sécurité ivoirien semble se soustraire au contrôle des institutions démocratiques, mais aussi de la population. C'est pourquoi, ce secteur doit être réformé, pour tenir compte désormais de l'évolution de la société. Telle est la raison pour laquelle le processus de RSS engagé en Côte d'Ivoire doit redéfinir la notion même de « sécurité », en tenant compte du caractère holistique de ce mécanisme. Ceci permettrait en principe de tenir compte des aspects généraux de la RSS, mais aussi transversaux, entre autres, la prolifération des armes légères. Pour autant, une délimitation est nécessaire pour éviter toute confusion dans la démarche.

Dans cette partie, nous n'aborderons pas les services de renseignement, faute d'information fiables, ni le secteur des douanes, les eaux et forêts ou la sécurité civile, encore moins le secteur judiciaire bien que faisant partie intégrante de la RSS ; ceci de même pour le DDR, pourtant faisant partie intégrante du processus RSS. Mais au sujet du DDR, il faut noter que le processus en Côte d'Ivoire était dirigé par le Conseil National de Sécurité (CNS), à travers l'Autorité pour le Désarmement, Démobilisation, Réinsertion (ADDR) grâce à qui, 69 506 combattants sur 74 000 ont été désarmés ; 80 % d'entre eux sont déjà réintégrés ou en voie de l'être¹²¹⁶. Avec ce succès, l'ADDR a été dissoute et remplacée par la Cellule de coordination, de suivi et de réinsertion, tout ceci, sous la houlette du CNS. Par conséquent, aucun ancien combattant ne peut légalement porter des armes¹²¹⁷.

La crise post-électorale a officiellement pris fin en avril 2011 avec la chute du Président Laurent Gbagbo et l'arrivée au pouvoir de son successeur Alassane Ouattara. Pour autant, les problèmes d'insécurité ont demeuré en Côte d'Ivoire, notamment les différentes dérives de certains militaires et milices. Ces problèmes pousseront le gouvernement à mettre en place une agence : le groupe de travail sur la RSS (GT-RSS), avec le lancement du processus du désarmement, Démobilisation et Réinsertion (DDR) dès avril 2012. Ces initiatives ont donc marqué officiellement le début du processus de la RSS et ce, sous la pression des menaces de l'insécurité, mais aussi, de la communauté internationale, en l'occurrence l'ONU. En effet, le Conseil de Sécurité des Nations Unies, dans la Résolution

¹²¹⁶ A. Lebœuf, « *La réforme du secteur de sécurité à l'ivoirienne* », Programme Afrique Subsaharienne, In Les Études de l'Institut Français des Relations Internationales (IFRI), mars 2016, p.6.

¹²¹⁷ Lori-Anne Théroux-Bénoni, « *Côte d'Ivoire 2015 : une élection pour consolider la paix ?* », Rapport sur l'Afrique de l'Ouest, n° 14, octobre 2015, p. 7-8.

2000 du 27 juillet 2011 a constaté avec inquiétude que « les conditions de sécurité restent précaires » et rappelé « qu'il incombe en premier chef au gouvernement ivoirien d'assurer la paix et la stabilité et de protéger la population civile en Côte d'Ivoire ¹²¹⁸ ». Cette Résolution a aussi donné mandat à l'ONUCI d'accompagner les efforts du gouvernement ivoirien dans la mise en œuvre d'une véritable RSS.

Ces impératifs sécuritaires qui s'ajoutent à la pression de l'ONUCI vont pousser le gouvernement ivoirien à consentir des efforts dans la mise en œuvre du processus de la RSS qui, d'ailleurs a été dirigé par M. Alassane Ouattara, Président de la République, mais aussi, et, surtout, Ministre de la Défense. Ce processus de RSS a ensuite été exécuté par un organe politique créé uniquement à cette fin : le Conseil National de Sécurité (CNS). Comme tout processus de RSS, il passe par la création et la réforme des institutions, le renforcement des capacités en équipement et en formation, la mise en place de cadres stratégiques et politiques, la nomination des responsables et un grand effort de communication ¹²¹⁹. Mais pour mieux comprendre ce processus de RSS en Côte d'Ivoire, deux ingrédients politico-juridiques retiendront notre attention : le CNS et la stratégie nationale de sécurité.

A : Le Conseil national de Sécurité (CNS), un organe politique de coordination du processus RSS

Créé par décret n° 2012 786 du 8 août 2012 et calqué sur les modèles sierra-léonais de The Office for National Security et The National Security Council américain, le CNS a pour mission de coordonner les questions relatives à la sécurité intérieure et extérieure de la Côte d'Ivoire ; de définir les orientations stratégiques et de fixer les priorités nationales en matière de RSS; de renseigner, d'informer et de conseiller en permanence le Chef de l'État en matière de sécurité ; de prévenir et de gérer les actions ou les situations de nature à porter atteinte aux intérêts vitaux du pays; de veiller à la coordination de l'action des différents ministères dans le domaine de la sécurité ; de superviser le système de renseignements national ¹²²⁰.

Il découle de cette liste que le CNS a pour mission de coordonner toutes les questions de sécurité, de définir les orientations stratégiques en matière de RSS et d'assurer la mise en œuvre des différentes stratégies gouvernementales dans ce domaine. A cet effet, il doit « renseigner, informer et conseiller » le Président de la République et surtout assurer la prévention et la gestion des actions et situations susceptibles de porter atteinte aux intérêts vitaux du pays. Ce qui est plus important, c'est que le CNS a adopté une conception *lato sensu* de la sécurité, en l'élargissant à la notion de la « sécurité humaine ». Enfin, le CNS a abordé la question de la sécurité au sens classique, mais aussi d'autres questions voisines

¹²¹⁸ Conseil de Sécurité des Nations Unies, Résolution S/RES/2000(2011) du 27 juillet 2011 sur la situation en Côte d'Ivoire), p.2.

¹²¹⁹ A. Leboeuf, « La réforme du secteur de sécurité à l'ivoirienne », Op. Cit., p. 8.

¹²²⁰ Abidjan.net, « Le communiqué du Conseil national de sécurité lu par son secrétaire, Alain Richard Donwahi », in « Politique », publié le 29 août 2012 et consulté le 9 août 2017, disponible sur le lien <http://news.abidjan.net/h/439743.html>

touchant à l'environnement notamment la pollution, des questions économiques ou de la santé¹²²¹.

En ce qui concerne sa composition, les 19 membres du CNS sont constitués d'hommes politiques: le Président de la République; le Premier Ministre, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice; le Ministre d'État, Secrétaire général de la Présidence; le Ministre d'État, ministre de l'Intérieur; le Ministre d'État, ministre des Affaires étrangères ; le Ministre, Directeur de cabinet; le Ministre des Affaires présidentielles; le Ministre auprès du Président de la République, chargé de la Défense; le Ministre de l'Économie et des Finances; la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de la Justice et des Libertés publiques.

On trouve aussi des hauts fonctionnaires civils et militaires comme le chef d'état-major particulier du Président de la République; le Coordonnateur national du renseignement; le chef de Cabinet du Président de la République; le Conseiller Défense et Sécurité de la Présidence de la République; le Chef d'État-Major Général des FRCI; le Commandant supérieur de la gendarmerie nationale; le directeur général de la police nationale; le commandant du groupement de sécurité de la Présidence de la République et le secrétaire du CNS¹²²². Mais un organe spécifique mérite de retenir notre attention : le secrétariat général.

Créé par l'article 7 du décret, le secrétariat général fut dirigé par M. Alain Richard Donwahi jusqu'au 15 janvier 2015 où il sera remplacé par Fidèle Sarassoro, ancien directeur de l'agence du DDR (ADDR)¹²²³. Cet organe technique a pour mission initiale de préparer et d'organiser les réunions du CNS et de préparer ses décisions. En vertu du décret n°2012-1200 du 31 décembre 2012, le secrétariat général est aussi chargé d'assurer le suivi de la mise en œuvre des diligences du CNS et de la RSS. Il convient aussi de noter que le secrétariat organise un groupe de travail sur la RSS : le groupe consultatif réunit une fois par mois les principaux acteurs ivoiriens et internationaux de la RSS, et permet « *d'harmoniser, d'échanger, d'avoir des informations concordantes* »¹²²⁴. Notons que les décisions du CNS qui doivent être mises en exécution par le secrétariat général sont avant tout définies au sein de la stratégie nationale de RSS.

B : La stratégie nationale de sécurité, un document crucial pour l'évaluation de la RSS

Parler de la RSS renvoie à la question de la stratégie nationale de sécurité qui est une vision globale du gouvernement. Ainsi, la stratégie choisie par les autorités ivoiriennes s'articule autour de quatre axes. Un axe politique qui met l'accent sur le contrôle

¹²²¹ République de Côte d'Ivoire, Présidence de la République, Décret n°2012-786 du 8 août 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil national de Sécurité.

¹²²² Ibid.

¹²²³ Car Alain Richard Donwahi est nommé ministre auprès du Président de la République chargé de la défense.

¹²²⁴ Ely Dieng, chef de la Division RSS de l'ONUCI, « *Le secrétariat du Conseil national de Sécurité: Un modèle de coordination* », Zoom sur la RSS, n°12, vol.2, janvier-février 2014, p.6. Voir aussi « *Découvrons le S-CNS, le groupe consultatif* », RSS infos, n°3, décembre 2014, p.2. Cités par A. Leboeuf, « *La réforme du secteur de sécurité à l'ivoirienne* », Op. Cit., p.9.

parlementaire, la surveillance démocratique, le contrôle du secteur de sécurité par la société civile et les médias. Le deuxième axe est économique, notamment l'allocation des ressources humaines, matérielles et financières pour le fonctionnement du secteur de sécurité. Le troisième axe est social et part de l'idée selon laquelle les différentes réformes entreprises ou envisagées doivent être une garantie pour la sécurité des citoyens et ce, en toutes circonstances. Enfin, l'axe institutionnel qui a cette vocation première de donner aux différentes institutions de la RSS une garantie de séparation des pouvoirs durant tout le processus de la RSS.

La Stratégie nationale de la RSS a déterminé cent-huit réformes de priorités différentes. Ces différentes réformes sont urgentes car elles doivent être réalisées dans un délai de 6 mois ; à court terme dans un délai de douze mois, à moyen terme c'est-à-dire dans les 5 ans et à long terme au plus tard dans dix ans¹²²⁵. Pour cela, le secrétariat général du CNS vérifie la bonne application de la Stratégie nationale de RSS et ce, grâce à la méthode de « suivi-évaluation » de toutes ces réformes. Dans leur mise en œuvre, le secrétariat s'appuie sur des « points focaux » institués dans chaque département ministériels impliqués dans la RSS. Cette stratégie a permis d'irriguer la RSS au sein de tout l'appareil étatique ivoirien, une manière d'impliquer un grand nombre d'institutions dans sa mise en œuvre. Mais une question peut venir en tête, celle de savoir comment ces points focaux qui ont pour mission de relayer le processus de la RSS se l'approprient avec efficacité ?

A cette éventuelle inquiétude, l'on peut trouver une réponse du côté des FDS classiques que sont la police, la gendarmerie et l'armée qui ont institué des « comités sectoriels en charge du suivi de l'exécution des réformes ». Ces comités ont produit eux-mêmes un ensemble de textes visant à organiser, planifier et mettre en œuvre les réformes, notamment le changement de textes de droit les concernant¹²²⁶. Le groupe de travail de la défense a proposé 400 pages de textes, qui ont été assez bien accueillies (sur 40 projets de textes, 12 ont été validés par le CNS et la loi sur l'organisation de la Défense et des Forces armées de Côte d'Ivoire, votée le 2 mars 2015¹²²⁷). Plus ambitieux encore, le groupe de travail sur la police a produit 1400 pages de recommandations, qui n'auraient pas forcément été très bien comprises par le Ministre de l'Intérieur, Hamed Bakayoko. La raison est que le groupe de travail refuserait de mettre en place concomitamment une police municipale et un statut civil pour la police nationale¹²²⁸.

Ces 108 réformes ont effectivement débuté en 2013 et en date du 10 décembre 2014, sur 32 réformes urgentes, 19 ont été réalisées (59%), les autres sont en cours, avec

¹²²⁵ A. Leboeuf, « *La réforme du secteur de sécurité à l'ivoirienne* », Op. Cit., p.10.

¹²²⁶ Ibid.

¹²²⁷ Le Ministre chargé de la Défense, « *Le défi de la reconstruction d'une Armée républicaine en Côte d'Ivoire: Bilan et perspectives* », invité des « *Rendez-vous du Gouvernement* », le 26 mars 2015, p.2. Cette loi serait la source d'une tension entre le ministre Koffi Koffi et le président Ouattara qui aurait refusé de la promulguer. Cité par A. Leboeuf, « *La réforme du secteur de sécurité à l'ivoirienne* », Ibid.

¹²²⁸ Ibid.

progression moyenne de 93% du programme urgent de la stratégie nationale¹²²⁹. En date du 23 janvier 2015, au niveau des réformes de court terme, seules 17% ont été réalisées, 66% sont en cours et 17% n'ont pas commencé, ce qui donne un taux d'avancement pondéré de 54%¹²³⁰. On constate donc un léger retard dans la mise en œuvre de ces réformes en dépit des efforts réels des acteurs prouvant ainsi que « *la stratégie nationale a eu un effet réel et n'est pas restée lettre morte* ¹²³¹ ». Pour autant, on se rend compte que l'effectivité de ces réformes porte beaucoup plus sur les pratiques bureaucratiques, entre autres, la création de documents, stratégies, lois; communication; création d'institutions ou nomination de personnes, etc. Ce qui nous pousse à nous intéresser sur le contenu matériel de ces réformes qui s'articule autour de plusieurs axes.

C : Le Contenu des réformes

En premier lieu, il y eût l'élaboration et l'adoption de stratégies, de lois (loi de programmation par exemple) ou de politiques, comme la « *politique intégrée et globale de sensibilisation des populations prenant en compte les questions du foncier rural, du genre et du VIH-SIDA* ». Ensuite, le renforcement des capacités, notamment par la fourniture de matériels pour les institutions de sécurité, la création d'institutions (comme l'office de l'artisanat, l'agence pour le développement de la forêt, les comités sectoriels de la police et des armées ou le comité pour la réforme du secteur judiciaire et carcéral), la réforme du système carcéral, judiciaire ou des douanes. On peut aussi ajouter l'attribution à un groupe d'acteurs d'un statut particulier (partis politiques ou autorités traditionnelles), le rétablissement et la consolidation du lien armée-nation et le rétablissement de la confiance entre les forces de sécurité et la population. Cet objectif a été officiellement réalisé à 76 % même si sa méthodologie de mise en œuvre et d'évaluation sont discutables.

Enfin, il y a des réformes transversales de moyen et à long terme. Leur contenu est axé sur les questions de développement, avec des enjeux aussi divers que la réglementation de la transhumance, la garantie de la couverture en eau potable de toutes les localités urbaines et l'accès universel aux soins de santé. A cela s'ajoutent d'autres enjeux comme la question de l'introduction des langues nationales dans le système éducatif de base et la nécessité d'adapter la formation des douaniers aux spécificités et besoins du service ou d'engager la lutte contre le terrorisme qui menace certains pays limitrophes¹²³².

En revanche, on constate des paradoxes quant à l'évaluation de certains objectifs par le secrétariat du CNS. Il s'agit par exemple du renforcement de l'indépendance de la justice, dont le succès est évalué à 65 %, contre 0% de succès dans l'évaluation de la séparation des

¹²²⁹ Conseil National de Sécurité, RSS, « Tableau de bord des réformes par priorité. Priorité urgente. État d'avancement au 10 décembre 2014 », <http://www.rssci.org/images/TB_Ref_Urg.pdf>. Cité par A. Leboeuf, « *La réforme du secteur de sécurité à l'ivoirienne* », Op. Cit., p. 11.

¹²³⁰ Ibid.

¹²³¹ Ibidem.

¹²³² Ibidem.

pouvoirs¹²³³. Notons que de pareils cas existent dans plusieurs réformes portant sur le contrôle démocratique, avec des résultats peu satisfaisants.

Toujours sur le contenu de ces réformes, le CNS a également mis l'accent sur le principal volet opérationnel de la RSS, constitué essentiellement de formations, d'équipements et, de façon moins importante, de la construction d'infrastructures. Ce volet est très visible, avec un impact sur les forces de sécurité limité. La formation est le premier volet du renforcement des capacités des forces de sécurité, jugée essentielle par les forces armées, la police ivoirienne, mais aussi les bailleurs de fonds qui la financent. Elle est vue comme « lessiveuse », c'est-à-dire qu'elle nettoie les soldats de leur passé et en fait de nouvelles recrues, de vrais militaires et permet d'homogénéiser leurs compétences¹²³⁴.

Ainsi, pour le général Bakayoko, chef d'État-major général : « *La formation est l'épine dorsale de toute force armée, car quelqu'un qui n'est pas formé, surtout dans le métier des armes, et qui manipule une arme qu'il ne connaît pas, est dangereux pour lui-même et pour les autres* ¹²³⁵ ». Telle est la raison pour laquelle le gouvernement insiste sur la formation à tous les niveaux. Pour conclure, le général Bakayoko a souligné que pendant dix ans, aucune formation n'a été donnée aux hommes. Ni au Nord ni au Sud. Et encore moins au sein des FANCI et des FAFN. On n'avait pas le temps car « *on ne pouvait pas se battre et être en même temps à l'école* », a-t-il souligné. Pour matérialiser ces propos, plusieurs FDS ivoiriennes ont reçu plusieurs formations, délivrées par les forces françaises de l'opération Licorne, devenues les Éléments français en Côte d'Ivoire (EFCI)¹²³⁶. A cela s'ajoutent d'autres modules de formations donnés par les Éléments français au Sénégal, et la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire (MINUCI). Plus important, l'une des 108 réformes voulues par la Stratégie nationale de sécurité est la création d'un centre d'instruction et de formation initiale pour les militaires de rang, dont l'appellation varie, soit le « centre de formation initiale » ou Centre interarmées de formation initiale des militaires du rang. Ayant pour vocation d'uniformiser l'instruction reçue par ces militaires peu formés, ce centre est lancé en avril 2014 à Séguéla, avec une première section de 40 soldats qui y restera trois mois¹²³⁷.

¹²³³ Ibidem.

¹²³⁴ Ibidem.

¹²³⁵ Pascal Soro, « *Violences à l'ouest : L'armée Annonce L'opération "Mont Péko"* », 31 juillet 2012, article de Fraternité matin repris par le blog « *À l'Ouest rien de nouveau* », disponible sur : <<http://ouestdelacotedivoire.blogspot.fr>>. Cité par A. Lebœuf, « *La réforme du secteur de sécurité à l'ivoirienne* », Op. Cit., p. 18.

¹²³⁶ Laurent Lagneau, « *Côte d'Ivoire : L'opération Licorne est terminée* », 22 janvier 2015, Zone militaire, disponible sur : <www.opex360.com>. Cité par A. Lebœuf, « *La réforme du secteur de sécurité à l'ivoirienne* », Ibid.

¹²³⁷ Ministre chargé de la Défense Nationale de Côte d'Ivoire, « *Le défi de la reconstruction d'une Armée républicaine en Côte d'Ivoire : Bilan et perspectives* », invité des « Rendez-vous du Gouvernement », le 26 mars 2015, p. 2. Cité par A. Lebœuf, « *La réforme du secteur de sécurité à l'ivoirienne* », Op. Cit., p.10.

Il faut aussi noter que la participation des forces ivoiriennes aux missions de maintien de la paix onusiennes est l'un des objectifs poursuivis par la Stratégie nationale de la RSS¹²³⁸. Dans la mise en œuvre de cet objectif, les troupes ivoiriennes ont été formées par l'opération française Licorne avant d'être déployées au sein de la Mission des Nations unies au Mali (MINUSMA) et soutenues sur le terrain par des détachements d'instruction technique français.

En ce qui concerne le secteur de la police, plusieurs formations ont été délivrées dans le but de valoriser ce secteur et redonner confiance à la population. Ces formations sont accompagnées des constructions d'infrastructures, à savoir les commissariats et casernes détruits par la crise post-électorale. Les policiers et gendarmes ont été réarmés, même si ce processus a été lent à cause de l'embargo sur les armes imposé par les Nations unies. Cette mesure de sanction semble constituer un prétexte, mais aussi, un sentiment de méfiance initiale du pouvoir politique vis-à-vis de la police et de la gendarmerie, soupçonnées d'être proches de l'ancien président Laurent Koudou Gbagbo. Toutefois, le gouvernement a dépassé ces considérations pour consentir des efforts en faveur de l'opérationnalisation de la police et de la gendarmerie.

Ainsi en décembre 2014, deux des réformes de la Stratégie nationale de la RSS ont été réalisées. Elles portent d'une part, sur la dotation de « *toutes les unités de police et de gendarmerie d'un minimum de moyens en armement, mobilité et transmission pour reconstituer une capacité opérationnelle minimum* » ; et, d'autre part, l'équipement des unités des forces spéciales en matériel spécifique pour les rendre davantage opérationnelles. A titre d'exemple, le CNS a remis officiellement à la police nationale un hélicoptère Dauphin et 7 000 tenues en décembre 2014, avec 7 000 pistolets janvier 2015¹²³⁹. Le gouvernement s'est doté d'une trentaine d'embarcations, vedettes et patrouilleurs pour mettre en œuvre la stratégie de l'action de l'État en mer (AEM) qui a été élaborée en 2014. En 2012, des hélicoptères de combat pour l'armée auraient été livrés ainsi que 36 véhicules de type 4x4 et de camions de transport de troupes à la police¹²⁴⁰.

§ 2 : La RSS en Côte d'Ivoire : une efficacité relative et un processus à améliorer

Certes, la RSS formelle et officielle telle que voulue par la communauté internationale et les autorités ivoiriennes, notamment le Président de la République et le CNS, puis, exécutée par le secrétariat du CNS et lancée grâce à une stratégie de 108 réformes, présente des forces, mais aussi des faiblesses. Pour cela, il est nécessaire d'évaluer l'état d'avancement de ces réformes, à travers un ensemble d'indicateurs identifiés qui nous semblent pertinents. Ceci, dans le but de contribuer à l'amélioration de ce processus sensible.

¹²³⁸ Voir Présidence de la République, Conseil National de Sécurité, Réforme du secteur de la sécurité, Stratégie nationale, p. 20 notamment. Cité par A. Lebœuf, « *La réforme du secteur de sécurité à l'ivoirienne* », Ibid.

¹²³⁹ République de Côte d'Ivoire, « *Sécurité : la police nationale reçoit son premier hélicoptère* », 23 décembre 2014, disponible sur : <www.gouv.ci>. Cité par A. Lebœuf, « *La réforme du secteur de sécurité à l'ivoirienne* », Op. Cit., p. 20.

¹²⁴⁰ K. Bahi, « *Côte d'Ivoire 4 hélicos de combat en renfort pour l'armée FRCI ?* », abidjan.net, 3 septembre 2012, disponible sur : <http://news.abidjan.net/h/440027.html>. 54

Faut-il le rappeler, la qualité du travail fourni par le CNS dans le pilotage du processus RSS en Côte d'Ivoire mérite d'être appréciée. En effet, le CNS manage la mise en œuvre du processus qu'il a lui-même assuré le contrôle dans l'exécution, à partir d'un dispositif de suivi et d'évaluation. Comme conséquence, en très peu de temps, certaines réformes programmées ont été réalisées dans son calendrier d'exécution. En revanche, il reste bien d'autres réformes à réajuster et réaliser.

Le processus de la RSS semble être bien connu des acteurs mais ignoré de la population pourtant principal bénéficiaire. C'est pourquoi, il est important de consulter la population, lui permettant de donner sa perception de la RSS en cours. Aussi, on constate une appropriation nationale de la RSS, notamment une forte implication de l'exécutif dans sa mise en œuvre. On constate aussi que les différentes réformes entreprises disposent de ressources nécessaires pour leur mise en œuvre.

Un autre facteur intéressant de ce processus est la participation et l'inclusivité dans la conception, mais aussi dans l'exécution de ce processus. Par conséquent, il a bénéficié d'un appui financier et technique de la communauté internationale, notamment l'ONU et les autres bailleurs. D'autres efforts ont aussi été consentis pour la réussite de ce processus : il s'agit du caractère transversal et global de la RSS. Les six (06) piliers de la réforme en témoignent bien, à savoir, la sécurité nationale, la reconstruction post-crise, le contrôle démocratique, la gouvernance économique, la dimension humaine et sociale et l'État de droit et les Relations Internationales. Notons que chaque pilier dispose de son contenu qui s'articule autour d'un diagnostic, d'un relevé des menaces qui guettent le secteur en question, d'un relevé de réformes à engager ainsi qu'un plan d'action et, enfin d'un budget estimatif¹²⁴¹. Pour autant, tous les acteurs ne bénéficient pas d'un traitement égal pour ce qui est de l'allocation des ressources tant financières que matérielles. Par exemple, les forces armées, la police et la gendarmerie sont les principaux bénéficiaires de ressources mises à disposition, ce qui tend à creuser un fossé dans la prise en compte globale des réformes¹²⁴².

S'agissant de l'efficacité de ce processus, sur 34 réformes urgentes, seulement 17 ont été réalisées dans le temps, soit un taux d'efficacité de 50%¹²⁴³. Ce qui revient à dire que l'objectif initial assigné n'est donc pas atteint. Ce taux, compte tenu de la programmation faite par le CNS, traduit une faiblesse considérable et par conséquent, impacte directement la mise en œuvre des réformes à court, moyen et long termes. C'est pourquoi, un réajustement est nécessaire pour relever ce taux. Pour cela, il serait souhaitable de les réviser en vue d'identifier les réformes les moins ambitieuses et celles qui sont davantage réalisables.

¹²⁴¹ République de Côte d'Ivoire, Stratégie nationale de Sécurité, Les piliers de la RSS, p.13. Disponible sur <http://www.rssci.org/rss/strategie-nationale.html>

¹²⁴² J-F Curtis, « *La réforme du secteur de la sécurité en Côte d'Ivoire : quel bilan partiel ?* », publié le 5 décembre 2014 et disponible sur le lien <http://www.stratego-ci.com/2014/12/la-reforme-du-secteur-de-la-securite-en-cote-d-ivoire-quel-bilan-partiel.html>

¹²⁴³ Ibid.

En ce qui concerne le mécanisme de suivi et évaluation de la RSS, certes le CNS a mis en place ce procédé, notamment un système informatique destiné à renseigner tous les acteurs de la RSS. Mais ce système peut être discutable et la raison est simple car les acteurs sont à la fois juges et parties de leur propre performance. La meilleure solution pour mesurer efficacement la performance de ce processus serait de confier son suivi-évaluation à un organe externe au système pour l'indépendance et par conséquent une analyse objective.

Somme toute, au de-là de ces avancées, eu égard à l'actualité dans la vie publique ivoirienne, une question mérite de retenir notre attention à la fin de cette analyse relative au processus de la RSS en Côte d'Ivoire. Devant les réalités d'un secteur de sécurité divisé, fragilisé, notamment par la présence résiduelle des anciens « *com-zones* » au sein des forces armées, peut-on vraiment parler d'un succès de la RSS ? Certains événements qui se sont produits au sein même des FDS ivoiriennes malgré ces réformes montrent bien les limites de ce processus.

En effet dans la nuit du 5 au 6 janvier 2017, des soldats quand bien même démobilisés et des anciens rebelles réinsérés au sein de l'armée ivoirienne ont attaqué la Préfecture de Police et deux commissariats et pris position aux abords de la ville de Bouaké. Le lendemain, cette insurrection s'était répandue dans d'autres villes de la Côte d'Ivoire dont Abidjan, mobilisant ainsi une partie des anciens rebelles qui avaient déjà pris les armes en 2014 à Bouaké, ancien quartier général de la rébellion. Les négociations entre le Ministre de la défense ivoirien et les représentants des manifestants ont abouti à un accord pour le versement de primes revendiquées par ces soldats. Même si la situation semblait revenir au calme le 8 janvier de la même année, il faut noter que dès le 17 janvier, les mutineries ont repris, cette fois-ci par un ensemble de corps habillés qui se sentent être exclus de l'accord qui demandaient d'être payés à leur tour. Il s'agit des anciens rebelles réinsérés dans d'autres corps comme la sécurité civile ou des militaires et gendarmes qui, auparavant avaient été recrutés dans l'armée et la gendarmerie au temps de l'ancien Président Laurent Gbagbo. Lors de ces affrontements à Yamoussoukro entre ces mutins de la « deuxième vague » et la garde républicaine, quatre personnes auraient trouvé la mort¹²⁴⁴. Notons qu'au de-là de ces manifestations, ces mutins pillent, s'accaparent des véhicules d'ONG ou d'entreprises, et tirent en l'air pour exprimer leur mécontentement. On se pose la question sur la véritable raison de ces dysfonctionnements au sein des FDS malgré les réformes entreprises par le gouvernement et rendues opérationnelles par le CNS. Deux hypothèses sont plausibles : l'une corporatiste, l'autre politique.

S'agissant de la dynamique corporatiste, elle serait liée à la situation des FDS qui, en dépit des réformes restent divisées entre forces héritées des précédents régimes et anciens « rebelles » ; mais aussi, entre forces dites « spéciales » (l'exemple des garde républicaines) bien traitées (formation, indemnités, équipement) et l'armée proprement dite qui serait moins

¹²⁴⁴ A. Leboeuf, « *Les mutineries de janvier 2017 en Côte d'Ivoire : scénario et options* », Institut Français des Relations Internationales (IFRI), publié en janvier 2017 et disponible sur <https://afriquedecryptages.wordpress.com/2017/02/08/les-mutineries-de-janvier-2017-en-cote-divoire-scenarios-options/>

formée, moins équipée et moins bien traitée (salaires et indemnités). Cette division corporatiste se retrouve aussi au sein du secteur de sécurité, notamment entre militaires et gendarmes. A cela s'ajoute un réel mécontentement social, alimenté par des conditions de vie précaires. Faut-il le rappeler, lors de la phase finale de la crise post-électorale, marquée par la chute du Président Laurent Gbagbo, des commissariats et des brigades de gendarmerie de la métropole abidjanaise ont été des points de résistance à l'avancée des rebelles. De ce fait, des combats, parfois violents ont provoqué la dévastation puis le pillage des bâtiments. La plupart n'auraient bénéficié que d'une réhabilitation très sommaire.

Ce mécontentement social se retrouve aussi au sein de la police ivoirienne qui souffre de dix ans de primes de loyers impayés¹²⁴⁵. Or, ces primes auraient été supprimées en 2011. Aussi, la RSS envisagée en 2012 aurait prévu des réformes de la police, mais elles n'auraient pas été mises en œuvre, créant d'autres frustrations au sein de cette force¹²⁴⁶.

Quant à la dynamique un peu plus évidente, elle est politique. Il s'agit de l'épineuse question de la réforme constitutionnelle de 2016 qui a changé l'ordre de succession à la présidence de la République ivoirienne. Selon l'article 62.1 de cette loi fondamentale, « *En cas de vacance de la Présidence de la République par décès, démission ou empêchement absolu du Président de la République, le vice-Président de la République devient, de plein droit, Président de la République. Avant son entrée en fonction, il prête serment devant le Conseil constitutionnel, réuni en audience solennelle* ». Ce qui revient à dire que l'ancien chef rebelle des FN, Guillaume Soro n'est plus le dauphin constitutionnel du Président Alassane Ouattara, il n'est que le quatrième personnage de l'État, après le Vice-président et le Premier ministre. En effet, même en cas de décès, de démission ou d'empêchement absolu du Vice-Président de la République alors que survient la vacance de la Présidence de la République, les fonctions de Président de la République sont exercées par le Premier ministre (art. 62.5). Bien entendu, les enjeux pour le Président de l'Assemblée Nationale d'être la deuxième personnalité de la Côte d'Ivoire sont immenses mais nous pouvons en retenir deux. Si Guillaume Soro était resté dauphin constitutionnel, cela lui aurait permis non seulement de succéder directement au Président de la République en cas de vacance de poste, mais aussi, de retrouver une légitimité, notamment de bénéficier de l'immunité et, par conséquent, d'être protégé des poursuites judiciaires.

Et donc, il est possible qu'en raison de ces considérations politiques singulières, il y ait crainte que cette mutinerie puisse déboucher sur un coup d'État bénéficiant à une partie au détriment du pouvoir central à Abidjan. Telle est peut-être la raison qui explique la rapidité dans la négociation avec les mutins, avec l'accord pour payer les primes obtenu facilement.

Tout compte fait, certes, le processus de RSS lancé par le gouvernement ivoirien et mis en œuvre par le CNS a connu des avancées remarquables. Néanmoins plusieurs défis

¹²⁴⁵ L'État est censé payer directement le loyer des policiers, avec des montants de ces loyers déterminés en fonction du grade. Il semble aussi qu'au temps du Président Laurent Gbagbo, des primes similaires auraient été payées à tous les membres du secteur de sécurité, composés de militaires, gendarmes et policiers.

¹²⁴⁶ Ibid.

restent à relever et il est nécessaire que toutes les étapes de la mise en œuvre de cette politique sécuritaire soient respectées. Pour autant, le processus de RSS en Côte d'Ivoire est beaucoup plus achevé qu'en Centrafrique.

Section 2 : La lente mise en œuvre de la RSS en Centrafrique

Généralement, parler de la RSS en période de conflit, de surcroît dans un pays comme la RCA, suppose que l'on analyse les initiatives concrètes effectives entreprises pour réformer ce secteur. En RCA, le processus est encore à son début et l'échec de ce processus dans le passé peut nourrir le sentiment de pessimisme. C'est pourquoi cette section se propose d'entreprendre une autre démarche, celle de poser la problématique de la RSS dans un pays encore en conflit comme la RCA.

Ainsi, la question de la RSS en Centrafrique a particulièrement retenu l'attention d'Yves Gatién Golo dans un ouvrage intitulé « *La réforme du secteur de la sécurité en République Centrafricaine* ». Dans cette œuvre, l'auteur s'est interrogé sur *Comment réformer un secteur de sécurité déstructuré dans un contexte de fragilité étatique et d'absence de volonté politique manifeste pour renforcer la sécurité et consolider la paix et la cohésion sociale ?*¹²⁴⁷. Autrement dit, *Quelles chances de réussite de la RSS en RCA ? Quels sont les défis auxquels la RCA doit faire face pour réaliser une réforme holistique ? Quelles sont les perspectives de la RCA pour sa RSS*¹²⁴⁸ ? Mais avant d'aborder la question, les Forces de Défense et de Sécurité (FDS), principales actrices de la RSS retiendront d'abord notre attention. On distingue deux grandes catégories : les FDS au sens strict du terme et les forces paramilitaires.

S'agissant des FDS proprement dites, elles sont réparties en plusieurs catégories.

D'abord, on trouve l'armée centrafricaine fondée par la loi n°60.195 de 1960 : les Forces Armées Centrafricaines (FACA). Sa composition avant la crise de 2012 s'articule autour de différents organes, entre autres l'État-major des armées et les six régions militaires : à Bossangoa, à Birao, à Nola, à Obo, à Bambari, à Mongoumba. A cela s'ajoute une exception pour la ville de Bouar qui peut être considérée comme une région militaire en ce sens qu'elle abrite le Centre d'Instruction et de service civique national.

Les FACA qui, au début étaient une armée d'élite, nationale, républicaine, pluriethnique ont connu beaucoup de dysfonctionnements. Le mode de recrutement est basé sur des critères subjectifs au lieu de critères objectifs comme le mérite, le sous-effectif, le problème de vieillissement des effectifs. A cela s'ajoute un moral instable des militaires qui peut être dû aux conditions économiques et sociales précaires.

Ensuite la gendarmerie nationale qui contient environ trente brigades réparties sur toute l'étendue du territoire national. Elle comprend trois corps que sont la Légion de

¹²⁴⁷ Y-G. Golo, *La réforme du secteur de la sécurité en République Centrafricaine*, L'Harmattan, Série Politique, 2016, p.16.

¹²⁴⁸ Ibid.

gendarmerie territoriale, la Légion de gendarmerie mobile et un centre d'instruction. Toujours sur le plan structurel, la gendarmerie nationale comprend une direction générale qui relève directement du Ministère de la défense nationale.

Enfin, la police nationale créée par la loi n°60.105 du 20 mai 1960 suivie de la création de l'École Nationale de Police (ENP) le 26 janvier 1962. Depuis sa création, la police nationale a hérité de plusieurs terminologies en fonction des régimes. De la Sûreté nationale (1960), elle est passée à la Police nationale (1969), de la Police centrafricaine depuis 1974 puis Police impériale (1976) et est redevenue la Police centrafricaine après la chute de l'empire. Placée sous l'autorité du Ministère de l'intérieur, la police au sens organique du terme joue un rôle important dans la préservation de l'ordre intérieur et englobe plusieurs services et corps.

Sur le plan juridique (statutaire), le décret n°81.020 du 17 janvier 1981 donne des obligations spécifiques et un statut spécifique à la police, tout en reconnaissant aux policiers le droit syndical et l'accès aux fonctions électives. Depuis 1999, la police est régie par la loi n°99.016 du 16 juillet 1999 portant statut général de la Fonction Publique, suivie de son décret d'application n°00.172 du 10 juillet 2000. A cela s'ajoute le décret n° n°02.269 du 25 novembre 2002 qui prévoit l'organisation et le fonctionnement du Ministère de l'intérieur, mais aussi, fixe les attributions du Ministre.

Avant la crise centrafricaine de 2012, la police nationale comprenait douze directions et cinquante services, avec une fonction de la police administrative pour la prévention des menaces à l'ordre public, mais aussi judiciaire dans le cadre de la poursuite des infractions. Tout comme les autres institutions, la police nationale peine à mieux fonctionner pour plusieurs raisons : l'effectif insuffisant des policiers, l'insuffisance des infrastructures, de moyens roulants, des moyens de communication et d'équipements. A cela s'ajoutent une absence de l'obligation de réserve ainsi que l'absence de discipline qui, pourtant est la base de la force de la police en tenue. Pourtant, selon le décret de 1965, tout supérieur « *doit obtenir de ses subordonnés une obéissance immédiate. Les ordres doivent être exécutés sans hésitation ni murmure. L'autorité qui les donne en est responsable. Les réclamations, qui ne peuvent être qu'individuelles, ne sont admises que si l'ordre a été exécuté*¹²⁴⁹ ». Donc, au regard de cette présentation, on peut être en mesure d'affirmer que la police nationale centrafricaine peine à bien fonctionner. Il ne faut pas perdre de vue l'importance d'une institution liée directement à la sécurité : le service des renseignements généraux (SRG).

Regroupant tout le système de sécurité au sens large du terme (armée et paramilitaire), le SGR a pour attribution de collecter toutes les informations utiles sur toute l'étendue du territoire national dans le but d'assurer la quiétude et la stabilité politique et stratégique du pays. Le SGR dispose de différents départements liés à chaque corps. Ainsi, tandis que les « B2 » relèvent directement des FACA, la Direction des services de police administrative relève du Ministère de la Sécurité publique. Au niveau de la Police nationale, ces directions ont successivement plusieurs dénominations : la Direction des Renseignements généraux en

¹²⁴⁹ Art. 4 du décret n°65/020 du 15 janvier 1965 portant règlement du service dans la police en tenue.

1969 (DGR), la Direction des Réseaux et Renseignements Généraux en 1974 (DRRG), la Direction des Services de Police Administrative en 1981 (DSPA) qui travaille en synergie avec la Direction de la Surveillance du Territoire. Cette dernière a la responsabilité de veiller aux activités des étrangers en séjour sur le territoire et de rechercher, constater et réprimer les activités subversives (décret n°002.269 du 25 novembre 2002 régissant la police nationale, art. 28 et 29). A cet effet, elle est chargée « *de la recherche et de la centralisation des renseignements d'ordre politique, économique et socioculturels utiles à l'information du gouvernement* ». Dans un monde où il n'existe plus de frontières entre les États du fait de la globalisation et des criminalités transfrontalières, ce service est certes important mais ne doit pas compromettre les actions de la DSPA qui doivent être respectueuses des lois en vigueur en RCA. Car, un vrai service de renseignement extérieur « *est un outil de promotion et de protection des intérêts d'un acteur et, en définitive, de son identité* ¹²⁵⁰ ». Par conséquent, « *le fait de ne pas pouvoir utiliser un cycle de renseignement de manière adéquate, car les informations provenant des alliés sont des produits d'analyses et rarement des informations brutes, ne soutient pas convenablement l'orientation des politiques dans le but d'avantager l'atteinte d'objectifs nationaux reliés à la société* ¹²⁵¹ ». A ces forces de défense *stricto sensu*, s'ajoutent les forces paramilitaires.

Quant aux forces paramilitaires, elles regroupent la douane, le service des eaux, forêts, chasse, pêche et environnement et les sociétés de sécurité privée et forces armées non étatiques. Ces secteurs paramilitaires sont certes importants aussi et connaissent quasiment les mêmes dysfonctionnements que les FDS.

Il découle de cet état des lieux que le Secteur des FDS en RCA (militaire et paramilitaires) a présenté ses limites et plusieurs raisons expliquent ces dysfonctionnements. En dehors, du sous-effectif, du manque d'infrastructures et des moyens roulants, mais aussi d'une absence de volonté politique, il faut ajouter d'autres facteurs qui, cette fois ci sont ponctuels : la récurrence des crises que connaît la RCA. D'où la nécessité de délimiter cette étude, notamment son cadre temporel de 2008 à nos jours, période marquée par le lancement officiel du processus de la RSS en RCA ainsi que de sa mise en œuvre. Aussi, tout comme nous l'avons délimité pour la Côte d'Ivoire, seules les FDS *stricto sensu* retiendront notre attention. Et donc, nous excluons les services de renseignement ainsi que certains corps paramilitaires comme la douane et régisseurs des eaux et forêts compte tenu des difficultés pour obtenir de la documentation.

La singularité de cette partie est aussi que nous allons analyser séparément le processus DDRR et la RSS même si les deux initiatives sont liées. La principale raison est que le DDRR est spécifique, alors que la RSS est un processus holistique. Pour cette raison, avant de voir la mise en œuvre proprement dite du processus de RSS (§2), l'épineuse problématique du DDRR retiendra notre attention (§1).

¹²⁵⁰ J-F. Leblanc, « *Débat sur la création d'un service de renseignement extérieur : dilemme ou opportunité ?* », cité par Y-G. Golo, *La réforme du secteur de la sécurité en République Centrafricaine*, Op. Cit., p. 47.

¹²⁵¹ Ibid.

§1 : Le désarmement effectif des groupes armés, un préalable nécessaire à la réussite des autres initiatives

L'histoire politique et institutionnelle de la RCA est jalonnée de conflits militaro-politiques, avec la prolifération d'armes légères à tel point qu'elle est considérée comme une poudrière régionale¹²⁵². Tout est partie entre 1995-1996 avec la mutinerie des FACA qui aurait occasionné le pillage du dépôt d'armes dans les casernes de Kassaï à Bangui. L'année suivante, avec le renversement du Président Mobutu Sese Seko du Congo (ex-Zaïre) où des milliers d'armes supplémentaires auraient été détournées puis transférées en RCA. A cela s'ajoute l'entrée d'autres armes après que le Mouvement de libération du Congo (MLC) de Jean-Pierre Bemba Gombo (un groupe rebelle) ait défait les Forces Armées Congolaises (FAC) de Laurent-Désiré Kabila, successeur de Mobutu Sese Seko, au nord de la RDC, partageant la frontière avec la RCA. Il ne faut pas non plus perdre de vue l'influence du Tchad, un pays situé au Nord de la RCA. En effet, pour soutenir le général François Bozizé, ancien chef d'État-major des FACA dans le but de renverser le Président Ange Félix Patassé, le Tchad aurait introduit aussi plus d'armes en RCA. Il parviendra finalement à atteindre son objectif, avec le coup d'État de mars 2003. Avec ce putsch, le gouvernement centrafricain a confirmé qu'en octobre 2003, près de 50 000 armes légères circulaient en dehors de son contrôle sur le territoire national¹²⁵³. Mais le problème de la prolifération d'armes légères et petits calibres ne s'est pas arrêté là. Après le coup d'État de mars 2013 chassant ainsi le général François Bozizé du pouvoir par le groupe rebelle Séléka, la situation a empiré avec la circulation d'armes légères.

Face à une trentaine d'années de prolifération d'armes, un processus de Désarmement, Démobilisation, Réinsertion et Rapatriement (DDRR) réussi constitue le moyen efficace pour trouver une solution à ces problèmes. Telle est la raison fondamentale pour laquelle, le processus DDRR est prioritaire dans les initiatives politiques de sortie de crise, sa réussite conditionne la réussite des autres mécanismes.

Entre 2002 et 2011, le gouvernement centrafricain a mis en place trois programmes du DDR : il s'agit du programme national sur le désarmement et la réinsertion (2002-2003), le projet de réinsertion des ex-combattants et d'appui aux communautés (2004-2008) et le programme DDR (2008-2011). Toutes ces initiatives n'ont malheureusement pas connu de succès. La persistance des conflits témoigne bien de l'échec de ces processus, poussant ainsi les acteurs de la crise centrafricaine à envisager des solutions politiques. C'est ainsi qu'en mai 2015, un Accord sur les principes de DDRR a été signé entre le gouvernement et neuf groupes armés lors du Forum national de Bangui, marquant ainsi une étape importante devant permettre le retour de la paix et la stabilité en RCA. Pour la mise en œuvre des clauses de cet

¹²⁵² E-G Berman, « *La République centrafricaine et les Armes légères* », Small Arms Survey, Institut universitaire de hautes études internationales, Genève 2008 ; Cité par Y-G. Golo, *La réforme du secteur de la sécurité en République Centrafricaine*, Op., Cit., p.186.

¹²⁵³ Y-G. Golo, *La réforme du secteur de la sécurité en République Centrafricaine*, Ibid.

accord, les Nations Unies à travers la MINUSCA a lancé des activités de préparation dites de « pré-DDR » ainsi que des programmes de réduction de la violence communautaire¹²⁵⁴. Cette phase préparatoire devait offrir des alternatives à la violence aux combattants des différents groupes armés après la signature de cet Accord et assurer la stabilité pendant la période électorale.

C'est ainsi que la mise en œuvre du nouveau gouvernement issu des élections d'avril 2016 a permis la création d'une coordination nationale du Programme National du DDRR (ci-après PNDDRR ou Programme)¹²⁵⁵ et du processus de la RSS, marquant ainsi l'étape fondamentale au développement de la Stratégie du programme National de DDRR en RCA. Faisant partie intégrante du processus politique et sécuritaire, le Programme a pour objectif de contribuer au rétablissement de la sécurité et la restauration de l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire ainsi que la réconciliation nationale des communautés divisées. Ce Programme devrait aussi permettre de lutter contre la prolifération des armes légères et de petits calibres (PALC)¹²⁵⁶.

Plus spécifiquement, le PNDDRR devrait permettre de procéder au désarmement volontaire et la démobilisation des membres combattants des groupes armés signataires ; de réintégrer les combattants démobilisés dans la vie civile tout en leur fournissant un soutien

¹²⁵⁴ Gouvernement de la République Centrafricaine, *Accord sur les Principes de Désarmement, Démobilisation, Réintégration, Rapatriement et d'Intégration dans les corps en uniforme*, 2015, art. 4 et 7.

¹²⁵⁵ Le PNDDRR sera conçu et mis en œuvre dans le cadre national tel que défini dans les décrets n°16.284, n°16.285 et n°16.286 du 2 juillet 2016. Au retard de ces textes réglementaires, le cadre institutionnel du PNDDRR est composé de quatre organes, i) Le Comité stratégique DDRR : Présidé par le Président de la République, ce comité détermine la politique du gouvernement en matière de DDRR et a la charge de donner des orientations du PNDDRR au niveau politique et stratégique, d'approuver l'ensemble des politiques et plans stratégiques et d'en superviser la mise en œuvre pour assurer efficacité et transparence ; 2) Le ministre conseiller coordinateur DDRR/RSS/RN est placé sous l'autorité du Président de la République. Il veille à l'élaboration des stratégies nationales du DDRR, des plans d'action et des travaux des comités stratégiques et techniques du DDRR, à la bonne coordination des structures du DDRR/RSS/RN et la bonne coordination des interventions des partenaires nationaux et internationaux ; iii) L'unité d'exécution des PNDDRR est placée sous l'égide du coordonnateur DDRR/RSS/RN et soutient le développement de la stratégie nationale de DDRR et de la gestion du programme et assure la supervision directe des partenaires d'exécution et des autres partenaires du programme responsables de la mise en œuvre des activités du PNDDRR ; iv) Le comité consultatif et de suivi du DDRR est composé de représentants des groupes armés et de la société civile, mais aussi, des experts nationaux et internationaux. Il fournit des conseils techniques au gouvernement dans la réalisation des objectifs du programme. Voir : République Centrafricaine, Présidence de la République, *Stratégie du Programme National de Désarmement, démobilisation, Réintégration et Rapatriement (DDRR)*, Adopté par le comité consultatif et de suivi du DDRR en sa séance du jeudi 2 novembre 2016 à Bangui puis validé par le comité stratégique DDRR/RSS/RN présidé par le Président de la République en sa séance du 4 novembre 2016 à Bangui, p.4.

¹²⁵⁶ Notons que face à cette prolifération, la RCA a lancé le processus de Réduction et de Contrôle des Armes Légères et de Petit Calibre qui a été marqué par la collecte de 921 armes par le Projet de Réinsertion des Anciens Combattants et la Mission des Nations Unies en RCA et au Tchad (MINUCAT). Dans le cadre du PRAC, 4 590 ex-combattants ont été démobilisés et réinsérés, 429 armes collectées ont été incinérées. Source : Rapport du Fonds de Consolidation de la Paix (PNUD Centrafrique) sur l'évolution des activités de DDR 2005, p.7.

nécessaire à leur participation dans la vie économique et sociale dans leur communauté respective. Aussi, ce programme devait favoriser le rétablissement d'un climat de confiance au sein de la population et de prévenir le recrutement et l'utilisation des enfants par les groupes armés, de les libérer sans délai et sans condition en vue de les réintégrer dans leur communauté d'origine¹²⁵⁷. Durant tous les processus, les principes même du DDR doivent être respectés. Ces principes tirent leur source non seulement de l'Accord de Bangui, mais aussi, et surtout, des leçons tirées des expériences passées du processus du DDR. Ils peuvent être résumés en trois principaux points.

D'abord, le leadership et l'appropriation nationale. En effet, même s'il sollicite indubitablement la contribution de l'ONU, le DDRR est un processus exclusivement national. Par conséquent, le gouvernement, et lui seul est responsable de sa mise en œuvre, sa gestion et de son succès. Au regard de son mandat, dégagé dans les Résolutions 2217 (2015), 2281 et 2301 (2016), la MINUSCA doit appuyer les autorités centrafricaines nationales dans l'élaboration et la mise en œuvre du PNDDRR. A ce premier principe s'ajoute l'inclusive et l'éligibilité qui concerne tous les membres des groupes armés signataires de l'Accord de Bangui sur la base des critères d'éligibilité définis dans cet Accord. A cette effet, les combattants éligibles, c'est-à-dire, membres des groupes armés signataires de l'Accord de Bangui doivent déposer toutes les armes de guerre en état de fonctionnement ou non, les mines explosives et l'intégralité des effets militaires en leur possession. Ils s'engagent dont à fournir les listes certifiées de leurs éléments et de leur armement après l'adoption du Programme en novembre 2016¹²⁵⁸.

Ensuite, le deuxième principe est que le processus DDRR ne doit pas faire obstacle à la justice. En effet, accepter le DDRR ne confère pas un brevet ou une prime d'impunité pour les groupes armés. Ce qui revient à dire que durant tout le processus, tout membre des groupes armés soupçonné d'avoir commis des crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide sera exclu du processus et remis immédiatement à la justice pour être jugé. Il s'agit là de l'épine dorsale des initiatives, sans quoi on ne peut parler de la réconciliation nationale.

Enfin, le principe de renforcement des capacités nationales, un défi à relever de bonne foi par les partenaires internationaux, consistant à renforcer les capacités techniques et institutionnels nationales durables. A cela s'ajoutent d'autres questions connexes mais d'une importance marginale : la question des enfants associés aux groupes armés, la prise en compte spécifique des femmes combattantes et/ou membres des groupes armés signataires et le principe de communication. Ainsi, le processus DDRR est entrepris en deux étapes : la phase préparatoire au DDRR dite « pré-DDRR » et le DDRR proprement dit.

La phase pré-DDRR est présentée par le Programme comme une phase préparatoire destinée à offrir des alternatives à la violence aux combattants des groupes armés après la

¹²⁵⁷ République Centrafricaine, Présidence de la République, Stratégie du Programme National de Désarmement, démobilisation, Réintégration et Rapatriement(DDRR), Op. Cit., p.3.

¹²⁵⁸ Ibid.

signature de l'Accord de Bangui sur le DDRR lors du Forum de Bangui de mai 2015¹²⁵⁹. Il s'agit là d'une nouveauté prévue à l'article 4 de l'Accord de Bangui et peut-être justifiée par l'insécurité grandissante encore en RCA. En ce qui concerne son contenu, le pré-DDRR consiste à prendre en charge les combattants, sous forme d'appui direct en vivres et d'une participation rémunérée dans des projets d'intérêts communautaires ou de réhabilitations. Plus précisément, les combattants qui veulent être désarmés avant le lancement officiel du DDRR reçoivent le soutien conjoint du gouvernement centrafricain et de la communauté internationale. C'est dire que tous les combattants enregistrés et bénéficiant du pré-DDR seront automatiquement et sans condition admis dans le Programme, bien entendu après une vérification de leurs critères d'éligibilité. Dans la mesure où ces combattants ne répondent pas aux critères, ils seront pris en compte dans des programmes communautaires de réduction de « violences communautaires ». Mais comment éviter que des groupes combattants non éligibles au pré-DDR puissent y participer ? A cette question, l'Accord sur le DDRR a préalablement défini deux conditions cumulatives. Le combattant doit être membre d'un groupe armé signataire de l'Accord et accepter de déposer les armes et s'inscrire dans la logique de paix. Une autre considération à prendre en compte est que la phase pré-DDR doit rester limitée dans le temps et ne doit pas se pérenniser. Elle doit s'arrêter dès que les conditions de lancement du DDRR seront réunies.

Après l'étape pré-DDRR, vient l'étape du DDRR proprement dite qui contient trois composantes.

En premier lieu : le désarmement et la démobilisation. Condition préalable d'adhésion des groupes armés au processus DDRR, le désarmement (acte d'enlever les armes) doit être d'abord volontaire et effectif. Néanmoins, pour éviter toute incompréhension, il est nécessaire que l'acte de désarmer soit précédé d'une campagne intense de sensibilisation. Pour cela, il faut veiller au rétablissement de la sécurité, à travers la récupération des armes en circulation provenant des groupes armés¹²⁶⁰. La sécurité des communautés doit être un préalable à toutes les opérations de désarmement. Ce qui revient à dire que dans les zones qui contiennent deux ou plusieurs groupes antagonistes, le désarmement doit se faire simultanément. A titre d'exemple, à Bangui, les quartiers Boye-Rabe (bastion des Anti-Balaka) et le Kilomètre 5 (identifié comme base des Séléka) doivent être désarmés au même moment. En effet, il est fort possible que l'un des arguments de ces groupes combattants soit de dire que dès qu'ils sont désarmés, ils seront laissés à la merci de l'autre groupe. C'est pour éviter cet alibi qu'il est nécessaire de conduire le désarmement au même moment. Dans ce contexte, où stocker les armes récupérées ?

Comme dans la plupart des pays l'ayant expérimenté (comme la Côte d'Ivoire), le désarmement doit être effectué par une cellule ou autorité de désarmement des équipes mobiles de démobilisation. Pour cela, le Programme a prévu que cette équipe soit composée d'un officier des FDS, d'un officier de la MINUSCA et d'un représentant des groupes armés concernés par le désarmement. A cet effet, « *les armes récupérées seront stockées et*

¹²⁵⁹ Ibidem.

¹²⁶⁰ Il s'agit par exemple des armes légères et petites calibre (ALPC), les armes lourdes, les minutions et mines.

sécurisées par la MINUSCA en attendant une décision politique pour leur destination finale »¹²⁶¹. La question préoccupante est de savoir si réellement les Nations Unies sont un lieu sûr et crédible pour garder les armes récupérées entre les mains des combattants. La question trouve son sens dans un contexte où certains contingents des Casques bleus de l'ONU sont régulièrement accusés d'être de connivence avec certains groupes combattants. Ce qui affecte la confiance de la population à l'égard de ces forces onusiennes qui devaient être indépendantes et impartiales. Pour être plus concret, avec les violences à Bangassou dans le Sud de la RCA de mai à août 2017, le contingent marocain de la MINUSCA a été régulièrement accusé, tant par la population, la société civile que l'église catholique d'être de connivence avec les combattants de la Séléka. Cette partialité consiste à leur fournir les armes pour qu'ils combattent les milices Anti-Balaka. Dans cette circonstance, il sera difficile qu'une opération de désarmement se fasse dans cette ville par une équipe dont fait partie le contingent marocain de la MINUSCA. Loin d'être pessimiste mais pragmatique, la solution serait de remplacer ce contingent par un autre si le gouvernement compte lancer le processus dans cette ville.

En ce qui concerne les rites du désarmement, le combattant dont l'identité est vérifiée conformément à la liste présentée par le commandant de son groupe armé et qui dépose une arme de guerre en état de fonctionnement ou non, reçoit en contrepartie un certificat de désarmement individuel qui lui donne accès au PNDDRR. Ces opérations, pour être efficace doivent être effectuées sur le terrain par des Équipes Mobiles de désarmement (EMD) qui accueille, sensibilise puis désarme, enregistre, profile et font le vetting avant de donner orientation à la personne désarmée.

Le mot « démobilisation » employé ici implique le retour des combattants à un statut de civil. Pour cela, il est nécessaire que les activités dans les centres de démobilisation incluent l'accueil, l'identification, la sensibilisation, la vérification du statut d'enfant associé aux groupes armés (consultation des organismes nationaux en charge de l'enfant pour vérifier l'authenticité des informations données). En ce qui concerne la vérification en général, il est nécessaire pour procéder à l'intégration d'une personne désarmée, de vérifier si elle n'a pas commis des infractions graves. Bien entendu, ces vérifications, pour être efficaces doivent être physiques, psychologiques, médicales et professionnelles.

Quant au profilage, il est lié à la gestion des attentes des combattants et constitue un élément essentiel pour la consolidation de la paix, pour éviter que ces combattants ne reprennent les armes. Pour cela, la coordination doit évaluer minutieusement les besoins des bénéficiaires, faire un profilage socioprofessionnel des combattants des différents groupes armés sur une base objective, fondée sur le PNDDRR. Ceci, pour éviter la prise en compte des critères subjectifs, fondés par exemple sur l'ethnie ou la religion ou bien les liens personnels avec tel ou tel combattant au détriment de l'autre, ce qui mettrait à mal la réussite des autres processus.

¹²⁶¹ République Centrafricaine, Présidence de la République, Stratégie du Programme National de Désarmement, démobilisation, Réintégration et Rapatriement(DDRR), Op. Cit., p. 7.

La dernière étape consistera à donner une chance aux combattants éligibles de choisir entre la réinsertion sociale ou l'intégration dans les corps en uniforme de l'État. Bien entendu, ne seront retenus que seuls les candidats qui répondent aux critères nationaux de recrutement, avec un fort accent sur la moralité et la probité du candidat. Mais un vice qui risquera de vider totalement les exigences du désarmement mérite d'être évoqué.

En effet, dans une conférence de presse du 15 mars 2017 de la MINUSCA relative aux groupes armés, donnée conjointement par le Coordonnateur général du programme national du DDRR à la Présidence de la République, le Colonel Noël Bienvenu Selesson et la Représentante spéciale adjointe du Secrétaire général des Nations Unies en Centrafrique, en charge des Affaires politiques et des questions de protection des civils, Diane Corner, il ressort que des avancées ont été enregistrées dans le cadre du programme national de DDRR des groupes armés¹²⁶². Selon ces personnalités citées, tous les documents techniques relatifs au Désarmement sont disponibles ainsi que la mobilisation des fonds (45 millions de dollars pour tout le programme). Pour cela, des promesses de 20 millions de dollars ont été faites, il reste une différence de 25 millions de dollars à mobiliser. Ce Programme concerne 7 000 ex-combattants dont 1500 enfants associés aux groupes armés, 500 mercenaires étrangers et environ 1000 ex FACA et s'étale sur une durée de 39 mois¹²⁶³. Pour la Représentante spéciale adjointe du Secrétaire général, Diane Corner, les ressources mobilisées seront utilisées au lancement officiel de ce programme et ces sommes ne seront pas dépensées avant le démarrage du désarmement. Dans le passé, la RCA avait eu des fonds destinés au DDR qui n'avaient pas été utilisés à cet effet, ce qui a conduit à des troubles, et c'est ce qu'il faut éviter¹²⁶⁴. Pour conclure, Diane Corner a également réitéré l'appui de la MINUSCA aux autorités centrafricaines afin de mener à bien le programme, en affirmant que la MINUSCA a fait du plaidoyer dans plusieurs capitales européennes avec le Gouvernement à Bruxelles et continuera de travailler, en confiance pour aboutir à un résultat satisfaisant dans ce processus¹²⁶⁵.

Pour autant, les principaux acteurs du processus du DDRR ne se sont pas encore prononcés sur une problématique majeure. En effet, certains groupes armés sont réticents pour se lancer dans le programme. Sur les quatorze groupes armés répertoriés en Centrafrique, douze ont accepté de prendre part au Comité consultatif du DDRR. Mais deux groupes sont encore réticents : le FPRC de Nourredine Adam et la branche Mokom des Anti-Balaka¹²⁶⁶. Que faire de ces deux groupes ? D'autant plus que plusieurs négociations sont menées sans pour autant trouver une solution. Pourquoi refusent-ils le processus de désarmement ? Quels

¹²⁶² Mission multidimensionnelle intégrée de stabilisation des Nations unies en Centrafrique (MINUSCA), « *Des avancées enregistrées dans le programme DDRR en Centrafrique* », publié le 15 mars 2017 et disponible sur le lien <https://minusca.unmissions.org/des-avanc%C3%A9es-enregistr%C3%A9es-dans-le-programme-ddrr-en-centrafrique>

¹²⁶³ Ibid.

¹²⁶⁴ Ibidem.

¹²⁶⁵ Pour Diane Corner, la MINUSCA a soutenu à hauteur de 3 millions de dollars américains la phase de réinsertion du processus DDRR. Ibidem.

¹²⁶⁶ Ibidem.

sont les enjeux qui entourent leur refus ? Dans cette hypothèse, ne faut-il pas les désarmer de force ?

Il est difficile de trouver des réponses à ces questions pourtant cruciales. En effet, les deux principaux acteurs du désarmement que sont le gouvernement et l'ONU n'abordent pas ce problème de désarmement forcé. D'un côté le gouvernement a de la peine à démontrer un rapport de force avec les groupes armés qui, d'ailleurs dans la plupart des cas sont traités avec beaucoup de générosité. De l'autre, la communauté internationale, notamment l'ONU, pourtant influente semble ne pas vouloir faire pression sur ces groupes combattants pour qu'ils respectent les principes que eux-mêmes ont dégagés dans l'Accord de Bangui de mai 2017. Pourtant, dans la Résolution S/RES/2149 du 10 avril 2014 qui a créé la MINUSCA, le Conseil de Sécurité a agi dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, précisément l'emploi de la force. Ainsi, le mandat de la MINUSCA en matière de DDRR est clair et précis. Elle doit aider les autorités centrafricaines à élaborer et à mettre en œuvre une stratégie révisée de DDRR des ex-combattants et éléments armés pour traduire les nouvelles réalités sur le terrain, tout en accordant une attention particulière aux besoins des enfants associés à des forces et groupes armés, et appuyer le rapatriement des éléments étrangers¹²⁶⁷. La MINUSCA a aussi dans son cahier des charges d'aider le gouvernement centrafricain à élaborer et à exécuter des programmes de lutte contre la violence communautaire. Pour cela, elle (la MINUSCA) doit regrouper et cantonner les combattants, confisquer et détruire, selon qu'il convient, les armes et munitions de ceux qui refusent de les déposer.

Et donc, quelques soient les enjeux qui gravitent autour du DDRR, il est important que le gouvernement centrafricain et l'ONU soient guidés par le bon sens et conduisent ce processus de bonne foi car de son succès dépend la réussite de toutes les autres initiatives en faveur de la paix et de la réconciliation nationale. Pour être efficace, le désarmement doit être urgent et contraignant pour les groupes combattants éligibles à ce processus. Après le désarmement, vient une autre étape : la réinsertion et la réintégration.

En deuxième lieu, vient la réinsertion des combattants démobilisés. Il consiste pour eux à recevoir un appui pour faciliter la transition de la vie de rebelle ou combattant armé à la vie civile en attendant le début des opérations de réintégration. Durant cet appui, de préférence de courte durée, des kits leurs seront distribués. Quant à la réintégration, il est nécessaire qu'elle soit purement communautaire. Elle vise à favoriser un processus par lequel les désormais ex-combattants et les membres de la communauté sont rassemblés autour d'opportunités et d'intérêts économiques¹²⁶⁸. Ce qui pourra contribuer au rétablissement de la cohésion sociale effondrée depuis le début de la crise centrafricaine. Par exemple, des machettes qui, pendant la crise sont utilisés pour tuer serviront désormais d'un d'outil pour l'agriculture.

¹²⁶⁷ Conseil de Sécurité des Nations Unies, Résolution S/RES/2149 du 10 avril 2014 créant la MINUSCA, Op. Cit., p.12.

¹²⁶⁸ République Centrafricaine, Présidence de la République, Stratégie du Programme National de Désarmement, démobilisation, Réintégration et Rapatriement(DDRR), Op. Cit., p. 10.

Dans cette étape, les communautés doivent jouer un rôle important dans le processus de sélection et de gestion des activités de réintégration. Ceci, dans le but de privilégier les activités à haut bénéfice social et économique pour la communauté de retour. En effet, l'objectif principal poursuivi est de fournir une aide socio-économique à la fois aux membres des communautés et aux ex-combattants, en encourageant ces derniers à être impliqués dans des sous-projets visant l'accès ou l'amélioration des infrastructures de base de leur communauté, en fonction de la spécificité de chaque région et ville. Ce qui contribue à la réconciliation intercommunautaire. A titre d'exemple, orienter les populations de Berberati (Ouest) dans la culture des pommes de terre sera beaucoup utile qu'à Alindao (Est) dont les habitants sont habitués à la culture d'arachide ou de maïs. Notons aussi que l'Accord de Bangui de mai 2015 sur le DDRR prévoit, pendant la phase de démobilisation, l'intégration individuelle et progressive dans les corps habillés de l'État (Force armée, gendarmerie, police, douane,...). Enfin, vient la dernière étape du processus DDRR : le rapatriement.

En troisième lieu, il est nécessaire de rapatrier les combattants de nationalité étrangère, même des groupes armés signataires et non auteurs de violations graves des droits humains dans leur pays d'origine¹²⁶⁹. Pour cela, le gouvernement centrafricain a cette responsabilité naturelle de créer le cadre procédural sous-régional et de coordination diplomatique avec le gouvernement étranger en vue de rapatrier les combattants dans leur pays d'origine. En ce qui concerne le calendrier des activités liées au DDRR, le PNDDRR a fixé six mois pour le désarmement et la démobilisation, trois à six mois pour la réinsertion et deux ans à partir du retour de l'ex-combattant au sein de la communauté choisie pour la réintégration¹²⁷⁰.

En ce qui concerne l'effectivité de ce processus DDRR, il a fallu attendre le 30 août 2017 pour que le projet pilote sur le DDRR soit officiellement lancé. A l'issue de cette cérémonie, le Président de la République, professeur Faustin Archange Touadera a annoncé que chaque groupe armé a produit une liste de 40 éléments dont 20 seront intégrés dans l'armée régulière et 20 autres orientés dans des programmes socio-économiques¹²⁷¹. Pour cela, huit sites (Bangui, Bouar, Paoua, Kouï, Kaga-Bandoro, Bria, Bambari et Birao) sont identifiés pour ces actions et le processus commencera par Bangui, et progressivement s'étendra vers les autres villes, a-t-il ajouté. Cette phase pilote concerne 560 combattants en raison de 40 par groupe armé¹²⁷².

En dépit de toutes ces démarches liées au DDRR, il est important de noter que l'opérationnalisation du DDRR traîne encore les pas. En dehors d'une absence de volonté politique, deux raisons peuvent expliquer ce retard.

¹²⁶⁹ D'une manière générale, ce seraient les Tchadiens et Soudanais recrutés dans la rébellion Séléka.

¹²⁷⁰ République Centrafricaine, Présidence de la République, Stratégie du Programme National de Désarmement, démobilisation, Réintégration et Rapatriement (DDRR), Ibid.

¹²⁷¹ Présidence de la République, Discours du Président de la République Faustin Archange Touadera, Président du Comité stratégique DDRR/RSS/RN à l'occasion de la cérémonie du lancement du projet pilote sur le DDRR, Bangui, le 30 août 2017.

¹²⁷² Ibid.

D'une part, il est possible que ce retard soit imputable à l'instabilité politique et l'insécurité. En effet, il existe un morcellement des groupes armés et un manque de discipline interne pouvant entraîner une opposition directe au processus de DDRR et provoquer des retards considérables dans son exécution. Pour réduire cette cause de retard, il est nécessaire que le comité consultatif et de suivi s'appuie sur une analyse permanente des facteurs politiques et sécuritaires à toutes les étapes du processus afin d'adapter la stratégie aux nouvelles circonstances. Ces analyses pourraient servir de guides à la formulation de solutions au conflit. Plus précisément, l'apparition de nouveaux groupes armés non associés aux groupes signataires et suscités par des causes internes pendant l'exécution du programme ne peut être exclue. Pour cela, le rôle des principaux acteurs que sont le gouvernement et l'ONU (sans oublier les institutions de la sous-région) est crucial. Ainsi, la réactivité politique et une approche équilibrée entre négociation et coercition sont autant d'instruments nécessaires pour minimiser ces risques. L'exemple le plus marquant est l'entrée des milices Anti-Balaka dans la crise. En effet les premières mesures prises par le gouvernement centrafricain de transition ne prenaient en compte que les rebelles de la Séléka. Ce qui est normal à cette époque (mars – décembre 2013). Mais l'offensive des miliciens de la Séléka du 5 décembre 2013 a complètement bouleversé les initiatives prises dans le domaine du désarmement.

D'autre part, il est aussi possible que ce retard soit dû à des contraintes techniques, à la gestion financière, les risques environnementaux (les ressources naturelles qui alimentent le conflit). Il est aussi possible que le contexte même du conflit en lien avec les groupes spécifiques soit la cause de ce retard. En effet, les groupes combattants parties à l'Accord de Bangui et les groupes spécifiques tels que les milices, les groupes non-conventionnels, les commandants des zones et officiers de haut et moyens grades qui ont une position et des relations leur permettant de participer à des activités illégales ou de remobilisation des structures criminelles face à la faible présence de l'autorité de l'État. C'est exactement le scénario très répandu quasiment dans plusieurs villes et villages de la RCA, entre autre la stratégie qui consiste pour ces groupes à kidnapper des personnes se trouvant au mauvais endroit au mauvais moment. Pour cela, il est nécessaire d'identifier les besoins, intérêts, objectifs et capacité de ces groupes et prendre des mesures spéciales qui aident au démantèlement de ces réseaux afin d'accroître l'efficacité et la durabilité du PNDDRR.

Nous avons préalablement abordé le processus DDRR et l'idée générale est que de sa réussite, dépend également la réussite des autres initiatives, entre autres la Réforme du Secteur de Sécurité.

§2 : La RSS en RCA, une réponse aux aspirations de la paix et de la sécurité

Existe-t-il un secteur de Sécurité en RCA ? Telle est la question évidente qui revient en tête lorsqu'il s'agit d'aborder la question de la RSS. La réponse à cette interrogation peut-être négative ou positive.

Négative car il s'agit d'un secteur de sécurité déstructuré. Positive, car il s'agit d'un secteur en restructuration permanente, organisé autour des FACA, qui sous quasiment tous les

régimes, du Président David Dacko à André Kolingba en passant par Ange-Félix Patassé, François Bozizé et encore pire Michel Djotodia, ont connu plusieurs restructurations, avec l'assistance de certains partenaires de la RCA (comme la France) et tout ceci, au gré des mutineries successives. A cela s'ajoutent une Gendarmerie nationale rattachée aux FACA et malheureusement laissée en déshérence ; une garde présidentielle qui a plusieurs fois changé de nom et qui, bien qu'elle soit aussi rattachée formellement aux armées, est en réalité une armée autonome. On peut la présenter comme unité organisée et quelque fois disciplinée, mais aux ordres de la Présidence de la République et fréquemment accusée de graves violations des droits humains ; une police calquée sur le modèle français, au centre de laquelle trônent une unité bien armée : l'Office Centrafricain de Répression du Banditisme (OCRB), et deux services de renseignement : la Section de recherche et d'investigation (SRI) et la Direction générale de la documentation et des enquêtes¹²⁷³.

Aussi, la RCA a connu et continue de connaître des cas de circulation d'armes légères issues de transferts directs (émanant d'États tels que la France, la Libye, le Tchad, la Roumanie, la Chine et quelque peu d'Israël) et indirects (venant du Tchad, du Soudan, de la République démocratique du Congo, de la République du Congo et du Rwanda)¹²⁷⁴. Sans oublier les armes saisies par des rebelles aux forces gouvernementales, les armes perdues par les forces du maintien de la paix, notamment la Mission interafricaine de surveillance des accords de Bangui (MISAB) et la Force multinationale en Centrafrique (FOMUC) — récemment rebaptisée Mission de consolidation de la paix en République centrafricaine (MICOPAX), depuis le passage de cette force de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) à la Communauté économique des États d'Afrique centrale (CEEAC)¹²⁷⁵. Enfin, dans le contexte centrafricain, il est possible que le programme de DDR soit un éternel recommencement depuis l'échec du premier, intitulé « Programme de réintégration et d'assistance aux communautés (PRAC) », initié par le programme multi-pays de démobilisation et de réintégration de la Banque mondiale (Multi Country Demobilisation and Reintegration Programme — MDRP)¹²⁷⁶. Ce qui montre bien l'importance du secteur de sécurité dans la consolidation de la paix.

Comme l'a affirmé Yves Gatién Golo, « *la consolidation de la paix passe par un secteur professionnel, efficace et responsable, de sécurité, capable de fournir les bases pour une paix durable et d'éviter ainsi le retour à des situations de conflits* ¹²⁷⁷ ». C'est dire que la consolidation d'une paix positive passe par une réforme effective du Secteur de la Sécurité.

¹²⁷³ R. Onana, « *La réforme du secteur de sécurité en République Centrafricaine : heurts et malheurs de la raison holistique* », In « *La réforme des systèmes de sécurité et de justice en Afrique Francophone* », Organisation Internationale de la Francophonie, p.240.

¹²⁷⁴ Ibid.

¹²⁷⁵ Éric Berman & Louisa N. Lombard, « *The Central African Republic and Small Arms. A regional Tinderbox* », A small Arms Survey Publication, Genève, 2008 ; cité par R. Onana, « *La réforme du secteur de sécurité en République Centrafricaine : heurts et malheurs de la raison holistique* », Ibid.

¹²⁷⁶ R. Onana, « *La réforme du secteur de sécurité en République Centrafricaine : heurts et malheurs de la raison holistique* », Ibid.

¹²⁷⁷ Yves Gatién Golo, *La réforme du secteur de la sécurité en République Centrafricaine*, Op. Cit., p.103.

Or, ce secteur de sécurité qui a pour vocation le maintien de la paix et la prévention des conflits a été rendu inefficace par les différentes crises militaro-politiques successives, les mutineries et coups d'État ainsi que les rébellions que la RCA a connues depuis plus de deux décennies. Avant l'avènement même de la RSS, le gouvernement a pris des initiatives pour faire face à ces différentes crises. Il s'agit entre autres, de l'organisation des États Généraux de la défense en août 1996, suivie de la tenue du dialogue national en septembre 2003 et sa mise en œuvre entre 2004- 2007 ; sans oublier le Projet de Réinsertion des ex-combattants et d'Appui aux Communautés.

Ces initiatives n'ont pas été efficaces car elles n'ont pas permis de restaurer la paix et la sécurité. La persistance des crises témoigne bien de l'échec de ces processus. Telle est la raison qui a poussé le gouvernement centrafricain à mettre en œuvre la RSS en vue de faire face aux effets de ces crises qui ont affecté voire détruit tout le tissu économique du pays, réduit les activités et les revenus de l'État, affaibli les FDS et génère l'incivisme, la violence et l'insécurité généralisés. Le lancement de la RSS par le Séminaire national de la RSS du 14-17 avril 2008 ayant abouti à des conclusions opérationnelles traduites en un chronogramme d'activités à réaliser à court et moyen terme a marqué le début de la matérialisation de ce processus.

D'une manière générale, l'approche centrafricaine de la RSS depuis 2006 englobe un vaste programme de réformes orientées vers la consolidation de la paix, l'assainissement du climat des affaires, le renforcement des capacités humaines, institutionnelles, des infrastructures ainsi que les potentialités économiques du pays en vue de relancer les activités économiques et ancrer ainsi le pays dans le système de développement économique mondial¹²⁷⁸. Cette volonté s'est matérialisée par l'adoption du Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP) au niveau du premier axe, portant sur la sécurité et la prévention des conflits. Afin de mener des actions opérationnelles résultant de cette stratégie, le Gouvernement a institué un dispositif de mise en œuvre et de suivi-évaluation, entré en vigueur à partir du mois de mars 2008, par l'Arrêté n° 003 du 12 mars 2008, du Premier Ministre, Chef du gouvernement¹²⁷⁹.

Dans un premier temps, les acteurs de ce processus ont été sensibilisés et formés au concept de RSS tel que consacré par les standards internationaux, suivi de l'établissement d'une approche nationale de la RSS visant à adapter les cadres conceptuels internationaux aux réalités concrètes centrafricaines. Après les différentes discussions et l'appropriation de cette approche, elle a été diffusée à l'ensemble des acteurs concernés à l'occasion d'un séminaire national. C'est pour concrétiser cet engagement, que l'exécutif a créé, par l'arrêté n° 309/MDNACVGRA/DIR-CAB34 du 3 septembre 2007, le comité préparatoire du séminaire

¹²⁷⁸ Ibid. p. 105.

¹²⁷⁹ Ibid.

national sur la RSS. Enfin, la Stratégie nationale de la RSS 2017-2021 a été adoptée le 28 février 2017¹²⁸⁰.

Ce document prend en compte les différents programmes visant à consolider la paix, à savoir le programme de Désarmement, Démobilisation, Réintégration, Rapatriement (DDRR), le programme de Réconciliation Nationale (RN), le programme de lutte contre la prolifération des Armes Légères et de Petit Calibre (ALPC), la promotion du Genre, ainsi que les différentes initiatives de consolidation du secteur de la justice. Il contribue aussi aux efforts consentis dans le cadre de l'atteinte des Objectifs du Développement Durable (ODD) dont la réalisation dépend de (i) la sécurisation de l'intégrité du territoire et la restauration de l'autorité de l'État, (ii) la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre des programmes et projets sectoriels qui conditionnent la réalisation des ODD, (iii) le renforcement des capacités des institutions de sécurité et le déploiement des services sur toute l'étendue du territoire national, (iv) le renforcement de la dynamique de la reconstruction et l'élargissement de son champ d'action.

Au regard des difficultés mentionnées et en dehors des exigences de la bonne gouvernance déjà mentionnée, il est nécessaire de reconstruire, à court terme les secteurs clés de la RSS. Bien entendu, au lieu de parler de la « réforme » des secteurs clés, nous estimons qu'il serait adéquat de parler plutôt de la « reconstruction » du secteur de sécurité effondré par la récurrence des crises. En effet, les deux expressions sont voisines mais ne sont pas synonymes car la reconstruction du secteur de sécurité prend en compte tous les éléments de la RSS et les conséquences des conflits. En d'autres termes, la réforme du système de sécurité en période post-conflit englobe le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration, les violences basées sur le genre, la prolifération des armes légères, l'insécurité, etc.¹²⁸¹. Ainsi, deux secteurs retiendront particulièrement notre attention dans le cadre de cette analyse. Il s'agit des défis de la Sécurité (A) et de la justice (B).

A : La nécessité de reconstruire les FDS en RCA

Question d'intérêt national, la Sécurité nationale est la capacité pour un État à protéger ses intérêts nationaux, notamment la population et d'autres intérêts économiques, culturels, militaires, stratégiques, etc... Pris en ce sens, Yves Gatién Golo estime que la sécurité nationale est une partie de la politique gouvernementale, ayant comme objectif primordial de créer les conditions nationales et internationales favorables à la protection et à l'extension de valeurs vitales nationales contre des adversaires existants ou potentiels¹²⁸².

François Dieu reprenait la loi française du 21 janvier 1995 d'orientation de programmation relative à la sécurité qui considère la sécurité comme « *un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives. L'État a le devoir*

¹²⁸⁰ La Stratégie nationale de Sécurité 2017-2021 en RCA a été par le comité technique DDRR/RSS/RN en sa séance du 28 février 2017 à Bangui et validée par le comité stratégique DDRR/RSS/RN présidé par le Président de la République en sa séance du 10 mars 2017 à Bangui.

¹²⁸¹ P. Assale, *Reconstruire la Défense et la Sécurité en Côte d'Ivoire*, Paris, L'Harmattan, 2011, p.6.

¹²⁸² Y-G. Golo, *La réforme du secteur de la sécurité en République Centrafricaine*, Op. Cit, p. 167.

d'assurer la sécurité en veillant, sur l'ensemble du territoire [...], à la défense des intérêts nationaux, au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre public, à la protection de la personne et des biens » (art.1^{er})¹²⁸³. Telle est la raison pour laquelle Julien Freund a réitéré la mission de l'État, soutenant que « la politique a un but spécifique à savoir la sécurité extérieure et la concorde intérieure d'une unité politique, ainsi que son moyen propre qui est la contrainte ou la force ¹²⁸⁴ ». Ainsi, la politique a un double but : « protéger la souveraineté, l'intégrité territoriale contre les menaces extérieures venant d'autres États. La diplomatie et l'action sont habituellement les deux moyens utilisés par les souverains pour garantir ou recouvrer l'indépendance de leur État. Dans un second temps, il s'agit d'assurer la concorde intérieure et la prospérité ¹²⁸⁵ ».

C'est dire que dans un État « normal », les FDS ont donc la responsabilité de réduire les menaces et d'assurer la sécurité du pays ainsi que la protection des personnes et des biens sur l'ensemble du territoire national. En effet, « toute armée normalement constituée se conçoit comme une organisation d'hommes élaborée conjointement à un système d'armes en vue d'assurer la défense de l'intégrité territoriale, des institutions librement choisies ainsi que la vie et la survie des populations¹²⁸⁶ ». C'est pourquoi dans le processus de RSS engagé en RCA un défi impérieux est à relever : la reconstruction de l'Armée et des forces paramilitaires. Nous aborderons tour à tour l'armée au sens strict du terme, c'est-à-dire, les Forces Armées Centrafricaines (FACA) et les autres forces paramilitaires.

1 – Les FACA et la gendarmerie nationale

Au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires, l'armée de la République de la RCA est au service de la Nation et a pour mission de préparer et d'assurer par la force des armes la défense de la patrie et des intérêts supérieurs de la Nation. L'état militaire exige en toute circonstance un esprit de sacrifice, pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême, de discipline, de disponibilité, de loyalisme et de neutralité¹²⁸⁷.

Or la sécurité de la RCA a été fortement perturbée. Les raisons se caractérisent par l'absence d'une vision politique consensuelle permettant à l'État centrafricain de surmonter les défis de l'insécurité et de l'instabilité. Cette situation se manifeste par la persistance des risques suscités par la gouvernance du secteur de la sécurité. Il s'agit notamment de l'immixtion de la politique dans les affaires sécuritaires, la faiblesse du contrôle démocratique interne et externe, le chevauchement des limites de compétence entre les forces de défense et de sécurité, l'obsolescence des textes législatifs, les relents de favoritisme, les insuffisances

¹²⁸³ Ibid.

¹²⁸⁴ Julien Freund, *Qu'est-ce que la politique*, Paris, le Seuil, 1965, p11.

¹²⁸⁵ P. Assale, *Reconstruire la Défense et la Sécurité en Côte d'Ivoire*, Op. Cit.,p.13.

¹²⁸⁶ D. Bangoura, « État et sécurité en Afrique », p. 154 ; Cité par Y-G. Golo, *La réforme du secteur de la sécurité en République Centrafricaine*, Op. Cit, p. 172.

¹²⁸⁷ La RSS est un processus holistique mais eu égard à la particularité du cas centrafricain marqué mais l'effondrement du secteur de sécurité, seul deux secteur ont retenu notre attention : l'armée au sens large du terme (militaire et paramilitaire), mais aussi le secteur de la justice.

budgétaires, les déficits de moyens organiques, l'absence d'une gestion rationalisée des ressources humaines et financières. A ces causes s'ajoutent la dégradation des infrastructures, la centralisation des capacités existantes sur Bangui et ses environs immédiats, le manque de formation des personnels, la précarité des conditions de vie et de travail des FDS, ainsi que la faible représentativité de certaines communautés au sein de l'armée régulière.

C'est ainsi que pour faire face à ces dysfonctionnements, l'axe 2 de la Stratégie nationale de Sécurité vise le renforcement de la sécurité des personnes et des biens, et restauration de l'autorité de l'État. Cet axe englobe l'ensemble des actions qui viseront le redéploiement des acteurs de la sécurité sur le territoire et par conséquent, la redéfinition des périmètres fonctionnels, ainsi que la mise en place des institutions au niveau local pour permettre de faire appliquer les lois, protéger les citoyens contre les atteintes à la vie, et garantir la libre circulation des personnes et des biens dans le respect du droit. La mise en œuvre de cet axe implique d'aborder les questions relatives au domaine des structures et leur implantation sur le territoire national, la conduite des opérations et les moyens pour l'engagement opérationnel, le développement des modalités d'exécution du service facilitant le rapprochement des services aux populations et le respect de leurs droits.

Un autre axe de la Stratégie nationale de sécurité porte sur l'assainissement de la gouvernance démocratique et l'État de Droit. Il comprend l'ensemble des actions à mener par les acteurs de la sécurité pour établir les instruments juridiques, organiques et législatifs permettant un développement institutionnel harmonieux ayant pour principe la responsabilité de chacun devant la loi. Ces actions consistent à réviser et à redéfinir des missions des différentes composantes. Elles portent également sur les modes de gestion ainsi que sur la mise en place de mécanismes efficaces de contrôle et de sanction. Au final, cet axe doit permettre d'organiser l'allocation des ressources aux différents acteurs de la sécurité en fonction des besoins et des priorités. Son développement implique un travail approfondi dans les domaines comme le cadre légal, les doctrines d'emploi et d'engagement ; le développement et la mise en place des outils de gestion (ressources humaines, matérielles et financières) ; le développement des instances de justice au sein des forces armées ; le renforcement des structures d'inspection au sein des différentes composantes et la promotion de la gouvernance participative du secteur de [a sécurité.

Il convient de noter que tous ces axes devront se décliner en actions concrètes à entreprendre par sous-secteur et ce, à court et moyen terme. C'est ainsi que des groupes de travail sectoriels ont été mis en place en vue de développer les plans sectoriels, en détaillant les actions concrètes à mener et les ressources pour leur réalisation. Les actions à mener s'étalent sur une durée de cinq ans, divisée en deux périodes : une période immédiate, à court terme va de 2017-2018 et une seconde, à moyen terme prévue de 2019-2021¹²⁸⁸. Mais en dépit de cette prescription claire et précise, l'effectivité de la mise en forme de la reconstruction de l'armée nationale tarde à voir le jour. Pourtant, il s'agit là d'une initiative impérieuse. Ainsi, si l'on veut aborder la question de la reconstruction de l'armée

¹²⁸⁸ Stratégie nationale de Sécurité 2017-2021 en RCA, p.17.

centrafricaine, un débat majeur est préoccupant : le statut des FACA et, par conséquent la question de « l’embargo sur les armes » à destination de la RCA.

En effet, dès la prise de pouvoir par les rebelles de la Séléka en mars 2013, le président de cette coalition rebelle et, désormais Président auto-proclamé de la RCA, Michel Djotodia, a pris un décret pour dissoudre les principales institutions républicaines¹²⁸⁹, y compris l’armée nationale¹²⁹⁰. Telle est l’une des raisons pour lesquelles plusieurs armes et petits calibres circulaient abondamment sur le territoire centrafricain. La raison est que les militaires légaux, n’ayant plus d’institution pour régir ce secteur de sécurité sensible, se sont enfuis avec les armes pour se protéger contre les exactions des rebelles de la Séléka désormais au pouvoir.

La situation d’insécurité grandissante a poussé le Conseil des Sécurité de l’ONU à adopter une première Résolution dans laquelle, il a décidé, pour une période initiale d’un an à compter du 5 décembre 2013, date d’adoption de cette Résolution, que tous les États Membres devront prendre immédiatement les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la RCA, à partir de leur territoire ou à travers leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d’aéronefs battant leur pavillon, d’armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les matériels militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées correspondantes, ainsi que toute assistance technique ou formation, et toute aide financière ou autre en rapport avec les arts militaires ou la fourniture, l’entretien ou l’utilisation de tous armements et matériels connexes, y compris la mise à disposition de

¹²⁸⁹ L’Assemblée Nationale (Parlement), la Cour constitutionnelle. La loi fondamentale de 2004 a aussi été suspendue.

¹²⁹⁰ Il s’agit de : Sous-chef d’État-major chargé des opérations, Général de Brigade Ibrahim Safadine Matricule 2006-2-1001 du Bataillon de Soutien et des Services, par décret n°13.020 du 17 avril 2013 ; Sous-chef d’État-major chargé de Logistique : Lieutenant-Colonel Arnold Guy Clémenceau Matricule 7922320 du Bataillon de Soutien et de Services, par décret n°13.020 du 17 avril 2013 ; Chef de Cabinet du chef d’État-major, le Général de Brigade Yaya Bourna Matricule 2006-2-1002 du Bataillon de Soutien et des Services, par décret n°13.020 du 17 avril 2013 ; Chargé de Mission, Chef du Centre de Commandement Opérationnel : Colonel Tchimangoa Thomas Théophile Matricule 8711021 du Bataillon de Soutien et des services, par décret n°13.020 du 17 avril 2013 ; Chef du 1^{er} Bureau : Capitaine Kongbo Elmar Marcia Matricule 9411200 du Bataillon de Soutien et de Services, par décret n°13.020 du 17 avril 2013 ; Chef du 2^{ème} Bureau : Général de Brigade Mahamat Bahar Matricule 2006-2-1003 du Bataillon de Soutien et de Services, par décret n°13.020 du 17 avril 2013 ; - Chef du 3^{ème} Bureau : Chef de bataillon Nadji Alexis René Matricule 8611215 du bataillon de Soutien et de services, par décret n°13.020 du 17 avril 2013 ; Chef du 4^e Bureau, le Général de Brigade Haroun Mahamat, Matricule 2006-2-1004 du bataillon de Soutien et de Services, par décret n°13.020 du 17 avril 2013 ; Chef du Bureau d’Etudes et de Coordination, le Chef de bataillon Kazangba Georges Matricule 8221267 du bataillon de Soutien et de Services, par décret n°13.020 du 17 avril 2013 ; Chef de Bureau des Affaires Juridiques, le Lieutenant Tomoro Jean Claude Matricule 9311066 du Bataillon de Soutien et de Services, par décret n°13.020 du 17 avril 2013 ; Major de garnison : Lieutenant-Colonel Nague Zangba Alexis Matricule 8221255 du bataillon de Soutien et de Services, par décret n°13.020 du 17 avril 2013. Source : Voir Centrafrique Libre, « *Centrafrique: Nomination des officiers Généraux et officiers supérieurs des Forces armées Centrafricaines (FACA)* », publié le 18 avril 2013, consulté le 29 août 2017 et disponible sur le lien <http://www.centrafrielibre.info/?p=1547>

mercenaires armés venant ou non de leur territoire¹²⁹¹. Cette mesure d'embargo a été prorogée par le Conseil de Sécurité jusqu'au 31 janvier 2018¹²⁹².

Ainsi, si la question de la terminologie de cette décision du Conseil de Sécurité ne se pose pas car il s'agit là d'un régime d'embargo sur les armes à destination de la RCA, tel n'est pas le cas pour la portée de cette décision. En effet, le débat qui a animé et continue de faire actualité au sein de la vie politique centrafricaine est de dire que la RCA est sous régime d'embargo de l'ONU et ne peut absolument pas se faire livrer des armes. Cet argument est défendu par le gouvernement et la communauté internationale, notamment l'ONU. En face de ces deux acteurs, se trouve une population qui milite pour le réarmement des FACA (armée régulière) qui, « *seule est capable de maintenir l'ordre et la sécurité* ». Mais il suffit d'agrainer les Résolutions de l'ONU précitées pour trouver une réponse à cette controverse.

Certes, les Résolutions précitées 2127 (2013) et 2339 (2017) ont instauré un régime de sanction sur les armes à destination de la RCA, mais avec des mesures dérogatoires. Ainsi, ces mesures de sanction ne s'applique pas « *aux livraisons d'armes et autres matériels létaux destinés aux forces de sécurité centrafricaines dans le seul but d'appuyer la réforme du secteur de la sécurité ou d'être utilisés dans ce cadre, qui auront été approuvées à l'avance par le Comité* ¹²⁹³ ». Cette clause dérogatoire a aussi été confirmée en 2017 par le Conseil de Sécurité, qui a décidé que l'embargo ne s'applique pas aux livraisons d'armes et autre matériel létaux connexe, destinés aux forces de sécurité centrafricaines, dont les services publics civils chargés du maintien de l'ordre, et devant être utilisés exclusivement aux fins de la réforme du secteur de la sécurité ou de l'appui à celle-ci. Ceci de même pour les ventes ou les livraisons d'armes et de matériels connexes, ou à la fourniture d'une assistance ou de personnel, sous réserve de l'approbation préalable du Comité¹²⁹⁴.

Il découle de ces deux textes que le Conseil de Sécurité a instauré des mesures dérogatoires sous deux conditions cumulatives. Non seulement cette dérogation concerne uniquement les forces de sécurité centrafricaines dans le but d'appuyer la RSS, mais aussi doit être soumise à l'approbation de Comité de sanction créé par la Résolution 2127 (2013)¹²⁹⁵. Seulement, la question qui mérite de retenir notre attention est de savoir, quel est l'intérêt de la reconduction de cette mesure d'embargo en 2017 ?

L'on comprendra les mesures précédentes de la Résolution 2127 (2013) qui ont été prises au bon moment car le pays était entre les mains de personnes dont on ignorait leur véritable agenda politique. Mais du moment où il y a eu retour à la légalité constitutionnelle avec l'adoption d'une nouvelle loi fondamentale et l'élection d'un nouveau Président de la

¹²⁹¹ Conseil de Sécurité des Nations Unies, Résolution S/RES/2127 (2013), Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7072^e séance du 5 décembre 2013, p.11.

¹²⁹² Conseil de Sécurité des Nations Unies, Résolution S/RES/2339 (2017) adoptée à sa 7872^e séance le 27 janvier 2017, p.5.

¹²⁹³ Résolution S/RES/2127 (2013), p. 23, §e.

¹²⁹⁴ Résolution S/RES/2339 (2017), p.6, § g et h.

¹²⁹⁵ Ce Comité est chargé de surveiller l'application des mesures de sanction imposées par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

République dont la légitimité a été reconnue quasiment par toutes les parties au scrutin, est-il vraiment nécessaire de proroger cette mesure d'embargo sur les armes à destination de la RCA ? De plus, au moment où les forces internationales (Casques bleus de l'ONU) ont de la peine à assurer la protection de la population civile et de surcroît sont accusées à tort ou à raison de contribuer à la déstabilisation de la RCA, ne faut-il pas reconstruire l'armée nationale centrafricaine en la dotant de matériels nécessaires à sa mission ?

Tel est l'ensemble de questionnements qui mérite une réponse si l'on veut redynamiser les FACA, mais aussi les autres forces paramilitaires.

2. Des forces paramilitaires à redynamiser

Par « forces paramilitaires », il faut entendre un corps dont la mission est certes, celle d'une armée professionnelle, mais considérée comme ne faisant pas partie des forces armées d'un État au sens strict du terme. Ces forces sont diverses et variées, mais dans le cadre de ce travail, seules deux catégories d'entre elles retiendront notre attention. Le service des douanes d'une part, et le service des eaux et forêts d'autre part.

a. La douane centrafricaine, un service à vocation économique

Placée sous la tutelle du Ministère des Finances et régie par le Statut Général de la Fonction Publique, la douane centrafricaine gère les questions liées aux frontières. Elle est chargée de détecter et de prévenir la criminalité organisée ainsi que les activités illicites comme le trafic d'armes, le trafic de drogue et la traite des êtres humains. Bien entendu, il s'agit des trois frontières classiques : les frontières aériennes, les frontières terrestres et les frontières fluviales.

En ce qui concerne sa structure organisationnelle, la douane centrafricaine est composée de cinq services : une direction générale et deux directions générales adjointes, huit directions, une inspection des services et des services douaniers. La direction générale adjointe chargée des services centraux, lesquels sont composés de trois directions : la direction de la législation du règlement et des affaires juridiques, la direction de l'informatique, des statistiques et de la centralisation comptable et la direction des enquêtes, des poursuites et de la lutte contre la fraude. Au niveau des services extérieurs, il existe une direction adjointe chargée des services extérieurs qui comprend cinq directions régionales : la direction du Sud-Ouest à Bangui, la direction Provinciale du Nord-Ouest à Berberati, la direction Provinciale du Nord-Ouest à Bouar, la direction Provinciale du Nord à Bossangoa et la direction Provinciale du Centre-Est à Bambari. Ces services sont appuyés par une cellule dite « des relations avec l'extérieur », chargée de suivre les activités du chef corridor et des chefs d'antennes. Enfin, les services extérieurs regroupent trois services établis à l'étranger : un guichet unique de transit centrafricain à Douala au Cameroun, une antenne à Garoua au Cameroun, une antenne à Pointe-Noire au Congo¹²⁹⁶.

¹²⁹⁶ Voir Y-G. Golo, *La réforme du secteur de la sécurité en République Centrafricaine*, Op. Cit., pp. 34-35.

En ce qui concerne ces capacités opérationnelles, les douanes centrafricaines comptent au total 396 agents répartis comme suit : 17 inspecteurs principaux, 81 inspecteurs, 41 inspecteurs adjoints, 17 contrôleurs principaux, 67 contrôleurs, 24 agents de constatation et 149 préposés. Ces personnels disposent de 8 véhicules, 6 motos, 10 postes radio émetteurs-récepteurs et 20 talkies-walkies¹²⁹⁷. Avant la crise de 2012, la douane centrafricaine a relativement connu quelques avancées en matière d'organisation, notamment la mise en place d'un système d'informatisation des services de douanes sur tout le territoire centrafricain ainsi qu'un système de transmissions fiable pour permettre un suivi et un contrôle au niveau des frontières. Toutefois, l'effectif des agents au niveau des frontières douanières est insuffisant et varie de 6 à 12, ce qui ne permet pas aux agents de faire un travail fouillé laissant ainsi la porte ouverte à toute sorte d'importations de marchandises prohibées¹²⁹⁸.

Tout comme les autres services, les douanes centrafricaines sont affectées par la crise que la RCA connaît et a des difficultés à surveiller toute l'immensité du territoire national, avec des frontières poreuses qui favorisent des activités illicites comme la contrebande, le commerce illicite et toute autre activité prohibée. On note aussi une insuffisance de ses performances en termes de recettes dont les causes principales sont les suivantes : absence de cadre juridique pour la mise en place d'une gestion intégrée des frontières¹²⁹⁹, les dysfonctionnements internes, le faible niveau d'importation et d'exportation et l'incivisme fiscal.

A cela s'ajoutent un manque de contrôle hiérarchique régulier sur l'ensemble de l'exécution des services, l'inadéquation des moyens d'action, le recrutement par complaisance, l'implication permanent des FDS dans la procédure de dédouanement des marchandises se substituant ainsi aux opérateurs économiques, l'absence d'armement pouvant servir à la sécurisation des recettes ainsi qu'à la protection physique des agents. Il existe aussi des cas de fraudes et falsification des quittances, un faible niveau des recettes intérieures dû à la disparition des entreprises et aux postes de douane occupés par les groupes armés, la mauvaise gestion des Ressources Humaines, avec un déficit important en agents de terrain formés et entraînés pour le contrôle douanier, une absence de coordination entre la douane et les autres FDS pour une gestion concertée des frontières et un manque de communication avec la population¹³⁰⁰.

b. Les services des eaux et forêt

Englobant les eaux, forêts, chasse, pêche et environnement, ce secteur est la moelle épinière même de de l'économie centrafricaine. En effet, la RCA dispose d'énormes ressources forestières à valeur écologique et économique. Les forêts en RCA couvrent environ quarante millions d'hectares répartis en forêts denses humides, localisées au sud-ouest et à l'est, couvrant 5,2 millions d'hectares ; les forêts sèches d'une superficie de 6,5 millions

¹²⁹⁷ Ibid.

¹²⁹⁸ Ibidem.

¹²⁹⁹ En dehors du Code des Douanes de la CEMAC et de différents textes communautaires.

¹³⁰⁰ République Centrafricaine, Stratégie Nationale de la Réforme du Secteur de la Sécurité, Op. Cit., p.9.

d'hectares tandis que le reste de la superficie du pays, soit 26,3 millions d'hectares, est recouvert de forêts claires et de savanes arborées. Le taux de boisement en RCA représente 66% de la superficie du territoire national. Lors de l'inventaire de la forêt dense du sud-ouest réalisé de 1991 à 1994, il a été dénombré 300 essences forestières. Quant aux travaux réalisés dans le cadre du plan d'action de la diversité biologique et qui concerne la totalité du territoire national, on compte environ 3.602 espèces végétales (plantes vasculaires), ce qui place la RCA en 5ème position après la République démocratique du Congo (11.007 espèces), le Cameroun (8.260 espèces) le Gabon (6.551 espèces), le Congo (6000 espèces)¹³⁰¹.

Ces forêts devraient constituer une ressource nationale très importante pour l'économie en ce sens que le bois est le troisième produit à l'exportation et se situe au 2^e rang en matière de recettes fiscales après le secteur minier, et représente le secteur économique qui offre le plus d'emplois en milieu rural, mais aussi pour leur influence sur le climat et pour les divers produits de cueillette, plantes médicinales ou produits forestiers non ligneux qu'elles offrent aux populations¹³⁰². Malheureusement, ce secteur rencontre d'énormes difficultés que sont l'insécurité, l'insuffisance en ressources humaines, financières et matérielles. Ce secteur souffre de graves problèmes liés à l'exploitation anarchique, au manque de transparence dans la déclaration des bois exportés, et à la mauvaise gestion des revenus générés.

A ces causes de dysfonctionnements s'ajoutent le conflit de compétence avec les autres Ministères (Agriculture, Élevage, Douane), le manque d'archives et le laxisme dans le traitement des textes, la non prise en compte du Statut Particulier des Forestiers, le non-respect des procédures administratives, un budget insuffisant avec un organigramme trop condensé, avec la faiblesse du contrôle interne. Il y a aussi la dégradation avancée des infrastructures, le sous-effectif du personnel, l'insuffisance des moyens et des équipements : armement, véhicule, transmissions, informatique, infrastructures, habillement, fournitures de bureau, une faible vulgarisation des textes de base, une absence d'un plan de recrutement et de formation. Comme certaines administrations en RCA, on constate aussi une absence des centres de formation, des difficultés de redéploiement du personnel dû à l'insécurité, la présence de chantiers miniers illégaux dans les aires protégées, le faible niveau des recettes dans les zones occupées par les groupes armés, l'exploitation artisanale illicite des forêts et la faiblesse de communication avec la population¹³⁰³. Ces dysfonctionnements font que les secteurs paramilitaires, tout comme les secteurs des FDS ne peuvent pas bien assurer leur mission régalienn.

Les défis à relever pour ce secteur de sécurité (FDS et forces paramilitaires) sont de plusieurs ordres et peuvent se résumer en trois points.

D'abord, il est impérieux de reconstruire ces secteurs, pour avoir des corps nationaux républicains, multirégionaux, professionnels, compétents et disciplinés et, par conséquent,

¹³⁰¹ Y-G. Golo, *La réforme du secteur de la sécurité en République Centrafricaine*, Op. Cit, pp. 38-39.

¹³⁰² Ibid.

¹³⁰³ Ibid., p.10.

capables d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur l'ensemble du territoire national. C'est en adoptant ces réformes que ce secteur regagnera la confiance de la population.

Ensuite, il est nécessaire de réorganiser les forces paramilitaires au sens large, composées de la police, la douane, les eaux et forêts, mais aussi le service de renseignements¹³⁰⁴, leur permettant de réduire surtout les menaces exercées sur les ressources naturelles et d'assurer le contrôle effectif de l'économie. Relever ce défi pourrait aussi contribuer efficacement à la réduction des menaces de déstabilisations extérieures qui pèsent sur la RCA, à travers une coopération militaire sous-régionale.

Enfin, compte tenu de la particularité de la situation, il est nécessaire de mettre un accent sur la déontologie professionnelle. En effet, depuis plusieurs années, on constate un effritement criard de la morale professionnelle dans les rangs des forces militaires et paramilitaires. On assiste à des cas d'arnaques des citoyens, d'indiscipline, de trafics d'influence et d'impunité. Tous ces vices font perdre à ces corps la crédibilité et la confiance avec de la population. Par conséquent, brise considérablement les liens FDS-population. C'est pourquoi il est important de mettre un accent particulier sur la discipline. Ainsi, en vertu du décret n°65/020 du 15 janvier 1965 portant règlement du service dans la Police en tenue (art.4), la discipline est la base de la force de la police en tenue. Tout supérieur doit obtenir de ses subordonnés une obéissance immédiate. Les ordres doivent être exécutés sans hésitation ni murmure. L'autorité qui les donne en est responsable. Les réclamations, qui ne peuvent être qu'individuelles, ne sont admises que si l'ordre a été exécuté.

C'est en relevant ces défis à travers ces réformes que les forces paramilitaires et militaires peuvent se réconcilier avec elles-mêmes, mais aussi avec la population. Dans cette hypothèse, le secteur de la justice n'est pas épargné.

B : La reconstruction de l'appareil judiciaire, une exigence en faveur de la paix et de la réconciliation nationale

Au regard de la récurrence des crises que la RCA a connue, avec un dénominateur commun, les violations graves, massives et généralisées des droits de l'homme et du DIH, la RCA est confrontée à une forte demande de justice et de paix eu égard au nombre considérable de violations et d'abus. Dans cette circonstance, on se rend finalement compte que l'impunité a toujours été la règle, la justice l'exception. Pire encore, les autorités politiques compétentes ont systématiquement eu recours aux grâces pour « pardonner » aux personnes suspectées de crimes graves, ce qui a permis à ces personnes de se soustraire à la justice. Cette impunité de droit encourage malheureusement les auteurs de crimes qui n'ont pas à s'inquiéter de devoir un jour répondre de leurs actes.

¹³⁰⁴ Au sens du décret n°002.269 du 25 novembre 2002 relatif à la police administrative, le service de renseignements est chargé de la recherche et la centralisation des renseignements d'ordre politique, économique et socioculturels utiles à l'information du gouvernement. La surveillance du territoire est chargée de veiller aux activités des sujets étrangers en séjour sur le territoire, puis de rechercher, constater et réprimer les activités subversives (art. 28 et 29).

Pourtant, le peuple centrafricain s'est prononcé à plusieurs reprises en faveur de la lutte contre l'impunité. Ainsi en 2015, ces revendications de justice ont été abondamment reformulées par un large éventail d'acteurs centrafricains lors du Forum de Bangui, qui a reconnu que la réconciliation ne pourrait être atteinte sans justice. Ceci de même pour le Pacte républicain pour la paix, la réconciliation nationale et la reconstruction adopté lors du Forum de Bangui, dans lequel les parties signataires se sont résolues, entre autres, à mettre en place, avec le soutien de la communauté internationale, une CPS pour juger les crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide et de renforcer parallèlement les juridictions nationales ordinaires. Aussi, la CPI peut jouer un rôle important dans la répression de ces crimes. Pour autant, il est nécessaire que tous ces mécanismes ne constituent pas un obstacle au bon fonctionnement des juridictions nationales, mais plutôt favorisent la reconstruction de celles-ci.

Parler du droit à la justice renvoie au droit d'accès aux normes juridiques, mais aussi, au droit aux institutions judiciaires. Ces dernières englobent les tribunaux, mais aussi les principaux acteurs de la justice que sont les juges, les avocats et les auxiliaires de justices. L'état des lieux de la justice centrafricaine montre bien que ce secteur a des difficultés pour fonctionner. C'est pourquoi il est important d'autopsier la justice centrafricaine en vue de détecter les obstacles à son fonctionnement. Ces obstacles sont traditionnels, classiques, mais aussi ponctuels.

1 – Les obstacles traditionnels au bon fonctionnement de la justice centrafricaine

Les difficultés traditionnelles du bon fonctionnement de la justice nationale font appel aux obstacles d'accès à la justice même. Ces obstacles sont principalement socio-culturels, mais aussi liés aux institutions judiciaires.

D'une part, en premier lieu l'ignorance de la loi par la population. En effet, près de 70 % de la population centrafricaine ne savent ni lire, ni écrire ou sont peu scolarisés¹³⁰⁵. Cette situation ne concerne pas seulement la RCA, mais aussi certains pays africains. Ce fléau pousse le professeur René Degni-Segui à affirmer que « *l'analphabétisme constitue pour cette masse de justiciables un handicap si sérieux qu'on est en droit de se demander si la présomption de connaissance de la loi, qui est une condition de non-opposabilité, leur est applicable et si l'on ne devrait pas au contraire la renverser pour eux en posant : nul n'est censé connaître la loi* ¹³⁰⁶ ». Cette affirmation montre bien que la méconnaissance de la loi est un obstacle majeur à l'accès à la justice. Pour cela, faut-il pour le législateur centrafricain, comme le souhaite l'auteur précité, reconnaître aux analphabètes un statut particulier d'incapacité juridique¹³⁰⁷. De surcroît, les 30% de population « intellectuelles » sont peu attirées par le droit, considéré comme un domaine complexe compte tenu de son langage technique parfois difficile à comprendre, et réservé aux initiés que sont les juristes. A

¹³⁰⁵ Comme on a l'habitude de le dire en Afrique, ces populations « *ne sont pas allées loin dans les études* ».

¹³⁰⁶ R. Degni-Segui, « *L'accès à la justice et ses obstacles* » in *L'effectivité des droits fondamentaux dans la communauté francophone*, éd. Aupelf-Uref, Montréal, 1994 p.30.

¹³⁰⁷ Ibid.

l'intérieur de ceux-ci également, on considère que la question d'accès à la justice concerne exclusivement les juges, avocats et autres auxiliaires de justice (on citera par exemple la multiplicité et l'incompréhension des textes légaux ainsi que la complexité des conditions de recevabilité des recours contentieux). On se rend compte finalement que l'accès au droit pour la population est très difficile.

Cette ignorance fait que, parfois, les droits peuvent être violés sans que la victime ne soit en mesure d'introduire une action en justice, face à l'idée qu'elle se fait de celle-ci. A cela s'ajoute le coût qui rend encore difficile l'accès à la justice ; il est jugé excessif par la population. Aux côtés de l'analphabétisme, il faut aussi noter les pesanteurs culturelles qui pèsent sur la population. Ce qui fait que la population évite de recourir à la justice et préfère soit se faire « justice » elle-même, soit recourir aux modes traditionnels de règlement des différends.

D'autre part, il existe des obstacles directement liés aux institutions judiciaires. Il s'agit en premier lieu de l'éloignement des justiciables des tribunaux. A titre d'exemple, la RCA qui compte une superficie de 623 000 Km² pour une population estimée à 5 millions d'habitants ne compte que 3 Cours d'Appel, 16 Tribunaux de Grande Instance (TGI) et 52 Tribunaux d'Instance (TI) qui se sont évaporés pour ne rester que moins de huit aujourd'hui de surcroît géographiquement mal répartis. On trouve une Cour d'Appel à Bangui (dans le sud), Bambari (dans le centre) et Bour dans l'Ouest. Ce qui revient à dire que toute la partie du Nord de la RCA ou du Sud-Est (Mbomou) n'a pas accès à ces Cours. Les postes de gendarmerie et de police ainsi que les auxiliaires de justice sont également d'accès difficile. Ces institutions sont éloignées et leurs offices souvent engorgés de particuliers, venant faire de longues queues qui les découragent.

On notera aussi le difficile accès aux juges et avocats qui ne sont pas forcément impartiaux et indépendants, sans oublier la corruption qui affecte énormément le système judiciaire. Au total, les causes traditionnelles des dysfonctionnements de l'appareil judiciaire en RCA sont résumées par Jean du Bois de Gaudusson. Elles s'articulent autour de l'absence d'un pouvoir judiciaire souverain, la dépendance de la justice vis-à-vis du pouvoir politique, la corruptibilité des juges, la déficience de l'instruction et l'inadaptation du personnel judiciaire, l'indigence financière et documentaire des tribunaux, l'extrême juridisme des règles et procédures, le fossé entre l'appareil judiciaire et les populations¹³⁰⁸.

A cela s'ajoutent des obstacles ponctuels à l'accès à la justice en Centrafrique.

¹³⁰⁸ Jean du Bois de Gaudusson, « *Le statut de la justice dans les États d'Afrique francophone* », in Jean du Bois de Gaudusson et Gérard Conac (dir.), *La justice en Afrique*, Afrique contemporaine, n°156, Paris, La documentation française, 1990, p.6 ; cité par J.S Massamba Makoumbou, *Contribution à l'étude des politiques de la mémoire dans la construction de l'État en Afrique*, Thèse en sciences politiques, Université Paris-Est Créteil, 2010, p. 235.

2 – Les obstacles ponctuels

Par obstacles ponctuels, il faut comprendre ceux liés à la crise que la RCA connaît. En effet, outre les crimes graves commis depuis le début de la crise en 2012, une bonne partie des Cours et tribunaux centrafricains ne fonctionnent pas. Certains ont été détruits par les milices armées, avec les archives vandalisées et des personnels judiciaires dispersés, d'autres fonctionnent difficilement avec des moyens rudimentaires. Or, dans cette circonstance exceptionnelle, liée à la crise, les tribunaux doivent non seulement réprimer les crimes commis (avec un nombre important d'affaires à juger), mais aussi rétablir toutes ces infrastructures de la justice détruites ou vandalisées. Dans cette circonstance, quelles mesures appropriées doivent prendre les autorités centrafricaines pour réformer le secteur de la justice et le rendre utile pour la population ? Telle est la question fondamentale à laquelle le processus de Réforme du Secteur de Sécurité (RSS) doit apporter une réponse.

Mais jusqu'en 2017, la Stratégie nationale de la RSS ne s'est bornée qu'à lister les causes profondes du mauvais fonctionnement de la justice centrafricaine, sans pour autant identifier des mesures claires en vue de relever ces défis. Il s'agit des causes comme l'insécurité qui compromet le redéploiement des juges et des auxiliaires de justice dans certains Tribunaux de grande instance, la vétusté et capacités d'accueil limitées des juridictions de la RCA, la dégradation avancée des infrastructures dans les provinces. A cela s'ajoute le fait que les établissements pénitentiaires ne répondent pas aux normes telles que prescrites par les standards internationaux en ce sens que seuls 6 maisons d'arrêt sur 38 sont fonctionnelles et les 32 autres ont besoin de réhabilitation ou de reconstruction. On note aussi un sous-effectif en personnel de justice et par conséquent les cumuls de fonction par les juges, entre les fonctions purement juridictionnelles et celles liées à l'administration. Il y a aussi une insuffisance des moyens et d'équipements : informatique, robes d'audience, cloches de bronze, fournitures de bureau, registres, véhicules pour les audiences foraines, et de véhicules de transfèrement ainsi que des problèmes d'archivage des données¹³⁰⁹. Il est donc nécessaire de prendre des mesures exceptionnelles pour réformer le secteur de la justice, tout en tenant compte des causes traditionnelles qui affectent ce secteur.

Pour cela, le rapport du groupe thématique des assises du Forum national de Bangui, tenu en mai 2015 à Bangui est un véritable laboratoire auquel les autorités centrafricaines doivent puiser pour réformer le secteur de la justice en RCA. Ce rapport est d'importance capitale en ce sens que les recommandations émises tiennent non seulement des causes traditionnelles des dysfonctionnements de la justice, mais aussi des causes ponctuelles liées à la crise. Cela s'explique par l'intitulé même de ce rapport : le groupe thématique « Justice et Réconciliation ». En effet, la justice et la réconciliation apparaissent aux yeux des acteurs de la vie publique centrafricaine et de la communauté internationale comme un instrument privilégié de sortie de crise. Elles permettent d'instaurer durablement dans le paysage institutionnel national des mécanismes démocratiques susceptibles de solder la situation conflictuelle et lutter contre l'escalade de la violence et de la vengeance. Les objectifs assignés à ce rapport corroborent bien cette approche.

¹³⁰⁹ République Centrafricaine, Stratégie nationale de la Réforme du Secteur de la Sécurité, Op., Cit., p.9.

L'objectif général est de proposer un rapport sur la justice et la réconciliation aux discussions au Forum National de Bangui, de manière à faciliter la prise de décisions par les participants et contribuer à la formalisation optimale des recommandations ou résolutions qui seront retenues. Plus spécifiquement, il s'agit d'identifier les problèmes, les enjeux et les défis auxquels la RCA fait face dans le domaine de la justice et la cohésion sociale pour contribuer à sa stabilisation, son relèvement et son développement, examiner et évaluer les expériences du passé, les réponses données aux problèmes identifiés, les causes des échecs récurrents et les leçons à tirer, formuler des axes stratégiques pour renforcer la justice et lutter plus efficacement contre l'impunité dans le pays et promouvoir la cohésion sociale et la réconciliation Nationale, proposer des pistes de recommandations sur les différentes options possibles pour faciliter l'adoption des résolutions par le Forum de Bangui et, enfin, instaurer la justice et la réconciliation nationale comme base d'un État de droit, d'une démocratie participative, plaçant ainsi le citoyen et ses droits au cœur de la gouvernance étatique qui offre à chacun l'expression des droits et devoirs républicains reconnus dans l'intérêt supérieur de la Nation centrafricaine¹³¹⁰.

Ainsi, ces recommandations visent principalement à renforcer la capacité de la justice. Il s'agit de la nécessité de redynamiser la justice, à travers le renforcement des capacités des acteurs de la justice.

Ce défi est considéré comme la voie privilégiée de la lutte contre l'impunité ; il est de nature à améliorer l'accès à la justice de la population dès lors qu'il y aura une meilleure implantation des juridictions sur l'ensemble du territoire. Les justiciables pourront ainsi être sensibilisés à la question de la connaissance de leurs droits et leur mise en œuvre. Il est aussi important de restructurer la justice et la réparation des préjudices subis par les victimes. A cet effet, il est important d'adopter une stratégie globale de lutte contre l'impunité, de promouvoir la déontologie des magistrats et des avocats, d'activer le Tribunal militaire permanent conformément aux normes internationales et dans l'intérêt de l'État et de la population, de réhabiliter la justice coutumière, conformément aux normes internationales, de régler les liens institutionnels entre l'appareil judiciaire moderne et les tribunaux coutumiers voire d'autres juridictions qui pourront y faire office demain, de réhabiliter aussi la justice dans l'opinion publique¹³¹¹.

A ces défis, il convient d'ajouter le renforcement de la protection des magistrats, avocats et autres auxiliaires de justice, mais aussi des principales parties à un procès comme les témoins, les justiciables et les victimes. Il est aussi important de mettre un accent particulier sur la responsabilité pénale du Chef de l'État et des autorités politiques et agents de l'État et sur la remise en cause des amnisties. Enfin, il y a nécessité de mettre en place un système efficace d'aide juridique et juridictionnelle, avec l'implication active des organisations de la

¹³¹⁰ République Centrafricaine, Commission préparatoire du Forum National de Bangui, Rapport du groupe thématique 2 : « *Justice et Réconciliation* », mars 2015, p. 3.

¹³¹¹ Ibid., p.11.

société civile et la création d'une commission d'enquête sur les violences perpétrées lors du conflit de 2012 à nos jours¹³¹².

Au total, nous pouvons affirmer que certes, des réformes institutionnelles ont été envisagées ou entreprises, avec une efficacité relative. Il est donc important que toutes les mesures prises aient un impact effectif sur la vie quotidienne de la population.

¹³¹² Ibid., p. 12.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Cette partie intitulée « conclusion générale » a pour vocation de reprendre, sans redondance, les grandes lignes de notre démarche, en rappelant les résultats tant théoriques que pratiques obtenus, et tout ceci, en référence aux hypothèses que nous avons émises dès le départ¹³¹³.

Faut-il le rappeler, l'objectif poursuivi par ce travail est de chercher quel type de justice serait adéquat pour répondre aux causes profondes des crises, mais aussi, de contribuer à la reconstruction de la mémoire collective pour que ces faits ne tombent dans l'oubli. D'où la thèse selon laquelle, pour qu'il y ait réconciliation nationale effective, le processus de justice transitionnelle engagé en Centrafrique et en Côte d'Ivoire doit passer par le droit et la Justice, au sens large du terme.

La lutte contre l'impunité des crimes monstrueux qui choquent la conscience humaine et qui déchirent profondément le tissu social et qualifiés par Henri Bosly de « *crimes des crimes*¹³¹⁴ » est l'objectif prioritaire poursuivi par les acteurs de la vie publique centrafricaine et ivoirienne¹³¹⁵. La répression nationale et internationale de ces crimes constitue le mécanisme intégrant même de la justice transitionnelle. Comme l'a affirmé le rapport Mapping sur la violation des droits humains en RCA, le processus national de résolution de conflit en Centrafrique a démontré l'importance, pour la coexistence des communautés dans le pays, « *d'entamer des poursuites judiciaires pour les crimes graves perpétrés pendant la récente vague de violence au cours de laquelle des civils ont été pris pour cible en raison de leur religion et ethnie*¹³¹⁶ ». En réponse, les communautés victimes ont tendance à faire un amalgame entre les civils appartenant à la même ethnie ou à la même religion que les belligérants avec ces derniers, faisant de ces civils l'objet de représailles. Cette tendance qui consiste à collectiviser la responsabilité en associant des communautés entières (musulmanes ou chrétiennes) avec ceux qui ont perpétré des attaques, sur la base de leur identité religieuse ou leur ethnicité, « *souligne l'importance des processus de justice pénale qui peuvent établir la responsabilité d'individus particulier pour les crimes les plus graves*¹³¹⁷ ».

L'enjeu est que la réussite de cette étape, notamment la responsabilité pénale individuelle de tous les auteurs (au-delà de la responsabilité collective) devrait avoir des impacts favorables sur tous les autres piliers de la justice transitionnelle.

¹³¹³ Voir S. Boutiller, *Méthodologie de la thèse et du mémoire*, 2^e éd. 2005, p.76.

¹³¹⁴ D. H. Bosly & D. Vandermeersch, *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice*, Op. Cit., p.261.

¹³¹⁵ Le cas en Afrique du Sud après l'Apartheid, qui privilégie le pardon en détriment de la répression des crimes est une exception rare. Comme l'a souligné Desmond Tutu, « *il n'y a pas d'avenir sans pardon* ». Pour aller loin, voir D. Tutu, *Il n'y a pas d'avenir sans pardon. Comment se réconcilier après l'apartheid ?* A. Michel, Traduction d'A. Deschamps et J. Deschamps, coll. Spiritualités, 1999, 283p.

¹³¹⁶ Rapport du projet Mapping documentant les violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la République Centrafricaine, Op. Cit., p.304.

¹³¹⁷ Ibid.

En effet, les quatre piliers de la justice transitionnelle sont les suivantes : le droit à la justice, le droit à la vérité, le droit à la réparation et le droit aux garanties de non-répétition. Le succès du premier (le droit à la justice) a une influence positive sur tous les piliers et, par conséquent, peut offrir un climat favorable à la réconciliation nationale.

Plus précisément, une fois que les personnes accusées d'avoir commis des crimes graves sont jugées et purgent effectivement leurs peines, c'est une étape essentielle pour connaître la vérité sur les événements qui se sont passés (droit à la vérité). Cette vérité « judiciaire » facilitera la réparation des dommages subis par les victimes (le droit à la réparation). Enfin, cette répression effective est un moyen rassurant pour le droit aux garanties de non-répétition¹³¹⁸. Elle permet de « mettre de côté » les personnes condamnées, car elles doivent purger leurs peines qui, certainement ne seront pas des peines clémentes (il s'agit d'infractions graves et, dans la plupart des cas, les auteurs sont susceptibles d'encourir la peine de mort ou la prison à perpétuité, sans possibilité de liberté conditionnelle). Aussi, ces désormais coupables, dans la plupart des cas sont de hautes personnalités politiques et/ou militaires, et donc, leur condamnation est un système d'épuration administrative car elles ne vont plus exercer au nom de l'État ou de ses démembrements. Ils seront donc définitivement « écartés » du pouvoir de l'État et ne peuvent plus agir au nom de l'État. Car, continuer d'agir au nom de l'État après des crimes graves impunis est susceptible de réactiver la haine, en attisant les antagonismes et à mettre en danger ou gêner les processus de réconciliation, de cicatrisation et de démocratisation¹³¹⁹. Comme l'a affirmé un participant à un séminaire organisé par Observatoire Pharos, il y a eu beaucoup d'amnisties en Centrafrique et, à chaque

¹³¹⁸ Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans un rapport sur « *les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : Assainissement, cadre opérationnel* », publié en 2006, la réforme des institutions publiques est une tâche fondamentale dans les pays en transition qui passent d'un régime autoritaire ou d'une situation de conflit à la démocratie et la paix. Les institutions publiques qui ont perpétué un conflit ou servi un régime autoritaire doivent être transformées en institutions qui soutiennent la transition, entretiennent la paix et préservent l'état de droit. Les institutions qui ont commis des violations des droits de l'homme et défendu les intérêts partisans d'un petit nombre doivent être changées en institutions qui protègent les droits de l'homme, empêchent les abus et servent de façon impartiale la population. La réforme institutionnelle contribue à la justice transitionnelle dans la mesure où elle permet aux institutions publiques, en particulier dans les secteurs de la sécurité et de la justice, d'assurer la responsabilité pénale des violations et abus passés¹²¹⁵. Elle assure également la mise en place d'institutions fondées sur l'état de droit, y compris un pouvoir judiciaire indépendant, des institutions responsables soumises à un contrôle et des institutions capables de remplir efficacement leurs mandats constitutionnels.

Bien que le processus de réforme institutionnelle globale soit multidimensionnel, « une institution publique repose dans une large mesure sur ses employés : elle agit par leur intermédiaire et ces derniers la représentent. Les défauts de fonctionnement et les abus commis dans le passé ont été souvent la conséquence de différentes carences du personnel. Aussi la réforme du personnel est-elle un élément central de tout processus effectif et durable de réforme des institutions »¹²¹⁶. L'assainissement est un aspect important de la réforme du personnel dans les pays en transition, afin d'exclure des institutions publiques les personnes dont l'intégrité est déficiente. Cité par Rapport du projet Mapping documentant les violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la République Centrafricaine, Op. Cit., pp. 320-321.

¹³¹⁹ R-F. Mabiala, *La justice dans les pays en situation de post-conflit. Justice transitionnelle*, Op. Cit., p.334.

fois, les amnistiés sont revenus avec des armes. Le cas de l'empereur Jean Bedel Bokassa qui a été jugé par des magistrats centrafricains est un exemple marquant qui prouve que les anciens chefs d'État soupçonnés d'avoir commis des crimes doivent être traduits devant la justice pour qu'ils répondent de leurs actes¹³²⁰.

S'agissant de la répression par les juridictions nationales et au regard des résultats obtenus, les procédures judiciaires engagées en RCA et en Côte d'Ivoire n'ont pas permis de rendre justice aux victimes. Pourtant, tous les éléments juridiques sont réunis pour que ces crimes soient poursuivis et punis.

D'une part, ces infractions sont encadrées par des textes juridiques nationaux et internationaux et doivent être punies et jugées en vue d'établir la vérité sur ces crimes et rendre justice aux victimes. La plupart des principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ont été ratifiés par la RCA et la Côte d'Ivoire et donc applicables pendant toute la période couverte par les crises.

D'autre part, la nature des crimes est identifiée : il y a consensus autour de la qualification juridique de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Cependant, même s'il existe une absence de consensus sur la qualification de crimes de génocides en RCA, les éléments dont nous disposons nous ont permis d'affirmer qu'effectivement, il y a eu génocide en RCA. Et donc, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide, contrairement aux violations graves du droit international relatif aux droits de l'homme, engagent nécessairement la responsabilité pénale individuelle de leurs présumés auteurs, qui peuvent faire l'objet d'enquêtes, de poursuites et être reconnus coupables de ces crimes. Aussi, les juridictions compétentes pour réprimer ces infractions graves et imprescriptibles sont identifiées.

En Centrafrique, jusqu'à la date de réalisation de ce travail, les poursuites engagées par les juridictions centrafricaines se limitent à quatre procédures. On note les Affaires *Ministère public et consorts contre Blaise Kossitimbi et autres* et l'Affaire *Ministère public contre les sujets musulmans*, toutes d'août 2013 devant la Chambre correctionnelle du TGI de Bangui, la première session criminelle du 6 août 2016 qui n'a pas permis de rendre justice aux victimes car la plupart des personnes inculpées ont été relaxées faute de preuve. A cela s'ajoute la session criminelle de la Cour d'Appel, tenue à Bangui du 8 janvier au 8 février 2018. Cette dernière est la plus importante car parmi les affaires inscrites au rôle, on note deux affaires importantes. En premier lieu, le procès de l'assassinat du magistrat Modeste Bria en 2013 par certains membres de la Séléka dont les coupables ont été condamnés par contumace le 8 janvier 2018 à la prison à perpétuité. En second lieu, le procès du très redoutable chef Anti-Balaka, du nom de Rodrigue Ngaïbona dit, « le général Alias Andilo »

¹³²⁰ Observatoire Pharos, « *Victimes, impunité, justice et réconciliation* », Mission de veille, d'étude et de réflexion prospective sur la reconstruction centrafricaine et les enjeux de justice, Rapport final de la mission effectuée en partenariat avec L'Institut Universitaire Varenne et l'Université de Bangui, Bangui, Octobre 2016, p.22.

qui a été arrêté en 2015 et poursuivi pour cinq chefs d'accusations dont assassinat, association de malfaiteurs, détention illégale d'armes et de munitions de guerre ou encore vol à main armée. Suite à un procès d'une dizaine de jours, le général Andjilo est condamné par la Cour d'Appel de Bangui à une peine de travaux forcés à perpétuité.

En Côte d'Ivoire, avec les quelques procès engagés devant la Cour d'Assise d'Abidjan, quasiment toutes les personnes poursuivies ont été acquittées pour des intérêts de réconciliation nationale. Il s'agit de quatre-vingt-trois personnes proches de l'ancien Président Laurent Koudou Gbagbo¹³²¹, inculpées par l'Ordonnance du 10 juillet 2013¹³²², ceci de même pour Simone Gbagbo, épouse de l'ancien Président Laurent Gbagbo dont le jury a *déclaré non coupable des crimes qui lui sont reprochés, a prononcé son acquittement et a ordonné qu'elle soit remise immédiatement en liberté si elle n'est retenue pour d'autres causes*¹³²³.

Quant à la répression internationale de ces crimes, nous avons identifié la CPI, la CPS et une éventualité des poursuites sous la bannière de la compétence universelle de juridiction.

D'abord, en Centrafrique, on note seulement l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (ICC-01/05-01/08) devant la CPI. Ce dernier a été déclaré coupable des crimes de guerre (meurtre, viol et pillage) et des crimes contre l'humanité (meurtre et viol). Le procès en Appel a débuté le 11 janvier 2018 devant la Chambre d'appel de la CPI. A cette affaire s'ajoutent les situations centrafricaines devant la Cour, liées à la crise de 2012.

Certes, le Bureau du Procureur (BdP) de la CPI a reconnu dans un communiqué que les informations dont il dispose « fournissent une base raisonnable permettant de croire que la Séléka et les groupes Anti-Balaka ont commis des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ». Mais en dépit de ces déclarations, jusqu'en décembre 2017, aucun mandat d'arrêt n'a encore été décerné contre ces chefs rebelles. Au regard de ces données, on est en droit de conclure que les procédures engagées en RCA et en Côte d'Ivoire ne permettent pas de rendre une justice juste et prompte aux victimes. En Côte d'Ivoire, les procédures judiciaires se sont limitées aux affaires Laurent Koudou Gbagbo et Charles Blé Goudé encore pendantes devant la Cour.

Ensuite, la deuxième possibilité est la répression de ces crimes par la Cour Pénale Spéciale (CPS) en Centrafrique, une juridiction nationale mais hybride. Ce tribunal n'est qu'en phase d'installation et de sensibilisation et jusqu'à la date de réalisation de ce travail, aucune procédure judiciaire n'a encore été déclenchée. Le processus d'adoption de la stratégie

¹³²¹ Y compris Simone Gbagbo, l'épouse de l'ancien Président Laurent Gbagbo, acquittée en 2017, après plus de quatre ans de procédure.

¹³²² FIDH, MIDH, LIDHO, « Côte d'Ivoire, choisir entre la justice et l'impunité. Les autorités ivoiriennes face à leurs engagements », *Ibid.*

¹³²³ Sentence du 28 mars 2017 prononcée par le juge Kouadjo Boiqui, président de la Cour d'Assises d'Abidjan, in *Libération*, « Côte d'Ivoire : Simone Gbagbo acquittée de crime contre l'humanité », publié le 28 mars 2017 et disponible sur http://www.liberation.fr/planete/2017/03/28/cote-d-ivoire-simone-gbagbo-acquittee-de-crime-contre-l-humanite_1559057

générale de poursuite et du règlement de procédure et des preuves est en cours. Néanmoins, une prison à Bossembélé, une ville située dans la Préfecture de l'Ombella-M'Poko a été réfectionnée pour accueillir les personnes qui seront déclarées coupables.

Enfin, la répression de ces crimes au titre de la compétence universelle de juridiction reste encore lettre morte. Malgré la présence de certaines personnalités politiques et militaires sur le territoire de certains États pourtant parties aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 qui consacrent le principe de la compétence universelle de juridiction, aucune d'entre elles n'a encore été inquiétée par la justice de ces États malgré les graves soupçons de violation des droits humains qui pèsent sur elles¹³²⁴. Et donc, au regard des Conventions citées, les États parties ont cette obligation de juger ou d'extrader tout présumé responsable de crimes graves vers un autre pays qui peut les juger quel que soit le lieu du crime et la nationalité de l'auteur. En Côte d'Ivoire, excepté le cas de l'ancien leader des « Jeunes Patriotes » ivoirien Charles Blé Goudé qui a été extradé par le Ghana vers la Côte d'Ivoire pour être finalement transféré vers la CPI, aucune autre personne n'a été inquiétée par les tribunaux des États sur le territoire duquel se trouvent les présumés coupables des crimes graves.

Tout compte fait, on se rend compte que tant la justice répressive nationale qu'internationale n'a pas été à la hauteur des attentes de la population en général, et des victimes en particulier. Le nombre des victimes et des personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes graves est élevé. De plus, les infractions reprochées sont graves, notamment des crimes qui affectent fondamentalement la conscience humaine. Face à ces crimes monstrueux, les juridictions compétentes n'ont pas la capacité de poursuivre et juger tous ces crimes. Ce qui semble infirmer la première hypothèse, basée sur la répression des crimes comme objectif prioritaire des autorités centrafricaines et ivoiriennes. Dans ce cas, faut-il renoncer purement et simplement à la justice répressive et envisager la solution de l'amnistie? La réponse à cette question est négative. Il est important de privilégier la justice et garder un certain optimisme car des procédures judiciaires sont en cours, avec des possibles rebondissements judiciaires surtout en Centrafrique.

Pourtant, si cette démarche répressive était prompte et effective, peut-être le Centrafrique et la Côte d'Ivoire auraient évité les crises actuelles. En effet, dans les années 2000, si les hautes personnalités politico-militaires en Centrafrique comme Jean-Jacques Demafouth, François Bozizé, Nourredine Adam,... soupçonnées d'avoir commis des crimes graves avaient été condamnées pour des crimes graves qu'elles ont commis entre 2001 et 2003, on aurait peut-être évité la crise de 2012. Tel est le même cas en Côte d'Ivoire, avec le concept d'Ivoirité qui s'est mûri dans les années 2000, avec des crimes graves imputables à certaines autorités qui ont joué un rôle déterminant dans la crise post-électorale de 2011. Toute cette marche de lutte contre l'impunité de fait et de droit accrédite la thèse selon

¹³²⁴ Ces pays sont entre autres les pays membres de la Communauté Économique et Monétaire en Afrique Centrale (CEMAC), le Benin, l'Ouganda, la France en Europe...

laquelle, la répression des crimes graves surtout après une période de crise est un moyen efficace pour prévenir les crises et, par conséquent, favorise la réconciliation nationale.

Comme l'a déclaré le Ministre de la Justice centrafricain au cours d'un séminaire organisé à l'attention des victimes, après un conflit, la reconstruction d'un pays doit se fonder sur l'état de droit et le respect des droits humains, notamment à travers le jugement de ceux qui ont perpétré des crimes graves, car accorder l'impunité pour des atrocités commises dans le passé donne à entendre que de tels crimes sont susceptibles d'être tolérés à l'avenir¹³²⁵. Le professeur Jean-Pierre Massias va plus loin en tenant compte de la réalpolitik de la justice en RCA, affirmant que « *tous les gouvernements en sortie de crise sont toujours tentés par l'amnistie : par incapacité matérielle à rendre justice ; par difficulté sociologique parce qu'il y a trop de victimes et de coupables et que la distinction entre eux est parfois difficile (ex : enfants soldat) ; pour des raisons politiques de compromis lorsque ceux qui signent l'accord de paix échappent à la justice parce qu'il serait impossible sinon d'arriver au désarmement* ¹³²⁶ ».

Mais en dépit de cette réalité de rendre justice après une crise politique grave, ce dernier a insisté sur la lutte contre l'impunité de ces crimes, soulignant que « *l'impunité ne marche pas : juridiquement, elle est impossible car le droit international prévoit des crimes qui ne sont pas amnistiables : si l'État ne les juge pas, il y a la Cour Pénal Internationale ou la compétence universelle. Les juges peuvent contourner l'amnistie. Surtout, politiquement, l'amnistie est dangereuse car elle est une bombe à retardement et la violence oubliée ressurgira* ¹³²⁷ ».

La seconde hypothèse émise renvoie au second objectif poursuivi par la justice transitionnelle, dans le but de faire une « *diplomatie du repentir* ¹³²⁸ » stricto sensu, tournée beaucoup plus vers les victimes, avec pour finalité la réconciliation nationale. Ainsi, les Commissions vérité et réconciliation sont les cadres institutionnels, chargés de prendre le relais de la justice classique dans le but de faire manifester la vérité sur les événements du passé et rétablir la dignité des victimes.

En Centrafrique, cette idée de création de la Commission Dialogue Vérité et Réconciliation (CVJRR) s'est manifestée depuis le Dialogue politique inclusif de 2003 puis confirmée par les assises du Forum national de Bangui de mai 2015. Il a fallu attendre septembre 2017 pour que soit créé le Comité de pilotage du processus de mise en place de la Commission Vérité, Justice, Réparation et Réconciliation¹³²⁹, avec pour mission l'élaboration d'un avant-projet de loi portant création, organisation et fonctionnement de la CVJRR. Cette création a été officiellement annoncée par le Président centrafricain Faustin Archange

¹³²⁵ Observatoire Pharos, « *Victimes, impunité, justice et réconciliation* », Op. Cit., p. 22.

¹³²⁶ Ibid.

¹³²⁷ Ibidem.

¹³²⁸ R-F. Mabiala, *La justice dans les pays en situation de post-conflit. Justice transitionnelle*, Op. Cit., p.333.

¹³²⁹ Décret n°17.323 du 11 septembre 2017.

Touadera le 22 septembre 2017 dans son discours à la 73^e Assemblée générale des Nations Unies.

Mais il faut noter que d'autres initiatives ont aussi été entreprises par les acteurs de la vie publique centrafricaine pour contribuer à l'apaisement des esprits, même si elles sont insignifiantes. C'est le cas par exemple du Forum national de Bangui de mai 2015, de la création du Comité national pour la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Il découle de toute cette présentation que jusque-là, le processus de réconciliation nationale en Centrafrique reste embryonnaire car les mesures déjà mises en œuvres ne sont que palliatives, sans aucune mesure concrète. Tel n'est pas le cas en Côte d'Ivoire.

La République de Côte d'Ivoire a créé la Commission vérité et Réconciliation (CDVR) chargée de faire jaillir la vérité sur les crimes du passé en vue de favoriser la réconciliation nationale de tous les Ivoiriens. Son bilan est relativement appréciable en ce qui concerne l'audition des victimes. Le résultat de ces auditions fait état de 18566 cas de violations des droits humains dans le District d'Abidjan, contre 1 730 cas dans la région de l'Agnéby-Tiassa, 565 cas dans la région du Sud- Comoé, 80 cas dans la région des Grands-Points et enfin, 391 cas dans la région du Gbôklé¹³³⁰. S'agissant des audiences publiques, la CDVR a procédé aux auditions individuelles, aux audiences thématiques et aux audiences institutionnelles. Comme résultat, 81 cas en audience publique tenue entre le 8 et le 30 septembre 2014 ont été présentés. Notons qu'après la dissolution de cette Commission, d'autres institutions ont été créées, soit pour continuer les travaux de la CDVR, soit pour mettre en œuvre certains domaines qui n'ont encore été touchés par cette Commission. C'est le cas par exemple de la Commission National pour la Réconciliation et l'Indemnisation des Victimes (CONARIV), appuyée par le Programme National de Cohésion Sociale (PNCS), qui dispose d'un fonds d'indemnisation des victimes. D'autres institutions connexes en lien avec le processus de réconciliation nationale ont aussi été créées. Il s'agit de la Direction des Victimes de Guerre (DVG), du Projet d'Assistance post-conflit, de l'Observatoire pour la Solidarité et la Cohésion Sociale (OSCS). Grâce à cette dernière par exemple, 70 victimes de violences sexuelles ont été prises en charge (assistante juridique, psychologique, matérielle et financière) ; de même ont été prises en charge 800 femmes victimes de violences et veuves de guerre¹³³¹.

En ce qui concerne le processus de la Réforme du Secteur de la Sécurité (RSS), et contrairement à la RCA où le processus traîne encore le pas, en Côte d'Ivoire on note une avancée, en dépit de quelques limites. Au total, la Stratégie nationale de Sécurité ivoirienne a identifié 108 réformes et dans les 43 réformes urgentes, 17 ont été réalisées par le Conseil National de Sécurité (CNS). On peut noter par exemple deux réformes importantes en décembre 2014 portant sur la dotation des unités de polices de moyens matériels et

¹³³⁰ Cf. République de Côte d'Ivoire, Commission Dialogue Vérité et Réconciliation, Résumé du rapport final, *Ibid.*

¹³³¹ D. Diène, Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, *Ibid.*

l'équipement des unités des forces spéciales. Un hélicoptère Dauphin et 7 000 tenues ont été remis à ces forces en décembre 2014, avec 7 000 pistolets en janvier 2015¹³³². A cela s'ajoute la dotation par le gouvernement d'une trentaine d'embarcations, vedettes et patrouilleurs pour mettre en œuvre la stratégie de l'action de l'État en mer (AEM) qui a été élaborée en 2014 ainsi que des hélicoptères de combat pour l'armée, 36 véhicules de type 4x4 et des véhicules de transport de troupes à la police.

Enfin, pour ce qui est du Désarmement des milices en RCA, à la date de la réalisation de cette œuvre, le processus a débuté par une cérémonie de désarmement « pilote », lancé à Bangui, qui s'étendra aux autres villes, avec le désarmement de 560 combattants en raison de 40 par groupe armé. Ce qui semble être insignifiant du fait du nombre important des groupes armés qui sévissent dans ce pays. Contrairement à la RCA, en Côte d'Ivoire, le processus DDR était dirigé par le Conseil National de Sécurité (CNS) à travers l'Autorité au Désarmement, démobilisation et Réintégration (ADDR), avec un résultat appréciable. En effet, 69 506 combattants sur 74 000 ont été effectivement désarmés et 80 % d'entre eux sont déjà réintégrés¹³³³. Il s'agit là d'un succès car désormais, il est strictement interdit à un combattant de porter des armes.

Toujours dans cette perspective de prendre des initiatives en faveur de la réconciliation nationale, des réformes institutionnelles ont été faites. Tel est le cas des réformes constitutionnelles en Côte d'Ivoire qui ont juridiquement mis fin au concept d'Ivoirité, ceci de même pour la RCA, avec la nouvelle Constitution du 30 mars 2016. Cette dernière a instauré une nouvelle institution pour la lutte contre la corruption : il s'agit de la Haute Autorité chargée de la Bonne Gouvernance (HABG), une version semblable à celle de la Côte d'Ivoire. Entre temps, il est nécessaire de noter que les justices constitutionnelles ivoirienne et centrafricaine ont joué un rôle important, mais à des degrés variables pour le retour à la légalité constitutionnelle dans les deux pays. Mais en dépit de ces réformes institutionnelles, nous sommes en mesure de déduire que ces institutions, quand bien même importantes restent encore théoriques, avec des impacts relativement réels sur la vie de la population. Comme l'a souligné Émile Durkheim, « *les institutions ne s'établissent pas par décret, mais elles résultent de la vie sociale et ne font que la traduire au-dehors par des symboles*¹³³⁴ ». C'est pourquoi, au moment où ces réformes doivent être traduites dans le quotidien des Centrafricains et Ivoiriens, il est important pour les autorités compétentes de les fonder dans le quotidien de la population. Certes, cette entreprise peut s'avérer difficile, surtout lorsque les institutions sont considérablement affectées par une crise, mais elle n'est pas impossible.

¹³³² République de Côte d'Ivoire, « *Sécurité : la police nationale reçoit son premier hélicoptère* », 23 décembre 2014, disponible sur : <www.gouv.ci>. Cité par A. Leboeuf, « *La réforme du secteur de sécurité à l'ivoirienne* », Op. Cit., p. 20.

¹³³³ Cf. A. Leboeuf, « *La réforme du secteur de sécurité à l'ivoirienne* », Ibid.

¹³³⁴ Émile Durkheim, cité par S. Boutillier, A. Goguel d'Allondans, N. Labère & D. Uzunidis, *Méthodologie de la thèse et du mémoire*, page introductive.

Comme l'a souligné Sénèque : « *Ce n'est pas parce que les choses sont difficiles que nous n'osons pas, mais parce que nous n'osons pas qu'elles sont difficiles* ¹³³⁵ ».

In fine, le processus de justice transitionnelle engagé reste marginal dans la thèse défendue durant tout ce travail selon laquelle toutes les initiatives de sortie de crise entreprises doivent passer par le droit et la justice. Comme l'a rappelé le Rapporteur spécial de l'ONU sur l'indépendance des juges et des avocats, en période de crise, « *la première victime de la guerre est le respect du droit* ¹³³⁶ ». Tels sont les cas dans les deux pays en cause où la violence était devenue la règle et dont, l'impératif de justice tant national qu'international devrait être une évidence pour la reconstruction de l'État de droit. Or, au regard des résultats obtenus, selon les deux hypothèses émises, les mesures prises en Côte d'Ivoire pour rendre justice aux victimes ne sont pas suffisantes ; et, en RCA, la situation est encore embryonnaire.

Certaines conditions nécessaires à la réussite du processus de sortie de crise restent problématiques. C'est le cas de la sécurité. En effet, il existe un certain nombre d'indicateurs qui permettent d'évaluer les conditions de sécurité, nécessaire à la mise en place de mécanismes de justice transitionnelle. Parmi ces éléments, figurent la présence de groupes armés sur le territoire et leur contrôle sur certaines parties du pays ; le progrès en matière de désarmement des groupes armés ; la fréquence d'attaques et d'incidents sécuritaires visant les civils ; la possibilité pour les individus de s'entretenir avec des observateurs des droits humains ou des mécanismes de justice transitionnelle sans risquer de représailles ; l'étendue de la liberté de mouvement sans encombre des victimes et autres parties concernées et la capacité et le déploiement de forces de sécurité nationales et internationales pour garantir la sécurité des personnes et des institutions, y compris des mécanismes de justice transitionnelle ¹³³⁷. Si la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire offre un bon climat favorable à la réussite du processus transitionnel engagé, tel n'est pas le cas en Centrafrique ¹³³⁸.

¹³³⁵ Sénèque, cité par S. Boutillier, A. Goguel d'Allondans, N. Labère & D. Uzunidis, *Méthodologie de la thèse et du mémoire*, Ibid.

¹³³⁶ Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies J. Dienstbier sur l'indépendance des juges et des avocats, « Situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) », A/54/396, S/1999/1000, 24 octobre 1999, §100.

¹³³⁷ Rapport du projet Mapping documentant les violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la République Centrafricaine, Op. Cit., p.298.

¹³³⁸ Comme l'a affirmé le Rapport Mapping précité, à la fin de l'année 2016, les groupes armés, principalement les ex-Séléka et Anti-Balaka, étaient toujours présents dans la majeure partie du pays. À l'ouest, les Anti-Balaka étaient présents dans les préfectures de la Lobaye, de l'Ombella-M'Poko, de la Sangha-Mbaéré, de la Mambéré-Kadeï, de la Nana-Mambéré et dans une grande partie des préfectures de l'Ouham et l'Ouham-Pendé. D'autres groupes armés tels que le FDPC, le RRR et le MPC (une faction des ex-Séléka) étaient présents dans les préfectures occidentales, le long de la frontière avec le Tchad et le Cameroun. Dans le centre du pays, les ex-Séléka sont présents dans la préfecture de Bamingui-Bangoran, tandis que les anti-Balaka et des ex-Séléka sont présents dans les préfectures de la Nana-Gribizi, de la Ouaka et de la Basse-Kotto. Dans l'est, les ex-Séléka sont présents dans la préfecture de la Vakaga et dans certaines parties de la Haute-Kotto et du Mbomou, tandis que l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) est présente dans certaines parties des

Loin d'être pessimiste mais pragmatique, eu égard aux résultats obtenus, il est possible que les deux pays (beaucoup plus la RCA) retombent dans le même cycle de violence, ce qui semble déjà se faire sentir¹³³⁹. Les raisons de cette difficile voire impossible réconciliation sont résumées par Olivier Revah en ces termes : « *Il ne faut surtout pas se tromper : il n'y a pas de solution durable sans réconciliation. La persistance de la haine et des rancœurs signale au mieux, une société bloquée, incapable d'œuvrer pleinement à son avancement, et, au pire, la probabilité d'une rechute dans la folie meurtrière* ¹³⁴⁰ ». Pour conclure, l'auteur a déduit que sans la réconciliation, « *les plaies du conflit ne se referment jamais complètement ; elles ne saignent plus, mais signalent une vulnérabilité importante aux germes des conflits* ¹³⁴¹ ».

La paix positive ne saurait s'être établie par un coup de baguette magique ou par décret, ni par des incantations, des prières, des jeûnes, des manœuvres dilatoires ou avec des gouvernements chimériques dits d'union nationale devenus la règle en RCA. On ne peut donc construire une nation dans une divergence politique émaillée de crimes et de violences inouïes. Le rôle de la politique, n'est pas de s'enrichir avec les « siens » pendant que la population, véritable titulaire de la souveraineté souffre et meurt à petit feu. Le rôle de toute société politique, c'est de promouvoir l'ordre et le bien commun. Comme l'a souligné Maurice Duverger, « *la politique est un effort pour faire régner l'ordre et la justice, le pouvoir assurant l'intérêt général et le bien commun contre la pression des revendications particulières* ¹³⁴² ».

préfectures de la Haute-Kotto, du Mbomou et du Haut-Mbomou. Cette situation persiste encore jusqu'au 15 janvier 2018, avec l'attaque meurtrière de la ville de Paoua.

¹³³⁹ Malgré tous les processus engagés, en octobre 2017, 14 Préfectures sur 16 échappent totalement au contrôle de l'État et donc, à la merci des groupes armés.

¹³⁴⁰ O. Revah, *Quelles chances de survie pour l'État post-conflit ?*, Op. Cit., p. 442.

¹³⁴¹ Ibid.

¹³⁴² M. Duverger, *Introduction à la politique*, Paris, Gallimard, 1964, p.20.

ANNEXES

Annexe I : Résolution S/RES/2149 (2014) du 10 avril 2014 créant la *Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation en République Centrafricaine (MINUSCA)*

Nations Unies S/RES/2149 (2014)*
Conseil de sécurité



Distr. Générale 10 avril 2014

Résolution 2149 (2014)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7153^e séance, le 10 avril 2014

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses précédentes résolutions et déclarations sur la République centrafricaine, en particulier ses résolutions 2121 (2013), 2127 (2013) et 2134 (2014),

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République centrafricaine, et rappelant l'importance des principes de non-ingérence, de bon voisinage et de coopération régionale,

Réaffirmant les principes fondamentaux du maintien de la paix, y compris le consentement des parties, l'impartialité et le non-recours à la force, sauf le cas de légitime défense ou pour la défense de mandat, et *conscient* que le mandat de chaque mission de maintien de la paix est déterminé en fonction des besoins et de la situation du pays concerné,

Se déclarant vivement préoccupé par la situation sécuritaire en République centrafricaine,

Rappelant qu'il incombe au premier chef aux autorités de transition de protéger la population en République centrafricaine,

Insistant sur le fait que tout règlement durable de la crise centrafricaine, y compris le processus politique, doit être aux mains de la République centrafricaine et doit comporter la restructuration des forces de sécurité du pays,

Soulignant également que le rôle assumé par la région, notamment par le Président et le Médiateur de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), ainsi que par l'Union africaine, demeurera déterminant pour la promotion d'une paix et d'une stabilité durables en République centrafricaine,

Notant avec satisfaction les effets positifs et décisifs de l'action menée sur le terrain par la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA) pour protéger les civils et prévenir les violations graves du droit international, et les progrès qui ont été accomplis dans l'exécution d'autres tâches qui lui ont été assignées, tel qu'il ressort du premier rapport d'étape sur le déploiement et les activités de la Mission présenté par la Commission de l'Union africaine en application du paragraphe 32 de la résolution 2127 (2013),

Demeurant gravement préoccupé par les multiples violations du droit international humanitaire et les violations généralisées des droits de l'homme et exactions, notamment les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, les arrestations et détentions arbitraires, les actes de torture, les violences sexuelles sur la personne de femmes et d'enfants, les viols, le recrutement et l'emploi d'enfants, les attaques dirigées contre des civils, y compris à l'encontre des musulmans mais non limité à ces derniers, et contre des lieux de culte, et le refus d'accès humanitaire, commises par d'anciens éléments de la Séléka et des milices, en particulier les « anti-Balaka »,

Condamnant dans les termes les plus vifs toutes les attaques et provocations visant des contingents de la MISCA commises par des groupes armés et *demandant instamment* aux autorités de transition de la République centrafricaine de prendre toutes les mesures possibles pour garantir que les auteurs de ces actes seront arrêtés et traduits en justice,

Soulignant qu'il est urgent et impératif de mettre fin à l'impunité en République centrafricaine et de traduire en justice les auteurs de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, et qu'il faut renforcer à cette fin les mécanismes nationaux d'établissement des responsabilités, et *soulignant également* son appui aux

travaux de l'Experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine et de la Commission d'enquête internationale,

Réaffirmant que tous les auteurs de tels actes doivent en répondre et que certains de ces actes pourraient constituer des crimes au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, auquel la République centrafricaine est partie, *rappelant* les déclarations faites par la Procureure de la Cour les 7 août et 9 décembre 2013 et *prenant note* de la décision qu'elle a prise, le 7 février 2014, de procéder à un examen préliminaire de la situation en République centrafricaine depuis septembre 2012,

Soulignant que la situation en République centrafricaine risque de créer un climat favorable à la criminalité transnationale, notamment au trafic d'armes et à l'emploi de mercenaires, et de constituer un terreau fertile pour les réseaux extrémistes,

Sachant à cet égard que l'embargo sur les armes imposé par le Conseil joue un rôle déterminant dans la lutte contre le transfert illicite d'armes et de matériels connexes en République centrafricaine et concourt de façon non négligeable à la consolidation de la paix après le conflit, au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration, ainsi qu'à la réforme du secteur de la sécurité, *rappelant* sa résolution 2127 (2013) et se déclarant gravement préoccupé par la menace que font peser sur la paix et la sécurité en République centrafricaine le transfert illicite, l'accumulation déstabilisatrice et le détournement d'armes légères et de petit calibre,

Rappelant qu'il a décidé d'instituer un régime de sanctions conformément aux résolutions 2127 (2013) et 2134 (2014) et *soulignant* que les sanctions ciblées visent notamment les individus et entités désignés par le Comité comme se livrant ou apportant appui à des actes qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité de la République centrafricaine, qui entravent la transition politique ou attisent la violence et les individus et entités désignés par le Comité comme préparant, donnant l'ordre de commettre ou commettant des actes qui violent le droit international des droits de l'homme ou le droit international humanitaire, ou qui constituent des atrocités ou des atteintes aux droits de l'homme ou des violations,

Se déclarant de nouveau gravement préoccupé par la situation humanitaire catastrophique en République centrafricaine, mettant tout particulièrement l'accent, à cet égard, sur les besoins humanitaires des personnes déplacées et des réfugiés dans les pays voisins, dont le nombre dépasse respectivement 760 000 et 300 000 et qui sont pour une grande part de confession musulmane, et *s'inquiétant* également des répercussions que les flux de réfugiés ont sur la situation au Tchad, au Cameroun et en République démocratique du Congo ainsi que dans d'autres pays de la région,

Notant avec préoccupation l'effondrement d'une administration déjà fragile, qui limite l'aptitude des nouvelles autorités de transition à gouverner,

Engageant instamment toutes les parties à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que des installations, du matériel et des biens appartenant à l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant de nouveau sa gratitude à la CEEAC et à son Médiateur pour les efforts continus qu'ils entreprennent concernant la crise en République centrafricaine, à l'Union africaine pour l'action qu'elle mène en vue de régler cette crise et au Groupe de contact international pour la République centrafricaine, coprésidé par l'Union africaine et la République du Congo, pour les efforts qu'il déploie, *se félicitant* du communiqué que ce dernier a publié à l'issue de sa quatrième réunion, tenue à Brazzaville le 21 mars 2014, et notamment des mesures qu'il envisage de prendre pour renforcer l'efficacité de ses travaux et mieux accompagner la transition en République centrafricaine, et *encourageant* toutes les parties concernées à poursuivre leurs efforts,

Réaffirmant sa profonde gratitude à la MISCA, aux pays qui lui fournissent des contingents et des effectifs de police et aux forces françaises pour le rôle décisif qu'ils jouent pour assurer la protection des civils et améliorer la sécurité depuis l'adoption de la résolution 2127 (2013), et *remerciant* également les partenaires qui ont fourni des moyens aériens et d'autres formes d'appui pour hâter le déploiement des troupes et améliorer leur efficacité,

Saluant la décision de l'Union européenne, annoncée lors de la réunion du Conseil de l'Union européenne tenue le 1^{er} avril 2014, de lancer l'EUFOR RCA, opération temporaire de soutien à la MISCA,

Considérant qu'il est nécessaire d'accélérer la mise en œuvre du processus politique, notamment en ce qui concerne la réconciliation et l'organisation d'élections libres, régulières, transparentes et ouvertes à tous, dès que techniquement possible, mais au plus tard en février 2015,

Saluant l'action concertée que certaines autorités religieuses mènent au niveau national pour tenter d'apaiser les relations et de prévenir les violences entre communautés religieuses, et *estimant* que leur discours doit être relayé avec force au niveau local,

Rappelant qu'il est nécessaire de mettre en place de véritables programmes de

désarmement, démobilisation et réintégration ouverts à tous et efficaces, assortis d'un volet rapatriement en ce qui concerne les combattants étrangers, sans méconnaître l'impératif de lutter contre l'impunité,

Rappelant ses résolutions 1265 (1999), 1296 (2000), 1674 (2006), 1738 (2006) et 1894 (2009) sur la protection des civils en période de conflit armé, ses résolutions 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011), 2068 (2012) et 2143 (2014) sur le sort des enfants en temps de conflit armé, et ses résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013) et 2122 (2013) sur les femmes et la paix et la sécurité, et demandant à toutes les parties en République centrafricaine de coopérer avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et la Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit,

Saluant la conclusion de l'accord de partenariat entre la Commission de l'Union africaine et le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé sur l'intégration de la protection de l'enfance dans les politiques et activités de l'Union africaine, signé à Addis-Abeba le 17 septembre 2013, et l'adoption du Cadre de coopération entre le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et la Commission de l'Union africaine sur la prévention des violences sexuelles commises en période de conflit en Afrique et les mesures nécessaires pour y faire face, adopté à Addis-Abeba le 31 janvier 2014,

Se félicitant du ferme engagement de l'Union européenne en faveur de la République centrafricaine, en particulier de sa décision de contribuer au financement du déploiement de la MISCA dans le cadre de la Facilité de soutien à la paix pour l'Afrique, et *se félicitant* aussi des contributions versées par les États-Unis d'Amérique et les autres États Membres au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'appui à la MISCA,

Se félicitant également des annonces de contributions faites à la réunion de haut niveau sur l'action humanitaire en République centrafricaine, qui s'est tenue à Bruxelles le 20 janvier 2014, et encourageant la communauté internationale à y donner suite rapidement afin de continuer à fournir un appui face à la situation humanitaire en République centrafricaine, et à planifier la reconstruction en établissant une articulation entre des activités de secours, de relèvement et de développement,

Se réjouissant des annonces de contributions de soutien à la MISCA faites lors de la Conférence des donateurs tenue à Addis-Abeba, le 1^{er} février 2014, ainsi que de la contribution versée par la CEEAC, et *encourageant* la communauté internationale à honorer rapidement ses promesses et à continuer de fournir un appui à la Mission,

Demandant aux partenaires internationaux d'aider les autorités de transition à renforcer les capacités institutionnelles de la police nationale et des autorités douanières pour leur permettre de surveiller efficacement les frontières et les points d'entrée, notamment afin de soutenir l'application des mesures prévues au paragraphe 54 de la résolution 2127 (2013) et le désarmement et le rapatriement des éléments armés étrangers,

Accueillant avec satisfaction le plan de la Banque mondiale pour 2014 qui a été présenté lors de la réunion de la formation République centrafricaine de la Commission de consolidation de la paix, le 19 février 2014, et *encourageant vivement* les institutions financières internationales à poursuivre leur collaboration avec les autorités de transition,

Prenant note du rapport sur la visite effectuée à Bangui du 4 au 7 mars par le Président de la formation République centrafricaine de la Commission de consolidation de la paix, *se félicitant* qu'il continue de s'employer à mobiliser l'attention des partenaires et du Fonds pour la consolidation de la paix et à entretenir leur solidarité, et *soulignant également* la rôle joué par la Commission pour aider les autorités de transition dans la mise en place d'un dialogue national et d'un processus de réconciliation, ainsi que dans la solution des problèmes auxquels le pays fait face, notamment par l'accompagnement politique et la mobilisation de l'attention et de l'appui de la communauté internationale,

Demandant aux partenaires internationaux d'apporter leur contribution financière au titre de l'appui aux activités de désarmement, de démobilisation et de réintégration et rapatriement ainsi qu'aux processus électoraux,

Prenant note de la lettre du Ministre des affaires étrangères de la République centrafricaine datée du 27 janvier 2014, dans laquelle celui-ci demande le déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies qui aurait pour mission de stabiliser le pays et de traiter les aspects civils de la crise,

Prenant note de la lettre de la Présidente de la Commission de l'Union africaine en date du 17 février 2014, proposant un certain nombre de mesures pour intensifier l'action internationale en faveur de la République centrafricaine, notamment le renforcement de la MISCA grâce à la mobilisation d'un soutien plus prévisible et plus durable, pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat et de mener à bien la phase initiale de stabilisation de la situation, l'objectif étant de faciliter le déploiement d'une intervention internationale plus large et plus durable, en particulier par la mise en place d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies, et *prenant également note* du communiqué du

Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine daté du 7 mars 2014 sur les acquis enregistrés par la MISCA et la stabilisation à long terme de la République centrafricaine,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général (S/2014/142) et *constatant* que la situation en République centrafricaine appelle une approche unifiée et intégrée, notamment par le déploiement d'une opération de maintien de la paix multidimensionnelle des Nations Unies, et *saluant* également les modalités recommandées dans le rapport pour la mise en place d'une telle opération,

Prenant note de la lettre datée du 8 avril 2014 adressée au Conseil de sécurité par le Président de la République centrafricaine,

Constatant que la situation en République centrafricaine constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Processus politique

1. *Se félicite* de la nomination par le Conseil national de transition, le 20 janvier 2014, de Catherine Samba-Panza aux fonctions de Chef de l'État de transition et de la nomination d'André Nzapayeke à celles de Premier Ministre de transition, ainsi que de la formation d'un gouvernement de transition;

2. *Salue* le rôle important joué par la région sous l'impulsion de la CEEAC, et en particulier la médiation exercée par le Congo, lors de la convocation, les 9 et 10 janvier 2014 à N'Djamena, d'une réunion des responsables gouvernementaux, membres du Conseil national de transition et représentants de la société civile de la République centrafricaine aux fins de pourparlers sur la transition politique dans le pays, sous les auspices du Gouvernement tchadien en sa qualité de Président en exercice de la Communauté, au cours desquels les dirigeants du gouvernement de transition de l'époque se sont démis de leurs fonctions, et *engage* la CEEAC à continuer, sous la conduite de son Président et de son Médiateur, de jouer le rôle attendu d'elle dans l'appui international au processus politique en République centrafricaine;

3. *Réaffirme* son soutien à l'Accord de Libreville du 11 janvier 2013, à la Déclaration de N'Djamena du 18 avril 2013 et à la Charte constitutionnelle de transition du 18 juillet 2013;

4. *Se félicite* des mesures initiales prises par l'Union africaine et la CEEAC en vue de rétablir la paix et la stabilité en République centrafricaine;

5. *Souligne* qu'il importe de préserver l'unité et l'intégrité territoriale de la République centrafricaine;

6. *Exige* de toutes les milices et de tous les groupes armés qu'ils déposent les armes, mettent fin immédiatement à toute forme de violence ou d'activité déstabilisante et libèrent les enfants enrôlés dans leurs rangs;

7. *Se félicite* de l'appel lancé par le Secrétaire général en faveur de la redynamisation et de l'accélération du processus politique et de réconciliation pour créer les conditions de sortie de conflit, *demande* à cet égard aux autorités de transition de manifester leur adhésion à ces processus et de prendre des mesures concrètes pour les appuyer, et *souligne* par ailleurs l'importance de la société civile dans la redynamisation de ces processus;

8. *Demande instamment*, dans ce contexte, aux autorités de transition d'accélérer les préparatifs en vue de la tenue d'élections présidentielle et législatives libres, régulières, transparentes et ouvertes à tous au plus tard en février 2015 et d'entamer sans tarder les préparatifs et de prendre les mesures concrètes qui s'imposent à cette fin, notamment avec la mise en place d'urgence d'un cadre de conciliation comme prévu dans le communiqué du sommet de la CEEAC de janvier 2014, le lancement d'un dialogue politique ouvert à tous sur le dispositif électoral et la mise au point du cadre juridique et technique nécessaire, et *insiste* également sur le fait que les déplacés et les réfugiés centrafricains doivent participer aux élections et que leur retour doit être considéré comme un objectif majeur;

9. *Engage* les États Membres et les organisations internationales et régionales à fournir rapidement un appui concret aux autorités de transition de la République centrafricaine, notamment à verser des contributions pour le paiement des salaires et la couverture d'autres besoins à leur charge;

10. *Encourage* les autorités de transition, appuyées par les principaux membres du Groupe de contact international, à prendre des mesures immédiates visant à relancer le processus politique en arrêtant certains paramètres essentiels pouvant compromettre la création éventuelle d'un mécanisme international dans lequel interviendraient les principales parties prenantes, à savoir l'Union africaine, la CEEAC, l'Organisation des

Nations Unies et l'Union européenne, et les institutions financières internationales intéressées, en vue d'accompagner la transition dans le respect de la souveraineté de la République centrafricaine, et *prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur les avancées à ce sujet;

11. *Engage* les autorités de transition, agissant avec le concours de la communauté internationale et en particulier avec les institutions financières internationales, qui pilotent l'action internationale, à mettre en place, compte tenu des objectifs cruciaux de consolidation de la paix et d'édification de l'État, des mécanismes de renforcement de la gestion des finances publiques et de la responsabilité financière, englobant le recouvrement des recettes fiscales, le contrôle des dépenses et les pratiques en matière de passation de marchés publics et d'attribution de concessions, en s'appuyant sur les données d'expérience internationales en la matière dans le sens de l'appropriation nationale et du respect de la souveraineté de la République centrafricaine;

12. *Réaffirme* que tous les auteurs de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme et exactions doivent être traduits en justice et que certains des actes commis sont de nature à constituer des crimes au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, auquel la République centrafricaine est partie, *rappelle* les déclarations faites par la Procureure de la Cour les 7 août et 9 décembre 2013, *note* que la Procureure de la Cour a décidé de procéder à un examen préliminaire des crimes qui auraient été commis en République centrafricaine depuis septembre 2012, et *se félicite* de la coopération apportée par les autorités de transition à cet égard;

13. *Demande* à toutes les parties au conflit armé en République centrafricaine, y compris les anciens éléments de la Séléka et les éléments « anti- Balaka », d'interdire expressément toutes violations et sévices commis contre des enfants, en violation du droit international applicable (recrutement, emploi, viol et violence sexuelle, meurtre et mutilation, enlèvements et attaques contre des écoles et des hôpitaux), et *demande également* aux autorités de transition de prendre des engagements précis, et de les respecter, pour que, lorsqu'il est fait état de violations et de sévices, des enquêtes soient ouvertes dans les meilleurs délais afin d'amener les auteurs à répondre de leurs actes, et de veiller à ce que les responsables de ces violations et sévices soient exclus du secteur de la sécurité;

14. *Exige de nouveau* de toutes les parties qu'elles protègent et considèrent comme victimes les enfants libérés ou séparés des forces armées et des groupes armés, et souligne qu'il faut accorder une attention particulière à la protection, à la libération et à la réintégration de tous les enfants associés à des forces et des groupes armés;

15. *Demande* à toutes les parties au conflit armé en République centrafricaine, y compris les anciens éléments de la Séléka et les éléments « anti- Balaka », d'interdire expressément toute violence sexuelle et sexiste, et *demande également* aux autorités de transition de prendre des engagements précis, et de les respecter, pour que, lorsqu'il est fait état de telles violences, des enquêtes soient ouvertes dans les meilleurs délais afin d'amener les auteurs à répondre de leurs actes dans ce sens, conformément aux résolutions 1960 (2010) et 2106 (2013), et de permettre aux victimes de violences sexuelles d'accéder immédiatement aux services disponibles;

Transition vers une opération de maintien de la paix

16. *Note* l'appel lancé par le Secrétaire général en faveur du renforcement de l'appui à la MISCA, et en particulier des capacités dans les domaines de la mobilité aérienne et terrestre, des systèmes d'information et de communication, du renseignement, des installations médicales et de la logistique et du soutien autonome, y compris la fourniture urgente d'éléments habilitants, et en faveur de l'amélioration continue des mécanismes de commandement et de contrôle des forces internationales opérant en République centrafricaine;

17. *Prend note avec satisfaction* de l'appel lancé par le Secrétaire général en faveur de l'augmentation des effectifs militaires sur le terrain et, à ce propos, *se félicite* que le Gouvernement français ait annoncé, le 14 février 2014, l'envoi et le déploiement d'effectifs militaires supplémentaires, que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine ait décidé, le 21 mars 2014, d'autoriser le déploiement de personnels de police supplémentaires et de capacités spécialisées, que des dispositions aient été prises pour la mise en œuvre rapide de cette décision, et que des contributions aient été faites par les États membres de l'Union européenne, ayant abouti à la décision du Conseil de l'Union européenne le 1^{er} avril 2014 de lancer l'opération EUFOR RCA;

Opération de maintien de la paix

18. *Décide* de créer la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) à compter de la date d'adoption de la présente résolution pour une période initiale venant à expiration le 30 avril 2015;

19. *Prie* le Secrétaire général de fonder au sein de la MINUSCA le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA)

à compter de la date d'adoption de la présente résolution et d'assurer la transition sans heurt du BINUCA à la MINUSCA;

20. *Décide* qu'à compter du 15 septembre 2014, la MINUSCA comprendra initialement un effectif militaire de 10 000 hommes, dont 240 observateurs militaires et 200 officiers d'état-major, et un effectif de police de 1 800 hommes, dont 1 400 membres d'unités de police constituées et 400 policiers, et 20 agents pénitentiaires, *demande* aux États Membres de fournir des contingents et du personnel de police dotés des capacités et de l'équipement nécessaires pour aider la MINUSCA à fonctionner et à s'acquitter de ses responsabilités efficacement, et *prie* le Secrétaire général de recruter un personnel qualifié justifiant des compétences, du niveau d'instruction, de l'expérience professionnelle et des aptitudes linguistiques requises pour s'acquitter des tâches décrites aux paragraphes 30 et 31, compte tenu de la nécessité de communiquer des informations et d'apporter une assistance technique de la manière la plus accessible possible aux intéressés;

21. *Décide en outre* que le transfert de responsabilités de la MISCA à la MINUSCA s'effectuera le 15 septembre 2014 et que, pendant la période à partir de l'adoption de la présente résolution à ce transfert de responsabilités, la MINUSCA exécutera les tâches prescrites aux paragraphes 30 et 31 au moyen de sa composante civile, la MISCA devant continuer à accomplir son mandat prévu par la résolution 2127 (2013), et que, dès le 15 septembre 2014, la MINUSCA commencera exécuter, au moyen de ses composantes militaire et de police, les tâches prescrites aux paragraphes 30 et 31 ci-après;

22. *Prie* le Secrétaire général d'affecter à la MINUSCA autant de membres du personnel militaire et de police de la MISCA que possible et selon les normes en vigueur à l'ONU, en coordination étroite avec l'Union africaine et la CEEAC et à compter du 15 septembre 2014, conformément à sa politique de vérification des antécédents de respect des droits de l'homme du personnel travaillant pour les Nations Unies;

23. *Autorise* le Secrétaire général, sans préjudice des dispositions du paragraphe 21 ci-dessus, à déployer au sein de la MINUSCA avant le 15 septembre 2014 des éléments habilitants militaires, y compris en transférant depuis d'autres opérations de maintien de la paix qui réduisent leurs effectifs et dans le cadre de la coopération entre missions, dans la mesure nécessaire pour renforcer les composantes militaires et de police de la MINUSCA et leur permettre de s'acquitter dès le 15 septembre 2014 des tâches qui leur ont été confiées, et *prie* en outre le Secrétaire général de déployer les éléments habilitants nécessaires par la passation de contrats, aux mêmes fins;

24. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures possibles, notamment en usant pleinement des pouvoirs existants, et à sa discrétion, pour accélérer le déploiement des moyens civils et militaires de la MINUSCA en République centrafricaine, de manière à répondre au mieux aux attentes du Conseil et aux besoins des Centrafricains et le prie de prendre les mesures nécessaires pour rendre la MINUSCA prête à commencer ses activités;

25. *Demande* au Secrétaire général de transférer l'unité de gardes, conformément à son mandat initial approuvé par la lettre du Président du Conseil de sécurité en date du 29 octobre 2013, du BINUCA à la MINUSCA de la date d'adoption de la présente résolution au 15 septembre 2014, et *décide* que de la date d'adoption de la présente résolution au 15 septembre 2014, le mandat de l'unité de gardes tel qu'approuvé dans ladite lettre demeurerait inchangé;

26. *Invite* le Secrétaire général à déployer, en étroite coordination avec l'Union africaine, une équipe de transition chargée de mettre sur pied la MINUSCA et d'assurer le transfert de responsabilités sans heurt de la MISCA à la MINUSCA d'ici au 15 septembre 2014, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour préparer et positionner la MISCA, dès que possible, pour son passage sous commandement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies;

27. *Demande* au Secrétaire général de lui présenter, à l'issue d'une mission conjointe menée avec l'Union africaine, le 15 août 2014 au plus tard, des informations actualisées sur l'état des préparatifs en vue du transfert sans heurt de responsabilités de la MISCA à la MINUSCA d'ici au 15 septembre 2014;

28. *Prie* le Secrétaire général de nommer un Représentant spécial pour la République centrafricaine et chef de la MINUSCA, sous l'autorité générale duquel, à compter de la date de sa nomination, seront placées la coordination et la conduite de toutes les activités du système des Nations Unies en République centrafricaine;

29. *Autorise* la MINUSCA à utiliser tous les moyens nécessaires pour accomplir son mandat, dans les limites de ses capacités et dans ses zones de déploiement;

30. *Décide* que le mandat de la MINUSCA sera axé initialement sur les tâches prioritaires ci-après :

- a) *Protection des civils*

- i) Protéger, sans préjudice de la responsabilité principale des autorités de transition, la population civile du risque d'atteinte à l'intégrité physique, dans les limites de ses moyens et de ses zones de déploiement, notamment grâce à des patrouilles actives;
 - ii) Assurer une protection particulière aux femmes et aux enfants touchés par le conflit armé, notamment en déployant des conseillers pour la protection de l'enfance et des conseillers pour la protection des femmes;
 - iii) Recenser et constater les menaces et les attaques contre la population civile, notamment en entretenant des contacts réguliers avec elle et en collaborant étroitement avec les organismes humanitaires et de défense des droits de l'homme;
 - iv) Définir, exploiter et mettre en œuvre, en consultation étroite avec les organismes humanitaires et de défense des droits de l'homme et d'autres partenaires compétents, une stratégie de protection à l'échelle de la mission;
- b) *Appui à la mise en œuvre de la transition, y compris les efforts en faveur de l'extension de l'autorité de l'État et du maintien de l'intégrité territoriale*
 - i) Jouer un rôle de premier plan dans les efforts internationaux visant à assister les autorités de transition, en collaborant avec la CEEAC, l'Union africaine, les parties prenantes et la communauté internationale, en concevant, facilitant, coordonnant et fournissant une assistance technique pour soutenir la transition politique et le processus électoral;
 - ii) Offrir ses bons offices et un appui politique aux efforts visant à s'attaquer aux causes profondes du conflit et à instaurer durablement la paix et la sécurité en République centrafricaine;
 - iii) Apporter un soutien adéquat, en coordination avec les autorités de transition, et compte tenu des risques sur le terrain, pour que soit assurée la sécurité des principales parties prenantes nationales, notamment des membres du Gouvernement de transition;
 - iv) Aider les autorités de transition dans le cadre des processus nationaux et locaux de médiation et de réconciliation, en coopération avec les organismes régionaux et locaux compétents et les chefs religieux, notamment par le biais d'un dialogue national ouvert à tous, de la justice transitionnelle et de mécanismes de règlement des conflits, tout en assurant la participation pleine et effective des femmes;
 - v) Définir, favoriser et fournir l'assistance technique nécessaire au processus électoral et procéder à tous les préparatifs utiles, à l'appui des autorités de transition et en collaborant d'urgence avec l'Autorité nationale des élections, en vue de la tenue, au plus tard en février 2015, d'élections libres, régulières, transparentes et ouvertes à tous, auxquelles les femmes participeront pleinement et effectivement à tous les niveaux, et dès le début, et auxquelles prendront également part les déplacés et les réfugiés centrafricains;
 - vi) Favoriser et soutenir l'extension rapide de l'autorité de l'État;
- c) *Faciliter l'acheminement immédiat, complet, en toute sécurité et sans entrave, de toute l'aide humanitaire*

Contribuer, notamment grâce à une coordination civilo-militaire efficace et en étroite collaboration avec les acteurs humanitaires, à l'instauration d'un climat de sécurité en vue de l'acheminement immédiat, complet, en toute sécurité et sans entrave, sous la direction de civils, de toute l'aide humanitaire, conformément aux principes de l'ONU régissant l'action humanitaire et aux dispositions pertinentes du droit international, et du rapatriement librement consenti et durable, en toute sécurité et en toute dignité, des déplacés et des réfugiés en étroite coopération avec les intervenants humanitaires;
- d) *Protection du personnel et des biens des Nations Unies*

Protéger le personnel, les installations et le matériel des Nations Unies et assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé;
- e) *Promotion et protection des droits de l'homme*
 - i) Surveiller les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme et exactions sur l'ensemble du territoire de la République centrafricaine, notamment par différents groupes armés, dont les anciens éléments de la Séléka et

les éléments « anti-Balaka », concourir aux enquêtes et faire rapport publiquement au Conseil de sécurité à ce sujet, et contribuer aux actions d'identification et de poursuite des auteurs, ainsi que de prévention de ces atteintes et violations, notamment par le déploiement d'observateurs des droits de l'homme;

ii) Surveiller particulièrement les violations et sévices commis contre les femmes et les enfants, y compris toutes les formes de violences sexuelles commises en période de conflit armé, concourir aux enquêtes et faire rapport à ce sujet, et contribuer aux efforts visant à identifier et poursuivre les auteurs de tels actes, et à prévenir de telles violations et sévices;

iii) Soutenir la Commission internationale d'enquête et favoriser la mise en œuvre de ses recommandations;

iv) Aider les autorités de transition à protéger et à promouvoir les droits de l'homme;

f) Action en faveur de la justice nationale et internationale et de l'état de droit

i) Prêter un appui et travailler avec les autorités de transition pour arrêter et traduire en justice les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis dans le pays, notamment en coopérant avec les États de la région et avec la Cour pénale internationale;

ii) Concourir à renforcer, notamment par l'assistance technique, les capacités de l'appareil judiciaire du pays, et des institutions nationales de défense des droits de l'homme, et contribuer aux efforts de réconciliation nationale, en coordonnant son action avec l'Experte indépendante, selon qu'il conviendra;

iii) Appuyer et coordonner l'assistance internationale fournie à la police, à la justice et aux institutions pénitentiaires pour remettre sur pied le système de justice pénale, dans le cadre du rôle dévolu au Coordonnateur des Nations Unies pour l'état de droit, notamment par le biais d'une assistance en faveur du maintien de la sécurité et de l'ordre publics, d'une manière qui privilégie l'encadrement civil, l'impartialité et la protection des droits de l'homme, et concourir au rétablissement et au maintien de la sécurité publique et de l'état de droit, notamment par la présence de la Police des Nations Unies autorisée au paragraphe 20 ci-dessus et la fourniture d'assistance par celle-ci;

g) Désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement

i) Aider les autorités de transition à élaborer et à mettre en œuvre une stratégie révisée de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de rapatriement des ex-combattants et éléments armés pour traduire les nouvelles réalités sur le terrain, tout en accordant une attention particulière aux besoins des enfants associés à des forces et groupes armés, et appuyer le rapatriement des éléments étrangers;

ii) Aider les autorités de transition à élaborer et à exécuter des programmes de lutte contre la violence communautaire;

iii) Regrouper et cantonner les combattants, et confisquer et détruire, selon qu'il convient, les armes et munitions de ceux qui refusent de les déposer;

31. *Décide également* que le mandat de la MINUSCA comprendra les tâches supplémentaires ci-après si les circonstances le permettent, et *demande* au Secrétariat de commencer à les planifier :

a) Appuyer la réforme du secteur de la sécurité et les procédures d'agrément et de sélection, notamment en fournissant des conseils stratégiques et en coordonnant l'assistance technique et la formation;

b) Coordonner l'assistance internationale, comme il convient;

c) Aider, dans la limite de ses capacités, le Comité créé par le paragraphe 57 de la résolution 2127 (2013) et le Groupe d'experts créé par la même résolution, notamment en leur communiquant les renseignements utiles à l'exécution de leur mandat;

d) Surveiller l'application des mesures imposées par le paragraphe 54 de la résolution 2127 (2013), en coopération avec le Groupe d'experts créé par la résolution 2127 (2013), notamment en inspectant, s'il le juge nécessaire et le cas échéant sans préavis, toutes armes et munitions et tout matériel connexe, où qu'ils se trouvent, et tenir les autorités de transition informées des efforts déployés pour empêcher les groupes armés d'exploiter les ressources naturelles;

e) Saisir et collecter les armes et tout matériel connexe transférés en République centrafricaine en violation des mesures imposées par le paragraphe 54 de la résolution 2127 (2013), les enregistrer et les éliminer selon qu'il conviendra;

32. *Demande* à la MINUSCA de coordonner ses opérations avec celles de la Force régionale d'intervention créée par l'Union africaine pour lutter contre l'Armée de résistance du Seigneur, et *l'invite* à échanger les informations pertinentes avec elle et les organisations non gouvernementales engagées dans la lutte contre la menace que représente l'Armée de résistance du Seigneur;

33. *Prie* les autorités de transition et les partenaires internationaux et les entités des Nations Unies concernées, agissant en coordination avec la MINUSCA, de s'attaquer au transfert illicite, à l'accumulation déstabilisatrice et au détournement d'armes légères et de petit calibre en République centrafricaine, et d'assurer de façon sûre et efficace la gestion, l'entreposage et la sécurité des stocks d'armes légères et de petit calibre, ainsi que la collecte et/ou la destruction des stocks excédentaires et des armes et munitions saisies, non marquées ou détenues illicitement, et *souligne* à quel point il importe d'intégrer ces éléments à la réforme du secteur de la sécurité et aux programmes de désarmement, démobilisation et réintégration, et rapatriement;

34. *Prie* la MINUSCA de tenir pleinement compte, dans tous les aspects de son mandat, de la question transversale que constitue la protection de l'enfance et d'aider les autorités de transition à garantir que la protection des droits de l'enfant soit prise en compte, notamment dans les opérations de désarmement, démobilisation et réinsertion, et rapatriement, et dans la réforme du secteur de la sécurité, afin de mettre un terme aux violations et sévices commis contre les enfants, et de les prévenir;

35. *Prie également* la MINUSCA de tenir pleinement compte, dans tous les aspects de son mandat, de la question transversale que constitue la problématique hommes-femmes et d'aider les autorités de transition à garantir la contribution, la participation et la représentation pleine et effective des femmes dans tous les domaines et à tous les niveaux, y compris dans les activités de stabilisation, la réforme du secteur de la sécurité et les opérations de désarmement, démobilisation et réintégration, et rapatriement, ainsi que dans le dialogue politique national et les consultations électorales, notamment en fournissant des conseillers spécialisés dans la problématique hommes-femmes, et prie en outre la MINUSCA de lui faire rapport en détail sur cette question;

36. *Prie en outre* la MINUSCA d'apporter son assistance, dans la limite de ses ressources et de son mandat, aux efforts politiques déployés par l'Union africaine et la CEEAC à l'appui de la transition, une fois achevé le transfert d'autorité de la MISCA à la MINUSCA;

37. *Décide* que la MISCA, la MINUSCA, l'EUFOR RCA, la Force régionale d'intervention de l'Union africaine et les forces françaises présentes en République centrafricaine sont exclues, pour l'exécution de leurs mandats, du champ d'application des mesures imposées au paragraphe 54 de la résolution 2127 (2013), et *prie* ces forces de l'informer, dans les rapports qu'elles lui adressent régulièrement, des mesures qu'elles prennent dans ce cadre;

38. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que la MINUSCA applique pleinement la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des agressions sexuelles et de l'informer de tout acte de cette nature, et *note* la pertinence des directives concernant les rapports entre fonctionnaires des Nations Unies et personnes objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître devant la Cour pénale internationale;

39. *Demande* à la MINUSCA de veiller à ce que tout appui fourni à des forces de sécurité non onusiennes soit strictement conforme à la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes, et *prie* le Secrétaire général de faire figurer dans les rapports qu'il lui adresse des informations sur tout appui de ce type;

40. *Décide* que la MINUSCA pourrait, sur demande formelle des autorités de transition et dans les limites de ses capacités et de ses zones de déploiement, adopter, à titre exceptionnel et sans constituer de précédent ni remettre en cause les principes agréés régissant les opérations de maintien de la paix, dans des zones où les forces de sécurité nationale ne sont pas présentes ou ne sont pas opérationnelles, des mesures temporaires d'urgence de portée limitée, assorties de délais et compatibles avec les objectifs énoncés aux alinéas a) et f) du paragraphe 30 ci-dessus, pour maintenir l'ordre public fondamental et lutter contre l'impunité, et *prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur toute mesure ayant été adoptée sur cette base;

41. *Prie* le Secrétaire général et les autorités de transition centrafricaines de conclure, dans les 30 jours suivant l'adoption de la présente résolution, un accord sur le statut des forces relatif à la MINUSCA en tenant compte de la résolution 58/82 de l'Assemblée générale sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et *décide* que l'accord type sur le statut des forces pour les opérations de maintien de la paix en date du 9 octobre 1990 (A/45/594) s'appliquera provisoirement en attendant la conclusion de cet accord;

42. *Souligne* que la MISCA, l'EUFOR RCA et les forces françaises présentes en République centrafricaine doivent agir, dans l'exécution de leurs mandats, en respectant pleinement la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité de la République centrafricaine ainsi que les dispositions applicables du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés, et rappelle l'importance de la formation à cet égard;

Liberté de mouvement de la MINUSCA

43. *Exhorte* toutes les parties en République centrafricaine à apporter un concours plein et entier au déploiement et aux activités de la MINUSCA, notamment en assurant la sûreté et la sécurité de celle-ci et sa liberté de mouvement, avec accès immédiat et sans entrave à tout le territoire de la République centrafricaine, pour permettre à la Mission de s'acquitter de l'intégralité de son mandat;

44. *Demande* aux États Membres, en particulier à ceux de la région, de garantir la libre circulation, sans entrave ni retard, à destination et en provenance de la République centrafricaine, de l'ensemble du personnel, du matériel, des vivres et fournitures et autres biens, y compris les véhicules et les pièces détachées, destinés à l'usage exclusif et officiel de la MINUSCA;

Accès humanitaire

45. *Enjoint* toutes les parties à autoriser et faciliter le libre accès, sécurisé et sans délai, de l'assistance humanitaire destinée aux personnes qui en ont besoin, en particulier aux personnes déplacées, sur l'ensemble du territoire de la République centrafricaine, dans le respect des principes directeurs concernant l'aide humanitaire et des dispositions pertinentes du droit international;

Appel humanitaire

46. *Se félicite* de l'appel humanitaire, déplore l'insuffisance du financement actuel, et demande aux États Membres et aux organisations internationales et régionales d'y répondre rapidement en augmentant leurs contributions et en s'assurant que tous les engagements pris soient honorés pleinement;

Forces françaises

47. *Autorise* les forces françaises à utiliser, dans les limites de leurs capacités et zones de déploiement, depuis le démarrage des activités de la MINUSCA jusqu'à l'expiration de son mandat conformément à la présente résolution, tous les moyens nécessaires pour apporter un appui opérationnel aux éléments de la MINUSCA, à compter de la date d'adoption de la présente résolution, à la demande du Secrétaire général, et prie la France de lui faire rapport sur l'exécution de ce mandat à compter du 15 septembre 2014 et de coordonner ses rapports avec ceux du Secrétaire général dont il est question au paragraphe 50 de la présente résolution;

Suivi

48. *Rappelle* la déclaration de son Président en date du 5 août 2009, par laquelle il a demandé que lorsqu'une nouvelle mission de maintien de la paix ou une modification importante du mandat d'une mission est envisagée, une estimation des incidences en matière de ressources pour la Mission lui soit communiquée;

49. *Salue* la recommandation du Secrétaire général selon laquelle les objectifs et priorités d'une opération des Nations Unies et, partant, sa configuration, ses activités et ressources connexes devraient être adaptés au fil du temps à la situation sur le terrain, et le *prie* à cet égard, dans le premier rapport qu'il lui présentera, de réactualiser le concept de la mission, en définissant notamment son concept d'opérations et les critères régissant la suite de son mandat, et de dégager une stratégie de sortie qui sera arrêtée à l'issue de l'adoption de la présente résolution, y compris en fournissant les informations financières nécessaires, de sorte qu'il puisse en suivre la mise en œuvre;

50. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de la situation en République centrafricaine et de l'exécution du mandat de la MINUSCA, de lui rendre compte, le 1^{er} août 2014, et tous les quatre mois à partir de cette date, et de lui faire, dans les rapports qu'il lui soumettra, des mises à jour et des recommandations sur la mise en œuvre dynamique des tâches prescrites à la MINUSCA, notamment en fournissant les données financières appropriées, des informations sur la situation sécuritaire, sur l'évolution des éléments politiques prioritaires définis plus haut et sur les progrès accomplis dans la mise en place des mécanismes et des moyens de promotion de la bonne gouvernance et de la saine gestion budgétaire, des renseignements utiles sur l'évolution de la situation des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et sur la promotion et protection de ces droits, ainsi que le bilan des effectifs militaires et de police, de la constitution des forces et du déploiement de tous les éléments constitutifs de la Mission ;

51. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Annexe II : Résolution S/RES/2153 (2004) du 29 avril 2014 créant l'Organisation des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI)

Nations Unies
(2004)*

S/RES/1528



Conseil de sécurité Distr. Générale 9 mars 2004

Résolution 1528 (2004)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4918^e séance, le 27 février 2004

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1464 (2003) du 4 février 2003, 1479 (2003) du 13 mai 2003, 1498 (2003) du 4 août 2003, 1514 (2003) du 13 novembre 2003 et 1527 (2004) du 4 février 2004, ainsi que les déclarations de son président sur la Côte d'Ivoire,

Réaffirmant son ferme attachement au respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité de la Côte d'Ivoire, et *rappelant* l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale,

Rappelant qu'il a entériné l'accord signé par les forces politiques ivoiriennes à Linas-Marcoussis le 24 janvier 2003 (S/2003/99) (l'Accord de Linas-Marcoussis), approuvé par la Conférence des chefs d'État sur la Côte d'Ivoire qui s'est tenue à Paris les 25 et 26 janvier 2003,

Prenant note avec satisfaction des progrès récents, en particulier la réintégration des Forces nouvelles dans le Gouvernement, la conclusion de l'accord sur l'exécution du programme de désarmement, démobilisation et réinsertion et les pourparlers entre le Président de la République de Côte d'Ivoire et les Forces nouvelles,

Considérant que les parties ivoiriennes ont progressé comme l'avait demandé le Secrétaire général vers la mise en oeuvre des mesures visées au paragraphe 86 de son rapport sur la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire en date du 6 janvier 2004 (S/2004/3), comme le Conseil en a reçu confirmation le 4 février 2004, et *encourageant* les parties ivoiriennes à poursuivre leurs efforts en ce sens,

Appelant les parties et le Gouvernement de réconciliation nationale à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir de nouvelles violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et mettre un terme à l'impunité,

Réaffirmant aussi ses résolutions 1325 (2000) sur les femmes, la paix et la sécurité, 1379 (2001) et 1460 (2003) sur les enfants dans les conflits armés et 1265 (1999) et 1296 (2000) sur la protection des civils dans les conflits armés,

Accueillant avec satisfaction et encourageant les efforts que l'Organisation des Nations Unies déploie, dans le cadre de toutes ses opérations de maintien de la paix, pour sensibiliser le personnel de maintien de la paix à la question de l'action de prévention et de lutte contre le VIH/sida et d'autres maladies transmissibles,

Profondément préoccupé par la dégradation de la situation économique en Côte d'Ivoire, qui pèse lourdement sur l'ensemble de la sous-région,

Se félicitant que l'Union africaine se soit engagée à soutenir le processus de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire,

Rappelant qu'il soutient sans réserve les efforts que déploient la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et la France en vue de promouvoir un règlement pacifique du conflit, et *saluant* en particulier l'efficacité de l'action menée par les forces de la CEDEAO pour stabiliser le pays,

Prenant note du message que lui a adressé le Président de la République de Côte d'Ivoire le 10 novembre 2003, tendant à ce que la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire (MINUCI) soit transformée en opération de maintien de la paix,

Prenant note de la demande que lui a adressée la CEDEAO le 24 novembre 2003,

tendant à ce qu'une opération de maintien de la paix soit créée en Côte d'Ivoire,

Constatant que la stabilité en Côte d'Ivoire ne pourra être assurée durablement sans que la paix règne dans la sous-région, en particulier au Libéria, et *soulignant* combien il importe que les pays de la sous-région coopèrent à cette fin, et que les efforts de consolidation de la paix et de la sécurité déployés par les missions des Nations Unies dans la sous-région soient coordonnés,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire en date du 6 janvier 2004 (S/2004/3 et Add.1 et 2),

Prenant note de la lettre datée du 8 janvier 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de l'Assemblée générale (S/2004/100),

Conscient qu'il subsiste des obstacles à la stabilité de la Côte d'Ivoire et *considérant* que la situation en Côte d'Ivoire continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de créer l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) pour une durée initiale de 12 mois à compter du 4 avril 2004, *prie* le Secrétaire général de transférer, à cette date, l'autorité de la MINUCI et des forces de la CEDEAO à l'ONUCI, et *décide* en conséquence de proroger le mandat de la MINUCI jusqu'au 4 avril 2004;

2. *Décide* que l'ONUCI comprendra, en sus de l'effectif civil, judiciaire et pénitentiaire approprié, une force de 6 240 militaires des Nations Unies au maximum, dont 200 observateurs militaires et 120 officiers d'état-major, et jusqu'à 350 membres de la police civile, en vue d'accomplir les tâches énoncées dans le paragraphe 6 ci-dessous;

3. *Prie* le Secrétaire général d'encourager les missions des Nations Unies en Afrique de l'Ouest à mettre en commun leurs moyens logistiques et administratifs, dans la mesure du possible, et sans préjudice de leur capacité opérationnelle d'exécution de leurs mandats respectifs, en vue d'accroître leur efficacité et de réduire leur coût;

4. *Prie* l'ONUCI d'exécuter son mandat en étroite coopération avec les missions des Nations Unies en Sierra Leone et au Libéria, en particulier en ce qui concerne la prévention des mouvements d'armes et de combattants à travers leurs frontières communes et la mise en œuvre des programmes de désarmement et de démobilisation;

5. *Réaffirme* son appui résolu au Représentant spécial du Secrétaire général et *approuve* sa pleine autorité en matière de coordination et de conduite de toutes les activités menées par le système des Nations Unies en Côte d'Ivoire;

6. *Décide* que l'ONUCI, en coordination avec les forces françaises autorisées au paragraphe 16 ci-après, s'acquittera du mandat suivant :

Observation du cessez-le-feu et des mouvements de groupes armés

a) Observer et surveiller l'application de l'accord de cessez-le-feu global du 3 mai 2003, et enquêter sur les éventuelles violations du cessez-le-feu;

b) Assurer la liaison avec les Forces armées nationales de Côte d'Ivoire (FANCI) et les éléments militaires des Forces nouvelles afin de promouvoir, en coordination avec les forces françaises, le rétablissement de la confiance entre toutes les forces ivoiriennes en présence, comme prévu dans sa résolution 1479 (2003);

c) Aider le Gouvernement de réconciliation nationale à surveiller les frontières, en prêtant une attention particulière à la situation des réfugiés libériens et aux mouvements de combattants;

Désarmement, démobilisation, réinsertion, rapatriement et réinstallation

d) Aider le Gouvernement de réconciliation nationale à procéder au regroupement de toutes les forces ivoiriennes en présence, et à assurer la sécurité des sites de cantonnement de ces dernières;

e) Aider le Gouvernement de réconciliation nationale à exécuter le programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion des combattants, en prêtant spécialement attention aux besoins particuliers des femmes et des enfants;

f) Coordonner étroitement avec les missions des Nations Unies en Sierra Leone et au Libéria la mise en œuvre d'un programme de rapatriement librement consenti et de réinstallation des ex-combattants étrangers, en prêtant spécialement attention aux besoins particuliers des femmes et des enfants, pour appuyer les efforts déployés par le Gouvernement de réconciliation nationale et en coopération avec les gouvernements

concernés, les institutions financières internationales compétentes, les organismes internationaux de développement et les pays donateurs;

g) Veiller à ce que les programmes visés aux alinéas e) et f) tiennent compte de la nécessité d'une démarche régionale;

h) Assurer la garde des armes, munitions et autres matériels militaires remis par les ex-combattants et mettre en sûreté, neutraliser ou détruire ces matériels;

Protection du personnel des Nations Unies, des institutions et des civils

i) Assurer la protection du personnel, des installations et du matériel des Nations Unies, assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et, sans préjudice de la responsabilité du Gouvernement de réconciliation nationale, protéger les civils en danger immédiat de violence physique, dans la limite de ses capacités et dans les zones de déploiement de ses unités;

j) Contribuer à assurer, en coordination avec les autorités ivoiriennes, la sécurité des membres du Gouvernement de réconciliation nationale;

Appui aux opérations humanitaires

k) Faciliter la libre circulation des personnes et des biens et le libre acheminement de l'aide humanitaire, notamment en aidant à créer les conditions de sécurité nécessaires;

Appui à la mise en œuvre du processus de paix

l) En concertation avec la CEDEAO et les autres partenaires internationaux, aider le Gouvernement de réconciliation nationale à rétablir l'autorité de l'État partout en Côte d'Ivoire;

m) Avec le concours de la CEDEAO et des autres partenaires internationaux, offrir au Gouvernement de réconciliation nationale un encadrement, des orientations et une assistance technique en vue de préparer et faciliter la tenue de consultations électorales libres, honnêtes et transparentes dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord de Linas-Marcoussis, en particulier d'élections présidentielles;

Assistance dans le domaine des droits de l'homme

n) Contribuer à la promotion et à la défense des droits de l'homme en Côte d'Ivoire en prêtant une attention particulière aux actes de violence commis contre les femmes et les filles, et aider à enquêter sur les violations des droits de l'homme pour mettre fin à l'impunité;

Information

o) Faire comprendre le processus de paix et le rôle de l'ONUCI aux collectivités locales et aux parties, grâce à un service d'information efficace et, notamment, le cas échéant, à un service de radiodiffusion des Nations Unies;

Ordre public

p) Aider le Gouvernement de réconciliation nationale, en concertation avec la CEDEAO et d'autres organisations internationales, à rétablir une présence policière civile partout en Côte d'Ivoire et conseiller le Gouvernement de réconciliation nationale pour la réorganisation des services de sécurité intérieure;

q) Aider le Gouvernement de réconciliation nationale, en concertation avec la CEDEAO et d'autres organisations internationales, à rétablir l'autorité du système judiciaire et l'état de droit partout en Côte d'Ivoire;

7. *Prie* le Secrétaire général de prêter une attention particulière, sur le plan des effectifs, aux composantes de l'ONUCI chargées des questions relatives aux femmes et à la protection des enfants;

8. *Autorise* l'ONUCI à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat, dans les limites de ses capacités et dans les zones de déploiement de ses unités;

9. *Prie* le Secrétaire général et le Gouvernement de réconciliation nationale de conclure un accord sur le statut des forces dans les 30 jours suivant l'adoption de la présente résolution, compte tenu de la résolution 58/82 de l'Assemblée générale sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et *note* que le modèle d'accord sur le statut des forces pour les opérations de maintien de la paix en date du 9 octobre 1990 (A/45/594) s'appliquera

provisoirement en attendant la conclusion de cet accord;

10. *Souligne* qu'il importe de mettre en œuvre intégralement et sans condition les mesures prévues par l'Accord de Linas-Marcoussis, et *exige* que les parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de cet accord, de sorte que, notamment, les élections présidentielles prévues puissent se dérouler en 2005, conformément aux échéances prévues par la Constitution;

11. *Demande* à toutes les parties de coopérer pleinement au déploiement et aux opérations de l'ONUCI, notamment en garantissant la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé sur tout le territoire de la Côte d'Ivoire;

12. *Réaffirme*, en particulier, qu'il est nécessaire que le Gouvernement de réconciliation nationale entreprenne immédiatement l'exécution intégrale du programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, y compris le démantèlement de tous les groupes armés, en particulier les milices, la répression de toutes les formes de manifestations de rue de nature à créer des troubles, particulièrement les manifestations de groupes de jeunes, et la restructuration des forces armées et des services de sécurité intérieure;

13. *Exhorte* la communauté internationale à continuer de réfléchir à la façon dont elle pourrait contribuer au développement économique de la Côte d'Ivoire pour que ce pays et la sous-région tout entière puissent se stabiliser durablement;

14. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de la situation en Côte d'Ivoire, de l'application de l'Accord de Linas-Marcoussis et de l'exécution du mandat de l'ONUCI, et de lui présenter tous les trois mois un rapport à ce sujet, traitant notamment de la situation concernant l'effectif des troupes en vue d'une réduction progressive de cet effectif en fonction des progrès réalisés sur le terrain et des tâches restant à accomplir;

15. *Décide* de renouveler jusqu'au 4 avril 2004 l'autorisation qu'il a donnée aux forces françaises et aux forces de la CEDEAO dans sa résolution 1527 (2004);

16. *Autorise* les forces françaises, pour une durée de 12 mois à compter du 4 avril 2004, à user de tous les moyens nécessaires pour soutenir l'ONUCI, conformément à l'accord que doivent conclure l'ONUCI et les autorités françaises, et, en particulier, à :

- Contribuer à la sécurité générale de la zone d'activité des forces internationales;
- Intervenir, à la demande de l'ONUCI, pour soutenir des éléments de cette dernière dont la sécurité serait menacée;
- Intervenir en cas d'éventuelles actions belligérantes, si les conditions de sécurité l'exigent, en dehors des zones placées sous le contrôle direct de l'ONUCI;
- Aider à protéger les civils dans les zones de déploiement de leurs unités;

17. *Prie* la France de continuer à lui faire périodiquement rapport sur tous les aspects de son mandat en Côte d'Ivoire;

18. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Nouveau tirage pour raisons techniques.

04-25321* (F)

0425321

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES

A . Ouvrages généraux

Y. Thomas, *Centrafrique : un destin volé. Histoire d'une domination française*, Préface d'Odile Tobner, Éditions Agone, 2016 ;

P. Lietar, *ONU : la grande imposture*, Éditions Albin Michel, 2017 ;

S. Boutiller, *Méthodologie de la thèse et du mémoire*, Conseils pratiques, Exemples, Studyrama, 5^e éd. 2012 ;

J-P. Ngoupandé, *Racines historiques et culturelles de la crise africaine*, Éditions du Pharaon, 1994 ;

Hannah Arendt, Karl Jaspers, *Correspondance (1926-1969)*, Paris, Payot, 1996 ;

P. Nandjui, *Houphouët-Boigny : l'homme de la France en Afrique*, Paris, Éditions L'Harmattan, 1995 ;

Aristote, *Éthique de Nicomaque*, Liv. V, Chap.V, trad. J. Violquin, Paris, Garnier-Flammarion, 1965 ;

N. Machiavel, *Le Prince*, Paris, Librairie Générale Française, 1983 ;

J. Fernandez & X. Pacreau (dir.), *Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, Commentaire article par article*, Avant-propos de Robert Badinter, Préface de Philippe Kirsch, Tome I, Éditions Pédone 2012 ;

S. Boutillier, A. Goguel D'Allondans, N. Labère & D. Uzunidis, *Méthodologie de la thèse et du mémoire*, 2^e éd., Studyrama, 2005 ;

H. Arendt & K. Jaspers, *Correspondance (1926-1969)*, Paris, Payot, 1996 ;

P. Dailler, M. Forteau & A. pellet, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 8^e éd., 2009 ;

B. Thomas-Tual (dir.), *La réforme du statut général des militaires*, L'Harmattan, 2005 ;

R. Doaré & P. Frin (dir.), *La responsabilité des militaires- réflexion sur la judiciarisation des théâtres d'opérations*, Economica, 2013 ;

A. Huet & R. Koering-Joulin, *Le Droit pénal international*, PUF, Paris, coll. « Thémis », 1993 ;

G. Chaliand, *Le nouvel art de la guerre*, L'archipel, 2008 ;

R. Aron, *Démocratie et totalitarisme*, Ed. Gallimard, Coll. Folio Essai, Paris, 1965 ;

- M. Diez de Velasco Vallejo, *Les Organisations internationales*, coll. Droit international, Economica, 1999 ;
- P. Maguire, *Law and War : An American Story*, New York, Columbia University Press, 2000 ;
- J. Kenneth Galbraith, *Anatomie du pouvoir*, Paris, Seuil, 1985 ;
- G. Vedel, *Le hasard et la nécessité*, Pouvoirs, n°50, 1999 ;
- R. Aron, *Dimensions de la conscience historique*, 2^e éd. Plon, Paris, 1964 ;
- R. Kolb, *Droit international pénal*, Bruxelles, Éditions Bruyant, 2008 ;
- M. Beau, *L'Art de la thèse : Comment préparer et rédiger une thèse de doctorat, un mémoire de DEA ou de maîtrise ou tout autre travail universitaire*, Paris, Edition La Découverte ; collection « Guides Repères », 1999 ;
- D. Bigo, *Pouvoir et obéissance en Centrafrique*, Éditions Karthala, 1989 ;
- J.P. Cot & A. Pellet (Dir.), *La Charte des Nations Unies, Commentaire article par article*, 2^e Éditions Economica, 1991 ;
- Moreillon, A. Bichovsky, M. Massrouri (auteurs), *Droit pénal humanitaire*, Série II, vol.5, 2^e éd., Bruylant, 2009 ;
- F. Pigeaud, *France Côte d'Ivoire. Une histoire tronquée*, Edition Jutta Hepke, 2015 ;
- J.P. Cot & A. Pellet, *La Charte des Nations Unies, commentaire article par article*, 2^e édition, Economica, 1991 ;
- A. Cassese, *Le Droit international dans un monde divisé*, Paris, 1986 ;
- Laurent Gbagbo selon François Mattei, Pour la vérité et la justice. Cote d'Ivoire : révélations sur un scandale français*, Éditions du moment, 2014 ;
- H. Konan Bédié, *Les chemins de ma vie*, Edition Plon, Paris, 1999 ;
- J. P. Ngoupandé, *L'Afrique sans la France*, Paris, Albin Michel, 2002 ;
- G. Hermet, B. Badie, P. Birnbaum & P. Braud (auteurs), *Dictionnaire de la Science politique et des institutions politiques*, 7^e éd., Armand Colin, 2010 ;
- J. Combacau & S. Sure, *Droit international public*, Montchrestien, 6^e édition, 2004 ;
- F. Lyotard, *Heidegger et les juifs*, Paris, Galilée, 1988 ;

- M. Neuhofer, *Vérité, identité et traumatisme : le témoignage François Westerwald*, in *Trauma et Texte*, Ed. Peter Kuon, 2008 ;
- F-D. Enjegandeyo Yapoussa, *Plaidoyer pour la paix en Centrafrique*, Point de vue, L'Harmattan, 2016 ;
- M. Halbwachs, *La mémoire collective*, PUF, Paris, 1968 ;
- J. P. Ngoupandé, *Chronique de la crise Centrafricaine 1996-1997 : le syndrome barracuda*, Paris, L'harmattan, 1997 ;
- T. Flichy De La Neuville (dir.), V. Mezin-Bourgninaud & M. Gregor, *Centrafrique, pourquoi la guerre ?*, Paris, Panazol-Lavauzelle, 2014 ;
- A. R. Gnahoua, *La crise du système ivoirien, aspects politiques et juridiques*, Éditions L'Harmattan, 2006 ;
- S. Touré (dir.), *L'Ivoirité ou l'esprit du nouveau contrat social du président Henri Konan Bédié*, Presses Universitaires de Cote d'Ivoire, coll. « Études et théories de l'humanisme ivoirien pour la synthèse culturelle », Abidjan, 1996 ;
- T. Hobbes, *Léviathan. Traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la république ecclésiastique et civile*, Paris, Dalloz, 1999 (1951) ;
- J.J. Rousseau, *Du contrat social*, Paris, Garnier, 1962 (1762) ;
- J. Locke, *Second Traité du gouvernement civil*, 1690 ;
- F. Vangah Wodié, *Institutions politiques et droit constitutionnel en Côte d'Ivoire*, Abidjan, Presses Universitaires de Cote d'Ivoire, 1996 ;
- M. Virally, *L'Organisation mondiale*, Paris, Armand Colin, 1972 ;
- C. Beccaria, *Des délits et des peines*, GF Flammarion, Paris, 1991 ;
- G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, PUF, Paris, 2005 ;
- C. Delsol, *La grande méprise, Justice internationale, gouvernement mondial, guerre juste*, Contretemps, La Table Ronde, 2004 ;
- P. Kalck, *Histoire de la République Centrafricaine*, Paris, berger-Levrault, 1974 ;
- P. Kalck, *Barthélemy Boganda Élu de Dieu et des Centrafricains*, Éditions Sépia, 1995 ;
- L. Moreillon, A. Bichovsky, M. Massrouri, *Droit pénal humanitaire*, 2^e éd., Série II, Vol.5, Bruyant, 2009 ;
- E. David, *Éléments de droit pénal international et européen*, Bruxelles, Bruyant, 2009 ;

- E. Aroneanu, *La définition de l'agression*, Éditions internationales, Paris, 1958 ;
- L. Sindjoun, *Les grandes décisions de la justice constitutionnelle africaine, Droit constitutionnel jurisprudentiel et politique constitutionnelle au prisme des systèmes politiques africains*, Bruyant, 2009 ;
- B. Bourgeois, « *La justice dans la philosophie du droit* », Archives de philosophie du droit, Dalloz, 2008 ;
- F. Diangitukwa, *Qu'est-ce que le pouvoir ?*, Questions contemporaines, L'Harmattan, 2004 ;
- A. Cassese, D. Scalia & V. Thalmann (Auteurs), *Les grands arrêts de droit international pénal*, Dalloz, 1^{ère} éd., 2010 ;
- C. Rousseau, *Le droit des conflits armés*, Edition Pédone, 1983 ;
- A. Cassese, *International Criminal Law*, Oxford, OUP, 2^e éd., 2008 ;
- M. Foucault, *Surveiller et punir, Naissance de la prison*, éd. Gallimard, 2012 ;
- H. Arendt, *Responsabilité et jugement*, Paris, Payot, 2005 ;
- M. Kamto, *L'agression en droit international*, Éditions A. Pédone, 2010 ;
- E. Aroneanu, *La définition de l'agression*, Éditions internationales, Paris, 1958 ;
- H. Ruiz-Fabri (dir.), *La preuve devant les juridictions internationales*, coll. « contentieux international », Pédone, Paris, 2007 ;
- H. Olasolo, *The Triggering procedure of the international Criminal Court*, Martinus Nijhoff Publishers, 2005 ;
- Otto Triffterer (éd.), *Commentary on the Rome Statute of the international Criminal Court, Observers' Notes, Article by article*, 2nd éd., 2008 ;
- M. Halbwachs, *La Mémoire collective*, éd. Critique établie par G. Namer, Paris, Albin Michel, PUF, 1997 ;
- L. Hennebel & H. Tigroudja (dir.), *Le Particularisme interaméricain des droits de l'homme*, Ed. Pédone, Paris 2009 ;
- N. Fricero, *Les Institutions Judiciaires, les principes fondamentaux de la justice ; les organes de la justice ; les acteurs de la justice* ; Memento LMD, 2^{ème} éd. Lextenso année 2012 ;
- R. Degni-Segui, « *Modes informels de régulation des conflits dans les quartiers urbains pauvres : l'exemple d'Abidjan* », in « *Pauvreté urbaine et accès à la justice en Afrique* », L'Harmattan 1995

- M. Duverger, *Introduction à la politique*, Paris, Gallimard, 1964 ;
- S. Paugam (dir.), *Repenser la solidarité*, Paris, PUF, 2007 ;
- C. Eisenmann, *La justice constitutionnelle et la Haute Cour constitutionnelle d'Autriche*, Paris, 1928, rééd. Paris, Economica, 1986 ;
- C. Eisenmann, *La justice constitutionnelle et la Haute Cour constitutionnelle d'Autriche*, Paris, 1928, rééd. Paris, Economica, 1986 ;
- H. Kelsen, « *La garantie juridictionnelle de la Constitution* », R.D.P. 1928 ;
- D. Alland & S. Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, 2014 ;
- M. Fromont, *La justice constitutionnelle dans le monde*, Dalloz, 1996, P.1
- C. Bigaut, *Lexique de la Ve République*, Institut d'études politiques, Ellipses, 2009 ;
- O. Duhamel & G. Tusseau, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 3^e éd. Seuil, 2013 ;
- M. Agulhon, *La République : 1880 à nos jours*, Paris, Hachette, coll. « Histoire de France », 1990 ;
- J. Gicquel & J-E. Gicquel, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Éditions Lextenso, 2014 ;
- P. Voirin & G. Goubeaux, *Introduction au droit – personnes – familles – personnes protégées – biens – obligation – sûretés*, Droit civil, Tome 1, 33^e éd. Lextenso, 2011 ;
- M. Fatin-Rouge Stéphanini, *Le contrôle du referendum par la justice constitutionnelle*, Préface de Louis Favoreu, Economica, 2004 ;
- D. Turpin, *Droit constitutionnel*, P.U.F., 1997 ;
- J. Barthélemy & P. Duez, *Traité élémentaire et droit à l'auto-détermination*, Dalloz, 1926 ;
- D. Turpin, *Droit constitutionnel*, P.U.F., 1997 ;
- J. Barthélemy & P. Duez, *Traité élémentaire et droit à l'auto-détermination*, Dalloz, 1926 ;
- J-M. Denquin, *Referendum et plébiscite*, L.G.D.J., 1976 ;
- A. Ranney, « *Referendum et démocratie* », Pouvoirs, n°77, 1996 ;
- G. de Vergottini, « *Transitions constitutionnelles et consolidation de la démocratie dans les ordonnancements d'Europe Centre-Orientale* », In : Mélanges en l'honneur de Slobodan Milacic. Démocratie et liberté : Tension, dialogue, confrontation, Bruxelles, Bruylant, 2007 ;

J.P. Massias, *Droits constitutionnel des États d'Europe de l'Est*, Paris, PUF, coll. «Droit fondamental », 2e édition, 2008 ;

X. Philippe, *Le rôle du constitutionnalisme dans la construction des nouveaux États de droit*, In : *Constitutions et finances publiques, Études en l'honneur de Loïc PHILIP*, Paris, Economica, 2005 ;

G. Vedel, « *Le hasard et la nécessité* », *Pouvoirs*, 1989, n°50 ;

Y-G. Golo, *La réforme du secteur de la sécurité en République Centrafricaine*, L'Harmattan, Série Politique, 2016 ;

P. Assale, *Reconstruire la Défense et la Sécurité en Côte d'Ivoire*, Paris, L'Harmattan, 2011 ;

J. Freund, *Qu'est-ce que la politique*, Paris, le Seuil, 1965 ;

R. Degni-Segui, « *L'accès à la justice et ses obstacles*, éd. Aupelf-Uref, Montréal, 1994 ;

E. David, *Éléments de droit pénal international et européen*, Bruxelles, Bruylant, 2009 ;

A. Cassese & M. Delmas-Marty, *Crimes internationaux et juridictions internationales*, PUF, 2002 ;

F. Kutu, *Justice pénale et procès équitable, délai raisonnable-présomption d'innocence et autres droits spécifiques du prévenu*, Volume 2, Larcier, Bruxelles, 2006 ;

L. Moreillon, A. Bichovsky, M. Massrouri (auteurs), *Droit pénal humanitaire*, Série II, vol.5, 2^e éd., Bruylant, 2009 ;

R. Laffont, *Mémoire du mal, tentation du bien*, 2000 ;

J. Rideau, *Le droit au juge dans l'union Européenne*, Paris, LGDJ, 1988 ;

F. Quilleré-Majzoub, *La défense du droit à un procès équitable*, Bruylant, Bruxelles, 1999 ;

K. Hama, *Le statut et les fonctions du juge pénal international*, Logique juridique, L'Harmattan, 2014 ;

G. Berkovicz, *La place de la Cour pénale internationale dans la société des États*, L'Harmattan, 2005 ;

B . Ouvrages spéciaux

R.V. Mabiala, *La justice dans les pays en situation de post-conflit. Justice transitionnelle*, L'Harmattan, 2009 ;

O. Revah, *Quelles chances de survie pour l'État post-conflit*, Logique juridique, L'Harmattan, 2010 ;

- D. Tutu, *Il n'y a pas d'avenir sans pardon. Comment se réconcilier après l'apartheid ?*, A. Michel, Traduction d'A. Deschamps et J. Deschamps, coll. Spiritualités, 1999 ;
- A. Garapon, *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner, Pour une justice internationale*, Ed. Odile Jacob, 2002 ;
- S. Jacquot, *La justice réparatrice. Quand victimes et coupables échangent pour limiter la récidive*, L'Harmattan, 2012 ;
- K. Andrieu & G. Lauvau (Dir.), *Quelle justice pour les peuples en transition, Démocratiser, réconcilier, pacifier*, Philosophie appliquée, 2011 ;
- N. Andersson & D. Lagot (dir.), *La justice internationale aujourd'hui. Vraie justice ou juste à sens unique ?* In Questions contemporaines, L'Harmattan, Paris, 2009 ;
- R. Nollez-Goldbach & J. Saada (dir.), *La justice pénale internationale face aux crimes de masse*, Approches critiques, Ed. Pédone, 2014 ;
- R. Bellelli, *International criminal Justice. Law and Practice from the Rome Statue to Its Review*, Ashgate, London, 2010;
- E. Le Roy Ladurie (dir), *Les Grands procès politiques*, Ed. Du Rocher, 2002 ;
- L. Joinet (dir.), *Lutter contre l'impunité : dix questions pour comprendre et pour agir*, Paris, La Découverte, 2002 ;
- J.B. Jeangène Vilmer, *Pas de paix sans justice ? Le dilemme de la paix et de la justice en sortie de conflit armé*, Les Presses, 2011 ;
- A. Garapon, Frédéric Gros, Thierry Pech, *Et ce sera justice, Punir en démocratie*, Edition Odile Jacob, 2001 ;
- R. Vaneigem, *Ni pardon, ni talion, la question de l'impunité dans les crimes contre l'humanité*, La Découverte, 2009 ;
- P. B. Hayner, *Unspeakable Truths: Facing the Challenge of Truth Commission*, New York, 2012;
- H. D. Bosly, & D. Vandermeersch, *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice. Les juridictions internationales et les tribunaux nationaux*, Bruxelles, Bruyant, 2012 ;
- J. Neil Kritz, *Transitional justice: How emerging democracies reckon with former regimes*, Vol.3, United Institute of peace press, Washington D.C., 1995;
- B. Pascal, *Pensée*, 285, dans L'œuvre de Pascal, Paris, Gallimard, coll. « Pléiade », 1950 ;

II . ARTICLES ET RAPPORTS

A . Article

F. Terré, « *La justice en temps de crise* », Pouvoirs, revue française d'études constitutionnelles et politiques, 1979 ;

Yves Charbit, Kouadio Brou, « *La politique migratoire de la Cote d'Ivoire* », Revue européenne des migrations internationales, vol.10, n°3, 1994 ;

S. Touré (dir.), L'Ivoirité ou l'esprit du nouveau contrat social du président Henri Konan Bédié, Presse Universitaire de Côte d'Ivoire, cool. « *Études et théories de l'humanisme ivoirien pour la synthèse culturelle* », Abidjan, 1996 ;

Colloque de Nanterre, « *La responsabilité de protéger* », Société française pour le droit international, 2006 ;

Revue internationale de droit pénal, XIXe Congrès international de droit pénal, Verona (Italie), 28-30 novembre 2012 ;

J. Raynal, L'évolution politique et constitutionnelle de la République Centrafricaine (1958-1983), Revue juridique et politique n°37, 1983 ;

A. Vitu, « *La complicité par abstention* », Revue de science criminelle, 1990 ;

Organisation de l'Institut international de droit d'expression française (OIDEF), « *Criminalité internationale et coopération des États* », Revue juridique et politique, XVe Congrès de l'IDEF, Le Caire, 20-27 novembre 1982 ;

L'Observateur des NU, Revue de l'Association française pour les Nations Unies, Paix et Sécurité : Les Nations Unies et l'ingérence, Section Aix-en-Provence, numéro 20 et 21, 2006 ;

T. Labelle, J.N. Trudel, « *Au cœur de la reconstruction ivoirienne : La Réconciliation* », in Revue québécoise de droit international, 2012, n°25.1 ;

R. Marchal in Politique Africaine, « *Justice et Réconciliation, Ambiguïtés et impensés* », Association des chercheurs de politique africaine, Editions Karthala, n° 92, 2003 ;

J.F. Akandji Kombé, « *Sortir du guépier-centrafricain par le droit ? A propos de la décision de la Cour constitutionnelle de transition du 14 avril 2015(n°005/15/CCT)* », publié le 26 avril 2015 ;

J-C Marcel & L. Mucchielli, « *Un fondement du lien social : la mémoire collective selon Maurice Halbwachs* », Revue Technologies. Idéologies, Pratiques. Revue d'anthropologie des connaissances, 1999, vol. 13 ;

M. Virally, « *Le rôle politique du Secrétaire général des Nations Unies* », AFDI, 1958 ;

Jean du Bois de Gaudusson, « *L'accord de Marcoussis, entre droit et politique* » dans la revue *Afrique Contemporaine* 2003/2 (n° 206) ;

Nyamien Messou, « *Pour mieux comprendre la crise post-électorale en Côte d'Ivoire et la persistance du phénomène Gbagbo* », publié le 13 mai 2014 ;

G. Hesselting, « *La réception du droit constitutionnel en Afrique trente ans après : quoi de neuf* », Sanders Institut, Gonda Quint-déventer, 1996 ;

B. Losch, « *Libéralisation économique et crise politique en Côte d'Ivoire* », *Critique internationale*, n°19, avril 2003 ;

D. Darlan, « *La Charte constitutionnelle de transition : un compromis pour la paix en République centrafricaine* », septembre 2013 ;

I. Sy, *Les institutions politiques de la République Centrafricaine*, Université de Bangui, 1989, inédit ;

D. Niewiadowski, *La République Centrafricaine : le naufrage d'un État, l'agonie d'une Nation*, Juin 2014 ;

Central African Republic, *UN aidworkersuspended for leaking report on child abuse by French troops (Centrafrique : Des soldats français soupçonnés d'abus sexuels sur des enfants)*, article publié le 29 avril 2015 ;

C. Delsol Million, *L'État subsidiaire, ingérence et non-ingérence de l'État. Le principe de subsidiarité, fondement de l'histoire européenne*, Léviathan, PUF, 1992 ;

Club des Amis du Droit du Congo, « *La répression des crimes internationaux par les juridictions congolaises* », Mai 2010 ;

A. Garapon, J. Hubrecht, « *La justice reconstitutive : un objectif diplomatique pour prévenir et surmonter les crimes de masse* », Rapport du séminaire « Justice internationale et de transition », organisé par le Centre d'analyse de prévision et stratégie (CAPS), sous la direction de la gouvernance démocratie (DGM/DBM/GOUV) et l'Institut des hautes études sur la justice(IHEJ), avril 2011-décembre 2012 ;

G. Gerold, M. Merino, « *L'effondrement de l'État centrafricain au cours de la dernière décennie : origine de la crise et quelques idées pour en sortir* », Fondation pour la Recherche stratégique, note n°08/2014 du 22 avril 2014 ;

D. K. Piragoff, P. Clarke, « *The Emergence of Common Standards of Due Process* » in *International and National Criminal Proceedings* », in Association internationale de droit penal, *International Criminal Law: Quo Vadis? Proceedings of the International Conference held in Siracusa, Italie, 28 November-3 december 2002, One the Occasion of the 30th anniversary of ISISC*, Edition Erès, Paris, 2004;

- L. Magarrel, « *Réparations for Massives or Widespread Human Rights Violations: Sorting out claims for Reparations and the Struggle for Social Justice* » (2003) 22 Windsor YB Access Just 85;
- J. Mbokani, « *Impact de la stratégie de poursuite du procureur de la Cour Pénale Internationale sur la lutte contre l'impunité et la prévention des crimes de Droit international* », Droits fondamentaux, 2009 ;
- L. Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, Bruxelles, Bruylant, 2006, 878p, vol. I pp.737 et s ;
- J-M. Henckaerts & L. Doswald-Beck, *Customary International Humanitarian Law*, Cambridge, 2005, vol. II, pp. 3733 et s ;
- A. Cassesse, P. Gaeta, J. R. W. D. Jones (eds), *The Rome Statute of the International criminal Court : A Commentary*, Oxford University Press, 2 éd., 2009, pp. 823 et s ;
- G. Mettraux, *The Law of Command responsibility*, Oxford, Oxford University Press, 2009 ;
- M. Meité, « *Les relations entre la Côte-d'Ivoire et la Cour pénale internationale analysées à l'aune de l'affaire Le procureur c. Simone Gbagbo* », in Revue des droits de l'homme, Actualités Droit-Libertés, 20 mai 2016 ;
- D. Garibay, « *Négociateur, célébrer et commémorer la paix au Salvador* », Mots. Le langage du Politique », n°85, 2007 ;
- D. Lopes, « *La Commission Vérité et Réconciliation en Côte d'Ivoire : la réconciliation n'a pas eu lieu* », in Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité, Note d'Analyse, 30 juin 2015 ;
- A. Ross, B. Lacharte, « *Les politiques de vérité ou la vérité sur les politiques ? Amérique latine et Afrique du Sud : leçons d'expériences* », Politique africaine, 2003/4, n°92 ;
- J. Crowley, « *Pacification et réconciliations. Quelques réflexions sur les transitions immorales* », Cultures et Conflits, n°41/1/2001 ;
- H. Calame, « *La Commission Dialogue Vérité et Réconciliation ivoirienne : une belle coquille vide ?* », Décryptage, in, Institut des Hautes études sur la Justice, octobre 2015 ;
- B. Bourgeois, « *La justice dans la philosophie du droit* », Archives de philosophie du droit, Dalloz, 2006 ;
- S. Essomba, « *Quelle complémentarité entre la justice transitionnelle et la justice pénale internationale ?* », in Revue internationale de droit pénal, XIXe congrès international de droit pénal, Colloque préparatoire, Vérone, 28-30 novembre 2012 ;

C. Thiriot, « *Rôle de la société civile dans la transition et la consolidation démocratique en Afrique : éléments de réflexion à partir du cas du Mali* », in *Revue internationale de politique comparée*, 2002, Vol.9 (172p) ;

M. Bratton & N. Van De WALLE, « *Democratic Experiment in Africa. Regimes Transitions in Comparative Perspective*, Cambridge, Cambridge University Press, 1997 ;

E. Nsanzubuhoro Ndushabandi, « *La gestion politique de la mémoire du génocide au Rwanda: Mémoire officielle face aux représentations sociales* », *Cahiers de Sciences politiques*, Cahier n°21 ;

J. J Nambo, « *Quelques héritages de la justice coloniale en Afrique noire* », *Droit et société* 2002/2, n°51 et 52) ;

Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), « *Les processus de transition, justice, vérité et réconciliation dans l'espace francophone* », Guide pratique, oct. 2013 ;

P. Ntahombaye, « *L'institution des Bashingantahe en tant que mécanisme traditionnel de prévention et de résolution pacifique des conflits au Burundi* », 1996 ;

Gouvernement de la République Centrafricaine, MINUSCA, PNUD, « *Stratégie de protection des victimes et témoins collaborant avec les juridictions ordinaires, La Cour pénale spéciale et la future Commission Vérité, Justice, Réparation et Réconciliation en République Centrafricaine* », publié en juin 2017 ;

L. Huyse & M. Salter, « *Justice traditionnelle et réconciliation après un conflit violent. La richesse des expériences africaines* », In Institute for Democracy and Electoral Assistance (IDEA), 2009 ;

M. Martinelli & E. Klimis, « *La réforme du secteur de la sécurité en République Centrafricaine. Quelques réflexions sur la contribution belge à une expérience originale* », Rapport du Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité (GRIP), 2009 ;

A. Lebœuf, « *La réforme du secteur de sécurité à l'ivoirienne* », Programme Afrique Subsaharienne, In Les Études de l'Institut Français des Relations Internationales (IFRI), mars 2016 ;

Réseau africain pour le secteur de sécurité (RASS), Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique (UNREC), « *La réforme des systèmes de sécurité et de justice en Afrique Francophone* », Paris, mars 2010 ;

E. Weiner, « *The Handbook of Interethnic Coexistence* », ed. Continuum Publishing, New York, 1998 ;

B . Rapports

A. Garapon & Joël Hubrecht, « *La justice reconstituée : un objectif diplomatique pour prévenir et surmonter les crimes de masse* », Rapport du séminaire sur la « *Justice internationale et de transition : éléments pour une doctrine diplomatique française* », Rapport publié en avril 2011- décembre 2012, in Institut des Hautes Études sur la Justice (IHEJ) ;

Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine, *Assistance technique et renforcement des capacités*, A/HRC/25/43, Dist. Générale le 19 février 2014 ;

Commission nationale d'enquête, République de Côte d'Ivoire, *Rapport d'enquête sur les violations des droits de l'homme et du Droit international humanitaire survenues dans la période du 31 octobre 2010 au 15 mai 2011*, juillet 2012 ;

Conseil de Sécurité des Nations Unies, Treizième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, S/2007/275, 14 mai 2007 ;

FIDH, Rapport, Mission internationale d'enquête, crimes de guerre en République Centrafricaine : « *Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre* », n°355, février 2003 ;

Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport de la Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire*, A/HRC/17/49 du 14 juin 2011 ;

Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans le propre pays au Conseil des droits de l'homme de l'ONU, mission en Côte d'Ivoire des 22-31 juillet 2012, A/HRC/23/44, Add.1., Dist. Général 24 mai 2013 ;

Human Rights Watch, « *Bien loin de la Réconciliation. Répression militaire abusive en réponse aux menaces sécuritaires en Côte d'Ivoire* », Rapport publié en 2012 ;

Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), Bureau du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (OHCHR), *Rapport sur les abus des droits de l'homme commis par les Dozos en République de Côte d'Ivoire*, juin 2013 ;

Amnesty International, « *Cote d'Ivoire : La loi des vainqueurs. La situation des droits humains deux ans après la crise post-électorale* », Rapport publié en 2013 ;

Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Cote d'Ivoire, Conseil des droits de l'homme, A/HRC/26/52, XXVIe Session, 15 mai 2014 ;

FIDH, « République Centrafricaine, Déjà-vu, Des accords pour la paix au détriment des victimes », Décembre 2008, n°513 ;

FIDH et LCDH, « Centrafrique : Ils doivent tous partir ou mourir », Crimes contre l'humanité en réponse aux crimes de guerre, Rapport d'enquête, n°636f, juin 2014 ;

FIDH, « République Centrafricaine : Quelle justice pour les victimes de guerre », 27 février 2004, n°382 ;

FIDH, « République Centrafricaine : un pays aux mains des criminels de guerre de la Séléka », Rapport publié en septembre 2013 ;

International Crisis Group, « De dangereuses petites pierres : les diamants en république Centrafricaine », Rapport Afrique n°167, 16 décembre 2010 ;

Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire en Côte d'Ivoire, A/HRC/1749, XVIIe Session, Dist. Générale, 14 juin 2011 ;

Cote d'Ivoire : « La loi des vainqueurs. La situation des droits humains deux ans après la crise post-électorale », rapport d'Amnesty International, 2013 ;

Amnesty International, « Nous voulons rentrer chez nous, mais nous ne pouvons pas ». *Insécurité et personnes déplacées en Côte d'Ivoire : une crise persistante*, juillet 2011, Index: AFR 31/007/2011 ;

Rapport du Secrétaire général des Nations Unies présenté au Conseil de Sécurité, « Rétablissement de l'État de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit », Doc. S/2004/616,2 août 2004 ;

L. Joinet, Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civils et politique), Rapport final E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1 pour la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, 1997 ;

Rapport A/HRC/11/2/Add.3 du Rapporteur spécial des Nations Unies M. Philip Alston après sa mission en République centrafricaine, *Les exécutions extra judiciaires, sommaires ou arbitraires, Promotion et protection des droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement*, Rendu public le 27 mai 2009 ;

Amnesty International, République Centrafricaine : après des décennies de violence, il est temps d'agir, Rapport publié en 2011 ;

Amnesty International, « République Centrafricaine. Il est temps de rendre des comptes », rapport publié en juillet 2014 ;

Observatoire de la Justice Transitionnelle en Côte d'Ivoire, « Perception des populations vivant en Côte d'Ivoire à propos du processus de Réconciliation Nationale et de la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation », Surveiller pour renforcer les mécanismes de Justice Transitionnelle, Sondage, juillet 2013 ;

FIDH, MIDH, LIDHO, *Cote d'Ivoire : choisir entre la justice et l'impunité. Les autorités ivoiriennes face à leurs engagements*, rapport, déc. 2014 ;

International Crisis Group, *De dangereuses pierres : Les diamants en République Centrafricaine*, Rapport Afrique n°167, 16 décembre 2010 ;

E-L. Carter, « *The future of the international Criminal Court : complementary as a strength or a Weakness* », Washington University Global Studies Law review, 2013, vol. 12 ;

Union Européenne, Banque Mondiale & Organisation des Nations Unies, «*République Centrafricaine : Plan National de Relèvement et de Consolidation de la Paix* », 2017-2021, publié en 2017 ;

« *Rapport du Projet Mapping documentant les violations graves du droit international des droits de l'homme et droit international humanitaire commises sur le territoire de la République Centrafricaine de janvier 2003 à décembre 2015* », publié en mai 2017 ;

Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies J. Dienstbier sur l'indépendance des juges et des avocats, « *Situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)* », A/54/396, S/1999/1000, 24 octobre 1999 ;

III . PRINCIPAUX TEXTES CONSULTÉS

A . Conventions internationales

Charte des Nations Unies signée à San Francisco le 26 juin 1945 et entrée en vigueur le 24 octobre 1945. Le Statut de la Cour internationale de Justice fait partie intégrante de la Charte ;

Conventions de Genève du 12 août 1949 sur le Droit international humanitaire (Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne; Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés des malade et des naufragés des forces armées sur mer; Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre ; Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre) ;

Protocole additionnel II aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux ;

Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002 ;

Règlement de procédure et des preuves de la Cour pénale internationale tiré des Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome, New York, 3-10 septembre 2002 (ICC-ASP/1/3) ;

B . Résolutions des Nations Unies et autres

Résolution S/2004/616 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, Rétablissement de l'État de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, Rapport du Secrétaire général des Nations Unies, 23 août 2004.

Conseil de Sécurité des Nations Unies, Résolution S/AC.51/2016/3* du 16 décembre 2016, Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé, Conclusions concernant le sort des enfants en temps de conflits armé en République Centrafricaine.

Résolution S/RES/1464 du Conseil de Sécurité des Nations Unies adoptée le 4 février 2003 à sa 4700^e séance ;

Conseil de Sécurité des Nations Unies, Résolution S/RES/1721(2006) du 1^{er} novembre 2006, 5561^e séance ;

Résolution S/RES/1528 du Conseil de Sécurité des Nations Unies adoptée le 27 février 2004 à sa 4918^e session ;

Résolution S/RES/1479 du Conseil de Sécurité des Nations Unies adoptée le 13 mai 2003 à sa 4754^e séance ;

Conseil de Sécurité des Nations Unies, Résolution S/RES/1765(2007) du 16 juillet 2007, 5716^e séance ;

Résolution 1528 du Conseil de Sécurité des Nations Unies adoptée à sa 4918^e séance le 27 février 2004 pour le déploiement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) ;

Résolution S/RES/2121(2013) du Conseil de Sécurité des Nations Unies, adoptée à sa 7042^e séance, le 10 décembre 2013 ;

Résolution S/RES/2134 (2014) du Conseil de Sécurité des Nations Unies, adoptée à sa 7103^e séance, le 28 janvier 2014 ;

Résolution S/RES/2149 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, adoptée le 10 avril 2014 à sa 7153^e séance, créant la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation de la Centrafrique (MINUSCA) ;

Conseil de Sécurité des Nations Unies, Résolution S/RES/2127 (2013), Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7072^e séance du 5 décembre 2013 ;

Conseil de Sécurité des Nations Unies, Résolution S/RES/2339 (2017) adoptée à sa 7872^e séance le 27 janvier 2017 ;

Résolution S/RES/2153 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, adoptée à sa 7163^e séance le 29 avril 2014 créant la mission de l'Organisation des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) ;

Résolution S/RES/2175 du conseil de Sécurité des Nations Unies, adoptée à sa 7256^e séance le 29 août 2014, sur la protection des civils dans les conflits armés ;

Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974 sur la définition du crime d'agression ;

CDI, Rapport sur les travaux de la dix-huitième session du 4 mai au 19 juillet 1966, A/6309/Rev.1, *Annuaire de la CDI*, 1966, Vol. II ;

K. Annan, *Nous les peuples, Le rôle des Nations Unies au XXI^e siècle*, Rapport du millénaire du Secrétaire général des Nations Unies, doc. ONU A/54/2000 ;

C . Textes nationaux

Centrafrique

Loi n°13.001 du 18 juillet 2013 portant Charte Constitutionnelle de Transition de la République Centrafricaine ;

Constitution de la République Centrafricaine adoptée par referendum populaire le 13 décembre 2015 et entrée en vigueur le 30 mars 2016 ;

Loi organique n°15.003 du 3 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Pénale Spéciale en République Centrafricaine ;

République Centrafricaine, Stratégie Nationale de la Réforme du Secteur de la Sécurité, 2017-2021, adoptée par le Comité technique DDRR/RSS/RN le 28 février 2017 et validée par le Comité stratégique DDRR/RSS/RN le 10 mars 2017 ;

République Centrafricaine, Plan national de relèvement et de consolidation de la paix 2017-2021, adopté en 2017 ;

Loi n°10.001 du 6 janvier 2010 portant code pénale et Loi n°10.002 du 6 janvier 2010 portant code de procédure pénale de la République Centrafricaine ;

Côte d'Ivoire

Loi n°2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Loi n° 1981-640 du 31 juillet 1981, instituant le Code pénal (modifiée par la Loi n° 1995-522 du 6 juillet 1995) ;

Décret n°2012-786 du 8 août 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil national de Sécurité ;

Présidence de la République, Conseil National de Sécurité, Réforme du secteur de la sécurité, Stratégie nationale (non daté) ;

République de Côte d'Ivoire, Accord de de sortie e crise de Linas-Marcoussis du 15 au 24 Janvier 2003 ;

Accords politiques

Accord politique de Linas-Marcoussis sur à la Table Ronde des forces politiques ivoiriennes du 15 au 23 janvier 2003 ;

Accord politique de Ouagadougou (Burkina-Faso), signé le 4 mars 2007 par le Président ivoirien Laurent Koudou Gbagbo et le chef des Forces Nouvelles Guillaume Soro (facilitateur : Président du Burkina-Faso Blaise Compaoré) ;

Accord politique de « *Paix globale entre le gouvernement de la République Centrafricaine et les mouvements politico-militaires centrafricains ci-après : Armée Populaire pour la Restauration de la Démocratie (APRD), Front démocratique du Peuple Centrafricain (FDPC)* », Libreville 21 juin 2008 ;

Accord politique sur « *la résolution de la crise politico-sécuritaire en République Centrafricaine* », Libreville 11 janvier 2013 ;

VI . JURISPRUDENCE

A . Juridictions nationales

i . France

Cour d'Appel de Lyon, Affaire Barbie, Chambre d'Accusation, arrêt du 4 oct. 1985 ;

Cour de Cassation française, Affaire Barbie, 20 déc. 1985, Bull. Crim. N°407 ;

Conseil d'État, 3 juillet 1996, Koné, « *Interprétation d'un traité d'extradition conformément à un principe constitutionnel* »;

Cour d'Assise de Lyon, Affaire Klaus Barbie, décision du 04 juillet 1987

ii . Côte d'Ivoire

Chambre constitutionnelle de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire, Arrêt n°0001-2000 du 6 octobre 2000 sur *La recevabilité des candidatures à l'élection présidentielle* ;

Conseil constitutionnel, Avis n° 003/CC/SG du 17 décembre 2003 demandé par le président de la République ;

Constitutionnel, Avis n° 004/CC/SG du 17 décembre 2003 demandé par le président de la République ;

Décision Présidentielle N°2005-01/PR du 05 Mai 2005 organisant une désignation à titre exceptionnel de candidats à l'élection présidentielle d'Octobre 2005 ;

Chambre constitutionnelle de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire, arrêt n°E 0001-2000 du 6 octobre 2000 ;

Conseil constitutionnel, Décision n°CI-2015-EP-159 /09-09/CC/SG du 09 septembre 2015 portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection du président de la République du 25 octobre 2015 ;

Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire, Décision n°CI-2015-EP-162/02-11/CC/SG portant proclamation du résultat définitif de l'élection du Président de la République du 25 octobre 2015 ;

Conseil constitutionnel, Décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustement au Code électoral et Ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;

Décision n° 2009-18/PR du 14 mai 2009 portant détermination de la période du premier tour de l'élection présidentielle ;

Cour d'Assise d'Abidjan, Affaire *Ministère public c Madame Simone Ehivet Gbagbo*, Décision du 28 mars 2017 ;

iii . Centrafrique

TGI de Bangui, Chambre correctionnelle, Affaire *Ministère public et consorts c. Kossitimbi Blaise et autres* répertoire n°081, Jugement n°081 du 30 août 2013 ;

TGI de Bangui, Chambre correctionnelle Audience correctionnelle du 11 septembre 2013, Minutes du Greffe de la Chambre correctionnelle du TGI, Répertoire n° 100, Jugement n°100, Annexe 2013 ;

Cour d'Appel de Bangui, Parquet général, *Rôle de la première session criminelle de la Cour d'Appel de Bangui du 26 août au 23 septembre 2016*, publié le 22 août 2016 par le secrétariat en chef du Parquet général ;

CCT, Décision n° 005/15/ CCT du 15 avril 2015 sur la séquence des opérations référendaires et électorales prévues à l'article 44 tiret 5 et sur l'interprétation des dispositions de l'article 104 de la Charte constitutionnelle de Transition ;

CCT, Décision n° 001/ CCT/15 du 04 août 2015 sur la demande d'avis du Premier Ministre de Transition relative à l'avant-proposition de Constitution ;

CCT, Décision n°005/15/CCT du 15 avril 2015, Avis sur la tenue du referendum avant ou après les élections législatives et présidentielles ;

CCT, Décision n° 16/15/CCT du 24 décembre 2015 portant proclamation des résultats définitifs du scrutin référendaire du 13 décembre 2015 ;

CCT, Décision n° 008/15/CCT du 20 juillet 2015 sur l'examen de conformité de la loi n° 13.003 du 13 novembre 2013 portant Code électoral de la République Centrafricaine ;

CCT, Décision n° 010 /15/ CCT du 28 août 2015 relative à l'interprétation de l'article 106 de la Charte Constitutionnelle de Transition ;

CCT, Décision n° 15/15/ CCT du 08 décembre 2015 sur les candidatures à l'élection présidentielle organisée à l'issue de la Transition ;

B . Juridictions internationales

Afrique

Chambre africaine extraordinaire d'Assise et d'Appel, Situation en République du Tchad, Affaire *Le Procureur c. Hissein Habré*, arrêt du 27 avril 2017 ;

Cour de Justice de la CEDEAO, Affaire ECW/CCJ/JUG/16/15 CDP et autres c. État du Burkina Faso, arrêt du 13 juillet 2015 ;

Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH)

CIDH, Affaire Goiburû et autres, arrêt du 22 septembre 2006 ;

CIDH, Affaire Almonacid Arellano et autres c. Chile, arrêt du 26 septembre 2006, Série c. n°154 ;

CIDH, Affaire La Cantula c. Pérou, arrêt du 29 novembre 2006, Série c. n° 162 ;

CIDH, Affaire Hermanas Serrano Cruz c. El Salvador, 1^{er} mars 2005, Série C, n°120 ;

CIDH, 29 juillet 1988, *Velasquez Rodriguez v. Honduras (fondo)*, Série C, n°4 ;

Cour Européenne des droits de l'homme

CEDH, Grande Chambre, Décision sur la recevabilité, Behrami et Behram c. France et Saramati c. Allemagne, France et Norvège, n°71412/01 du 2 mai 2007 ;

CEDH, arrêt Dewer, *Dewer c. Belgique*, 27 février 1980 ;

CEDH, Affaire Paksas c. Lituanie, arrêt du 6 janvier 2011 ;

CEDH, 24 octobre 1989, H. c. France, série A, n°236 ;

CEDH, 31 mars 1992, X. c. France, série A, n°289-A ;

CEDH, 26 avril 1994, Karakaya, Vallée c. France, série A, n°289-B ;

Cour pénale internationale (CPI)

CPI, Résumé du jugement rendu par la Chambre de première instance III le 21 mars 2016, en application de l'article 74 du de Rome de la CPI dans l'Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* ;

CPI, *Situation en République démocratique du Congo*, Décision ICC-01/04-101 du 17 janvier 2006 sur les demandes de participation à la procédure ;

CPI, *Situation au Kenya*, décision ICC-01/09-19 du 31 mars 2010, Décision pursuant to article 15 of the Rome Statute on the Autorization into the Situation in the republic of Kenya ;

CPI, Affaire, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, 2015 ;

CPI, Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga*, n° ICC-01/04-01/06 du 30 novembre 2007 ;

CPI, Affaire *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad al Bashir* (« *Omar al Bashir* »), ICC-02-05-01/09 du 4 mars 2009 ;

CPI, Situation au Darfour, Affaire *Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman*, ICC-PIDS-CIS-SUD-001-004/15_Fra, Fiche d'information du 25 mars 2015 ;

Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie (TPIY)

TPIY, Affaire *Simic et consorts*, n°IT-95-9, Chambre de première instance I, 1^{er} octobre 2003 ;

TPIY, Affaire *Le procureur c. Radoslav Brdanin*, n°IT-99-36-A du 19 mars 2004, Décision on Interlocutory Appeal on Defense Motion for Acquittal ;

TPIY, *Le Procureur c. Sefer Halilovic*, Affaire n°IT-01-48-T, Jugement de première instance du 16 novembre 2005 ;

TPIY, Chambre de première instance, Affaire *Le Procureur c. D. Erdemovic*, Jugement portant condamnation, n°IT-96-22-T du 29 novembre 1996 ;

TPIY, *Jelusic*, 14 décembre 1999 ;

TPIY, *Le procureur c. Fatmir Limaj et autres*, Affaire n°IT-03-66-T, Jugement (1^{ère} instance), 30 novembre 2005, §527 ;

TPIY, *Brdjanin*, 1^{er} septembre 2004 ;

TPIY, *Tadic*, Chambre d'Appel, Arrêt relatif à l'Appel de la défense au sujet de l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995 ;

TPIY, Affaire *Tadic* n° IT-94-1, Chambre de première instance II, 14 juillet 1997 ;

TPIY, Tadié, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995 ;

TPIY, Affaire Kupreskic et consorts n° IT-95-16, Chambre de première instance II, 14 janvier 2000 ;

TPIY, Affaire Blaskic n° IT-95-14, Chambre de première instance I, 3 mars 2000 ;

TPIY, *Le Procureur c. Delalic et consorts*, IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998 ;

TPIY, *Le Procureur c. Aleksovski*, IT-95-14/1-A, Arrêt du 24 mars 2000 ;

TPIY, *Le Procureur c. Furundzija*, IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998 ;

TPIY, *Le Procureur c. Kunarac et consorts*, IT-96-23-T et IT-96-23/1-T, 14 janvier 2000 ;

TPIY, *Le Procureur c. Strugar*, IT-01-42-T, Jugement du 31 janvier 2005 ;

TPIY, *Le Procureur c. Furundzija*, IT-95-17/1-T, Jugement du 10 décembre 1998 ;

TPIY, *Le procureur c. Kupreskic et consorts*, IT-95-16-T, Jugement du 14 janvier 2000 ;

TPIY, *Le Procureur c. Delalic et consorts*, IT-96-21-A, Arrêt du 20 février 2000 ;

TPIY, *Le Procureur c. Aleksovski*, IT-95-14/1-A, Arrêt du 24 mars 2000 ;

Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)

TPIR, Affaire Akayesu, Chambre de première instance, Jugement, 2 sept. 1998, §619.

TPIR, *Le procureur c. Ignace Bagilishema* (1^{ère} instance) ;

TPIR, Kayishema et Ruzindana, Chambre de première instance, Jugement, 21 mai 1999 ;

TPIR, Semanza, Chambre de première instance, Jugement, 15 mai 2003 ;

TPIR, Rutaganda, Chambre de première instance, Jugement, 6 décembre 1999 ;

TPIR, *Le procureur c. Kambanda*, ICTR-97-23-S, Jugement et Sentence, 4 septembre 1998 ;

TPIR, *Le Procureur c. Barayagwiza*, Ngeze, ICTR-99-52-A, Arrêt du 28 novembre 2007 ;

Cour internationale de Justice (CIJ)

CIJ, *Avis consultatif sur les Réserves à la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide*, Recueil 1951 ;

CIJ, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, Arrêt, 26 février 2007 ;

CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo*, République Démocratique du Congo c. Rwanda, Nouvelle requête de 2002, arrêt du 3 fév. 2006 ;

CIJ, Affaire du différend territorial, *Jamahiriya arabe libyenne c. Tchad*, Rec. 1994, arrêt du 3 février 1994 ;

CIJ, Affaire Géorgie c. Russie, 1^{er} avril 2011, Rec. 2011, §134 ;

CIJ, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, Nicaragua c. États-Unis d'Amérique, arrêt du 27 juin 1986 ;

Cour internationale de Justice (CIJ), Avis du 11 avril 1949, *Affaire de réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, Recueil, 1949 ;

CIJ, Affaire *Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud, Libéria c. Afrique du Sud)*, Deuxième phase, Jugement du 18 juillet 1966, recueil 1966 ;

CIJ, *Affaire relative aux droits des ressortissants des États-Unis d'Amérique au Maroc (France c. États-Unis d'Amérique)*, Arrêt du 27 août 1952, Rec. 1952 ;

Cour Permanente de Justice Internationale (CPJI)

CPJI, Affaire Lotus, France c. Turquie, Série A, n°10 ;

CPJI, *Affaire relative à l'usine de Chorzow*, 13 septembre 1928, Série A, n°17 ;

CPJI, *Affaire Lotus*, arrêt du 7 décembre 1927, Série A, n°10 ;

Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI)

CIRDI, Procédure entre RSM Production Corporation (partie demanderesse) et la République Centrafricaine (partie défenderesse), Affaire n° ARB/07/02, Décision sur la compétence et la responsabilité, 2 décembre 2010 ;

THÈSES ET MEMOIRES CONSULTÉS

A . Thèses

V. Renaudie, *L'articulation du droit international et du droit français : illustration par les responsabilités du militaire et de l'État français en cas de commission des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*, Thèse de Droit public, Université de Limoges, 2005 ;

Laure-marguerite Hong-Rocca, *Le déni de justice substantiel en droit international public*, Thèse de doctorat en Droit, Université Panthéon-Assa, 2012 ;

J. Ngoumbango Kohetto, « *L'accès au droit et à la justice des citoyens en République Centrafricaine* », Thèse de droit privé, sous la direction de Noel-Jean Mazen, soutenu à Dijon le 27 septembre 2017 ;

C. Euzet, *Éléments pour une théorie générale des transitions démocratiques de la fin du XXème siècle*, Thèse en Droit, Université Toulouse 1 Capitole, 1997 ;

C. Salcedo, *La transition démocratique sud-africaine. Essai sur l'émergence d'un droit public de la reconstruction de l'État*, Thèse en droit, L.G.D.J., Fondation Varenne, Collection des Thèses, n° 52, 2011 ;

J.S Massamba Makoumbou, *Contribution à l'étude des politiques de la mémoire dans la construction de l'État en Afrique*, Thèse en sciences politiques, Université Paris-Est Créteil, 2010 ;

L. Cissé, *La problématique de l'État de droit en Afrique de l'ouest : analyse comparée de la situation de la Côte d'Ivoire, de la Mauritanie, du Libéria et de la Sierra Léone*, Thèse de Droit public, soutenue à l'Université Paris XII Val-de-Marne le 28 mai 2009 ;

Sidi Sady, *La résolution des conflits en Afrique*, Thèse de doctorat d'État en sciences politiques, Université Cheikh Anta Diop, Dakar, 2003

B . Mémoires

A. Yaliki, *Le droit à la justice et les garanties de respect des droits de l'homme en République Centrafricaine*, Mémoire de master II Recherche d'État, Université Pierre Mendès France de Grenoble, 2014 ;

B. Zalagoye, *Election et transition démocratique en République Centrafricaine*, Mémoire de master II, droits de l'homme et action humanitaire, Université catholique d'Afrique centrale, Yaoundé, 2005 ;

WEBOGRAPHIE

www.icc-cpi.int

www.icj-cij.org

www.un.org

www.gouv.ci

www.cdvr.ci

www.ictj.org

www.echr.coe.int

<https://minusca.unmissions.org>

<http://onuci.unmissions.org>

<http://www.cidh.oas.org>